This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 1 - 100.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 537.

TABLE ANALYTIQUE

des sujets traités dans les documents

de la

Conférence de plénipotentiaires

de

l'Union internationale des télécommunications

BUENOS AIRES 1952

Publié par
L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
Genève, 1957

TABLE ANALYTIQUE

des sujets traités dans les documents de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

Buenos Aires 1952

N.B. Les numéros mentionnés sont ceux des documents de la Conférence de Buenos Aires.

Accélération du rythme de travail de la Conférence
— Propositions faites au cours de la Conférence par :
Inde : 220
U.R.S.S. : 220.
— Voir aussi Commission 1.

Accord (s)
— entre l'Administration argentine et l'UIT (Organisation de la Conférence) : 1.
— entre les Nations Unies et l'UIT (laissez-passer des Nations Unies) : 463.
— conclus par le Conseil d'administration : 219, 427, 465.

Afghanistan
— Réserve à la Convention : 494.
— Déclaration concernant
République populaire de Chine : 512.

Afrique orientale britannique
— Communication concernant
Classe de contribution : 511.
— Déclaration du Royaume-Uni au moment de la signature de la Convention : 485.

Albanie (République populaire d')
— Déclarations concernant
C.A.E.R. : 121.
Pouvoirs (Chine) : 150.
(Corée du Sud) : 149.
(République Fédérale d'Allemagne) : 149.
(Viet-Nam) : 150.
(République démocratique allemande) : 54.
— Réserve à la Convention : 519.
— Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 136.

Allemagne
— Déclarations faites par
Biélorussie (R.S.S. de) : 244, 344, 502.
Bulgarie : 344.
Hongroise (R. P.) : 244.
République Fédérale d'Allemagne : 244.
Roumaine (R. P.) : 244, 344, 534.
Tchécoslovaquie : 244, 344.
Ukraine (R.S.S. de l') : 344, 534.
U.R.S.S. : 229, 244, 344, 503, 533, 534.
— Voir aussi République démocratique allemande et République Fédérale d'Allemagne.

Allocation d'une indemnité pour frais d'études des enfants
— Voir Commission 5.

Andrada, Dr. M. A.
— Voir Président de la Conférence.

Arabie Saoudite (Royaume de l')
— Demande de déclassement de la contribution : 262.
— Réserve à la Convention : 494.

Arbitrage
— Déclarations faites par
Ukraine (R.S.S. de l') : 387.
U.R.S.S. : 387.

Argentine (République)
— Accord entre l'Administration argentine et l'UIT (Organisation de la Conférence) : 1.
— Déclarations concernant
C.A.E.R. : 120.
Convention : 446.
Conseil d'administration : 345.
Emploi de langues supplémentaires : 502.
Exploitations privées : 488.
I.F.R.B. : 347.
Iran : 502.
Panama : 502.
Règlement intérieur : 221, 227, 283.
Uruguay : 502.
Yémen : 502.
— Projet
Règlement intérieur de la Conférence : 21.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant Convention : 213, 364.
— Retrait de propositions : 206.

Arrêt des télécommunications
— Déclaration faite par
Italie : 434.
— Proposition faite au cours de la Conférence par
France : 13.
— Voir aussi Commission 3.

Assemblée plénière
— Ordre du jour : 29, 37, 93, 181, 194, 290, 358, 415 (Voir Doc. 419), 437, 456, 462, 481, 505.
— Procès-verbal de la 1ère séance (1re partie) : 41 (Voir Doc. 72, 125, 198).
(2me partie) : 42 (Voir Doc. 106, 125).
2me séance (1re partie) : 53 (Voir Doc. 87, 125).
(2me partie) : 54 (Voir Doc. 106, 107, 125).

3me séance (1re partie) : 59 (Voir Doc. 105, 106).
(2me partie) : 60 (Voir Doc. 106, 125, 198).
4me séance (1re partie) : 120 (Voir Doc. 198).
(2me partie) : 121 (Voir Doc. 164, 179, 198).
5me séance : 136 (Voir Doc. 172, 198).
6me séance : 220 (Voir Doc. 250, 338).
7me séance : 221 (Voir Doc. 291, 338, 528).
8me séance : 343 (Voir Doc. 523).
9me séance (1re partie) : 344.
(2me partie) : 345 (Voir Doc. 480, 498).
10me séance (1re partie) : 346 (Voir Doc. 464).
(2me partie) : 347 (Voir Doc. 522).
11me séance : 414 (Voir Doc. 495, 499).
12me séance (1re partie) : 445 (Voir Doc. 513).
(2me partie) : 446 (Voir Doc. 514).
13me séance (1re partie) : 447.
(2me partie) : 448.
14me séance : 465.
15me séance : 466 (Voir Doc. 525).
16me séance (1re partie) : 487.
(2me partie) : 488.
17me séance (1re partie) : 489.
(2me partie) : 501.
18me séance (1re partie) : 502.
(2me partie) : 503.
19me séance : 532.
20me séance : 533.
21me séance : 534.
22me séance : 535.

— Séance spéciale (Célébration de la « Journée des Nations Unies ») : 215.
— Séries des textes transmis à la Commission de rédaction (8) : 309, 319, 339, 359, 383, 393, 404, 408, 418, 435, 440, 444, 460.
— Sujets principaux traités par l'Assemblée plénière :
Approbation des procès-verbaux 120, 220, 343, 503, 532, 534.
Assistance, à la Conférence, de représentants de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies : 60.
Bon fonctionnement du réseau télégraphique et téléphonique international : 448.
Brouillages des radiocommunications : 445.
Budget de la Conférence : 448, 532.
C.A.E.R. : 120, 121.
Célébration de la « Journée des Nations Unies » : 215.
Classes de contribution : 466, 532, 534.
Composition des commissions 2, 6 et 8 : 60.
Composition de la délégation de la Colombie : 60.
Constitution des commissions : 41, 42.
Convention : 220, 221, 343, 344, 347, 446, 448, 466, 489, 501.
Date de clôture de la Conférence : 42, 532.
Election des Membres du Conseil d'administration : 333, 345, 346, 414.
Exclusion de l'Iraq de la zone européenne de la région 1 : 445, 487.
Extension du réseau téléphonique mondial : 532.
Feuilles bleues (1re lecture des textes soumis par la Commission de rédaction) : 445, 446, 447, 465, 487, 488, 489, 501, 502, 503.
Feuilles roses (seconde lecture des textes soumis par la Commission de rédaction) : 532, 533.
Finances de l'UIT : 230, 343, 344, 345, 347, 489, 501.
Horaire de travail : 42.
I.F.R.B. : 347, 448.
Invitations à adresser aux Institutions spécialisées : 42.
Laissez-passer des Nations Unies : 501.
Personnel de l'UIT : 532.
Pouvoirs : 221, 447.
Présidences de la Conférence et des commissions : 41, 42.
Prochaine conférence de plénipotentiaires : 534.
Prochaine conférence des radiocommunications : 534.
Prochaine conférence télégraphique et téléphonique : 534.
Prochaine session du Conseil d'administration : 534.
Protocoles, résolutions et vœux de la Convention d'Atlantic City qui seraient à reproduire ou non dans la Convention de Buenos Aires : 503.
Rapport du Conseil d'administration à la Conférence : 446.
Règlement général : 221, 445, 489.
Règlement intérieur : 42, 253.
Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées : 343, 344.
Répartition des travaux entre les commissions : 30, 42.
Représentation de certains pays à la Conférence : 136.
Représentation de la Chine : 53.
Réserves à la Convention : 447, 533, 534.
Secrétariat de la Conférence : 42.
Signature du texte de la Convention : 535.
Situation des pays par rapport à la Convention d'Atlantic City : 60.
Situation par rapport à l'UIT, de :
Estonie (R.S.S. d') : 54.
Lettonie (R.S.S. de) : 54.
Lithuanie (R.S.S. de) : 54.
Mongolie (R. P. de) : 59.
République démocratique allemande : 54.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 59, 136.
Utilisation du réseau des télécommunications des Nations Unies par les Institutions spécialisées : 345.

Assistance technique
— Déclaration faite par U.R.S.S. : 446.
— Participation de l'UIT au programme élargi d'— 187, 318.
— Proposition faite pendant la Conférence par Etats-Unis : 103.
— Résolution du Conseil d'administration au sujet du Programme élargi d'— : 163.
— Voir aussi Commission 7.

Association argentine des télégraphistes, radiotélégraphistes et emplois apparentés
— Télégramme adressé à la Conférence : 42.

Australie (Fédération de l')
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Définition du mot « Télécommunication » : 43.
— Réserve à la Convention : 494.

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
— Déclaration concernant
Télégrammes d'Etat : 173.

Belgique
— Déclarations concernant
Classe de contribution : 396.
Budget ordinaire pour 1953 : 501.
— Réserve à la Convention : 515.
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
— Déclarations concernant
Allemagne : 502.
Budget : 459, 489.
C.A.E.R. : 121.
Corée du Sud : 502.
Conseil d'administration : 315.
Convention : 387, 421, 434, 446, 489.
Dépenses ordinaires : 313.
Dettes de l'Allemagne : 244, 344.
Estonie (R.S.S. d') : 54.
I.F.R.B. : 111, 220, 249, 347.
Langues de travail et langues officielles : 422.
Langues officielles : 349, 376, 422, 433.
Liberté de l'information : 434.
Lettonie (R.S.S. de) : 54.
Lithuanie (R.S.S. de) : 54.
Mongolie : 59.
Pouvoirs (Chine) : 150, 220.
(Corée du Sud) : 149, 221.
(République Fédérale d'Allemagne) : 149, 221.
(Viêt-Nam) : 150, 221.
Région « C » : 346.
Règlement général : 397.
Règlement intérieur : 42, 221, 227.
Représentation de la Chine : 41, 53, 502.
République démocratique allemande : 54, 149, 221.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 136.
Viêt-Nam : 502.
Yougoslavie : 346.
— Réserve à la Convention : 519.
Biraud, Dr Yves (Observateur de l'OMS)
— Déclaration concernant
Télégrammes épidémiologiques : 190.
Brésil
— Communication concernant
Classe de contribution : 475.
— Déclarations concernant
Budget : 347.
I.F.R.B. : 134, 145, 221, 344.
Privilèges gouvernementaux accordés aux Institutions spécialisées : 343.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Convention : 65, 66, 67, 123, 124, 126.
Règlement général : 101, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133.
— Retrait de propositions : 272.
— Réserve à la Convention : 532.
Budget
— Voir Assemblée plénière, Commission 5, Commission 6 et Conseil d'administration.
Budget unique
— Voir Commission 5 et Conseil d'administration.
Bulgarie (République populaire de)
— Déclarations concernant
Budget : 459.
Dettes de l'Allemagne : 344.
C.A.E.R. : 121.
Corée du Sud : 502.
I.F.R.B. : 111.
Participation d'exploitations privées aux délibérations des C.C.I. : 470.
Pouvoirs (Chine) : 150, 221.
(Corée du Sud) : 149, 221.
(République Fédér. d'Allemagne) : 221.
(Viêt-Nam) : 150, 221.
Région « C » : 346.
Règlement intérieur : 227.
République démocratique allemande : 54.
République Fédérale d'Allemagne : 502.
République populaire de Chine : 53, 502.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 136.
Viêt-Nam : 502.
Yougoslavie : 346.
— Réserve à la Convention : 518.
Bureau International du Travail (B.I.T.)
— Déclarations concernant
Facilités en matière de télécommunications pour les Institutions spécialisées : 314, 343, 384.
Privilèges et immunités des Institutions spécialisées : 487.
C.A.E.R. (Conférence Administrative Extraordinaire des Radiocommunications)
— Examen des résultats des travaux de la C.A.E.R. : 120, 121.
— Déclarations faites par
Albanie : 121.
Argentine : 120.
Biélorussie (R.S.S. de) : 121.
Bulgarie : 121.
Chine : 121.
Colombie : 121.
Danemark : 120.
Egypte : 121.
Espagne : 121, 221.
Etats-Unis : 120.
France : 121.
Hongroise (R.P.) : 121.
Inde : 121.
Liban : 121.
Mexique : 121.
Pakistan : 121.
Pays-Bas : 121.
Pologne : 121.
Roumaine (R.P.) : 121.
Royaume-Uni : 120.
Tchécoslovaquie : 120, 121.
Turquie : 121.
Ukraine (R.S.S. de l') : 120, 121.
Uruguay : 121.
U.R.S.S. : 39, 120, 121, 489.
— Résolution proposée par
Royaume-Uni : 61 (Voir doc. 73).
Caisse de pensions
— Versement des contributions statutaires et des sommes de rachat à la — : 352.
— Voir aussi Commission 5 et Personnel.
Chefs de Délégations
— Compte rendu de la 1re séance : 27 (Voir doc. 32).
Compte rendu de la 2me séance : 334.
— Ordre du jour (de la 1re séance) : 23.
Chili
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Convention : 34 (Voir doc. 80, 81, 82), 35, 74, 75, 76, 77, 78, 79.
Règlement général : 36.
Chine
— Déclarations concernant

C.A.E.R. : 121.
Conseil d'administration : 90.
Directeurs des C.C.I. : 299.
I.F.R.B. : 153.
Invitations aux conférences : 380.
Langues officielles : 433.
Pouvoirs : 150.
Représentation de la Chine : 53, 502.
— Déclarations concernant la Chine faites par :
Afghanistan : 512.
Albanie : 150.
Biélorussie (R.S.S. de) : 41, 53, 150, 220, 502.
Bulgarie : 53, 150, 221, 502.
Etats-Unis : 53.
Hongroise (R. P.) : 53, 150.
Organisation internationale de radiodiffusion : 19.
Pologne : 53, 221.
Roumaine (R. P.) : 53, 150, 221, 502.
Royaume-Uni : 53.
Tchécoslovaquie : 53, 221, 502.
Ukraine (R.S.S. de l') : 41, 53, 150, 221, 502.
U.R.S.S. : 41, 53, 150, 221, 414, 502.
— Réserve à la Convention : 518.
— Situation vis-à-vis de l'UIT, de la République populaire de Chine : 17, 53.

Cambodge (Royaume du)
— Communication concernant
Classe de contribution : 475.
— Réserve relative au choix de la classe de contribution : 439.

Canada
— Réserve à la Convention : 515.

Comités Consultatifs Internationaux (C.C.I.)
— Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).
Etude par le C.C.I.R. de l'influence des oscillations radioélectriques, notamment sur les services mobiles (Communication de la Suisse) : 401.
Note sur le C.C.I.R. (Evolution, structure, objet) : 299 bis.
Hommage rendu au Directeur du C.C.I.R. par l'Académie danoise des sciences techniques : 120.
— Comité consultatif international télégraphique et
— Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.T. et C.C.I.F.).
Déclarations concernant la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. faites par :
Directeur du C.C.I.F. : 204.
Ukraine (R.S.S. de l') : 204.
U.R.S.S. : 204, 264, 502.
Yougoslavie : 502.
Déclaration du Directeur du C.C.I.F. concernant
Reclassement des fonctions du personnel : 502.
Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. : 176, 203, 204, 264, 289, 443, 502.
Projet de résolution chargeant le C.C.I.F. et le C.C.I.T. de procéder à des études, en cas de dérangement dans le trafic télégraphique et téléphonique international : 301.
— Déclarations concernant les C.C.I. faites par :
Royaume-Uni : 466, 532.
Ukraine (R.S.S. de l') : 445, 503.
U.R.S.S. : 289, 503.

Comité International d'Enregistrement des Fréquences
— Voir I.F.R.B.

Comité International de la Croix-Rouge
38, 45, 245, 318.

Colombie (République de)
— Déclaration concernant
C.A.E.R. : 121.
— Réserve à la Convention : 494, 515.

Commissions
— Composition des ----- 2, 6 et 8 : 60.
— Constitution des ---- : 41, 42.
— Election des présidents des ---- : 27, 41.
— Répartition des travaux entre les ----- : 27, 30, 41.

Commission 1 (Commission de direction)
— Compte rendu de la 1re séance (Projet de l'emploi du temps) : 90.
— Recommandation en vue de l'accélération des travaux de la Conférence : 273.

Commission 2 (Vérification des pouvoirs)
— Comptes rendus des séances : 148, 149, 150, 272 (Voir doc. 296), 394.
— Projet du 2me rapport à l'Assemblée plénière : 324.
— Rapports à l'Assemblée plénière : 197, 395.
— Voir aussi Pouvoirs.

Commission 3 (Convention)
— Compte rendu de la 1re séance (Langues employées pendant la Conférence) : 55.
2me séance (Organisation de la Commission 3): 63.
3me séance (Art. 5, 6, 8-12, 14, 15) : 64.
4me séance (Art. 5) : 88.
5me séance (Art. 6, I.F.R.B.) : 99.
6me séance (Art. 6, I.F.R.B., C.C.I.R.) : 111.
7me séance (I.F.R.B.) : 134.
8me séance (I.F.R.B.) : 141 (Voir doc. 157).
9me séance (I.F.R.B.) : 145.
10me séance (I.F.R.B.) : 153.
11me séance (I.F.R.B.) : 174.
12me séance (I.F.R.B.) : 175.
13me séance (Art. 8, I.F.R.B., Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T.) : 176.
14me séance (Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T.) : 204.
15me séance (Art. 10) : 208.
16me séance (Art. 10) : 219.
17me séance (Art. 11) : 242.
18me séance (I.F.R.B.) : 249.
19me séance (Art. 10, 11, I.F.R.B., Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T.) : 264.
20me séance (Art. 8, Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T.) : 289.
21me séance (Art. 8, 9, C.C.I.) : 299.
22me séance (Art. 5) : 315.
23me séance (Art. 5) : 326.
24me séance (Art. 15) : 349.
25me séance (Art. 8, 12, 13, 15) : 376.
26me séance (Art. 9, 13) : 377.
27me séance (Art. 1, 9, 16, 17, Ratification) : 421.
28me séance (Art. 1, 15, 16, 17) : 422.
29me séance (Art. 5, 10, 11) : 427.
30me séance (Art. 20, 23, 41, 45, 49) : 433.
31me séance (Art. 1, 16, 17, 29) : 434. (Voir doc. 482).
— Groupes de travail
Groupe de travail 1
Projet d'Article 8 : 363.
Projet de résolution et de protocole concernant la fusion éventuelle du C.C.I.F. et du C.C.I.T. : 203.
Groupe de travail 2 :
Projet d'Article 5, 10, 11 : 362.

— Ordre du jour de la 14me séance : 167.
— Projet de
Rédaction des Articles 1, 16 et 17 : 405.
Rédaction de l'Article 15 (Langues) : 354.
Résolution chargeant le C.C.I.F. et le C.C.I.T. de procéder à des études, en cas de dérangement dans le trafic télégraphique ou téléphonique international : 301.
— Rapports à l'Assemblée plénière
1er rapport (Utilisation de la langue russe pendant la Conférence) : 89.
2me rapport (Art. 5) : 142.
3me rapport (Art. 6) : 154.
4me rapport (Art. 6) : 251.
5me rapport (Art. 12, 13) : 361.
6me rapport (Art. 9) : 375.
7me rapport (Art. 2, 3, 4) : 388.
8me rapport (Art. 8 C.C.I.) : 390.
9me rapport (Art. 12, 15, Langues) : 392.
10me rapport (Art. 5, 10, 11) : 407.
11me rapport (Art. 20, 23, 23bis, 41, 45, 49) : 423.
12me rapport (Art. 29) : 424.
13me rapport (Art. 1, 16, 17) : 425.
14me rapport (Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T.) : 443.
— Rapports de la Sous-Commission A
1er rapport (Art. 6, 9, I.F.R.B.) : 184 (Voir doc. 202).
2me rapport (Art. 9) : 303.
— Voir aussi Convention.

Commission 4 (Règlement général)
— Compte rendu de la 1re séance (Organisation des travaux de la Commission) : 83.
2me séance (Règlement intérieur, Art. 1-4) : 95.
3me séance (Art. 5-13) : 96.
4me séance (Art. 13) : 118.
5me séance (Art. 8, 10, 13) : 147.
6me séance (Art. 13, 14) : 151.
7me séance (Art. 14, 15) : 159.
8me séance (Art. 13-15) : 160.
9me séance (Art. 14-26) : 224.
10me séance (Art. 13) : 225.
11me séance (Art. 14, 15, 20, 24) : 226.
12me séance (Art. 10, 13, 15, 17) : 227.
13me séance (Chapitre 1) : 282.
14me séance (Chapitre 1) : 283 (Voir doc. 381).
15me séance (Chapitre 1) : 284.
16me séance (Chapitre 1) : 285.
17me séance (Chapitre 2, 4) : 373.
18me séance (Chapitre 3) : 385.
19me séance (Chapitre 3) : 386.
20me séance (Chapitre 3, 5, 6) : 387.
21me séance (Chapitre 6) : 397.
22me séance (Chapitre 7-11) : 470.
23me séance (Chapitre 12-17) : 471.
24me séance (Chapitre 1-4) : 472.
25me séance (Approbation des comptes rendus des précédentes séances) : 473.
26me séance (Approbation des comptes rendus des précédentes séances) : 474.
— Groupes de travail
Groupe de travail 1 :
1er rapport (Chapitre 1, 2) : 293.
2me rapport (Chapitre 3, 4) : 311 (Voir doc. 350).
Groupe de travail 2 :
1er rapport (Annexe 2, Définitions) : 205.
— Rapports à l'Assemblée plénière
1er rapport (Règlement intérieur de la Conférence) : 188.
2me rapport (Annexe 2) : 298.
3me rapport (Chapitre 6) : 351.
4me rapport (Chapitre 11) : 402.
5me rapport (Chapitre 1-4, 2 bis, 2 ter, 4 bis) : 403.
6me rapport (Chapitre 7-17) : 365.
— Rapport de la Sous-Commission A
1er rapport (Chapitre 7-17) : 280.
— Règlement intérieur de la Conférence (Texte approuvé par la Commission 4) : 171, 186.
— Voir aussi Définitions, Règlement général, Règlement intérieur.

Commission 5 (Finances de l'Union)
— Autres documents rédigés par la Commission 5
Budget ordinaire de 1953 : 183.
Classe de contribution : 193, 236, 255, 428.
Comptes rendus qui n'ont pas été approuvés : 477.
Estimation du plafond des dépenses (Tableaux) : 278.
Installation des services de l'UIT à Genève : 240.
Note au sujet des arriérés : 185 (Voir doc. 165).
Sanctions destinées à faciliter la perception des contributions : 235.
Versement des contributions statutaires et des sommes de rachats à la Caisse de pensions : 352.
— Compte rendu de la 1re séance (Procédure à appliquer pour le travail de la Commission) : 104.
2me séance (Organisation de la Commission) : 139.
3me séance (Personnel) : 169.
4me séance (Personnel, Traitements) : 189.
5me séance (Budget unique) : 195.
6me séance (Budget unique) : 196.
7me séance (Fonds de roulement, Budget des publications) : 217.
8me séance (Dettes) : 244.
9me séance (Budget des publications, Contributions) : 267.
10me séance (Budget de 1953, Personnel, Publications) : 279.
11me séance (Contributions, Personnel) : 312.
12me séance (Budget) : 313 (Voir doc. 366).
13me séance (Installat. des services de l'UIT) : 340.
14me séance (Question des intérêts et sanctions, Dettes) : 341.
15me séance (Contributions, Traitements, Indemnités de cherté de vie, Publications) : 370.
16me séance (Unité de contribution, Classification) : 396.
17me séance (Classification) : 416.
18me séance (Comptes des années 1949 à 1951, Dépenses extraordinaires pour les conférences et réunions de l'UIT) : 417 (Voir doc. 509, 517).
19me séance (Budget de 1953 à 1957, Dettes, Personnel) : 430 (Voir doc. 509).
20me séance (Budget) : 459.
— Groupes de travail
Groupe de travail 1 :
1er rapport (Comptes des années 1947 à 1951) : 342.
Groupe de travail 2 :
1er rapport (Echelle fixe des traitements) : 218.
2me rapport (Echelle de base des traitements) : 331.

3me rapport (Indemnités) : 372.
4me rapport (Fonds de pensions, Caisse de pensions) : 389 (Voir doc. 399).
5me rapport (Projet de résolutions : Traitements, Indemnités de cherté de vie, Indemnité d'expatriation, Reclassement des fonctions du personnel, Etudes des traitements, Indemnités pour frais d'études des enfants, Fonds de pensions, Caisse de pensions, Recrutement du personnel) : 398.
Groupe de travail 3 :
1er rapport (Projet de résolution, Contributions arriérées non contestées) : 138.
2me rapport (Contributions en souffrance pour des raisons spéciales) : 229 (Voir doc. 238).
3me rapport (Contributions arriérées) : 368.
Groupe de travail 4 :
1er rapport (Répartition gratuite des documents) : 316.
Groupe de travail 5 :
1er rapport (Plafond des dépenses pour la période de 1953-57) : 429 (Voir doc. 516).
Groupe de travail 6 :
1er rapport (Art. 14 de la Convention, Contributions) : 378.
— Ordre du jour de la 2me séance : 110.
— Projets :
Protocole (Déclassement dans l'échelle des contributions) : 256.
Résolution (Arriérés) : 357, 371, 412.
Résolution (I.F.R.B., Couverture des frais résultant de l'exécution de la C.A.E.R.): 260.
— Rapports à l'Assemblée plénière
1er rapport (Contributions arriérées non contestées) : 165 (Voir doc. 185).
2me rapport (Contributions en souffrance, Structure budgétaire, Fonds de roulement) : 268 (Voir doc. 288).
3me rapport (Art. 14, I.F.R.B.) : 287.
4me rapport (Choix de la classe de contribution) : 302.
5me rapport (Locaux de l'UIT à Genève) : 336 (Voir doc. 461).
6me rapport (Restriction des droits des Membres en cas de retard dans le paiement de leurs dettes, Art. 14) : 449.
7me rapport (Comptes des années 1947 à 1951) : 450.
8me rapport (Examen des résolutions, Doc. 398) : 451.
9me rapport (Examen des résolutions, Doc. 398) : 452.
10me rapport (Activité des groupes de travail) : 453.
11me rapport (Dépenses pour la période 1954-58, Budget de l'I.F.R.B., Plafond des dépenses, Marge de sécurité, Tableaux) : 458 (Voir doc. 469).
— Sous-groupe de travail du groupe de travail 2
1er rapport (Echelle des traitements) : 237.

Commission 6 (Contrôle budgétaire)

— Compte rendu de la 1re séance (Organisation du travail) : 68.
2me séance (Utilisation de la langue russe pendant la Conférence, Budget de la Conférence) : 410.
3me séance (Questions budgétaires pour la Conférence) : 410.
4me séance (Frais de traduction des Actes finals) : 529.
— Groupe de travail 1 :
1er rapport (Utilisation de la langue russe pendant la Conférence) : 261.
2me rapport (Questions budgétaires pour la Conférence) : 307.
Budget et dépenses pour la Conférence : 212.
— Ordre du jour de la 2me séance : 328.
— Rapports à l'Assemblée plénière
1er rapport (Utilisation de la langue russe pendant la Conférence) : 379.
2me rapport (Questions budgétaires pour la Conférence) : 411 (Voir doc. 442).
3me rapport (Dépenses pour la Conférence) : 530.
— Rapport après l'achèvement des travaux de la Conférence (Total des frais) : 536.

Commission 7 (Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées)

— Compte rendu de la 1re séance (Organisation du travail) : 140.
2me séance (Extension aux Institutions spécialisées des dispositions de la Convention relatives aux télégrammes d'Etat) : 173.
3me séance (Télégrammes d'Etat, Programme d'assistance technique : 199.
4me séance (Communications télégraphiques intéressant les victimes de la guerre, Télégrammes des Institutions spécialisées, Privilèges et immunités des Institutions spécialisées) : 245.
5me séance (Réseau de télécommunications des Nations Unies, Télégrammes épidémiologiques) : 274.
6me séance (Réseau de télécommunications des Nations Unies, Privilèges et immunités des Institutions spécialisées) : 314.
7me séance (Privilèges et immunités des Institutions spécialisées) : 384.
— Ordre du jour des séances : 207, 234, 276, 337.
— Programme élargi d'assistance technique (Résolution du Conseil d'administration) : 163.
— Projets :
1er rapport à l'Assemblée plénière : 233.
Résolution concernant les transmissions des Institutions spécialisées, sur le réseau des télécommunications des Nations Unies, Tarif 275.
Résolution sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées : 177.
— Rapports à l'Assemblée plénière
1er rapport (Télégrammes et conversations téléphoniques d'Etat, Croix-Rouge, Programme élargi d'assistance technique) : 269.
2me rapport (Réseau de télécommunications des Nations Unies) : 297.
3me rapport (Privilèges et immunités des Institutions spécialisées) : 382.

Commission 8 (Rédaction)

— Textes soumis en première lecture à l'Assemblée plénière (Feuilles bleues) : 360, 413, 426, 436, 455, 457, 467, 468 (Voir doc. 483), 478, 479, 490.
— Textes soumis en 2me lecture à l'Assemblée plénière (Feuilles roses) : 491, 492, 493, 500, 504, 506, 510, 520.
— Ordre du jour de la séance du 27 novembre 1952 : 305.

Conférences

— --- administrative extraordinaire des radiocommunications — Voir C.A.E.R.
— --- de Florence-Rapallo

Déclaration faite par :
U.R.S.S. : 501.
— ---- de plénipotentiaires
en 1962 : 534.
Déclarations faites par
Ukraine (R.S.S. de l') : 503.
U.R.S.S. : 488, 503.
Proposition faite au cours de la Conférence par
Suède : 219.
— --- extraordinaire de La Haye
Déclaration faite par
U.R.S.S. : 501.
— Prochaine ---
de plénipotentiaires : 534.
des radiocommunications : 534.
télégraphique et téléphonique : 534.

Conseil d'administration
— Accords conclus par le --- : 219, 427, 465.
— Budget de la Conférence de Buenos Aires : 1.
— Déclaration faites par
Argentine : 345.
Biélorussie (R.S.S.) : 315.
Chine : 90.
Egypte : 465.
Espagne : 345.
Pologne : 446.
Président de la Conférence : 304.
Roumaine (R. P.) : 446.
Syrie : 465.
Tchécoslovaquie : 315.
Ukraine (R.S.S. de l') : 219, 220, 315, 326, 345, 446, 502.
U.R.S.S. : 64, 88, 219, 220, 315, 326, 345, 346, 414, 427, 446, 465, 534.
Yougoslavie : 315, 345.
— Election : 209, 304, 333, 345, 346, 414.
— Frais : 64, 88, 142.
— Gestion financière de l'UIT : 216.
— Installation des services de l'UIT à Genève : 240.
— Nombre des membres : 64, 88, 142, 220.
— Organisation et fonctionnement : 315, 326, 329, 427, 502.
— Périodicité des sessions : 142.
— Prochaine réunion : 534.
— Propositions faites au cours de la Conférence par
Cuba : 329.
Espagne : 209.
Etats-Unis : 112.
— Rapport à la Conférence de plénipotentiaires : 26, 446.
— Rapport supplémentaire à la Conférence des plénipotentiaires : 191.
— Remarques sur les diverses dispositions de la Convention et du Règlement général (Dispositions spéciales prévues par les Nations Unies et les Institutions spécialisées pour les pays qui ne payent pas leurs cotisations — Budget unique — Fonds de roulement) : 180.
— Représentants permanents aux sessions : 112.
— Réunion prévue à Buenos Aires : 90.
— Sessions ordinaires et extraordinaires : 88.

Contributions à l'UIT
— Classification des Membres de l'Union en ce qui concerne le paiement des contributions : 182, 193, 318, 348 (Voir doc. 355), 356, 369 (Voir doc. 391, 406, 438).
— Contributions arriérées non contestées (Projet de résolution) : 165.
— Déclarations faites par
Afrique orientale britannique : 511.
Belgique : 396.
Brésil : 475.
Cambodge : 439, 475.
Espagne : 466.
Iran : 475.
Japon : 267, 511.
Philippines : 507.
Pologne : 466.
Ukraine (R.S.S. de l') : 416, 466, 503.
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du sud-ouest : 279.
U.R.S.S. : 267, 396, 466.
Viêt-Nam : 466, 507.
— Demande de déclassement de la contribution faite par
Arabie Saoudite : 262.
Dominicaine (République) : 308.
Ethiopie : 15.
Guatemala : 168.
Paraguay : 114.
Philippines : 84.
Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels : 122.
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du sud-ouest : 322.
Viêt-Nam : 15.
Yémen : 15.
— Demande pour un classement plus élevé faite par Japon : 263.
— Dispositions spéciales prévues par les Nations Unies et les Institutions spécialisées pour les pays qui ne payent pas leurs contributions : 180.
— Proposition faite au cours de la Conférence par France : 232, 270.
— Voir aussi Assemblée plénière, Commission 3 et Commission 5.

Convention
— Déclarations faites par
Argentine : 446.
Biélorussie (R.S.S. de) : 387, 421, 434, 446, 489.
Bulgarie : 470.
Hongroise (R.P.) : 446.
Philippines : 448.
Tchécoslovaquie : 446.
Ukraine (R.S.S. de l') : 242, 387, 421, 433, 434, 446, 489, 501.
U.R.S.S. : 241, 242, 315, 387, 421, 433, 434, 446, 447, 465, 487, 488, 489, 501.
Yougoslavie : 446.
— Propositions faites au cours de la Conférence par
Argentine : 213, 364.
Brésil : 65, 66, 67, 123, 124, 126.
Chili : 34, 35, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82.
Danemark : 109, 320.
Espagne : 210, 211.
Etats-Unis : 69, 70, 71, 102, 113, 213, 364.
France : 12, 13, 14, 143, 144, 213, 230, 364.
Fédération internationale des Editeurs de journaux et publications : 257.
Inde : 33, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57.
Islande : 109.
Norvège : 109.
Pakistan : 317.
Portugal : 86, 364.
Royaume-Uni : 364.
Suède : 62, 109.
Suisse : 135.
U.R.S.S. : 20, 24, 25, 31.

— Remarques, par le Conseil d'administration au sujet de la Convention : 180.
— Voir aussi Assemblée plénière, Commission 3, Commission 5, Retrait de propositions.

Convention d'Atlantic City
— Protocoles, résolutions et vœux qui seraient à reproduire ou non dans la Convention de Buenos Aires : 496, 503.
— Ratification de la ---- par les Philippines : 248.
— Situation des pays par rapport à la ----- : 22 (Voir doc. 28), 248.

Corée du Sud
— Déclarations faites par
Albanie : 149.
Biélorussie (R.S.S. de) : 149, 221, 502.
Bulgarie : 149, 221, 502.
Hongroise (R.P.) : 149.
Pologne : 60, 221.
Roumaine (R.P.) : 149, 221, 502.
Tchécoslovaquie : 221.
Ukraine (R.S.S. de l') : 149, 221, 502.
U.R.S.S. : 60, 149, 221, 502.

Costa Rica
— Représentation à la Conférence : 85.

Cox, Mr. (Observateur des Nations Unies)
— Déclaration concernant
Privilèges d'Etat figurant dans l'Annexe 2 de la Convention : 173.

Croix-Rouge
— Voir Comité international de la Croix-Rouge.

Cuba
— Proposition faite au cours de la Conférence concernant
Election du Conseil d'administration : 329.
— Réserve à la Convention : 494.

Danemark
— Déclaration concernant
C.A.E.R. : 120.
Exclusion de l'Iraq de la zone européenne de de la région 1 : 445.
I.F.R.B. : 134.
Indépendance des membres de l'I.F.R.B. : 448.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Convention : 109, 320.
I.F.R.B. : 108.
Situation de l'Iraq par rapport à la zone européenne de la région 1 : 432.

Date de la clôture de la Conférence
— 42, 352.

David, Mr. (Observateur des Nations Unies)
— Déclaration concernant
Transmission des Institutions spécialisées sur le réseau des télécommunications des Nations Unies : 274, 343.

Définitions dans la Convention
— Proposition et/ou déclarations faites au cours de la Conférence par
Australie (Télécommunication) : 43.
Etats-Unis (Facsimilé) : 113.
(Correspondance publique) : 445.
France (Public) : 14.
Royaume-Uni (Membre associé) : 323.
U.R.S.S.(Observateur, Correspondance publique) : 445.
— Voir aussi Commission 4.

Délégués
— ---- ayant les pouvoirs pour signer les Actes finals : 454 (Voir doc. 476, 486).

Dénomination de la République Populaire Hongroise
— 40.

Dépenses pour la Conférence de Buenos Aires
— 532.
— Voir aussi Commission 6.

Discours de clôture
— ---- prononcés par les délégués de la France et de l'Italie : 535.
le Président d'honneur : 535.

Distribution des propositions
— 2.

Documents de la Conférence
— (Liste) : 100, 200, 300, 400, 537.

Dominicaine (République)
— Déclaration concernant
I.F.R.B. : 153.
— Demande de déclassement de la contribution : 308.

Droit de vote
— Déclaration faite par
Italie : 247.

Egypte
— Déclaration concernant
C.A.E.R. : 121.
Conseil d'administration : 465.
Réserve aux articles 29 et 30 de la Convention : 448.
— Réserve à la Convention : 494.

El Salvador (République de)
— Représentation à la Conférence : 42.

Espagne
— Déclarations concernant
C.A.E.R. : 121, 221.
Classe de contribution : 466.
Election des membres du Conseil d'administration : 345.
I.F.R.B. : 221.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Convention : 210, 211.
Election des membres du Conseil d'administration : 209.

Estonie (R.S.S. d')
— Déclarations faites par
Biélorussie (R.S.S. de) : 54.
Etats-Unis : 54.
Pologne : 54.
Royaume-Uni : 54.
Ukraine (R.S.S. de l') : 54.
U.R.S.S. : 54.
— Demande de réintégration dans l'UIT : 7, 54.

Etats-Unis d'Amérique
— Déclarations concernant
Budget de l'Union : 347.
C.A.E.R. : 120.
Définition du mot « Correspondance publique » : 445.
Estonie (R.S.S. d') : 54.
Facilités dans le domaine des télécommunications accordées aux Institutions spécialisées : 343.
Fonds de roulement : 347.
Lettonie (R.S.S. de) : 54.
Lithuanie (R.S.S. de) : 54.
Représentation de la Chine : 53.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Assistance technique : 103.
Conseil d'administration : 112.
Convention : 69, 70, 71, 102, 113, 213, 364.

Définition du mot « Facsimilé » : 113.
Fonds de roulement : 119.
Règlement général : 252.
— Réserve à la Convention : 494.

Ethiopie
— Demande de déclassement de la contribution : 15.
— Représentation à la Conférence : 85.

Exploitations privées
— Déclarations faites par
Argentine : 488.
Bulgarie : 470.
Ukraine (R.S.S. de l') : 445.
U.R.S.S. : 445, 471.

Facilités et privilèges des Institutions spécialisées
— Voir Commission 7 et Institutions spécialisées.

Fédération Internationale des Editeurs de journaux et publications
— Proposition faite au cours de la Conférence concernant
Convention : 257.

Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies
— 60, 201.

Finances de l'UIT
— Déclarations faites par
Belgique : 501.
Biélorussie (R.S.S. de) : 313, 459, 489.
Brésil : 347.
Bulgarie : 459.
Etats-Unis : 109, 347.
France : 231, 232, 344.
Grèce : 196.
Hongroise (R. P.) : 313, 459.
Italie : 246, 247.
Pologne : 502.
Roumaine (R. P.) : 459.
Royaume-Uni : 501.
Tchécoslovaquie : 489.
Ukraine (R.S.S. de l') : 279, 313, 459, 489.
U.R.S.S. : 217, 343, 347, 417, 459, 489, 501, 502.
Viêt-Nam : 344.
Yougoslavie : 345.
— Voir aussi Assemblée plénière, Commission 5 et Commission 6.

Fonctionnaires des administrations d'Etat
— ---- décédés depuis la Conférence d'Atlantic City (Hommage) : 41.
— ---- qui ont pris part aux conférences antérieures (Hommage) : 41.

Fonds monétaire international
— Déclaration concernant
Télégrammes d'Etat : 173.

Fonds de roulement
— Voir Commission 5 et Conseil d'administration.

France
— Déclarations concernant
C.A.E.R. : 121.
Dettes : 344.
Viêt-Nam : 150.
— Projet de résolution
Télégrammes et communications téléphoniques d'Etat : 178.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Caisse d'assurance de l'Union : 231.
Convention : 12, 13, 143, 144, 213, 230, 364.
Définition du mot « Public » : 14.
Modalités budgétaires, Mode d'acquittement des contributions : 232.
Procédure à suivre pour le choix de la classe de contribution : 270.
Règlement intérieur : 118.
— Réserve à la Convention : 515.
— Discours de clôture prononcé par le délégué de ---- : 535.

Fréquences
— Déclaration faite par
U.R.S.S. : 508.

Garbarini-Islas (Observateur du B.I.T.)
— Déclaration concernant
Facilités en matière de télécommunications accordées aux Institutions spécialisées : 314.

Garstein, Mr. S. (Observateur du Fonds monétaire international)
— Déclaration concernant
Télégrammes d'Etat : 173.

Gestion financière de l'UIT
— Rapport du Conseil d'administration : 216.

Gneme, Mr. G. (Délégué de l'Italie et Doyen de la Conférence)
— Discours de clôture : 535.

Grèce
— Lettre concernant
Budget unique : 196.
— Réserve à la Convention : 515, 518.

Guatemala
— Demande de déclassement de la contribution : 168.
— Réserve à la Convention : 534.

Hongroise (République Populaire)
— Déclarations concernant
Budget : 313, 459.
C.A.E.R. : 121.
Chine : 53.
Convention : 446.
Dettes de l'Allemagne : 244.
I.F.R.B. : 99, 111.
Mongolie : 59.
Pouvoirs (Chine) : 150.
(République Fédér. d'Allemagne) : 149.
(Corée du Sud) : 149.
(Viêt-Nam) : 150.
Règlement intérieur : 118, 227.
République démocratique allemande : 54.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 136.
— Proposition faite au cours de la Conférence concernant
Dénomination de la ---- : 40.
— Réserve à la Convention : 518.

Horaire de travail
— 27, 42, 44, 58, 91, 137 (Voir doc. 152, 158), 166 (Voir doc. 170), 214, 271, 335.

I.F.R.B. (Comité International d'Enregistrement des Fréquences)
— Déclarations faites par
Argentine : 347.
Biélorussie (R.S.S. de) : 111, 220, 249, 347.
Brésil : 134, 145, 221, 344.
Bulgarie : 111.
Chine : 153.
Danemark : 108, 134, 448.
Dominicaine (République) : 153.
Espagne : 221.
Hongroise (R. P.) : 99, 111.

Italie : 134, 344.
Pakistan : 134.
Pays-Bas : 134.
Pologne : 99, 111, 220, 347.
Président de l'I.F.R.B. : 117, 410.
Roumaine (R. P.) : 220, 344.
Suède : 134.
Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels : 99.
Turquie : 111.
Ukraine (R.S.S. de l') : 99, 111, 220.
U.R.S.S. : 99, 175, 204, 220, 221, 249, 264, 343, 344, 347, 459.
Yougoslavie : 111, 145.
— Election des membres de l'I.F.R.B. ; aura-t-elle lieu à Buenos Aires ? : 175.
— Election des membres ; portera-t-elle sur des personnes ou sur des pays ? : 174.
— Mode d'élection et nombre des membres de l'I.F.R.B. : 98.
— Propositions faites au cours de la Conférence par
Brésil : 66, 67.
Pays-Bas : 115.
Royaume-Uni : 10, 11.
U.R.S.S. : 99.
— Représentation des pays à l'I.F.R.B. : 176.
— Voir aussi Assemblée plénière, Commission 3 et Commission 5.

Iles anglo-normandes et Ile de Man
— Déclaration du Royaume-Uni au moment de la signature de la Convention : 485.

Inde (République de l')
— Déclaration concernant
C.A.E.R. : 121.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Accélération du rythme de travail de la Conférence : 220.
Convention : 33, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 56, 57.
— Retrait de propositions : 295.

Indemnité de cherté de vie
— Voir Commission 5.

Indemnité d'expatriation
— Voir Commission 5.

Indonésie (République d')
— Réserve à la Convention : 494.

Institutions spécialisées
— Déclarations faites par
Brésil : 343.
B.I.T. : 314, 343, 384, 387.
Etats-Unis : 343.
Fonds monétaire international : 173.
Observateurs des Nations Unies : 274, 343.
Royaume-Uni : 177, 274.
Secrétaire général des Nations Unies (Lettre) : 3, 155 (Voir doc. 156).
UNESCO : 259.
U.R.S.S. : 314, 343.
— Voir aussi Assemblée plénière et Commission 7.

Iran
— Communication concernant
Choix de la classe de contribution : 475.
— Déclaration faite par
Argentine : 502.

Iraq
— Appel contre son exclusion de la zone européenne de la région 1 : 409, 487.
— Déclaration faite par
Danemark : 432, 445.
— Réserve à la Convention : 494.

Islande
— Proposition faite au cours de la Conférence concernant
Convention : 109.

Israël (Etat d')
— Nécrologie (Dr. Weizman, Président de l'----) : 343.
— Réserve à la Convention : 518.

Italie
— Amendement concernant
Règlement intérieur : 118.
— Déclaration concernant
Arrêt des télécommunications : 434.
Contributions retardées : 246, 247.
Droit de vote : 247.
I.F.R.B. : 134, 344.
Président et Vice-Présidents de la Conférence: 27.
— Proposition faite au cours de la Conférence concernant
Règlement intérieur : 239.
— Réserve à la Convention : 515.

Japon
— Amendement concernant
Convention : 4, 5.
— Communication concernant
Classe de contribution : 263, 511.
— Déclaration concernant
Classification de contribution : 267.
— Retrait de propositions : 206.

Jordanie (Royaume Hachémite de)
— Représentation à la Conférence : 97.
— Réserve à la Convention : 494, 515.

Langues de l'UIT (de travail et officielles)
— Déclarations faites par
Argentine : 502.
Biélorussie (R.S.S. de) : 136, 349, 376, 422, 433.
Chine : 433.
Turquie : 502.
Ukraine (R.S.S. de l') : 376, 422, 433.
U.R.S.S. : 55, 349, 376, 422, 433, 487, 501, 532.
— Voir aussi Commission 3, Commission 6 et Russe.

Lettonie (R.S.S. de)
— Déclarations faites par
Biélorussie (R.S.S. de) : 54.
Etats-Unis : 54.
Pologne : 54.
Ukraine (R.S.S. de l') : 54.
Royaume-Uni : 54.
— Demande de réintégration dans l'UIT : 9, 54.

Liban
— Déclaration concernant
C.A.E.R. : 121.
— Réserve à la Convention : 494, 515.

Libre transmission des informations
— Déclarations faites par
Ukraine (R.S.S. de l') : 434.
U.R.S.S. : 434.
— Lettre du Secrétaire général des Nations Unies: 258.
— Lettre de l'UNESCO : 259.
— Recommandation proposée par
Suisse : 441.

Liste (s)
— ---- de délégués autorisés à signer les Actes finals : 454 (Voir doc. 476, 486).

— ---- de documents de la Conférence : 100, 200, 300, 400, 537.
Lithuanie (R.S.S. de)
— Déclarations faites par
Biélorussie (R.S.S. de) : 54.
Etats-Unis : 54.
Pologne : 54.
Royaume-Uni : 54.
Ukraine (R.S.S. de l') : 54.
— Demande de réintégration dans l'UIT : 8, 54.
Locaux de l'UIT à Genève
— Voir Commission 5.

Mexique
— Déclaration concernant
C.A.E.R. : 121.
— Réserve à la Convention : 518.
Monaco
— Réserve à la Convention : 518.
Mongolie (République populaire de)
— Déclarations faites par
Biélorussie (R.S.S. de) : 59.
Hongroise (R. P.) : 59.
Ukraine (R.S.S. de l') : 59.
U.R.S.S. : 59.
— Situation vis-à-vis de l'UIT : 16, 59.

Nations Unies
— Accord entre les ---- et l'UIT (Laissez-passer des Nations Unies) : 463.
— Déclarations des observateurs des ---- concernant
Trafic télégraphique des Institutions spécialisées : 173, 274, 343.
— Facilités et privilèges accordés aux Institutions spécialisées : 3, 155 (Voir doc. 156).
— Memorandum concernant les télécommunications des ---- : 228.
— Libre transmission des informations : 258.
— Projet de résolution.
Privilèges spéciaux pour les Institutions spécialisées : 321.
— Relations avec les ---- et les Institutions spécialisées : 343, 344.
— Voir aussi Commission 7.
Nécrologie
— M. José Noto, Membre de la délégation de l'Argentine : 343.
— Dr. Weizman, Président de l'Etat d'Israël : 343.
Nicolini, Mr. O. L. M.
— Voir Président d'honneur de la Conférence.
Norvège
— Proposition faite au cours de la Conférence concernant
Convention : 109.
Nouvelle-Zélande
— Retrait de propositions : 281, 294.
Nuric, Mr. Lester
— Voir Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé)
— Voir Télégrammes épidémiologiques.
Organisation de la Conférence de Buenos Aires
— Voir Commission 1, Commission 2 et Commission 6.
Organisation Internationale de Radiodiffusion
— Déclaration concernant
République populaire de Chine : 19.

Pakistan
— Déclaration concernant
C.A.E.R. : 121.
I.F.R.B. : 134.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Convention : 317.
Règlement intérieur : 118.
— Réserve à la Convention : 534.
Panama
— Déclaration faite par
Argentine : 502.
Paraguay
— Demande de déclassement de la contribution : 114.
Pays-Bas
— Déclaration concernant
C.A.E.R. : 121.
I.F.R.B. : 134.
— Proposition faite au cours de la Conférence
I.F.R.B. : 115.
Peron, Mme Eva
— (Hommage) : 41.
Personnel
— Déclarations faites par
Directeur du C.C.I.F. : 502.
Secrétaire général : 501, 502.
Suisse : 532.
— Desiderata de l'Association du personnel de l'UIT (Traitements de base, Ajustement des traitements au coût de la vie, Indemnités): 265.
— Proposition faite au cours de la Conférence par
France : 231.
— Rapport du Président de la Commission de gestion de la Caisse d'Assurance de l'UIT (Situation du Fonds de pensions) : 146.
— Situation comparative du personnel de l'UIT avec celui des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées : 94, 192.
— Voir aussi Assemblée plénière et Commission 5.
P.F.B. (Comité provisoire des Fréquences)
— Déclaration faite par
U.R.S.S. : 501.
Philippines (République des)
— Catastrophe aux ---- (Expression de sympathie) : 220.
— Communication concernant
Classe de contribution : 507.
— Déclaration concernant
Convention : 448.
— Demande de déclassement de la contribution : 84.
— Ratification de la Convention d'Atlantic City : 248.
— Réserve à la Convention : 515.
(van der) Pol, Prof. Dr. Balth. (Directeur du C.C.I.R.)
— Voir Comités consultatifs internationaux (C.C.I).
Pologne (République Populaire de)
— Déclarations concernant
Budget : 502.
C.A.E.R. : 121.
Classe de contribution : 466.
Conseil d'administration : 446.
Corée du Sud : 60.
Estonie (R.S.S.) : 54.
I.F.R.B. : 99, 111, 220, 347.
Lettonie (R.S.S. de) : 54.
Lithuanie (R.S.S. de) : 54.
Pouvoirs : 148.
(Chine) : 221.
(Corée du sud) : 221.

(République Fédérale d'Allemagne) : 221.
(Viêt-Nam) : 221.
Règlement intérieur : 221.
Représentation de la Chine : 53.
Rép. démocratique allemande : 54.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 136.
Viêt-Nam : 60.
— Réserve à la Convention : 519.

Portugal
— Proposition faite au cours de la Conférence concernant
Convention : 86, 364.

Pouvoirs
— Déclarations faites par
Albanie : 149, 150.
Biélorussie (R.S.S. de) : 149, 150, 220, 221.
Bulgarie : 149, 150, 221.
Chine : 150.
France : 150.
Hongroise (R.P.) : 149, 150.
Pologne : 148, 221.
République Fédérale d'Allemagne : 221.
Roumaine (R.P.) : 149, 150, 221.
Tchécoslovaquie : 149, 150, 221.
Territoires d'outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels : 221.
Ukraine (R.S.S. de l') : 149, 150, 221.
U.R.S.S. : 149, 150, 221.
Viêt-Nam : 150, 221.
— Voir aussi Assemblée plénière et Commission 2.

Président de la Conférence
— Election : 41.
— Proposition faite par le ---- concernant
Mode d'élection des membres du Conseil d'administration : 304.
— Proposition en vue de l'élection du ---- : 27 (Voir doc. 32).

Présidents des commissions
— Election : 41.
— Proposition en vue de l'élection : 27 (Voir doc. 32).

Président d'honneur
— Discours de clôture : 535.
— Election : 41.
— Proposition en vue de l'élection : 27 (Voir doc. 32).

Programme élargi d'assistance technique
— Voir Assistance technique.

Privilèges et immunités des institutions spécialisées
— Voir Commission 7 et Institutions spécialisées.

Radiocommunications
— Prochaine conférence des ----- : 534.

Région 1 (zone européenne)
— Déclarations faites par
Danemark : 432, 445.
Iraq : 409.

Région « C »
— Déclarations faites par
Biélorussie (R.S.S. de) : 346.
Bulgarie : 346.
Ukraine (R.S.S. de l') : 346.

Règlement général
— Déclarations faites par
Biélorussie (R.S.S. de) : 397.
Tchécoslovaquie : 159.
Ukraine (R.S.S. de l') : 397.
U.R.S.S. : 376, 397.
— Propositions faites au cours de la Conférence par
Brésil : 101, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133.
Chili : 36.
Etats-Unis : 252.
Italie : 239.
— Remarques du Conseil d'administration au sujet du ----- : 180.
— Voir aussi Assemblée plénière et Commission 4.

Règlement intérieur
— 27, 41, 42, 171, 221.
— Amendements faits par
Hongroise (R.P.) : 118.
Italie : 118.
— Déclarations faites par
Argentine : 221, 227, 283.
Biélorussie (R.S.S. de) : 42, 221, 227.
Bulgarie : 227.
Hongroise (R. P.) : 227.
Pologne : 221.
Tchécoslovaquie : 221, 227.
Ukraine (R.S.S. de l') : 221.
U.R.S.S. : 42, 118, 221, 227, 376, 447.
Yougoslavie : 447.
— Propositions faites au cours de la Conférence par
Argentine : 21.
France : 118.
Pakistan : 118.
— Texte définitif approuvé par l'Assemblée plénière : 253.

Répartition
— ---- des questions entre les Commissions de la Conférence (Proposition) : 30.

Représentation des pays à la Conférence
— 85, 97, 136.

Représentation par procuration
— 136.

République démocratique allemande
— Déclarations faites par
Albanie : 54.
Biélorussie (R.S.S. de) : 54.
Bulgarie : 54.
Hongroise (R.P.) : 54.
Pologne : 54.
Royaume-Uni : 54.
Suisse : 54.
Tchécoslovaquie : 54.
Ukraine (R.S.S. de l') : 54.
U.R.S.S. : 54, 502.
— Situation de la ---- vis-à-vis de l'UIT : 18, 54.
— Voir aussi République Fédérale d'Allemagne et Allemagne.

République Fédérale d'Allemagne
— Déclarations concernant
Dettes de l'Allemagne : 244.
Pouvoirs : 221.
Représentation allemande : 502.
— Déclarations faites par
Albanie : 149.
Biélorussie (R.S.S. de) : 149, 221.
Bulgarie : 221, 502.
Hongroise (R. P.) : 149.
Pologne : 221.
Roumaine (R. P.) : 149, 221, 502.
Tchécoslovaquie : 149, 221.
Ukraine (R.S.S. de l') : 149, 221, 502.
U.R.S.S. : 149, 221.
— Réserve à la Convention : 515.
— Voir aussi Allemagne et République démocratique allemande.

Réserves à la Convention et aux règlements
— Liste supplémentaire des ---- : 374.

— Réserves et/ou déclarations concernant ---- faites par
Albanie : 519.
Afghanistan : 494.
Arabie Saoudite : 494.
Australie : 494.
Belgique : 515.
Biélorussie (R.S.S. de) : 519.
Brésil : 532.
Bulgarie : 518.
Canada : 515.
Chine : 518.
Colombie : 494, 515.
Cuba : 494.
Egypte : 448, 494.
Etats-Unis : 494.
France : 515.
Grèce : 515, 518.
Guatemala : 534.
Hongroise (R. P.) : 518.
Indonésie : 494.
Iraq : 494.
Israël : 518.
Italie : 515.
Jordanie : 494, 515.
Liban : 494, 515.
Mexique : 518.
Monaco : 518.
Pakistan : 534.
Philippines : 515.
Pologne : 519.
République Fédérale d'Allemagne : 515.
Roumaine (R. P.) : 518.
Royaume-Uni : 533, 534.
Suède : 515.
Suisse : 515.
Syrie : 448, 494.
Tchécoslovaquie : 518.
Turquie : 515.
Ukraine (R.S.S. de l') : 519.
U.R.S.S. : 519, 532, 533.
Viêt-Nam : 518, 534.
Yougoslavie : 515.
— Séries des réserves : 494, 515, 518, 519.
— Voir aussi Assemblée plénière.

Retrait de propositions
Argentine : 206.
Brésil : 272.
France : 292.
Inde : 295.
Japon : 206.
Nouvelle-Zélande : 281, 294.
Royaume-Uni : 266, 327.
Suisse : 6, 266.

Roumaine (République populaire)
— Déclarations concernant
Allemagne : 534.
Budget : 459.
C.A.E.R. : 121.
Conseil d'administration : 446.
Corée du Sud : 502.
Dettes de l'Allemagne : 244, 344.
I.F.R.B. : 220, 344.
Pouvoirs (Chine) : 150, 221.
(Corée du Sud) : 149, 221.
(République Fédér. d'Allemagne) : 149, 221.
(Viêt-Nam) : 150, 221.
République Fédérale d'Allemagne : 502.
République populaire de Chine : 53, 502.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 136.
Viêt-Nam : 502.
— Réserve à la Convention : 518.

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
— Communication du Gouvernement de Sa Majesté (Catastrophe ferroviaire de Harrow): 120.
— Déclarations concernant
C.A.E.R. : 120.
Directeurs des C.C.I. : 466, 532.
Emoluments du Secrétaire général : 501.
Estonie (R.S.S.) : 54.
Lettonie (R.S.S.) : 54.
Lithuanie (R.S.S.) : 54.
Représentation de la Chine : 53.
République démocratique allemande : 54.
Signature de la Convention au nom des Iles Anglo-normandes, de l'Ile de Man et de l'Afrique orientale britannique : 485.
Télégrammes d'Etat : 173.
Trafic télégraphique des Institutions spécialisées : 274.
— Projets des résolutions relatives à
Privilèges et immunités des Institutions spécialisées : 177.
Télégrammes d'Etat et communications téléphoniques d'Etat : 177.
Travaux de la C.A.E.R. : 61 (Voir doc. 73).
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Convention : 364.
Définition du mot « Membre associé » : 323.
I.F.R.B. : 10, 11.
— Réserve à la Convention : 533, 534.
— Retrait de propositions : 266, 327.

Russe (utilisation de la langue ---- pendant la conférence)
— Déclarations faites par
Albanie : 136.
Biélorussie (R.S.S. de) : 136.
Bulgarie : 136.
Hongroise (R. P.) : 136.
Pologne : 136.
Roumaine (R. P.) : 136.
Tchécoslovaquie : 136.
Ukraine (R.S.S. de l') : 59, 136.
U.R.S.S. : 136.
— Proposition faite au cours de la Conférence par U.R.S.S. : 59.
— Voir aussi Commission 3, Commission 6 et Langues.

Sartorius, Dr. Karl
— Voir Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications.

Secrétariat de la Conférence
— 42.

Secrétaire général
— Déclarations concernant
Echelles des traitements : 501.
Personnel de l'Union : 502.
— Déclaration faite par
Royaume-Uni : 501.

Secrétaires généraux-adjoints
— Déclarations faites par
Suède : 299.
U.R.S.S. : 299.

Signature du texte de la Convention
— 535.

Situation des pays par rapport à la convention d'Atlantic City
— 22 (Voir doc. 28, 248), 60.
Situation par rapport à l'UIT de :
Corée du Sud : 60.
Estonie (R.S.S.) : 7, 54.
Lettonie (R.S.S.) : 9, 54.
Lithuanie (R.S.S.) : 8, 54.
République démocratique allemande : 18, 54.
République populaire de Chine : 17, 53.
République populaire de Mongolie : 16, 59.
Viêt-Nam : 60.
Suède
— Déclarations concernant
I.F.R.B. : 134.
Secrétaires généraux adjoints : 299.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Conférence de plénipotentiaires : 219.
Convention : 62, 109.
— Réserve à la Convention : 515.
Suisse (Confédération)
— Communication
Etudes par le C.C.I.R. de l'influence des oscillations radioélectriques, notamment sur les services mobiles : 401.
— Déclarations concernant
Conférence de plénipotentiaires en 1962 : 534.
Droits acquis du personnel : 532.
République démocratique allemande : 54.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Lacunes du service téléphonique mondial: 484.
Convention : 135.
Croix-Rouge : 45.
Recommandation concernant la libre transmission des informations : 441.
— Réserve à la Convention : 515.
— Retrait de propositions : 6, 266.
Syrienne (République)
— Déclaration concernant
Conseil d'administration : 465.
— Représentation à la Conférence : 85.
— Réserve à la Convention : 448, 494.
Tarifs
— 487.

Tchécoslovaquie
— Déclarations concernant
Budget : 489.
C.A.E.R. : 120, 121.
Chine : 53.
Convention : 446.
Conseil d'administration : 315.
Dettes de l'Allemagne : 244, 344.
Pouvoirs (Chine) : 221.
(Corée du Sud) : 221.
(République Fédér. d'Allemagne) : 149, 221.
(Viêt-Nam) : 150, 221.
Règlement intérieur : 221, 227.
République démocratique allemande : 54.
République populaire de Chine : 502.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 136.
— Explication concernant
Règlement intérieur : 159.
— Réserve à la Convention : 518.
Télégrammes d'Etat et conversations téléphoniques d'Etat
— 3, 155 (Voir doc. 156), 318, 321, 343, 344, 487.
— Déclarations faites par
Banque internationale pour la reconstruction et le développement : 173.
Fonds monétaire international : 173.
Royaume-Uni : 173, 177.
U.R.S.S. : 173.
— Projet de résolution proposé par
France : 178.
— Voir aussi Commission 7 et Institutions spécialisées.
Télégrammes épidémiologiques
— 190.
— Voir aussi Commission 7.
Télégraphe et téléphone
— Conférence télégraphique et téléphonique (Prochaine) : 534.
— Extension du réseau téléphonique mondial : 532.
— Lacunes du service téléphonique mondial : 484.
— Projet de résolution chargeant le C.C.I.F. et le C.C.I.T. de procéder à des études, en cas de dérangement dans le trafic téléphonique ou télégraphique international : 301.
— Projet de résolution concernant le bon fonctionnement du réseau télégraphique et téléphonique international : 448.
Territoires d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels
— Déclarations concernant
I.F.R.B. : 99.
Pouvoirs (Viêt-Nam) : 221.
— Demande de déclassement de la contribution : 122.
Traitements
— Voir Commission 5 et Personnel.
Turquie
— Déclarations concernant
C.A.E.R. : 121.
Emploi de langues supplémentaires pendant la Conférence : 502.
I.F.R.B. : 111.
— Réserve à la Convention : 515.

Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
— Déclaration concernant
Déclassement de contributions : 279.
— Demande de déclassement de la contribution : 322.
— Réserve à la Convention : 494.
— Retrait de propositions : 353.
Union postale universelle
— Régime linguistique : 116.
Unesco
— Intérêts de l'UNESCO dans le domaine des télécommunications : 259.
— Message du Directeur de ---- : 120.
Ukraine (République Socialiste Soviétique)
— Déclaration concernant
Allemagne : 534.
Budget : 279, 459, 489.
C.A.E.R. : 120, 121.
Classe de contribution : 416, 466, 503.
Conseil d'administration : 219, 220, 226, 315, 326, 345, 446, 502.
Convention : 387, 421, 433, 434, 446, 489, 501.
Convocation des conférences : 242.
Corée du Sud : 502.
Délai pour la ratification de la Convention : 421.

o

Dépenses extraordinaires pour les conférences de plénipotentiaires, administratives et réunions des C.C.I. : 503.
Dépenses ordinaires : 313.
Dettes de l'Allemagne : 344.
Estonie (R.S.S.) : 54.
Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. : 204.
I.F.R.B. : 99, 111, 220.
Langues de travail et langues officielles : 422.
Langues officielles : 376, 433.
Lettonie (R.S.S.) : 54.
Libre transmission des informations : 434.
Lithuanie (R.S.S.) : 54.
Mongolie : 59.
Participation des exploitations privées aux réunions des C.C.I. : 445.
Pouvoirs (Chine) : 150, 221.
(Corée du Sud) : 149, 221.
(République Fédér. d'Allemagne) : 149, 221.
(Viêt-Nam) : 150, 221.
Région « C » : 346.
Règlement général : 397.
Règlement intérieur : 221.
République démocratique allemande : 54.
République Fédérale d'Allemagne : 502.
République populaire de Chine : 41, 53, 502.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 59, 136.
Viêt-Nam : 502.
Yougoslavie : 346.
— Réserve à la Convention : 519.

Union des Républiques Socialistes Soviétiques
— Déclarations concernant
Accélération du rythme de travail de la Conférence : 220.
Accords conclus par le Conseil d'administration : 427.
Allemagne : 503, 533, 534.
Arbitrage : 387.
Budget : 343, 347, 417, 459, 489, 501, 502.
C.A.E.R. : 39, 120, 121, 489.
Chine : 41, 53, 221, 414, 502.
Classe de contribution : 396, 416, 466.
Conseil d'administration : 64, 88, 219, 220, 315, 326, 345, 346, 414, 446, 465, 534.
Conférence extraordinaire de La Haye : 501.
Conférence de Florence-Rapallo : 501.
Convention : 241, 315, 421, 433, 434, 446, 447, 465, 487, 488, 489, 501.
Convocations des conférences : 242.
Corée du Sud : 60, 502.
C.P.F. (Comité provisoire des fréquences) : 501.
Date de la clôture de la Conférence : 42.
Définition du mot « Correspondance publique » : 445.
« Observateur » : 445.
Délai pour la ratification de la Convention : 421, 489.
Dépenses extraordinaires pour les conférences de plénipotentiaires, administratives et les réunions des C.C.I. : 503.
Dépenses ordinaires : 417.
Dettes de l'Allemagne : 244, 229, 344.
Directeurs des C.C.I. : 289.
Echelle de base des traitements : 501.
Estonie (R.S.S.) : 54.
Facilités dans le domaine des télécommunications accordées aux Institutions spécialisées : 343.
Fonds de roulement : 217, 347.
Fréquences : 508.
Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. : 204, 264, 502.
I.F.R.B. : 99, 111, 204, 220, 221, 249, 264, 343, 344, 347, 459.
Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires : 488.
Langues de travail et langues officielles : 217, 347, 376, 422.
Langues officielles : 349, 433, 487, 532.
Lettonie (R.S.S.) : 54.
Libre transmission des informations : 434.
Lithuanie (R.S.S.) : 54.
Mongolie : 59.
Observateurs d'organisations internationales à la conférence de l'U.I.T. : 472.
Participation des exploitations privées aux réunions des C.C.I. : 445.
Participation des organisations scientifiques et industrielles aux frais extraordinaires des C.C.I. : 471.
Pouvoirs (Chine) : 150, 221.
(Corée du Sud) : 149, 221.
(République Fédér. d'Allemagne) : 149, 221.
(Viêt-Nam) : 150, 221.
Privilèges et immunités des Institutions spécialisées : 314.
Programme élargi d'assistance technique : 446.
Règlement général : 376, 397.
Règlement intérieur : 42, 118, 221, 227, 376, 447.
Représentation des pays auprès d'une organisation internationale : 347.
Représentation par procuration : 136.
République démocratique allemande : 54, 502.
Secrétaires généraux adjoints : 299.
Tarifs : 487.
Télégrammes d'Etat : 173.
Unité de contribution : 267.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 59, 136.
Utilisation des langues pendant la Conférence : 501.
Viêt-Nam : 60, 502.
— Propositions faites au cours de la Conférence concernant
Convention : 20 (Voir doc. 31), 24, 25.
Langues de travail pendant la Conférence : 55.
Mongolie : 54.
Suppression de l'I.F.R.B. : 99.
Utilisation de la langue russe pendant la Conférence : 59.
— Réserve à la Convention : 519, 532, 533.
— Salut à l'U.R.S.S. à l'occasion du 35me anniversaire de la Révolution socialiste d'octobre : 221.

Uruguay (République orientale de l')
— Déclarations concernant
Annexè 1 à la Convention : 502.
C.A.E.R. : 121.
— Déclaration faite par
Argentine : 502.

Vice-présidents de la Conférence
— Déclaration faite par
Italie : 27.
— Election : 41.
— Proposition en vue de l'élection des ---- : 27.

Vice-présidents des Commissions
— Election des ---- : 42.

— Proposition en vue de l'élection des ---- : 27.
Viêt-Nam (Etat du)
— Communication concernant
Classe de contribution : 507.
— Déclarations concernant
Classe de contribution : 466.
Pouvoirs : 150, 221.
Répartition des arriérés non récupérables : 344.
Représentation du ---- : 502.
Situation par rapport à l'UIT : 60.
— Déclarations faites par
Albanie : 150.
Biélorussie (R.S.S.) : 150, 221, 502.
Bulgarie : 150, 221, 502.
Hongroise (R.P.) : 150.
Pologne : 60, 221.
Roumaine (R.P.) : 150, 221, 502.
Tchécoslovaquie : 150, 221.
Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels : 221.
Ukraine (R.S.S. de l') : 150, 221, 502.
U.R.S.S. : 60, 150, 221, 502.
— Demande de déclassement de la contribution: 15.
— Réserve à la Convention : 518, 534.
Yémen
— Déclaration faite par
Argentine : 502.
— Demande de déclassement de la contribution: 15.
Yougoslavie
— Déclarations concernant
Convention : 446.
Conseil d'administration : 315, 345.
Dettes arriérées : 345.
Fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. : 502.
I.F.R.B. : 111, 145.
Invitations aux Institutions spécialisées : 472.
Règlement intérieur : 32, 447.
— Déclarations faites par
Biélorussie (R.S.S. de) : 346.
Bulgarie : 346.
Ukraine (R.S.S. de l') : 346.
— Réserve à la Convention : 515.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 1-F
26 septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ORGANISATION DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS-AIRES ET SON BUDGET

Messieurs les délégués trouveront ci-joint:

- en annexe 1, le texte de l'accord conclu entre l'Administration argentine et le Secrétaire général de l'Union au sujet de l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires;

- en annexe 2, le budget de la Conférence établi par le Conseil d'administration au cours de sa 7e session.

Annexes. : 2

A N N E X E 1

A C C O R D

entre

L'ADMINISTRATION ARGENTINE

et

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION

INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

RELATIF

aux dispositions à prendre pour l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (ci-après dénommée "la Conférence").

En se référant à la Résolution N° 83 du Conseil d'administration de l'Union, concernant "l'organisation, le financement et la liquidation des comptes des conférences et réunions de l'Union", l'administration argentine et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications ont conclu l'Accord suivant relatif aux dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence qui doit se tenir à Buenos Aires en 1952.

A. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Durée de la Conférence

L'Administration argentine prendra les mesures nécessaires pour réunir la Conférence le 1er octobre 1952.

Considérant que les travaux de cette Conférence pourront être normalement accomplis dans un délai d'environ quatre-vingts jours, il est proposé que la date de clôture soit fixée au 15 décembre 1952.

Le budget de la Conférence sera établi sur cette base.

2. Dispositions d'ordre financier

a) L'Administration argentine avancera les fonds nécessaires

- au paiement, en totalité ou en partie, des indemnités journalières et des frais de déplacement du personnel détaché par le Secrétaire général ou recruté par le Secrétaire général en dehors de l'Argentine;

- au paiement des salaires du personnel du Secrétariat de la Conférence recruté en Argentine;

- a la location du matériel utile aux travaux de la Conférence;

- à l'achat des fournitures, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 4, d) de la section C du présent Accord;

et en général au règlement de toutes les dépenses que le Secrétariat général engagera en Argentine pour le compte de la Conférence.

Les sommes avancées par l'Administration argentine ne seront pas productives d'intérêts.

b) Le Secrétaire général règlera lui-même, sur les avances de la Confédération suisse, toutes les autres dépenses et notamment

- les traitements du personnel détaché du Secrétariat général ou recruté par le Secrétaire général en dehors de l'Argentine, ainsi que les primes pour les assurances de ce personnel et du personnel recruté sur place;

- les frais occasionnés par l'utilisation des appareils d'interprétation simultanée fournis par le Secrétaire général;

- éventuellement, les frais occasionnés par la publication des Actes finals de la Conférence.

c) Le Secrétaire général créditera l'Administration argentine, dans les conditions prévues pour le remboursement des avances, dans la Résolution N° 83 du Conseil d'administration de l'Union, des sommes avancées par cette Administration et indiquées à l'alinéa a) ci-dessus.

d) Il ne sera tenu qu'une seule comptabilité pour toutes les dépenses imputables à la Conférence. Cette comptabilité sera tenue par le Secrétariat de la Conférence qui administrera, en se conformant aux directives de la Commission de contrôle du budget de la Conférence, les fonds nécessaires aux dépenses de la Conférence autres que celles incombant en propre à l'Administration argentine aux termes du présent accord.

e) Pour les opérations de conversion de la monnaie suisse en monnaie argentine, ou vice-versa, on prendra pour base de calcul le taux de change du marché libre fixé par la Banque Centrale de la République Argentine et valable à la date de l'opération.

f) L'Administration argentine prendra à sa charge les dépenses afférentes

- à la location des locaux dans lesquels siégera la Conférence;
- à l'aménagement et à l'ameublement de ces locaux. Une somme de soixante quinze mille francs suisses sera, cependant, inscrite au budget de la Conférence à titre de contribution de l'Union aux dépenses encourues par l'Administration argentine pour les aménagements. L'étude faite sur place n'ayant pu être complète en raison des difficultés qu'il y a à établir si longtemps à l'avance des précisions en ce qui concerne l'aménagement des locaux occupés actuellement par des services étrangers à l'Administration, l'Administration argentine continuera l'étude et en fera connaître au Secrétaire général dans un délai raisonnable, et en tout cas avant la prochaine réunion du Conseil d'administration, des précisions sur les aménagements à effectuer.
- à l'entretien, au nettoyage et à la sécurité des locaux;
- à l'installation et à l'exploitation des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, à l'exclusion d'une indemnité journalière attribuée au personnel de ces services pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles il doit effectuer son travail;
- aux activités officielles et ordinaires qu'elle organisera;
- au fonctionnement des divers services du Comité de réception qu'elle constituera.

g) En cas d'annulation, de renvoi ou de changement du lieu de la Conférence par suite d'une décision de l'Union adoptée par ses organismes compétents, l'Union sera seulement responsable envers l'Administration argentine des dépenses que cette dernière aura engagées ou effectuées pour le compte de la Conférence et qui, aux termes du présent accord, sont imputables à cette dernière, et seulement dans la mesure où ces dépenses étaient indispensables et ne pouvaient être annulées ni réduites.

Les démarches faites par l'Administration argentine pour aider les membres des délégations et du Secrétariat de la Conférence à trouver un logement à Buenos Aires n'entraîneront en aucun cas de responsabilités pécuniaires ni pour l'Administration argentine ni pour l'Union.

Si, après la convocation de la Conférence, l'Administration argentine déclare qu'il ne lui est pas possible de recevoir la Conférence au lieu et à la date fixés, ou si, après la date de l'inauguration, le siège de la Conférence est transféré, pour quelque raison que ce soit, en totalité ou en partie, en un autre lieu, l'Union ne sera pas tenue responsable des frais encourus par l'Administration argentine pour la préparation ou pour le changement de siège de la Conférence.

3. Législation sociale

L'Administration argentine se chargera de toutes les questions concernant l'application de la législation sociale au personnel du Secrétariat recruté sur place.

Les sommes qu'elle aura éventuellement avancées à ce titre seront portées à son crédit par le Secrétaire général.

4. Facilités douanières et immunités fiscales

L'Administration argentine prendra toutes les mesures nécessaires, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, pour faire exempter de droits de douane ou autres taxes, à l'entrée et à la sortie du territoire argentin, le matériel et autres articles devant être, ou ayant été, utilisés au cours des travaux de la Conférence, ainsi que les effets personnels des membres des délégations, du personnel du Secrétariat et des personnes de leur famille les accompagnant.

L'Administration argentine fera toutes les démarches nécessaires pour faire accorder l'immunité fiscale aux membres du Secrétariat de la Conférence.

5. Franchises

L'Administration argentine prendra toutes dispositions pour accorder, dans la plus large mesure possible, aux membres des délégations et du Secrétariat, les franchises postale, télégraphique et téléphonique. Elle fera connaître avant l'ouverture de la Conférence les facilités qui seront données.

6. Langues de la Conférence

Les trois langues de travail de l'Union seront employées au cours des séances de la Conférence et dans la rédaction des documents. Conformément aux termes de l'article 15 de la Convention et des dispositions de la Résolution N° 84 du Conseil d'administration de l'Union, d'autres langues pourront être utilisées oralement. Toutefois, [illegible] s'assurer en temps utile des services du personnel linguistique nécessaire, le Secrétaire général de l'Union consultera, dès que possible, par télégramme, les Membres de l'Union pour leur demander s'ils désirent employer oralement des langues supplémentaires.

B. ORGANISATION DU SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Le Secrétariat de la Conférence sera organisé par le Secrétaire général de l'Union.

Il aura sous son autorité tous les services nécessaires à la marche des travaux, à l'interprétation des débats, à la rédaction des procès-verbaux des séances de l'Assemblée plénière, à la publication des documents dans les langues de travail de l'Union et à leur distribution, ainsi qu'à l'administration du personnel du Secrétariat et à la gestion des fonds de la Conférence.

Personnel du Secrétariat de la Conférence

Les fonctionnaires du Secrétariat de la Conférence seront nommés par le Secrétaire général de l'Union. Celui-ci s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de recruter le personnel des services linguistiques à Buenos Aires. Toutefois, en raison des difficultés qu'on a constatées pour le recrutement d'interprètes sur place, le Secrétaire général de l'Union devra, en ce qui concerne les interprètes, procéder à leur recrutement conformément aux usages suivis jusqu'à présent.

a) L'Administration argentine donnera son concours au Secrétaire général pour le recrutement à Buenos Aires du personnel suivant:

1 fonctionnaire chargé de la liaison entre l'Administration argentine et le Secrétariat,
12 traducteurs,
3 sténographes parlementaires,
9 sténographes-dactylographes,
24 dactylographes,
6 correctrices d'épreuves,
1 employé pour diriger le service de distribution des documents,
6 commis pour la distribution des documents,
10 aides pour le service de la reproduction des documents (opérateurs de machines à ronéographier et assembleurs),
1 employé pour diriger le service des salles,
18 messagers et huissiers,
4 opérateurs pour les appareils d'interprétation simultanée,
2 employés pour le service d'économat,
2 employés pour le service de la comptabilité et du personnel,
2 employés pour le service de contrôle des documents.

Tous les détails relatifs aux qualifications du personnel énuméré ci-dessus, aux épreuves à faire subir aux candidats, à la rémunération des intéressés, etc., seront communiqués en temps utile à l'Administration argentine par le Secrétaire général. En ce qui concerne la rémuneration des intéressés, le Secrétariat général de l'Union se mettra d'accord avec l'Administration argentine.

b) Le Secrétaire général détachera au Secrétariat de la Conférence ou recrutera :

1 fonctionnaire qui sera chargé d'assurer les fonctions de Chef du service financier et un adjoint,

1 fonctionnaire qui sera chargé de remplir les fonctions de Chef des services du Secrétariat,

1 fonctionnaire qui sera chargé d'assurer les fonctions du Chef du service des documents,

1 fonctionnaire qui sera chargé d'assurer les fonctions de Chef du service de sténographie et de dactylographie,

1 fonctionnaire qui sera chargé d'assurer les fonctions de Chef du service de reproduction des documents, s'il ne peut être recruté sur place,

3 rapporteurs pour les séances de l'Assemblée plénière,

3 traducteurs-réviseurs,

3 sténographes-dactylographes aptes à remplir les fonctions de sténographe parlementaire,

18 interprètes,

3 assistantes administratives et secrétaires-dactylographes.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus dans le cas de l'utilisation des trois langues de travail de l'Union. Au cas où l'emploi d'une langue supplémentaire serait décidé, les effectifs en personnel devraient être augmentés en conséquence.

C. INSTALLATIONS. SERVICES ET MATERIEL FOURNIS PAR L'ADMINISTRATION ARGENTINE

L'Administration argentine fournira à la Conférence, sous réserve des dispositions d'ordre financier prévues à la section A du présent Accord, les installations, services et matériel indiqués ci-après.

1. Siège de la Conférence

La Conférence siègera, en principe, dans l'Immeuble de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales, sis à Buenos Aires, avenida presidente Figueroa Alcorta, N° 2263, une salle pouvant être toutefois, aménagée pour les assemblées plénières dans un immeuble voisin.

Dans cet immeuble seront installés les bureaux et services du Secrétariat de la Conférence, des salles de séances, des salons à l'usage des délégués, ainsi que les services relevant du Comité de réception et ceux mis à la disposition des participants par l'Administration argentine.

Le Secrétaire général accepte la responsabilité de tous dommages causés à ces locaux, à l'exception des dommages auxquels on peut normalement s'attendre du fait de l'occupation de ces locaux par une conférence. Il est convenu, en outre, que les participants à la Conférence se conformeront aux règlements en vigueur concernant l'occupation et l'usage des locaux mis à leur disposition.

L'Administration argentine se chargera de l'aménagement, de l'ameublement, de l'entretien, du nettoyage et prendra, s'il en est besoin, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux de la Conférence.

2. Répartition des locaux

Les locaux mis à la disposition de la Conférence seront répartis de la manière suivante :

Salles de Séances

1 Salle pour les séances de l'Assemblée plénière, pouvant contenir environ 400 à 420 personnes, équipée pour l'interprétation simultanée;

1 Salle pour les séances de commissions, pouvant contenir environ 200 personnes, équipée pour l'interprétation simultanée;

2 ou 3 Salles pour les séances de sous-commissions et de groupes de travail, pouvant contenir environ 50 personnes;

1 Salle pour les séances de sous-commissions pouvant contenir environ 80 personnes.

Services à la disposition des participants

1 Salon de lecture pour les délégués;

1 Salon d'attente pour les dames;

1 Vestiaire;

1 Comptoir d'environ 6 à 7 mètres de long pour l'inscription des participants à leur arrivée à la Conférence, pouvant servir ultérieurement pour le service de renseignements, voyages, logements, etc.;

1 Bureau de Poste, attenant autant que possible au centre de distribution des documents;

1 Bureau de télégraphe, avec tables pour rédaction des messages;

1 Bureau de téléphone, avec comptoir, pour demandes d'appels, cabines téléphoniques, standard, etc.;

1 Local pour le service médical, comprenant deux pièces;

1 Bar;

et éventuellement :

1 Bureau de Banque;

1 Restaurant.

Services du Secrétariat

1 Local spécialement aménagé pour le service de la distribution des documents et comprenant des annexes pour la conservation des stocks de documents;

1 Bureau pour le Président de la Conférence;

1 Bureau pour le Secrétariat du Président;

1 Bureau pour le Doyen de la Conférence;

6 Bureaux pour le Secrétaire général de l'Union, son Secrétariat, les secrétaires généraux adjoints et les conseillers;

2 Bureaux pour les Directeurs des C.C.I. et l'I.F.R.B.;

1 Salon d'attente;

2 Bureaux pour le service financier;

1 Bureau pour l'économat;

1 Bureau pour le Chef des services du Secrétariat;

7/9 Bureaux pour le service des documents, traducteurs, rapporteurs, etc.;

Les locaux nécessaires pour le service de sténo-dactylographie;

Les locaux nécessaires pour le service de la reproduction des documents;

1 Salle de réunion et d'attente pour les interprètes.

3. Communications

L'Administration argentine fournira et assurera un service téléphonique interne et prendra les mesures nécessaires pour établir un service téléphonique et télégraphique avec l'extérieur.

4. Matériel et fournitures

a) Machines à écrire

L'Administration argentine mettra à la disposition du Secrétariat de la Conférence les machines à écrire suivantes :

15 machines à clavier espagnol, dont une à grand chariot;

30 machines, si possible à clavier universel, pour l'anglais et le français, dont deux à grand chariot.

Dans le cas où l'Administration argentine devrait acheter ces machines, il lui serait alloué une somme égale aux trois dixièmes de leur valeur, à titre de location et de frais d'entretien pour la durée de la Conférence.

Si l'Administration argentine, au lieu d'acheter les machines, les loue, le prix de location lui sera remboursé intégralement.

b) Machines à ronéographier

L'Administration argentine se chargera de la location, pour le compte de la Conférence et aux meilleures conditions de la place, d'au moins trois machines à ronéographier.

c) Machines à calculer

L'Administration argentine se chargera de la location, pour le compte de la Conférence et aux meilleures conditions de la place, d'une machine à calculer pour le service de la comptabilité.

d) Papeterie et fournitures générales

L'Administration argentine fera l'acquisition, pour le compte de la Conférence et aux conditions les plus avantageuses, des fournitures nécessaires à la publication des documents (papiers, stencils, encre, rubans, etc.) et des articles à l'usage des salles et des bureaux. La liste de ces fournitures lui sera communiquée ultérieurement par le Secrétaire général.

Cependant, dans le cas où le Secrétaire général pourrait se procurer ailleurs, à des conditions plus avantageuses, tout ou partie de ces fournitures, il les ferait acheter par ses services.

D. DISPOSITION CONCERNANT LES SERVICES D'INTERPRETATION

Le Secrétaire général fournira un système d'interprétation simultanée par fil, avec les cabines correspondantes, qui sera installé dans les deux salles mentionnées au paragraphe 2 de la Section C du présent Accord. Dans la première, le système d'interprétation devra pouvoir assurer le service d'interprétation à environ 400 délégués et, dans la seconde, à environ 200.

En cas de besoin, l'Administration argentine mettra à la disposition de la Conférence un système d'interprétation simultanée sans fil comprenant au maximum 20 microphones et 250 récepteurs, ainsi que les cabines correspondantes. Cette installation sera louée à la Conférence à raison de 800 francs suisses par semaine.

L'aménagement des salles qui recevront l'interprétation simultanée sera terminé deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence afin de permettre la mise en place des cabines et du matériel d'interprétation. L'Administration argentine fournira la main d'oeuvre et les matériaux nécessaires à la mise en place de ces installations.

Fait à Buenos Aires, le 25 septembre 1951.

Pour l'Administration argentine :

MM. Magrassi

Pecchini

Andrada

Secchi

Le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications :

L. Mulatier

A N N E X E 2

BUDGET de la CONFERENCE de PLENIPOTENTIAIRES de BUENOS - AIRES, 1952

Durée 2 1/2 mois

Articles et rubriques

Article I. Dépenses de personnel	
1. Services administratifs	466.000
2. Services linguistiques	650.000
3. Services de reproduction	40.500
4. Assurances	35.000
Article II. Dépenses de locaux et de matériel	
5. Locaux, mobilier, machines	90.000
6. Production des documents	85.500
7. Fournitures et frais généraux de bureau	65.000
8. Interprétation simultanée et autres installations techniques	90.000
9. Imprévu	31.000
Article III. Frais de trésorerie	
10. Intérêts des sommes avancées	20.800
Dépenses de caractère exceptionnel:	
Article IV. Travaux préparatoires	
11. Publication et distribution des propositions	60.000
12. Déplacement à Buenos-Aires pour la préparation de la Conférence	17.500

Article V. Divers

13.	Participation de l'IFRB à Buenos Aires	2)	28.700
14.	" du CCIF " " "	3)	15.000
15.	" du CCIT " " "	4)	
16.	" du CCIR " " "	5)	25.000
		Total:	1.720.000 I)

Notes:

I) Ces frais seront répartis entre les participants à la conférence conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3.(1) et (2) de la Convention.

2) Pour 2 personnes.

3) Pour 1 personne.

4) Représenté par le Secrétaire général adjoint chargé de la division TT du Secrétariat général, et remplissant les fonctions de Directeur ad interim du C.C.I.T.

5) Pour 2 personnes.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 2 - F
24 septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

DISTRIBUTION DES PROPOSITIONS

Note du Secrétaire général

Les séries suivantes de propositions ont été imprimées à Genève sur des feuilles détachées et ont été directement envoyées aux administrations:

1ère série	-	N° 1 à 569
2ème série	-	N° 570 à 609
3ème série	-	N° 610 à 651
4ème série.	-	N° 652 à 654

Une 5ème série comprenant les propositions Nos 655 à 657 a également été imprimée sur feuilles détachées à Genève. On en expédie actuellement une provision de Genève à Buenos Aires. Elles seront distribuées à Messieurs les délégués dès leur réception.

Les propositions ultérieures seront numérotées à partir du chiffre 658 et ronéographiées en tant que documents numérotés de la conférence.

Ces propositions ultérieures porteront le cas échéant une référence à la page de l'édition des feuilles détachées où se trouve déjà une proposition relative à la même disposition de la Convention.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 3-F
25 septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 658

NATIONS UNIES

FACILITES ET PRIVILEGES ACCORDES
AUX INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le Secrétaire général de l'Union a reçu du Secrétaire général des Nations Unies la lettre suivante:

" J'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus un ex-
" posé sur les facilités et privilèges accordés aux institutions spé-
" cialisées dans le domaine des télécommunications. Ce texte a été
" approuvé par les Directeurs généraux des institutions spécialisées
" et je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire
" pour qu'il soit porté à la connaissance des Membres de l'U.I.T., au
" cours de leur prochaine conférence quinquennale de plénipotentiaires.

" Veuillez agréer,.... "

\+
\+ \+

L'exposé transmis par le Secrétaire général des Nations Unies est reproduit dans l'annexe ci-jointe.

Annexe : 1

A N N E X E

EXPOSE SUR LES FACILITES ET PRIVILEGES ACCORDES DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS AUX INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le Secrétaire général des Nations Unies et les Directeurs généraux des institutions spécialisées ont examiné la situation des institutions spécialisées résultant des dispositions de la Convention internationale des télécommunications relatives aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat.

La Convention internationale des télécommunications dispose que diverses priorités et autres avantages et privilèges seront accordés aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, tels qu'ils sont définis à l'Annexe II de la Convention. Cette définition prévoit que les télégrammes, appels et conversations téléphoniques provenant du Secrétaire général des Nations Unies et des chefs des organes subsidiaires des Nations Unies seront considérés comme télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat. Une Commission créée par le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, au cours de sa sixième session, en 1951, a convenu qu'il serait désirable que les chefs des principaux organes des Nations Unies soient aussi expressément compris dans cette définition. La Convention n'accorde pas aux institutions spécialisées le privilège d'envoyer des télégrammes d'Etat ou de faire des appels ou conversations téléphoniques d'Etat; la question a donc été soulevée de savoir si elle ne devrait pas être modifiée en ce sens.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. a reconnu que la situation actuelle se présente bien ainsi qu'elle est résumée dans l'Annexe au présent document. Il a relevé que tout amendement à la Convention internationale des télécommunications est du ressort des Gouvernements Membres de l'U.I.T., que le Conseil d'administration de cette organisation a déjà examiné cette question à plus d'une occasion et que, dans ces conditions, il n'est évidemment pas en mesure d'exprimer une opinion quelconque sur le fonds du problème, lequel revêt un caractère aussi bien financier qu'administratif. En ce qui concerne la procédure, il a relevé que la Convention internationale des télécommunications ne pouvait être amendée que par la Conférence de plénipotentiaire de l'U.I.T. qui se réunira en octobre 1952 à Buenos Aires et que le Secrétaire général des Nations Unies a été invité à se faire représenter à cette conférence.

Les Directeurs généraux de toutes les autres institutions spécialisées ont fait remarquer que l'Assemblée générale des Nations Unies a déjà reconnu le caractère gouvernemental aux institutions spécialisées.

A la suite des consultations qui ont eu lieu, le Secrétaire général des Nations Unies a accepté de soumettre les propositions suivantes à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T :

Il semblerait désirable et logique que la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat comprenne les télégrammes, appels et conversations téléphoniques émanant des Directeurs généraux des institutions spécialisées. Il ne semble y avoir aucune raison pour que les arrangements que l'on estime susceptibles de faciliter la conduite des affaires traitées par les Gouvernements à titre individuel ou par l'entremise de l'organisme central des Nations Unies, ne soient pas également applicables aux affaires traitées par les institutions spécialisées. Ceci ne s'applique naturellement pas à la priorité absolue qui est accordée dans les circonstances particulières prévues à l'article 33, section 6 du Réglement télégraphique international et à une Résolution annexée au Réglement téléphonique international, aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques des Nations Unies; en revanche, ceci s'applique aux priorités, facilités et privilèges de caractère général prévus par la Convention et les Réglements pour les télégrammes d'Etat, tels qu'ils sont définis à l'Annexe à la Convention.

L'importance de cette question, du point de vue pratique, ressort du fait que les institutions spécialisées, tout comme les Nations Unies elles-mêmes, travaillent maintenant dans toutes les parties du monde et que la rapidité et l'efficacité de l'exécution de leur tâche peuvent être grandement favorisées, si elles jouissent des mêmes facilités que les Gouvernements membres accordent aux Nations Unies et s'accordent entre eux. C'est là la raison pour laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a prévu le régime mentionné à la Section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.(1) Depuis lors, les organes compétents de toutes les institutions spécialisées intéressées ont accepté cette Convention.

Les Directeurs généraux des institutions spécialisées ont pleinement conscience de l'importance qu'il y a à prendre des mesures efficaces afin que les facilités spéciales prévues dans la Convention ne soient uti-

(1) Les dispositions de la Section 11 sont fondées sur les textes relatifs aux communications contenus dans l'Accord avec la Banque et le Fonds. L'U.I.T, cependant, a formulé une réserve au sujet de cette section 11.

lisées que sous un contrôle approprié et dans des conditions déterminées et ils prendront par conséquent les dispositions nécessaires à cet effet.

Les Directeurs du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur ont fait remarquer que ces deux organisations se trouvent dans une situation particulière, du fait des dispositions spéciales contenues dans leurs Accords respectifs aux termes desquelles leurs Membres devront accorder, en toute circonstance, à leurs communications officielles, le traitement prévu pour les communications d'Etat.

En ce qui concerne les tarifs dans de nombreux cas, des tarifs spéciaux sont accordés aux télégrammes d'Etat. Ces tarifs spéciaux ne sont pas prévus expressément dans la Convention internationale des télécommunications et peuvent, par conséquent, dans des cas particuliers, être l'objet de négociations avec les autorités intéressées, sauf pour ce qui est de la Banque et du Fonds, dont les actes constitutifs contiennent des dispositions spéciales applicables à leurs Membres et dans la mesure où les dispositions légales en vigueur dans certains pays le prévoient. Les Directeurs généraux des institutions attirent l'attention sur l'anomalie qui résulte du fait que les Gouvernements payent des taxes plus élevées pour les télégrammes à la charge des budgets des institutions spécialisées que celles qui sont portées directement au compte de leur propre budget ou de celui des Nations Unies.

APPENDICE I

PRIVILEGES ACTUELLEMENT ACCORDES EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS AUX NATIONS UNIES ET AUX INSTITUTIONS SPECIALISEES

La présente Annexe est une étude des privilèges accordés aux Nations Unies et aux institutions spécialisées en tant qu'usagers du système international de télécommunications.

Introduction

1. La situation actuelle en ce qui concerne les privilèges accordés aux Nations Unies et aux institutions spécialisées en tant qu'usagers du système international de télécommunications ressort d'un certain nombre de conventions, d'accords, de règlements etc. Les conventions fondamentales sont énumérées ci-dessous par ordre chronologique:

a) la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946).

b) la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947). Cette Convention est complétée par le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique (Paris, 1949).

c) la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947).

Dans quelques cas, les actes constitutifs et/ou les accords concernant le siège des organisations prévoient également des privilèges dans le domaine des communications.

2. Le but de la présente étude est de passer en revue les privilèges des Nations Unies et des institutions spécialisées en tant qu'usagers du système international de télécommunications et d'examiner la question de savoir dans quelle mesure les privilèges accordés aux Nations Unies et aux gouvernements Membres des Nations Unies, en vertu de la Convention internationale des télécommunications, pourraient être étendus aux autres organisations intergouvernementales, et, en particulier, aux institutions spécialisées.

3. Cette étude est par conséquent divisée de la manière suivante:

I. Exposé des privilèges spéciaux dont jouissent les Nations Unies.

II. Exposé analogue des privilèges spéciaux accordés aux institutions spécialisées.

III. Remarques concernant l'extension aux institutions spécialisées des privilèges dont jouissent les Nations Unies, en vertu de la Convention internationale des télécommunications.

I. PRIVILEGES SPECIAUX DONT JOUISSENT LES NATIONS UNIES.

A. En vertu de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

(1) Privilèges gouvernementaux

4. L'Annexe 2 à la Convention d'Atlantic City spécifie que les "télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat "comprennent entre autres les télégrammes, appels ou conversations téléphoniques provenant du Secrétaire général des Nations Unies et des chefs des organes subsidiaires des Nations Unies". Les Nations Unies fournissent régulièrement à l'Union une liste à jour des organes subsidiaires qui, selon elles, devraient être inclus dans la définition. La dernière de ces listes, publiée dans la Notification N° 629 de l'U.I.T. (1er août 1951), comprend un total de 64 organes subsidiaires dont 19 sont spécialement désignés comme des organes dont les chefs sont susceptibles, à l'heure actuelle, d'émettre soit personnellement, soit par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, des messages téléphoniques ou télégraphiques qui ont droit aux privilèges gouvernementaux.

Il ne semble pas y avoir de raison logique pour ne pas inclure dans cette définition les chefs des principaux organismes des Nations Unies. Or, les noms de ces organismes ont été omis lorsque la Convention a été rédigée à Atlantic City. La question a été soumise par les Nations Unies au Conseil d'administration de l'U.I.T. et une Commission créée par celui-ci, lors de sa sixième session (1951), a convenu que les organismes principaux des Nations Unies devraient être mentionnés dans la définition lorsque celle-ci sera revisée.

5. Les privilèges dont bénéficient les télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, aux termes de la Convention d'Atlantic City, du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et des Règlements télégraphique et téléphonique (Paris, 1949), sont les suivants:

(i) Priorité sur les télégrammes et appels téléphoniques privés, lorsque l'expéditeur en fait la demande (sans frais supplémentaires dans le cas des télégrammes).

(ii) Les télégrammes d'Etat peuvent être rédigés en langage secret, sans remise du code ou du chiffre utilisé, même dans les pays qui n'autorisent pas l'envoi de télégrammes privés en langage secret.

(iii) Exemption de la règle permettant aux Membres d'arrêter totalement ou partiellement la transmission de télégrammes privés ou d'interrompre des conversations téléphoniques de même nature.

(iv) Les réponses aux télégrammes d'Etat sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

(v) La répétition des télégrammes d'Etat écrits totalement ou partiellement en langage secret, est obligatoire, quand les télégraphistes ont des doutes sur leur transmission ou leur réception correcte.

(vi) Les télégrammes d'Etat doivent être transmis par la voie prescrite (par fil ou sans fil), à moins que la transmission par une autre voie ne soit autorisée par l'expéditeur.

(vii) La durée des conversations téléphoniques d'Etat dans le régime européen et dans les pays extra-européens qui ont accepté le Règlement téléphonique n'est pas limitée.

(viii) De même les conversations éclair et conversations urgentes d'Etat sont admises en Europe et dans certains services extra-européens où les conversations privées éclair et les conversations privées urgentes ne sont pas admises.

Quelques-uns des privilèges spéciaux sus-mentionnés peuvent en fait être accordés au public en général mais uniquement contre paiement de taxes supplémentaires. C'est ainsi qu'un télégramme privé envoyé par priorité d'urgence - priorité de rang inférieur à celle accordée aux gouvernements - coûte à l'expéditeur

le double d'un télégramme ordinaire. De même, la répétition d'un télégramme en langage secret, demandée par un expéditeur privé, est soumise à une taxe supplémentaire égale à 50% de la taxe ordinaire. Il résulte de ceci que les privilèges gouvernementaux impliquent certains avantages pécuniaires.

6. De plus, alors qu'il n'existe pas de tarifs spéciaux pour les conversations téléphoniques d'Etat, un nombre important de télégrammes gouvernementaux bénéficient de tarifs d'Etat spéciaux. Il s'agit là de tarifs réduits qui ne sont pas accordés aux communications d'Etat par la Convention des télécommunications (1) mais qui résultent - ceci est cependant rarement le cas - d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre des gouvernements ou - ce qui se produit plus souvent - d'accords entre un Gouvernement et une entreprise commerciale.

7. Dans la pratique, le nombre des accords bilatéraux qui prévoient des taxes d'Etat a considérablement diminué au cours des années passées et seule une proportion réduite des communications des Nations Unies passant par un réseau commercial privé bénéficie maintenant de ce privilège.

(2) Priorité spéciale pour les télégrammes, appels et conversations téléphoniques des Nations Unies, en cas de situation grave.

8. L'article 83, section 6 du Règlement télégraphique (Paris 1949), prévoit qu'en cas de situation exceptionnelle, les télégrammes des Nations Unies échangés entre des fonctionnaires expressément désignés, jouissent d'une priorité spéciale sur tous les autres télégrammes, à l'exception de ceux relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer ou dans les airs. Dans une Résolution annexée au Règlement téléphonique international (Paris 1949), il est recommandé qu'une priorité identique soit accordée aux appels et conversations téléphoniques échangés en cas de situation exceptionnelle entre des fonctionnaires également expressément désignés.

(3) Services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies.

9. Conformément à l'Article 26, Section 2 de la Convention internationale des télécommunications et à l'Article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T., les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies bénéficient des droits et sont soumis aux obligations prévues par la Convention; ils peuvent, en outre, assister, à titre consultatif, à toutes les conférences et réunions de l'Union.

---

(1) Article 83, paragraphe 7, du Règlement télégraphique.

B. En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946)

10. L'Article III de ladite Convention stipule:

Section 9

"Les Nations Unies jouiront pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Membre, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat-Membre à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, radiogrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles des Nations Unies ne pourront être censurées."

Section 10

"Les Nations Unies auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques."

Etant donné que cette Convention a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1946, c'est-à-dire avant la réunion de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. (Atlantic City, 1947), celle-ci était à même d'inclure dans la Convention internationale des télécommunications les dispositions mentionnées ci-dessus sous paragraphe 4.

En ce qui concerne les tarifs gouvernementaux, il résulte des remarques formulées au paragraphe 6 ci-dessus et des dispositions de la section 9 de la Convention, que les Nations Unies peuvent demander aux Etats qui y ont adhéré de leur appliquer les tarifs conformément à cette section.

C. En vertu de l'Accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique concernant le siège des Nations Unies.

11. Conformément à l'Article II, section 4, de cet Accord, les Nations Unies peuvent créer et exploiter à leur siège divers genres de services de télécommunications. Le paragraphe 5 b) de cette Section dispose que: "En ce qui concerne

l'exploitation des services mentionnés dans cette section, les Nations Unies concluront des arrangements avec l'Union Internationale des télécommunications, les organes responsables du Gouvernement des Etats-Unis et ceux des autres Gouvernements intéressés, en ce qui concerne toutes les fréquences et domaines connexes."

Cet Accord n'accorde toutefois aux Nations Unies, en ce qui concerne les tarifs, aucun privilège spécial analogue à ceux dont jouissent les institutions spécialisées en vertu des accords mentionnés à l'Annexe 2 de cette étude.

II. PRIVILEGES SPECIAUX DONT JOUISSENT LES INSTITUTIONS SPECIALISEES.

A. En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

12. La question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions les privilèges et immunités accordés aux Nations Unies pourraient ou devraient être accordés également aux institutions spécialisées a été examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies dès que s'est posé le problème de l'octroi de privilèges et d'immunités aux institutions spécialisées. L'Assemblée a adopté le 13 février 1946 une résolution qui indique l'objet poursuivi. Cette résolution est ainsi conçue:

> "L'ASSEMBLEE GENERALE estime que l'unification dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées, présente de nombreux avantages.
>
> Tout en reconnaissant que les institutions spécialisées n'ont pas toutes besoin des mêmes privilèges et immunités, et que certaines d'entre elles, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, ont besoin de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation, l'Assemblée estime que les privilèges et immunités de celle-ci devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum, dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions respectives, et qu'on ne devrait réclamer aucune immunité et aucun privilège qui ne soient vraiment nécessaires."

13. En se fondant sur cette résolution, le Secrétaire général des Nations Unies a consulté les diverses institutions spécialisées. Deux réunions préliminaires furent tenues à Lake Success les 6 et 7 mars 1947, auxquelles assistèrent des représentants du Secrétariat des Nations Unies et des Secrétariats d'institutions spécialisées. Ces réunions ne bénéficièrent toutefois pas de la présence d'observateurs de l'Union postale universelle ni de l'Union internationale des télécommunications, bien que ces institutions aient été averties que des questions les intéressant seraient discutées et qu'elles aient eu, par conséquent, la possibilité de se faire représenter si elles le désiraient. Par la suite, le Secrétaire général des Nations Unies prit contact avec les deux institutions en question.

14. Le projet ainsi établi de Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées fut discuté par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa deuxième session et adopté en vertu de la Résolution N° 179 (II) du 21 novembre 1947. Entre temps, la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T., qui se tenait à Atlantic City, avait achevé ses travaux.

15. L'Article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées stipule ce qui suit:

"Section 11

Chacune des institutions spécialisées jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la présente Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 12

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.

Les institutions spécialisées auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance

par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'Etat partie à la présente Convention et une institution spécialisée."

16. Cet article a pour effet de conférer à n'importe quelle institution spécialisée des privilèges gouvernementaux en matière de télégrammes et de conversations téléphoniques, et le droit à un tarif télégraphique gouvernemental pour les communications à l'intérieur des Etats ou entre les Etats qui sont parties à la Convention et qui ont accepté d'appliquer la Convention à cette institution spécialisée.

17. En pratique ces privilèges comportent toutefois certaines limitations dans leur application (1). En ce qui concerne les priorités gouvernementales, on se rendra compte qu'une telle priorité n'a guère de valeur pour un télégramme expédié d'un Etat A à un Etat B si ce dernier n'est pas partie à la Convention en ce qui concerne l'institution spécialisée qui envoie le télégramme, et de ce fait ne reconnait pas cette priorité. Qui plus est, l'Etat A ne saurait accorder cette priorité sur la partie du circuit international relevant de son administration, puisqu'il ne peut pas expédier à l'Etat B un télégramme contenant une indication de service comportant priorité. Il en résulte que pratiquement une institution spécialisée ne peut jouir de cette priorité gouvernementale que si l'Etat qui expédie et celui qui reçoit le télégramme sont tous deux partie à la Convention concernant cette institution spécialisée.

---

(1) Cf. la déclaration suivante contenue dans la lettre du Royaume Uni du 10 août 1949, lettre transmissive de l'instrument d'adhésion de ce pays à la Convention:

"Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème".

18. Pour ce qui est de faire bénéficier les institutions spécialisées des tarifs gouvernementaux, c'est là une question qui, en pratique, est subordonnée aux considérations exposées aux paragraphes 6, 7 et 10 ci-dessus.

19. L'Appendice I à la présente note contient une liste des Etats qui, à la date du 22 mai 1952, avaient adhéré à la Convention, et des institutions spécialisées auxquelles ces Etats ont accepté d'appliquer les privilèges et immunités spécifiés dans la Convention. On peut voir d'après cette liste que, si la plupart des Etats adhérents ont accepté d'appliquer la Convention à toutes les institutions, il en est quelques-uns qui ont préféré en limiter le bénéfice à certaines institutions seulement, et ceci peut être considéré comme un nouveau facteur limitant la faculté pour les institutions spécialisées de jouir des privilèges énumérés à l'Article IV.

B. <u>En vertu de la Convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés.</u>

20. La Convention et les Règlements n'accordent aucun privilège particulier aux institutions spécialisées. Toutefois, en ce qui concerne l'Organisation mondiale de la santé qui requiert la priorité pour les télégrammes et conversations téléphoniques épidémiologiques d'une urgence exceptionnelle, expédiés de son siège ou de l'un de ses organes subsidiaires, le Conseil d'administration de l'U. I. T. a recommandé, lors de sa 6ème session (1951) que ces télégrammes et conversations téléphoniques bénéficient de la même priorité (c'est-à-dire la plus élevée) que celle accordée aux télégrammes et conversations téléphoniques concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs.

C. <u>En vertu d'arrangements particuliers avec les Gouvernements hôtes</u>

21. La plupart des institutions spécialisées bénéficient de certains privilèges en matière de télécommunications qui leur sont reconnus par accord entre leur siège et le Gouvernement hôte. Les privilèges dont jouit l'OIT en Suisse sont reproduits dans l'Annexe II, à titre d'exemple.

D. En vertu de l'acte constitutif de l'Organisation

22. En ce qui concerne la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur, et le Fonds monétaire international, le droit à un traitement spécial figure expressément dans l'acte constitutif de ces organisations. *

Le 20 novembre 1951, le Hearing Examiner de la Federal Communications Commission (Washington) a rendu une décision aux termes de laquelle ces institutions, conformément à l'interprétation donnée par leurs Directeurs généraux aux dispositions de leurs actes constitutifs touchant les télécommunications, avaient droit en matière de tarif, de la part des exploitations commerciales des Etats-Unis, au même traitement que celui accordé aux télégrammes internationaux officiels des gouvernements étrangers, Membres de la Banque et du Fonds. Une décision définitive sur cette question est actuellement pendante devant la Commission.

III. EXTENSION AUX INSTITUTIONS SPECIALISEES DES PRIVILEGES DONT JOUISSENT LES NATIONS UNIES EN VERTU DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.

Situation actuelle.

23. Il résulte de l'étude précédente que certains des privilèges accordés aux Nations Unies en vertu de la Convention internationale des télécommunications correspondent à des fonctions particulières et à des responsabilités qui appartiennent exclusivement aux Nations Unies. Tel est le cas de la priorité absolue en cas de circonstances exceptionnelles, privilège accordé aux Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions politiques.

---

* Les dispositions en question dans les Actes constitutifs de ces deux institutions sont = pour la Banque, l'Article VII, Section 7 "Privilèges en matière de communications.- Les communications officielles de la Banque bénéficieront de la part de chaque Membre du même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres Membres." = pour le Fonds, Article IX, Section 7 "Privilèges en matière de communications - Les communications officielles du Fonds bénéficieront de la part des Membres du même traitement que celui accordé aux communications officielles des autres Membres".

24. C'est en vertu de ce même principe que l'OMS s'est vu accorder une priorité importante (Cf. paragraphe 20 ci-dessus) pour les télégrammes et conversations téléphoniques épidémologiques d'urgence exceptionnelle.

25. Aucune institution spécialisée n'exploite de services de télécommunications. Mais comme la politique des Nations Unies consiste à aider, lorsque cela est possible, les institutions spécialisées à gérer leurs services administratifs, les services d'exploitation de télécommunications des Nations Unies acceptent le trafic des institutions spécialisées*, de sorte que celles-ci participent indirectement dans une certaine mesure aux privilèges accordés aux Nations Unies.

26. D'autres privilèges (privilèges gouvernementaux) dont jouissent les Nations Unies ont été étendus par l'Assemblée générale des Nations Unies aux institutions spécialisées; ils sont incorporés dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais la Convention internationale des télécommunications ne renferme aucune disposition correspondante.

27. En outre, au moins certaines institutions spécialisées jouissent de privilèges en matière de télécommunications en vertu de leur acte constitutif ou de l'accord relatif à leur siège. Le rapporteur de la sixième Commission à la 2ème session de l'Assemblée générale s'exprime de la façon suivante dans le rapport présenté à cette Commission sur la nature de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies:

" Une convention unique applicable à toutes les institutions spécialisées apparaitrait parfaitement acceptable si elle était divisée en deux parties distinctes:

1°) un chapitre général définissant les privilèges et immunités types des institutions spécialisées,

2°) un certain nombre d'annexes qui exposeraient en quoi les privilèges et immunités de chaque institution spécialisée diffèrent des privilèges et immunités types, lorsque cette institution n'a pas besoin de jouir des privilèges types ou que, par suite de la nature spéciale de son objet, elle a besoin de privilèges particuliers. Pour certains cas, ces annexes reproduiraient des clauses figurant dans l'acte constitutif de l'institution en question.

* Les conditions dans lesquelles le trafic des institutions spécialisées doit être passé sur le réseau des Nations Unies font actuellement l'objet d'un examen par l' U.I.T. et par les Nations Unies.

La convention unique, une fois entrée en vigueur dans son intégralité, serait considérée comme un exposé complet des privilèges et immunités des institutions spécialisées, abstraction faite de tous accords spéciaux conclus par elles avec les pays où leur siège est établi." *

Privilèges gouvernementaux

28. Le Conseil d'administration de l'U.I.T. a protesté énergiquement contre les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui accordent à celles-ci des privilèges gouvernementaux. Il a fait observer que l'U.I.T. est reconnue par les Nations Unies comme l'institution spécialisée dans le domaine des télécommunications chargée de prendre toutes les mesures nécessaires conformes à son Acte constitutif. Il considère que l'un des objets essentiels de l'Union (en vertu de l'Article 3, paragraphe 2 b, de la Convention internationale des télécommunications) est de mettre à la disposition du public les meilleurs moyens techniques possibles et il s'efforce de restreindre, autant qu'il le peut, les privilèges spéciaux auxquels des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des services spéciaux peuvent prétendre sur le système international de télécommunications, car de tels privilèges ne peuvent être accordés qu'aux dépens du public. Il considère en outre qu'on dévalue les privilèges en les étendant.

29. La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ainsi que les articles de l'Accord de la Banque et du Fonds accordent aux institutions spécialisées des privilèges pour lesquels rien n'est prévu dans la Convention internationale des télécommunications.

30. La question a fait l'objet de longs débats au sein de l'U.I.T., en particulier au Conseil d'administration et à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique internationale de Paris (1949). Cette dernière a émis un voeu qui figure à la suite du Règlement télégraphique ainsi que du Règlement téléphonique **, et dans lequel il est dit que, comme le nombre des institutions intergouvernementales associées aux Nations Unies va en croissant, il ne serait pas de l'intérêt bien compris des services de télécommunications des Membres de l'Union ni de leurs usagers d'étendre aux institutions spécialisées les privilèges des télécommunications d'Etat. Le Secrétaire général de l' U.I.T. a été prié de proposer au

---

* Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale. Sixième Commission - Questions juridiques, pages 283 et 284.

** Ce voeu porte le numéro 2 dans le Règlement télégraphique ainsi que dans le Règlement téléphonique.

Secrétaire général des Nations Unies d'abolir la section 11 (Article IV) de la Convention. Si cette section n'était pas abolie avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration ferait les recommandations voulues sur ce sujet lors de la dernière session qu'il tiendrait avant cette Conférence.

31. A sa 4ème session (août-octobre 1949), le Conseil d'administration chargea le Secrétaire général de l'U.I.T. de communiquer la déclaration du Royaume-Uni* aux Membres de l'Union et de leur suggérer qu'ils en fassent une du même genre lors de leur adhésion à la Convention. Le Secrétaire général de l'U.I.T. était également prié de demander au Secrétaire général des Nations Unies de mettre cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ceci dans l'intention de réunir une Conférence spéciale qui abrogerait cette fâcheuse Section 11.**

Cette suggestion du Conseil d'administration de l'U.I.T. fut transmise à la 6ème Commission lors de la 4ème Assemblée générale des Nations Unies (septembre-octobre 1949), mais elle ne fut pas adoptée***.

A sa 5ème session (septembre-octobre 1950), le Conseil décida**** d'accepter les clauses standard de la Convention au nom de l'U.I.T., mais précisa que l'Union ne demanderait pas pour elle-même le bénéfice du traitement privilégié prévu dans la Section 11 pour les facilités de communications.

32. Lors de sa 6ème session (avril-mai 1951), le Conseil d'administration de l'U.I.T. fit connaitre son point de vue sur la question dans un rapport aux Membres de l'Union sur l'interprétation et l'application de la Convention d'Atlantic City*****. Il y est dit: "Il semble que la question devra être soulevée à la Conférence de plénipotentiaires pour décider si et de quelle manière, elle pourra être résolue, sans susciter d'inconvénients au service général du trafic télégraphique et téléphonique".

---

* Voir cette déclaration en note au paragraphe 17 ci-dessus.
** Résolution N° 142 du Conseil d'administration de l'U.I.T.
*** A/C.6/SR.211 et A/PV.266
**** Résolution N° 193 du Conseil d'administration de l'U.I.T.
***** Document N° 969/CA 6 révisé.

33. Lors de sa 7ème session (avril-juin 1952), le Conseil d'administration de l'U.I.T. étudia les mesures à prendre pour saisir la 7ème Assemblée générale des Nations Unies de cette affaire; l'idée fut émise que la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. devrait avoir en mains l'expression de l'opinion de l'Assemblée générale sur ce sujet. Toutefois, après avoir discuté de la chose, le Conseil décida de n'entreprendre aucune action, les délégations nationales aux Nations Unies étant naturellement laissées libres d'agir comme elles estimeront devoir le faire.

34. La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. doit s'ouvrir à Buenos Aires le 1er octobre 1952.

APPENDICE II

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

La Convention est en vigueur pour les Gouvernements des pays suivant en ce qui concerne les institutions spécialisées indiquées ci-dessous.

	OIT	FAO	UNESCO	OACI	OMS	Banque	Fonds	UIT	UPU	OIR	OMM
Autriche	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Chili	+	+		+	+	+	+	+	+		
Danemark	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Equateur	+										
Guatémala	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Haïti	+	+	+	+	+	+	+	+	+		+
Inde	+	+	+	+	+	+	+		+		
Jordanie		+	+	+	+			+	+		
Luxembourg	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Norvège	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Pakistan						+	+				
Pays-Bas	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
Philipines	+	+	+	+	+	+	+				
R.F.P.de Yougoslavie	+	+	+		+	+	+	+	+		+
Royaume Uni	+	+	+	+	+					+	
Suède	+	+	+	+	+	+	+	+	+		

APPENDICE III

II - ACCORD ENTRE LE CONSEIL FEDERAL SUISSE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LE STATUT LEGAL DE CETTE ORGANISATION EN SUISSE 11 MARS 1946

Article 12

Communications officielles.

L'Organisation internationale du travail jouira, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux missions diplomatiques en Suisse, pour ce qui concerne:

a) toutes les priorités pour les communications et les transports,

b) les tarifs postaux, télégraphiques, radiotélégraphiques, téléphoniques, radiotéléphoniques, téléphotographiques, etc.

III - ARRANGEMENT POUR LA MISE A EXECUTION DE L'ACCORD ENTRE LE CONSEIL FEDERAL SUISSE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONCERNANT LE STATUT LEGAL DE CETTE ORGANISATION EN SUISSE

Article 6

Communications de presse.

L'Organisation internationale du travail jouira des tarifs préférentiels applicables aux communications de presse conformément à la Convention internationale des télécommunications, pour les communications qu'elle adressera, directement ou par un intermédiaire, à la presse et à la radio

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

Document N° 4-F.
25 septembre 1952

PROPOSITION N° 659

JAPON

Prière de remplacer les mots "du Conseil d'administration" par les mots "des conférences administratives" dans la proposition N° 65 du Japon.

Note: La proposition N° 65 figure à la page 49 du Volume des propositions imprimées.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

Document N° 5-F
25 septembre 1952

PROPOSITION N° 660

JAPON

Prière d'amender comme suit la proposition N° 399:

a) rédiger comme suit le paragraphe 3. (1):

"Un pays peut accréditer, pour le représenter à la Conférence ou à une réunion, un membre de la délégation d'un autre pays. Toutefois, une seule et même personne ne peut détenir plus d'un pouvoir."

b) supprimer les mots suivants dans le paragraphe 3. (3):

"ou un membre d'une délégation".

Note: La proposition N° 399 figure à la page 356 du volume des propositions imprimées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 6-F
25 septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 661

SUISSE

L' Administration suisse constate que la proposition N° 7 soumise par elle pour la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires donne lieu à des interprétations erronées, voire contraires aux intentions de ses auteurs. Dans ces conditions et pour éviter de nouveaux malentendus et des ambiguités, nous jugeons préférable de retirer la proposition entière.

\+

\+ \+

Note. La communication ci-dessus a fait l'objet du télégramme circulaire N° 42/29 du 29 août 1952. La proposition N° 7 figure aux pages 10 et 11 du Recueil des propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 7-F
25 septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMUNICATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'ESTONIE

Le Secrétaire général de l'Union a reçu le télégramme suivant:

"Au nom du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Estonie, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter la communication suivante à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications convoquée à Buenos Aires:

"L'Estonie est devenue Membre de l'Union internationale des télécommunications le 1er juillet 1923. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Estonie n'a jamais dénoncé la Convention internationale des télécommunications, ni déclaré qu'elle avait cessé d'être Membre de l'Union. Il a toujours exprimé son désir et son ambition de participer à la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications. Par conséquent, la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City (1947) de retirer sa qualité de Membre de l'Union à la République socialiste soviétique d'Estonie est contraire aux dispositions de la Convention, incompatible avec les buts de l'Union et, par conséquent, illégale. Pour ces raisons, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Estonie insiste pour que la République socialiste soviétique d'Estonie soit réintégrée dans l'Union internationale des télécommunications en qualité de Membre.

"Veuillez agréer...

M U E R I S E P
Président du Conseil des Ministres
Au nom du Gouvernement de la RSS d'Estonie".

Union internationale
des télécommunications

Document N° 8-F

25 Septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMUNICATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE LITHUANIE

Le Secrétaire général de l'Union a reçu le télégramme suivant:

" Au nom du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Lithuanie, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter la communication suivante à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, convoquée à Buenos Aires :

" Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Lithuanie considère que la décision de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications d'Atlantic City(1947) de retirer sa qualité de Membre de l'Union à la République socialiste soviétique de Lithuanie est illégale et contraire aux dispositions de la Convention et aux buts de l'Union internationale des télécommunications. Comme on le sait, la Lithuanie est Membre de l'Union internationale des télécommunications depuis le 24 janvier 1925. Le Gouvernement de la RSS de Lithuanie n'a pas dénoncé la Convention de Madrid (1932) et a toujours eu pour but d'étendre et de développer la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications. Dans ces conditions, le Gouvernement de la RSS de Lithuanie insiste pour que la RSS de Lithuanie soit réintégrée en sa qualité de Membre de l'Union internationale des télécommunications.

" Veuillez agréer....

Au nom du Gouvernement de la RSS
de Lithuanie
M. GEDVILAS, Président du Conseil
des Ministres de la RSS de Lithuanie

Union internationale
des télécommunications

Document N° 9-F
25 septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMUNICATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE LETTONIE.

Le Secrétaire général de l'Union a reçu le télégramme suivant :

" Au nom du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Lettonie, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter ce qui suit à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications, convoquée à Buenos Aires en octobre de cette année :

" La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications d'Atlantic City (1947) a pris la décision illégale de retirer, sans aucune raison, sa qualité de membre à la République socialiste soviétique de Lettonie. La Lettonie est Membre de l'Union internationale des Télécommunications depuis 1922 et a signé la Convention des Télécommunications de Madrid (1932). Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Lettonie n'a pas déclaré qu'il dénonçait la Convention des Télécommunications et, par conséquent, en vertu de la Convention elle-même, la Lettonie n'a pas cessé d'être Membre de l'UIT et de jouir comme tel de tous ses droits. Dans ces conditions, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Lettonie considère que la décision de la Conférence de plénipotentiaires des Télécommunications d'Atlantic City de retirer sa qualité de Membre de l'Union à la République socialiste soviétique de Lettonie est contraire aux dispositions de la Convention et aux buts de l'Union tendant à étendre la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications; il insiste pour que les droits de la République socialiste soviétique de Lettonie, en sa qualité de Membre de l'Union internationale des Télécommunications, soient rétablis.

" Veuillez agréer....

J. OSTROV
Au nom du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Lettonie, le Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Lettonie.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 10-F
2 septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 662

ROYAUME-UNI

Proposition d'adjonction d'un nouveau Chapitre au Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947)

Le Règlement général comporterait une 4ème Partie qui serait ainsi conçue :

4ème PARTIE

Comité international d'enregistrement des fréquences

Chapitre 19

Règlement intérieur

1. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement, au moins une fois par semaine.

2. Au cours de la première séance tenue après l'élection, le Comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, chacun pour une durée d'un an. Par la suite, le Vice-Président succède chaque année au Président et un nouveau Vice-Président est élu.

3. En cas d'absence inévitable du Président et du Vice-Président le Comité élit, pour la circonstance un président temporaire choisi parmi ses membres.

4. Chaque membre du Comité, y compris le Président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. En outre aucun membre ne peut être autorisé à voter sur une question donnée s'il n'a pas assisté à la partie de la séance au cours de laquelle cette question a été discutée.

5. Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité. Dans ce dernier cas, il peut être, à la requête d'un des membres, pris note du vote de chaque membre présent sans toutefois que cette indication puisse être ensuite divulguée.

6. Les problèmes qui sont nettement de nature non-technique sont résolus par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans l'examen des questions ayant un caractère technique le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. Si après nouvel examen de la question, pendant une période, n'excédant pas 14 jours, le Comité n'arrive pas à obtenir une décision unanime, il doit sans nouveau délai prendre sa décision par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents.

7. Le quorum est atteint lorsque quatre membres sont présents. Toutefois, s'ils ne peuvent réaliser l'unanimité sur une décision à prendre, celle-ci sera reportée à une séance ultérieure, à laquelle cinq membres au moins devront être présents.

8. Le Comité tient des archives complètes de tous ses actes officiels, et des procès-verbaux de toutes ses réunions; à cette fin, le personnel et les moyens matériels nécessaires lui sont fournis par le Secrétariat général de l'Union. Un exemplaire de tous les documents et de tous les procès-verbaux du Comité est déposé au Secrétariat général de l'Union et tenu à la disposition du public pour consultation. Tous les documents du Comité sont établis dans les langues anglaise, espagnole et française.

9. Le Comité établit un rapport annuel de ses activités, à l'intention du Conseil d'administration. Ce rapport comporte des données statistiques indiquant, entre autres, l'amplitude et la portée des travaux du Comité ainsi que le nombre des séances tenues par lui.

Motifs

Les paragraphes 1 à 6 reproduisent les dispositions du Règlement des radiocommunications, Nos 362 à 367.

Le paragraphe 8, celles du N° 370, compte tenu de la Résolution N° 70 du Conseil d'administration.

Le paragraphe 7 reproduit le N° 368, modifié pour cadrer avec le nombre de sept membres proposé dans le texte nouveau du paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention.

Le paragraphe 9 est une disposition nouvelle ayant pour but de ne permettre aucun doute quant à l'obligation pour l'IFRB de fournir des rapports à intervalles réguliers et d'y inclure certaines indications statistiques.

Les dispositions ci-dessus paraissent plus appropriées que celles qui existent actuellement dans le Règlement général et dans le Règlement des radiocommunications.

N-B: Si les dispositions proposées sont adoptées, certaines répétitions se produiront dans les textes du Règlement général et du Règlement des radiocommunications, mais la suppression dans le Règlement des radiocommunications des paragraphes faisant double emploi est une question dont l'examen devra être différée jusqu'à la réunion de la prochaine conférence ordinaire des radiocommunications.

Les présentes propositions sont liées aux propositions du Royaume-Uni concernant l'Article 6 de la Convention.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 11-F
26 septembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 663

ROYAUME-- UNI

PROPOSITION POUR LA REVISION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (ATLANTIC CITY, 1947)

Remplacer le texte actuel par le suivant :

ARTICLE 6

Le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'allocation des fréquences prescrites par une conférence administrative des radiocommunications ou par le Conseil d'administration en exécution des décisions d'une telle conférence.

2. Le Comité est composé de sept membres. A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit, suivant une procédure qu'elle établit elle-même, sept Membres de l'Union, dont cha-

cun doit désigner un de ses ressortissants pour siéger au Comité. Le mode d'élection sera fixé de manière à obtenir une répartition équitable des membres du Comité entre les différentes régions du monde.

3. Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la prise de service des membres élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante.

4. Si un membre du Comité cesse définitivement ses fonctions dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, le Membre de l'Union qui l'a désigné doit pourvoir à son remplacement aussitôt que possible. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans les six mois, il perd son droit de nommer une personne pour siéger au Comité. Le Président du Comité demande alors au Membre de l'Union qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat.

5. Les Membres du Comité sont rééligibles.

6. Les personnes désignées comme membres du Comité doivent :

(i) être pleinement qualifiées par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation des fréquences;

(ii) s'acquitter de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région ou d'une zone quelconque, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international;

(iii) ne demander ni recevoir, relativement à l'exercice de leurs fonctions, d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée;

(iv) pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du paragraphe 1 (b), être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques de la région particulière du globe pour laquelle ils ont été élus.

7. En dehors de ses fonctions, aucun des membres du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une branche quelconque des télécommunications. L'expression "intérêts financiers" ne s'applique cependant pas aux

versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

8. Chaque Membre ou Membre associé de l'Union doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

9. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement général, et la procédure à suivre pour le traitement des notifications des assignations de fréquences est définie dans le Règlement des radiocommunications.

10. Le Comité est assisté d'un secrétariat spécialisé dont le personnel est nommé et travaille conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention. Ce secrétariat comprend des techniciens hautement qualifiés dans les domaines suivants des radiocommunications : services fixes, services de radio-diffusion, services aéronautiques, services mobiles maritimes, services utilisant des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, contrôle international des émissions.

MOTIFS

Paragraphe 1. Ce paragraphe reproduit le paragraphe 1 de l'Article 6, auquel on a ajouté le sous-paragraphe c).

La nouvelle liste internationale des fréquences, dont la Conférence d'Atlantic City avait prévu l'achèvement et l'acceptation pour 1949, n'a pas encore été établie. Des tâches qui n'avaient pas été spécifiquement envisagées par la Conférence d'Atlantic City ont déjà été confiées à l'I.F.R.B. par la C.A.E.R. (Genève, 1951) et il se peut que, dans l'avenir, des conférences analogues confient au Comité des responsabilités supplémentaires. On peut considérer que des activités de ce genre entrent dans le cadre du sous-paragraphe b) du texte actuel, mais il y a intérêt à préciser la chose de façon qu'il ne subsiste aucun doute.

Paragraphe 2. Ce paragraphe provient des paragraphes 2 et 3 de l'Article 6, que l'on a remaniés afin d'y indiquer le nombre des membres du Comité.

Nous estimons :

a) Que le nombre des Membres de l'I.F.R.B. doit être indiqué dans la Convention;

b) Que le nombre actuel des Membres élus par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City (onze) rend le Comité

difficilement maniable et inutilement onéreux.

Remarque : Le Royaume-Uni propose le maintien de la clause actuelle d'après laquelle les Membres de l'I.F.R.B. sont élus à chaque session de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications. Cette procédure semble préférable à l'élection par la Conférence de plénipotentiaires car, si les experts des radiocommunications de toutes les administrations assistent aux conférences des radiocommunications, on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils participent tous aux Conférences de plénipotentiaires. Cependant, comme le Royaume-Uni estime qu'il y a lieu de diminuer sans trop attendre le nombre des membres de l'I.F.R.B. et qu'aucune conférence administrative ordinaire des radiocommunications ne doit vraisemblablement se réunir à brève échéance, le Royaume-Uni proposera d'adopter un protocole et (ou) une résolution prévoyant que l'Article 6, ainsi remanié, entrera en vigueur aussitôt après la Conférence de plénipotentiaires et qu'à titre exceptionnel, la Conférence de plénipotentiaires de 1952 élira les paysdont des ressortissants siègeront au Comité jusqu'à la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

La base adoptée à Atlantic City pour l'élection des Membres de l'I.F.R.B. avait été imaginée pour réaliser une répartition équitable des emplois. Si le nouveau paragraphe 2 que nous suggérons est adopté ainsi que la proposition contenue dans l'alinéa ci-dessous, le Royaume-Uni proposera que la base adoptée à Atlantic City soit utilisée pour l'élection exceptionnelle qui aura lieu à la présente Conférence, en supprimant un membre de chaque région.

La nouvelle base serait donc la suivante:

Région américaine, deux Membres,
Région de l'Asie du Sud et de l'Australasie, deux Membres,
Région de l'Europe orientale et de l'Asie du Nord, un Membre,
Région de l'Europe occidentale et de l'Afrique, deux Membres.

Paragraphe 3. Le nouveau texte provient du numéro 304 du Règlement des radiocommunications dont la rédaction a été amendée et qui a été légèrement modifié de façon à éliminer l'incompatibilité avec le numéro 307.

Paragraphe 4. Le nouveau texte provient du numéro 307 du Règlement des radiocommunications légèrement étendu. Ces clauses semblent être mieux à leur place dans la Convention.

Paragraphe 5. Ce texte reproduit le numéro 306 du Règlement des radiocommunications.

Paragraphe 6. Le nouveau texte est une combinaison du sous-paragraphe 5(1), d'une partie du sous-paragraphe 5(2) de l'Article 6 et des numéros 297 et 299 du Règlement des radiocommunications.

Paragraphe 7. Le nouveau texte reproduit celui du sous-paragraphe 5 (3) de l'Article 6, auquel est joint le numéro 302.1 du Règlement des radiocommunications.

Paragraphe 8. Ce paragraphe reproduit le sous-paragraphe 5(2) de l'Article 6 avec de légères modifications de forme.

Paragraphe 9. Le nouveau texte provient du paragraphe 4 de l'Article 6 que l'on a modifié en raison de la proposition tendant à transférer une partie du Règlement des radiocommunications au Règlement général.

Paragraphe 10. Le nouveau texte provient du numéro 308 du Règlement des radiocommunications que l'on a modifié dans le fond de façon à préciser que le Secrétariat de l'I.F.R.B. doit comprendre des techniciens.

Le Royaume-Uni estime qu'afin de s'acquitter de ses tâches avec efficacité (en particulier, de celles que lui a confiées la C.A.E.R.), le Comité aura besoin du concours d'un certain nombre d'ingénieurs hautement qualifiés et spécialistes des divers domaines des radiocommumications. Il est d'avis que cette question est d'une urgence extrême, aussi propose-t-il que la Conférence l'examine après avoir pris l'avis de l'I.F.R.B., qu'elle autorise, à titre exceptionnel, la création des emplois supplémentaires correspondants et qu'elle prenne les mesures financières en conséquence.

Le paragraphe 10 proposé contient une référence à l'Article 9 de la Convention. Il y a lieu de noter que la nouvelle rédaction de cet article proposée par le Royaume-Uni (proposition 148) prévoit que chaque secrétariat spécialisé est dirigé directement par le chef de l'organisme permanent auquel il appartient, que le Secrétaire général en nomme le personnel en accord avec le chef de l'organisme considéré et d'après le choix de ce dernier, et que la décision finale de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

Si les propositions ci-dessus sont adoptées, il en résultera quelques répétitions entre la Convention et le Règlement des radiocommunications, mais la question de supprimer des passages de ce Règlement devra attendre d'être examinée par la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

Le Royaume-Uni estime que les responsabilités des Membres de l'I.F.R.B. tout en étant de grande importance, ne sont pas aussi étendues que celles du Secrétaire général. Il a donc l'intention de proposer des ajustements aux échelles de traitement du Secrétaire général et des Membres de l'I.F.R.B.

Note du Secrétariat général. Les autres propositions relatives à l'Article 6 dans son ensemble se trouvent aux pages 74 et suivantes du volume imprimé des propositions. La proposition 663 ci-dessus est celle qui était annoncée dans la proposition 97.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 12-F
1er octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 664

F R A N C E

PREAMBULE DE LA CONVENTION

Après les mots "des Gouvernements contractants", remplacer la fin de la phrase par le texte suivant :

Ayant en vue de faciliter les relations entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont d'un commun accord, arrêté la présente Convention.

Motifs

Le texte actuel du préambule, comme d'ailleurs le texte de la proposition française figurant sous le n° 9 du cahier, apparaissent incomplets en ce sens qu'ils n'assignent pas à la Convention une fin mais simplement un moyen.

Le bon fonctionnement des télécommunications internationales est, en effet, un simple moyen; celui-ci doit tendre à un but, à une fin.

Or, ce but a toujours été et demeure toujours le même: faciliter les relations entre les peuples.

Il a été jugé opportun de le rappeler.

Note : D'autres propositions relatives au préambule de la Convention figurent à la page 13 du Recueil imprimé des propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 13-F
1er octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 665.

FRANCE

Articles 29 et 30 de la Convention

ARRET DES TELECOMMUNICATIONS - SUSPENSION DU SERVICE

Grouper ces deux articles en un seul qui prendrait le double titre indiqué ci-dessus; la présentation deviendrait la suivante :

par. 1 serait le par. 1 de l'article 29 sans changement
par. 2 " " 2 " " " "
par. 3 serait le texte de l'article 30 sans changement
par. 4 (nouveau) serait celui ci-après :

Dans l'application qu'ils feront des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les Membres et Membres associés respecteront, autant que possible, la libre circulation des informations.

Motifs

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont l'article XIX prévoit que :

"Tout individu a le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

Le texte du par. 4 ci-dessus a été rédigé pour tenir compte de la Déclaration des Droits de l'Homme intervenue postérieurement à la Conférence d'ATLANTIC-CITY. Tel qu'il est présenté, ce nouveau texte n'a pas pour effet de priver les Membres et Membres associés du droit qu'ils tiennent des articles 29 et 30 de la Convention actuelle; il vise simplement à tenir compte, dans une certaine mesure, de la Déclaration adoptée par l'O.N.U.

\- - -

Note : D'autres propositions relatives aux articles 29 et 30 de la Convention figurent aux pages 243 et 244 du Recueil imprimé des propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 14-F
1er octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 666

F R A N C E

ART. 3 PAR. 1 b) DE LA CONVENTION

Remplacer à la fin de l'alinéa la partie de phrase "le plus possible, leur utilisation par le public",

par la partie de phrase suivante :

le plus possible, les échanges, les informations et les idées.

Motifs

Le mot public peut être interprété comme ayant un sens discriminatoire et par conséquent restrictif. Tel est le cas dans la langue française où on peut opposer le public (le particulier agissant comme usager) aux organismes étatiques ou para-étatiques.

Il n'entrait certainement pas dans les intentions des rédacteurs de la Convention d'Atlantic City de donner au texte de l'alinéa b) un sens restrictif quelconque.

La nouvelle rédaction proposée a l'avantage de faire disparaître l'inconvénient signalé du fait qu'elle traduit, avec leur portée la plus générale, les objectifs des services de télécommunication.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 15-F
1er octobre 1952

DEMANDES DE DECLASSEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-joint les demandes de déclassement pour les contributions à l'Union formulées par les pays suivants:

- Ethiopie - Annexe N° 1
- Yémen - Annexe N° 2
- Viêt-Nam - Annexe N° 3

Les demandes sont accompagnées des correspondances échangées à ce propos par le Secrétaire général avec les pays intéressés.

A noter d'autre part que la question des demandes de déclassement pour les contributions à l'Union est mentionnée au chapitre VI, paragraphe 5, du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.

Annexes: 3

ANNEXE 1

EMPIRE D'ETHIOPIE
MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES
ET TELEPHONES

Objet : Contribution de l'Ethipie aux dépenses de l'Union

Ref. : Notre référence 5738
Votre lettre N°4.1.264 du 9 mars 1950

Addis-Abéba, le 31 mai 1950

Monsieur L. Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
Secrétariat général
Genève, Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre précitée, par laquelle vous nous informez que la somme qui nous est facturée conformément à la note de frais jointe à votre lettre portera intérêt aux taux de 3% l'an à partir du 1er mars 1950. Toutefois, votre lettre est datée du 9 mars et elle nous est parvenue le 15 avril.

En ce qui concerne la note de frais que vous nous avez envoyée, nous voudrions vous prier de vouloir bien examiner les considérations suivantes:

Nous avons, jusqu'à présent, appartenu à la 7ème classe de contribution, étant ainsi taxés à raison de 3 unités. Cependant, la plupart des pays qui appartiennent à la 7ème classe, à notre avis, peuvent aisément supporter les frais correspondant à 3 unités, car l'importance de leurs intérêts en matière de télécommunications internationales est déjà maintenant plus grande que celle qu'a pu atteindre l'Ethiopie après la guerre, en raison de ses problèmes politiques et économiques restés en suspens et qu'il faut encore résoudre, afin d'affermir l'intégrité territoriale du pays et sa sécurité. Parmi les pays en question figurent: la Bolivie, la Bulgarie, le Chili, le Salvador, le Guatémala, le Honduras, le Luxembourg, le Nicaragua, Panama, le Paraguay et la Syrie.

D'autre part, nous relevons les noms des pays suivants parmi d'autres qui figurent dans la classe 8: Albanie, Autriche, Hongrie, Iran, Islande, Yougoslavie et Roumanie.

Nous fondant sur ce qui précède, et sur le fait que l'Ethiopie ne dispose pas encore de communications téléphoniques avec les pays étrangers, à la suite des dégâts causés aux moyens de communication pendant la Campagne de la Libération; sur le fait

que, de plus, par des raisons d'économie, nous n'avons pas encore pu envoyer nos délégués aux réunions de l'Union internationale des télécommunications, nous estimons qu'il sera entièrement justifié que l'Ethiopie, en ce qui concerne les contributions annuelles et les autres frais, soit mise dans la 8ème classe de contribution au lieu de la 7ème comme jusqu'ici.

En conséquence, nous voudrions vous demander de vouloir bien soumettre cette question à la décision des autorités compétentes de l'Union, et de nous faire part de ladite décision.

Nous envoyons une copie de la présente lettre à l'Union Postale Universelle, à Berne, afin que, de son côté, cette institution puisse également procéder à la révision de la classe de contribution de l'Ethiopie.

Nous restons dans l'attente d'une réponse favorable, que nous espérons recevoir dès que possible, de l'Union internationale des télécommunications et de l'Union Postale Universelle.

D'ici là, en attendant l'ajustement final des payements que nous avons effectués, nous prions notre Banque d'Etat de vous envoyer la somme de 26.658,36 fr.s., somme résultant des comptes définitifs des dépenses des conférences et réunions tenues en 1948 et en 1949, conformément à votre lettre N° 4.1/264 du 9 mars 1950.

Veuillez agréer, etc....

(Signé) Col. Tamrat Iguezou
Vice-Ministre des P.T.T.

Union internationale
des télécommunications
Palais Wilson
Genève

Genève, le 16 juin 1950

N° 4.1/738
Objet : Classe de contribution
de l'Ethiopie
Réf. Votre lettre N° 5738 du 31 mai 1950
Votre lettre N° 4.1/264 du 9 Mars 1950
PAR AVION

Au Ministère des postes, télégraphes
et téléphones
de l'Empire d'Ethiopie
A D D I S A B E B A

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre citée en référence, par laquelle vous me demandez de soumettre aux autorités compétentes de l'Union la demande de votre Administration d'être déclassée dans la huitième classe de contribution (1 unité) au lieu de la 7ème classe (3 unités) où elle est inscrite actuellement.

A ce sujet, j'attire votre attention sur les dispositions de l'article 14, chiffre 5, de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City qui dispose que la classe choisie ne peut être modifiée entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et l'ouverture de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Dans ces conditions, le déclassement désiré ne peut pas être opéré avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

J'ajoute que le Conseil d'administration, lors de sa 4eme session de 1949 a déjà rejeté une demande analogue. Néanmoins, je suis prêt à soumettre votre requête au Conseil d'administration de l'U.I.T. qui se réunira le 21 août prochain pour examen et transmission à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Copie de la présente lettre a été adressée à M. le Directeur du Bureau Internationale de l'Union Postale Universelle à Berne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L. Mulatier
Secrétaire général

ETHIOPIE

(Ann. 1 - Doc.15-F)

Empire d'Ethiopie
Ministère des Postes, télégraphes et téléphones

Addis-Abeba, le 14 Juillet 1950

Objet: Classe de contribution de l'Empire d'Ethiopie
Réf. Votre lettre 4.1/738 du 2[illegible] juin 1950
Notre réf. : 8221

Monsieur L. Mulatier
Secrétaire général de l'Union
Internationale des télécommunications
Secrétariat général

Genève, Suisse

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre précitée. Conformément aux suggestions faites dans celle-ci, je vous serais obligé de vouloir bien soumettre notre cas au Conseil d'administration de l'U.I.T., dont la session doit commencer le 21 août 1950, afin qu'il l'examine et le soumette à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Je vous remercie d'avoir envoyé une copie de votre lettre précitée à l'U.P.U., à Berne. J'envoie également une copie de la présente lettre à l'U.P.U., Berne, à titre d'information.

Veuillez agréer, etc....

(Signé) Col. Tamrat Iguezou
Vice-Ministre des P.T.T.

Union internationale
des télécommunications
Palais Wilson
Genève

Genève, le 26 octobre 1950.

N° 4.1/1366

Objet : Classe de contribution de l'Ethiopie.

Réf. : Votre lettre N° 8221, du 14 juillet 1950.
Notre lettre N° 4.1/739, du 17 juin 1950.

PAR AVION

Ministère des postes, télégraphes
et téléphones de l'Empire d'Ethiopie
Addis-Abéba

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux correspondances susmentionées et de vous faire connaître que le Conseil d'administration a, au cours de sa Ve session, pris la décision suivante:

Résolution N° 189 - DEMANDE DE L'ETHIOPIE VISANT A CHANGER SA CLASSE CONTRIBUTIVE (cf.PV CA5/35)

Le Conseil d'administration,

vu

le document N° 629/CA5 et la demande de l'Ethiopie pour que soit accepté son passage à la 8ème classe au lieu de la 7ème classe dans laquelle elle contribue actuellement aux frais de l'Union,

considérant

que l'Ethiopie, n'ayant pas notifié à temps la classe qu'elle choisissait, fut maintenue dans la 7ème classe contributive (3 unités) dans laquelle elle se trouvait antérieurement, conformément aux dispositions du

Protocole additionnel X de la Convention d'Atlantic City,

que cette décision ne peut être modifiée avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires (Convention, article 14.5)

décide

de charger le Secrétaire général d'informer l'Administration éthiopienne que sa demande n'est pas recevable en raison des dispositions de l'article 14, paragraphe 5 de la Convention et du Protocole additionnel X d'Atlantic City.

Veuillez agréer, etc.

L. Mulatier
Secrétaire général

ANNEXE 2 YEMEN

Hotel du Rhône
Genève

N° A 6932/TT

Genève, le 26 juin 1951

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union Internationale des télécommunications
Palais Wilson
Genève

Monsieur le Secrétaire général de l'U.I.T.,

Comme suite à notre entretien verbal concernant la participation de mon pays, le Royaume du Yémen, au budget de l'Union, j'ai l'honneur de vous demander par la présente de bien vouloir changer la participation du Yémen de trois unités en une seule unité, considérant que le nombre des télégrammes que nous échangeons avec l'étranger n'a jamais dépassé les 800 télégrammes par mois, ce qui représente un minimum dans les télécommunications et tenant compte de l'absence actuelle absolue dans mon pays des relations téléphoniques internationales.

Nous considérons ainsi que notre participation jusqu'à présent en trois unités était disproportionnée avec notre budget des P.T.T. et le nombre de nos communications télégraphiques, je vous prie donc, Monsieur le Secrétaire général de l'U.I.T., de présenter cette requête lors de la prochaine réunion des plénipotentiaires et de l'appuyer, afin que notre participation prochaine soit d'une seule unité, c'est-à-dire en proportion avec la réalité de l'importance de nos télécommunications.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général de l'U.I.T., l'expression de ma haute considération.

(signé) A. Tarcici
Délégué du Royaume du Yémen
au C.C.I.R.

YEMEN

Union internationale
des télécommunications
Palais Wilson
Genève

D.2076/TT

Objet : Changement de la classe de contribution de l'Administration du Yémen

Genève, le 2 juillet 1951

Monsieur Tarcici
Délégué du Royaume du Yémen au C.C.I.R.,
Hôtel du Rhône
Genève

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 juin 1951, par laquelle vous avez bien voulu me faire part du désir de l'Administration du Royaume du Yémen d'être rangée dans la 8ème classe (1 unité) de contribution aux dépenses de l'Union, au lieu de la 7e classe (3 unités) dans laquelle elle contribue actuellement.

Comme vous le savez, les dispositions du chiffre 5 de l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) stipulant comme suit:

"5. Chaque Membre ou Membre associé fait connaître au Secrétaire général la classe qu'il a choisie. Cette décision est communiquée aux autres Membres et Membres associés par le Secrétaire général, elle ne peut être modifiée entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et l'ouverture de la prochaine Conférence de plénipotentiaires".

Dans ces conditions, le changement de classe ne peut avoir lieu avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, prévue en octobre 1952 à Buenos Aires.

En attendant, je ne manquerai pas de soumettre votre requête au Conseil d'Administration de l'Union, lors de sa prochaine réunion en avril 1952, à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires. Les commentaires éventuels du Conseil à cet égard seront transmis à l'Administration du Yémen en temps voulu.

Veuillez agréer, Monsieur le délégué, l'assurance de ma haute considération.

Pour L. Mulatier
Secrétaire général

(signé) H. Townshend
Secrétaire général par intérim

YEMEN

Union internationale
des télécommunications
Palais Wilson
Genève

D 1696/Fi

Genève, le 9 mai 1952.

Objet: Changement de la classe de contribution de l'Administration du Royaume du Yémen.

Réf. : Lettre du 26 juin 1951 de M. Tarcici, votre Délégué à la réunion du CCIR, Genève.
n/lettre D 2076/TT du 2 juillet 1951, à M. Tarcici, Genève.

PAR AVION

Monsieur le Ministre des
Postes, Télégraphes et Téléphones,
S a n a a - via Aden
Royaume du Yémen.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la correspondance susmentionnée, au sujet de la demande de votre Administration d'être rangée dans la 8e classe (1 unité) de contribution aux dépenses de l'Union, au lieu de la 7e classe (3 unités), j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'administration de l'U.I.T., siégeant actuellement à Genève, m'a chargé de vous faire connaître que, selon votre désir, votre requête de déclassement sera soumise à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L. Mulatier
Secrétaire général

ANNEXE 3

ETAT DU VIET-NAM
Direction générale des

Postes et Télécommunications
CABINET
Le Directeur général
des postes et télécommunications
du Viet-Nam

Objet : Demande de déclassement pour les contributions de l'Union.

Saïgon, le 20 août 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union Internationale des
Télécommunications
Genève

Monsieur le Secrétaire général,

En application des dispositions de l'article 14 paragraphe 5 de la Convention Internationale des Télécommunications (Atlantic City 1947), j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre note de la présente demande tendant à obtenir le déclassement de l'Etat du Viet-Nam de la 7ème classe (3 unités) à la 8ème classe (1 unité), au titre des contributions à l'Union et de la soumettre à la prochaine Conférence des plénipotentiaires à Buenos Aires.

Cette demande est motivée par l'état de guerre permanent au Viêt-Nam, dont le budget doit contribuer pour une large part à la Défense Nationale.

Veuillez agréer, etc.....

(Signé) Nguyen-Van-Mo

VIET-NAM

Union internationale
des télécommunications
Palais Wilson
Genève

Genève, le 28 août 1952

N° D.2878/Fi
Objet : Demande de déclassement pour les contributions de l'Union

Réf. : votre lettre N° 519/TGD du 20 Août 1952

PAR AVION

Monsieur le Directeur général
des postes et télécommunications
du Viêt-Nam
S a ï g o n

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 août 1952, par laquelle vous exprimez le désir d'obtenir le déclassement de l'Etat du Viêt-Nam de la 7ème classe (3 unités) à la 8ème classe (1 unité), pour ses contributions aux frais de l'Union, et de vous informer que votre requête sera soumise à la prochaine conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

Veuillez agréer.....

Pour le Secrétaire général:

W.F. Studer
Conseiller de l'U.I.T.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 16-F
1er octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SITUATION VIS-A-VIS DE L'UNION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE

Le Secrétaire général a reçu le 10 septembre 1952 le télégramme suivant de Ulan Bator :

"Je voudrais vous prier de faire savoir à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires ce qui suit : Le Gouvernement de la République populaire de Mongolie déclare que la résolution de la Conférence de plénipotentiaires de 1947 sur l'exclusion de la République populaire de Mongolie du nombre des Membres de l'Union internationale des télécommunications est illégale autant que la République populaire de Mongolie a adhéré à la Convention internationale des télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932 en conformité de l'article 3e. cette Convention et a signé également le Règlement des radiocommunications de 1947 à Atlantic City. La République populaire de Mongolie insiste à restituer dans ses droits aux rangs des Membres de cette organisation à la prochaine Conférence de plénipotentiaires à Buenos Aires = Au nom du Gouvernement de la République populaire de Mongolie le Ministre par intérim de la communication de la République populaire de Mongolie Sambou Ulan Bator 8 septembre 1952."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 17-F
1er octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SITUATION VIS A VIS DE L'UNION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Secrétaire général a reçu de Péking le télégramme ci-dessous daté du 23 septembre 1952:

"Monsieur Léon Mulatier, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, Genève.

En date des 29 mars, 1er avril et 26 août 1950, j'ai télégraphié à l'Union internationale des télécommunications, au nom de la République populaire de Chine, pour l'aviser que M. Li Chiang avait été nommé premier délégué de la République populaire de Chine aux diverses conférences de l'U.I.T. et pour demander l'expulsion de tous les organismes et conférences de l'U.I.T. des prétendus délégués de ce qui subsiste de la clique du Kuomintang à Taiwan. L'U.I.T., agissant sous la pression et la domination du Gouvernement des Etats-Unis, a exclu indûment les délégués légaux de la République populaire de Chine et continue à admettre illégalement les prétendus délégués de ce qui reste de la clique du Kuomintang à Taiwan. Ceci constitue un acte illégal minant la coopération internationale et violant les droits légitimes du peuple chinois.

Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est le seul gouvernement représentant légalement la Chine. Les quelques survivants de la clique du Kuomintang à Taiwan, répudiée depuis longtemps par les peuples chinois, ne sont en aucune manière qualifiés pour représenter la Chine. La République populaire de Chine a exploité et développé de vastes réseaux de télécommunication avec tous les pays du monde. Toute conférence s'occupant du service international des télécommunications ou de plans d'attribution de fréquences à laquelle les délégués de la République populaire de Chine ne participeraient pas ou ne donneraient pas leur accord, ne serait nullement à même de résoudre les problèmes internationaux de télécommunication.

Etant donné que l'U.I.T. tiendra sa conférence de plénipotentiaires à Buenos Aires (Argentine) dès le 1er octobre 1952 j'ai l'honneur de vous informer par la présente, au nom du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, que celle-ci a désigné M. Wang Tze Kang, comme premier délégué et plénipotentiaire à ladite Conférence. Je tiens à déclarer formellement que si la Conférence de plénipotentiaires persiste, sous la pression du Gouvernement des Etats-Unis, à empêcher la participation des délégués de la République populaire de Chine ou continue à admettre les prétendus délégués de ce qui reste de la clique du Kuomintang à Taiwan, toutes les résolutions qu'elle prendra seront illégales et, par conséquent, nulles et non avenues et que les Etats-Unis et les pays qui les suivent seront tenus pour entièrement responsables de la rupture de la coopération internationale qui en sera la conséquence et qui aura pour résultat d'entraver l'exploitation régulière du service international de télécommunication et de provoquer le désordre dans le domaine des ondes radioélectriques.

Veuillez me répondre par télégramme et transmettre ce qui précède également par télégramme à tous les Membres de l'U.I.T.

23 septembre 1952

Chou en-lai,
Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine"

Le Secrétaire général a accusé réception par télégramme de la communication ci-dessus.

Les télégrammes du 29 mars et du 26 août 1950 mentionnés dans la communication de la République populaire de Chine ont été portés à la connaissance des Membres de l'Union dans les Notifications N° 597 du 1er avril 1950 et 607 du 1er septembre 1950 respectivement.

D'autre part le télégramme du 26 août 1950 a été soumis au Conseil d'administration au cours de sa 5ème session dans le document

N° 624/CA5 qui a été discuté à la 1ère séance de ladite session (Doc.N° 649/CA5). Les débats ont conduit au rejet par le Conseil d'un projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement de la République populaire de Chine à désigner une personne qualifiée comme représentant au Conseil d'administration.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 18-F
1er octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SITUATION VIS-A-VIS DE L'UNION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Secrétaire général de l'Union a reçu une lettre datée du 22 août 1952, de M. le Président du Conseil des Ministres de la République démocratique allemande ainsi qu'une lettre datée du 15 septembre 1952 de M. le Ministre des Affaires étrangères de ladite République. Ces deux lettres sont reproduites en annexes au présent rapport.

On trouvera en annexe N° 3, à titre d'information, copie de la lettre du Secrétaire général du 19 juin 1952 dont il est fait mention dans la communication de la République démocratique allemande du 22 août.

Annexes : 3

ANNEXE N° 1

Traduction de l'allemand

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Président du Conseil des Ministres

A l'Union internationale
des Télécommunications,
Secrétariat général,
Genève
Palais Wilson

Monsieur le Secrétaire général,

Le Gouvernement de la République démocratique allemande a l'honneur d'accuser réception de la lettre du 19 juin 1952 du Secrétariat général de l'Union internationale des Télécommunications, aux termes de laquelle le Conseil d'administration de l'Union internationale des Télécommunications a refusé, au cours de la neuvième séance plénière de sa VIIème session, de prendre acte de la demande d'adhésion du 3 octobre 1951 et du 18 avril 1952 de la République démocratique allemande.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande a l'honneur de répondre comme suit à cette communication :

La décision du Conseil d'administration va à l'encontre du Protocole additionnel N° II à la Convention internationale des Télécommunications d'Atlantic City (1947).

La déclaration de la Commission de contrôle soviétique en Allemagne du 12 avril 1952, par laquelle la Commission de Contrôle soviétique considère que le moment est venu pour la République démocratique allemande d'adhérer à la Convention, a été transmise par lettre du 18 avril 1952.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande proteste contre cette violation de la Convention internationale des Télécommunications et demande que cette protestation contre l'attitude illégale du Conseil d'administration soit portée à la connaissance de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications qui se tiendra en octobre à Buenos Aires.

Se fondant sur le Protocole additionnel N° II et les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 17 de la Convention internationale des Télécommunications, le Gouvernement de la République démocratique allemande prie le Secrétariat général de l'Union des Télécommunications de procéder à l'enregistrement de l'adhésion de la République démocratique allemande.

Veuillez agréer ....

(signé) O. Grotewohl

Berlin, le 22 août 1952.

ANNEXE N° 2

Traduction de l'allemand

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Ministre

Berlin, NW7, le 15.9.1952
Luisenstrasse 56.

A Monsieur Mulatier,
Secrétaire général
de l'Union internationale
des Télécommunications
Genève
Palais Wilson.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Gouvernement de la République démocratique allemande a l'honneur de communiquer ce qui suit au Secrétaire général de l'Union internationale des Télécommunications, en le priant de vouloir bien soumettre la présente lettre, comme document, à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des communications de Buenos Aires :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande constate que la décision prise par le Conseil d'administration, au cours de sa neuvième séance plénière du 30 mai 1952, de refuser de prendre acte de l'adhésion de la République démocratique allemande à la Convention internationale des télécommunications, est illégale, ledit Conseil d'administration n'ayant pas le droit, aux termes de la Convention internationale des télécommunications, de se prononcer sur la prise en considération de l'adhésion de la République démocratique allemande à la Convention internationale des Télécommunications.

En effet, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947), ainsi qu'au Protocole additionnel N° II, l'Allemagne doit être admise comme Membre ordinaire de l'Union, lorsque les conditions requises à cet effet sont remplies.

Ainsi qu'il ressort de la lettre de M. Otto Grotewohl, Président du Conseil de la République démocratique allemande, ainsi que de la lettre de M. Tschuikow, Président de la Commission de contrôle soviétique, la République démocratique allemande a rempli les conditions requises et, par conséquent, sa déclaration d'adhésion à la Convention internationale des télécommunications faite conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 17, a pris effet.

Ni la Convention, ni le Protocole additionnel N° II ne contiennent des dispositions quelconques prévoyant un traitement discriminatoire ou privilégié d'une partie de l'Allemagne.

Par le dépôt de l'instrument d'adhésion, ainsi que par la lettre de M. Tschuikow, Président de la Commission de contrôle soviétique, la République démocratique allemande est devenue, conformément au Protocole additionnel N° II, Membre ordinaire de l'Union. L'enregistrement de l'adhésion et la notification aux Membres de l'Union n'a, conformément à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 17 qu'un caractère d'information. En conséquence, la décision du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications du 30.5.52 est sans effet légal.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande ne reconnaît pas la raison pour laquelle ses représentants n'ont pas été invités à assister à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale de Buenos Aires et se voit obligé d'insister pour que ses représentants soient convoqués et participent à la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général ...

(signé) DERTINGER
Ministre des Affaires étrangères.

Sceau

ANNEXE N° 3

N° D 2095/TT
Objet : Adhésion de la République démocratique allemande à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City
Réf. : n/N° D 180/TT

Genève, le 19 juin 1952

A son Excellence Monsieur O. Grotewohl
Président du Conseil des Ministres de
la République démocratique allemande

B E R L I N

Excellence,

J'ai bien reçu par l'entremise du Gouvernement suisse votre lettre du 18 avril 1952, ainsi que la note de la Commission de contrôle soviétique en Allemagne, approuvant la déclaration d'adhésion de la République démocratique allemande à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947).

J'ai l'honneur, à ce propos, de vous faire connaître ce qui suit:

La déclaration d'adhésion à la Convention internationale des télécommunications du 3 octobre 1951, ainsi que les communications susvisées ont été soumises au Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications lors de sa 7e Session (avril-juin 1952). Après une discussion qui a eu lieu au cours de la 9e séance plénière (30 mai 1952) du Conseil d'administration, une proposition formelle de charger le Secrétaire général de l'Union d'enregistrer l'adhésion de la République démocratique allemande a été mise aux voix.

Cette proposition a été repoussée par 9 voix contre 2 avec 5 abstentions; deux membres étaient absents.

Veuillez agréer, etc.

(signé) H. Townshend
pour L. Mulatier
Secrétaire général

Union internationale
des télécommunications

Document N° 19-F
2 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION

Le Secrétaire général a reçu le 30 septembre 1952 le télégramme suivant du Conseil d'administration de l'Organisation internationale de radiodiffusion :

"M. Léon Mulatier Secrétaire général Conférence de plénipotentiaires de la UIT Buenos Aires Monsieur le Secrétaire général La 22ème réunion du Conseil d'administration de l'organisation internationale de radiodiffusion (OIR) à laquelle la radiodiffusion du peuple de Chine pays comptant 500 millions d'habitants est affiliée estime nécessaire dans l'intérêt de la collaboration internationale dans le domaine de la radiodiffusion d'adresser à l'Union internationale des télécommunications et à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui s'ouvrira le 2 octobre 1952 à Buenos Aires la lettre suivante: Honorables Membres de l'Union internationale des télécommunications Messieurs les délégués de la Conférence de plénipotentiaires Trois années se sont écoulées depuis la proclamation de la République populaire de Chine point Depuis cette date le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine - seul gouvernement légal de la Chine - exerce le pouvoir sur tout le territoire du pays à l'exception de l'Ile de Taiwan occupée par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique point Le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine dispose sur tout le territoire de la Chine de milliers de fréquences enregistrées par les organismes de l'Union utilisées par différents services de radiocommunications administre et contrôle tous les moyens de télécommunication et de radiodiffusion sur le territoire du pays point La République populaire de Chine maintient et élargit les télécommunications avec les pays du monde entier point Il ne fait pas de doute qu'aucune conférence concernant les services des télécommunications internationales ou la

répartition de fréquences se déroulant sans la participation et le consentement des délégués de la République populaire de Chine ne peut aboutir à la solution de problèmes internationaux de télécommunications quels qu'ils soient point virgule que personne sur le territoire de la Chine sauf le Gouvernement légal de la Chine à savoir le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine n'a ni le droit ni la possibilité d'être responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommanications et des Règlements y annexés (Convention internationale des télécommunications Annexe 2 Atlantic City 1947) nonobstant l'Union internationale des télécommunications sous la pression du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique violant la Convention internationale des télécommunications n'a pas admis les représentants légaux de la République populaire de Chine à participer aux travaux des organismes de l'Union et à ses conférences et de plus les soi-disant délégués résidu de la clique du Kuomintang de l'Ile de Taiwan balancés il y a longtemps par le peuple chinois délégués qui pour cette raison n'ont aucun droit de représenter la Chine et aucune possibilité d'être responsables des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés participent toujours aux travaux des organismes et des conférences de l'UIT point Cette tactique inéquitable de l'Union internationale des télécommunications par laquelle celle-ci viole la lettre et l'esprit de la Convention internationale des télécommunications n'avance en rien les objectifs principaux de la Union exposés dans la Convention internationale des télécommunications point Au contraire une tactique pareille n'est autre chose qu'un travail de sape pour faire échouer la collaboration internationale et fouler brutalement du pied les droits légaux du peuple de Chine pays comptant 500 millions d'habitants point Il est naturel qu'aucune Résolution de l'Union et de sa Conférence concernant les questions de télécommunication et de radiocommunication d'une envergure universelle ne puisse être mise en pratique étant donné qu'aucune résolution ne peut être reconnue par le Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine si elle est adoptée sans la participation de ses représentants point L'organisation internationale de radiodiffusion (OIR) unissant les services de radiodiffusion -

branche la plus importante des radiocommunications - de 18 pays d'Europe et d'Asie part de l'intérêt profond que l'OIR porte à une très large collaboration internationale concernant la radiodiffusion à l'élargissement et à l'amélioration de cette collaboration dans le domaine de l'utilisation rationnelle de tous les moyens de télécommunication et de radiocommunication point Voilà pourquoi l'OIR est intéressé à ce que la Conférence de plénipotentiaires adopte des résolutions pratiques et substantielles conformes aux intérêts des peuples point La 22ème Réunion du Conseil d'administration de l'OIR adresse à l'Union internationale des télécommunications à vous Messieurs les délégués munis de pleins pouvoirs et à tous les pays Membres de l'Union une proposition de soutenir la demande équitable du Gouvernement de la Chine à savoir du Gouvernement central populaire de la République populaire de Chine concernant la participation aux travaux des organismes de l'Union et de ses conférences des délégués de la République populaire de Chine d'écarter des organismes de l'Union et de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui s'ouvrira le 2 octobre à Buenos Aires les soi-disant délégués résidu de la clique du Kuomintang de l'Ile de Taiwan point L'Organisation internationale de radiodiffusion (OIR) est profondément convaincue que l'adoption d'une pareille résolution équitable et légale contribuera au renforcement de la collaboration internationale dans le domaine de l'application rationnelle de tous les moyens de télécommunication et de radiocommunication à la consolidation de la paix dans le monde entier Budapest le 30 septembre 1952 22ème Réunion du Conseil d'administration de l'OIR."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 20-F
3 Octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 667

U.R.S.S.

(Projet d'amendement de l'article 1 de la Convention)
(Cette proposition remplace les propositions de l'URSS publiées par le Secrétaire général comme propositions N° 13 et 18.)

Il est proposé que l'Article 1 de la Convention ait la teneur suivante:

ARTICLE I
Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union :

a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par le pays ou groupe de territoires, ou pour son compte;

Un délai de.....années à partir de la date de la signature de la Convention est imparti pour la ratification.

b) tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1 qui adhère à la Convention, conformément aux dispositions de l'article 17.

3. 1. Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

2. Chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est membre.

Un Membre qui n'a pas déposé l'instrument de ratification de la Convention à la fin du délai fixé au paragraphe 2 a) ci-dessus, est considéré comme n'ayant qualité pour voter à aucune conférence de l'Union ni à aucune réunion des organismes de l'Union dont il est membre, et ceci jusqu'à ce que ledit instrument de ratification ait été déposé auprès du Secrétaire général.

4. Est Membre associé de l'Union :

a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'article 17;

b) tout territoire ou groupe de territoires, n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un Membre de l'Union a signé et ratifié la présente Convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 17 et 18;

c) tout territoire sous tutelle au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la présente Convention, conformément à l'article 19.

5. Les Membres associés ont les mêmes droits et obligations que les Membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union. Ils ne sont pas éligibles dans les organismes de l'Union dont les Membres sont désignés par les conférences de plénipotentiaires ou les conférences administratives.

MOTIFS:

1. Pour développer la collaboration internationale afin d'améliorer et de rendre plus efficace l'exploitation des télécommunications de tout genre et pour établir une procédure adéquate permettant l'entrée dans l'Union de nouveaux Membres et Membres associés.

L'Article 1 de la présente Convention n'atteint pas ces buts et doit par conséquent être amendé.

Le texte proposé créera les conditions les plus favorables aux activités de l'UIT et à la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications.

2. La disposition prévoyant que seuls les Membres de l'Union qui ont déposé les instruments de ratification auront droit de vote aux conférences et réunions incitera les pays à ratifier promptement la Convention.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 21-F
3 octobre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

PROJET

DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

Article 1er

ORDRE DES PLACES

Aux séances de l'Assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 2

PREMIERE SEANCE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

La première séance de l'Assemblée plénière est ouverte par une personnalité désignée par le Gouvernement invitant.

Article 3

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS CONSTITUTION DU SECRETARIAT

A la première séance de l'Assemblée plénière, il est procédé

1) à l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence,

2) à la constitution du Secrétariat de la Conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'Administration du Gouvernement invitant.

Article 4

POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il dirige les travaux de la Conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner une assemblée ou une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il doit veiller à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à ladite question.

Article 5

INSTITUTION DES COMMISSIONS

L'Assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la Conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si elles le jugent nécessaire, constituer des groupes de travail.

Article 6

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en on fait la demande ou qui ont été désignés par l'Assemblée plénière.

Article 7

PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEURS DES COMMISSIONS

1. Le Président de la Conférence soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

Article 8

CONVOCATION AUX SEANCES

Les séances de l'Assemblée plénière, des commissions et sous-commissions sont annoncées, suffisamment à l'avance au siège de la Conférence ou par communication directe aux intéressés.

Article 9

PROPOSITIONS SOUMISES AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Les propositions soumises avant l'ouverture de la Conférence sont réparties par l'Assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Article 10

PROPOSITIONS OU AMENDEMENTS PRESENTES AU COURS DE LA CONFERENCE

1. Toute proposition ou amendement présenté après l'ouverture de la Conférence doit être remis au Président de la Conférence ou au président de la commission compétente selon le cas.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est contresigné ou appuyé par le chef de la délégation du pays intéressé ou éventuellement par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit être présenté dans la rédaction définitive qui devra être examinée.

4. 1) Le Président de la Conférence, ou s'il y a lieu, le président de la commission compétente décide en chaque cas, si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par distribution du texte ou simplement par communication verbale.

2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la Conférence, suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la Conférence et peut être admise à en exposer les motifs.

Article 11

CONDITIONS PREALABLES A L'EXAMEN OU AU VOTE D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT

Aucune proposition ou amendement présenté par une délégation avant l'ouverture de la Conférence ou durant celle-ci ne peut être mis en discussion ou faire l'objet d'un vote si, au moment de son examen par l'Assemblée plénière ou en commission, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

Article 12

PROPOSITIONS RESERVEES OU DIFFEREES

Quand une proposition ou un amendement a été réservé ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 13

CONDUITE DES DEBATS

1. Quorum

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'Assemblée plénière, la moitié plus une au moins des délégations accréditées à la Conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

2. Ordre de discussion

1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du Président. En règle générale, elles commencent par indiquer qui elles représentent.

2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt afin de permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. Motion d'ordre

1) Au cours des débats, une délégation peut soulever tout point d'ordre qu'elle juge nécessaire et ce point d'ordre donne immédiatement lieu à une décision du Président conformément au règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du Président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. Ordre de priorité des motions

L'ordre de priorité à assigner aux motions dont il est question au paragraphe 3 du présent article est le suivant :

1) suspension de la séance;
2) levée de la séance;
3) ajournement du débat sur la question en discussion;
4) clôture du débat sur la question en discussion.

Cet ordre de priorité prévaut dans tous les cas sur toutes les autres propositions et motions présentées.

5. Motion de suspension ou de levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut à tout moment proposer de suspendre ou de lever la séance. Toute motion dans ce sens doit être immédiatement mise aux voix, sans discussion préalable.

6. Motion d'ajournement du débat

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls deux orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et l'autre contre.

7. Motion de clôture du débat

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

8. Limite de la durée des interventions

1) L'Assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'un même orateur sur un sujet déterminé.

2) Toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

3) Quand un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président l'annonce à l'assemblée et déclare l'exposé terminé.

9. Clôture de la liste des orateurs.

1) Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et, avec l'assentiment de l'assemblée, déclarer cette liste close. Cependant, le Président peut, s'il le juge opportun, accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé même après la clôture de la liste.

2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le Président prononce la clôture du débat.

10. Questions de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

Toute motion peut être retirée avant qu'elle ait été mise aux voix, sous réserve qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau ou reprise par une autre délégation.

Article 14

DROIT DE VOTE

1. A toutes les séances de la Conférence, chaque Membre de l'Union a droit à une voix, conformément à l'Article 1 de la Convention.

2. Aucune délégation n'est autorisée à voter tant que ses pouvoirs ne sont pas déclarés en bonne et due forme.

3. Toute délégation dûment accréditée peut donner mandat à une délégation également accréditée pour qu'elle la représente et vote en son nom au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles elle ne peut assister.

4. En aucun cas, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

Article 15

VOTE

1. Définition de la majorité

1) a) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

b) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des votes nécessaires pour constituer la majorité.

c) En cas de partage des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

2) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition

2. Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'Article I de la Convention.

3. Abstentions de plus de cinquante pour cent

Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et ayant droit de vote, l'examen de la mesure sera renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. Procédure de vote

1) Les procédures de vote sont les suivantes :

a) à mains levées, en règle générale.
b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. Vote au scrutin secret.

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le Secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. Interdiction d'interrompre le vote.

1) Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin.

2) En outre, le Président a seul qualité pour autoriser, s'il l'estime nécessaire, les explications de vote, antérieurement ou postérieurement au vote lui-même.

7. Vote sur les différentes parties d'une proposition.

1) Lorsqu'il est convenu de diviser une proposition, ses différentes parties sont mises aux voix séparément.

2) Les parties de la proposition qui sont adoptées conformément au paragraphe précédent, sont ensuite mises aux voix en bloc.

3) Si toutes les parties du dispositif d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée dans son ensemble.

8. Amendements

1) Est considéré comme amendement toute proposition de modification tendant uniquement à supprimer, à ajouter ou à reviser une partie de la motion originale.

2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation auteur de la proposition ainsi qu'éventuellement par celle ou celles qui l'ont appuyée, est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

3) Aucun amendement n'est mis en discussion s'il se révèle incompatible avec la proposition initiale.

4) a) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.
b) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.
c) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

d) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

9. Propositions relatives à une même question - Ordre de vote.

1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, ces propositions sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

2) Après chaque vote, il peut être décidé s'il sera ou non voté sur la proposition suivante.

3) Toutefois, les motions qui s'opposent à ce qu'une décision soit prise sur le fond des propositions en question sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Article 16

COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

CONDUITE DES DEBATS ET PROCEDURE DE VOTE

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles reconnues par l'Article 4 au Président de l'Assemblée plénière.

2. Les dispositions prévues à l'Article 13 pour la conduite des débats sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans les cas du paragraphe 2.

Article 17

RESERVES

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois s'il apparaît à une délégation qu'une décision qui vient d'être prise est de nature à empêcher une ratification ultérieure par son gouvernement, cette délégation a le droit de formuler, à titre provisoire ou définitif, les réserves qu'elle estime nécessaires au sujet de cette mesure.

Article 18

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES PLENIERES

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le Secrétariat de la Conférence qui doit s'efforcer d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date où ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Dans un délai de 48 heures après la distribution des procès-verbaux, les délégations peuvent présenter par écrit au Secrétariat de la Conférence, les corrections qu'elles estiment justifiées.

3. 1) En règle générale, les procès-verbaux ne doivent contenir que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en fournir elle-même le texte au Secrétariat de la Conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tous cas, être usé de la faculté accordée par l'alinéa 3(2) ci-dessus qu'avec la plus grande discrétion.

Article 19

COMPTE-RENDUS ET RAPPORT FINAL DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

1. 1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans les compte-rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, ainsi que les diverses opinions particulières qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'Article 18, paragraphe 3(2).

3) De même, il ne doit être recouru à lafaculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus qu'avec la plus grande discrétion.

2. Eventuellement, les commissions et les sous-commissions établissent à la fin de leurs travaux un Rapport final dans lequel elles récapitulent, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Article 20

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX, COMPTE-RENDUS ET RAPPORTS

1. 1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande que soit approuvé le procès-verbal ou le compte-rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au Secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires seront apportées au procès-verbal ou au compte-rendu.

2) Tout Rapport final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. 1) Le compte-rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

2) Les procès-verbaux des séances plénières qui n'ont pas été distribués avant la clôture de la Conférence sont examinés et approuvés par le Président de la Conférence.

Article 21

COMMISSION DE REDACTION

1. Les textes de la Convention, des Règlements et des Actes finals de la Conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la Commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes, une fois revisés et assemblés, sont soumis par la Commission de rédaction à l'Assemblée plénière de la Conférence qui décide de leur approbation ou de leur renvoi, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 22

NUMEROTAGE

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement des numéros bis, ter, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 23

APPROBATION DEFINITIVE

Les textes sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'Assemblée plénière.

Article 24

SIGNATURE

Les textes définitivement approuvés par la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 25

COMMUNIQUES DE PRESSE

Des communiqués officiels sur les travaux de la Conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du Président ou de l'un des vice-présidents.

Article 26

FRANCHISE

Pendant la durée de la Conférence, les délégués, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché à la Conférence ont droit à la franchise postale et télégraphique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 22-F
3 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SITUATION DES PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION D'ATLANTIC CITY

(Etat au 1er octobre 1952)

Note : Dans la liste suivante, les pays sont rangés d'après l'ordre alphabétique de leurs noms en français.

o
o o

La lettre S signifie qu'il s'agit d'un pays qui a signé la Convention.

La lettre R signifie qu'il s'agit d'un pays qui a ratifié la Convention.

La lettre A signifie qu'il s'agit d'un pays qui a adhéré à la Convention.

Les chiffres arabes apparaissant dans la colonne V correspondent aux numéros d'ordre figurant à l'annexe N° 1 à la Convention (dans certains cas, la désignation des pays en question a été modifiée depuis la Conférence d'Atlantic City). La lettre N figurant dans cette même colonne signifie qu'il s'agit d'un pays non énuméré à l'annexe N° 1 à la Convention.

Les pays dont le nom est précédé d'un astérisque sont Membres des Nations Unies.

I	II	III	IV	V
+ Afghanistan	-	-	A	1
Albanie (République populaire d')	S	R		2
+ Arabie Saoudite (Royaume de l')	S	R		3
+ Argentine (République) . . .	S	R		4
+ Australie (Fédération de l')	S	R		5
Autriche	S	R		6
+ Belgique	S	R		7

I	II	III	IV	V
+ Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	S	R		8
+ Birmanie	S	R		9
+ Bolivie	-	-	A	10
+ Brésil	S	R		11
Bulgarie (République populaire de)	S	R		12
Cambodge (Royaume du)	-	-	A	N
+ Canada	S	R		13
Ceylan	-	-	A	N
+ Chili	S	R		14
+ Chine	S	R		15
Cité du Vatican (Etat de la)	S	R		16
+ Colombie (République de)	S	R		17
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	S	R		19
Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi	S	R		21
Corée (République de)	-	-	A	N
+ Costa Rica	-	-	A	22
+ Cuba	S	R		23
+ Danemark	S	R		24
+ Dominicaine (République)	S	R		25
+ Egypte	S	R		26
+ El Salvador (République de)	S	R		27
+ Equateur	S	R		28
Espagne	-	-	A	N
+ Etats-Unis d'Amérique	S	R		29
+ Ethiopie	S	R		30

	II	III	IV	V
Finlande	S	R		31
+ France	S	R		32
+ Grèce	S	R		33
+ Guatemala	S	R		34
+ Haïti (République d')	S	R		35
+ Honduras (République de)	S	R		36
Hongrie (République Populaire)	S	R		37
+ Inde	S	R		38
+ Indonésie (République d')	S	R		39
+ Iran	S	-		40
+ Iraq	S	R		41
Irlande	S	R		42
+ Islande	S	R		43
+ Israël (Etat d')	-	-	A	N
Italie	S	R		44
Japon	-	-	A	N
Jordanie (Royaume Hachémite de)	-	-	A	N
Laos (Royaume du)	-	-	A	N
+ Liban	S	R		45
+ Libéria	-	-	A	46
+ Luxembourg	S	R		47
+ Mexique	S	R		48
Monaco	S	R		49
+ Nicaragua	S	R		50
+ Norvège	S	R		51
+ Nouvelle-Zélande	S	R		52
+ Pakistan	S	R		53
+ Panama	S	-		54
+ Paraguay	-	-	A	55
+ Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée	S	R		56

	II	III	IV	V
+ Pérou	S	R		57
+ Philippines (République des)	S	-		58
+ Pologne (République populaire de)	S	R		59
Portugal	S	R		60
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie	S	R		61
République Fédérale d'Allemagne	-	-	A	N
+ République fédérative populaire de Yougoslavie	S	R		62
+ République Socialista Soviétique de l'Ukraine	S	R		63
Rhodésia du Sud	S	R		64
Roumaine (Républ.populaire)	S	R		65
+ Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	S	R		66
+ Suède	S	R		68
Suisse (Confédération)	S	R		69
+ Syrienne (République)	S	R		70
+ Tchécoslovaquie	S	R		71
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	S	R		72
Territoires d'Outre-Mer de la République Française et territoires administrés comme tels	S	R		20
Territoires portugais d'Outre-Mer	S	R		18
+ Thaïlande	S	R		67
+ Turquie	S	R		73
+ Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	S	R		74
+ Union des Républiques Socialistes Soviétiques	S	R		75
+ Uruguay (République orientale de l')	S	-		76

	II	III	IV	V
+ Vénézuéla (Etats-Unis de)	S	R		77
Viêt-Nam (Etat du)	-	-	A	N
+ Yémen	-	-	-	78
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles	-	-	A	N

Pays dont la demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention, mais qui n'a pas encore adhéré à la Convention

Libye (Royaume Uni de)

Membres associés

Colonie et protectorat du Kenya, protectorat de l'Uganda et territoire de Tanganyika sous tutelle du Royaume Uni

Afrique occidentale britannique

Nombre de pays énumérés dans l'annexe 1 qui ont signé et ratifié la Convention : 68

Nombre de pays énumérés dans l'annexe 1 qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée : 4

Nombre de pays énumérés dans l'annexe 1 qui n'ont pas signé la Convention mais y ont adhéré : 5

Nombre de pays énumérés dans l'annexe 1 qui n'ont pas signé la Convention et qui n'y ont pas adhéré : 1

Nombre de pays non énumérés dans l'annexe 1 et qui ont adhéré à la Convention : 11

Pays en instance d'adhésion : 1

Membres associés : 2

Union internationale
des télécommunications

Document N° 23-F
4 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

(réservé aux Chefs de Délégation)

Lundi 6 octobre à 10 heures

SALLE A

Ordre du jour:

A) Propositions concernant les points suivants:
- 1°) Présidence et Vice-Présidence de la Conférence
- 2°) Constitution des Commissions
- 3°) Présidences et Vice-Présidences des Commissions
- 4°) Répartition des travaux entre les Commissions
- 5°) Secrétariat
- 6°) Règlement intérieur
- 7°) Horaire du travail

B) Divers

Union internationale
des télécommunications

Document N° 24-F
4 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 668

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Modification à la Proposition 211[1]

(Article 14, paragraphe 3 /1/)

Au lieu de "entre les Membres de l'Union..." lire: "entre les Membres et Membres associés de l'Union..."

Le reste de la phrase est inchangé.

---

(1) La Proposition N° 211 se trouve à la page 168 du Cahier des Propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 25-F
4 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 669

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Modification à la Proposition 257[1]

(Article 15, paragraphe 5)

Remplacer le deuxième alinéa de la Proposition 257 par le texte suivant:

"Les frais occasionnés par la traduction orale depuis les langues officielles de l'Union sont imputés aux dépenses générales des conférences et réunions. Ces frais sont répartis entre tous les Membres et Membres associés conformément aux classes de contribution choisies par eux en vertu de l'article 14, paragraphe 5, sauf en ce qui concerne les Membres et Membres associés qui ont déclaré utiliser d'autres langues, dans les conditions prévues au paragraphe 4 (2)".

(1) La Proposition N° 257 se trouve à la page 218 du Cahier des Propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 26-F
6 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires 1952

CORRIGENDUM

AU

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Ne concerne que le texte anglais.

RAPPORT

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES, 1952, SUR LES ACTIVITÉS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE 1948 A 1952 ET LES QUESTIONS QUI REQUIÈRENT UNE ATTENTION PARTICULIÈRE DE LA CONFÉRENCE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

LES ACTIVITÉS DE L'UNION DE 1948 A 1952

CHAPITRE I

Généralités

1. Les modifications apportées à la structure de l'Union par la Convention d'Atlantic City 2
1.1 Le Conseil d'administration 2
1.2 Le Secrétariat général 2
1.3 Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.) 2
1.4 Les Comités consultatifs internationaux 3
1.5 Le schéma de la nouvelle organisation de l'Union 3
1.6 Qualité de Membre de l'Union 4
1.6.1 Conditions requises 4
1.6.2 Membres associés 4
1.6.3 Droit de vote 4
1.6.4 Dépôt des instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation 4
1.7 Langues 4
1.8 Acceptation de l'ensemble des Règlements et de la Convention 4
1.9 Finances 5
1.10 Relations avec les Nations Unies 5

2. Les problèmes qui se posaient à l'Union au début de 1948 5

3. Les activités de l'Union pendant les années 1948 à 1952 6
3.1 Les travaux des organismes permanents 6
3.1.1 Travaux du Conseil d'administration 6
a) Son mandat 6
b) Conditions à remplir par les personnes désignées pour siéger au Conseil et leur responsabilité 6
c) Nature des décisions du Conseil 6
3.1.2 Travaux du Secrétariat général 6
3.1.3 Travaux du Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.) 8
3.1.3.1 Introduction 8
3.1.3.2 Composition du Comité 8
3.1.3.3 Présidence, vice-présidence et secrétariat du Comité 9
3.1.3.4 Secrétariat spécialisé 9
3.1.3.5 Activité du Comité et de ses membres 9
a) Période de janvier 1948 à février 1950 9
b) Période du 1er mars au 31 août 1950 10
c) Période du 1er septembre au 31 décembre 1950 10
d) Période du 1er janvier au 16 août 1951 11
e) Période du 16 août au 3 décembre 1951 12
f) Période postérieure au 4 décembre 1951 12
g) Autres travaux 13
3.1.4 Travaux du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) 14
3.1.4.1 Transfert du C. C. I. F. de Paris à Genève 14
3.1.4.2 Réunions du C. C. I. F. du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949 14
3.1.4.3 Réunions du C. C. I. F. du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1951 16
3.1.4.4 Travaux du laboratoire 19
3.1.4.5 Autres travaux 20
3.1.4.6 Participation du C. C. I. F. à des réunions d'autres organisations internationales . . . 20
3.1.5 Travaux du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.) 22

Pages

3.1.5.1 Calendrier des travaux du C. C. I. T. . . . 22
3.1.5.2 Organisation des travaux du C. C. I. T. . . . 22
3.1.5.3 Résultats obtenus par le C. C. I. T. . . . 23
3.1.5.4 Documents rédigés par le C. C. I. T. . . . 24
3.1.5.5 Tableau des participants aux travaux du C. C. I. T. . . . 25
3.1.6 Travaux du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.) . . . 27
3.1.6.1 Réunions . . . 27
3.1.6.2 Résultats obtenus par le C. C. I. R. . . . 27
3.1.6.3 Documents publiés par le C. C. I. R. . . . 32
3.1.6.4 Organisation et activité du Secrétariat spécialisé . . . 33
3.1.6.5 Finances du C. C. I. R. . . . 33
3.1.6.6 Emploi des langues par le C. C. I. R. . . . 33
3.1.6.7 Interprétation simultanée . . . 34
3.1.7 Coordination entre les organismes permanents. . . . 35
3.2 La Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris, 1949 . . . 35
3.3 Conférence des radiocommunications . . . 36
3.3.1 La Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City . . . 36
3.3.2 Le Comité provisoire des fréquences . . . 37
3.3.3 Les Conférences régionales et de service . . . 37
3.3.4 La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications . . . 39
3.4 Les relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales . . . 43
3.4.1 Relations avec les Nations Unies . . . 43
3.4.2 Relations avec les institutions spécialisées. . . . 44
3.4.3 Relations avec les autres organisations internationales . . . 45
3.5 La participation de l'Union au programme élargi d'assistance technique . . . 46
3.5.1 Généralités. . . . 46
3.5.2 Définitions . . . 46
3.5.3 En quoi consiste l'assistance technique . . . 46
3.5.4 Les organisations participantes. . . . 47
3.5.5 Les fonds de l'Assistance technique . . . 47
3.5.6 Admission de l'U. I. T. comme « Organisation participante » au programme élargi d'assistance technique . . . 47
3.5.7 La décision de la XIII^e session du Conseil économique et social . . . 47
3.5.8 La décision de la 6^e Assemblée générale des Nations Unies . . . 48
3.5.9 Arrangement avec l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies pour 1952 48
3.5.10 Le caractère particulier de l'U. I. T. par rapport aux autres organisations participantes . . 49
3.5.11 Aperçu de ce que l'Union a fait au titre de l'Assistance technique . . . 49

CHAPITRE II

Les travaux du Conseil d'administration

1. Généralités . . . 50

2. Conférences et réunions . . . 50

3. Rapports des organismes permanents . . . 51

4. Interprétation des textes de la Convention et des Règlements . . . 52

5. Questions de personnel. . . . 53

6. Budget et questions financières . . . 54
6.1 Questions générales d'ordre financier et comptable. . . . 54
6.2 Budgets de l'Union (ordinaires et extraordinaires) . . . 55
6.3 Classes de contribution . . . 55
6.4 Répartition de certaines dépenses (règlement des comptes et arriérés) . . . 55
6.5 Compte des publications (budget, comptabilité, distribution des documents, etc.) . . . 56
6.6 Assurance du personnel . . . 56
6.7 Divers. . . . 57

7. Relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales . . . 57

8. Questions diverses . . . 57

CHAPITRE III

Le personnel de l'Union

Pages

1. Généralités 58

2. Répartition par organismes 59

3. Répartition par classes de traitement 59

4. Répartition géographique 59

5. Remarques concernant le personnel particulier de chacun des organismes permanents 60
5.1 Secrétariat général 60
5.2 I. F. R. B. 61
5.3 C. C. I. F. 61
5.4 C. C. I. T. 61
5.5 C. C. I. R. 62

CHAPITRE IV

Les finances de l'Union

1. Observations générales 63

2. Récapitulation des dépenses et des recettes des années 1947 à 1951 . . . . . 65*bis*

3. Rôle du Conseil dans l'administration financière de l'Union 66

3.1 Préparation et fixation du budget annuel de l'Union 66
3.1.1 Année 1948 66
3.1.2 Année 1949 67
3.1.3 Année 1950 68
3.1.4 Année 1951 68
3.1.5 Année 1952 69
3.1.6 Remarques concernant les budgets particuliers des organismes permanents 70
3.1.6.1 Conseil d'administration 70
3.1.6.2 Secrétariat général 70
3.1.6.3 I. F. R. B. 70
3.1.6.4 C. C. I. T. 70
3.1.6.5 C. C. I. F. 71
3.1.6.6 C. C. I. R. 71
3.2 Vérification des comptes de l'Union 73

4. Questions particulières d'ordre financier traitées par le Conseil 73
4.1 Règlement financier 73
4.2 Etablissement d'un compte spécial des publications 74
4.3 Etablissement d'un compte de provision 74
4.4 Les intérêts 75
4.5 Divers 76

SECONDE PARTIE

LES QUESTIONS QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION PARTICULIÈRE DE LA CONFÉRENCE

CHAPITRE V

Questions concernant le personnel de l'Union

Pages

1. Traitements . . . 77
   1.1 Difficultés résultant d'une échelle fixe des traitements . . . 77
   1.2 Difficultés résultant de la disparité des traitements servis par l'U. I. T. par rapport aux traitements servis par les Nations Unies et les autres institutions spécialisées . . . 77
   1.3 Difficultés résultant du plafond des dépenses . . . 77

2. Indemnités à accorder aux fonctionnaires . . . 78
   2.1 Possibilité d'alignement des indemnités accordées par l'U. I. T. sur celles allouées par les Nations Unies et les institutions spécialisées . . . 78
   2.2 Indemnité de cherté de vie . . . 78

3. Questions relatives aux pensions et aux systèmes d'assurance du personnel — Fonds de pensions et la Caisse de pensions . . . 78

CHAPITRE VI

Questions financières

1. Structure budgétaire — Budget unique . . . 79

2. Mesures de trésorerie — Fonds de roulement . . . 79

3. Plafond des dépenses ordinaires . . . 80
   3.1 Problèmes posés par le plafond des dépenses . . . 80
      3.1.1 Définition du plafond . . . 80
      3.1.2 Montant du plafond . . . 81
   3.2 Incidences financières des questions de personnel: échelle des traitements, indemnités diverses, assurance maladie, pensions et systèmes d'assurance . . . 82
   3.3 Développement des organismes permanents et exécution des tâches confiées à l'Union . . . 82
   3.4 Affectation au budget du service des publications de dépenses de personnel et de dépenses pour frais généraux . . . 83
   3.5 Prévisions de dépenses pour les années 1953 et suivantes . . . 84

4. Contributions arriérées . . . 84
   4.1 Contributions arriérées non contestées . . . 84
   4.2 Contributions arriérées contestées . . . 85
   4.3 Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales . . . 85

5. Demandes de déclassement pour les contributions à l'Union . . . 86

CHAPITRE VII

Questions diverses

1. Participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique . . . 87
2. Nouvel immeuble ou aménagement de l'immeuble actuel de l'U. I. T. . . . 87
3. Question des langues — Application de l'article 15, paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City . 88
4. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées . . . 89
5. Interprétation et application de la Convention d'Atlantic City et du Règlement général qui lui est annexé . . . 89
6. Conversations épidémiologiques . . . 89

ANNEXES

		Pages
ANNEXE 1	— Situation des divers pays par rapport à la Convention d'Atlantic City	90
	I Liste des pays qui ont signé la Convention d'Atlantic City et qui l'ont ratifiée	90
	II Liste des pays qui ont signé la Convention d'Atlantic City, mais qui ne l'ont pas ratifiée	90
	III Liste des pays qui ont adhéré à la Convention d'Atlantic City	90
	IV Résultat des consultations des Membres de l'Union au sujet de l'admission de nouveaux Membres	91
ANNEXE 2	— Conférences et réunions pour lesquelles le Secrétariat général a fourni le Secrétariat	94
ANNEXE 3	— Les rouages de l'Assistance technique (Programme élargi)	95
ANNEXE 4	— Arrangement provisoire entre les Nations Unies et l'U. I. T.	96
ANNEXE 5	— Participation de l'U. I. T. au programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies	98
ANNEXE 6	— Membres du Conseil d'administration	103
ANNEXE 7	— Ordre du jour des diverses sessions du Conseil d'administration	104
ANNEXE 8	— Dispositions spéciales prévues par l'O. N. U. et les institutions spécialisées pour les pays qui ne paient pas leurs cotisations	116
ANNEXE 9	— Estimation globale des dépenses ordinaires de l'U. I. T., 1953	117
ANNEXE 10	— Trafic à acheminer sur le réseau de télécommunication du service aéronautique — Déclaration faite par M. Laffay (France)	124

INTRODUCTION

Se référant aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1. *a*) de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City 1947, le Conseil d'administration a l'honneur de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952, le rapport ci-après sur les activités de l'Union dans la période du 1er janvier 1948 au 1er juin 1952 [1].

Le Conseil doit également rendre compte de l'exécution de son mandat dans la même période. Aussi, ce rapport situe-t-il l'action du Conseil d'administration dans le cadre de toutes les activités de l'Union et donne-t-il une image aussi précise que possible de la situation actuelle de l'organisation, c'est-à-dire du résultat des mesures qui ont été prises pour donner suite aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City.

Après avoir traité d'une façon générale des activités de l'Union depuis la Conférence d'Atlantic City, 1947 (chapitre I), le rapport expose les travaux du Conseil (chapitre II), puis rend compte de la situation du personnel (chapitre III) et des finances (chapitre IV) de l'Union. Le Conseil a estimé qu'un compte rendu de faits serait insuffisant s'il n'était complété dans une seconde partie par un exposé des questions qui paraissent devoir retenir particulièrement l'attention de la Conférence de plénipotentiaires en raison des problèmes qu'elles posent et des mesures qu'elles appellent. Ces questions font l'objet des chapitres V, VI et VII.

C'est dans cet esprit qu'a été établi le présent rapport que le Conseil soumet à la Conférence de Buenos Aires.

[1] La période consécutive au 1er juin 1952 fera l'objet d'un rapport supplémentaire rédigé conformément à la Résolution N° 236.

PREMIÈRE PARTIE

LES ACTIVITÉS DE L'UNION DE 1948 A 1952

CHAPITRE I

Généralités

1. Les modifications apportées à la structure de l'Union par la Convention d'Atlantic City

La Conférence d'Atlantic City n'a pas modifié sensiblement les buts de l'Union, mais les réformes qu'elle a opérées dans l'organisation ont imprimé une nouvelle impulsion à ses activités.

Aux tâches anciennes, dont l'ampleur avait justifié les réformes accomplies par cette Conférence, sont venus s'ajouter les problèmes nouveaux résultant de la rapide évolution des techniques et de la reconnaissance de l'Union comme institution spécialisée des Nations Unies.

Pour apprécier les activités de l'Union, pendant les années 1948 à 1952, il est indispensable de rappeler, dans leurs grandes lignes, les modifications apportées à la structure de l'organisation par la Conférence d'Atlantic City.

Nous nous bornerons à signaler ici les modifications les plus importantes en raison des incidences directes qu'elles ont eues sur la vie de l'Union de 1948 à 1952.

1.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Convention d'Atlantic City, en créant le Conseil d'administration, en a fait le mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans l'intervalle de ses réunions.

1.2 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Sous le régime de la Convention de Madrid et des conventions antérieures, un Bureau chargé du secrétariat de l'Union fonctionnait à Berne sous la haute surveillance du Gouvernement suisse.

La Convention d'Atlantic City a substitué au Bureau un Secrétariat général. Les attributions du Secrétaire général sont fixées à l'article 9 de la Convention d'Atlantic City. Conformément au paragraphe 2. *m)* de l'article 9 de la Convention, le Secrétaire général a, parmi ses responsabilités envers le Conseil d'administration, celles de la préparation du budget et de la présentation des comptes pour l'ensemble des organismes de l'Union.

1.3 LE COMITÉ INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FRÉQUENCES (I. F. R. B.)

La Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City a créé le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.) et a défini ses tâches essentielles à l'article 6 de la Convention.

1.4 LES COMITÉS CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

La Convention de Madrid, dans son article 16, reconnaissait simplement l'existence des Comités consultatifs internationaux et laissait aux Règlements annexés à la Convention le soin d'en fixer le nombre, la composition, les fonctions et les méthodes de travail. En fait, ces Comités étaient au nombre de trois, le Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.), le Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.) et le Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.). Le Secrétariat du C. C. I. T. et du C. C. I. R. était assumé par le Bureau de l'Union. Le C. C. I. F. avait à sa tête un secrétaire général et disposait d'un secrétariat spécialisé dont le siège était à Paris et d'un laboratoire également à Paris. La Convention d'Atlantic City a précisé qu'il y a trois Comités consultatifs: le C. C. I. T., le C. C. I. F. et le C. C. I. R. Etant donné les résultats obtenus par le C. C. I. F. depuis 1922, elle a donné au C. C. I. T. et au C. C. I. R. une organisation analogue. Chacun des trois comités a donc un secrétariat spécialisé à la tête duquel est placé un Directeur, secondé, en ce qui concerne le C. C. I. R., par un Vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion.

1.5 LE SCHÉMA DE LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'UNION SE PRÉSENTE COMME IL SUIT:

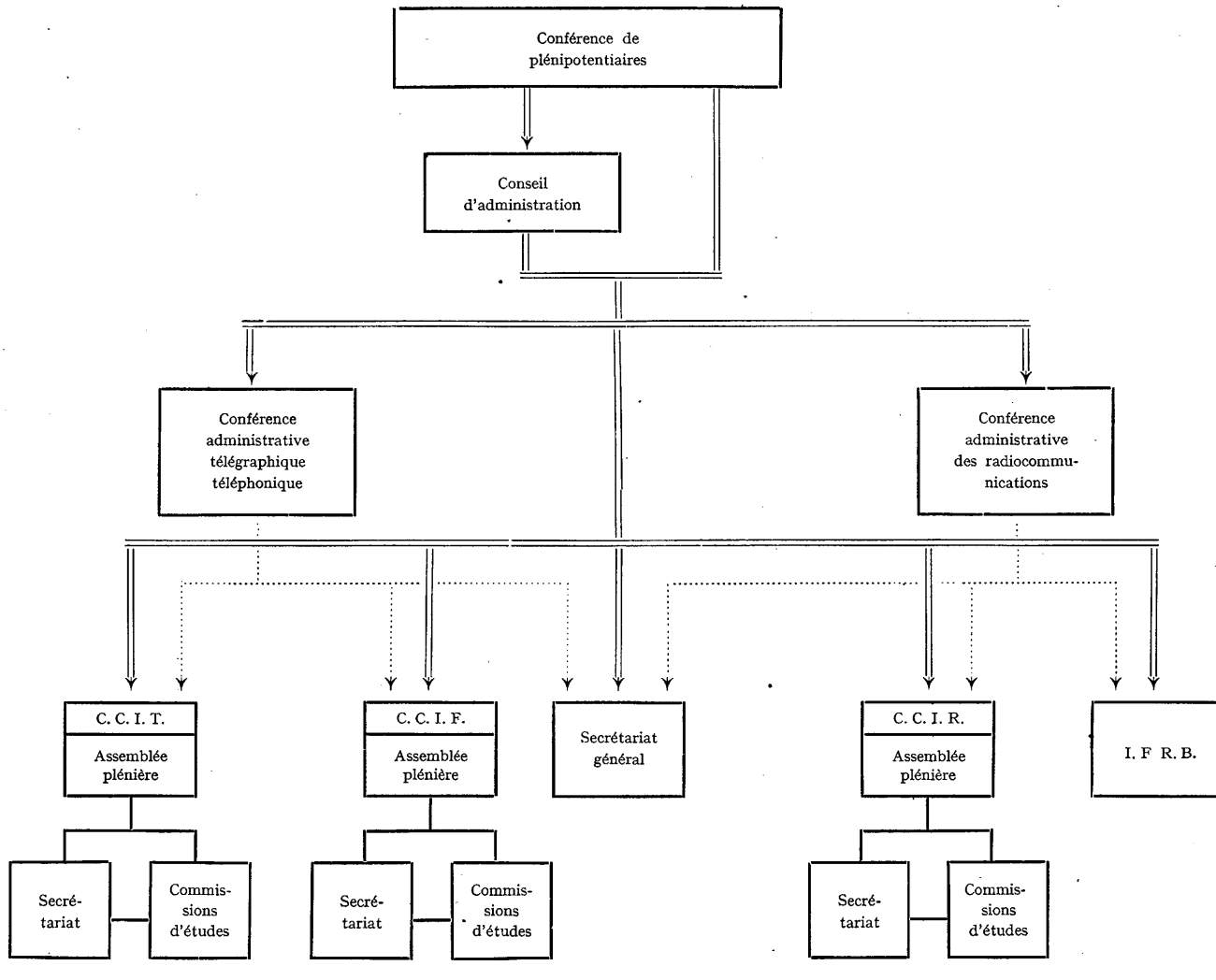

Il paraît intéressant de rappeler également, qu'outre les réformes de structure signalées plus haut, la Convention d'Atlantic City a apporté au régime de l'Union certaines modifications dont nous signalerons les plus importantes.

1.6 QUALITÉ DE MEMBRE DE L'UNION

1.6.1 Conditions requises.

Aux termes de la Convention de Madrid (1932), tout pays non signataire pouvait devenir Membre de l'Union en tout temps en déposant un instrument d'adhésion à la Convention. La Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City a dressé une liste des pays et des groupes de territoires Membres de l'Union en signant et en ratifiant la Convention ou en y adhérant. (Annexe N° 1 à la Convention d'Atlantic City.) L'Article 1 de la Convention d'Atlantic City prévoit également l'adhésion à la Convention, en tant que Membre de l'Union, de pays qui ne sont pas énumérés dans l'Annexe 1 de la Convention. Ces pays doivent, ou bien être Membres des Nations Unies, ou bien formuler une demande d'admission en qualité de Membre qui devra ensuite être agréée par les deux tiers des Membres de l'Union.

1.6.2 Membres associés.

La Convention prévoit également que l'Union peut comprendre des Membres associés et fixe à l'Article 1, paragraphe 4, la procédure de leur admission.

1.6.3 Droit de vote.

La Convention de Madrid ne contenait pas de disposition relative au droit de vote.

La Convention d'Atlantic City stipule à l'Article 1, paragraphe 3. (2) que « chaque Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union et à toutes les réunions des organismes de l'Union dont il est membre ». Cette disposition s'applique uniquement aux Membres eux-mêmes. Les Membres associés n'ont pas le droit de vote.

1.6.4 Dépôt des instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation.

Sous le régime de la Convention de Madrid, les actes d'adhésion et de ratification devaient être déposés auprès du Gouvernement du pays qui avait accueilli la Conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la Convention. La Convention d'Atlantic City prévoit que les instruments de ratification, d'adhésion ou de dénonciation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Union par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union.

La situation des divers pays par rapport à la Convention d'Atlantic City est exposée dans l'Annexe 1 au présent rapport.

1.7 LANGUES

Aux termes de l'article 21 de la Convention de Madrid, la langue employée pour la rédaction des actes des Conférences et pour tous les documents de l'Union était le français. Les langues française et anglaise étaient admises dans les débats des conférences. L'article 15 de la Convention d'Atlantic City prévoit cinq langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, les actes finals, les protocoles et les documents de service doivent être publiés dans ces langues. La Convention prévoit également que l'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail normales des conférences au cours desquelles cependant il est permis d'employer d'autres langues parlées, à condition que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale dans l'une quelconque des langues de travail normalement utilisées.

1.8 ACCEPTATION DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS ET DE LA CONVENTION

Aux termes de la Convention de Madrid, article 2, paragraphe 2 et article 4, l'acceptation de l'un au moins des Règlements administratifs était obligatoire pour les parties à la Convention. Il était également stipulé à l'article 2, paragraphe 3, que « les prescriptions de la présente Convention n'engagent les Gouvernements contractants que pour les services régis par les Règlements auxquels ces Gouvernements sont parties ». Ainsi, un gouvernement partie à la Convention de Madrid n'était pas nécessairement lié par toutes les dispositions de cette Convention. Les dispositions prises à Atlantic City ont introduit une plus

grande uniformité. Les prescriptions de la Convention d'Atlantic City et des Règlements cités à l'article 13 de cette Convention engagent tous les contractants, sauf dans le cas de réserves comprises dans les Protocoles finals annexés à la Convention et aux Règlements.

1.9 FINANCES

La Conférence d'Atlantic City a fait un pas sensible vers l'unification des finances de l'Union. Sous le régime de la Convention de Madrid, les pays-Membres contribuaient séparément aux dépenses des deux divisions du Bureau de Berne (Division télégraphique et téléphonique et Division des radiocommunications) et, d'autre part, seules les administrations Membres du C. C. I. F. contribuaient aux dépenses du Secrétariat spécialisé de cet organisme. Aujourd'hui, toutes les dépenses du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des C. C. I. et de l'I. F. R. B. sont groupées dans le budget unique des dépenses ordinaires de l'Union qui sont couvertes par des contributions de tous les pays-Membres.

1.10 RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

La Conférence d'Atlantic City a décidé de rattacher l'Union aux Nations Unies et a approuvé en conséquence, l'Accord signé avec l'Organisation des Nations Unies (Annexe 5 à la Convention) qui reconnaît l'U. I. T. comme l'Institution spécialisée pour les télécommunications et définit les modalités de la collaboration entre ces deux organisations internationales.

2. Les problèmes qui se posaient à l'Union au début de 1948

Des problèmes importants se sont posés dès le début de 1948.

La Convention elle-même n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1949, mais, aux termes du Protocole additionnel No 1, concernant les arrangements transitoires, la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City avait décidé que le Conseil d'administration, le Comité international d'enregistrement des fréquences et le Secrétariat général seraient constitués immédiatement; par une résolution, elle avait décidé que les dispositions de la Convention relatives aux langues parlées et aux documents des conférences et réunions seraient également mises immédiatement en application.

Aussi, lorsque le Conseil d'administration s'est réuni en janvier-février 1948, plusieurs transformations importantes étaient en cours et il fallait préparer les autres changements qui devaient être effectués le 1er janvier 1949, lors de l'entrée en vigueur de la Convention et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

Parmi les problèmes qui se posaient à l'Union au début de 1948, on peut citer:

a) le concept nouveau attaché à la qualité de Membre de l'Union (voir Chapitre I, 1.6 du présent rapport) a soulevé:
   1o des problèmes pratiques posés par la participation et le droit de vote aux conférences de pays qui n'avaient pas ratifié la Convention ou n'y avaient pas adhéré et
   2o des problèmes de procédure relatifs au traitement des demandes d'admission en qualité de Membre ou de Membre associé de l'Union;

b) l'entrée en fonction du Conseil d'administration a nécessité l'établissement de son Règlement intérieur et a posé certains problèmes relatifs à la responsabilité et aux qualités des personnes désignées pour y siéger;

c) le transfert du Secrétariat spécialisé et du laboratoire du C. C. I. F. de Paris à Genève et l'élection des Directeurs des trois C. C. I. et du Vice-directeur du C. C. I. R.;

d) le transfert du Secrétariat général de Berne à Genève;

e) l'installation de l'I. F. R. B.;

f) la mise en exécution des décisions de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City tendant à la redistribution générale du spectre radioélectrique (voir Chapitre I, 3.3 du présent rapport);

g) l'introduction du nouveau régime d'utilisation des langues y compris l'élaboration de règles pour le calcul de la part de chaque Membre et Membre associé, conformément à l'article 15, paragraphe 5 de la Convention;

h) l'élaboration du Règlement du personnel et du Règlement de la caisse d'assurance et arrangements avec le Gouvernement suisse comme conséquence de la cessation du rôle du Gouvernement suisse en tant qu'Autorité de surveillance du Bureau international;

i) l'introduction du nouveau régime financier (voir Chapitre IV du présent rapport);

j) le recrutement du personnel supplémentaire nécessaire;

k) les problèmes temporaires relatifs aux Règlements télégraphique et téléphonique annexés à la Convention de Madrid, lesquels n'ont pas été revisés en même temps que la Convention et le Règlement des radiocommunications;

l) la mise en exécution de l'Accord avec les Nations Unies.

3. Les activités de l'Union pendant les années 1948 à 1952

3.1 LES TRAVAUX DES ORGANISMES PERMANENTS

3.1.1 Travaux du Conseil d'administration

a) Son mandat.

Le Conseil d'administration figure en tête de la liste des organismes permanent de l'Union, à l'article 4 de la Convention, et les dispositions de l'article 5 montrent clairement que le Conseil est l'organisme suprême après la Conférence de plénipotentiaires et est responsable envers cette seule Conférence.

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 5, le Conseil se réunit normalement une fois par an.

b) Conditions à remplir par les personnes désignées pour siéger au Conseil et leur responsabilité.

La question des responsabilités et des qualifications des personnes désignées pour siéger au Conseil, conformément au paragraphe 2 de l'article 5, a dû être longuement débattue. Dans l'Annexe au Règlement intérieur du Conseil figure l'opinion suivante exprimée par le Conseil au cours de sa 2me session:

« Les personnes composant le Conseil ne représentent pas des pays ou des gouvernements considérés individuellement, mais des régions. Leur mandat dépasse donc les intérêts de leur pays; il a un caractère international. » L'avis a cependant été exprimé, durant la discussion de cette question, que chaque personne désignée pour siéger au Conseil est responsable envers son seul gouvernement et que c'est ce gouvernement qui a accepté un mandat international; le gouvernement a donc le devoir de donner des instructions à son représentant, conformément à ce qu'il estime être dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union.

Le Conseil a également eu l'occasion d'examiner dans quelle mesure il est en son pouvoir de décider si les personnes désignées, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, sont « qualifiées en raison de leur expérience des services de télécommunication ».

c) Nature des décisions du Conseil.

A l'exception de l'établissement du Règlement du personnel, du Règlement financier et des Statuts de la Caisse d'assurance, le travail du Conseil s'est traduit presque entièrement par des « résolutions », selon l'usage en vigueur aux Nations Unies. Grosso modo, les décisions que le Conseil a prises appartiennent à trois catégories principales: primo, les interprétations de la Convention et des Règlements et les commentaires s'y rapportant; secundo, les décisions d'ordre financier et notamment le vote du budget et, tertio, les décisions d'importance momentanée relatives, par exemple, à la convocation d'une Conférence donnée ou à une étude spéciale à entreprendre.

Les travaux du Conseil sont examinés en détail au Chapitre II du présent rapport.

3.1.2 Travaux du Secrétariat général.

Une des tâches les plus importantes du Conseil a été de contrôler l'activité du Secrétariat général. Les dispositions relatives au Secrétariat général sont contenues à l'article 9 de la Convention d'Atlantic City; en fait, il a hérité du régime de Madrid toutes les attributions qui appartenaient auparavant au Bureau de l'Union et de nouvelles attributions lui ont été confiées. Depuis l'entrée en vigueur des dispositions d'Atlantic City, le nombre et la complexité des tâches du Secrétariat général ont considérablement augmenté. En outre, il lui a fallu s'acquitter de tâches nouvelles résultant des relations avec les Nations Unies,

ou relatives aux dispositions prises pour l'utilisation des langues, à l'admission de nouveaux Membres ou Membres associés, au dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, au Secrétariat du Conseil d'administration et au Secrétariat des conférences assez nombreuses qui se sont tenues depuis 1948. Il est vrai qu'en revanche la plus grande partie du travail effectué auparavant pour le compte du C. C. I. R. et une partie du travail, qui était effectuée pour le compte du C. C. I. T., sont maintenant confiées au Secrétariat spécialisé de ces deux organismes.

L'augmentation des effectifs nécessaires aux travaux normaux, devenus plus compliqués, et l'engagement du personnel surnuméraire nécessaire pour assurer le Secrétariat du Conseil d'administration et des nombreuses conférences et réunions, ont nécessité la création d'un service chargé d'administrer le personnel. L'importance accrue des documents de service, leur publication en plusieurs langues et les dispositions relatives à leur prix de vente résultant des décisions d'Atlantic City sur les langues des documents, ont augmenté considérablement les travaux de publication du Secrétariat général et une section a dû être créée.

En outre, la plupart des documents de base eux-mêmes ont dû subir des revisions radicales depuis la deuxième guerre mondiale en raison des progrès des télécommunications, des changements importants apportés au service de nombreux pays et en raison du fait que les notifications publiées par le Secrétariat général durant la guerre étaient incomplètes.

Depuis 1948, le Secrétariat général a fourni le secrétariat des conférences dont la liste se trouve à l'Annexe N° 2 au présent rapport.

En outre, le Secrétariat général a fourni le Secrétariat du Comité provisoire des fréquences et a renforcé les secrétariats spécialisés du C. C. I. T. et du C. C. I. R. lors des réunions des Assemblées plénières et des Commissions d'études de ces organismes.

Comme il a été indiqué plus haut, le Secrétariat général a dû, conformément aux dispositions de la Convention, s'installer à Genève. Le transfert de Berne à Genève, qui s'est terminé en fait en octobre 1948, a inévitablement entraîné certaines complications dans les travaux pendant une période particulièrement chargée.

TABLEAU DE L'ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

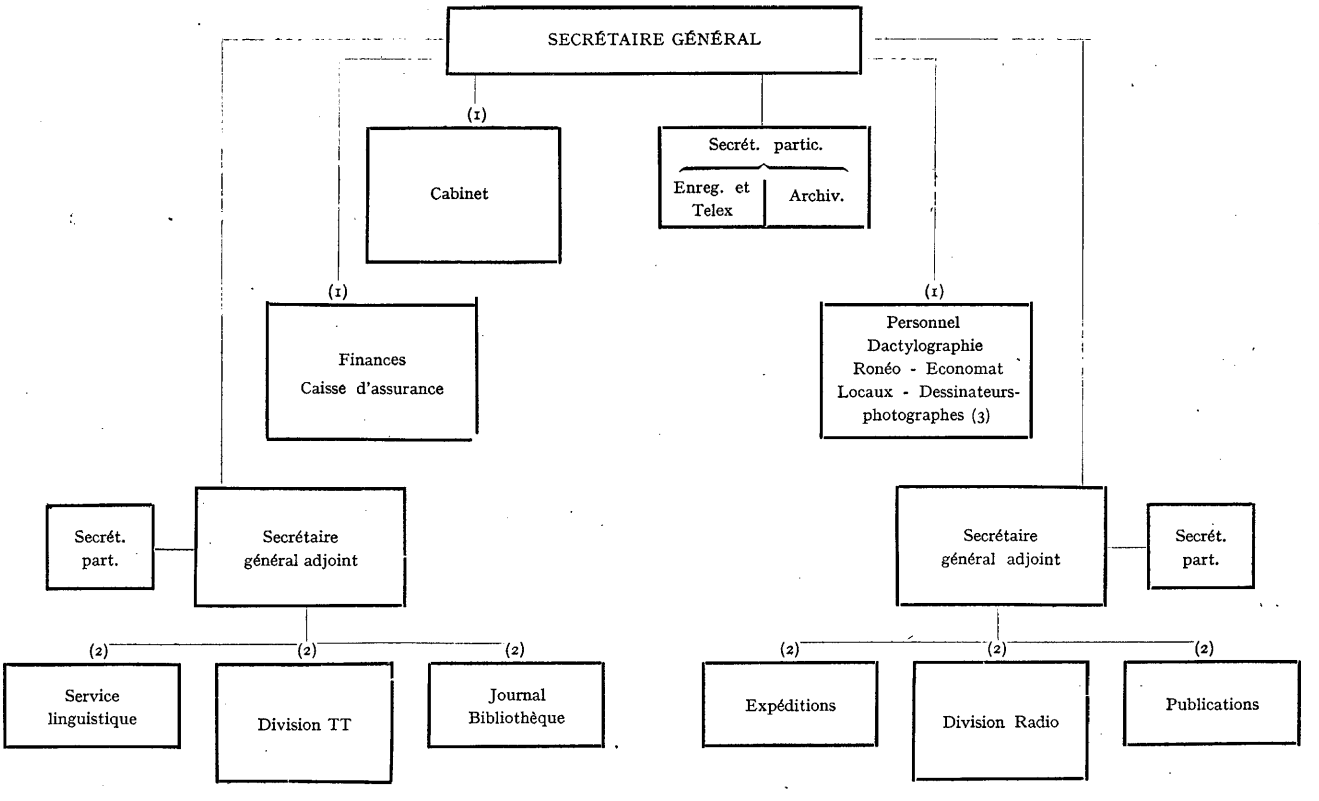

(1) Chacun de ces groupes de services a à sa tête un Conseiller.

(2) Ces sections sont supervisées par le Conseiller, adjoint au Secrétaire général adjoint.

(3) Sous la *surveillance* effective, pour des raisons pratiques, du Secrétaire général adjoint à la Division Radio

3.1.3 Travaux du Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.)

3.1.3.1 *Introduction.*

Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I. F. R. B.) a été créé comme organisme permanent de l'Union internationale des télécommunications par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947 (article 4).

Les tâches essentielles du Comité sont définies dans cette Convention de la manière suivante (article 6):

a) effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

Les tâches du Comité sont décrites d'une manière plus détaillée au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention, notamment aux articles 10, 11 et 12 dudit Règlement.

L'I. F. R. B. a un mandat bien particulier, entièrement différent de celui des autres organismes permanents de l'Union. Sa constitution démontre que la Conférence de plénipotentiaires ainsi que la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City ont tenu à assurer l'internationalisation complète du Comité, et en même temps, l'indépendance de ses onze membres, malgré le caractère temporaire de leur désignation. D'après l'article 6 de la Convention et l'article 10 du Règlement des radiocommunications, les membres de l'I. F. R. B. sont élus par chaque conférence ordinaire des radiocommunications, en tenant compte d'une répartition équitable entre les diverses régions du monde, et ils restent en fonction jusqu'à la prise de service de leurs successeurs.

Aux termes de l'article 47 du Règlement des radiocommunications, il était prévu que les nouvelles procédures régissant la notification et l'enregistrement des fréquences, ainsi que les dispositions connexes, dont le contrôle est la raison principale de la création de l'I. F. R. B., devaient être laissées en suspens jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences, laquelle devait être établie selon les méthodes et moyens prescrits par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City. Ces moyens comportaient notamment la création du Comité provisoire des fréquences (C. P. F.), composé de membres nationaux et de membres internationaux. En conséquence, bien que l'I. F. R. B. eût dû normalement n'être constitué qu'après l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, le 1er janvier 1949, les Conférences d'Atlantic City avaient autorisé, au moyen d'un protocole et de résolutions, les membres de l'I. F. R. B. à agir, à partir du 1er janvier 1948, en qualité de membres internationaux du C. P. F.; elles avaient de plus autorisé l'I. F. R. B. à prendre à l'avance, dans le cadre de ses statuts, toutes les mesures préparatoires jugées nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions futures.

Les travaux du Comité provisoire des fréquences et des diverses Conférences, qui ont uni leurs efforts pour élaborer la nouvelle Liste internationale des fréquences, ont été décrits dans divers rapports précédemment envoyés aux Membres de l'Union; il suffira de dire ici qu'une nouvelle Liste internationale des fréquences complète n'a pas encore été établie.

A partir du moment où les membres nationaux du Comité provisoire des fréquences ont quitté Genève (28 février 1950), les membres de l'I. F.R.B., en tant que membres internationaux du C.P.F., ont exécuté leurs travaux sous le couvert de la résolution N° 154 et conformément aux dispositions de certaines résolutions du Conseil d'administration dont il est question plus en détail dans la suite du présent rapport. Depuis le 3 décembre 1951, l'activité du Comité est régie par les directives de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) et par les dispositions de l'Accord signé à cette Conférence.

3.1.3.2 *Composition du Comité.*

Les membres du Comité sont entrés en fonctions au cours du mois de janvier 1948, à l'exception de M. I. Danilenko, nommé par l'U. R. S. S., qui a rejoint son poste le 1er mai 1948. En 1950, le Comité a été informé de ce que M. Danilenko, qui était en congé dans ses foyers, à Moscou, ne pouvait pas reprendre ses fonctions pour raison de maladie. Celui-ci a été remplacé par M. N.I. Krasnosselski, qui est entré en fonctions le 2 avril 1951.

Le Comité se compose des membres suivants:

Nom	*Ressortissant de*	*Nom*	*Ressortissant de*
M. S. Banerji [1])	Inde	M. P.D. Miles	Etats-Unis d'Amérique
M. A.H. Cata	Cuba	M. R. Petit	France
M. F. Dellamula	Argentine	M. N.H. Roberts	Union de l'Afrique du Sud
M. J.A. Gracie	Royaume-Uni	M. J. Svoboda	Tchécoslovaquie
M. N.I. Krasnosselski	U. R. S. S.	M. T.K. Wang	Chine
		M. S.H. Witt	Australie

3.1.3.3 *Présidence, vice-présidence et secrétariat du Comité.*

En vertu de son Règlement intérieur (article 12 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City), l'I. F. R. B. élit un vice-président pour une durée d'une année, à l'expiration de laquelle celui-ci prend les fonctions de président, tandis qu'un nouveau vice-président est élu. Le premier président du Comité a été élu lors de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City afin de pouvoir entrer en fonctions à la première réunion du Comité de janvier 1948. Les présidents et vice-présidents du Comité ont été les suivants:

	Président	*Vice-président*
1948	M. Paul D. Miles	M. Sidney H. Witt
1949	M. Sidney H. Witt	M. John A. Gracie
1950	M. John A. Gracie	M. René Petit
1951	M. René Petit	M. Fioravanti Dellamula
1952	M. Fioravanti Dellamula	M. Jaromir Svoboda

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général adjoint, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité jusqu'au 27 mai 1948, date à laquelle M. Dennis H. Reynolds a été nommé à cet emploi. M. Reynolds est resté secrétaire du Comité sans interruption depuis cette époque.

3.1.3.4 *Secrétariat spécialisé.*

La question est traitée au Chapitre III — Le Personnel de l'Union.

3.1.3.5 *Activité du Comité et de ses membres.*

a) Période de janvier 1948 à février 1950.

Durant cette période, les membres du Comité ont consacré leurs efforts à leur tâche essentielle qui consistait à participer aux travaux du Comité provisoire des fréquences en qualité de membres internationaux. A ce titre, leur activité a été aussi variée que l'a exigé l'évolution de la situation au sein du C. P. F.; elle s'est étendue de la présidence du C. P. F. à la participation aux travaux minutieux accomplis dans les groupes de travail.

En plus de la présidence du C. P. F., qui était confiée au Président de l'I. F. R. B., les fonctions suivantes ont été, à la demande du C. P. F., remplies par des membres internationaux:

l'une des vice-présidences,
la présidence et la vice-présidence du Groupe de liaison d'assignation des fréquences,
la présidence de quatre des Groupes de travail de la Commission des principes techniques,
la présidence de trois des Groupes de travail chargés de l'assignation des fréquences.

Les travaux du Comité provisoire des fréquences ont fait l'objet d'une série de rapports aux Membres de l'Union; de plus, ils ont été longuement examinés et discutés par le Conseil d'administration lors de ses 4me et 5me sessions.

Au cours de la période considérée, les membres de l'I. F. R. B. ont pris, dans le cadre des statuts du Comité, les mesures préparatoires qui leur ont paru nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions futures; par exemple, les dispositions préliminaires ont été prises en vue de l'établissement du système de contrôle international des émissions envisagé à l'article 18 et à l'appendice C du Règlement des radiocommunications.

[1]) Décédé le 28 mars 1952.

b) Période du 1er mars au 31 août 1950.

Après le départ des membres nationaux, le 28 février 1950, les membres de l'I. F. R. B. ont continué à agir en tant que membres internationaux du Comité provisoire des fréquences et ont assumé la responsabilité des travaux restés en suspens et qui devaient être achevés avant la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications dont la réunion était alors prévue à La Haye en septembre 1950.

Aux termes de la Résolution N° 154 du Conseil d'administration, les travaux en question consistaient:

1° à recueillir les observations et propositions formulées par les Membres de l'Union:

a) sur les projets de listes établis par le C. P. F.;

b) sur les plans et listes établis par les Conférences régionales et de service;

2° à préparer toute la documentation utile pour la Conférence envisagée.

De plus, les membres du Comité, à titre de membres internationaux du C. P. F., avaient été chargés par l'Assemblée plénière du C. P. F.:

— de mettre les projets provisoires de liste des fréquences établis par le C. P. F. sous la forme convenue pour leur envoi aux Administrations, en rassemblant et y ajoutant les renseignements complémentaires voulus, d'établir ces listes de manière telle qu'elles soient facilement compréhensibles dans l'une quelconque des trois langues de travail de l'Union, et de les envoyer aux Administrations avant le 31 mars 1950;

— d'élaborer une liste des demandes à inclure dans certaines bandes de fréquences pour lesquelles aucun plan n'avait été établi, et de l'adresser aussitôt que possible aux Administrations;

— d'établir des représentations schématiques et uniformes des projets de plans d'assignation de fréquences élaborés par le C. P. F.;

— de procéder à la mise en application partielle des dispositions du paragraphe 17 de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences, et, à cet effet:

a) de transmettre aux administrations une liste des demandes présentées au C. P. F. selon les dispositions du paragraphe 16 de ladite résolution avant le 31 mars 1950,

b) d'établir pour la Conférence extraordinaire la liste de ces demandes mise à jour au 31 août 1950,

c) d'examiner ces demandes, de choisir dans toute la mesure du possible, pour les demandes concernant le service fixe, des jeux de fréquences convenables déterminés selon les règles techniques adoptées par le Comité provisoire des fréquences, et d'établir les fiches correspondantes.

De plus, puisque les dossiers du C. P. F. auraient été nécessaires à la Conférence de La Haye, les membres internationaux, suivant l'esprit de la dernière partie du mandat imparti au C. P. F. par le Conseil d'administration, ont vérifié ces dossiers, les ont mis en bon ordre et ont établi les références, index, etc. qu'ils ont considérés comme nécessaires pour faciliter les travaux de la Conférence.

L'ensemble de ce travail était achevé ou en bonne voie, lorsqu'en août 1950 la majorité des Membres de l'Union a décidé de surseoir à la réunion de la Conférence extraordinaire prévue à La Haye en attendant l'examen général de la question par le Conseil d'administration au cours de sa 5me session.

c) Période du 1er septembre au 31 décembre 1950.

Après avoir examiné la situation, le Conseil d'administration a proposé que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications se réunisse à Genève le 16 août 1951, sous réserve de la confirmation de cette date au cours de sa 6me session, en avril 1951; il a proposé également un ordre du jour très différent de celui qui était envisagé pour la Conférence de La Haye. Ces propositions, qui figurent dans la Résolution N° 199 du Conseil d'administration, ont été approuvées par la majorité des Membres de l'Union.

Dans cette Résolution également, le Conseil d'administration invitait, en attendant la réunion de la Conférence et afin de faciliter et d'abréger les travaux de celle-ci:

— l'I. F. R. B. et tous les Membres de l'Union à étudier activement et présenter des propositions en vue de l'établissement de méthodes propres à permettre la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des fréquences d Atlantic City aussitôt que possible;

— l'I. F. R. B. à assembler et synthétiser tous les commentaires et toutes les propositions et à les communiquer aux Membres de l'Union deux mois au moins avant la Conférence.

Dans sa Résolution N° 200 concernant la préparation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, le Conseil d'administration a défini les données et autres renseignements qu'il a demandés aux administrations de fournir à l'I. F. R. B. de sorte que ces informations puissent être assemblées, synthétisées et envoyées à toutes les Administrations de façon à leur parvenir avant le 15 juin 1951.

Durant la période qui s'est écoulée entre la fin de la 5me session du Conseil d'administration et la fin de l'année 1950, l'I. F. R. B. a donc entrepris, entre autres, les tâches suivantes:

— assembler et synthétiser les commentaires additionnels généraux et détaillés qu'il avait reçus au sujet des projets de plans établis par le C. P. F. ainsi que des plans d'assignation des fréquences établis par les Conférences régionales et de service;

— assembler les résultats de contrôle des émissions reçus des administrations ou autres institutions, afin de dresser un tableau aussi complet que possible de l'utilisation des fréquences;

— étudier la liste existante des fréquences entre 3,9 Mc/s et 27,5 Mc/s et établir des listes des notifications de fréquences situées, aux termes du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, en dehors des bandes prévues pour les services intéressés;

— préparer tous les autres renseignements et toute la documentation que le Comité considérait comme devant faciliter les travaux de la Conférence.

De plus, conformément à la Résolution N° 202 du Conseil d'administration, le Comité a établi, en collaboration avec le Secrétariat général, une liste provisoire des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s.

d) Période du 1er janvier au 16 août 1951.

Le Comité a poursuivi et achevé les travaux énumérés sous *c)* ci-dessus. Au cours de cette période, les publications suivantes ont été envoyées aux Membres de l'Union à titre de documentation préparatoire à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications:

— Commentaires présentés par les Administrations au sujet du projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences:

Fascicule A. Commentaires généraux.

Fascicule B. Commentaires détaillés relatifs au projet de plan établi par le C. P. F. pour la bande de fréquences de 14 à 150 kc/s.

Fascicule C. Commentaires détaillés relatifs aux plans pour la Région 1 et la Région africaine.

Fascicule D. Commentaires détaillés relatifs au plan pour la Région 3.

Fascicule E. Commentaires détaillés relatifs au projet de plan établi par le C. P. F. pour les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4.000 et 23.000 kc/s.

Fascicule F. Commentaires détaillés relatifs aux projets de plans établis par le C. P. F. pour les bandes allouées entre 3.900 et 27.500 kc/s aux services fixe, de radiodiffusion et mobile terrestre.

Fascicule G. Commentaires détaillés additionnels relatifs au plan pour la Région 3.

Fascicule H. Commentaires détaillés additionnels relatifs aux projets de plans établis par le C. P. F. pour les bandes allouées entre 3.900 et 27.500 kc/s aux services fixe, de radiodiffusion et mobile terrestre.

— Propositions des administrations en vue de l'élaboration de nouvelles méthodes propres à permettre la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City (1er et 2me volumes).

— Propositions de l'I. F. R. B. en vue de l'élaboration de nouvelles méthodes propres à permettre la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

De plus, les publications suivantes ont été soumises directement à la Conférence:

— Propositions des administrations en vue de l'élaboration de nouvelles méthodes propres à permettre la mise en vigueur de la totalité du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City (3me volume).

— Résumé des résultats de contrôle des émissions par l'I. F. R. B. depuis octobre 1950 pour la zone européenne et pour les fréquences comprises entre 3.900 et 27.500 kc/s.

— Première Liste provisoire des stations de radiodiffusion à hautes fréquences établie selon les données du contrôle des émissions.

— Radiodiffusion à hautes fréquences. Comparaison par pays, entre:

1) les fréquences déclarées en usage, conformément à la Résolution N° 200 du Conseil d'administration,

2) les fréquences figurant dans la 16me édition de la Liste des fréquences,

3) les fréquences en usage d'après les données que l'I. F. R. B. a reçues en provenance du contrôle des émissions.

— Radiodiffusion à hautes fréquences au-dessus de 5.500 kc/s. Statistique sommaire, indiquant, par pays, le nombre des fréquences notifiées et le nombre des fréquences observées par les organisations de contrôle des émissions.

— Comparaison entre:

1) les fréquences figurant dans la Liste des fréquences (16me édition) et qui, selon le Tableau de répartition d'Atlantic City, ne sont pas situées dans les bandes allouées au service considéré;

2) les informations fournies par les administrations, en exécution de l'alinéa *d)* de la Résolution N° 200 du Conseil d'administration, au sujet de l'usage des fréquences en dehors des bandes appropriées.

— Suppléments aux Fascicules A à H énumérés ci-dessus.

La documentation préliminaire et les dossiers qui avaient été rassemblés par l'I. F. R. B. au cours de ses travaux préparatoires ont été mis à la disposition de la Conférence, et les délégations ont pu les utiliser grâce au personnel mis à leur disposition et aux arrangements matériels pris à cet effet.

e) Période du 16 août au 3 décembre 1951.

L'I. F. R. B. a consacré tout son temps aux travaux de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

f) Période postérieure au 4 décembre 1951.

Depuis le 4 décembre 1951, l'activité de l'I. F. R. B. est régie par les décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications. Pour tout ce qui concerne le Comité, les points fondamentaux de l'Accord qui contient ces décisions sont les suivants:

— la mise en vigueur au 1er mars 1952 des articles 10 et 12 et des sections VII et VIII de l'article 11 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Cette mise en vigueur entraîne celle des dispositions organiques générales des articles 4 et 6 de la Convention.

— la mise en vigueur, à des dates diverses allant jusqu'au 1er novembre 1953, des sections I à VI incluses de l'article 11 du Règlement des radiocommunications pour certaines bandes de fréquences déterminées comprises entre 14 et 2.850 kc/s. Pour les bandes en question, la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences entre ainsi intégralement en vigueur aux dates indiquées.

— l'établissement et la tenue à jour par l'I. F. R. B. d'un nouveau fichier des fréquences, le Fichier de référence des fréquences, couvrant toute l'étendue du spectre radioélectrique à laquelle s'applique le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

— en plus des fonctions qui lui sont dévolues dans la Convention d'Atlantic City et dans les parties du Règlement des radiocommunications qui sont déjà en vigueur ou qui le seront en vertu des dispositions de l'Accord, l'accomplissement des tâches particulières envisagées dans ledit Accord, y compris celles qui sont connexes aux activités suivantes:

1) aide aux administrations pour le transfert des assignations de fréquences, conformément à l'article 12 de l'Accord;

2) aide aux administrations pour la mise en œuvre des plans adoptés pour les services mobiles aéronautique et maritime;

3) établissement du projet de Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale entre 3.950 kc/s (4.000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s, conformément à l'article 10 de l'Accord;

4) établissement des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, conformément à l'article 11 de l'Accord;

5) inscription des assignations de fréquences, conformément à la procédure intérimaire définie à l'article 33 de l'Accord;

6) aide aux administrations pour la mise en œuvre d'un certain nombre de Résolutions et Recommandations adoptées par la C. A. E. R., y compris celles ayant trait à l'extension du système de contrôle international des émissions et à son utilisation pour l'exécution des tâches énumérées ci-dessus;

7) examens périodiques de la situation et établissement de rapports pour l'information des Membres de l'Union, conformément aux articles 13 et 14 de l'Accord.

g) Autres travaux.

Conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, ou bien pour répondre à des invitations reçues, des membres de l'I. F. R. B. ont participé aux réunions suivantes:

— 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e sessions du Conseil d'administration, Genève;
— Ve Assemblée plénière du C. C. I. R., Stockholm, 1948;
— Commission du Plan de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Genève, 1948;
— Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (Commission préparatoire et 1re session), Genève, 1948;
— Conférence européenne de radiodiffusion et Conférence régionale maritime des radiocommunications, Copenhague, 1948;
— Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences;
Commission du plan, Mexico, 1948 et Conférence, Mexico, 1948/1949;
— Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3;
Commission préparatoire, Genève, 1948;
— Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques; 2e session, Genève, 1949;
— Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1, Genève, 1949;
— Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2, Washington, D.C. 1949;
— Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, Genève, 1949;
— Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Florence/Rapallo, 1950;
— 4e réunion de la Division des Communications de l'O. A. C. I., Montréal, 1951;
— VIe Assemblée plénière du C. C. I. R., Genève, 1951;
— Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951.

Du 22 février au 16 mars 1950, un membre du Comité a rempli les fonctions de Conseiller technique auprès de l'Administration danoise, lorsque celle-ci est intervenue comme Administration centralisatrice dans le problème des bandes marginales qui s'est posé lors de la mise en vigueur du Plan de radiodiffusion et du Plan maritime de Copenhague.

Le Président de l'I. F. R. B. a siégé au Comité de coordination, au Comité d'avancement (pour les nominations aux emplois de rang supérieur) et à la Commission de contrôle financier de l'Union.

3.1.4 Travaux du Comité consultatif international téléphonique (C. C. I. F.)

3.1.4.1 *Transfert du C. C. I. F. de Paris à Genève.*

En application de l'article 2 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City 1947, qui stipule que « le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève », le bureau du Secrétariat du C. C. I. F. a été transféré de Paris (44, Boulevard des Invalides) à Genève (Maison des Congrès) et le Laboratoire du Système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique (S. F. E. R. T.) a été transféré également de Paris (Conservatoire national des Arts et Métiers, 292, rue Saint-Martin) à Genève (Maison des Congrès). Ces transferts ont été effectués au cours de l'année 1948 et en janvier 1949, conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications.

3.1.4.2 *Réunions du C. C. I. F. du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.*

La Sous-Commission de la 8me Commission de Rapporteurs (signalisation et commutation) s'est réunie à Stockholm, du 7 au 13 juin 1948; ont participé à cette réunion les Membres de la « Commission pour les essais d'exploitation téléphonique internationale semi-automatique ».

La Commission pour les essais d'exploitation téléphonique internationale semi-automatique s'est réunie une première fois à Londres, du 11 au 13 mai 1948.

Cette « Commission pour les essais d'exploitation téléphonique internationale semi-automatique » s'est réunie de nouveau à Londres, du 28 au 30 septembre 1948.

La « Sous-Commission des méthodes rapides d'exploitation » s'est réunie à Stockholm, du 14 au 19 juin 1948.

Les 6me et 7me Commissions de Rapporteurs (exploitation et tarification) se sont réunies à Stockholm, du 7 au 15 juin 1948.

Le « Comité de révision du Règlement téléphonique international» s'est réuni à Stockholm, du 14 au 22 juin 1948, pour préparer les travaux de la Commission des téléphones de la « Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris 1949 »; les propositions de modifications ou additions au Règlement téléphonique international du Caire, 1938 (faites par ce Comité) ont été transmises, comme Annexe à la Circulaire 1185 du 1er juillet 1948 du Secrétariat général, à tous les pays Membres de l'Union internationale des télécommunications.

La « Commission de révision des tarifs téléphoniques internationaux » s'est réunie à Stockholm, du 16 au 21 juin 1948.

Le « Comité de rédaction des Recommandations pour la protection contre la corrosion chimique » a siégé à Stockholm, du 14 au 18 juin 1948; au cours de cette réunion fut élaboré un avant-projet de texte pour les « Recommandations concernant la corrosion chimique des câbles souterrains ».

La « Sous-Commission pour la spécification de la qualité de transmission » s'est réunie à Londres, du 24 au 29 janvier 1949.

En outre, dans la période du 21 avril au 12 mai 1949, les Commissions techniques suivantes du C. C. I. F. se sont réunies à Scheveningen (Pays-Bas), afin de mettre au point les textes qui devaient servir de base de discussion pour les questions de protection contre les corrosions chimique ou électrolytique, pour les questions de transmission, pour les questions de commutation et signalisation et pour les questions relatives aux symboles graphiques et littéraux, au cours des délibérations de la XVme Assemblée plénière du C. C. I. F. (Paris, juillet 1949):

— 3me Commission d'études
— 4me Commission d'études
— 5me Commission d'études
— 8me Commission d'études
— Commission d'études des Symboles
— Commission pour les essais d'exploitation téléphonique internationale semi-automatique (C. E. A)
— Comité de rédaction des Recommandations pour la protection contre la corrosion chimique
— Comité de révision des Recommandations pour la protection contre la corrosion électrolytique (C. R. E.)
— Sous-Commission permanente de maintenance
— Sous-Commission pour la spécification de la qualité de la transmission téléphonique
— Sous-Commission pour les essais de transmissions télévisuelles.

Grâce à l'excellent travail préparatoire effectué par les diverses Commissions et Sous-Commissions précitées, il a suffi de 10 jours à la XV^me Assemblée plénière du C. C. I. F. (Paris, juillet 1949) pour prendre, à l'unanimité, des décisions au sujet:

1. de 20 questions relatives à la protection des lignes téléphoniques contre l'action perturbatrice des installations d'énergie électrique;
2. de 15 questions concernant la protection des câbles de télécommunication contre la corrosion due à l'électrolyse ou aux actions chimiques du sol ou concernant la constitution optimum des enveloppes de ces câbles;
3. de 65 questions concernant les projets d'établissement, la construction et la maintenance des lignes reliant deux bureaux interurbains extrêmes dans une télécommunication internationale (téléphonie, télégraphie, phototélégraphie, transmission radiophonique);
4. de 23 questions concernant les méthodes générales de spécification de la qualité de la transmission ainsi que les projets d'établissement, la construction et la maintenance des systèmes émetteurs et récepteurs locaux, c'est-à-dire de la chaîne des lignes et organes qui relient soit l'abonné demandeur, soit l'abonné demandé au bureau interurbain extrême dont il dépend;
5. de 4 questions concernant la coordination de la radioélectricité et de la transmission par lignes métalliques dans les télécommunications à grande distance (en particulier, circuits radiotéléphoniques intercontinentaux);
6. de 21 questions de signalisation et de commutation dans le service international rapide, manuel ou semi-automatique;
7. de 39 questions d'exploitation et de tarification téléphoniques internationales, y compris les tarifs à appliquer aux transmissions radiophoniques.

D'autre part, la XV^me Assemblée plénière du C. C. I. F. a revisé et mis à jour le Programme général d'interconnexion téléphonique en Europe, et a décidé d'étendre ce programme aux pays d'Afrique et d'Asie riverains de la Méditerranée.

Enfin, la XV^me Assemblée plénière du C. C. I. F. a établi une liste complémentaire des Symboles graphiques pour la téléphonie et une liste préliminaire des Symboles littéraux représentant (dans les équations mathématiques) les principales grandeurs qui interviennent dans les études du C. C. I. F.

Les administrations et exploitations privées reconnues qui ont participé à la XV^me Assemblée plénière du C. C. I. F. (Paris, juillet 1949) sont les suivantes:

Argentine (République)	Compañía Telegráfico-Telefónica del Plata
Australie (Fédération de l')	Administration des téléphones
Autriche	Administration des téléphones
Belgique	Régie des télégraphes et des téléphones
Brésil	Compania Telefonica Brazillera
Bulgarie (République populaire de)	Administration des téléphones
Canada	Canadian Telephone Association
Chili	Chile Telephone Company
Cuba	Cuban Telephone Company
Danemark	Administration des téléphones
Egypte	Administration des téléphones
Etats-Unis d'Amérique	American Telephone and Telegraph Company
France	Administration des téléphones
Grèce	Administration des téléphones
Hongrie (République populaire de)	Administration des téléphones
Irlande	Administration des téléphones
Italie	Administration des téléphones et Société téléphonique STIPEL
Luxembourg	Administration des téléphones
Mexique	Mexican Telephone and Telegraph Company Teléfonos de México
Norvège	Administration des téléphones
Pays-Bas	Administration des téléphones

Pologne (République de)	Administration des téléphones
Portugal	Administration des téléphones
Roumaine (République populaire)	Administration des téléphones
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	Administration des téléphones
Suède	Administration des téléphones
Suisse (Confédération)	Administration des téléphones
Tchécoslovaquie	Administration des téléphones
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	Administration des téléphones
Yougoslavie (République fédérative populaire de)	Administration des téléphones
Zones américaine, britannique et française d'occupation en Allemagne	Autorités de contrôle allié

Les comptes rendus imprimés des travaux de la XV^me Assemblée plénière du C. C. I. F. (Paris, 1949) font l'objet des ouvrages suivants, dont le Secrétariat spécialisé du C. C. I. F. a établi les manuscrits et corrigé les épreuves d'imprimerie:

— Instruction pour les opératrices du service téléphonique international européen (1^er janvier 1950) - (73 pages).
— Recommandations concernant la protection des câbles souterrains contre la corrosion - (42 pages).
— Tome I *bis* du Livre Jaune - Compte rendu de la XV^me Assemblée plénière (Paris - 26/30 juillet 1949) - (466 pages).
— Tome II du Livre Jaune - Protection - (81 pages).
— Tome III du Livre Jaune - Transmission sur les lignes; maintenance - (319 pages).
— Annexes au Tome III du Livre Jaune - (87 pages).
— Tome IV du Livre Jaune - Définitions et recommandations de principe relatives à la transmission; symboles littéraux et graphiques; méthodes et appareils de mesure - (290 pages).
— Annexes au Tome IV du Livre Jaune - (70 pages).
— Tome V du Livre Jaune - Signalisation et commutation téléphonique; installations téléphoniques - (76 pages).
— Programme général d'interconnexion en Europe et dans le Bassin méditerranéen (1950/1952) - (150 pages).

En marge de ces travaux, un groupe d'experts de la 3^me Commission d'études du C. C. I. F. a examiné les projets préliminaires présentés par divers constructeurs pour une « installation pour traductions simultanées par lignes métalliques » et le Secrétariat du C. C. I. F. a ensuite établi les clauses techniques du cahier des charges pour la fourniture de cette installation à l'Union internationale des télécommunications.

Au cours de l'année 1949, l'installation du Laboratoire du C. C. I. F. a été poursuivie activement dans ses nouveaux locaux de la Maison des Congrès, à Genève. En octobre 1949, la « Sous-Commission pour la spécification de la qualité de transmission » du C. C. I. F. s'est réunie dans ce laboratoire et, après avoir examiné en détail cette nouvelle installation, elle en a approuvé à l'unanimité la bonne ordonnance.

3.1.4.3 *Réunions du C. C. I. F. du 1^er janvier 1950 au 31 décembre 1951.*

Au cours de cette période, les Commissions d'études du C. C. I. F. ont été très actives.

Les réunions suivantes leur ont permis d'étudier les nombreuses questions que la XV^me Assemblée plénière de Paris (26/30 juillet 1949) leur avait confiées respectivement:

Février 1950: Alger et octobre 1950: Genève	Réunions de la Sous-Commission pour le Bassin méditerranéen de la Commission mixte pour le programme général d'interconnexion en Europe et dans le Bassin méditerranéen.

Cette Sous-Commission a fait un travail considérable en traçant le plan d'un réseau prolongeant en Afrique et en Asie le réseau européen.

Mai 1950: Londres et octobre 1950: Genève	Réunion de la Commission pour les essais d'exploitation internationale semi-automatique.

Cette Commission a pris d'importantes décisions concernant l'établissement et l'exploitation de deux « réseaux d'essais » dans l'ouest de l'Europe, d'une part, et dans les pays scandinaves, d'autre part, essais au cours desquels on établira des communications internationales avec intervention d'une seule opératrice et avec commutation automatique commandée à distance.

Octobre 1950: Genève — Réunion de la Sous-Commission permanente de maintenance.

Cette Sous-Commission a, en particulier, établi le programme de maintenance périodique des circuits internationaux d'Europe pour l'année 1951.

Juin 1950: Paris et octobre 1950: Genève — Réunion du Comité de rédaction des recommandations concernant la protection des câbles souterrains contre l'action des courants vagabonds provenant des installations de traction électrique (C.R.E.).

Ce comité a pour charge d'établir un projet de « Recommandations » facilitant la coexistence des câbles souterrains et des tramways électriques, ou des chemins de fer électrifiés, en vue d'éviter la corrosion des enveloppes des câbles souterrains, projet à soumettre à l'approbation de la XVI^me^ Assemblée plénière du C. C. I. F.

Septembre 1950 et octobre 1950: Genève — Réunions des Commissions suivantes:

- 1^re^ Commission d'études chargée des questions concernant la protection des lignes téléphoniques contre l'action perturbatrice des installations d'énergie électrique.
- Sous-Commission chargée des questions urgentes de transmission: Projets d'établissement, construction, maintenance des lignes reliant les deux bureaux interurbains extrêmes dans une communication internationale pour la téléphonie, la télégraphie, le relais des émissions radiophoniques ou la télévision.
- Sous-Commission pour la spécification de la qualité de transmission. Cette Sous-Commission a établi le programme des 8^me^ et 9^me^ séries d'expériences du Laboratoire du C. C. I. F. destinées à obtenir une nouvelle base pour la spécification de la qualité de la transmission téléphonique sur la chaîne des lignes et organes qui relient soit l'abonné demandeur, soit l'abonné demandé au bureau interurbain extrême dont il dépend.
- 5^me^ Commission d'études chargée des questions concernant la coordination de la radioélectricité et de la transmission sur lignes métalliques dans les télécommunications à grande distance.
- 6^me^ et 7^me^ Commissions d'études chargées des questions d'exploitation et de tarification téléphoniques.
- Commission de révision des tarifs téléphoniques internationaux.
- 8^me^ Commission d'études, chargée des questions de signalisation et de commutation téléphoniques.
- Sous-Commission des méthodes rapides d'exploitation téléphonique.
- Commission du Vocabulaire téléphonique international, chargée d'établir un « Répertoire des définitions des principales expressions utilisées en téléphonie » et de préparer la partie téléphonique du « Vocabulaire international des télécommunications ».

Février et mars 1951: Londres

- 3^me^ Commission d'études, chargée des questions de transmission sur les lignes.
- Commission pour les essais d'exploitation internationale semi-automatique.

Avril 1951: Paris — Comité de révision des Recommandations pour la protection des câbles souterrains contre l'action des courants vagabonds provenant des installations de traction électrique.

Grâce à l'excellent travail préparatoire effectué par ces diverses Commissions d'études ou Sous-Commissions, il a suffi d'une semaine à la XVI^me^ Assemblée plénière du C. C. I. F. (Firenze, octobre 1951) pour prendre, à l'unanimité, des décisions au sujet:

1. de 19 questions relatives à la protection des lignes téléphoniques contre l'action perturbatrice des installations d'énergie électrique,

2. de 9 questions concernant la protection des câbles de télécommunication contre la corrosion due à l'électrolyse ou aux actions chimiques du sol, ou concernant la constitution optimum des enveloppes de ces câbles,

3. de 47 questions concernant les projets d'établissement, la construction et la maintenance des lignes reliant deux bureaux interurbains extrêmes dans une télécommunication internationale (téléphonie, télégraphie, phototélégraphie, relais d'émissions radiophoniques, télévision),

4. de 22 questions concernant les méthodes générales de spécification de la qualité de la transmission téléphonique dans le service international,

5. de 2 questions concernant la coordination de la radioélectricité et de la transmission par lignes métalliques dans les communications téléphoniques internationales,

6. de 35 questions d'exploitation et de tarification téléphoniques internationales, y compris les tarifs à appliquer aux transmissions radiophoniques internationales,

7. de 16 questions de signalisation et de commutation dans le service international semi-automatique,

8. de 6 questions concernant les symboles littéraux et les symboles graphiques relatifs à la téléphonie.

La XVI^me Assemblée plénière a établi, pour l'ensemble de l'Europe et des pays d'Afrique et d'Asie bordant la Méditerranée, un « Programme général d'interconnexion » dont la réalisation est recommandée de 1952 à 1954 et qui tient compte non seulement des besoins de la téléphonie et de la télégraphie internationale (services publics) mais aussi des besoins de l'aviation civile, de la météorologie, et des organismes de radiodiffusion (sonore ou télévisuelle).

La XVI^me Assemblée plénière du C. C. I. F., en accord avec les Représentants du C. C. I. R., a établi un programme étendu d'études concernant les faisceaux hertziens, et leur utilisation soit pour la téléphonie internationale, soit pour des transmissions télévisuelles internationales.

La XVI^me Assemblée plénière a mis au point un « Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés pour la téléphonie » (texte bilingue, français et anglais).

Enfin, à la demande du Conseil d'administration, elle a procédé à de larges échanges de vues au sujet du « Programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies », et elle a émis un avis motivé indiquant au Conseil d'administration de l'U. I. T. comment le C. C. I. F. peut dès maintenant, et pourrait encore davantage à l'avenir, participer à ce « Programme élargi d'Assistance technique ».

Les administrations et exploitations privées reconnues qui ont participé à la XVI^me Assemblée plénière du C. C. I. F. (Firenze, octobre 1951) sont les suivantes:

Argentine (République)	Compañia Telegráfico-Telefónica del Plata
Australie (Fédération de l')	Administration des téléphones
Autriche	Administration des téléphones
Belgique	Régie des télégraphes et téléphones
Bulgarie (République populaire de)	Administration des téléphones
Canada	British Columbia Telephone Company
Ceylan	Administration des téléphones
Chili	Chile Telephone Company
Chine (République de)	Administration des téléphones
Cité du Vatican (Etat de la)	Administration des télécommunications
Cuba	Cuban Telephone Company
Danemark	Administration des téléphones
Egypte	Administration des téléphones
Espagnes, Colonies espagnoles	Administration des téléphones
et Zone espagnole du Maroc	Compañia Telefónica Nacional de España
Etats-Unis d'Amérique	American Telephone and Telegraph Company
France	Administration des téléphones
Hongrie (République populaire de)	Administration des téléphones
Irlande	Administration des téléphones
Israël (Etat d')	Administration des téléphones
Italie	Administration des téléphones et Compagnies régionales concessionnaires

Japon	Administration des téléphones
Liban	Administration des téléphones
Luxembourg	Administration des téléphones
Mexique	Teléfonos de México
Monaco	Administration des téléphones
Norvège	Administration des téléphones
Pakistan	Administration des téléphones
Pays-Bas	Administration des téléphones
Roumaine (République populaire)	Administration des téléphones
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et Colonies du Royaume-Uni	Administration des téléphones
Suède	Administration des téléphones
Suisse (Confédération)	Administration des téléphones
Tchécoslovaquie	Administration des téléphones
Tunisie (Protectorat français)	Administration des téléphones
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	Administration des téléphones
Yougoslavie (République fédérative populaire de)	Administration des téléphones
Autorités Alliées de Contrôle en Allemagne (zones américaine, britannique et française)	Administration des téléphones

Les ouvrages publiés à la suite de la XVI^me Assemblée plénière du C. C. I. F. sont les suivants:

— Première série d'additions et de modifications à l'édition du 1^er janvier 1950 de l'Instruction pour les opératrices du service téléphonique international européen.

— Recommandations pour la protection des câbles souterrains contre l'action des courants vagabonds provenant des installations de traction électrique.

— Tome 1 *ter* du Livre Jaune, contenant: les avis sur l'organisation du C. C. I. F. (mis à jour), les avis d'exploitation et de tarification (mis à jour), les procès-verbaux de la XVI^me Assemblée plénière, les listes des questions à étudier en 1952 et 1953, la composition des Commissions d'études et des Sous-Commissions du C. C. I. F. en 1952 et 1953, le tableau de l'organisation du C. C. I. F. (reproduit ci-après).

— Tome III *bis* du Livre Jaune, remplaçant complètement le Tome III (à l'exclusion du Livre d'Annexes au Tome III) et concernant la transmission et la maintenance des lignes internationales.

— Tome VI du Livre Jaune, contenant: la partie (mise à jour) du Tome IV intitulée « Recommandations de principe concernant la transmission téléphonique », les avis de signalisation qui subsistent, les avis de protection qui subsistent.

— Instruction pour le personnel chargé de surveiller et de taxer les transmissions radiophoniques dans le régime européen.

— Programme général d'interconnexion en Europe et dans le Bassin méditerranéen (1952-1954).

— Directives pour la protection des lignes de télécommunication contre les actions nuisibles des lignes électriques industrielles.

— Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés pour la téléphonie.

3.1.4.4 *Travaux du laboratoire.*

Au cours des années 1950 et 1951, l'équipe d'opérateurs a effectué les 8^me, 9^me et 10^me séries d'expériences destinées à établir une nouvelle base pour la spécification de la qualité des conversations téléphoniques internationales, tenant compte de tous les facteurs qui influent sur la transmission et la réception des courants vocaux. En outre, elle a effectué divers étalonnages de systèmes étalons nationaux par comparaison avec le SFERT (Système fondamental européen de référence pour la transmission téléphonique) ou avec l'ARAEN (Appareil de référence pour la détermination des affaiblissements équivalents pour la netteté).

Le Laboratoire du C. C. I. F. a effectué des essais sur les organes de l'installation pour interprétation simultanée, commandée par l'Union internationale des télécommunications. Il a en outre réalisé une installation pour le tracé automatique des caractéristiques de fonctionnement (aux diverses fréquences)

des appareils téléphoniques d'abonnés, dans les conditions normales d'alimentation par le bureau central interurbain dont ils dépendent.

3.1.4.5 *Autres travaux.*

En dehors de l'établissement des nombreux documents polycopiés préparatoires aux réunions précitées des Comités d'études et en dehors de l'établissement des Rapports polycopiés rendant compte de ces réunions, le Secrétariat du C. C. I. F. a établi de 1948 à 1951 les documents récurrents suivants:

— Statistique du trafic téléphonique international européen.
— Liste de voies de communication téléphonique internationales utilisées en Europe (voies normales, voies auxiliaires, voies de secours).
— Programme de maintenance périodique des circuits internationaux d'Europe.
— Statistique des dégâts occasionnés par la foudre sur les câbles de télécommunication.
— Statistique des corrosions des enveloppes des câbles de télécommunications.
— Liste des Services Centralisateurs auxquels les Organismes de radiodiffusion doivent s'adresser pour obtenir des circuits pour transmissions radiophoniques.
— Liste des voies normales et des voies de secours pour les transmissions radiophoniques internationales en Europe et dans le Bassin méditerranéen.
— Liste des adresses et numéros de téléphone des personnalités s'occupant particulièrement des questions concernant la téléphonie internationale.
— Liste des phrases le plus fréquemment échangées dans le service téléphonique international (en 8 langues).
— Liste des phrases usuelles à employer dans les services de dérangements et de mesures et dans les stations de répéteurs pour la maintenance des communications téléphoniques internationales.
— Spécification générale et consignes pour les réseaux d'essais d'exploitation téléphonique internationale semi-automatique.

3.1.4.6 *Participation du C. C. I. F. à des réunions d'autres organisations internationales.*

De 1948 à 1951, le C. C. I. F. a été représenté aux réunions suivantes:

— 6me réunion plénière de la Commission mixte internationale pour les expériences relatives à la protection des lignes de télécommunication et des canalisations souterraines (Paris).
— Journées d'études relatives à la protection électrique de canalisations souterraines (Bruxelles).
— 12me et 13me sessions de la Conférence Internationale des Grands Réseaux Electriques (Paris).
— Réunion plénière du Comité international spécial des perturbations radiophoniques (Paris).
— Journée d'études (Firenze) pour la démonstration d'une méthode de mesure des pertes de courant des réseaux de traction électrique (courants vagabonds).

Enfin le C. C. I. F. coopère systématiquement et régulièrement avec les organisations internationales suivantes:

— Pour l'établissement et la tenue à jour du « Programme général d'interconnexion en Europe et dans le Bassin méditerranéen »: Organisation de l'aviation civile internationale, Association internationale du transport aérien, Organisation météorologique mondiale, Union européenne de radiodiffusion, Organisation internationale de radiodiffusion.
— Pour les questions relatives à la protection des lignes de télécommunication et des canalisations souterraines: Conférence internationale des grands réseaux électriques, Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique, Union internationale des chemins de fer, Union internationale de l'industrie du gaz, Comité international spécial des perturbations radioélectriques.
— Pour les questions relatives à l'électroacoustique: Organisation internationale de normalisation.
— Pour les questions relatives au Vocabulaire, ou aux Symboles littéraux ou graphiques: Commission électrotechnique internationale.

Les questions relatives au personnel et au budget du C. C. I. F. sont traitées respectivement aux chapitres III et IV ci-après.

TABLEAU DE L'ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉPHONIQUE (C.C.I.F.)

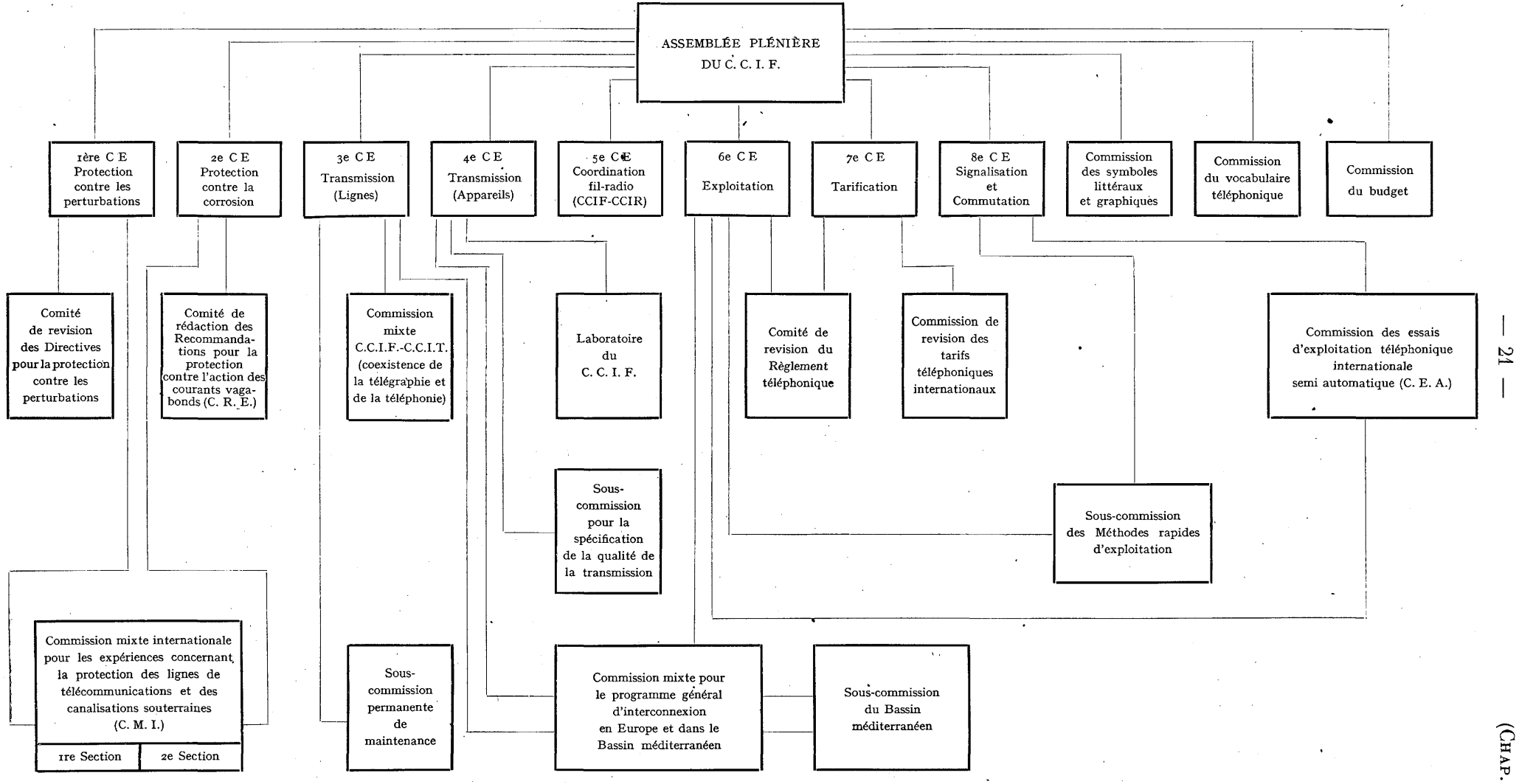

3.1.5 Travaux du Comité consultatif international télégraphique (C. C. I. T.)

3.1.5.1 *Calendrier des travaux du C. C. I. T.*

Le schéma chronologique ci-dessous résume l'activité du C. C. I. T. depuis le 1er janvier 1948 jusqu'à la fin de 1951.

10 - 27 mai 1948 — Sixième réunion de l'Assemblée plénière du C. C. I. T., à Bruxelles;

(En janvier 1949, une réunion à Genève de la Commission temporaire restreinte constituée pour étudier les modifications à apporter au Règlement télégraphique a eu lieu, conformément à l'avis 877 de l'Assemblée de Bruxelles.)

20 juillet 1949 — Réunion extraordinaire de l'Assemblée plénière à Paris pour l'élection du Directeur du C. C. I. T.;

28 - 30 novembre 1949 — Réunion à Genève des Rapporteurs principaux des Commissions d'études du C. C. I. T.;

27 octobre 1950 — Réunion à Genève de la Sous-Commission pour la maintenance télégraphique;

2 - 11 novembre 1950 — Réunion à Genève de la Commission pour le service télex;

5 - 22 mars 1951 — Réunion à Genève des Commissions suivantes:
Télégraphie générale
Transmission télégraphique
Appareils télégraphiques
Phototélégraphie et fac-similé
Définitions, vocabulaire et symboles
Commutation télégraphique
Exploitation
Tarifs et services offerts aux usagers
Service télex;

1 - 6 octobre 1951 — Participation à la réunion de la Commission du C. C. I. F. pour le programme général d'interconnexion en Europe et dans le Bassin méditerranéen;

4 - 8 octobre 1951 — Réunion à Florence de la Sous-Commission pour la maintenance télégraphique;

29 octobre - 3 novembre 1951 — Réunion à Paris des Commissions pour la transmission télégraphique et pour les appareils télégraphiques;

5 - 12 novembre 1951 — Réunion à Paris de la Commission pour les définitions, le vocabulaire et les symboles.

3.1.5.2 *Organisation des travaux du C. C. I.T*

Nous signalerons tout d'abord deux faits importants. En premier lieu le Secrétariat permanent du C. C. I. T. n'a pas été dirigé par un Directeur titulaire mais par un Directeur intérimaire qui est le Secrétaire général adjoint chargé de la Division télégraphique et téléphonique du Secrétariat général. D'autre part, les Membres de l'Union ont décidé, à la suite d'un vote sur une proposition du Conseil d'administration (5e session), d'ajourner jusqu'en 1953 la réunion de l'Assemblée plénière du C. C. I. T. qui devait avoir lieu, à La Haye, en avril 1951.

Avec l'agrément du Conseil d'administration, les mesures suivantes ont été prises pour que l'ajournement de la réunion de l'Assemblée plénière ne nuise pas à l'efficacité des travaux du C. C. I. T.:

Les Commissions d'études du C. C. I. T. pourront proposer des avis sans attendre la réunion de l'Assemblée plénière. Les avis proposés par les Commissions d'études du C. C. I. T. seront divisés en trois catégories:

A. Les Avis provisoires qu'il serait souhaitable que les Administrations mettent en application sans attendre la prochaine Assemblée plénière. Ces avis seront communiqués par le Directeur intérimaire à toutes les Administrations de l'Union, à toutes fins utiles.

B. Les projets d'Avis qui seront communiqués par le Directeur intérimaire, pour observation, aux Administrations qui se sont engagées à contribuer aux dépenses extraordinaires du C. C. I. T. et à celles qui ont nommé un rapporteur à la Commission d'études intéressée. La Commission d'études a la faculté, si elle le désire, de prescrire une consultation plus large. Le Directeur par intérim demande aux Administrations consultées de se borner à présenter des observations sur les questions de fond et de faire parvenir leurs réponses dans un délai de trois mois.

C. Les projets d'Avis qui sont encore à examiner avant 1953, soit par la Commission intéressée, soit par une autre Commission, soit par un autre C. C. I.

Il a été également décidé que chaque avis portera l'indication qu'il fait partie de la catégorie A, B ou C.

De plus, il a été décidé que les Avis provisoires (classe A ci-dessus) contiendront la formule: « Le C. C. I. T. ayant considéré ... émet l'avis. » Les projets d'Avis (classes B et C ci-dessus) contiendront la formule: « La Commission d'études N° ... du C. C. I. T., ayant considéré ... émet l'avis. »

Une fois adopté, une projet d'Avis deviendra Avis provisoire et portera la formule appropriée: « Le C. C. I. T. ayant considéré ... émet l'avis. »

Cette nouvelle procédure s'est montrée très souple et l'on peut dire que, grâce à elle, l'ajournement de la réunion de l'Assemblée plénière n'a pas eu d'inconvénient. Avec cette procédure, et en dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la Convention d'Atlantic City, il paraît possible de ne réunir l'Assemblée plénière que tous les quatre ans.

Cet espacement de 4 ans pour les réunions des Assemblées plénières du C. C. I. T. a présenté cependant quelques inconvénients, qui étaient les suivants:

— la décision de mise à l'étude de questions nouvelles ne pouvait pas attendre la future réunion de l'Assemblée plénière et il a fallu recourir soit à l'approbation du Conseil d'administration (délai pouvant atteindre 12 mois) soit à la présentation par 12 Membres (procédure lourde et longue) (Convention art. 8, par. 2.);

— en cas de retraite ou de démission d'un rapporteur principal, la désignation du successeur titulaire pouvait rester en suspens pendant plus de 3 ans.

3.1.5.3 *Résultats obtenus par le C. C. I. T.*

Depuis l'application, à partir de mars 1951, de la procédure décrite ci-dessus les Commissions d'études du C. C. I. T. ont émis:

16 Avis provisoires de classe A;

29 projets d'Avis de classe B dont 26 ont été admis par les Administrations consultées et sont devenus Avis provisoires de classe A;

2 Avis provisoires de classe C.

et ont demandé la mise à l'étude de dix-neuf questions nouvelles.

Les résultats obtenus ont été, en gros, les suivants [1]):

— normalisation du vocabulaire employé en télégraphie;

— introduction de la notion de distorsion individuelle et de la notion de probabilité de distorsion;

— limites des distorsions sur les voies télégraphiques;

[1]) Pour des renseignements plus détaillés on peut consulter le Journal des télécommunications (numéro de juillet 1951).

— normes pour l'établissement des réseaux de téléimprimeurs arythmiques;

— normes des régénérateurs pour signaux arythmiques;

— fixation à 1,4 intervalle unitaire de la durée minimum de l'élément stop du signal émis par un téléimprimeur arythmique;

— organisation des mesures de maintenance et de la lutte contre les signaux parasites;

— amélioration du service télex;

— nouveaux modules de coopération pour fac-similé et utilisation de la modulation de fréquence pour la télégraphie fac-similé;

— nouveau projet de règlement pour le service télex;

— nouvelle tarification pour la location partagée de circuits télégraphiques.

Une attention particulière doit être vouée aux relations avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) au sujet du trafic télégraphique à acheminer sur le réseau de télécommunication du service aéronautique et des tarifs à lui appliquer. Certaines recommandations de l'O. A. C. I. ne sont pas en harmonie avec les principes énoncés jusqu'ici par l'U. I. T., en particulier par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris dans ses Résolutions Nos 8 et 11 dont le C. C. I. T. devait établir avec l'O. A. C. I. les conditions d'application.

Les principales divergences portent sur les propositions suivantes de l'O. A. C. I.:

1) Extension de l'utilisation du service fixe aéronautique pour l'écoulement des messages de caractère privé (messages dits de la classe B) qu'il existe ou non des services publics de télécommunications capables d'écouler lesdits messages;

2) le trafic de la classe B devrait être accepté à tarif réduit (Recommandations Nos 89 et 90 de l'O. A. C. I.).

3) le tarif de location des circuits loués devrait être basé sur les tarifs applicables à un seul usager, que ces circuits écoulent ou non du trafic de classe B (Recommandations Nos 91 et 92 de l'O.A.C.I.).

C'est évidemment aux Gouvernements Membres des deux institutions spécialisées qu'il appartient de décider des arrangements qu'ils désirent adopter.

Afin qu'il puisse exprimer une opinion acceptable par la plus grande partie des Membres de l'U. I. T. et de l'O. A. C. I., le C. C. I. T., par circulaire N° 13/51 du 14 septembre 1951, a demandé à toutes les Administrations de l'U. I. T. de l'informer de l'Avis émis conjointement par leurs autorités nationales des télécommunications et de l'aviation civile.

Les relations à ce sujet ont été maintenues avec les dirigeants de l'O. A. C. I. et l'O. A. C. I. a, de son côté, attiré également l'attention de ses Membres sur cette question.

Le C. C. I. T. a eu également à s'intéresser à la question de l'Assistance technique aux pays en cours de développement, suivant la Résolution N° 225 de la 6e session du Conseil d'administration. (Voir à ce sujet, chapitre I, 3.5 du Rapport).

3.1.5.4 *Documents rédigés par le C. C. I. T.*

Les principaux documents rédigés par le C. C. I. T. ont été:

— Documents de la VIe Réunion du C. C. I. T. à Bruxelles, 1948 (publiés par le Secrétariat général en novembre 1948);

— Textes des avis provisoires et des projets d'avis émis par les Commissions d'études (circulaires C. C. I. T. N° 2/51 du 5 février 1951, 3, 4, 5, 6, 7 et 8/51 du 27 avril 1951 et 14/51 du 12 septembre 1951).

— Textes des questions nouvelles et des commentaires émis par les Commissions d'études (Circulaire C. C. I. T. N° 10/51 du 15 août 1951);

— Revision des documents de la VIe Réunion après les réunions des Commissions d'études à Genève en mars 1951 (publiée par le Secrétariat général en janvier 1952).

En ce qui concerne le personnel et le budget du C. C. I. T., on voudra bien se reporter respectivement aux Chapitres III et IV ci-après.

3.1.5.5 *Tableau des participants aux travaux du C. C. I. T.*

A. *Liste des administrations qui ont pris l'engagement de participer aux dépenses extraordinaires du C.C.I.T. depuis l'Assemblée plénière de Bruxelles (1948) (Règlement général, chapitre 17, para. 3.)*

Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Canada
Danemark
Egypte
Etats-Unis d'Amérique
France
Finlande
Hongrie(République populaire de)
Inde
Italie
[Israël (Etat d')] (à partir de la VIIme A. P.)
(Japon) (à partir de la VIIme A.P.)
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Yougoslavie (République fédérative populaire de)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Roumaine (République populaire)
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Union de l'Afrique du Sud

B. *Liste des exploitations privées reconnues membres du C. C. I. T. depuis l'Assemblée plénière de Bruxelles (1948) (Règlement général, chapitre 8, para. 1.)*

Companhia Portuguesa Radio Marconi
Radio-Austria A.G.
Great Northern Telegraph Company

C. *Liste des administrations représentées dans les Commissions d'études du C. C. I. T. et qui n'ont pas encore pris l'engagement de participer aux dépenses extraordinaires du C. C. I.T.*

Argentine (République)

D. *Liste des administrations et des exploitations privées reconnues qui ont participé à la réunion de Bruxelles et qui ne figurent pas dans les listes A, B, C ci-dessus*

Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Chine (République de)
Dominicaine (République)
Libéria
Cable and Wireless Ltd.
Compagnie générale de télégraphie sans fil
Italcable
Transradio Internacional Buenos Aires
American Cable and Radio Corporation
Mackay Radio and Telegraph
Western Union Telegraph
R. C. A. Communications

TABLEAU DE L'ORGANISATION DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE (C.C.I.T.)

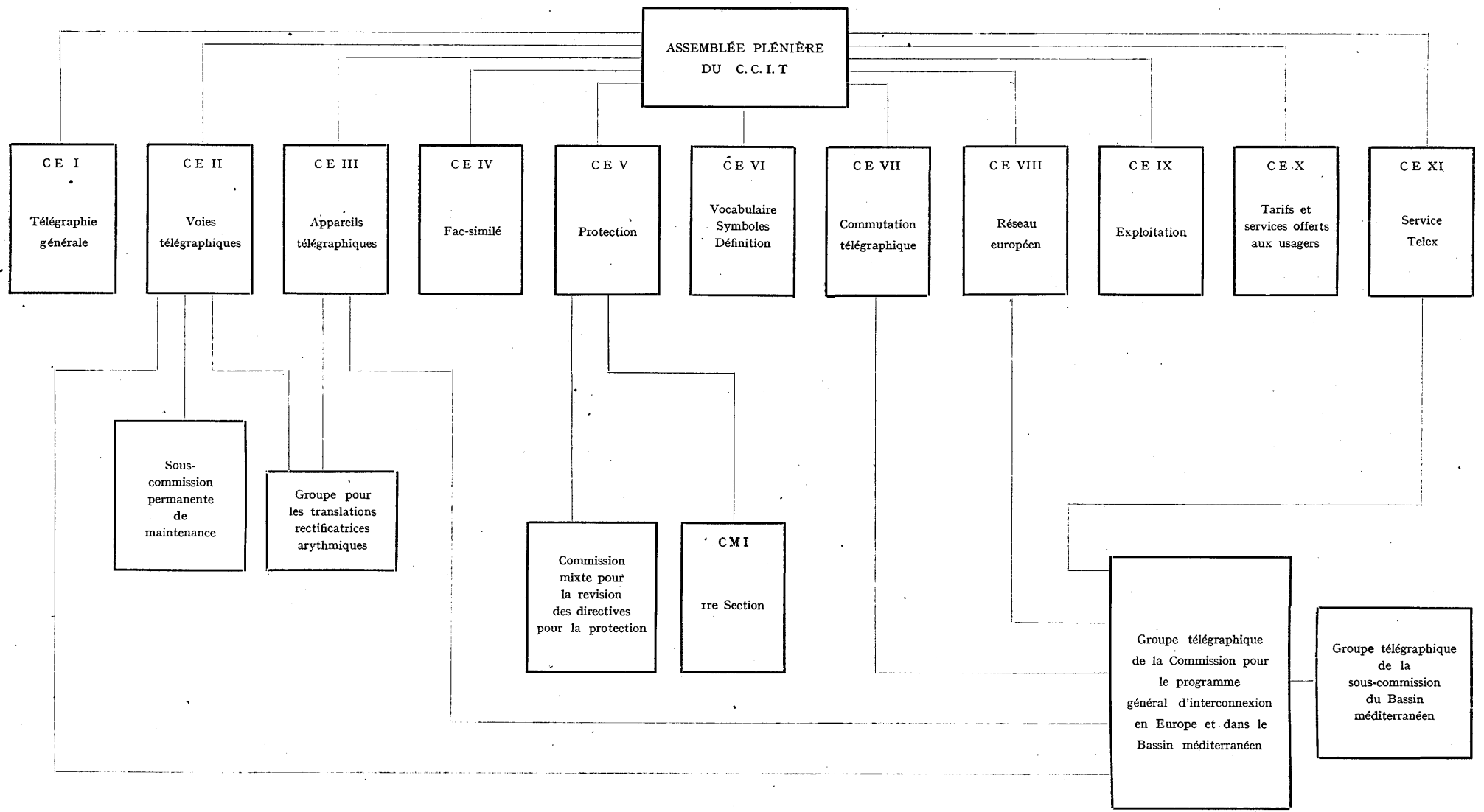

3.1.6 Travaux du Comité consultatif international des radiocommunications (C. C. I. R.)

3.1.6.1 *Réunions*

Depuis le 1er janvier 1948, le C. C. I. R. a tenu les réunions suivantes:

1948 juillet	Ve Assemblée plénière, à Stockholm,
1949 juillet	Réunion de la 11me Commission d'études (télévision), à Zurich,
1950 mars	Réunion des 6me (propagation ionosphérique) et 10me (radiodiffusion) Commissions d'études, à Washington,
avril-mai	Démonstrations de télévision devant la 11me Commission d'études (télévision) aux Etats-Unis d'Amérique, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni,
mai	Réunion de la 11me Commission d'études (télévision), à Londres,
juillet	Réunion du « Sous-groupe Gerber » de la 11me Commission d'études (télévision), à Genève,
1951 mai	Réunion C. C. I. R./O. M. M., à Genève,
juin-juillet	VIe Assemblée plénière, à Genève.

En plus de la participation aux réunions du C. C. I. R. susmentionnées, certains des membres du Secrétariat spécialisé de ce Comité ont assisté à des réunions organisées par l'U. I. T., notamment:

— aux IIIe, IVe, Ve et VIe sessions du Conseil d'administration,
— aux XVe et XVIe Assemblées plénières du C. C. I. F.,
— aux réunions de certaines Commissions d'études du C. C. I. F.,
— aux réunions de certaines Commissions d'études du C. C. I. T.,
— à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences (Florence/Rapallo),
— à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève),

ainsi qu'à des réunions organisées par d'autres institutions comme l'U. N. E. S. C. O., l'U. R. S. I., le C. I. S. P. R., l'O. I. R., l'U. E. R.

3.1.6.2 *Résultats obtenus par le C. C. I. R.*

Ve Assemblée plénière du C. C. I. R. (Stockholm, juillet 1948)

Le Secrétariat spécialisé du C. C. I. R. n'ayant été constitué que le 1er janvier 1949, les travaux préliminaires de la Ve Assemblée plénière et le secrétariat de cette réunion furent organisés par le Secrétariat général de l'U. I. T., en collaboration avec l'Administration des télégraphes du Royaume de Suède.

On peut signaler que cette Assemblée plénière du C. C. I. R., la première tenue depuis la signature de la Convention des télécommunications d'Atlantic City, a pris les mesures suivantes:

1. Elle a élu le premier Directeur du C. C. I. R., le Professeur Dr Balth. van der Pol (Pays-Bas) et son premier Vice-directeur, M. Leslie W. Hayes (Royaume-Uni) et elle a établi un projet pour les effectifs et le budget du Secrétariat spécialisé du C. C. I. R.

2. Elle a rédigé 35 Avis dont la plupart sont de nature technique. Un certain nombre d'entre eux constituent une mise à jour d'Avis émis lors de réunions antérieures du C. C. I. R., alors que d'autres traitent des aspects les plus modernes des radiocommunications. Quelques-uns de ces Avis prévoyaient des mesures provisoires et laissaient à l'étude la question considérée.

3. Elle a institué 13 Commissions d'études et en a désigné les Rapporteurs principaux. Ces Commissions avaient à étudier 33 questions auxquelles il convient d'ajouter 12 questions supplémentaires soumises au C. C. I. R. entre la Ve et la VIe Assemblée plénière.

VIe Assemblée plénière du C. C. I. R. (Genève, juin-juillet 1951)

Conformément à une décision de la Ve Assemblée plénière, la VIe Assemblée plénière du C. C. I. R. devait se réunir en 1951 à Prague, où elle avait été invitée par le Ministère des Postes de Tchécoslovaquie. Les dispositions préliminaires à la réunion de Prague avaient été arrêtées en février 1950 par le Directeur, mais en juin 1950, celui-ci fut informé par le Ministère des Postes de Tchécoslovaquie que, pour des raisons techniques, il ne serait pas possible de tenir à Prague la réunion prévue. Après une consultation des Membres, des dispositions furent finalement prises pour que l'Assemblée se réunisse à Genève, siège de l'U. I. T.

Le travail d'établissement des documents de cette Assemblée s'effectua à Genève, au siège du Secrétariat spécialisé, au cours des premiers mois de 1951; tous les documents préliminaires étaient en la possession des Membres un à deux mois avant la date fixée pour l'ouverture de la VIe Assemblée plénière, ceci conformément à l'Avis No 33 de la Ve Assemblée plénière. Ces documents, au nombre de 200, furent publiés dans les trois langues de travail de l'Union (anglais, espagnol et français). Pour la préparation de cette volumineuse documentation, le Secrétariat spécialisé fut aidé par un personnel surnuméraire d'environ 25 personnes. Pendant la durée de la VIe Assemblée plénière elle-même, le personnel supplémentaire atteignit 110 unités.

La VIe Assemblée plénière du C. C. I. R. a émis 50 nouveaux Avis et a mis à l'étude 28 nouvelles questions; elle a également rédigé deux nouvelles catégories de documents, à savoir des Rapports au nombre de 15 et des Programmes d'études au nombre de 38; elle a enfin émis des Vœux au nombre de 7.

Les Avis, Questions, Programmes d'études, Rapports et Vœux sont tous reproduits in extenso dans le Volume I des Documents de la VIe Assemblée plénière, qui a été publié en novembre 1951. Chacun de ces textes présente de l'importance pour les radiocommunications internationales, mais quelques-uns d'entre eux méritent peut-être d'être spécialement signalés dans le présent rapport.

L'Avis No 51 indique une méthode pour le calcul de l'intensité de champ de l'onde de sol sur les trajets mixtes, c'est-à-dire partiellement terrestres et partiellement maritimes, question de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de déterminer les zones de service des émetteurs de radiodiffusion à ondes moyennes et longues.

L'Avis No 52 contient des courbes de propagation pour la détermination de l'intensité de champ de l'onde de sol aux fréquences inférieures à 10 Mc/s dans des conditions données. Ces courbes remplacent les courbes bien connues du C. C. I. R. datant de 1937.

Les Avis Nos 54 et 55 sont relatifs à la propagation dans la troposphère, question de grande importance pour tous les services qui utilisent les ondes métriques et décimétriques; l'Avis No 55 contient des courbes de propagation pour la gamme de fréquences 50 - 200 Mc/s dans des conditions données.

Un certain nombre d'autres avis traitent de la propagation ionosphérique, tant des signaux que des bruits, et ils sont tous d'une grande importance pour le calcul et pour l'établissement de toutes les liaisons radioélectriques.

Le Directeur du C. C. I. R. a de plus été chargé d'une tâche importante relative à la prévision de l'indice d'activité solaire (Avis No 69); les techniques d'autocorrélation, conception assez récente du domaine des mathématiques pures, viendront ainsi en aide à la pratique des radiocommunications à hautes fréquences.

L'Avis No 71 renferme une spécification provisoire d'un signal d'alarme automatique international à utiliser sur la fréquence de détresse du service maritime radiotéléphonique (2182 kc/s). De son côté, le Programme d'études No 29 recommande que les administrations et les exploitations privées effectuent dans un avenir rapproché une série d'essais sur cette forme de signal.

L'Avis No 81 et le Vœu No 4 traitent des normes d'enregistrement du son à adopter pour l'échange international des programmes de radiodiffusion, sur disque et sur bande magnétique; cette question intéresse un très grand nombre d'auditeurs, et présente de l'importance au point de vue de l'économie des fréquences radioélectriques.

Le C. C. I. R. n'a pas été en mesure de parvenir à un accord unanime sur les normes de télévision sous tous leurs aspects; l'Avis No 82 énumère cependant 11 points sur lesquels un accord a été obtenu, alors que le Rapport No 15 expose en détail les principales caractéristiques de quatre systèmes de télévision en noir et blanc, à savoir les systèmes à 405, 525, 625 et 819 lignes par image.

Dans ce bref aperçu des résultats obtenus par la VIe Assemblée plénière du C. C. I. R., il convient également de mentionner le Programme d'études No 10, relatif à la théorie des communications et à ses applications pratiques. L'étude de cette théorie a été jusqu'ici généralement limitée à son côté théorique,

mais, étant donné que les besoins en fréquences nécessaires pour les radiocommunications vont sans cesse croissant, il importe de s'efforcer de trouver des méthodes permettant de réaliser dans la pratique la réduction de largeur de bande que cette théorie indique comme étant possible dans certains cas. Il est donc en fait urgent de donner une réponse satisfaisante à la Question N° 44 du C. C. I. R. dont le texte est le suivant:

« Quelles méthodes techniques peut-on adopter afin d'assurer la transmission d'une quantité donnée d'information sur une voie de télécommunication donnée:

(a) dans un temps donné, en employant une largeur de bande minimum,

(b) avec une largeur de bande donnée, dans un temps minimum ? »

A la demande du Conseil d'administration, la VI^e Assemblée plénière du C. C. I. R. a examiné de façon approfondie la question de savoir comment le Comité pourrait dans les meilleures conditions participer, dès maintenant et dans l'avenir, au « Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies »; elle a publié à ce sujet un rapport qui se trouve dans le Volume II des Documents de la VI^e Assemblée plénière du C. C. I. R.

Nous noterons enfin que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C. A. E. R.) qui s'est tenue à Genève en 1951, a adopté une recommandation (Recommandation N° 14) aux termes de laquelle elle considère (il s'agit en l'occurence du problème de l'insertion des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3.950 et 27.500 kc/s dans les bandes appropriées du tableau d'Atlantic City) que le « Programme des études du C. C. I. R. embrasse tout le problème et englobe de façon convenable tous les points sur lesquels des conseils sont nécessaires ». Cette Conférence a donc prié le C.C.I.R. d'accorder une attention toute particulière aux Questions et aux Programmes d'études, au nombre de 16 au total, qui sont relatifs à ce problème, et a invité les Administrations qui participent aux travaux du C. C. I. R. et de ses Commissions d'études à accorder une priorité spéciale aux études en question.

Participation aux Assemblées plénières du C. C. I. R.

V^e (Stockholm)

A. *Administrations*

Albanie (République populaire d')
Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République populaire de)
Canada
Chine (République de)
Danemark
Egypte
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Hongrie (République populaire de)
Inde
Indes néerlandaises
Italie
Monaco
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne (République de)
Portugal
République fédérative populaire de Yougoslavie

VI^e (Genève)

A. *Administrations*

Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République populaire de)
Chine (République de)
Costa Rica
Cuba
Danemark
Egypte
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Hongrie (République populaire de)
Italie
Japon
Luxembourg
Monaco
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne

Participation aux Assemblées plénières du C. C. I. R. (suite)

Ve (Stockholm)	VIe (Genève)
République Socialiste Soviétique d'Ukraine	Protectorat français du Maroc
Roumaine (République populaire)	République fédérative populaire de Yougoslavie
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Suède	Roumaine (République populaire)
Suisse (Confédération)	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Tchécoslovaquie	Suède
Territoires d'Outre-mer de la République française	Suisse (Confédération)
Union de l'Afrique du Sud	Tchécoslovaquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	Territoires des Etats-Unis d'Amérique
	Territoires d'Outre-mer de la République française
	Turquie
	Union de l'Afrique du Sud
	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
	Uruguay (République orientale de l')
	Yémen
	Zone espagnole du Maroc
B. *Exploitations privées*	B. *Exploitations privées*
Air France	British Broadcasting Corporation
American Telephone and Telegraph Co.	Cable and Wireless Ltd
British Broadcasting Corporation	Compagnie générale de T. S. F.
Cable and Wireless Ltd.	International Marine Radio Corporation
Compagnie générale de T. S. F.	Marconi International Marine Communication Co. Ltd.
Compagnie Radio France	Radio Austria A. G.
Compagnie Radio Maritime	Radio Italiana (R. A. I.)
Compagnie Radio Orient	Torres Quevedo S. A.
Companhia Portuguesa Radio Marconi	Transradio Española S. A.
International Marine Radio Company Ltd.	
Mackay Radio and Telegraph Co.	
Marconi International Marine Communication Co. Ltd.	
Radio Austria A. G.	
Radio Corporation of America	
Radiotjänst Ltd.	
Ravag	
Rediffusion Ltd.	
Siemens Brothers and Co. Ltd.	
C. *Organisations internationales*	C. *Organisations internationales*
Organisation internationale de radiodiffusion (O. I. R.)	Bureau international de l'heure (B. I. H.)
Union internationale de radiodiffusion (U. I. R.)	Organisation internationale de radiodiffusion (O. I. R.)
Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique	Union européenne de radiodiffusion (U. E. R.)
	Union radio-scientifique internationale (U. R. S. I.)
D. *Organismes scientifiques et industriels*	D. *Organismes scientifiques et industriels*
National Bureau of Standards (Etats-Unis d'Amérique)	Brown, Boveri et Cie (Suisse)
	Hasler A. G. (Suisse)

Participation aux Assemblées plénières du C. C. I. R. (suite)

Ve (Stockholm)	VIe (Genève)
National Physical Laboratory (Royaume-Uni)	Marconi Española S. A. (Espagne)
Radio Industry Council (Royaume-Uni)	Telefonaktiebolaget L. M. Ericsson (Suède)
Institut de recherches pour la défense nationale (Suède)	
Brown, Boveri et Cie (Suisse)	
E. *Observateurs*	E. *Observateurs*
néant	Commission de contrôle soviétique en Allemagne
	Haute Commission Alliée

En comparant l'ampleur respective des Ve et VIe Assemblées plénières du C. C. I. R., on constate que la participation a augmenté de 50%, l'effectif du personnel de secrétariat de 37%, que le nombre des documents publiés a un peu plus que doublé, et que le nombre des Avis, Questions, Vœux, etc., a presque doublé. Les frais ont été inférieurs de 37%.

Commissions d'études du C. C. I. R.

Les travaux de la VIe Assemblée plénière furent considérablement facilités grâce aux travaux préparatoires faits par les Commissions d'études, soit par correspondance, soit dans certains cas, lors de réunions de ces Commissions. Les 13 Commissions d'études institutées par la Ve Assemblée plénière (Stockholm) se sont réunies à Genève au cours de la VIe Assemblée plénière. Trois d'entre elles (les 6me, 10me et 11me Commissions d'études) avaient tenu des réunions préalables, car leurs Rapporteurs principaux avaient estimé que les questions à l'étude ne pouvaient pas être traitées de façon satisfaisante par correspondance seulement (voir le Règlement général, Chapitre 13, paragraphe 1.).

Voici un bref exposé sur ces réunions:

6me Commission d'études (propagation ionosphérique)

La 6me Commission d'études s'est réunie à Washington en mars 1950 sous la présidence du Dr J. H. Dellinger, pour examiner l'état d'avancement de ses travaux et pour décider de l'orientation à leur donner en raison des progrès récents dans la connaissance des phénomènes ionosphériques.

Un certain nombre d'experts renommés dans le domaine de la propagation participèrent à la réunion, ce qui permit à la Commission d'avoir une vue d'ensemble nette des principes scientifiques qui sont à la base des questions de son ressort. De plus, la Commission arrête certaines procédures normalisées pour accélérer l'échange des données relatives à l'ionosphère.

10me Commission d'études (radiodiffusion)

La 10me Commission d'études s'est également réunie à Washington en mars 1950 sous la présidence de M. Robert Burton. Parmi les diverses questions dont elle s'est occupée, cette Commission a accordé une attention particulière à celle de la normalisation de l'enregistrement du son sur disque et sur bande magnétique pour l'échange international des programmes de radiodiffusion. Il n'était évidemment pas possible de parvenir à des décisions définitives au sein d'une Commission d'études; toutefois, les résultats atteints présentent cependant une importance manifeste qui découle du fait que les normes proposées par la réunion de Washington se sont révélées généralement acceptables pour la majorité des techniciens de la radiodiffusion qui s'intéressent à la question de l'échange international des programmes.

11me Commission d'études (télévision)

L'activité de la 11me Commission d'études, dont le Rapporteur principal est M. Erik Esping, a été la suivante:

1° elle s'est réunie à Zurich en juillet 1949,

2° en collaboration avec les autorités compétentes, elle a organisé des démonstrations de télévision aux Etats-Unis, en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni (mars-mai 1950),

3° elle s'est réunie à Londres en mai 1950.

Un sous-groupe, présidé par le Dr W. Gerber (Suisse), s'est réuni à Genève en août 1950 pour élaborer les spécifications détaillées du système de télévision à 625 lignes proposé.

La 11me Commission d'études a pratiquement concentré toute son activité sur la recherche d'un système de normes de télévision universellement acceptable. Il est bien évident que les pays où des émissions de télévision sont déjà en service et où un grand nombre de récepteurs sont déjà en la possession des usagers ne peuvent pas modifier leurs normes; cependant, la Commission a remporté un succès très appréciable en ce sens qu'elle a défini complètement un système de télévision, à savoir le système à 625 lignes, qui s'est révélé acceptable pour beaucoup de pays européens et extra-européens.

Réunion avec l'Organisation météorologique mondiale

Le C. C. I. R. a tenu une brève réunion avec l'O. M. M. en mai 1951 au siège de son Secrétariat spécialisé; le but de cette réunion était d'examiner les méthodes les plus propres à déterminer la répartition mondiale des orages, car ceux-ci sont la principale source de bruits atmosphériques que l'on constate à la réception. Des représentants de la 6me Commission d'études du C. C. I. R. (propagation ionosphérique) et de l'Union radio-scientifique internationale (U. R. S. I.) assistaient à cette réunion.

3.1.6.3 *Documents publiés par le C. C. I. R.*

Les documents suivants du C. C. I. R. ont fait l'objet d'une publication; les textes définitifs des documents de la VIme Assemblée plénière ont été mis au point par le Secrétariat spécialisé qui a également assuré la correction des épreuves.

Ve Assemblée plénière (Stockholm, 1948)

1° Volume contenant:

les Avis émis par le Comité,
la liste des Questions à l'étude,
la liste des Commissions d'études,
les Vœux émis par le Comité.

Cet ouvrage a été publié en août 1948 en anglais, en espagnol et en français.

2° Volume contenant:

les propositions soumises au C. C. I. R.,
les procès-verbaux des séances de l'Assemblée plénière et les documents annexes.

Cet ouvrage a été publié en 1949 en anglais, en espagnol et en français.

VIe Assemblée plénière (Genève, 1951)

1° Volume I des documents de la VIme Assemblée plénière, contenant:

les Avis émis par le Comité,
les Questions à l'étude,
les Programmes d'études,
les Rapports,
les Vœux émis par le Comité,
la liste des Commissions d'études ainsi que l'attribution des questions, programmes d'études, rapports et vœux aux Commissions d'études.

Cet ouvrage a été publié en novembre 1951, en anglais et en français.

2° Volume II des documents de la VI^e Assemblée plénière contenant:

la liste des participants,
les rapports des Rapporteurs principaux,
le rapport du Directeur du C. C. I. R.,
le rapport de la Commission de rédaction,
le rapport sur le programme d'assistance technique des Nations Unies,
une table des documents publiés,
l'indication du lieu où se réunira la VII^e Assemblée plénière.

Cet ouvrage a été publié en avril 1952, en anglais et en français.

3° Volume III des documents de la VI^e Assemblée plénière contenant:

les procès-verbaux des séances de l'Assemblée plénière.

Cet ouvrage a été publié en 1952, en anglais, en espagnol et en français.

3.1.6.4 *Organisation et activité du Secrétariat spécialisé*

Effectifs et composition

La question est traitée au Chapitre III (Personnel).

Locaux du Secrétariat spécialisé

Le Secrétariat a d'abord utilisé quelques bureaux dans une baraque attenant au Palais Wilson pendant que l'on recherchait pour lui un siège définitif. Ce siège fut trouvé à la Villa Bartholoni, située à 700 mètres environ du Palais Wilson. Le Directeur par interim du C. C. I. T. de l'époque et le Directeur du C. C. I. R. décidèrent alors que le C. C. I. T. occuperait le rez-de-chaussée de cette villa et le C. C. I. R. son premier étage. Le C. C. I. R. y emménagea en juillet 1949, mais, par suite d'un changement dans les projets du C. C. I. T., la villa tout entière fut mise à la disposition du C. C. I. R. à partir du 1^er janvier 1951. Les locaux supplémentaires situés au rez-de-chaussée ont été utilisés au moment de la préparation de la VI^e Assemblée plénière ainsi que pour les réunions des Commissions d'études de ceux des C. C. I. qui en ont eu besoin, ou encore à l'occasion d'autres réunions de l'U. I. T. auxquelles ces locaux étaient appropriés. Les loyers ainsi récupérés sont portés au crédit du budget ordinaire du C. C. I. R.

De l'avis du Directeur du C. C. I. R., le Comité n'a qu'à se féliciter de s'être ainsi procuré un immeuble qui convient tout à fait à son Secrétariat spécialisé.

Activités du Secrétariat spécialisé

En organisant les travaux du C. C. I. R., le Directeur a estimé qu'il y a intérêt, au point de vue de leur efficacité, à ce que le Secrétariat ne se borne pas à remplir ses fonctions d'ordre administratif, mais qu'il contribue aussi aux études techniques lorsque cela est indiqué. Aussi le Directeur, le Vive-directeur et les ingénieurs du Secrétariat ont-ils participé activement aux travaux techniques des Commissions d'études.

L'organisation du Secrétariat est telle que deux des langues de travail de l'Union (l'anglais et le français) peuvent y être utilisées sans secours extérieur. L'expérience a montré que l'emploi de l'espagnol au sein même du Secrétariat est assez peu fréquent, et la VI^e Assemblée plénière a admis qu'il n'y avait pas lieu d'engager à titre permanent le personnel de langue espagnole prévu dans le budget initial.

La volumineuse documentation préparatoire à la VI^me Assemblée plénière a cependant été établie dans les trois langues de travail de l'Union, grâce au concours de personnes étrangères au Secrétariat spécialisé.

3.1.6.5 *Finances du C. C. I. R.*

La question est traitée au Chapitre IV (Finances).

3.1.6.6 *Emploi des langues par le C. C. I. R.*

L'expérience a montré que, dans les réunions où l'on utilise les trois langues de travail de l'Union (anglais, espagnol et français), la moitié environ des dépenses (budget extraordinaire) provient directement du fait que l'on emploie trois langues et non pas une.

De plus, on s'est aperçu, à l'occasion de la publication des Volumes des documents de la VI^me Assemblée plénière, que les commandes pour les exemplaires en espagnol sont en si petit nombre qu'il n'est pas possible de publier ceux-ci à un prix raisonnable.

En plus de la question des dépenses, il convient également de signaler que l'on ne peut généralement pas éviter les difficultés consistant à établir des textes parfaitement parallèles en des langues différentes lorsqu'il s'agit de sujets éminemment techniques, et qu'il est indispensable de faire appel à des traducteurs qui ont une grande expérience de ce genre de travail.

3.1.6.7 *Interprétation simultanée*

L'emploi du système d'interprétation simultanée s'est montré efficace dans les réunions de caractère pas trop technique dont l'assistance est nombreuse ou assez nombreuse, même lorsque deux langues seulement sont utilisées. En revanche, dans les petits groupes et en particulier dans les commissions hautement techniques, l'expérience a montré que le système d'interprétation consécutive est préférable tant pour les délégués que pour les interprètes: les délégués ont en effet plus de temps pour réfléchir sur les questions délicates et les interprètes peuvent être aidés par les délégués lorsqu'ils rencontrent des termes techniques qui ne leur sont pas familiers.

TABLEAU DE L'ORGANISATION DU C.C.I.R.

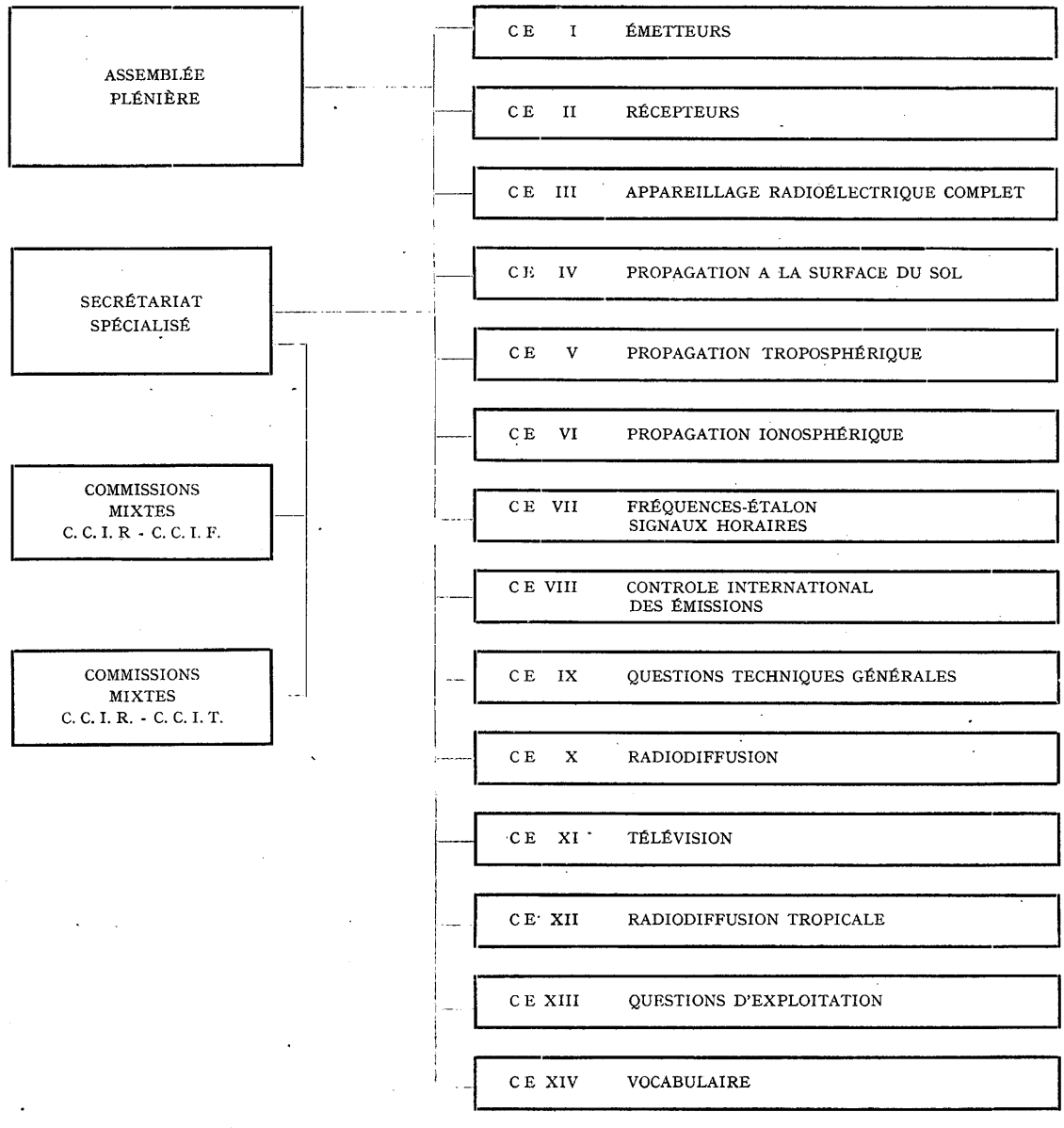

3.1.7 Coordination entre les organismes permanents

Conformément aux prescriptions de la Convention, le Conseil d'administration s'est efforcé de coordonner d'une façon aussi efficace que possible les activités de l'Union et plus particulièrement les activités des organismes permanents. Cependant, il ne peut agir dans l'intervalle de ses sessions et la question s'est posée de coordonner les activités journalières des organismes permanents, particulièrement dans le domaine administratif. Cela est d'autant plus nécessaire qu'en matière de finances le pouvoir d'engager l'Union — dans la limite des dispositions de la Convention et des décisions du Conseil d'administration — appartient exclusivement au Secrétaire général.

Le problème a été résolu très simplement par la constitution d'un Comité de coordination de caractère consultatif, dont le Conseil a pris acte par sa Résolution N° 48 et auquel, au cours de ses sessions successives, il a donné certaines tâches particulières.

Ce Comité qui est composé du Secrétaire général, qui le préside normalement, des Secrétaires généraux adjoints, du Président de l'I. F. R. B., des Directeurs de C. C. I. et du Vice-directeur du C. C. I. R., est chargé de coordonner les questions générales concernant les finances et le personnel de l'Union et toutes autres questions intéressant en commun les différents organismes permanents.

Bien que ses activités soient principalement d'ordre administratif, il traite régulièrement des questions posées par la participation de l'Union au Programme élargi d'Assistance technique exécuté par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

Les tâches confiées au Secrétaire général nécessitent des rouages faisant appel à la collaboration du personnel des divers organismes permanents. C'est ainsi que le Conseil d'administration a été amené à créer les commissions ou comités suivants pour conseiller le Secrétaire général dans certains domaines administratifs:

— la Commission de gestion de la Caisse d'assurance (Article 49 des statuts de la Caisse d'assurance);
— le Comité d'avancement (Article 16 du Règlement du personnel);
— le Comité d'appel (Article 50 du Règlement du personnel);
— le Comité mixte (Article 49 du Règlement du personnel);
— la Commission de contrôle financier (Article 8 du Règlement financier).

En outre, le Secrétaire général a institué un Comité de rédaction du Journal des télécommunications et une Commission des marchés. Il a également chargé à différentes reprises le Comité d'avancement de la tâche supplémentaire d'examiner les aptitudes des fonctionnaires temporaires et des fonctionnaires surnuméraires en vue de leur nomination éventuelle à titre permanent.

Une étude de l'organisation intérieure de tous les organismes permanents a été spécialement confiée, vers la fin de 1950, à la Commission de contrôle financier.

La Commission n'a pas recommandé de changements importants dans l'organisation des divers organismes et s'est déclarée en général satisfaite du volume et de la qualité du travail fourni par le personnel.

3.2 LA CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE DE PARIS, 1949

La Conférence s'est tenue du 20 mai au 5 août 1949. Soixante-six pays étaient représentés. En outre, un certain nombre d'exploitations privées reconnues, les Nations Unies, certaines institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations internationales ont participé aux travaux. La Conférence a revisé complètement les Règlements télégraphique et téléphonique du Caire, et les principaux résultats auxquels elle a abouti sont les suivants:

a) unification des tarifs pour les télégrammes en langage clair et en langage secret dans le régime extra-européen, avec abolition définitive de la catégorie des télégrammes CDE à tarif réduit;

b) assouplissement des règles relatives à l'équivalent à appliquer aux taxes en franc-or pour la perception des taxes télégraphiques et téléphoniques en monnaie nationale. Cet assouplissement a évité des réserves telles que celles qui figuraient dans le Protocole final du Règlement télégraphique et téléphonique du Caire;

c) simplification des règles relatives au compte des mots des télégrammes;

d) adoption de règles pour la location de circuits télégraphiques;

e) adoption en principe des règles élaborées par le C. C. I. T. relatives au service télégraphique d'abonnés par appareils arythmiques dans le régime européen (service télex).

Une proposition tendant à donner au Règlement téléphonique une portée mondiale n'a pas été adoptée. La revision de Paris de ce Règlement ne s'applique qu'aux services téléphoniques internationaux du régime européen.

Certains pays qui n'avaient pas jusqu'alors accepté le Règlement télégraphique l'ont signé pour la première fois à la Conférence de Paris. En tout 57 pays ont signé le Règlement télégraphique et 55 le Règlement téléphonique.

Un certain nombre de questions ont été soumises par la Conférence au C. C. I. T. et au C. C. I. F.; en outre certaines résolutions et avis ont été transmis au Conseil d'administration.

3.3 CONFÉRENCES DES RADIOCOMMUNICATIONS

3.3.1 La Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City

Le terme de radiocommunication implique toute transmission, émission ou réception, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature à l'aide des ondes hertziennes. Les fréquences de ces ondes varient entre 10.000 cycles par secondes (dix kilocycles par seconde = 10 kc/s) et trois millions de millions de cycles par seconde (3 millions de mégacycles par seconde = 3.000.000 Mc/s). La partie de cette gamme ou « le spectre » des fréquences radioélectriques utilisable en pratique est limité aux fréquences comprises entre 10 kc/s et 10.500 Mc/s. Ces fréquences sont réparties en bandes entre les services dans un Tableau de répartition des bandes de fréquences qui figure au Règlement des radiocommunications. Ce règlement établit également des règles visant à assurer l'utilisation la plus efficace du spectre et aussi des définitions et des caractéristiques techniques pour les stations radioélectriques.

La Conférence administrative des radiocommunications d'Atlantic City a revisé le Règlement des radiocommunications du Caire (1938) et a établi un nouveau tableau de répartition des bandes de fréquences entre les divers types de service pour la plupart des bandes du spectre radioélectrique comprises entre 10 kc/s et 10.500 Mc/s. Ce nouveau Tableau d'Atlantic City (1947) modifie profondément le Tableau du Caire (1938). Ces modifications ont été exigées par le besoin découlant des services aéronautiques, de radiodiffusion et des auxiliaires radioélectriques à la navigation.

Le Règlement des radiocommunications confirme le principe qu'aucune station radioélectrique appartenant à un pays ne doit causer de brouillage nuisible aux services de radiocommunication que les pays exploitent conformément à la Convention et au Règlement. Il a été nécessaire que les pays pleinement souverains de réglementer leurs propres télécommunications s'entendent pour établir un accord librement consenti pour l'utilisation et l'assignation des fréquences pour leurs différents services, fréquences dont ils ont besoin pour assurer l'exploitation la plus efficace du spectre radioélectrique, en évitant toutefois les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunication. Cet accord devrait aboutir à l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences.

Ayant en vue ces objectifs, la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City, par sa « Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences », a créé le « Comité provisoire des fréquences » (C. P. F.). Cet organisme était chargé d'établir le projet d'une nouvelle Liste des fréquences dans les bandes comprises entre 14 kc/s et 27.500 kc/s, et la Résolution lui imposait un programme de travail, des directives d'ordre technique et autres, ainsi que les délais dans lesquels il devait remplir sa tâche. De plus, la Conférence avait dressé le programme d'une série de conférences spécialisées chargées de l'établissement de plans d'assignations au service de radiodiffusion, au service aéronautique, et dans les bandes à allocation régionale.

Le but recherché était l'établissement du projet d'une nouvelle Liste internationale de fréquences s'étendant jusqu'à 27.500 kc/s — projet à soumettre ultérieurement, en vue de son adoption, à une conférence administrative spéciale réunie à cet effet. Après quoi, le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences entrerait en vigueur en même temps que certaines parties du nouveau Règlement des radiocommunications laissées en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur du tableau d'Atlantic City et de la nouvelle Liste.

Le Règlement des radiocommunications définit les conditions techniques d'exploitation et la procédure à suivre pour l'assignation des fréquences faite par les différents pays. Il a créé l'I. F. R. B. pour assurer, une fois la nouvelle Liste internationale des fréquences établie et adoptée, une inscription méthodique des assignations des fréquences par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'assurer la reconnaissance internationale officielle. Ce Comité doit également fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible des voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire.

3.3.2 Le Comité provisoire des fréquences

Pour arriver à établir la Liste internationale des fréquences, la Conférence d'Atlantic City a créé le Comité provisoire des fréquences (C. P. F.) qui a commencé ses travaux le 15 janvier 1948 et les a poursuivis sans interruption jusqu'en février 1950. Il était chargé d'établir les plans d'assignation de fréquences pour les stations des services fixes, mobile terrestre, de radiodiffusion tropicale et mobile maritime dans les bandes allouées à ces services entre 14 et 150 kc/s et entre 3900 kc/s et 27.500 kc/s. C'était là une tâche écrasante, rendue encore plus difficile par le fait que les demandes soumises par les divers pays pour ces services dépassaient de beaucoup les prévisions et étaient en fait beaucoup trop nombreuses pour pouvoir être accomodées dans le spectre radioélectrique sans risques de brouillages nuisibles mutuels. Il suffira d'indiquer que le nombre des assignations à prendre en considération était voisin de 60.000. Quoi qu'il en soit, le C. P. F. a pu établir des projets de plans d'assignation dans une proportion de 80 à 90 % de la partie du spectre dont il avait été chargé de s'occuper; mais, pour parvenir à ce résultat, il a dû comprimer la portion du spectre demandée par les divers pays. De plus, le degré de protection garanti par les projets de plans contre les brouillages nuisibles s'est révélé en certains cas trop faible pour satisfaire tous les pays, et certaines administrations ont estimé que les principes techniques utilisés par le C. P. F. étaient incorrects. En conséquence, les plans établis ont fait l'objet de sérieuses critiques de la part des administrations, et bon nombre d'entre elles les ont jugés inacceptables.

3.3.3 Les Conférences régionales et de service

Le Comité provisoire des fréquences (C. P. F.), les Commissions du plan, les commissions préparatoires, les conférences de service et les conférences régionales dont la liste suit se sont réunies afin d'élaborer les projets de plans d'assignation des fréquences dans les bandes respectivement allouées aux services intéressés en vertu du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

Commission ou Conférence	*Durée et lieu*	*Partie du spectre traitée*
1. Commission du plan de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, 1re session	Mars à juin 1948, Genève	Bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences
2. Commission du plan de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, 2me session	Septembre à octobre 1948, Mexico	Bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences
3. Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, 1re partie	Octobre 1948 à avril 1949, Mexico	Bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences
4. 1re session de la Commission technique du Plan (C. T. P.)	Juin à décembre 1949, Paris	Bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences

Commission ou Conférence	*Durée et lieu*	*Partie du spectre traitée*
5. Seconde session de la Commission technique du Plan (C. T. P.)	Mars 1950, Florence	Bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences
6. Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, 2me partie	Avril à août 1950, Florence/Rapallo	Bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences
7. Commission préparatoire de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques	Avril à mai 1948, Genève	Bandes exclusives du service mobile aéronautique comprises entre 2850 kc/s et 18.030 kc/s
8. Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, 1re session	Mai à septembre 1948, Genève	Bandes exclusives du service mobile aéronautique comprises entre 2850 kc/s et 18.030 kc/s
9. Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, 2me session	Août à octobre 1949, Genève	Bandes exclusives du service mobile aéronautique comprises entre 2850 kc/s et 18.030 kc/s
10. Commission préparatoire, dite des huit pays, de la Conférence européenne de radiodiffusion	Janvier à mars et mai à juin 1948, Bruxelles	Bandes de radiodiffusion à ondes longues et moyennes dans la zone européenne
11. Conférence européenne de radiodiffusion	Juin à septembre 1948, Copenhague	Bandes de radiodiffusion à ondes longues et moyennes dans la zone européenne
12. Conférence régionale maritime des radiocommunications	Juin à septembre 1948, Copenhague	Bandes du service mobile maritime à ondes moyennes dans la zone européenne
13. Conférence administrative spéciale de l'Atlantique Nord-Est (LORAN)	Janvier à février 1949, Genève	Auxiliaires radioélectriques de la navigation dans la zone de l'Atlantique Nord-Est dans la bande de fréquences de 1900 à 2000 kc/s
14. Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1	Mai à septembre 1949, Genève	Services de la Région 1 utilisant des fréquences comprises entre 150 et 3950 kc/s, à l'exception des services et zones traités par les Conférences de Copenhague
15. Commission des pays de la Région 1 situés dans la région africaine	Septembre 1949, Genève	Services de la région africaine utilisant des fréquences comprises entre 150 et 285 kc/s et entre 415 et 1605 kc/s
16. Commission préparatoire de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3	Octobre à décembre 1948, Genève	Services de la Région 3 utilisant des fréquences comprises entre 150 et 3950 kc/s
17. Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3	Mai à novembre 1949, Genève	Services de la Région 3 utilisant des fréquences comprises entre 150 et 3950 kc/s

Commission ou Conférence	*Durée et lieu*	*Partie du spectre traitée*
18. Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2	Mars à juillet 1949, Washington	Services de la Région 2 utilisant des fréquences comprises entre 150 et 4000 kc/s, à l'exception du service de radiodiffusion à ondes moyennes. Services mobiles aéronautiques régionaux et nationaux de la Région 2 qui utilisent des fréquences comprises entre 2850 et 27.500 kc/s
19. 3me Conférence régionale Nord-américaine de radiodiffusion, 1re session	Septembre à décembre 1949, Montréal	Services de radiodiffusion à ondes moyennes en Amérique du Nord
20. 3me Conférence régionale Nord-américaine de radiodiffusion, 2me session	Septembre à novembre 1950, Washington	Services de radiodiffusion à ondes moyennes en Amérique du Nord
21. Réunion technique régionale de Buenos Aires	Avril 1951, Buenos Aires	Services de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay qui utilisent des fréquences comprises entre 150 et 4000 kc/s
22. Conférence pour la réorganisation des radiophares maritimes dans la zone européenne	Juillet-août 1951, Paris	Services de la zone auropéenne utilisant les fréquences comprises entre 285 et 315 kc/s

3.3.4 La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications

La Conférence des radiocommunications d'Atlantic City se rendait compte de l'ampleur de la tâche à accomplir, car elle l'avait elle-même commencée; elle prévoyait que des travaux longs et ardus seraient nécessaires. Toutefois elle ne pouvait pas prévoir qu'il surgirait des difficultés de nature à rendre totalement inadapté le programme fixé pour l'achèvement du travail de tous les organismes chargés de l'établissement des plans et qui ont été cités plus haut. L'état de choses créé posait de très graves problèmes aux Membres de l'Union; en conséquence, le devoir incombait au Conseil d'administration de recommander à ceux-ci les changements de procédure qui paraissaient nécessaires.

Les projets de plans établis par le C. P. F. et par les Conférences régionales et de services auraient dû être tous soumis, comme on l'a déjà signalé, à une Conférence spéciale réunie pour les coordonner et pour les combiner en une liste de fréquences unique : la nouvelle Liste internationale des fréquences. Cependant, en 1949, au moment où cette Conférence spéciale aurait dû se réunir, l'établissement du projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences par le C. P. F. et les diverses conférences chargées de dresser des plans n'était pas suffisamment avancé, sauf en ce qui concerne les bandes traitées par les Conférences européennes maritime et de radiodiffusion, bandes dans lesquelles les plans d'assignations établis ont été par la suite mis en vigueur le 15 mars 1950. Ayant examiné la situation lors de ses troisième et quatrième sessions, le Conseil d'administration décida en septembre 1949, dans sa Résolution N° 154, de prolonger l'existence du C. P. F. et de transformer la Conférence spéciale envisagée à Atlantic City en une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications. Ce changement impliquait un élargissement de l'ordre du jour de la Conférence, de façon à donner à celle-ci le pouvoir de résoudre les difficultés qui subsistaient.

Avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, il fut décidé que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications s'ouvrirait à La Haye le 25 septembre 1950.

Les préparatifs de la Conférence étaient en cours lorsque, le 28 juillet 1950, il fut proposé, en raison de la situation internationale du moment, de renvoyer la Conférence à une date ultérieure à fixer par le Conseil d'administration ou « selon toute autre procédure prévue dans la Convention ». La situation internationale fut également l'un des facteurs prédominants qui provoqua la clôture de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Rapallo avant que cette Conférence ait achevé sa tâche. La proposition de renvoyer la Conférence de La Haye ayant été approuvée par une grande majorité des Membres de l'Union, toutes les Administrations furent informées le 12 août 1950 de l'ajournement de la conférence qui devait se réunir à La Haye le 25 septembre et de l'annulation de toutes les dispositions prises en vue de cette Conférence.

La Conférence d'Atlantic City avait été d'avis qu'il ne serait pas possible de mettre en vigueur le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences avant que la nouvelle Liste internationale des fréquences soit établie: de la sorte, la mise en vigueur du Tableau était, une fois de plus, remise en question. Ne se faisant aucune illusion sur la gravité de la situation, le Conseil d'administration entreprit à sa 5me session d'examiner la question de façon réaliste sous tous ses aspects.

Après avoir étudié les renseignements fournis par le Secrétariat général et par l'I. F. R. B., le Conseil parvint aux conclusions suivantes: d'une part, il ne semblait pas possible d'élaborer, dans un avenir prévisible, une liste d'assignations de fréquences pour certaines parties importantes du spectre radioélectrique (en particulier, pour les bandes d'ondes décamétriques utilisées par le service fixe et par la radiodiffusion) si l'on devait respecter rigoureusement les directives d'Atlantic City; d'autre part, il apparaissait raisonnablement possible de parvenir à un accord sur les projets de plans d'assignations établis pour un certain nombre d'autres parties du spectre. Le Conseil fut également d'avis qu'il était indispensable de mettre en vigueur le Tableau de répartition des bandes de fréquences le plus tôt possible, de façon à améliorer la situation de certains services importants, par exemple celle du service aéronautique qui ne disposait pas d'assez de fréquences pour certaines fonctions essentielles, entre autres celles où la sécurité de la vie humaine est en jeu.

Le Conseil fut donc amené, malgré l'opposition d'une minorité en son sein, à proposer aux Membres de l'Union, dans sa Résolution N° 199, que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications se réunisse à Genève le 16 août 1951 (date qu'il confirma au cours de sa sixième session, en avril 1951), avec un ordre du jour notablement différent de celui qui avait été proposé pour la Conférence de La Haye. On trouvera ci-dessous ce nouvel ordre du jour reproduit in extenso; il constitue, en effet, un bon sommaire de la situation telle que le Conseil l'envisageait à l'époque, et il indique les nouvelles procédures qu'il semblait nécessaire d'appliquer afin de permettre la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City aussitôt que possible.

ORDRE DU JOUR

1. Examiner les projets de listes des fréquences établis tant par le C. P. F. que par les Conférences régionales ou de service dans toutes les bandes de fréquences comprises entre 14 et 27.500 kc/s dans lesquelles ces projets apparaîtront (compte tenu des remarques et des commentaires généraux formulés par les Membres de l'Union et reçus, assemblés et synthétisés par l'I. F. R. B. et communiqués aux administrations avant la Conférence) comme constituant des bases de discussion susceptibles de permettre un accord suffisamment rapide;

2. *a*) établir, dans toute la mesure compatible avec le paragraphe 1 ci-dessus, une nouvelle liste des fréquences dans la partie du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City au-dessous de 4000 kc/s;

   b) établir dans toute la mesure compatible avec le paragraphe 1 ci-dessus une nouvelle liste des fréquences pour les services mobiles maritime et aéronautique dans les bandes comprises entre 4000 et 27.500 kc/s;

   c) examiner les propositions de l'I. F. R. B. et des Membres de l'Union pour l'élaboration de nouvelles méthodes propres à permettre la mise en vigueur des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City dans lesquelles la Conférence ne pourra pas établir une liste des fréquences avant la mise en vigueur du Tableau, et adopter les méthodes qui paraîtront convenables à cette fin;

3. Prendre toutes les décisions utiles en ce qui concerne les procédures et dates de mise en vigueur:

   a) de toutes les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City au-dessous de 4000 kc/s dans lesquelles, conformément au paragraphe 2. *a*) ci-dessus, une nouvelle liste des fréquences aura été établie;

b) de toutes les parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City entre 4000 et 27.500 kc/s dans lesquelles, conformément au paragraphe 2. *b*) ci-dessus, une nouvelle liste des fréquences aura été établie; ce faisant, la Conférence devra tenir pleinement compte du fait qu'il sera impossible de mettre en vigueur les listes des services mobiles maritime et aéronautique si l'on n'applique pas des procédures satisfaisantes, ayant fait l'objet d'un accord de la Conférence, permettant de rendre les assignations de fréquences des autres services conformes au Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City;

c) des parties du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City dans lesquelles il ne sera pas possible d'établir une nouvelle liste des fréquences et dans lesquelles on devra appliquer les méthodes adoptées conformément au paragraphe 2. *c*) ci-dessus;

d) de ceux des articles, numéros ou appendices visés à l'article 47 (numéro 1076) du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City que la Conférence estimera possible de mettre en vigueur, en totalité ou en partie seulement, compte tenu des décisions qu'elle aura prises relativement à la mise en application du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City;

4. Prendre toutes les dispositions utiles pour la dissolution du C. P. F., en modifiant, dans la mesure nécessaire, à la lumière des décisions prises conformément aux paragraphes 3. *a*), *b*), *c*), *d*) ci-dessus, le paragraphe 21 de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences;

5. Déterminer, à la lumière des décisions prises conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, dans quelle mesure l'I. F. R. B. devra, après la fin de la Conférence extraordinaire, assumer les fonctions que lui assignent les articles 10 et 11 du Règlement des radiocommunications; définir les tâches additionnelles que la Conférence estimera éventuellement nécessaire, à la lumière de ses décisions, de confier à l'I. F. R. B. et adresser au Conseil d'administration de l'Union toutes les informations et recommandations utiles pour le guider lorsqu'il prendra les mesures administratives et financières dont la nécessité pourrait en découler.

Tenant compte des dépenses importantes auxquelles la longue suite de conférences et réunions déjà tenues avait entraîné les Membres de l'Union, le Conseil proposa pour la Conférence une durée de trois mois seulement.

Toutes ces propositions ayant été approuvées par la majorité des Membres de l'Union, le Conseil étudia la façon dont il convenait de préparer la Conférence pour qu'elle ait les plus grandes chances de succès pendant la durée qui lui était prescrite. Il adopta à cet effet une deuxième résolution (N° 200) ayant pour but de coordonner les travaux des administrations et ceux de l'I. F. R. B. dans ce domaine et d'inviter les Membres de l'Union à faire tout leur possible pour assurer l'heureuse issue de la Conférence. Dans cet esprit, les Membres de l'Union étaient instamment priés de s'inspirer de la Résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa session de juillet-août 1950, d'après laquelle la mise en vigueur des décisions des Conférences d'Atlantic City était un problème à examiner dans chaque pays, à l'échelon gouvernemental le plus élevé, afin que les délégués à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications puissent être chargés « de prendre toutes mesures pour que la Conférence, sans retard inutile, aboutisse à une heureuse conclusion, résultat qui ne peut être obtenu que si l'on aborde le problème avec largeur de vues, esprit de coopération et réalisme ».

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C. A. E. R.) s'est réunie à Genève le 16 août 1951 et a conduit ses travaux très activement jusqu'au 3 décembre 1951, date à laquelle un accord a été signé. 76 Administrations étaient représentées à la Conférence; 63 d'entre elles ont signé « l'Accord relatif à l'établissement et l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les différents services dans les bandes comprises entre 14 kc/s et 27.500 kc/s, en vue de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City ».

Le préambule de cet Accord est rédigé comme suit:

Les soussignés, délégués des pays énumérés ci-dessus, réunis en Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, sur la proposition du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications approuvée par la majorité des Membres de l'Union, sont convenus d'adopter, au nom de leurs pays respectifs, les dispositions contenues dans le présent Accord et dans ses annexes.

Treize délégations à la Conférence n'ont pas signé l'Accord. Quatre d'entre elles n'ont pas soulevé d'objection de fond; en fait deux de ces délégations avaient fait savoir qu'elles étaient disposées à signer l'Accord, mais il est vraisemblable qu'elles n'ont pas reçu en temps voulu l'autorisation nécessaire. Les

neuf autres délégations ont été unanimes à déclarer que les décisions de la Conférence étaient inacceptables pour leurs administrations et que celles-ci se réservaient le droit de prendre à l'avenir toutes les mesures qu'elles estimeraient appropriées. Le procès-verbal de la 19me séance plénière de la Conférence (document No 490 de la C. A. E. R.) contient l'exposé détaillé des objections de ces neuf délégations.

La C. A. E. R. a pratiquement épuisé tous les points de l'ordre du jour reproduit ci-dessus, et elle n'a dépassé que de deux semaines la durée prescrite. Au cours de ses travaux, elle a établi et adopté pour les bandes suivantes des plans ou listes d'assignation ou d'allotissement de fréquences qui fourniront, en dernière analyse, environ 80.000 assignations de fréquences à des stations:

a) bande 14 — 150 kc/s;

b) bandes comprises entre 150 et 3.950 kc/s pour les Régions 1 et 3, et entre 150 kc/s et 4.000 kc/s pour la Région 2;

c) bandes exclusives du service mobile maritime comprises entre 4.000 kc/s et 23.000 kc/s;

d) bandes exclusives du service mobile aéronautique comprises entre 2.850 kc/s et 18.030 kc/s;

De plus, la Conférence a établi une procédure pour le transfert, dans leurs bandes appropriées, des stations fixes et des stations de radiodiffusion à hautes fréquences, pour lesquelles aucun plan d'assignation n'a été adopté, cette mesure permettant de libérer les parties du spectre radioélectrique dans lesquelles d'autres services doivent être transférés.

Les résultats obtenus par la Conférence, et dont on trouve l'expression dans l'Accord, peuvent être résumés de la façon suivante et classés en trois catégories principales:

a) pour les parties du spectre radioélectrique pour lesquelles la C. A. E. R. a été en mesure d'adopter des listes ou des plans (en particulier au-dessous de 4.000 kc/s), les dispositions du Règlement des radiocommunications restées jusqu'ici en suspens et la nouvelle Liste internationale des fréquences entreront en vigueur à différentes dates étagées au cours des années 1952 et 1953 et précisées dans l'Accord pour chaque bande de fréquences intéressée;

b) pour les autres parties du spectre radioélectrique (en particulier, entre 3.950 kc/s et 27.500 kc/s), la Conférence a mis au point une méthode d'ajustement évolutive dont la réalisation demandera plusieurs années et qui aboutira à une phase finale au cours de laquelle tous les services intéressés devraient avoir été aménagés dans leurs bandes respectives conformes au Tableau d'Atlantic City, après quoi la nouvelle Liste internationale des fréquences sera mise en vigueur dans sa totalité. Pour ces mêmes parties du spectre, il est stipulé dans l'Accord que les travaux d'établissement des plans de radiodiffusion à hautes fréquences seront repris;

c) la Liste des fréquences de l'U. I. T. (Liste de Berne) cessera d'être publiée à partir du 29 février 1952; le nouveau répertoire des fréquences sera ensuite publié.

Pour l'exécution de toutes les opérations sus-mentionnées, l'Accord confie au Comité international d'enregistrement des fréquences le rôle d'un organe chargé de la coordination, de fournir des conseils et d'aider les administrations. De plus, l'I. F. R. B. doit établir et tenir à jour le nouveau Fichier de référence des fréquences, appliquer dans les parties du spectre radioélectrique indiquées à l'Accord la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences prévue au Règlement des radiocommunications et établir la nouvelle Liste internationale des fréquences, y compris les projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences. De façon générale, l'I. F. R. B. veillera au déroulement des opérations en présentant de temps à autre les suggestions qui sembleront nécessaires pour aider les Membres de l'Union à atteindre les objectifs visés dans l'Accord.

Enfin l'Accord contient les dispositions voulues pour que les progrès accomplis vers le but poursuivi soient examinés par le Conseil d'administration à chacune de ses sessions, de façon que celui-ci puisse adresser de temps à autre aux Membres de l'Union les recommandations qui se révèleront nécessaires.

Il est prudent d'admettre que les difficultés inhérentes à l'assignation détaillée des fréquences n'ont pas été complètement résolues par l'Accord, surtout étant donné qu'un certain nombre de pays ont fait d'importantes réserves. Celui-ci n'en fournit pas moins aux Membres de l'Union des méthodes qui doivent

en fin de compte conduire à la réalisation de l'ensemble des objectifs suivants: l'adoption d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, l'entrée en vigueur du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City et l'application intégrale du Règlement des radiocommunications, mesures qui, associées aux dispositions des parties correspondantes de la Convention, doivent permettre d'obtenir une utilisation méthodique des radiocommunications.

3.4 LES RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

3.4.1 Relations avec les Nations Unies

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, les relations entre les deux organisations se sont constamment et utilement développées.

Le transfert du siège de l'Union de Berne à Genève a d'ailleurs grandement facilité les relations entre les deux organisations, en rendant possibles des contacts individuels fréquents avec le personnel de l'Office européen des Nations Unies.

Les Nations Unies se font régulièrement représenter aux sessions du Conseil d'administration et aux conférences et réunions les plus importantes de l'Union.

De son côté, l'Union se fait représenter aux réunions des Nations Unies dans tous les cas où cette représentation est possible et utile.

Pour assurer une meilleure coordination avec les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, le Conseil d'administration a avancé la date de sa session annuelle, afin que ses rapports puissent être soumis à la session d'été du Conseil économique et social; il a fait une présentation spéciale du budget de l'Union afin de répondre aux désirs des Nations Unies; il a demandé au Secrétaire général de compléter son rapport annuel pour donner suite au désir exprimé par le Conseil économique et social; il a procédé à des études comparatives des Règlements financiers, des Règlements du personnel et des Statuts des Caisses d'assurance des deux organisations qui ont été faites en vue d'unifier autant que possible les règles administratives et financières.

Par ailleurs, la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, a inséré dans le Règlement télégraphique des dispositions concernant le traitement spécial de certains télégrammes des Nations Unies, échangés en cas de situation grave. La Conférence a adopté aussi une résolution relative au traitement spécial des conversations téléphoniques échangées dans des circonstances exceptionnelles.

De plus, l'U. I. T. fournit régulièrement aux Nations Unies la documentation nécessaire à la préparation d'un certain nombre de ses publications, comme par exemple le « Répertoire des travaux d'ordre économique et social » et divers ouvrages du Département de l'Information des Nations Unies.

De leur côté et par l'intermédiaire de leur Département de l'Information, les Nations Unies ont contribué à donner une plus grande publicité aux activités de l'Union. C'est ainsi qu'une brochure, rédigée par le Secrétariat de l'Union, exposant les buts et l'organisation de l'Union, a été traduite en plusieurs langues et imprimée aux frais des Nations Unies. Elle a été mise à la disposition du public dans les centres d'informations des Nations Unies, dans le monde entier. Les Nations Unies ont, en outre, offert de procéder à une émission de timbres-poste illustrant les activités de l'U. I. T.

L'U. I. T. diffère de la plupart des autres institutions spécialisées en ce que ses tâches essentielles sont permanentes et nettement définies alors que les activités de la plupart des autres organisations sont pour une grande part basées sur des séries de programmes particuliers à réaliser dans des conditions spéciales, ce qui conduit notamment à la notion de priorité qui n'a pas, jusqu'à présent, son application à l'U. I. T. Les Nations Unies se rendent compte de cette situation particulière; elles ont reconnu que les critères de détermination des priorités établis par elles, et que les institutions spécialisées sont invitées à appliquer en vue de ménager leurs efforts et leurs ressources, ne peuvent pas s'appliquer à l'U. I. T.

L'Union a accepté la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Cette mesure présentait quelque difficulté du fait que l'Article IV, Section 11, de ladite Convention, prévoit l'octroi de privilèges d'Etat aux télécommunications des institutions spécialisées. Or, la définition des télégrammes d'Etat et des appels et conversations téléphoniques d'Etat donnée dans

l'Annexe 2 à la Convention d'Atlantic City, ne comporte pas les télécommunications des institutions spécialisées; l'octroi aux institutions spécialisées des privilèges, en matière de communications, prévus à l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités, ne peut pas résulter d'une action unilatérale de la part de gouvernements particuliers. Toutefois, le Conseil d'administration a finalement décidé, par sa Résolution N° 193 adoptée à sa 5me session, que l'U. I. T. devrait accepter la Convention en renonçant pour elle-même, en sa qualité d'institution spécialisée, à la jouissance du traitement privilégié en matière de télécommunications prévu à l'Article IV, Section 11, et en suggérant que dans les lettres d'envoi de leurs instruments d'adhésion, les Membres de l'Union insèrent une observation dans le sens qu'aucun Gouvernement ne pourra se conformer entièrement à la Section 11 tant que tous les autres Gouvernements n'auront pas accepté d'octroyer un traitement de faveur aux télécommunications des institutions spécialisées intéressées. L'acceptation par l'U. I. T. de la Convention sur les privilèges et immunités a été enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies le 16 janvier 1951; à la date du 31 mai 1952 — 11 pays qui avaient adhéré à cette Convention s'étaient engagés à en appliquer les dispositions à l'U.I.T.

Le Conseil d'administration a pris note des résolutions relatives à la population civile de Corée adoptées par le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social des Nations Unies et, dans sa Résolution N° 195, a invité le Secrétaire général à informer le Secrétaire général des Nations Unies qu'il est disposé à faire connaître aux Membres de l'Union toutes les demandes d'assistance qui pourraient être formulées par le Commandement unifié en vertu des résolutions ci-dessus mentionnées.

3.4.2 Relations avec les institutions spécialisées

L'U. I. T. n'est pas liée par des accords officiels aux autres institutions spécialisées, mais elle entretient avec celles-ci des relations étroites et efficaces lorsqu'il leur faut traiter de questions relatives aux télécommunications. Dans sa Résolution N° 196, le Conseil d'administration a recommandé que soient acceptées officieusement, à titre de *modus vivendi*, certaines méthodes régissant les consultations entre les quatre institutions qui s'intéressent le plus aux questions de télécommunication, à savoir l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.), l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.), l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (O. M. C. I.) lorsqu'elle sera en fonction, et l'Union. Le Secrétaire général a été chargé de porter à la connaissance des autres institutions intéressées la Résolution en question et elle a été approuvée par l'O. A. C. I. et l'O. M. M.

Dans sa Résolution N° 222, le Conseil d'administration a décidé que les institutions spécialisées qui pourraient être intéressées par un ou plusieurs points figurant à l'ordre du jour des conférences et réunions de l'Union seront invitées à y prendre part; que tous arrangements nécessaires seront conclus pour que soit réduit au minimum le temps pendant lequel la présence de la délégation de l'institution sera requise et que, sous réserve qu'elles accordent la réciprocité à l'Union, les institutions spécialisées seront exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences ou réunions de l'Union auxquelles elles pourraient participer.

A ce propos il importe de remarquer que ni la Convention ni le Règlement général ne contiennent de disposition prévoyant qu'une invitation sera automatiquement envoyée aux institutions spécialisées, ainsi que c'est le cas pour la plupart d'entre elles.

C'est ainsi, en particulier, que l'Union entretient des relations suivies avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) au sujet des assignations de fréquences et de la constitution, à l'aide de liaisons par fil et par radiocommunication, de réseaux du service fixe des compagnies de navigation aérienne. L'Union était représentée aux deux dernières réunions de 1949 et de 1951 de la Division des communications de l'O. A. C. I. à Montréal, en 1949 par un membre du Secrétariat général, en 1951 par un membre de l'I. F. R. B., et l'O. A. C. I. de son côté, était représentée à peu près dans toutes les conférences de radiocommunications. L'O. A. C. I. était également représentée à la réunion de la Xe Commission d'études du C. C. I. T. à Genève (1951) et à la 7me session du Conseil d'administration (1952) lorsqu'a été débattue la question du trafic à acheminer sur le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques [1]. Les délibérations du Conseil ont abouti à l'adop-

[1] Voir à ce propos la déclaration faite par M. Laffay (France qui est reproduite à l'Annexe No 10.

tion de la Résolution N° 245 qui propose notamment de nouvelles consultations entre fonctionnaires de l'U. I. T. et de l'O. A. C. I. L'O. A. C. I. était également représentée à la réunion de la Commission d'études du C. C. I. F. chargée du programme général d'interconnexion en Europe et dans le Bassin méditerranéen.

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.) a recommandé que l'O. A. C. I. ait qualité pour s'acquitter des fonctions définies à l'article 14, paragraphe 5 du Règlement des radiocommunications à l'égard des irrégularités et des infractions relatives aux brouillages causés par les stations du service aéronautique. Dans sa Résolution N° 111, le Conseil d'administration a invité le Secrétaire général à notifier cette décision aux Administrations de l'Union.

Les signaux d'appel des stations météorologiques océaniques ont fait l'objet d'une étude conjointe de l'O. A. C. I et de l'Union.

L'U. I. T. a également été en relation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en raison de l'intérêt que porte cette dernière aux aspects éducatifs, culturels et sociaux de la radiodiffusion et de l'utilisation des télécommunications pour améliorer la compréhension sur le plan international. L'UNESCO a proposé la conclusion d'un accord officiel entre les deux organisations. Le Conseil d'administration a cependant estimé que cela ne s'imposait pas et que la collaboration nécessaire pouvait être assurée sur une base pratique (Résolution N° 147). Récemment, les deux organisations ont été appelées à collaborer dans le domaine de l'assistance technique, à propos de la nomination d'experts en radiodiffusion.

De même l'U. I. T. a collaboré avec l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.) afin de faciliter le traitement spécial des communications épidémiologiques internationales échangées dans les conditions d'urgence exceptionnelle. Les Résolutions N^{os} 226 et 227 de la 6^{me} session du Conseil d'administration constituent une réalisation pratique dans ce domaine.

A la demande de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale (Paris, 1949), le C. C. I. T. et le C. C. I. F. ont étudié la question de savoir si les tarifs de location des circuits loués aux services météorologiques pouvaient être réduits et dans quelles conditions.

La sécurité de la vie humaine en mer et dans les airs est un sujet qui intéresse l'O. A. C. I. et l'O. M. M. aussi bien que l'Union et qui concernera également l'O. M. C. I. lorsque cette dernière entrera en fonctions. Le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général de faire savoir à ces organisations que le Conseil a pris note du rapport de la Commission préparatoire d'experts et que l'Union est prête à coopérer avec elles selon les indications de ce rapport (Résolution N° 113). Dans sa Recommandation N° 7, la C. I. A. R. A. a proposé qu'un groupe d'experts soit institué par l'U. I. T., l'O. A. C. I et l'O. M. C. I., pour élaborer un programme coordonné pouvant assurer un service de télécommunications aussi efficace que possible dans les cas de détresse, et le Conseil d'administration a recommandé (Décision N° D59) que le Secrétaire général prenne les mesures appropriées lorsque l'O. M. C. I. sera entrée en activité.

En outre, depuis de nombreuses années, l'U. I. T. est restée en contact suivi avec l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.), en particulier l'O. M. M. a participé à la Commission du C. C. I. F. chargée du Programme général d'interconnexion en Europe et dans le Bassin méditerranéen. Une liaison étroite a été maintenue également entre l'O. M. M. et le C. C. I. R. notamment au sujet de la question de la répartition mondiale des orages.

3.4.3 Relations avec les autres organisations internationales

L'Union a coopéré avec des organisations régionales de radiodiffusion, telles que l'Organisation internationale de radiodiffusion (O. I. R.) et l'Union européenne de radiodiffusion (U. E. R.).

Enfin, l'Union collabore régulièrement avec plus d'une douzaine d'organisations internationales qui s'intéressent, d'une manière ou de l'autre, aux télécommunications. Cette collaboration s'effectue, en particulier, par l'entremise des Comités consultatifs internationaux.

En application des dispositions de l'article 14, paragraphe 3 (2) de la Convention d'Atlantic City, le Conseil d'administration a décidé par sa Résolution N° 222, d'exonérer certaines organisations internationales de toute contribution aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des Comités consultatifs internationaux, ceci, bien entendu, sous réserve de réciprocité.

3.5 LA PARTICIPATION DE L'UNION AU PROGRAMME ÉLARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

3.5.1 Généralités

Il n'est pas possible d'exposer dans le présent rapport les buts et les principes de l'Assistance technique aux pays insuffisamment développés; ceci nécessiterait une large référence aux débats qui ont eu lieu à ce sujet aux Nations Unies et au sein du Conseil économique et social. Il est cependant utile de donner un aperçu de ce qu'est pratiquement l'Assistance technique, c'est-à-dire de traduire, à la lumière des faits et de l'expérience, les décisions prises par le Conseil économique et social le 15 août 1949 dans sa Résolution Nº 222-A (IX).

L'Assistance technique dont il est question dans le présent rapport concerne, bien entendu, exclusivement le « programme élargi » exécuté en commun par les Nations Unies et les institutions spécialisées et auquel l'Union se trouve associée.

3.5.2 Définitions

L'expression « Assistance technique » appelle une définition. En premier lieu, le terme « assistance » laisse supposer qu'il s'agit d'une aide unilatérale et que les pays se classent en deux catégories, ceux qui donnent et ceux qui reçoivent. En fait, il s'agit plutôt d'une œuvre de coopération ayant pour but d'élever le niveau des pays insuffisamment développés *dans l'intérêt de la communauté internationale*, et, pratiquement, les pays où s'exécutent les programmes d'Assistance technique font eux-mêmes un effort considérable qui doit finalement profiter à la communauté des Nations.

D'autre part, il convient de préciser que le mot « technique » est utilisé ici dans son sens le plus large et qu'il couvre toutes les branches de l'activité économique et sociale. C'est ainsi, pour prendre quelques exemples, que l'on entend par assistance technique l'aide apportée à un pays pour améliorer son administration, pour établir ou perfectionner son système financier, pour améliorer les conditions de vie et d'hygiène des habitants, etc.

Enfin, il est important de souligner que les programmes d'Assistance technique sont réalisés sur le plan national, c'est-à-dire qu'ils visent avant tout au développement interne des pays intéressés, le développement de services internationaux qui peut en résulter n'étant qu'accessoire, du moins dans l'immédiat.

3.5.3 En quoi consiste l'Assistance technique

L'idée d'assistance suggérant immédiatement la notion d'aide financière, d'aucuns ont pu croire que l'Assistance technique consistait pour une large part en l'octroi de fonds qui permettraient aux pays insuffisamment développés de se procurer, par exemple, les équipements qui leur font défaut.

Mais les fonds consacrés à l'Assistance technique sont relativement très modestes et, en fait, l'assistance consiste essentiellement:

a) en l'envoi dans les pays insuffisamment développés d'experts qui accomplissent des missions d'études de six mois à un an et élaborent des recommandations pour le développement du pays en cause;

b) en l'octroi aux nationaux des pays insuffisamment développés de bourses d'études et de bourses de perfectionnement à l'effet de leur permettre de se rendre dans des pays plus développés pour y parfaire leurs études ou se perfectionner dans leur spécialité;

c) en l'organisation dans les pays insuffisamment développés de séminaires ou de cycles de conférence;

d) accessoirement, en la fourniture de matériel et d'équipement — principalement du matériel de démonstration — mais dans une proportion forcément réduite étant donné la modestie relative des crédits disponibles.

3.5.4 Les organisations participantes

Dans l'Annexe N° 3 on trouvera un schéma des rouages du programme élargi d'Assistance technique, avec l'indication des organisations participantes et la mention, pour chacune d'elles, du pourcentage des crédits accordés.

3.5.5 Les fonds de l'Assistance technique

Le programme élargi d'Assistance technique est financé au moyen de contributions spéciales de certains pays, contributions qui sont presque toujours en espèces mais qui peuvent être aussi en biens ou en services.

Les contributions pour le premier exercice, qui comptait 18 mois (juillet 1950 à décembre 1951), se sont élevées à 20 millions de dollars des Etats-Unis.

En août 1951, les experts participant à la réunion du Comité de l'Assistance technique estimaient qu'une somme nettement supérieure (on a parlé de 32 millions de dollars) serait nécessaire pour l'exercice 1952. Mais au cours de la 2me conférence mondiale de l'Assistance technique [1] qui s'est tenue à Paris les 6 et 7 février dernier, les divers pays ne se sont engagés à verser au total qu'une somme d'environ 18.800.000 dollars. Il est vrai que les gouvernements se sont trouvés en présence du fait que sur les 20 millions de dollars alloués pour le premier exercice, 6 millions et demi seulement étaient utilisés fin décembre 1951.

Il convient de considérer qu'une partie importante des contributions sert à couvrir les dépenses administratives des organisations participantes.

3.5.6 Admission de l'U. I. T. comme « organisation participante » au programme élargi d'Assistance technique

Par sa résolution N° 225, le Conseil d'administration, au cours de sa 6me session, avait confirmé:

la demande de principe faite antérieurement par le représentant de l'U. I. T. au Comité de l'Assistance technique, pour qu'une somme appropriée, prélevée sur les fonds du programme élargi d'Assistance technique, soit attribuée à l'U. I. T.;

et prie

le Conseil économique et social d'examiner cette demande lors de sa treizième session à Genève, 1951, lorsqu'il étudiera à nouveau les attributions à faire pour l'exercice financier suivant (2me année d'exercice).

3.5.7 La décision de la XIIIme session du Conseil économique et social

Conformément aux instructions du Conseil, le Secrétaire général a soumis la question aux Nations Unies et a participé activement aux débats qui ont eu lieu au Comité de l'Assistance technique (C. A. T.) au cours de la XIIIme session du Conseil économique et social à ce sujet.

La question a été débattue en premier lieu par le Comité de l'Assistance technique qui était favorable à la participation de l'U. I. T. au programme élargi d'Assistance technique, mais au sein duquel il y avait une sérieuse opposition à ce que l'U. I. T. devienne une « organisation participante » au même titre que les autres institutions spécialisées et à ce qu'elle soit, notamment, membre du Bureau de l'Assistance technique.

Le Comité s'est finalement rallié au point de vue des représentants de l'U. I. T. et, dans son rapport à l'ECOSOC, il s'est exprimé comme suit:

Le Comité de l'Assistance technique a examiné la demande de participation au programme d'Assistance technique formulée par l'U. I. T. (E/2026, 20 juin 1951); il a pris acte du vif désir qu'a l'U. I. T., qui en a par ailleurs la capacité, comme en ont témoigné son Conseil d'administration et son représentant devant le Groupe de travail, de donner satisfaction à partir du 1er janvier 1952, à toutes les demandes d'Assistance technique dans le domaine des télécommunications en général, à condition que soit suivie la procédure prescrite par les dispositions d'ordre constitutionnel qui régissent l'activité de l'Union.

---

[1] Les Nations Unies avaient également invité à cette conférence tous les pays Membres des institutions spécialisées.

Le Comité a également relevé:

a) que la demande de participation au programme élargi formulée par l'U. I. T. n'a pas encore été examinée par le Conseil, non plus que par l'Assemblée générale;

b) que pour être approuvée officiellement, il faut que cette demande fasse l'objet d'une décision au cours de la présente session du Conseil et lors de la prochaine session de l'Assemblée générale;

c) que, d'après les prévisions, le montant des fonds qui, au titre de l'Assistance technique, pourront être demandés pour être dépensés en 1952 dans le domaine des télécommunications en général, ne représentera qu'une très faible proportion des dépenses prévues au titre du programme pour 1952.

En conséquence, le Comité recommande au Conseil d'approuver la participation de l'U. I. T. au programme élargi d'Assistance technique, dans le cadre des dispositions prises pour 1952, sommairement décrites ci-dessous:

a) devraient être mis par l'O. N. U. à la disposition de l'U. I. T. pour l'exécution de projets relevant de la compétence de l'U. I. T., des fonds qui seraient prélevés par l'Organisation des Nations Unies sur sa part du Compte spécial, aux termes d'un arrangement à intervenir entre l'U. I. T. et l'Organisation des Nations Unies;

b) l'Organisation des Nations Unies devrait ménager, dans ses prévisions budgétaires pour 1952, un poste spécial pour l'Assistance technique dans le domaine des télécommunications;

c) l'Organisation des Nations Unies devrait également assumer la charge des services administratifs nécessaires à l'exécution des projets entrepris dans le domaine des télécommunications;

d) l'U. I. T. demanderait à l'Organisation des Nations Unies de la représenter au Bureau de l'Assistance technique lorsqu'aucune question d'un intérêt immédiat pour l'Union n'est inscrite à l'ordre du jour du Bureau.

L'ECOSOC, s'inspirant du rapport du Comité de l'Assistance technique et sans cependant faire préciser de façon explicite les réserves contenues dans la recommandation dudit Comité, a formellement, dans sa résolution N° 400 (XIII),

approuvé la participation de l'U. I. T. au programme élargi d'Assistance technique.

3.5.8 La décision de la 6me Assemblée générale des Nations Unies

Au cours des débats du Comité de l'Assistance technique, il avait été rappelé à maintes reprises que l'admission de l'U. I. T. comme organisation participante au programme élargi devait être approuvée par l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général a, en conséquence, suivi avec une attention particulière, les travaux de la 6me Assemblée générale, afin de s'assurer qu'il serait donné suite à la demande de l'U. I. T. et que la Résolution N° 400 du Conseil économique et social serait entérinée. Comme suite à ses démarches, la formule suivante a été incluse dans la Résolution N° 519/VI adoptée le 12 janvier 1952 par l'Assemblée générale:

Prend acte avec satisfaction des mesures adoptées par le Conseil économique et social dans sa Résolution N° 400 (XIII), en date du 30 août 1951, des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme élargi... etc.

L'U. I. T. est donc désormais « organisation participante » au programme élargi d'Assistance technique au sens de la Résolution N° 222-A (IX) de l'ECOSOC et à ce titre, est notamment membre du Bureau de l'Assistance technique, à égalité avec les autres institutions spécialisées.

Cependant, la Résolution N° 222 du Conseil économique et social qui indique la répartition des crédits entre les organisations participantes n'a pas été modifiée si bien que l'U. I. T. ne figure pas parmi les bénéficiaires des crédits.

En conséquence, pour 1952, elle participe au programme dans les conditions spéciales définies par le Comité de l'Assistance technique, c'est-à-dire que les fonds dont elle a besoin sont prélevés sur ceux dont dispose le Service de l'Assistance technique des Nations Unies.

3.5.9 Arrangement avec l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies pour 1952

Sur la base des recommandations du Comité de l'Assistance technique le Secrétaire général a conclu avec l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies (A. A. T.) un arrangement provisoire dont le texte est reproduit dans l'Annexe N° 4.

Aux termes de cet arrangement, l'Union a toute responsabilité technique en ce qui concerne l'approbation des demandes, le recrutement des experts, l'orientation des boursiers, cependant que toutes les

questions administratives relatives à l'exécution de ces demandes — et notamment la gestion des crédits — sont laissées à l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies.

3.5.10 Le caractère particulier de l'U. I. T. par rapport aux autres organisations participantes

Lorsque l'on traite de participation au programme élargi d'Assistance technique, il y a lieu de considérer que l'U. I. T., du fait de sa constitution, ne se trouve pas tout à fait dans la même situation que la plupart des autres institutions spécialisées.

En effet, celles qui participent au programme élargi d'Assistance technique ont, par l'intermédiaire de leurs assemblées ou conférences générales, autorisé leurs directeurs ou secrétaires généraux à agir en leur nom et à tenir périodiquement leurs organes directeurs au courant des activités entreprises sous l'égide du programme. Certains organes directeurs ont exprimé leur opinion sur l'importance à donner aux différents aspects techniques du programme relevant de la compétence des organisations.

3.5.11 Aperçu de ce que l'Union a fait au titre de l'Assistance technique

La formule actuelle de l'Assistance technique est relativement récente puisqu'elle ne remonte pas au-delà de la création des institutions spécialisées nouvelles dont les activités normales comportent l'exécution de programme d'assistance technique:

Il convient de noter cependant que l'Union avait depuis de nombreuses années des activités qui peuvent être assimilées à une forme d'assistance technique telle qu'on l'entend aujourd'hui. En effet, les travaux des Comités consultatifs internationaux n'ont-ils pas pour objet de mettre à la disposition de tous les pays — et plus particulièrement des pays insuffisamment développés — les connaissances et les réalisations techniques les plus avancées ? Bien que cela se fasse sous le signe de la coopération et non de l'assistance, la formule est très comparable à celle de l'Assistance technique.

Au cours de sa sixième session, le Conseil d'administration, ayant examiné les conditions dans lesquelles l'Union pourrait participer au programme élargi d'Assistance technique, a adopté la Résolution N° 225 par laquelle, d'une part, il invitait le Secrétaire général à coopérer, dans toute la mesure du possible et dans le cadre du budget, avec l'Administration de l'Assistance technique et le Bureau de l'Assistance technique, et, d'autre part, il priait les Comités consultatifs internationaux d'étudier dans quelle mesure l'Union pourrait participer à l'Assistance technique dès maintenant et dans le futur.

Conformément à ces instructions, le Secrétaire général, en collaboration avec le Comité de coordination, a traité au mieux les questions d'assistance technique qui lui ont été soumises par les Nations Unies et, dans un cas, par l'UNESCO. Il s'est agi principalement du recrutement d'experts et du placement de boursiers.

De leur côté, le C. C. I. R. et le C. C. I. F., qui ont tenu leurs assemblées plénières en 1951, ont étudié la question qui leur avait été soumise par le Conseil d'administration, et ont, à ce sujet, émis des avis détaillés. Le C. C. I. T. n'ayant pas tenu d'assemblée générale en 1951, le Directeur intérimaire a consulté par lettre les administrations intéressées qui, dans l'ensemble, ont exprimé des vues correspondant aux avis, d'ailleurs concordants, du C. C. I. R. et du C. C. I. F.

Au cours de sa 7me session, le Conseil a été ainsi à même de revoir l'ensemble de la question à la lumière des avis émis par les C. C. I. et de l'expérience acquise au cours d'une année de collaboration avec l'Administration de l'Assistance technique et le Bureau de l'Assistance technique.

Ses conclusions ont fait l'objet de la Résolution N° 244, reproduite en Annexe N° 5 au présent rapport. On y trouve notamment des recommandations relatives aux méthodes à suivre pour le recrutement des experts qui constitue certainement le problème le plus important posé par l'Assistance technique.

On a annexé à la résolution les principes directeurs définis à ce sujet par les Nations Unies.

En ce qui concerne les réalisations effectives de l'U. I. T. dans le domaine de l'Assistance technique depuis le début de 1951, le Secrétaire général publiera, à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires, un compte rendu détaillé arrêté à la date du 1er octobre 1952.

CHAPITRE II

Les travaux du Conseil d'administration

1. Généralités

Le Conseil d'administration avait tenu une très courte session constitutive à Atlantic City, immédiatement après la désignation de ses membres par la Conférence de plénipotentiaires.

Toutes ses sessions ultérieures se sont tenues au siège de l'Union, à Genève, aux dates suivantes:

2me session (présidence: Etats-Unis d'Amérique): 20 janvier-11 février 1948

3me session (présidence: Etats-Unis d'Amérique): 1er septembre-3 octobre 1948

4me session (présidence: U. R. S. S.): 15 août-3 octobre 1949

5me session (présidence: France): 1er septembre-11 octobre 1950

6me session (présidence: Royaume-Uni): 16 avril-26 mai 1951

7me session (présidence: Chine): 21 avril-6 juin 1952

En 1948, le Conseil a dû tenir deux sessions en raison de l'ampleur des tâches qui lui incombaient. Il devait simultanément pourvoir à son organisation interne et remplir le mandat dont l'avait chargé l'Union, ce qui nécessitait au début un certain nombre de mesures de premier établissement. Il a notamment consacré une partie de sa deuxième session à l'établissement de son Règlement intérieur qui, compte tenu du caractère même du Conseil, devait différer sensiblement du Règlement intérieur des conférences.

On trouvera dans l'Annexe 6 ci-jointe les noms des personnalités ayant siégé au Conseil avec, le cas échéant, l'assistance d'experts. Il est intéressant de noter que, dans l'ensemble, la représentation au Conseil a peu varié suivant les sessions, ce qui a assuré beaucoup de continuité dans les travaux.

Nous nous bornerons à énumérer ci-après les questions traitées à différents titres par le Conseil depuis son entrée en fonctions. Les ordres du jour des diverses sessions sont reproduits en Annexe 7 au présent rapport.

2. Conférences et réunions

Le Conseil a examiné régulièrement les rapports du Secrétaire général sur les conférences et réunions qui avaient déjà eu lieu et sur les dispositions prises en vue des conférences et réunions à tenir avant la session suivante. Il s'est borné, en général, à étudier les problèmes d'organisation et les problèmes financiers liés aux conférences et, à cet égard, la Résolution No 83 constitue un effort concret en vue de codifier la procédure pour réaliser des économies; mais dans de nombreux cas, le fond même des travaux des conférences a été discuté. La liste ci-après énumère les rapports examinés et mentionne la ou les sessions auxquelles ils ont été soumis:

Vme Assemblée plénière du C. C. I. R., Stockholm, 1948 (3me);

Conférence pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs (2me et 3me);

VIme Assemblée plénière du C. C. I. T., Bruxelles, 1948 (3me);

Réunion des Commissions d'études du C. C. I. F., Stockholm, 1948 (3me);

Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico 1948/1949 (4me et 5me);

Conférence administrative spéciale pour l'Atlantique Nord-Est (Loran), Genève, 1949 (3me et 4me);
Conférence administrative des radiocommunications aéronautiques, Genève, 1948/1949 (2me, 3me, 4me et 5me);
Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1, Genève, 1949 (4me et 5me);
Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2, Washington, 1949 (4me et 5me);
Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, Genève, 1949 (4me et 5me);
Comité provisoire des fréquences (2me, 3me, 4me et 5me);
Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Paris, 1949 (3me et 4me);
Réunion spéciale de l'Assemblée plénière du C. C. I. T., Paris, 1949 (4me);
XVme Assemblée plénière du C. C. I. F., Paris, 1949 (4me);
Réunion de la Commission de Revision du Règlement télégraphique, Genève, 1949 (4me);
Commission technique du Plan, 1re session, Paris, 1949 (5me);
Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences, Florence-Rapallo, 1950 (5me);
Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951 (5me, 6me et 7me);
Conférence Nord-américaine de radiodiffusion, Washington, 1950 (5me et 6me);
XVIme Assemblée plénière du C. C. I. F., Florence, 1951 (6me et 7me);
VIme Assemblée plénière du C. C. I. R., Genève, 1951 (6me et 7me);
Conférence de plénipotentiaires, Buenos Aires, 1952 (6me et 7me);
Conférence régionale européenne pour la réorganisation des radiophares maritimes (7me).

Lors de ses 5me et 6me sessions, le Conseil a réexaminé le calendrier des conférences et réunions et a décidé, après avoir consulté les Membres de l'Union,

— qu'une Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C. A. E. R.) se réunirait à Genève le 16 août 1951;

— que la Conférence de plénipotentiaires se réunirait, comme prévu, en 1952, à Buenos Aires;

— que la Conférence ordinaire des radiocommunications, dont la réunion était prévue à Buenos Aires en 1952, serait renvoyée, la question devant être examinée par le Conseil d'administration au cours de sa 7me session, à la lumière des résultats de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications;

— que la Conférence télégraphique et téléphonique serait renvoyée jusqu'en 1954, et

— que la VIIme réunion de l'Assemblée plénière du C. C. I. T. serait renvoyée jusqu'en 1953.

Au cours de sa 7me session, le Conseil a:

1° pris note des points de l'accord de la C. A. E. R. présentant un intérêt spécial et qu'il devra examiner lors de ses prochaines sessions;

2° confirmé que les Assemblées plénières du C. C. I. T. et du C. C. I. R. auront lieu en 1953.

3° décidé que la question de la convocation d'une conférence administrative ordinaire des radiocommunications serait examinée à la session de 1953 du Conseil.

3. Rapports des organismes permanents

Conformément à l'article 5, paragraphe 11. *h)* de la Convention, le Conseil a examiné, lors de sa quatrième session et de ses sessions suivantes, les rapports annuels fournis par les Directeurs de chacun des Comités consultatifs et il a pris note du rapport annuel de l'I. F. R. B. aux Membres de l'Union, depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City. Il a examiné aussi le Rapport annuel du Secrétaire général.

L'examen par le Conseil des rapports d'activité des C. C. I. est traité au chapitre I, 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6 du présent rapport. Les autres.sujets traités par le Conseil se rapportent à des questions de personnel, au financement des réunions des Assemblées plénières et des Commissions d'études des C. C. I., aux dispositions relatives aux langues employées pour les réunions et les documents, et à des demandes d'approbation par le Conseil de nouvelles questions à mettre à l'étude par les C. C. I., conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention. Les rapports du Secrétaire général sur les diverses conférences et les rapports de l'I. F. R. B. sur des questions particulières relatives à la redistribution générale du spectre radioélectrique ont donné lieu à des discussions sur ce problème, question traitée au Chapitre 1.3.3 du présent rapport.

Les rapports du Secrétariat général ont été incorporés dans les rapports annuels du Secrétaire général établis conformément au paragraphe 2. *o)* de l'article 9 de la Convention et traitant de l'activité de l'Union dans son ensemble. Lorsqu'il a examiné le Rapport annuel pour l'année 1948, à sa quatrième session, le Conseil, par sa résolution N° 123, a donné au Secrétaire général des directives pour l'élaboration des rapports futurs, en ce qui concerne notamment le tableau relatif à la situation des divers pays par rapport aux Actes de l'Union et à l'insertion d'une Annexe contenant la liste du personnel permanent. Cette résolution a été modifiée légèrement à la 5me session. Les rapports annuels de Secrétaire général, après approbation par le Conseil d'administration, ont été transmis au Conseil économique et social conformément au paragraphe 2. *a)* de l'Article V de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union, lequel stipule que «l'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité », et conformément à la Résolution N° 103 du Conseil d'administration, qui chargeait le Secrétaire général de l'Union de transmettre chaque année au Secrétaire général des Nations Unies « un rapport contenant un bref résumé des activités de l'Union pendant l'année écoulée et qui n'aura pas à être soumis préalablement à l'approbation du Conseil ».

A la XIme session du Conseil économique et social, le rapport de l'Union fourni sous cette forme a été considéré comme insuffisant, et par sa Résolution N° 328 (XI), l'ECOSOC a recommandé qu'à l'avenir ce rapport soit plus développé.

A sa cinquième session, le Conseil d'administration a annulé la Résolution N° 103 et adopté la Résolution N° 192 qui prévoit, notamment, un exposé d'ensemble contenant une appréciation des travaux effectués par l'Union pendant l'année, « ainsi qu'un exposé général sur les relations de l'Union avec les autres organisations internationales et sur les mesures prises en vertu de l'Accord conclu entre l'Union et les Nations Unies ».

Dans sa Résolution N° 407 (XIII) le Conseil économique et social a exprimé sa satisfaction que l'Union dans son rapport pour 1951, avait inclus les points demandés dans sa Résolution N° 328 (XI). Au cours de sa 7me session, le Conseil d'administration de l'Union a adopté une nouvelle Résolution (N° 243) contenant des directives au Secrétaire général pour la rédaction du rapport annuel au Conseil économique et social.

4. Interprétations des textes de la Convention et des Règlements

En vertu de l'Article 5, paragraphe 10. (1) de la Convention, le Conseil, au cours de chacune de ses sessions, a examiné la situation des pays Membres de l'Union à la lumière des ratifications de la Convention et des adhésions à celle-ci, enregistrées depuis la session précédente, et a examiné la question de la participation aux conférences et du droit de vote des pays énumérés à l'Annexe 1 à la Convention qui n'ont pas accompli les formalités de ratification ou d'adhésion. Le nombre de ces pays qui, à la date d'ouverture de la 4me session (c'est-à-dire de la première session qui s'est tenue après l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City) atteignait 38, est tombé, à la date d'ouverture de la 7me session, à 4. La dernière décision prise par le Conseil à ce sujet fait l'objet de la Résolution N° 169.

Au cours de ses travaux, le Conseil a rencontré des difficultés d'interprétation ou d'application de certaines dispositions de la Convention et du Règlement général. Cette question est étudiée au Chapitre VII.5 du présent rapport.

Le Conseil a également jugé nécessaire d'élaborer les procédures d'application de certaines dispositions de la Convention et des Règlements et d'interpréter certaines autres dispositions de ces Actes. La liste ci-après contient les questions les plus importantes discutées sous ces deux rubriques. Elles sont énumérées d'après leur objet et sont suivies de l'indication des sessions au cours desquelles elles ont été discutées:

A. *Procédure d'application de certaines dispositions*

Télégrammes d'Etat et conversations téléphoniques d'Etat.

Dispositions relatives à la manière de traiter ces messages durant la période intermédiaire précédant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City et des Règlements télégraphiques et téléphoniques de Paris, 1949 (2me et 3me).

Procédure détaillée concernant le traitement des demandes d'admission comme Membre ou comme Membre associé de l'Union (3me, 4me, 6me — voir Résolution No 216):

Pouvoir des délégations (5me — voir Résolution No 198).

Vote et représentation par procuration aux conférences et aux réunions (5me — voir Résolution No 197).

B. *Interprétation des textes*

Relation entre un mandat national et un mandat international (4me — voir Résolution No 126).

Application aux Membres de l'I. F. R. B. des dispositions de l'Article 7 de la Convention (4me).

Langues des documents de service (4me et 7me).

Signature et approbation des Règlements (5me).

Franchise aux délégués et représentants aux conférences et réunions (4me — voir Résolution No 152).

Emploi de langues de travail orales supplémentaires dans les conférences et réunions (3me — voir Résolution No 84).

Relations du Secrétariat général de l'Union avec les Etats ou administrations non-Membres ou non-Membres associés (3me, 4me, 5me — voir Résolution No 88).

Attribution de séries d'indicatifs d'appel disponibles (4me — voir Résolution No 151).

Interprétation du Préambule de la Convention: principe du consentement préalable des Etats aux émissions de radiodiffusion étrangères qui leur sont destinées (5me — voir Résolution No 207).

Procédure pour la convocation des conférences extraordinaires et pour le changement de la date et du lieu d'une conférence (5me — voir Résolution No 178).

Répartition des frais relatifs à l'emploi de langues de travail supplémentaires dans les conférences et réunions (3me et 5me).

Publication des documents du C. C. I. F. dans des langues autres que le français (5me et 6me).

Participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux (2me et 5me — voir Résolution No 171).

Participation des exploitations privées reconnues aux frais des conférences et réunions (5me et 6me).

Etat de la préparation du Vocabulaire international des télécommunications (5me).

Traitement de télégrammes et d'appels téléphoniques épidémiologiques d'urgence exceptionnelle (6me et 7me — voir Résolutions Nos 226 et 227).

5. Questions de personnel

Au cours de chacune de ses sessions, le Conseil a eu à traiter de nombreuses questions de personnel. Il s'est occupé dès le début d'élaborer un Règlement du personnel et les statuts d'un système complet d'assurances. La mise au point de ces deux documents a donné lieu à des études méticuleuses particulièrement au cours des 2me, 3me et 4me sessions.

En outre, le Conseil a dû résoudre de nombreuses questions connexes dont quelques-unes sont énumérées ci-après:

Services linguistiques (personnel nécessaire).

Internationalisation du personnel de l'Union.

Imputation des dépenses du personnel détaché aux conférences.

Allocation de séjour au personnel provisoire.

Frais de déménagement des Membres de l'I. F. R. B.

Problèmes en relation avec l'élection du Directeur du C. C. I. T.

Formules indiquant les attributions pour différents emplois au Secrétariat général et les conditions à remplir par les candidats à ces emplois.

Retraites de vieillesse du personnel ancien du C. C. I. F.

Frais de mission.

Allocation de renchérissement aux fonctionnaires mis à la retraite avant fin 1948.

Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel.

Election du nouveau Secrétaire général et d'un nouveau Secrétaire général adjoint.

Droit de propriété sur les inventions faites par les fonctionnaires de l'Union.

Conditions d'emploi du personnel recruté localement.

Système d'assurance pour les Membres de l'I. F. R. B.

Reclassement d'un poste au Secrétariat du C. C. I. R.

Engagement à titre temporaire de fonctionnaires des administrations.

Congés du personnel pour service militaire.

Interprétation de l'article 9, paragraphe 2 litt. b) de la Convention.

Participation éventuelle des fonctionnaires de l'Union aux travaux d'organismes créés par des Membres de l'Union.

Possibilité de prêts hypothécaires de la Caisse d'assurance du personnel.

Frais de représentation des hauts fonctionnaires de l'Union.

Comparaison du Règlement du personnel de l'U. I. T. avec celui des Nations Unies.

Comparaison du système d'assurance du personnel de l'U. I. T. avec celui des Nations Unies.

Participation éventuelle de l'U. I. T. au Tribunal administratif des Nations Unies.

Etude de la variation des prix en Suisse de 1948 à 1952 et indemnité de vie chère à accorder au personnel.

6. Budget et questions financières

Au cours de chacune de ses sessions, le Conseil a eu à résoudre un nombre important de questions budgétaires ou financières en plus des questions habituelles posées par l'établissement du budget de l'année suivante et la vérification des comptes de l'année écoulée.

Les questions de principe concernant les finances de l'Union sont développées au Chapitre IV du présent rapport. Nous nous bornerons à donner ici une liste des questions budgétaires, financières et comptables traitées par le Conseil afin de donner une idée de son activité dans ce domaine.

6.1 QUESTIONS GÉNÉRALES D'ORDRE FINANCIER ET COMPTABLE
(Organisation, gestion, contrôle et vérification)

— Avances de fonds par le Gouvernement suisse (Rés. N° 50).

— Avances de fonds par les administrations invitantes des conférences ou réunions (Rés. N° 83 modifiée).

— Contrôle des engagements de dépenses (Art. 13 et 14 du Règlement financier).

— Délai de conservation des archives de l'Union (Doc. N° 906/CA6).

— Etude pour l'établissement d'un bilan de l'U. I. T. (7me session).

— Fonds de roulement (Rés. N° 49 — Toujours à l'étude).

— Frais de représentation de l'Union aux réunions des autres organisations internationales (Rés. N° 234).

— Intérêts à payer à la Confédération suisse pour ses avances (Doc. N° 935 et 961/CA6).

— Organisation, financement et liquidation des comptes des conférences et réunions (Rés. N° 83 modifiée).

— Organisation des services financiers du Secrétariat général (Rés. N°s 47 et 176 et Art. 6 à 8 du Règlement financier).

— Rapports de gestion financière de l'Union (Rés. N°s 129, 182 et 219).

— Rapports de vérification des comptes (Rés. N°s 51, 182, 220).

— Règlement financier de l'Union (Etablissement et adoption) (Doc. N° 647 et 766/CA5 et 906 et 917/CA6).

— Règlement financier de l'Union (Comparaison avec le Règlement financier des Nations Unies) Doc. N°s 830, 906/CA6 et 917/CA6).

— Relations avec les services financiers de la Confédération suisse (Rés. N°s 50, 51 et Art. 16 et 22 du Règlement financier).

— Structure financière de l'Union (Doc. N° 690/CA5).

6.2 BUDGETS DE L'UNION (ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES)

— Budgets 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953 des divers organismes et des diverses Conférences ou réunions (Rés. N°s 42, 128, 180, 218, 237 et 238).

— Imputation des dépenses du personnel détaché aux conférences (Rés. N° 19 et Art. 15 du Règlement financier).

— Imputation des dépenses du personnel permanent aux conférences régionales (Rés. N° 20 et Art. 15 du Règlement financier).

— Imputation des frais occasionnés par les réunions des Commissions d'études des C. C. I. (Rés. N°s 22 et 171).

— Prévisions de dépenses pour la période de 1953 à 1957 (Doc. N°s 957 et 970/CA6).

6.3 CLASSES DE CONTRIBUTION

— Classe de contribution des groupes de territoires (Rés. N° 5a).

6.4 RÉPARTITION DE CERTAINES DÉPENSES (RÈGLEMENT DES COMPTES ET ARRIÉRÉS)

— Arriérés (Rés. N°s 15, 18, 52, 136 et Doc. N°s 843, 959 et 982/CA6).

— Conditions financières de participation de certaines organisations internationales aux conférences et réunions de l'Union (Rés. N° 222).

— Conditions financières de participation de certaines organisations internationales aux réunions du C. C. I. R. (Rés. N° 185).

— Comptes arriérés des conférences (Doc. N° 913/CA6).

— Dettes de l'Allemagne et du Japon (Rés. N° 18).

— Examen des comptes des diverses conférences et réunions (Rés. N° 83 modifiée).

— Liquidation des arriérés de la République fédérative populaire de Yougoslavie (Rés. N° 136).

— Liquidation des comptes des R. S. S. d'Estonie, de Lettonie et de Lithuanie pour l'année 1947 (Rés. N° 17).

— Liquidation des comptes télégraphiques de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico (Doc. N°s 770 et 781/CA5).

— Participation aux frais des conférences d'Atlantic City (Rés. N° 16).

— Participation de certains Etats aux contributions de 1947 (Rés. N° 17).

— Participation aux frais de la Conférence de Londres pour la sauvegarde de la vie humaine (Rés. N° 113).

— Participation des exploitations privées aux dépenses des conférences administratives (Rés. N° 131).

— Participation des Membres de l'Union aux dépenses du C. P. F. (Rés. N° 203).

— Participation des Membres de l'Union aux frais occasionnés par la C. T. P. de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, de Mexico (Rés. N° 204).

— Participation du Comité international radiomaritime aux dépenses du C. C. I. R. de Stockholm et de la Conférence de Copenhague (Rés. N° 185).

— Participation de l'U. I. R. aux dépenses du C. C. I. R. de Stockholm (Rés. N° 186).

— Participation aux dépenses de la Conférence de Florence/Rapallo (Rés. N° 188).

— Refus de paiement de certains comptes (Doc. N° 913/CA6).

— Répartition des dépenses des réunions du C. C. I. T. de Bruxelles et du C. C. I. R. de Stockholm, 1948 (Rés. N°s 64, 133 et 135).

— Répartiton des frais des conférences et réunions lorsqu'il est fait usage de langues de travail orales supplémentaires (Rés. N° 84).

— Répartition des dépenses extraordinaires des C. C. I. (Rés. N° 132).

— Répartition des dépenses résultant de l'abandon de La Haye comme siège de la Conférence extraordinaire des radiocommunications (Rés. N° 215).

6.5 COMPTE DES PUBLICATIONS (BUDGET, COMPTABILITÉ, DISTRIBUTION DES DOCUMENTS etc.)

— Budget des publications (Rés. N° 221 et Art. 10 et annexes du Règlement financier).

— Edition des documents du C. C. I. F. dans d'autres langues que le français (Rés. N° 190).

— Envoi d'office à tous les Membres de l'Union, à partir du 1er janvier 1949, d'un exemplaire de tous les documents publiés par le Secrétariat général (Rés. N° 87).

— Etude concernant la structure du Budget annexe des imprimés et les règles appliquées en matière d'édition (Doc. N°s 833, 860/CA6 et Rés. N° 221).

— Journal des télécommunications (publication, prix de vente et distribution gratuite) (Rés. N° 191).

— Publication des documents de service de l'Union en 5 ou 3 langues officielles (Rés. N° 26).

— Publication des documents des conférences d'Atlantic City (Rés. N° 27).

— Publication des documents de la 5me Réunion du C. C. I. R. (Rés. N° 65).

6.6 ASSURANCE DU PERSONNEL

— Fonds de pensions — amortissement du déficit actuariel (Rés. N° 230).

— Pension du personnel ancien du C.C.I.F. (Rés. N° 161).

— Rapports de gestion de la Caisse d'assurance (Doc. N°s 610, 749 et 750/CA5, Doc. N° 867/CA6 et Rés. N° 230).

6.7 DIVERS

— Construction à Genève d'un immeuble destiné à l'Union (Rés. N° 214 et Doc. N° 983/CA6).

— Equipement pour le système d'interprétation simultanée (Rés. N^{os} 141, 213 et Doc. N^{os} 836 et 928/CA6).

— Etude de la variation des prix en Suisse de 1948 à 1952 (7^{me} session).

— Installation de l'I. F. R. B. à Genève (Rés. N° 53).

— Transfert des bureaux de l'Union de Berne à Genève (Rés. N° 33).

— Transfert du C. C. I. F. de Paris à Genève (Rés. N° 34).

7. Relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales

Les activités détaillées de l'Union dans ce domaine sont exposées ci-dessus dans leurs grandes lignes, au Chapitre I,3.4. A chaque session, à partir de la deuxième, un rapport du Secrétaire général a renseigné le Conseil sur les invitations aux conférences et réunions des Nations Unies et des autres organisations internationales. Lorsque l'invitation avait été acceptée, le rapport donnait un compte-rendu des réunions; lorsque l'invitation n'avait pas été acceptée, il en indiquait les raisons qui étaient, presque toujours, le manque de crédit. Le Conseil a étudié attentivement ces rapports et donné des avis au Secrétaire général sur le genre de réunions auxquelles il devrait être représenté. Les directives ainsi données par le Conseil au Secrétaire général figurent dans la Résolution N° 194.

Le Conseil a également signalé les problèmes qui méritent une attention spéciale et a formulé les directives à adopter dans certains cas particuliers tels que l'assistance technique, la coordination avec les autres institutions spécialisées, les privilèges et immunités, la liberté de l'information, les droits de l'homme, et les mesures à prendre éventuellement en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'attention du Conseil a été retenue par le grand nombre de documents échangés avec les Nations Unies ce qui entraînait pour le Secrétariat général une énorme perte de temps et il a pris des mesures pour remédier à la situation (voir les décisions N^{os} D41 et D42 figurant dans le Recueil des Résolutions du Conseil). La question de l'ampleur de la publicité à donner aux activités de l'Union par le Secrétariat général, en collaboration avec les Nations Unies, a fait aussi l'objet d'une étude de la part du Conseil.

8. Questions diverses

Parmi les questions les plus importantes que le Conseil ait traitées sous le titre « divers », on peut citer:

— Création éventuelle d'un bureau régional de l'U. I. T. dans l'hémisphère occidental;

— Propositions d'amendement à la Convention et au Règlement général;

— Installations d'interprétation simultanée de l'Union;

— Construction éventuelle d'un immeuble à l'usage de l'Union;

— Bureau régional aux Indes.

Le Conseil a en outre examiné les demandes soumises par quelques administrations en vue d'un changement de leur classe de contribution, les demandes émanant d'organisations internationales désireuses d'être exonérées de toute contribution aux dépenses extraordinaires des conférences et réunions et des propositions relatives à la mise à l'étude de questions nouvelles par les Comités consultatifs.

CHAPITRE III

Le personnel de l'Union

1. Généralités

Le Conseil a consacré un temps appréciable aux questions de personnel.

Au cours de sa 4me session, il a eu la mission d'élire un nouveau Secrétaire général et un nouveau Secrétaire général adjoint.

D'autre part, l'Assemblée plénière du C. C. I. T. n'ayant pas encore élu le Directeur de cet organisme, il a décidé que, jusqu'au moment de cette élection, le Secrétaire général adjoint chargé de la Division télégraphique et téléphonique du Secrétariat général continuera à assumer la responsabilité du fonctionnement du C. C. I. T.

Au cours de sa 3me session, il a établi le « Règlement du personnel » qui, tout en s'inspirant de celui des Nations Unies, tient compte des besoins particuliers de l'Union. Ce règlement a été revisé et complété par la suite, en vue de fixer les détails d'application qui se sont révélés nécessaires. Il s'applique aux fonctionnaires permanents et temporaires de l'Union.

Le Conseil a également doté le personnel d'un système d'assurance très complet et assez complexe du fait qu'il a fallu adopter des régimes différents:

a) pour le personnel titularisé à partir du 1er janvier 1949 et pour le personnel ancien du C.C.I.F.;

b) pour le personnel ancien du Secrétariat général nommé avant le 31 janvier 1947, auquel on a maintenu le bénéfice des droits acquis sous le régime des statuts antérieurs;

c) pour le personnel temporaire.

Sur la base d'un projet élaboré avec le concours d'un actuaire, il a arrêté les « Statuts de la Caisse d'assurance du personnel ». Il s'agit d'un système autonome protégeant les fonctionnaires et leur famille contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort.

Des dispositions particulières ont été prises pour les Membres de l'I. F. R. B.

En outre, à la demande de l'Association du personnel de l'U. I. T. le Conseil a chargé le Secrétaire général de prendre les dispositions utiles avec les autorités compétentes du Bureau international du travail pour permettre au personnel de l'Union de faire partie de la Caisse d'assurance-maladie de cette institution. A cet effet, il a autorisé la Commission de gestion de la Caisse d'assurance à prélever sur le fonds de la Caisse de secours une contribution unique à verser au fonds de réserve de la Caisse d'assurance-maladie de l'Organisation internationale du travail, et il a décidé que le crédit nécessaire au fonctionnement de l'assurance-maladie du personnel de l'U. I. T. serait inscrit au budget de 1953.

Considérant que l'affectation temporaire à un organisme permanent de l'Union de fonctionnaires compétents des administrations leur permettrait de se familiariser avec l'organisation et le fonctionnement de l'Union et les mettrait à même de maintenir un contact plus efficace avec l'Union après leur retour dans leur pays, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à pourvoir des emplois vacants des classes 3 et au-dessous, lorsque cela est possible, par des fonctionnaires des administrations, en faisant appel à ceux de ces fonctionnaires qui, après mise au concours annoncée dans la Notification bi-mensuelle ou par toute autre voie efficace, auront présenté les meilleures qualifications. Ces fonctionnaires seront soumis aux dispositions du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires temporaires recrutés sur place. Leur contrat ne dépassera pas deux ans.

Une question qui n'a pu être résolue par le Conseil est celle de l'adaptation éventuelle du Règlement du personnel de l'U. I. T. au Règlement unifié adopté en 1951 par les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, adaptation recommandée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil

économique et social et le Comité administratif de coordination. La différence fondamentale entre les deux régimes réside dans les barèmes des traitements. Ceux de l'U. I. T. ayant été fixés à Atlantic City, il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de se prononcer sur leur revision éventuelle. Aussi, en vue de fournir à cette conférence des renseignements complets à ce sujet, le Conseil a-t-il examiné comparativement les avantages et les inconvénients du Règlement du personnel et du régime des pensions des Nations Unies et des institutions spécialisées, d'une part, et du Règlement du personnel et du régime des pensions de l'U. I. T., d'autre part. Cette comparaison n'ayant pas permis de déterminer assez exactement la situation du personnel de l'Union par rapport à celle du personnel des autres organisations et estimant que la Conférence de Buenos Aires doit disposer d'un exposé clair et impartial sur la situation, le Conseil, au cours de sa 7me session, a prié le Secrétaire général de poursuivre l'étude, de manière que les résultats auxquels elle conduira puissent être mis à la disposition de la Conférence de Buenos Aires.

Le personnel attaché aux divers organismes de l'Union au 31 décembre 1951 et dont les traitements étaient à la charge du budget ordinaire, se répartissait comme suit (y compris tous les hauts fonctionnaires, à l'exception des Membres de l'I. F. R. B.):

2. Répartition par organismes

	Permanents	*Temporaires*	*Surnuméraires* [1]	*Total*
Secrétariat général	61	23	3	87
I. F. R. B.	15 [2]	—	—	15 [2]
C. C. I. F.	13	3	—	16
C. C. I. R.	8	3	1	12 [3]
C. C. I. T.	1	1	—	2
	98	30	4	132

3. Répartition par classes de traitement

Classes de traitements	*Secrétariat général*	*I. F. R. B.*	*C. C. I. F.*	*C. C. I. R.*	*C. C. I. T.*	*Total*
A	1	—	1	1	—	3
B	2	—	—	1	—	3
D	5	—	—	—	1	3
1	8	2	2	3	—	15
2	11	—	2	—	—	13
3	5	1	2	—	—	8
4	3	1	4	—	—	8
5	19	7	3	3	1	33
6	17	—	—	3	—	20
7	13	4	2	1	—	20
8	3	—	—	—	—	3
	87	15 [2]	16	12	2	132

4. Répartition géographique

Le principe de l'internationalisation, tel qu'il est posé à l'article 9 de la Convention, a été appliqué dans toute la mesure du possible, compte tenu de la situation existante.

Avant la Conférence d'Atlantic City, le personnel du « Bureau de l'Union » était presque exclusivement de nationalité suisse. L'internationalisation du personnel du Secrétariat général ne pouvait en consé-

[1] Il s'agit de personnel de renfort qui a d'ailleurs été transféré dans le cadre du personnel temporaire le 1.1.1952.

[2] Non compris les 11 membres de l'I. F. R. B.

[3] Plus un emploi de 2e classe momentanément vacant.

quence être réalisée que par étapes successives et dans la mesure où l'on a appelé à l'Union du personnel nouveau. Par contre, dans les nouveaux secrétariats spécialisés des organismes techniques, le principe de la répartition géographique a pu être appliqué d'une façon systématique.

Le tableau ci-après donne la répartition géographique du personnel des classes A à 4, auquel le principe de l'internationalisation s'applique plus particulièrement.

Pays	Classe A	Classe B	Classe D	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	*Total* Nombre	%
Chine				1				1	1,8
Espagne					1			1	1,8
Etats-Unis		1		1				2	3,6
France	2		2	5	2	1	2	14	25
Italie							1	1	1,8
Norvège						1		1	1,8
Pays-Bas	1			1				2	3,6
Royaume-Uni		2	1	2	3	1		9	16
Suède							1	1	1,8
Suisse			3	5	6	5	4	23	41
Apatride					1			1	1,8
Total	3	3	6	15	13	8	8	56	100 %

Une certaine répartition géographique a également pu être obtenue pour les fonctions des classes 5 à 8, dont les titulaires, selon le Règlement du personnel, sont généralement recrutés sur une base locale. C'est ainsi que sur un effectif de 76 fonctionnaires de ces quatres classes, 43 sont de nationalité suisse, les autres fonctionnaires se répartissant comme suit:

Belgique	1
Canada	1
Cuba	1
Espagne	1
France	11
Italie	4
Pays-Bas	1
Pologne	2
Royaume-Uni	7
Ukraine (R. S. S. de l')	1
Apatrides	3
Total	33

Il faut relever que le recrutement sur une base internationale du personnel possédant les compétences techniques et linguistiques nécessaires s'est révélé assez difficile.

5. Remarques concernant le personnel particulier de chacun des organismes permanents

5.1 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les effectifs du personnel du Secrétariat général, complétés en 1949 pour faire face aux nouvelles tâches confiées par la Conférence d'Atlantic City n'ont pas varié au cours des deux dernières années, bien que le volume du travail n'ait cessé de s'accroître, du fait surtout de l'augmentation importante du nombre des renseignements publiés dans les documents de service et des relations toujours plus étroites que l'U. I. T. entretient avec les autres organisations internationales, en particulier avec les Nations Unies. Certains services sont manifestement surchargés, et il faut envisager de prochains renforts en personnel, renforts qu'il n'a pas été possible d'accorder dans les limites actuelles du budget ordinaire.

5.2 I. F. R. B.

1° Le tableau ci-après indique les effectifs du personnel du Secrétariat spécialisé de l'I. F. R. B. pendant les années 1948 à 1951:

Emploi	Classe	1948	1949	1950	1951
Secrétaire	1	1	1	1	1
Ingénieur	1	—	—	—	1
Assistant technique	3	—	—	—	1
Commis secrétaire	4	1	1	—	1
Commis de bureau I	5	1	1	1	3
Secrétaires-sténographes	5	3	3	4	4
Commis de bureau II	6	—	—	—	—
Employés de bureau dactylographes	7	1	1	3	4
Totaux	—	7	7	9	15

2° De plus, quelques commis de bureau et dactylographes surnuméraires ont été employés en 1950 et 1951, sous la direction du Comité, au cours des travaux préparatoires à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

3° Le recrutement du personnel du Secrétariat spécialisé de l'I. F. R. B. a été soigneusement adapté aux besoins réels minimum. Lorsque la Commission de contrôle financier désignée par le Conseil d'administration à sa 5me session a étudié la question du personnel de l'U. I. T., elle a examiné les effectifs de ce Secrétariat. Le rapport de la Commission a été soumis au Conseil, lors de sa 6me session. La commission a constaté qu'à cette époque, les effectifs étaient bien adaptés au travail qui incombait alors au Secrétariat spécialisé.

4° D'après la Convention, le personnel de l'U. I. T. doit être recruté sur une base géographique aussi large que possible. Ce principe a été suivi dès la création de l'I. F. R. B., et les nationalités des membres de son personnel actuel sont largement réparties entre les pays Membres de l'Union.

5.3 C. C. I. F.

Tout le personnel qui, à Paris, travaillait au Bureau du Secrétariat ou au Laboratoire du C. C. I. F. n'ayant pas consenti à venir désormais travailler à Genève, il a fallu recruter à Genève plusieurs fonctionnaires. Ce recrutement a été effectué conformément aux directives générales données par le Conseil d'administration.

En outre, le Laboratoire dispose, à titre temporaire, de deux opérateurs techniques (4me classe) et d'une opératrice technique (4me classe) recrutés sur une base géographique très large, chacun de ces agents restant au service du C. C. I. F. pendant une ou deux années seulement. L'équipe qui effectue, au Laboratoire, des mesures et essais est donc tout à fait internationale.

5.4 C. C. I. T.

La Convention d'Atlantic City n'avait pas fait de discrimination entre le C. C. I. T. et les autres C. C. I. quant à la structure du Secrétariat permanent. Un directeur devait être nommé par l'Assemblée plénière du C. C. I. T.

Lors de la réunion de Bruxelles, en mai 1948, l'Assemblée plénière eut scrupule à procéder à l'élection du Directeur, car les décisions d'Atlantic City ne portaient effet qu'à partir du 1er janvier 1949. Devant ce fait, le Conseil d'administration fit convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée plénière du C. C. I. T., qui eut lieu à Paris le 20 juillet 1949. Par 22 voix contre 18 et 1 abstention, le maintien du « statu quo » fut décidé, c'est-à-dire que le Secrétaire général adjoint chargé de la Division télégraphique et téléphonique assurerait l'intérim du Directeur du C. C. I. T. jusqu'à l'Assemblée plénière suivante.

Sur décision du Conseil d'administration, un poste de conseiller technique, classe D, a été créé au Secrétariat permanent du C. C. I. T.

Enfin, le recrutement d'une secrétaire, classe 5, a également été autorisé par le Conseil d'administration.

Le Secrétariat permanent du C. C. I. T. a utilisé seulement 2 personnes à plein temps. Mais le Secrétariat général l'a aidé pour l'exécution matérielle de ses travaux, comme aussi pour certains travaux de direction et d'administration. Ce concours a été surtout important au moment des réunions simultanées de plusieurs Commissions.

5.5 C. C. I. R.

Le travail du Secrétariat spécialisé du C. C. I. R. a effectivement commencé au moment où le Directeur, à la suite de son élection par la Ve Assemblée plénière du C. C. I. R. (Stockholm 1948), est entré en fonctions le 1er janvier 1949, à Genève. Le Vice-directeur du C. C. I. R., également élu par la Ve Assemblée du C. C. I. R., est entré en fonctions à Genève le 1er juin 1949.

La constitution du Secrétariat spécialisé, qui s'est effectuée graduellement, n'est pas encore achevée. Le Directeur a voulu veiller à ce que le personnel soit à la fois pleinement qualifié et pleinement occupé; il n'a donc été fait d'engagement que lorsqu'il a été possible de recruter des personnes qualifiées pour les emplois et lorsqu'un travail déterminé était prévu.

On peut se rendre compte de cette organisation progressive par l'accroissement lent de l'effectif du personnel, tel que le font ressortir les chiffres ci-après:

1er décembre 1949:	7 fonctionnaires
1er décembre 1950:	11 fonctionnaires
1er décembre 1951:	13 fonctionnaires

Se fondant sur l'expérience acquise et après avoir consulté le Conseil d'administration, le Directeur a pu, sans réduire le vaste programme du Secrétariat spécialisé, ramener de 18 à 15 le nombre des fonctionnaires prévu par la Ve Assemblée plénière (non compris le Directeur et le Vice-directeur).

CHAPITRE IV

Les finances de l'Union

1. Observations générales

Les finances de l'Union qui depuis 1948 n'ont cessé de préoccuper le Conseil ne manqueront certainement pas de retenir l'attention de la Conférence de plénipotentiaires. Aussi, paraît-il indiqué de leur consacrer dans ce rapport un chapitre spécial dans lequel le Conseil tient à exposer la situation aussi clairement et aussi complètement que possible.

A l'ouverture de sa 2me session, en janvier 1948, le Conseil s'est trouvé, dans le domaine des finances, devant une tâche importante et des plus difficiles. Les membres du Conseil qui étaient bien au courant des modifications profondes apportées au régime de Madrid avaient bien prévu l'ampleur de cette tâche qui comportait l'établissement d'un régime budgétaire et financier entièrement nouveau, mais c'est seulement au moment de la réaliser que sont apparues les difficultés les plus sérieuses et que l'on n'avait pas soupçonnées auparavant.

Il pouvait paraître facile pour le Conseil d'élaborer le budget de l'Union dans la limite des 4 millions de francs suisses fixée par la Conférence d'Atlantic City. En effet, cette somme était apparemment très supérieure aux crédits dont disposait le Bureau de l'Union sous le régime de la Convention de Madrid et, d'autre part, le nouveau plafond des dépenses de l'Union avait été fixé sur la base d'estimations assez précises et soigneusement étudiées par la Conférence.

En réalité, la situation s'est présentée sous un jour beaucoup moins favorable.

En effet, la Conférence d'Atlantic City a incorporé dans les dépenses ordinaires de l'Union les dépenses du secrétariat spécialisé du C. C. I. F. qui, sous le régime de Madrid, faisaient l'objet d'un budget séparé et a créé un organisme entièrement nouveau, l'I. F. R. B., un secrétariat spécialisé pour le C.C.I.R. et un secrétariat spécialisé pour le C. C. I. T. Dans ces conditions, le nouveau budget de 4 millions de francs suisses ne devenait pas du tout comparable au budget ancien qui ne comprenait que les dépenses de l'organisme devenu le Secrétariat général. De plus, les estimations précises faites au cours de la Conférence d'Atlantic City ont, au dernier moment, perdu une partie de leur valeur du fait que, lors de la fixation du plafond à 4 millions de francs suisses, la Conférence a fait un abattement massif de 700.000 francs suisses sur les sommes primitivement estimées comme nécessaires pour répondre aux besoins de la nouvelle organisation de l'Union.

D'autre part, il convient de se rappeler que sous le régime de Madrid, le budget de l'Union ne se limitait pas en fait aux 400.000 francs-or — soit environ 570.000 francs suisses — directement autorisés. Ce budget était en fait augmenté indirectement par la majoration systématique du prix de vente des documents, ce qui représentait environ 150 à 200.000 francs suisses, et par l'inclusion dans les dépenses des conférences, d'une partie importante des traitements du personnel permanent, ce qui pour 1947 a correspondu à 275.000 francs suisses.

Ainsi, à la veille des décisions d'Atlantic City, l'Union avait en fait un budget d'environ 1.050.000 francs suisses pour couvrir les seules dépenses du Secrétariat général. Si l'on considère que le C. C. I. F. avait un budget séparé qui a été porté à 400.000 francs suisses et que le budget des organismes nouveaux créés à Atlantic City (Conseil d'administration, I. F. R. B. et secrétariats spécialisés du C. C. I. T. et du C. C. I. R.) a été estimé à 2. 215.000 francs suisses environ, le budget total qui aurait été nécessaire si le Secrétariat général n'avait pas été élargi, si les traitements des fonctionnaires n'avaient pas été augmentés et si l'Union était restée sous le régime linguistique de Madrid, aurait été d'environ 3.665.000 francs suisses.

Ainsi, en fixant le plafond à 4 millions de francs suisses, la Conférence d'Atlantic City n'accordait qu'une marge de 335.000 francs suisses environ pour faire face à l'accroissement des dépenses du Secrétariat général, à l'augmentation des traitements du personnel, aux frais nécessités par l'utilisation de cinq langues au lieu d'une seule, sans compter d'autres mesures onéreuses comme l'assainissement du Fonds de pensions du personnel ancien qui nécessitait le versement de 600.000 francs suisses à prélever sur le budget ordinaire à raison de 100.000 francs suisses par an.

A ces dépenses nouvelles sont venues s'ajouter celles résultant des avancements hiérarchiques et d'échelon des fonctionnaires de l'Union, avancements qui se traduisent par une majoration des sommes versées à la Caisse d'assurance du personnel.

Il semble que les traitements arrêtés par la Conférence d'Atlantic City sont inférieurs à ceux accordés à leur personnel par les Nations Unies. Jusqu'ici, les fonctionnaires de l'Union n'ont guère protesté contre cette disparité de situation, mais le Conseil a été saisi d'une requête tendant à aligner les traitements et avantages accessoires servis par l'U. I. T. sur ceux alloués par les Nations Unies.

Cette importante question fait l'objet d'une étude particulière en raison de ses incidences financières.

Le Conseil a fait de son mieux et, en dépit des difficultés rencontrées, il est parvenu à maintenir les budgets annuels dans les limites du plafond des dépenses fixé à Atlantic City; son action sur ce point se retrouve dans les budgets de 1948 à 1952 présentés séparément ci-après.

Cependant, le Conseil croit devoir attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur le caractère précaire de la situation budgétaire de l'Union afin qu'elle envisage les mesures propres à y remédier.

Il est bon de souligner, dès maintenant, que si le budget de 1952 se trouve équilibré dans les limites du plafond et s'il a été possible, d'accorder dans les limites du même plafond les crédits nécessaires à l'exécution des tâches qui ont été confiées à l'I. F. R. B. par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, cela n'a été possible qu'en prélevant la presque totalité de la somme nécessaire sur le Fonds de provision. D'ailleurs, ces résultats n'ont pu être obtenus qu'en laissant incomplètement satisfaits les besoins de certains organismes permanents et en sacrifiant certains intérêts légitimes du personnel en matière d'avancement hiérarchique et de titularisation d'agents tenant, depuis plusieurs années, des emplois temporaires.

Jusqu'ici la situation n'a pas été grave au point de causer un préjudice sérieux au fonctionnement des organismes permanents de l'Union. Mais, elle ne peut subsister plus longtemps sans compromettre le développement normal des activités de l'institution.

Nous ne donnerons pas ici tous les détails relatifs aux comptes de l'Union et qui ont été régulièrement publiés dans les rapports de gestion financière du Secrétaire général transmis chaque année aux administrations après approbation par le Conseil.

Cependant, nous indiquons ci-après, sous forme condensée, les résultats de la gestion financière pour les années 1948 à 1951 afin de permettre de faire les comparaisons utiles. Nous y avons ajouté l'année 1947 à titre documentaire.

2. Récapitulations des dépenses et des recettes des années 1947 à 1951

Francs suisses

	1947		1948		1949		1950		1951	
	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes	Budget	Comptes
Compte ordinaire (Total des divisions télégraph. et téléph. et des radiocommunications)										
Recettes										
Parts contributives	562.000,—	562.698,60	1.482.700,—	1.433.626,35	3.918.348,—	3.933.897,—	4.004.310,—	4.005.623,75	3.929.450,—	3.948.333,35
Solde reporté de l'année précédente	—	—	—	—	—	—	337.139,—	337.138,93	342.762,—	342.762,68
Intérêts	—	26.205,65	18.000,—	57.249,90	115.000,—	218.158,84	250.000,—	475.191,78	450.000,—	433.754,22
Imprévu	200,—	137,95	11.700,—	13.307,85	652,—	662,25	6.551,—	16.026,10	4.000,—	1.268,31
Prélèvement sur le fonds de provision du C. C. I. F.	—	—	—	—	—	—	—	—	20.000,—	8.639,—
Personnel détaché aux Conférences régionales	—	—	40.000,—	40.763,95	50.000,—	69.360,50	—	—	—	—
Vente d'imprimés	718.500,—	678.427,65	447.100,—	587.474,65	Les recettes et dépenses du service des publications font l'objet d'un compte spécial *)					
Total des recettes	1.280.700,—	1.267.469,85	1.999.500,—	2.132.422,70	4.084.000,—	4.222.078,59	4.598.000,—	4.833.980,56	4.746.212,—	4.734.757,56
Dépenses										
Conseil d'administration	—	—	238.000,—	252.222,71[2])	200.000,—	241.678,55	174.000,—	218.240,37	200.000,—	232.792,96
Secrétariat général (intérêts non compris)	1.280.700,—	1.241.264,20[1])	1.743.500,—	1.822.950,09[1])	2.026.000,—	1.964.158,99	1.933.000,—	1.845.237,65	1.760.300,—	1.704.883,03
I. F. R. B.	—	—	(1.130.000,—)	(1.060.713,64)	905.000,—	888.534,55	986.000,—	959.824,43	1.122.000,—	1.033.122,17
C. C. I. F.	—	—	—	—	383.000,—	378.555,25	379.300,—	372.569,75	417.200,—	402.909,48
C. C. I. T.	—	—	—	—	17.000,—	7.204,75	79.200,—	66.839,26	96.500,—	90.790,36
C. C. I. R.	—	—	—	—	313.000,—	245.770,65	427.700,—	356.262,14	472.500,—	430.269,70
Intérêts	—	26.205,65	18.000,—	57.249,90	100.000,—	159.036,92	180.000,—	438.825,06	370.000,—	278.414,38
Total des dépenses	1.280.700,—	1.267.469,85	1.999.500,—	2.132.422,70	3.944.000,—	3.884.939,66	4.159.200,—	4.257.798,66	4.438.500,—	4.173.182,08
Excédent des recettes	—	—	—	—	140.000,—	337.138,93	438.800,—	576.181,90	307.712,—	561.575,48
dont Solde à reporter à l'année suivante	—	—	—	—	140.000,—	337.138,93	342.762,—	342.762,68	35.500,—	291.096,03
Compte de provision de l'U. I. T.	—	—	—	—	—	—	96.038,—	233.419,22	272.212,—	270.479,45
Compte extraordinaire										
Dépenses / Recettes	2.925.000,—	3.839.865,14	2.357.700,—	2.934.375,39	10.021.400,—	10.065.301,38	2.601.000,—	2.159.084,38	2.340.700,—	2.298.308,05
***) Compte spécial du service des publications**										
Recettes	(718.500,—)	(678.427,65)	(447.100,—)	(587.474,65)	535.960,—	697.940,30	855.850,—	864.859,06	1.285.035,—	1.726.026,81
Dépenses	(485.700,—)	(468.922,25)	(510.000,—)	(580.350,26)	709.900,—	548.263,38	1.155.600,—	761.049,29	1.309.900,—	1.311.830,91
Bénéfice	—	—	—	—		149.676,92		103.809,77		414.195,90
Perte					173.940,—		299.750,—		24.865,—	

( ) Ces sommes sont comprises dans les dépenses extraordinaires

[1]) Y compris les dépenses du service des publications
1947: Budget 485.700,— Comptes 468.922,25
1948: Budget: 510.000,— Comptes 580.350,26

[2]) 2 sessions

( ) Ces sommes sont comprises dans les comptes des recettes et des dépenses ordinaires ci-dessus.

3. Rôle du Conseil dans l'administration financière de l'Union

3.1 PRÉPARATION ET FIXATION DU BUDGET ANNUEL DE L'UNION

Conformément à l'article 9 de la Convention, le Secrétaire général prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel, lequel, après approbation par le Conseil, est transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union.

Le Règlement financier de l'Union établi par le Conseil consacre l'autorité du Secrétaire général en matière financière et fixe les modalités de la préparation du projet de budget annuel.

Dans la pratique, l'établissement du budget annuel s'effectue de la façon suivante:

Le Secrétaire général prépare un avant-projet de budget annuel, en ajoutant à ses propositions concernant les dépenses du Conseil d'administration et les dépenses du Secrétariat général, les propositions de dépenses de l'I. F. R. B., et en incorporant les prévisions de dépenses des C. C. I. qui ont été préalablement approuvées par les assemblées plénières respectives de ces organismes. Les chefs des différents organismes permanents réunis en Comité de coordination examinent ensuite cet avant-projet avec le souci de rechercher toutes les économies possibles et de maintenir le total des dépenses ordinaires de l'Union au-dessous du plafond fixé. Compte tenu des avis émis par ses collègues des autres organismes, le Secrétaire général établit le projet de budget et le transmet aux Membres du Conseil d'administration un mois avant le commencement de sa session.

Le budget annuel est divisé en deux titres: dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, pour tenir compte de la différence fondamentale existant entre ces deux catégories de dépenses aux termes de l'article 14 de la Convention.

Le titre des dépenses ordinaires est divisé en six chapitres:

1. Conseil d'administration
2. Secrétariat général
3. I. F. R. B.
4. C. C. I. F.
5. C. C. I. T.
6. C. C. I. R.

Le titre des dépenses extraordinaires est divisé en autant de chapitres qu'il y a de conférences ou réunions.

Les chapitres sont divisés en articles et les articles en rubriques.

Les recettes et les dépenses du Service des publications font l'objet d'un budget annexe, en vertu des directives de la Conférence d'Atlantic City (Résolution concernant la répartition des dépenses occasionnées par l'usage des différentes langues des documents et des langues parlées — voir aussi doc. 456 TR et 494 TR d'Atlantic City).

Le Conseil a étudié les budgets des divers exercices en prenant comme base les projets présentés par le Secrétaire général et en tenant compte aussi, dans la mesure du possible, des prévisions faites à Atlantic City par la Commission des finances et du personnel (Document N° 493 TR, Atlantic City).

Nous examinerons successivement les caractères principaux des budgets arrêtés pour les années 1948 à 1952.

3.1.1 Année 1948

a) *Budget ordinaire*

L'année 1948 a fait l'objet d'un budget spécial du fait de l'entrée en vigueur dès le 1er janvier 1948 de certaines dispositions de la Convention d'Atlantic City, telles que, par exemple, la réunion du Conseil d'administration, l'application de la nouvelle échelle des traitements du personnel de l'Union et l'introduction des cinq langues officielles.

Pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Union en 1948, la Conférence d'Atlantic City a, dans le Protocole V, autorisé le Conseil à engager une somme n'excédant pas 1.500.000 francs suisses dont 1.000.000 de francs suisses pour la Division des radiocommunications et 500.000 francs suisses pour la division télégraphique et téléphonique, y compris les dépenses afférentes au Conseil d'administration autorisées dans le Protocole VIII (pages 109 et 110 de la Convention d'Atlantic City).

Cependant, les conséquences financières de l'application de la nouvelle échelle des traitements et de la mise en application du nouveau régime des langues n'avaient pas fait l'objet de l'attribution des crédits nécessaires.

Pour faire face à cette situation, et pour respecter ce plafond de 1.500.000 francs suisses, le Conseil a dû procéder à certains ajustements, notamment en ce qui concerne les frais de déménagement du Bureau de l'Union de Berne à Genève.

Le Budget des imprimés était encore, en 1948, incorporé dans le budget ordinaire.

b) *Budget extraordinaire*

Par le Protocole VII, la Conférence d'Atlantic City a autorisé l'engagement au titre extraordinaire des dépenses destinées à couvrir les frais de fonctionnement de l'I. F. R. B. et le paiement des traitements et des frais supportés par ses membres jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City.

Le budget extraordinaire de 1948 était surtout relatif aux dépenses du C. P. F. et de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques.

3.1.2 Année 1949

a) *Budget ordinaire*

En 1949, le Conseil d'administration a eu la lourde tâche d'adapter les organismes permanents à la nouvelle structure de l'Union prévue à l'article 4 de la Convention et de maintenir les prévisions budgétaires dans la limite du plafond de 4.000.000 de francs suisses fixé pour les dépenses ordinaires de l'ensemble des organismes pour la période 1949 à 1952 (Protocole VI annexé à la Convention).

Les crédits prévus pour le transfert des services de Berne à Genève ont pu être réduits de 375.000 fr. suisses à 320.000 francs suisses, une partie des frais correspondants ayant pu être payés sur des crédits de l'année 1948.

Des réductions ont été opérées sur les dépenses du personnel en échelonnant les titularisations du personnel indispensable et en réduisant quelque peu les effectifs proposés pour les secrétariats spécialisés et pour le personnel temporaire.

Des dépenses importantes ont dû être inscrites au budget de 1949 du fait de l'application d'un système d'assurance pour le personnel nouveau et des versements à effectuer pour réduire le déficit du Fonds de pensions du personnel ancien.

D'autre part, les frais de déménagement des nouveaux fonctionnaires nécessitaient l'engagement de sommes importantes.

En ce qui concerne le C. C. I. F., les prévisions budgétaires ont pu être basées sur une longue expérience et le Conseil a pu les introduire dans l'ensemble du budget sans modification notable.

Il était par contre difficile de faire des évaluations très précises pour le C. C. I. R. Cet organisme n'a pas pu recruter tout le personnel prévu de sorte que les dépenses ont pu être ramenées dans le cadre imposé par la limite du plafond.

Quoi qu'il en soit, le budget total des dépenses ordinaires a pu être établi dans la limite du plafond de 4.000.000 de francs suisses et l'on a pu même y inclure un solde actif de 140.000 francs suisses à reporter à l'exercice 1950.

A propos du solde actif budgétaire, on constatera que le budget de 1949 comporte pour la première fois une prévision de ce genre. Ce fait n'est pas étonnant, étant donné que l'année 1949 était la première où les parts contributives ont été débitées d'avance. Elles ont été calculées sur les prévisions budgétaires et comme les dépenses prévues étaient inférieures aux parts contributives fixées sur la base d'un budget de 4.000.000 francs suisses, le solde actif devenait inévitable.

Afin de faire face à une diminution possible du solde actif à reporter à l'exercice suivant, il est évident que le budget de l'année suivante doit également prévoir dans les dépenses un solde actif au moins équivalent, sinon l'Union pourrait se trouver dans la situation de ne pas disposer de recettes suffisantes pour les dépenses prévues au budget.

Cette procédure a été consacrée par le Règlement financier qui dispose à l'article 9, par . 3:

Les dépenses ordinaires couvertes par les contributions des Membres de l'Union ne doivent pas dépasser le plafond fixé. Dans ces conditions, on les estimera de la façon suivante: on ajoutera aux parts contributives prévues pour l'exercice considéré le solde actif reporté de l'année précédente et on déduira le solde actif à reporter à l'exercice suivant.

b) *Budget extraordinaire*

Le budget extraordinaire de 1949 a atteint la somme tout à fait exceptionnelle de 8.730.500 francs suisses, en raison de la réunion de plusieurs conférences à Genève, à Mexico, à Paris et à Montréal et de la continuation des travaux du C. P. F.

L'Union a dû ainsi faire appel à des avances considérables du Gouvernement suisse et cette situation a amené le Conseil à prendre la Résolution N° 83 relative à l'organisation des conférences de l'Union, qui prévoit les modalités de leur financement, l'avance des fonds, le contrôle des dépenses, le règlement des comptes et la publication des documents des conférences et réunions. Il y a introduit, par la suite, certaines dispositions limitant les prérogatives des conférences en matière financière (voir la Résolution N° 83 modifiée).

3.1.3 Année 1950

a) *Budget ordinaire*

Pour l'année 1950, bien que le Conseil d'administration ait fait des réductions importantes sur les demandes justifiées qui avaient été présentées par les divers organismes, le total des dépenses a dû être augmenté.

Pour faire face à l'accroissement des dépenses, l'unité contributive a dû être portée de 5.183,— fr.s. (1949) à 5.255,— fr.s.

b) *Budget extraordinaire*

Le budget extraordinaire de 1950 prévoyait, parmi un nombre assez important de conférences, la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui devait se réunir à La Haye.

Au moment où il a été décidé de renvoyer cette Conférence, l'Administration néerlandaise avait déjà engagé des sommes importantes pour son organisation. Le Conseil a décidé de rembourser à cette Administration une somme de 360.000 florins, à répartir entre tous les autres Membres de l'Union. Ce remboursement n'a pas nécessité une avance du Gouvernement suisse, les quotes-parts n'étant versées à l'Administration néerlandaise qu'au fur et à mesure de leur réception au Secrétariat général.

Les prévisions les plus importantes pour les dépenses extraordinaires se rapportaient notamment au Comité provisoire des fréquences (C. P. F.), à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo, à la Conférence régionale nord-américaine de radiodiffusion (N. A. R. B. A.) 2me session, de Washington et à diverses réunions des Commissions d'études du C. C. I. R.

3.1.4 Année 1951

a) *Budget ordinaire*

Lors de l'établissement du budget de 1951, le Conseil a constaté que le plafond fixé à 4 millions de francs suisses par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, pour les dépenses ordinaires annuelles de l'Union, était insuffisant pour assurer le complet développement de tous les organismes permanents de l'Union.

Devant cette situation, le Conseil a dû recourir à des mesures exceptionnelles qui ont à la fois clarifié et équilibré le budget et lui ont permis de couvrir toutes les dépenses ordinaires indispensables. C'est ainsi qu'il a fait imputer au compte des conférences une petite partie des dépenses de personnel du service linguistique. Par ailleurs, il a mis au compte du budget annexe des publications, d'une part, les traitements de certains des fonctionnaires du service des documents, d'autre part, la partie des frais généraux (matériel, loyer, chauffage, éclairage, nettoyage, téléphone) correspondant aux besoins de ce service.

Cependant, des compressions ont dû encore être faites dans les prévisions budgétaires.

b) *Budget extraordinaire*

Les dépenses les plus importantes se rapportaient à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui s'est tenue à Genève, à la VIe Réunion du C. C. I. R. à Genève et à la XVIe Assemblée plénière du C. C. I. F. à Florence.

3.1.5 Année 1952

a) *Budget ordinaire*

En présentant au Conseil le projet de budget pour 1952, le Secrétaire général avait formulé, sur la situation financière de l'Union, quelques considérations générales dont il est intéressant de reproduire ci-après les plus importantes.

Les dépenses ordinaires de l'Union inscrites au budget de 1951 avaient été maintenues inférieures au plafond de 4 millions de francs, uniquement grâce à une série de mesures exceptionnelles approuvées par le Conseil afin de reculer la date à laquelle il faudra proposer aux Membres de l'Union de relever ce plafond.

De très grands efforts ont été faits pour que le budget soit également maintenu encore au moins pour une année dans les limites prévues à Atlantic City. On a eu recours pour cela à toutes les économies possibles et à toutes les mesures orthodoxes auxquelles on pouvait avoir recours sans compromettre l'efficacité du service; toutefois, le Comité de coordination à qui j'ai soumis la question a estimé à l'unanimité que le moment était venu d'examiner les difficultés bien en face.

Voici comment la situation se présente:

1) Le Comité de contrôle financier institué par le Conseil lors de sa 5me session, après avoir, en vertu du mandat qui lui a été donné, passé en revue les effectifs du personnel et le fonctionnement de tous les organes de l'Union, n'entrevoit pas la possibilité de réaliser une économie appréciable ni sur le personnel ni par des modifications de l'organisation des divers services.

2) Aux termes des statuts de la Caisse d'assurance et du Règlement du personnel approuvés par le Conseil, il faut trouver chaque année les crédits nécessaires pour assurer, d'une part les augmentations de traitement auxquelles ont droit automatiquement tous les deux ans les fonctionnaires permanents et temporaires et, d'autre part, le versement des contributions statutaires de l'Union à la Caisse d'assurance. En outre, à moins que l'on ne décide, ce qui serait tout à fait injuste, de maintenir à titre temporaire du personnel qui, en fait, effectue un travail de caractère permanent — c'est le cas, depuis plus de deux ans, pour une partie du personnel temporaire — il faudra trouver les fonds nécessaires au paiement par l'Union de sa part des sommes de rachat qu'entraînera la titularisation de certains fonctionnaires.

3) Il faut prévoir le recrutement de personnel nouveau pour assurer les tâches confiées au C. C. I. R. et à l'I. F. R. B. par la Convention.

4) La collaboration administrative de plus en plus étroite avec les Nations Unies et les autres institutions spécialisées entraînera des dépenses importantes pour lesquelles aucun crédit n'avait été prévu à Atlantic City.

5) Il a été possible, jusqu'à présent, de couvrir une partie des dépenses résultant de l'emploi de plusieurs langues — quoique les crédits nécessaires n'aient pas été pris en considération lorsque le plafond a été fixé — à l'aide des crédits extraordinaires des conférences. C'est seulement grâce à cela que les dispositions de la Convention relatives au service linguistique ont pu être observées. Mais cette façon de procéder ne pourra évidemment pas se perpétuer indéfiniment.

J'estime — et cet avis est partagé par le Comité de coordination — qu'à moins d'une augmentation nouvelle et substantielle du prix de vente des documents de services essentiels (une augmentation de 10 % ne rapporterait pas plus de 120.000 fr. par année), il est peu probable qu'on puisse maintenir à partir de 1953 et peut-être même dès la fin de 1952, les dépenses ordinaires de l'Union dans les limites actuelles. J'ai cependant estimé qu'il convenait de préparer et de soumettre au Conseil un projet de budget maintenu dans ces limites, mais il n'a été possible d'y parvenir qu'en comprimant à l'extrême les projets qui m'avaient été soumis. Je crois toutefois devoir signaler qu'à mon avis un budget ainsi limité, s'il permet d'exécuter assez bien les décisions du Conseil relatives notamment à l'application du statut du personnel risquerait malgré tout d'être insuffisant si la Conférence administrative extraordinaire venait à prévoir des tâches qui augmenteraient le travail de l'I. F. R. B. et qu'il faudrait dans ce cas demander des crédits supplémentaires au Conseil lors de sa 7me session [1]).

Le Conseil a effectivement constaté, au cours de sa 6me session, que la situation devenait difficile avec le plafond fixé à Atlantic City, mais qu'il fallait s'en accommoder encore en 1952, étant donné que la Conférence de plénipotentiaires doit se réunir au mois d'octobre de la même année.

Afin que la Conférence puisse disposer de tous les éléments pour juger en connaissance de cause de la situation et pour fonder les décisions importantes d'ordre financier à prendre, le Conseil a chargé le Secrétaire général de faire des évaluations de dépenses pour les années 1953 à 1957.

En arrêtant le budget ordinaire de 1952, le Conseil a été obligé de réduire les crédits de personnel qui constituent la plus grande part des dépenses de l'Union. En raison d'une réorganisation possible des organismes permanents par la Conférence de plénipotentiaires, il a recommandé une extrême prudence dans la titularisation de nouveaux fonctionnaires et dans les promotions. La Conférence de plénipotentiaires, si elle confirme les tâches actuelles pourra autoriser la rétroactivité des titularisations et accorder

[1]) Au cours de sa 7e session, le Conseil a dû modifier, dans le sens d'une augmentation notable, le budget de 1952 pour tenir compte des décisions de la C. A. E. R., mais il n'a pas pu mettre au point, avant la clôture de la session, l'exposé qu'il doit faire à ce sujet à la Conférence des plénipotentiaires. La question sera traitée dans le Rapport complémentaire que le Conseil approuvera au cours de la session qu'il doit tenir pendant la Conférence de Buenos Aires. Toutefois, les chiffres essentiels du budget revisé pour 1952 sont indiqués dans l'Annexe 9 au présent rapport où ils sont disposés, pour permettre une comparaison, en regard des chiffres de l'estimation globale des dépenses pour 1953.

les crédits nécessaires, ainsi que ceux qui se rapportent aux versements à la Caisse de pensions. On ne saurait, par contre, suspendre les avancements d'échelons qui résultent de l'application des dispositions du Règlement du personnel.

Afin d'apporter le maximum de clarté dans le budget, le Conseil a fait ressortir dans le budget de 1952 la contribution du C. C. I. T. aux dépenses du personnel du Secrétariat général (service linguistique), et la contribution du budget annexe des publications également aux dépenses de personnel. Dans le même esprit, il a mentionné la contribution du budget ordinaire au budget annexe des publications au titre des documents déficitaires (notifications et circulaires), qui sont fournis gratuitement aux Membres de l'Union et du Journal des télécommunications qui est vendu à un prix inférieur au prix de revient.

b) *Budget extraordinaire*

Le budget extraordinaire de l'année 1952 comportait notamment, les prévisions relatives à la Conférence de plénipotentiaires, ainsi qu'aux dépenses afférentes aux travaux de parachèvement de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de Genève, 1951, à effectuer par l'I. F. R. B., pendant le 1er semestre de 1952.

D'autre part, des prévisions globales ont été faites pour les travaux des Commissions d'études des Comités consultatifs.

3.1.6 Remarques concernant les budgets particuliers des organismes permanents

3.1.6.1 *Conseil d'administration*

Les dépenses relatives au Conseil d'administration ont été d'environ 220.000 francs par an, sauf pour l'année 1948 pendant laquelle le Conseil a dû tenir deux sessions.

3.1.6.2 *Secrétariat général*

Compte tenu des observations formulées plus haut en ce qui concerne l'insuffisance des crédits consacrés aux organismes permanents, il n'y a pas de remarques particulières à faire en ce qui concerne le budget du Secrétariat général.

3.1.6.3 *I. F. R. B.*

Les prévisions budgétaires soumises chaque année par l'I. F. R. B. de 1948 à 1951 ont été établies dans chaque cas en fonction de la situation de l'I. F. R. B., dans la mesure où il était possible d'en juger à l'époque. Le Conseil d'administration a examiné ces prévisions et, selon les éléments d'information dont il disposait lors de ses sessions, il a pris les dispositions budgétaires permettant à l'I. F. R. B. de s'acquitter de ses diverses tâches. Etant donné la nécessité de stricte économie et le désir de l'I. F. R. B. de ne pas engager l'Union à des dépenses, quelles qu'elles soient, avant qu'elles ne puissent être complètement justifiées, le recrutement du personnel du Secrétariat de l'I. F. R. B. a été soigneusement échelonné et l'effectif maintenu au minimum compatible avec les besoins. Cette manière de procéder a eu pour résultat que les dépenses faites chaque année sont restées inférieures aux sommes inscrites au nom de l'I. F. R. B. dans les budgets annuels. En ce qui concerne les prévisions de l'année, revisées par le Conseil, voir la note [1]) au chapitre IV, 3.1.5. du présent rapport.

3.1.6.4 *C. C. I. T.*

A la suite de la décision de l'Assemblée plénière (Paris, 20 juillet 1949), le Secrétariat permanent du C. C. I. T. a pris une constitution provisoire qui n'a été réalisée complètement que courant 1950.

Les dépenses ordinaires pour le C. C. I. T. ont été:

en 1949 de	7.204,75	francs suisses
en 1950 de	66.839,26	» »
en 1951 de	90.790,36	» »

Pour 1952, les prévisions de dépenses du budget ordinaire sont

de . . . . . 102.000,— francs suisses

Ces dépenses ordinaires s'appliquent uniquement aux frais du personnel propre au C. C. I. T. (un conseiller et une secrétaire), aux frais de voyage, de loyer, de matériel et fournitures de bureau. Aucune contribution n'est faite par le budget ordinaire du C. C. I. T. pour rembourser au Secrétariat général le coût du concours apporté par le Secrétariat général au C. C. I. T. en vertu de la décision de l'Assemblée plénière à Paris en 1949 (à part une participation commune à tous les C. C. I. aux traitements du dessinateur, de la bibliothécaire et de l'huissier).

En 1948, les dépenses extraordinaires afférentes à la réunion de Bruxelles de l'Assemblée plénière se sont élevées à 269.345 francs suisses.

Les dépenses extraordinaires pour les années normales (c'est-à-dire les années sans réunion d'Assemblée plénière) se tiennent autour de 60.000 francs suisses (80.000 francs en 1951, année d'activité exceptionnelle). Elles correspondent aux dépenses faites pour les Commissions d'études. Dans les Commissions d'études du C. C. I. T., on utilise deux langues de travail, l'anglais et le français, et leurs documents sont distribués dans ces deux langues.

La charge apportée au Service linguistique du Secrétariat général par le C. C. I. T. correspond, en moyenne, à celle d'un traducteur. Aussi sur ces 60.000 francs, 30.000,— servent à rembourser au Secrétariat général le coût moyen d'un traducteur. Le reste correspond aux autres dépenses pour les Commissions d'études (service d'interprètes, secrétaires surnuméraires, remboursement au Secrétariat général des frais de tirage des documents, matériel pour les réunions...).

Signalons que le projet de budget extraordinaire pour 1953 se monte à 270.400 francs, dont 220.400 francs pour la réunion de l'Assemblée plénière.

Il est à noter, au sujet du budget du C. C. I. T., que l'ajournement de la réunion de l'Assemblée plénière prévue pour 1951 n'a pas permis au Directeur ad interim du C. C. I. T. de faire approuver par l'Assemblée plénière les projets de dépenses pour 1952 et 1953 (comme il aurait dû être fait en vertu du chapitre 14, paragraphe 6 du Règlement général). Le Conseil d'administration, dans ces conditions, a dû assumer tout le contrôle financier du C. C. I. T.

3.1.6.5 *C. C. I. F.*

Les dépenses du C. C. I. F. en 1949, 1950 et 1951 ont été les suivantes:

1) Dépenses ordinaires s'appliquant à la fois au Secrétariat spécialisé et au Laboratoire (personnel, frais de voyage, loyer, matériel, fournitures de bureau, etc.):

en 1949	378.555,25	francs suisses
en 1950	372.569,75	» »
en 1951	402.909,48	» »

2) Dépenses extraordinaires relatives aux réunions des 24 Commissions d'études ou Sous-Commissions du C. C. I. F. ou aux réunions d'Assemblée plénière:

en 1949 (année de la XV^me Assemblée plénière)	52.735,27	francs suisses
en 1951 (année de la XVI^me Assemblée plénière)	98.857,—	» »

Le Secrétariat spécialisé du C. C. I. F. a assuré par ses propres moyens la préparation de ses nombreux documents et le secrétariat des réunions de Commissions ou d'Assemblées plénières du C. C. I. F. au cours desquelles on utilise seulement la traduction consécutive. Toutes les traductions d'anglais en français des nombreux et volumineux documents des 24 Commissions d'études ou Sous-Commissions sont faites et polycopiées par le personnel du Secrétariat spécialisé du C. C. I. F. Les documents essentiels sont traduits en anglais par les fonctionnaires compétents de l'Administration britannique des téléphones, puis polycopiés (en anglais) par le personnel du Secrétariat spécialisé du C. C. I. F.

Le Secrétariat du C. C. I. F. n'a jamais eu besoin de personnel de renfort à titre surnuméraire.

3.1.6.6 *C. C. I. R.*

1) *Dépenses ordinaires*

Le projet de budget pour les dépenses ordinaires du C. C. I. R. pour les années 1949 et 1950 a été établi à Stockholm, mais l'expérience a montré que certaines modifications devaient être apportées aux sommes prévues. Le Conseil d'administration a modifié ce projet en conséquence.

Le Directeur du C. C. I. R. a établi le budget de 1951 et il l'a présenté au Conseil d'administration, car il ne lui était pas possible de le soumettre tout d'abord à l'approbation d'une Assemblée plénière (ainsi qu'il est indiqué au Chapitre 14, paragraphe 6, du Règlement général). Les budgets de 1952 et 1953 ont, en revanche, été approuvés aussi bien par le Conseil d'administration que par la VI^me Assemblée plénière (Genève, juin-juillet 1951). Le même souci a présidé à la fixation des dépenses qu'à la constitution des effectifs. On trouvera ci-dessous un tableau permettant de comparer, pour les années 1949, 1950 et 1951, le montant des budgets approuvés et celui des dépenses réelles.

	1949	*1950*	*1951*	*1952*	*1953*
Budget approuvé par la V^me Assemblée plénière	439.250,—	412.550,—	—	—	—
Budget approuvé par la VI^me Assemblée plénière	—	—	—	450.970,—	512.955,—
Budget approuvé par le Conseil d'administration	313.000,—	427.700,—	472.500,—	462.400,—	476.600,—
Dépenses	245.770,65	356.262,14	430.269,70	—	—
Solde	67.229,35	71.437,86	42.230,30	—	—

Bien que, jusqu'à présent, le Secrétariat spécialisé ait été ainsi en mesure d'effectuer des économies par rapport aux budgets approuvés par l'Assemblée plénière et par le Conseil d'administration, et bien que le Directeur fasse toujours de son mieux afin de maintenir les dépenses au niveau le plus bas possible, il faut d'ores et déjà prévoir qu'à l'avenir, et aussitôt que le Secrétariat aura atteint toute son envergure, ceci ne sera plus possible. En fait, même sans nouvelle augmentation du personnel, les dépenses augmenteront graduellement et automatiquement par l'application des Règlements du personnel et de la Caisse d'assurance.

Des chiffres cités plus haut, il ressort que, durant les années 1949, 1950 et 1951, le total des économies réalisées par le C. C. I. R. s'élève à quelque 181.000 francs suisses. Ce montant a contribué à maintenir le budget de l'Union dans les limites du plafond de 4 millions de francs suisses fixé à Atlantic City. Si ce plafond n'est pas élevé, l'activité du Secrétariat du C. C. I. R. ne pourra pas, pour les raisons exposées, continuer à se développer comme l'exigent les charges que lui a imposées la VI^me Assemblée plénière.

2) *Dépenses extraordinaires*

a) Les frais entraînés par les V^me et VI^me Assemblées plénières ont été les suivants:

	Budget	*Dépenses*	*Balances Solde*
V^me Assemblée plénière fr.s.	640.000,—	633.195,—*)	6.805,—
VI^me Assemblée plénière fr.s.	450.000,—	401.245—	48.755,—

Aux deux Assemblées plénières du C. C. I. R. (de même lors des réunions des Commissions d'études), les dispositions applicables de l'article 15 de la Convention ont été strictement observées. Pour la VI^me Assemblée plénière, quelques 200 documents préparatoires ont été publiés en anglais, français et espagnol et distribués avant la réunion de l'Assemblée. Pendant la réunion, 495 autres documents ont été publiés dans chacune de ces trois langues. L'interprétation simultanée du russe vers l'anglais, le français et l'espagnol a été assurée dans la salle des séances plénières et dans deux salles de commission aux frais de l'U. I. T., tandis que l'interprétation vers le russe a été assurée par la délégation de l'U. R. S. S., sans qu'il résulte de dépenses supplémentaires pour la Conférence. Le nombre total des surnuméraires engagés pour l'Assemblée plénière s'est élevé à 115 personnes.

b) *Dépenses des Commissions d'études*

La VI^me Assemblée plénière du C. C. I. R. a adopté la Résolution du Conseil d'administration N° 171 à titre de mesure administrative normale applicable aux réunions du C. C. I. R. Donc, à l'avenir, toutes les dépenses extraordinaires (telles que celles relatives aux réunions des Commissions d'études) seront

*) Sur cette somme, environ 90.000 fr.s. ont servi à régler les frais d'impression des documents finals.

imputées à l'Assemblée plénière suivante, et elles seront ainsi supportées par toutes les Administrations, les exploitations privées, etc., qui prennent part aux travaux du C. C. I. R.

3.2 VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'UNION

Conformément aux dispositions de la Convention, le Conseil a pris tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et les a arrêtés pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires.

Dans la pratique, la vérification des comptes a été effectuée environ tous les trimestres par le Contrôle fédéral des finances du Gouvernement suisse. Cette vérification a été faite dans tous les détails et s'est étendue également à la comptabilité de la Caisse d'assurance du personnel de l'U. I. T. Les dépenses engagées par cette vérification se sont limitées à 1.500 frs.s. par an. Les rapports détaillés des vérificateurs des comptes ont été examinés soigneusement chaque année par le Conseil d'administration.

D'autre part, la Commission de vérification des comptes, instituée par le Conseil d'administration à chacune de ses réunions, a examiné le Rapport de gestion financière annuel établi par le Secrétaire général. Elle a examiné en outre le bilan, la comptabilité, les pièces comptables et l'inventaire soumis par le Secrétaire général.

L'approbation des Rapports de gestion financière a fait l'objet de Résolutions du Conseil mentionnant les observations formulées en ce qui concerne la gestion et la vérification des comptes.

4. Questions particulières d'ordre financier traitées par le Conseil

A chacune de ses sessions, le Conseil d'administration a consacré beaucoup d'attention aux problèmes financiers; il a pris, à la lumière de l'expérience et par étapes successives, des mesures d'ordres très différents en vue d'adapter la pratique comptable et financière de l'Union aux conditions résultant du régime d'Atlantic City.

Dans leurs grandes lignes et sans tenir compte des arrangements transitoires de caractère passager, les mesures prises par le Conseil dans ce domaine peuvent être rangées sous les rubriques suivantes:

1° l'établissement du Règlement financier,

2° l'établissement d'un compte spécial pour les publications,

3° l'établissement d'un compte de provision,

4° la modification et la simplification des arrangements qui régissent le paiement des intérêts par l'Union à ses créanciers (le Gouvernement suisse) et à l'Union par ses débiteurs (Administrations, exploitations privées reconnues, etc.),

5° divers.

4.1 RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement financier a été établi sous sa forme finale lors de la 6me session du Conseil (1951) et est entré en vigueur le 1er janvier 1952 en abrogeant et remplaçant l'ancien Règlement. Il consacre deux principes essentiels: 1) la centralisation de l'ensemble des services financiers de l'Union au Secrétariat général sous le contrôle direct du Secrétaire général assisté d'un fonctionnaire auquel sont délégués les pouvoirs financiers prescrits par le Secrétaire général à la discrétion de celui-ci; 2) la collaboration avec le Secrétaire général, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle financier, de deux commissions permanentes composées de hauts fonctionnaires ayant capacité consultative, savoir: le Comité de coordination et la Commission de contrôle financier.

Ce Règlement établit une méthode précise pour le contrôle des engagements de dépenses (par quelque organisme de l'Union que ce soit), les tâches courantes étant centralisées entre les mains du chef de service des finances, en tant qu'agent du Secrétaire général. Ce Règlement interdit à tout fonctionnaire de l'Union d'engager des dépenses pour le compte de l'Union sans qu'elles aient été approuvées par la signature du

Secrétaire général ou de la personne qu'il aura formellement déléguée à cet effet (et qui est normalement le chef du service des finances). Composée de hauts fonctionnaires nommés chaque année par le Conseil d'administration, la Commission de contrôle financier a été instituée pour trancher, au nom du Secrétaire général, les cas douteux que lui soumet le chef du Service des finances; le Règlement financier prévoit en outre que les questions présentant de réelles difficultés qui pourraient se présenter seront examinées par le Comité de coordination de l'Union, lequel donne son préavis au Secrétaire général.

Le Comité de coordination — composé du Secrétaire général comme Président, des deux Secrétaires généraux adjoints, du Président de l'I. F. R. B., des Directeurs des C. C. I. et du Vice-directeur du C.C.I.R. — a également d'autres attributions d'ordre financier. Le Règlement financier prévoit que les questions générales intéressant les finances de l'Union sont soumises au Comité de coordination, qui doit également examiner toutes les propositions que lui soumet la Commission de contrôle financier; la procédure prescrite pour l'établissement, par le Secrétaire général, du projet de budget annuel à soumettre au Conseil d'administration veut que le premier projet fasse l'objet d'un examen par le Comité de coordination, agissant en qualité de conseil du Secrétaire général.

Pour ce qui est des dépenses entraînées par les Conférences et réunions, une disposition du Règlement financier instaure un certain contrôle par le Conseil d'administration, en ce sens que toutes les conférences et réunions en question doivent instituer dès le début une Commission spéciale chargée de l'examen de leurs engagements financiers dans les limites du budget (extraordinaire) approuvé par le Conseil et que la Commission en question doit compter un représentant du Secrétariat général. Après avoir été soumis à la dernière assemblée plénière, le rapport de cette commission est inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration. Cette façon de faire a eu des résultats utiles.

Le Règlement financier veut que le Secrétaire général notifie quatre fois par an à tous les Membres de l'Union le dernier état de la situation pour ce qui est des sommes versées à l'Union et des sommes non recouvrées dues à l'Union.

Les dispositions du Règlement financier prévoient que les comptes de l'Union seront vérifiés du point de vue arithmétique et du point de vue comptable, par les soins du gouvernement suisse et que les comptes, ainsi que les rapports des vérificateurs seront soumis au Conseil d'administration pour examen et approbation.

4.2 ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE SPÉCIAL DES PUBLICATIONS

Le compte spécial des publications a été mis au point selon les détails prescrits par une annexe au Règlement financier. Ce compte a pour but de permettre au Secrétaire général d'évaluer objectivement, chaque année, le coût réel de chacune des publications de l'Union. Il devrait permettre au Conseil d'administration d'arrêter, à l'avenir et dans les limites de toute décision générale prise par la Conférence de plénipotentiaires, une ligne de conduite suivie au sujet des prix de vente des documents, laquelle devrait être concrétisée dans les directives que le Secrétaire général devra suivre dans chaque cas particulier. Le nouveau système de comptabilité des publications continuera ainsi à être applicable, que l'on puisse ou non souhaiter à l'avenir, selon les conditions financières, de vendre à perte, au prix coûtant ou en faisant un bénéfice tout ou partie des documents publiés par l'Union. Le chiffre d'affaires du compte des publications s'élève *grosso modo* à 25% du total des dépenses ordinaires de l'Union et l'expérience a clairement appris que des opérations de cette envergure ne peuvent pas être financées de façon opportune et efficace dans le cadre d'un budget administratif établi sur des bases gouvernementales normales.

4.3 ÉTABLISSEMENT D'UN COMPTE DE PROVISION

En vue de faciliter la création d'un fonds qui donnerait à l'Union les moyens de trésorerie nécessaires pour faire face aux dépenses courantes sans avoir à emprunter des capitaux passibles d'intérêts, le Conseil d'administration a créé un fonds de provision lors de sa cinquième session. Dans les limites imposées par la Convention et les Résolutions d'Atlantic City, les seules ressources susceptibles d'être versées à ce compte se composent des différences annuelles qui pourraient se produire entre les dépenses ordinaires couvertes par les contributions et le plafond prévu pour les dépenses en question ainsi que des liquidités que pourrait présenter le compte des publications. De cette manière, il a été possible de mettre de côté une somme de plus de 500.000 francs suisses qui a été créditée au compte de provision en 1950 et 1951:

Cependant, en 1952, lors de sa 7me session, le Conseil d'administration s'est vu obligé malgré lui de retirer environ 70% du capital ainsi constitué pour financer les tâches courantes de l'Union pour le reste de l'exercice en question. Il y aura donc lieu de recommencer à constituer une réserve destinée au financement des liquidités, si la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires en approuve le principe et lui affecte par la suite une marge suffisante des revenus courants; cette question est exposée au Chapitre VI.2 du présent rapport.

Les règles qui, selon le Conseil, doivent régir ce compte de provision sont incorporées au Règlement financier.

4.4 LES INTÉRÊTS

Historique

Depuis 1865, date de la création du Bureau de l'Union, et jusqu'en 1928, la Confédération suisse la consenti à l'Union des avances à titre absolument gratuit. (Une seule exception a été faite en 1898 pour les avances relatives à la publication de la 2me édition du Vocabulaire officiel en vertu d'une décision de la Conférence de Budapest. L'intérêt demandé par la Confédération suisse pour l'avance additionnelle d'une somme de 175.000 francs suisses pour le Vocabulaire était de 4%. A cette époque, le plafond du crédit ordinaire s'élevait à 100.000 fr.)

En 1927, la Conférence radiotélégraphique internationale de Washington introduisit dans l'article 34 de la Convention la disposition suivante se rapportant à la perception d'intérêts moratoires:

Article 34, par. 3. Les sommes avancées par l'Administration qui contrôle le Bureau international, pour les besoins des services radioélectriques, doivent être remboursées, par les administrations débitrices, dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la date de la réception du compte. Passé ce délai de trois mois, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit de l'Administration créditrice, à raison de sept pour cent (7 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Ce taux de 7%, *prévu à ce moment-là seulement pour les avances nécessaires au fonctionnement des services radioélectriques du Bureau international*, a été réduit à 6% par la Conférence de Madrid, en 1932, mais étendu à toutes les avances, c'est-à-dire aussi bien à celles qui se rapportaient aux services télégraphique et téléphonique qu'à celles qui avaient trait au service des radiocommunications. L'article 17, par. 3 (5) de la Convention de Madrid, reproduit ci-après, précisait cette nouvelle situation.

Article 17, par. 3 (5). Les sommes avancées par le gouvernement qui contrôle le Bureau de l'Union doivent être remboursées, par les gouvernements débiteurs, dans le plus bref délai et, au plus tard, à l'expiration du quatrième mois qui suit le mois durant lequel le compte a été envoyé. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts, au profit du Gouvernement créditeur, à raison de six pour cent (6 %) l'an, à compter du jour de l'expiration du délai susmentionné.

Cette dernière règle a été appliquée jusqu'à fin 1948.

Dispositions actuelles

Le paragraphe 7 de l'article 14 de la Convention d'Atlantic City dispose ce qui suit:

7. Les sommes dues sont productives d'intérêts à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et à partir de la date à laquelle les comptes sont envoyés aux Membres et Membres associés pour les dépenses extraordinaires et la fourniture des documents. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an, pendant les six premiers mois à partir de la date à laquelle les sommes sont dues, et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

L'application de ces dispositions a donné lieu à de nombreuses contestations et provoqué un important échange de correspondances entre les administrations et le Secrétariat général.

Pour le Secrétariat général, cette question occasionne un travail excessif et compliqué. Pour les Membres de l'Union, elle les oblige à payer des intérêts avant qu'ils puissent connaître le montant de leur quote-part des dépenses extraordinaires. Cette pratique ne répond à aucune de celles en vigueur dans le monde des affaires.

Les dépenses de publication des documents ne devraient pas logiquement être soumises aux mêmes règles que les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. En effet, il ne s'agit pas de dépenses

ordinaires ni de dépenses extraordinaires. L'article 14 actuel ne les mentionne pas et le Conseil a dû fixer des règles appropriées dans le Règlement financier pour simplifier la question des intérêts, en ce sens que les intérêts pour les sommes avancées sont compris dans le prix de vente des documents.

La question des intérêts doit être résolue dans son ensemble et, dans le document que le Conseil a transmis aux Membres de l'Union en vue de les aider dans la préparation de la Conférence de Buenos Aires, il a soumis des propositions à ce sujet. Une première étape vers une réglementation moins onéreuse pour les administrations qui s'acquittent régulièrement de leurs comptes a déjà été franchie du fait que le Gouvernement suisse a renoncé aux taux d'intérêt différentiels de 3 et 6% et a fixé au taux unique de 4% l'intérêt pour ses avances de fonds, à partir du 1er juillet 1951. Ce taux de 4% est applicable aussi, depuis la même date et en modification des dispositions de l'article 17, par. 3 (5) de la Convention de Madrid susrappelée, aux dettes régies par ces dispositions.

4.5 DIVERS

Nous avons déjà signalé plus haut, à l'occasion de l'examen du budget extraordinaire de l'année 1949, que le Conseil, inquiet de l'accroissement des dépenses des conférences et de l'endettement envers la Confédération suisse, a adopté la Résolution N° 83 fixant les règles à appliquer pour l'organisation, le financement et la liquidation des comptes des conférences. Nous ne reviendrons pas sur cette question, mais il y a lieu de constater que la stricte application de ces règles a eu d'heureux effets et que la situation s'est notablement améliorée.

Il y aurait également lieu de mentionner les points suivants:

A la suite de contestations diverses, le Conseil a adopté plusieurs Résolutions relatives à l'imputation et au paiement des comptes des conférences, à savoir:

- N° 131 relative à la participation des exploitations privées aux dépenses des conférences administratives;
- N° 132 relative à la répartition des dépenses extraordinaires des C. C. I.;
- N° 171 relative à la participation aux travaux des Comités consultatifs internationaux;
- N° 188 relative à la participation aux dépenses de la Conférence de Florence/Rapallo;
- N° 203 relative à la participation aux dépenses du C. P. F.;
- N° 204 relative à la participation aux frais occasionnés par la Commission technique du plan de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

D'autre part, il a examiné aussi la question des exonérations de toute participation aux frais des conférences et réunions. Il a pris à ce sujet la Résolution N° 222 relative aux conditions financières de participation des institutions spécialisées et des autres organisations internationales aux conférences et réunions de l'Union.

SECONDE PARTIE

LES QUESTIONS QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION PARTICULIÈRE DE LA CONFÉRENCE

CHAPITRE V

Questions concernant le personnel de l'Union

1. Traitements

1.1 DIFFICULTÉS RÉSULTANT D'UNE ÉCHELLE FIXE DES TRAITEMENTS

Les barèmes de traitements pour toutes les classes de personnel permanent et temporaire sont fixés dans la Résolution annexée à la Convention. Ils sont fixes et le sont nécessairement restés depuis 1948. Les augmentations des barèmes de traitements ont cependant été courantes ces dernières années dans les administrations et ont été opérées dans certaines institutions spécialisées afin de suivre la tendance à l'augmentation des traitements dans le monde. Les règles relatives aux traitements de l'U. I. T. avaient, avant Atlantic City, une certaine souplesse; elles n'en ont plus aucune et ne permettent pas un réajustement des traitements entre les conférences de plénipotentiaires, pour tenir compte de conditions nouvelles.

1.2 DIFFICULTÉS RÉSULTANT DE LA DISPARITÉ DES TRAITEMENTS SERVIS PAR L'U. I. T. PAR RAPPORT AUX TRAITEMENTS SERVIS PAR LES NATIONS UNIES ET LES AUTRES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Les barèmes de traitements des Nations Unies et de la plupart des institutions spécialisées semblent être plus élevés que ceux de l'U. I. T., pour autant qu'il soit possible d'établir actuellement une correspondance entre les grades. L'une des caractéristiques générales de l'Accord entre les Nations Unies et l'U. I. T. est que, dans toute la mesure du possible, des normes communes doivent être établies pour le personnel. L'association du personnel de l'U. I. T. a fait des représentations à ce sujet. Les différences entre les barèmes applicables au personnel de l'Union et à celui des organisations à traitements plus élevés qui vivent et travaillent dans le même milieu créent des anomalies. Ces différences sont également susceptibles de provoquer des difficultés pour recruter et internationaliser le personnel ainsi que pour retenir le personnel temporaire. Une comparaison détaillée des fonctions à l'U. I. T. et dans les autres organisations est nécessaire avant qu'une comparaison adéquate des barèmes de traitements puisse être faite.

1.3 DIFFICULTÉS RÉSULTANT DU PLAFOND DES DÉPENSES

Ces difficultés sont mentionnées au Chapitre VI,3.2 du présent rapport.

2. Indemnités à accorder aux fonctionnaires

2.1 POSSIBILITÉ D'ALIGNEMENT DES INDEMNITÉS ACCORDÉES PAR L'U. I. T. SUR CELLES ALLOUÉES PAR LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Une comparaison des indemnités et privilèges accordés au personnel de l'U. I. T. — congés, etc. — et à celui des Nations Unies et des autres institutions spécialisées montre que, dans la plupart des cas, mais pas dans tous, cette comparaison est à l'avantage des Nations Unies.

2.2 INDEMNITÉS DE CHERTÉ DE VIE

On peut considérer que la question de l'accroissement des prix et du coût de la vie doit être traitée séparément de la question des barèmes de traitements plus élevés qui sont couramment appliqués à l'heure actuelle dans de nombreux pays. Le coût de la vie en Suisse a augmenté d'environ 5% durant les cinq dernières années. Si l'on décidait de compenser ce renchérissement par une indemnité distincte de l'augmentation des traitements, une échelle mobile basée sur l'indice suisse du coût de la vie pourrait être utilisée. Le fait que les dépenses sont maintenant très proches du plafond actuel empêche d'accorder soit une indemnité de cherté de vie ,soit des augmentations de traitements. La question d'une marge à prévoir dans ce but doit être prise en considération dans tout plafond de dépenses que l'on pourra fixer pour l'avenir (si l'on décidait d'attribuer une indemnité de cherté de vie, elle ne serait probablement pas soumise aux retenues versées à la Caisse de pension — cf. paragraphe 3, Pensions ci-après). Il serait nécessaire de donner au Conseil d'administration l'autorisation de modifier le montant de l'indemnité de cherté de vie suivant certaines directives et sur la base des statistiques officielles.

3. Questions relatives aux pensions et aux systèmes d'assurances du personnel — Fonds de pensions et la Caisse de pensions

L'assainissement du Fonds de pensions n'est pas encore réalisé. Depuis Atlantic City, 770.000 francs suisses ont été versés à ce Fonds mais, en raison des nouveaux barèmes de traitements adoptés à Atlantic City et des promotions accordées au cours des cinq dernières années, de nouvelles contributions sont encore nécessaires. Une autre revision des barèmes des traitements et de nouvelles promotions entraîneront des contributions supplémentaires.

La Caisse de pensions est alimentée par diverses contributions proportionnelles aux traitements. Les accroissements et autres augmentations de traitements soumis à retenues, entraînent des versements supplémentaires.

Si les traitements soumis à retenues sont majorés, soit pour tenir compte d'augmentations survenues en dehors de l'Union, telles que celle du coût de la vie, soit pour mieux les aligner sur les barèmes des traitements des Nations Unies ou des autres institutions spécialisées, de nouvelles contributions à la Caisse et au Fonds de pensions seront nécessaires. Un ajustement des traitements dans le sens d'une augmentation entraînera un accroissement des contributions de l'Union, c'est-à-dire une augmentation de ses dépenses.

Si un nouveau barème des traitements est adopté, des modifications des deux systèmes devront être envisagées et il conviendra d'examiner la possibilité de se rapprocher du système des Nations Unies en tenant compte des droits acquis des membres existants.

CHAPITRE VI

Questions financières

1. Structure budgétaire: Budget unique

Il a été fait mention à plusieurs reprises des inconvénients du système financier actuel qui conduit à l'établissement de budgets séparés, un pour les dépenses ordinaires et plusieurs pour les dépenses extraordinaires, car, en fait, il est établi un budget extraordinaire pour chaque conférence.

Les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires étant actuellement réparties suivant des règles différentes, il n'est pas possible de grouper ces deux catégories de dépenses dans un budget unique. Il s'en suit notamment qu'il n'est pas possible de recouvrer à l'avance les contributions destinées à couvrir les dépenses extraordinaires, ce qui oblige l'Union à emprunter, moyennant intérêt, des sommes importantes.

On peut donc se demander s'il ne serait pas préférable d'unifier les règles applicables aux deux catégories de dépenses, ce qui permettrait l'élaboration d'un budget présentant le caractère d'un budget unique.

Cette pratique a été suivie dans le passé en ce qui concerne les dépenses des Conférences administratives et des Conférences de plénipotentiaires, jusqu'à Atlantic City (1947). La question a été traitée par le Conseil d'administration dans le document N° 969/CA6 dont il est question au Chapitre VII.5 du présent rapport. La question du budget unique y est développée dans les commentaires relatifs aux dispositions de l'article 14 de la Convention (page 16 et annexe 2 du document N° 969/CA6).

L'unification du budget envisagée dans le document susvisé conduirait à une très importante simplification de la comptabilité tout en ne nécessitant aucune modification dans la structure de l'Union. Elle permettrait par ailleurs une économie appréciable dans les dépenses extraordinaires qui ne seraient plus grevées des intérêts payés pour les avances de fonds du Gouvernement suisse.

Cette économie serait particulièrement sensible en ce qui concerne les réunions des Commissions d'études des C. C. I., étant donné que les dépenses correspondantes sont actuellement réparties entre les Membres de l'Union en même temps que les dépenses des assemblées plénières suivantes, c'est-à-dire avec un délai qui peut atteindre deux ans. (Résolution N° 171 du Conseil d'administration).

2. Mesure de trésorerie: Fonds de roulement

S'il était décidé de constituer un fonds de roulement il serait possible de le faire soit au moyen d'avances spéciales des Membres de l'Union, soit progressivement au moyen d'une légère augmentation des contributions normales des Membres et en ayant recours aux soldes éventuels de gestion et à tous excédents de recettes du budget annexe des publications.

Etant donné que les contributions des Membres de l'Union proviennent, dans la grande majorité des cas, des budgets particuliers des administrations de télécommunications et non pas des budgets généraux des pays, c'est-à-dire de sources plus restreintes, la première solution pourrait gêner les Membres de l'Union puisque les avances nécessaires à la constitution du Fonds de roulement seraient sans doute assez élevées et dépasseraient probablement les contributions normales des Membres. Les difficultés que l'on constate actuellement dans le règlement des contributions ordinaires seraient certainement accrues par ces versements complémentaires.

Par contre, la deuxième solution qui conduit à la constitution du Fonds de roulement d'une façon progressive s'avère plus réalisable dans la pratique, grâce à la possibilité de faire appel aux avances du Gouvernement suisse qui pourraient être maintenues pendant toute la période transitoire nécessaire. L'expérience des années 1950 et 1951 démontre clairement l'intérêt d'une telle solution: en effet, dès que le Conseil d'administration eut pris, en 1950, la décision de constituer un Compte de provision auquel sont versés les soldes de gestion de chaque exercice, l'actif de ce compte a monté rapidement et a atteint au 31 décembre 1951 la somme d'environ 518.000 francs suisses, tout en respectant le plafond de 4 millions de francs suisses. Cet actif constitue un véritable fonds de roulement et, en y ajoutant les bénéfices réalisés par le Service des publications, il aurait pu être porté à environ 750.000 francs suisses sans aucun sacrifice de la part des pays Membres de l'Union.

Cette question a également été traitée par le Conseil d'administration dans les commentaires relatifs à l'article 14 de la Convention contenus dans le document N° 969/CA6 dont il est question au Chapitre VII.5 du présent rapport. Aux arguments exposés dans ce document il convient d'ajouter aujourd'hui l'expérience du Compte de provision dont les résultats constituent certainement la plus probante des démonstrations.

3. Plafond des dépenses ordinaires

3.1 PROBLÈMES POSÉS PAR LE PLAFOND DES DÉPENSES

3.1.1 Définition du plafond

Le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention stipule que:

les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence de plénipotentiaires.

Par ailleurs dans la « Résolution concernant les dépenses ordinaires de l'Union pour la période 1949-1952 », la Conférence d'Atlantic City s'est bornée à fixer le montant du plafond. Cette décision est *a priori* très claire et très nette. Il s'est avéré en fait qu'elle comporte une imprécision gênante.

En effet, lorsque, compte tenu du principe posé par la Convention on établit le budget détaillé de l'Union, on est dans le doute en ce qui concerne la façon de traiter certains éléments du budget comme, par exemple, les recettes et les dépenses des publications, les recettes et les dépenses d'intérêts, les recettes accessoires éventuelles.

En ce qui concerne les publications, la Résolution de la Conférence d'Atlantic City concernant la « Répartition des dépenses occasionnées par l'usage des différentes langues des documents et des langues parlées », ainsi que les documents N^{os} 456/TR et 494/TR, ont permis au Conseil de ne pas considérer les dépenses des publications comme étant comprises dans le plafond.

Mais il subsistait d'autres sujets de doute en ce qui concerne les intérêts et les recettes accessoires éventuelles, au sujet desquels la Conférence d'Atlantic City n'a pas donné la moindre indication. Le Conseil d'administration, pour trancher la question, s'est décidé à considérer que *le plafond devrait être considéré comme la limite des dépenses ordinaires couvertes par les contributions des Membres et Membres associés de l'Union.* Cette décision est tout à fait conforme à la pratique suivie par l'Union avant la Convention d'Atlantic City; elle a été définitivement consacrée par le paragraphe 3 de l'article 9 du Règlement financier dont la rédaction, pour tenir compte des soldes qui, inévitablement, se produisent dès que l'on perçoit les contributions à l'avance, est la suivante:

3. Les dépenses ordinaires couvertes par les contributions des Membres de l'Union ne doivent pas dépasser le plafond fixé. Dans ces conditions, on les estimera de la façon suivante: on ajoutera aux parts contributives prévues pour l'exercice considéré, le solde actif reporté de l'année précédente et on déduira le solde actif à reporter à l'exercice suivant.

Cette pratique a été acceptée sans aucune objection. Il semble cependant que les règles fixées par le Conseil en la matière auraient été utilement définies par la Conférence de plénipotentiaires. Ceci nous amène à une première conclusion: si la Conférence de plénipotentiaires estime devoir fixer un plafond ou une limite des dépenses, elle devrait en donner une définition rigoureuse.

3.1.2 Montant du plafond

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City a pris la Résolution suivante :

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

considérant

qu'ayant étudié les prévisions de dépenses annuelles ordinaires pour la période 1949-1952, nécessaires au fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il est défini dans la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City dans le cadre de l'organisation créée à cet effet;

que même si ces estimations indiquent une limite maximum de dépenses ordinaires annuelles de l'ordre de 4.000.000 francs suisses, pour la période 1949-1952, en réalité le montant des dépenses à prévoir pendant cette période peut être fortement influencé par certains facteurs, tels que les variations des prix et des salaires, que l'Union internationale des télécommunications ne peut ni modifier ni prévoir;

décide

que le Conseil d'administration de l'Union est autorisé à approuver les prévisions annuelles des dépenses ordinaires, pour la période 1949-1952 inclusivement, dans la limite de 4.000.000 francs suisses par an.

Dans le cas où le Conseil d'administration prendrait une résolution aux termes de laquelle le fonctionnement de l'Union exigerait des dépenses annuelles plus importantes que celles mentionnées ci-dessus pour l'un quelconque des exercices, il pourrait autoriser cet excédent de dépenses après avoir recueilli l'approbation de la majorité des Membres et Membres associés de l'Union. En vue d'obtenir cette approbation, le Conseil d'administration chargera le Secrétaire général de communiquer aux Membres et Membres associés la résolution qu'il aurait prise en même temps que tous renseignements justificatifs qu'il serait en mesure de fournir.

La limite des dépenses ci-dessus est basée sur l'évaluation de dépenses maxima annuelles et le Conseil d'administration a pour mission de réaliser les économies possibles de façon à ramener les dépenses réelles au niveau le plus faible.

(Voir les pages 108 et 109 des Actes définitifs d'Atlantic City et le Protocole additionnel N° VI, page 97 des mêmes Actes.)

La sous-commission C.1. d'Atlantic City avait proposé de fixer à 4.700.000 francs suisses le plafond pour les dépenses ordinaires (document N° 493/TR). Cependant, sur la proposition de la Commission C, la Conférence a limité le crédit à 4 millions de francs suisses, et ce n'est qu'après avoir pris cette importante décision que la Conférence d'Atlantic City a introduit le nouveau régime linguistique de l'Union défini dans l'article 15 de la Convention.

L'introduction de trois langues pour les documents — et, pour certains d'entre-eux, des cinq langues officielles —, a occasionné au Secrétariat général une dépense supplémentaire de l'ordre de 500.000 francs suisses par an. La moitié de cette somme environ se rapporte au service linguistique proprement dit et l'autre aux frais additionnels pour les services connexes, c'est-à-dire les travaux d'édition, de dactylographie, de reproduction et de distribution.

Il est évident qu'une telle situation ne devrait pas normalement se produire et, à l'avenir, il faudra estimer le plus soigneusement possible toutes les incidences financières des décisions de la Conférence de plénipotentiaires avant de fixer le montant du plafond.

De même, on ne devra pas pratiquer des réductions globales sur les estimations de dépenses ayant conduit à la fixation provisoire du plafond, sans que ces réductions soient accompagnées de décisions ayant pour conséquences des économies précises correspondantes.

Quoi qu'il en soit, même si l'on opère comme il est indiqué ci-dessus et quel que soit le soin que l'on apporte aux estimations, l'existence d'un plafond présente des inconvénients du fait qu'elle limite invariablement les dépenses pendant une période assez longue, au cours de laquelle les obligations financières de l'Union peuvent s'accroître pour des raisons qu'il était impossible de prévoir.

L'expérience de la période 1948-1952 montre que les dépenses peuvent être influencées par de nombreux facteurs imprévisibles, dont voici quelques exemples:

1) augmentation du nombre des Membres et Membres associés de l'Union: les dépenses d'affranchissement, de correspondance, de circulaires, de comptabilité se trouvent augmentés de ce fait;

2) sans augmentation des effectifs des organismes permanents, les mouvements de personnel donnent lieu à des dépenses très variables et parfois assez élevées. C'est ainsi que le remplacement d'un fonctionnaire mis à la retraite, ou qui a démissionné, ou qui est décédé, provoque des frais de déménagement, de voyage (y compris la famille), des versements à la Caisse d'assurance, etc., pouvant atteindre des chiffres

considérables. Il s'agit là évidemment de dépenses tout à fait imprévisibles, non seulement dans le temps, mais aussi quant à leur montant qui dépend de l'âge du fonctionnaire, de son pays d'origine, du nombre des personnes à sa charge, etc.;

3) augmentation des prix dans le pays où se trouve le siège de l'Union. Cette augmentation peut avoir des répercussions sur les salaires, les dépenses de matériel, les affranchissements, etc. Il suffit de noter à ce propos le seul exemple du papier dont le prix a augmenté de 60 % depuis 1948;

4) représentation de l'U. I. T. aux réunions d'autres organisations internationales. La collaboration de l'U. I. T. avec les autres organisations internationales entraîne déjà des dépenses sensibles et surtout extrêmement variables puisqu'elles dépendent de la fréquence des réunions auxquelles l'U. I. T. doit être représentée ainsi que du lieu desdites réunions;

5) décisions des conférences administratives qui peuvent se réunir entre deux conférences de plénipotentiaires. Les Conférences administratives peuvent prendre des décisions entraînant des dépenses du fait qu'elles peuvent charger le Secrétariat général ou les autres organismes permanents de travaux spéciaux à titre permanent ou temporaire. Il s'agit, là encore, de dépenses imprévisibles et parfois très élevées. Il suffit de mentionner à titre d'exemple les dépenses résultant des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951.

Une deuxième conclusion s'impose donc: un plafond des dépenses, même soigneusement fixé en tenant compte de l'organisation définie par la Conférence de plénipotentiaires ainsi que de toutes les tâches confiées aux organismes de l'Union, risque de se révéler insuffisant et d'être pratiquement dépassé pendant la période qui s'écoule jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, à moins que ce plafond ait été fixé avec une marge considérable.

3.2 INCIDENCES FINANCIÈRES DES QUESTIONS DE PERSONNEL: ÉCHELLE DES TRAITEMENTS, INDEMNITÉS DIVERSES, ASSURANCE-MALADIE, PENSIONS ET SYSTÈMES D'ASSURANCE

Les dépenses de personnel qui représentent 80 % des dépenses de l'Union méritent une attention particulière lorsque l'on considère la question de la fixation d'un plafond. Ainsi qu'il est indiqué au Chapitre V du présent rapport, dans l'intervalle des deux conférences de plénipotentiaires, de nombreuses questions de personnel se sont posées qui avaient des répercussions financières importantes.

Il est très difficile de chiffrer actuellement les dépenses de personnel supplémentaires à prévoir pour la période 1953 à 1957 car ces dépenses dépendront des décisions de principe qui seront prises par la Conférence de plénipotentiaires, notamment en ce qui concerne l'assimilation éventuelle du personnel de l'U. I. T. au personnel des Nations Unies et des autres institutions spécialisées, compte tenu notamment des systèmes de pensions de l'U. I. T. qui nécessitent encore des études assez longues. On doit cependant d'ores et déjà prévoir que si le personnel de l'U. I. T. était assimilé à celui des Nations Unies quant aux traitements, il y aurait lieu d'aménager son système de pensions dans le même sens, ce qui compenserait en partie les dépenses supplémentaires de traitement.

Quoi qu'il en soit, il sera difficile de refuser au personnel de l'U. I. T. certaines améliorations de situation, comme, par exemple, une indemnité de cherté de vie.

3.3 DÉVELOPPEMENT DES ORGANISMES PERMANENTS ET EXÉCUTION DES TACHES CONFIÉES A L'UNION

Les crédits qui ont pu être consacrés au Secrétariat général, au C. C. I. F. et au C. C. I. R. ont permis de donner à ces organismes le développement correspondant sensiblement aux tâches qui leur sont confiées. Il n'en est pas de même pour le C. C. I. T. et l'I. F. R. B. qui ne fonctionnent à peu près normalement que grâce à des expédients qui ne sauraient se prolonger au-delà de 1952, du moins en ce qui concerne l'I. F. R. B.

Le C. C. I. T. n'a pas de Directeur et son secrétariat spécialisé est réduit à deux personnes: un ingénieur et une secrétaire-sténographe. Il est dirigé à titre intérimaire par un Secrétaire général adjoint et il fait largement appel aux services du Secrétariat général. Cette situation n'est pas en conformité avec la structure de l'Union définie à Atlantic City. Si le C. C. I. T. devait être organisé comme les autres C. C. I., sur la base de la Convention, il faudrait augmenter son budget de 100.000 francs suisses environ.

Il a été possible de satisfaire aux besoins de l'I. F. R. B. dans la limite du budget de 4 millions de francs suisses aussi longtemps que cet organisme n'avait pas à assurer toutes les tâches qui lui sont confiées par la Convention et le Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire jusqu'au début de 1952. Mais comme suite aux décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui s'est tenue à Genève en 1951, l'I. F. R. B. a dû pratiquement entreprendre ses tâches normales et assumer dans le domaine de la radiodiffusion à hautes fréquences des tâches supplémentaires qui entraîneront une activité appréciable — donc des dépenses nouvelles — pendant plusieurs années. Pour 1952, il a encore été possible d'accorder les crédits nécessaires sans élever le plafond des dépenses de l'Union, mais cela n'a pu être fait qu'en recourant à un prélèvement sur le Compte de provision que le Conseil avait décidé de constituer au moyen des économies réalisées en 1950 et 1951. Il ne pourra pas en être de même à partir de 1953. On trouvera des informations sur cette question dans l'estimation globale des dépenses pour 1953, comprise dans l'Annexe 9 au présent rapport, et des détails complets seront donnés dans le Rapport complémentaire.

A noter enfin que si l'on appliquait strictement le régime linguistique de l'Union défini dans l'article 15 de la Convention, il faudrait envisager quelques dépenses supplémentaires. La pratique actuelle s'écarte de la Convention en ce que la correspondance n'est pas systématiquement libellée dans les langues de travail de l'Union.

3.4 AFFECTATION AU BUDGET DU SERVICE DES PUBLICATIONS DE DÉPENSES DE PERSONNEL ET DE DÉPENSES POUR FRAIS GÉNÉRAUX

Sous le régime de la Convention de Madrid, les publications de l'Union étaient en partie distribuées à titre gratuit et en partie vendues — théoriquement — au prix de revient. En fait, les crédits limités mis à la disposition du Bureau international ne permettaient pas de faire face à toutes les dépenses — plus particulièrement les dépenses de personnel — et, petit à petit, le prix des publications vendues a été majoré de pourcentages qui, en 1947, étaient considérables. C'est précisément pour mettre fin à cette pratique que la Conférence d'Atlantic City a décidé que désormais, il ne serait plus fait de distribution gratuite et que tous les documents seraient vendus au prix de revient.

La détermination des éléments du prix de revient implique des décisions de principe, notamment en ce qui concerne les frais généraux de loyer, de chauffage, etc., et surtout en ce qui concerne les dépenses correspondant aux salaires du personnel travaillant à l'édition des publications. C'est ainsi que, pratiquement, on a estimé convenable de comprendre dans le prix de revient des publications de l'Union les salaires du personnel occupé aux travaux d'édition, ainsi qu'une quote-part des frais généraux du Secrétariat. Ainsi, on a déterminé aussi exactement que possible le véritable prix de revient des documents de l'Union.

Cette application stricte des dispositions de l'article 15 de la Convention, aux termes desquelles le Secrétaire général calcule la part de chaque Membre ou Membre associé pour les dépenses des documents de service d'après le prix de revient des exemplaires achetés, a eu l'avantage de soulager le budget ordinaire de l'Union qui s'est ainsi trouvé allégé de quelques dépenses de personnel et d'une petite partie de dépenses pour frais généraux.

Cependant, certains documents sont déficitaires. C'est le cas des notifications, circulaires, rapports annuels, qui sont distribués gratuitement et du « Journal des télécommunications », dont le prix doit être obligatoirement limité si l'on veut maintenir sa diffusion. Le déficit de ces publications aurait pu être couvert en majorant indûment le prix des autres documents, mais dans le souci de donner un tableau plus clair et plus exact de la situation, on a préféré faire supporter ce déficit par le budget ordinaire qui comporte chaque année un versement au budget des publications.

Ainsi, le budget des publications qui, de son côté, allège le budget ordinaire de dépenses de personnel et de dépenses pour frais généraux, reçoit lui-même une subvention du budget ordinaire. Le résultat se traduit par un solde de 200.000 francs suisses environ qui vient dégrever le budget ordinaire.

Il est un fait que, de l'avis de certaines administrations, le prix des publications de l'Union est trop élevé. Signalons à titre indicatif que, sur la base des budgets de 1951 et de 1952, le prix se trouverait réduit de 20 % environ si les dépenses de personnel et les frais généraux actuellement supportés par le budget des publications étaient mis à la charge du budget ordinaire. Si, parallèlement, l'on supprimait la contribution du budget ordinaire au budget des publications au titre des documents déficitaires, la réduction ne serait plus que de l'ordre de 15 %, le déficit se trouvant alors en fait à la charge des autres documents.

3.5 PRÉVISIONS DE DÉPENSES POUR LES ANNÉES 1953 ET SUIVANTES

Pour 1953, le budget a été établi sur la base du plafond de 4.000.000 de francs suisses fixé par la Conférence d'Atlantic City, compte tenu de l'organisation présente de l'Union, des tâches actuellement confiées aux organismes permanents et des traitements et systèmes de pensions en vigueur du personnel, tout en réduisant dans une certaine mesure les activités des organismes susvisés. Il convient de souligner que ce budget permet de prélever à l'avance les contributions ordinaires des Membres.

Une estimation globale des dépenses a été prévue pour l'élargissement des cadres et la fourniture du matériel, résultant de l'exécution des tâches assignées à l'I. F. R. B. par la C. A. E. R.

Dans cette estimation globale on a fait abstraction de toute contribution du service des publications au budget ordinaire et, inversement, de toute subvention du budget ordinaire au service des publications.

En conséquence, l'estimation globale des dépenses ordinaires pour 1953 (Annexe 9) comprend:

a) le résultat des comptes de 1951;

b) le budget revisé de 1952;

c) l'estimation globale des dépenses de l'U. I. T. pour 1953.

D'autres renseignements seront contenus dans le Rapport supplémentaire qui sera publié pendant la Conférence de Buenos Aires.

4. Contributions arriérées

La question des contributions arriérées n'a cessé de préoccuper le Conseil d'administration qui, à chacune de ses sessions, a examiné l'état des comptes en suspens et a recherché les moyens d'en accélérer le règlement. Le fonctionnement de l'Union ne s'est pas trouvé affecté par les retards apportés dans le versement des contributions des pays Membres car la trésorerie de l'Union a continué à être assurée sans la moindre difficulté grâce au système très souple et très pratique des avances du Gouvernement suisse, mais la situation ne saurait pour autant être considérée comme satisfaisante.

Il convient de considérer d'autre part que, sous le régime d'Atlantic City, la dette qui résulte des avances du Gouvernement suisse est une dette solidaire de tous les Membres de l'Union. Il s'en suit que les contributions qui resteraient définitivement impayées par certains Membres, de même que les intérêts accumulés, tomberaient à la charge des autres Membres. En contre-partie, l'Union est évidemment fondée à rechercher tous les moyens susceptibles d'éviter une telle situation, y compris certainement l'application de sanctions aux débiteurs défaillants.

Un rapide examen de l'état actuel des contributions arriérées permet de les classer en trois catégories que nous examinerons successivement: les contributions arriérées non contestées, les contributions arriérées contestées et les contributions en souffrance pour des raisons spéciales.

4.1 CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES NON CONTESTÉES

Le total des contributions arriérées non contestées dont le détail arrêté au 1er octobre 1952 sera publié à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires s'élevait au 31 décembre 1951 à 6.304.489,43 francs suisses pour les années 1940 à 1951 inclus. A cette somme, il convient d'ajouter 1.558.573,50 francs suisses représentant des factures de documents non réglées.

Il paraît utile à ce propos de reproduire ici les commentaires formulés par les vérificateurs des comptes dans leur rapport concernant l'exercice 1951.

Si nous considérons ces deux positions (parts contributives arriérées et fournitures), nous constatons qu'il n'est pas normal qu'à la fin de l'année le bilan comprenne des créances concernant les exercices antérieurs.

Dans ces deux domaines, les Membres et administrations débiteurs devraient tenir la main à ce que les parts contributives et les fournitures soient payées dans les délais réglementaires pour les premières et dans les délais les plus brefs pour les secondes. Ils rendraient tout à la fois service à l'U. I. T. et à eux-mêmes puisqu'ils n'auraient pas d'intérêt moratoire à verser pour paiements arriérés.

Le Secrétariat général s'est efforcé d'œuvrer dans ce sens en rappelant, à diverses occasions, notamment lors des notifications, les sommes qui lui sont dues; malheureusement, ses multiples appels n'ont pas eu partout l'écho qu'il en attendait. Cet état de choses peu satisfaisant oblige le Secrétariat général à établir des listes et à organiser des contrôles dont il ne demanderait pas mieux de se passer, si les débiteurs voulaient bien s'acquitter de leur dû avec un peu plus d'empressement; cela lui permettrait de renoncer à ces travaux fastidieux et par surcroît non rentables.

Nous avons également constaté que le Conseil d'administration s'était occupé à diverses reprises de la rentrée des contributions arriérées et qu'à cet égard il avait épuisé tous les moyens à sa disposition en sorte qu'il ne lui reste plus qu'à soulever la question à la Conférence de plénipotentiaires à Buenos Aires.

Le problème des contributions arriérées se pose également aux autres organisations qui, comme l'U. I. T., s'en préoccupent vivement. Plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs accepté l'idée de sanction contre les pays débiteurs. On trouvera en Annexe 8 au présent rapport un aperçu des dispositions spéciales prévues par les Nations Unies et les institutions spécialisées pour les pays qui ne paient pas leurs cotisations.

4.2 CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES CONTESTÉES

Les contributions arriérées contestées posent des questions d'interprétation de la Convention très difficiles à résoudre pratiquement, les pays intéressés n'ayant pas admis, dans la plupart des cas, l'interprétation donnée par le Conseil.

Nous nous bornerons à donner ici un aperçu de la situation, le Secrétariat tenant tous les détails nécessaires à la disposition de la Conférence de plénipotentiaires.

Les comptes contestés peuvent se classer comme suit:

1° Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention relativé à l'utilisation de langues de travail supplémentaires dans les conférences ou réunions tenues depuis 1947: 322.293,47 francs suisses;

2° Divergences d'interprétation de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences et des décisions subséquentes du Conseil (travaux du C. P. F.) 152.203,57 francs suisses.

3° Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 3 (1) de l'article 14 de la Convention relatives à la participation des Membres et Membres associés aux dépenses des conférences ou réunions: 174.792,14 francs suisses.

4° Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 3 (2) de l'article 14 de la Convention relatives à la participation des exploitations privées reconnues aux dépenses des conférences ou réunions: 30.381,01 francs suisses.

5° Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention relatives au partage des dépenses occasionnées par l'utilisation des langues aux conférences ou réunions: 40.065,— francs suisses.

Ainsi, au total, les sommes contestées s'élèvent à 719.735,19 francs suisses.

N.B. — Les chiffres ci-dessus tiennent compte des intérêts accumulés au 31 décembre 1951.

4.3 DIVERSES CONTRIBUTIONS EN SOUFFRANCE POUR DES RAISONS SPÉCIALES

Il s'agit de comptes en suspens du fait des événements de la deuxième guerre mondiale. Il n'est pas possible de donner ici tous les détails de la situation qui seront exposés dans un document spécial de la Conférence de plénipotentiaires. Nous signalerons seulement que le total des comptes en question au 31 décembre 1951 s'établit à 506.592,54 francs suisses.

Il convient de mentionner enfin au titre des contributions arriérées que comme suite à la décision du Conseil de reconnaître la responsabilité pécuniaire des Membres de l'Union en ce qui concerne les conséquences financières du renvoi de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui devait avoir lieu à La Haye en 1950, l'Administration néerlandaise n'a recouvré au 1er juin 1952 que 202.681,48 florins sur les 323.000,— florins que les Membres de l'Union avaient été invités à lui verser.

5. Demandes de déclassement pour les contributions à l'Union

Plusieurs pays ont adressé au Secrétaire général des demandes de déclassement pour leurs contributions à l'Union. Compte tenu des dispositions de l'article 14, paragraphe 4 de la Convention et du Protocole X y annexé, le Conseil, qui en a été saisi, n'a pu prendre aucune mesure.

Des demandes formelles de déclassement de la VIIme classe à la VIIIme classe ont été reçues de l'Ethiopie et du Yemen qui n'avaient pas fait usage de la faculté offerte par les dispositions du Protocole X.

Dans les deux cas, le Conseil a décidé que ces requêtes n'étaient pas recevables. Elles sont en conséquence soumises à la Conférence de Buenos Aires.

A ce propos, il semble que toutes les demandes de reclassement susceptibles d'être présentées à la Conférence de Buenos Aires, devraient être examinées simultanément, afin que chaque pays sache exactement, dès la fin de la Conférence, quelles seraient ses obligations financières pour les années à venir, compte tenu des dépenses totales de l'Union et du classement qui sera adopté par les autres pays.

CHAPITRE VII

Questions diverses

1. Participation de l'Union au propramme élargi d'assistance technique

Si les problèmes posés par la participation de l'Union au programme élargi d'Assistance technique se trouvent résolus pour 1952, il se pose pour l'avenir un certain nombre de questions qui ne peuvent être tranchées que par la Conférence de plénipotentiaires.

En premier lieu, l'Union doit décider si elle veut continuer à participer au programme suivant les modalités particulières fixées pour 1952 ou si elle entend au contraire opérer strictement comme les autres institutions spécialisées, c'est-à-dire, en particulier, administrer elle-même les fonds consacrés à l'assistance dans le domaine des télécommunications et contracter elle-même avec les gouvernements qui demandent l'assistance.

Dans le premier terme de l'alternative, il restera peu de questions à résoudre, si l'on maintient les décisions prises par le Conseil lors de sa septième session et qui sont mentionnées au Chapitre I, 3.5 du présent rapport. La Convention revisée devrait évidemment consacrer le nouveau caractère de l'Union et adapter les rouages de l'organisation en conséquence.

A ce propos, le C. C. I. F. a signalé qu'il y aurait lieu de modifier la Convention si l'on désirait que cet organisme puisse, le cas échéant, donner des avis techniques motivés sur les projets de lignes à grande distance établis par des experts de l'Assistance technique pour des pays qui se proposent de développer leurs télécommunications.

Dans le second terme de l'alternative, il restera en outre à résoudre des problèmes administratifs concernant la gestion des crédits et des problèmes politiques posés par les rapports individuels avec les gouvernements qui demandent l'assistance. Si les problèmes administratifs se limitent à des questions d'organisation et à des questions budgétaires, les problèmes politiques sont d'autant plus délicats qu'ils sont peu apparents. Ils se posent principalement, d'une part lors de l'établissement des accords avec les gouvernements recevant l'assistance, accords et qui sont toujours le résultat de négociations et, d'autre part, lors du choix à exercer parmi les demandes d'assistance. Ce dernier problème ne s'est pas encore posé pratiquement du fait que les crédits disponibles ont permis jusqu'ici de satisfaire toutes les demandes mais le moment semble ne pas être loin où les organisations seront appelées à ne satisfaire qu'une partie des demandes et, par suite, à établir une sorte d'ordre de priorité.

2. Nouvel immeuble ou aménagement de l'immeuble actuel de l'U.I.T.

Dès 1949, il était apparu que les locaux occupés par l'Union, tant au Palais Wilson que dans la Maison des Congrès étaient insuffisants. L'extension des services du Secrétariat général et des Organismes permanents de l'Union, ainsi que l'augmentation des effectifs du personnel ont, depuis, rendu plus sensible encore cette insuffisance. La question a été évoquée devant le Conseil d'administration au cours de sa 5me session en automne 1950.

Le Conseil reconnaissant le bien-fondé de la demande formulée par le Secrétaire général, autorisa celui-ci, par une Résolution (N° 214) à poursuivre, sans prendre aucun engagement définitif, les études relatives à la construction éventuelle d'un immeuble de l'U. I. T., et notamment à prendre contact avec les autorités suisses pour se renseigner sur les possibilités pour ces autorités de participer au projet en question.

Cette première prise de contact du Secrétaire général avec les autorités du Canton de Genève obtint le succès qu'on en attendait. En effet, après avoir pris connaissance des besoins de l'Union, les autorités genevoises offrirent, dans le courant du printemps 1951, de construire un immeuble à la Place des Nations. Le montant en était estimé à 3.200.000 fr.s. en chiffres ronds, le loyer demandé à l'U. I. T. étant fixé à 3 % seulement du prix de la construction. Le Conseil, ayant examiné cette offre au cours de sa 6me session, la jugea très avantageuse et autorisa le Secrétaire général à conclure un contrat de location sur la base d'un plan qui tiendrait compte des besoins de l'Union.

Entre temps, une autre organisation internationale, l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), s'était également préoccupée du logement de ses services et il était apparu indiqué de lier les projets de l'U. I. T. et de l'O. M. M. Toutefois, l'O. M. M. ayant par la suite exprimé le désir d'occuper seule l'immeuble qui lui était destiné, le projet d'immeuble commun fut abandonné. Au reste, la quote-part de l'U. I. T., pour un tel immeuble, eût été de 4.600.000 fr.s. et ce montant avait été jugé trop élevé.

D'autre part, la question des salles dont l'U. I. T. a besoin pour ses conférences et réunions posait un problème important. Les comprendre dans le plan de l'immeuble à construire entraînait une augmentation sensible du coût de la construction sans apporter un avantage financier correspondant, étant donné que ces salles demeureraient inoccupées pendant une bonne partie de l'année. Une solution acceptable pourrait être trouvée dans l'offre faite à l'U. I. T. par l'Organisation des Nations Unies, de mettre à sa disposition certaines salles de conférences du Palais des Nations pendant une partie de l'année.

Toutefois, certaines considérations ont jusqu'ici empêché le Secrétaire général et le Conseil de prendre une décision définitive. Ces considérations ont notamment trait aux frais de transfert des services de l'U. I. T du Palais Wilson au nouvel immeuble de la Place des Nations, auxquels s'ajouteraient les frais d'aménagement du laboratoire du C. C. I. F. et le coût des autres installations techniques, frais estimés à environ 550.000 fr.s. et qui seraient à la charge de l'Union.

Tenant compte de ces différents facteurs, et considérant l'importance de toute la question comme aussi le délai relativement court qui séparera la clôture de la 7me session du Conseil de l'ouverture de la Conférence de Buenos Aires, le Conseil d'administration a chargé le Secrétaire général d'élaborer à l'intention de cette Conférence un nouveau rapport prévoyant deux variantes:

a) installer les services de l'Union dans un immeuble neuf ne comportant pas de grandes salles et louer les salles nécessaires pour les conférences et réunions de l'Union soit au Palais des Nations, soit dans d'autres bâtiments de Genève; cette variante envisage en outre une possibilité de rachat de l'immeuble par l'U. I. T. au bout de 20 ou 30 ans de location;

b) laisser les services dans les immeubles actuels, ceux-ci devant être rénovés et aménagés aux frais du Gouvernement genevois selon un plan à établir, le loyer subissant de ce fait une certaine augmentation.

Ce rapport contiendra tous les renseignements nécessaires quant au montant du loyer et aux frais entraînés par l'utilisation des salles du Palais des Nations ou d'un autre bâtiment de Genève, afin de permettre à la Conférence de Buenos Aires de prendre toute décision en connaissance de cause.

Note: Vers la fin de la 7e session du Conseil, le représentant des Nations Unies a attiré l'attention du Conseil sur le fait que le Secrétaire général des Nations Unies a fait savoir qu'il était disposé à aider l'U. I. T. à étudier la possibilité d'installer son siège dans l'enceinte du Palais des Nations. Cette proposition n'a pas été examinée, faute de temps. Le Conseil la renvoie pour examen à la Conférence de Buenos Aires en tant que solution possible du problème du bâtiment de l'U. I. T. Le Secrétaire général a été prié d'obtenir des Nations Unies de plus amples informations en vue de leur communication à la Conférence de plénipotentiaires.

3. Questions des langues: application de l'article 15, paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City

La disposition du paragraphe 5 de l'article 15, prévoyant que « chaque Membre ou Membre associé participe aux dépenses occasionnées par l'usage des langues autorisées, pour une de ces langues seulement », peut être considérée comme ayant été appliquée dans une certaine mesure, en ce sens que le prix de tous les documents — à l'exception particulière des notifications, circulaires, rapports annuels et du Journal des télécommunications — est calculé d'après le coût de chaque édition et fixé conformément aux règles générales que le Conseil est parvenu à formuler et qui sont stipulées dans le Règlement financier. Cependant, en ce qui concerne les langues utilisées lors de conférences et de réunions, il s'est avéré que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 15 ne sont pas applicables en pratique et elles n'ont en fait jamais été appliquées.

Il est facile de calculer les frais additionnels afférents à l'emploi d'une langue supplémentaire, mais, s'il faut traiter plusieurs langues sur un pied d'égalité (si bien qu'aucune de ces langues ne peut être considérée comme une langue supplémentaire) il n'est pas possible de répartir entre ces langues le montant des frais y afférents quelle que soit la façon de calculer ce montant.

4. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

L'état de cette question est décrit au Chapitre I, 3.4.1 du présent rapport. Il était prévu au paragraphe (5) du Vœu annexé au Règlement télégraphique comme au Règlement téléphonique (Paris, 1949), que le Conseil d'administration formulerait des recommandations appropriées lors de sa dernière session avant la Conférence de plénipotentiaires de 1952.

L'opinion du Conseil, contenue dans la Résolution N° 193, adoptée lors de sa 5me session, n'a pas subi de modification.

5. Interprétation et application de la Convention d'Atlantic City et du Règlement général qui lui est annexé

Ainsi qu'il est indiqué au Chapitre II, 4 du présent rapport, le Conseil d'administration a remarqué que plusieurs dispositions de la Convention et du Règlement général devaient être complétées ou amendées, soit pour les préciser, soit pour éviter des contradictions. Désireux de faire bénéficier les administrations de son expérience, il a décidé de procéder à certaines études destinées à faciliter les tâches de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

C'est dans ce but que, lors de la 6me session, une commission a étudié les difficultés rencontrées et que le Conseil a approuvé un document (N° 969/CA6) à transmettre à toutes les administrations de l'Union pour les guider dans l'élaboration de leurs propositions pour la Conférence de Buenos Aires. Dans le document en question, le Conseil n'a pas traité les questions de principe intéressant la constitution de l'Union, les organismes permanents, les langues, etc... estimant qu'en le faisant il outrepasserait sa compétence. Outre le simple énoncé de certaines difficultés, ce document contient cependant un certain nombre de propositions concrètes d'amendements des textes, étant bien entendu que les administrations ont évidemment toute latitude de soumettre à la Conférence de Buenos Aires toutes les propositions qu'elles jugent appropriées. Lors de sa 7me session, le Conseil a été informé que plusieurs administrations ont, en fait, présenté pour la Conférence des propositions conçues pour remédier aux difficultés — signalées dans ce document — que le Conseil a rencontrées, lors de ses diverses sessions, au sujet de l'interprétation et de l'application de certaines dispositions de la Convention et du Règlement général.

6. Conversations épidémiologiques

En ce qui concerne les *conversations épidémiologiques* dont il est question au Chapitre II, 4, B du présent rapport, il y aurait intérêt d'élargir le champ d'application de l'article 45 de la Convention, afin de considérer comme des conversations de détresse, celles qui concernent la sauvegarde de la vie humaine sur terre, notamment en cas d'accidents de chemins de fer, grandes inondations, explosions, avalanches.

ANNEXE 1

Situation des divers pays par rapport à la Convention d'Atlantic City

I. *Liste des pays qui ont signé la Convention d'Atlantic City et qui l'ont ratifiée:*

Albanie (République populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Fédération de l')
Autriche
Bergique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Birmanie
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Canada
Chili
Chine (République de) [1])
Cité du Vatican (Etat de la)
Colombie (République de)
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Egypte
El Salvador (République de)
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Guatemala
Haïti (République d')
Honduras (République de)
Hongrie (République populaire de)
Inde
Indonésie (République d')
Iraq
Irlande
Islande
Italie
Liban
Luxembourg
Mexique
Monaco
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Pérou
Pologne (République de)
Portugal
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
République fédérative populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Rhodesia du Sud
Roumaine (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Syrienne (République)
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels
Territoires portugais d'Outre-Mer
Thaïlande
Turquie
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Vénézuela (Etats-Unis de)

II. *Liste des pays qui ont signé la Convention d'Atlantic City, mais qui ne l'ont pas ratifiée:*

Iran
Panama
Philippines (République des)
Uruguay (République orientale de l')

III. *Liste des pays qui ont adhéré à la Convention d'Atlantic City:*

Pays	*Date de l'adhésion*	*Observations*
Afghanistan	31. III.1949	Figure à l'Annexe 1 de la Convention
Bolivie	9. VI.1950	Figure à l'Annexe 1 de la Convention
Cambodge (Royaume du)	10. IV.1952	Consultation (Notif. N° 637)
Ceylan	1.VIII.1949	Consultation (Notif. N° 579)
Corée (République de)	31. I.1952	Consultation (Notif. N° 611)

[1]) Aux Conférences et réunions de l'U. I. T. qui se sont tenues de 1950 à 1952, certaines délégations ont insisté sur le point que la représentation de la Chine au sein du Conseil d'administration et des Conférences et réunions d «l'Union doit revenir à la République populaire de Chine. Cette proposition n'a pas été admise.

Costa Rica	28.	II.1951	Figure à l'Annexe 1 de la Convention
Espagne	2.	V.1951	Selon Protocole addit. III
Israël (Etat d')	10.	VI.1949	Membre des Nations Unies
Japon	24.	I.1949	Selon Protocole addit. II
Jordanie (Royaume Hachémite de)	25.	IX.1950	Consultation (Notif. N° 592)
Laos (Royaume du)	3.	IV.1952	Consultation (Notif. N° 636)
Libéria	24.	VI.1950	Figure à l'Annexe 1 de la Convention
Paraguay	25.	IX.1950	Figure à l'Annexe 1 de la Convention
République Fédérale d'Allemagne	17.	IV.1952	Selon Protocole addit. II
Viêt-Nam (Etat du)	24.	IX.1951	Consultation (Notif. N° 631)
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles	2.	V.1951	Selon Protocole addit. III

Le Yémen, figurant à l'Annexe 1 à la Convention d'Atlantic City, n'a pas signé ladite Convention et n'y a pas encore adhéré.

Pour le Royaume du Cambodge, Ceylan, la République de Corée, le Royaume Hachémite de Jordanie, le Royaume du Laos et l'Etat du Viêt-Nam, les détails de la consultation sont reproduits dans les pages suivantes.

IV. *RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES MEMBRES DE L'UNION AU SUJET DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES*

(Article 1, paragraphe 2. c) de la Convention d'Atlantic City)

Royaume du Cambodge

A la date de l'expiration du délai de consultation (30 novembre 1951), le nombre des pays dont les réponses entraient seules en compte pour l'établissement du résultat (voir la Résolution N° 216 du Conseil d'administration) s'élevait à 79.

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *pour l'admission:*

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Costa Rica; Danemark; Dominicaine (République); El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Honduras (République de); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Libéria; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer de la République Française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'Outre-Mer; Thaïlande; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Vénézuela (Etats-Unis de); — soit *55 Membres.*

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *contre l'admission:*

Albanie (République populaire d'); Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République populaire de); Hongrie (République populaire de); Pologne (République de); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Tchécoslovaquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; — soit *9 Membres.*

Le total des votes favorables à l'admission — 55 — ayant atteint la majorité requise à l'article 1, chiffre 2, lettre c) de la Convention d'Atlantic City, la demande du Royaume du Cambodge en qualité de Membre de l'U.I.T. a donc été *agréée.*

Ceylan

A la date de l'expiration du délai de consultation (17 juin 1949), le nombre des pays dont les réponses entraient seules en compte pour l'établissement du résultat (voir Résolution N° 216 du Conseil d'administration) s'élevait à 37.

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *pour l'admission:*

Arabie Saoudite; Australie; Birmanie; Canada; Chine; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; Inde; Indonésie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas; Portugal; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Union de l'Afrique du Sud et Yougoslavie; — soit *26 Membres.*

Le Membre de l'Union suivant s'est prononcé *contre l'admission:*

Bulgarie (République populaire de).

Le total des votes favorables à l'admission — 26 — ayant atteint la majorité requise à l'article 1, chiffre 2, lettre c) de la Convention d'Atlantic City la demande d'admission de Ceylan en qualité de Membre de l'U. I. T. a donc été *agréée.*

République de Corée

A la date de l'expiration du délai de consultation (19 octobre 1950), le nombre des pays dont les réponses entraient seules en compte pour l'établissement du résultat (voir Résolution N° 90 du Conseil d'administration) s'élevait à 68.

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *pour l'admission*:

Afghanistan; Argentine (République); Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Honduras (République de); Inde; Indonésie (République d'); Iraq; Islande; Italie; Japon; Liban; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Rhodesia du Sud; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires portugais d'Outre-Mer; Thaïlande; Turquie; — soit *47 Membres.*

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *contre l'admission*:

Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République populaire de); Hongrie (République populaire de); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Union des Républiques Socialistes Soviétiques; — soit *6 Membres.*

En outre, 5 pays ont émis un vote affirmatif; toutefois, ces pays n'ayant pas ratifié la/ou adhéré à la Convention d'Atlantic City, dans les délais prévus, leurs réponses n'ont pas pu être prises en considération.

Le total des votes favorables à l'admission — 47 — ayant atteint la majorité requise à l'article 1, chiffre 2, lettre c) de la Convention d'Atlantic City, la demande d'admission de la République de Corée en qualité de Membre de l'U. I. T. a donc été *agréée.*

Jordanie (Royaume Hachémite de)

A la date de l'expiration du délai de consultation (14 janvier 1950), le nombre des pays dont les réponses entraient seules en compte pour l'établissement du résultat (voir Résolution N° 90 du Conseil d'administration) s'élevait à 54.

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *pour l'admission*:

Afghanistan; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Belgique; Brésil; Canada; Chine; Ceylan; Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Cuba; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Honduras (République de); Inde; Indonésie (République d'); Irlande; Islande; Italie; Japon; Liban; Luxembourg; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises; Portugal; République fédérative populaire de Yougoslavie; Rhodesia du Sud; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Thaïlande; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; — soit *41 Membres.*

Aucun vote n'a été émis *contre l'admission.*

Le total des votes favorables à l'admission — 41 — ayant atteint la majorité requise à l'article 1, chiffre 2, lettre c) de la Convention d'Atlantic City, la demande d'admission du Royaume Hachémite de Jordanie en qualité de Membre de l'U. I. T. a donc été *agréée.*

Royaume du Laos

A la date de l'expiration du délai de consultation (12 novembre 1951), le nombre des pays dont les réponses entraient seules en compte pour l'établissement du résultat (voir Résolution N° 216 du Conseil d'administration) s'élevait à 79.

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *pour l'admission*:

Afghanistan; Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Costa Rica; Danemark; Dominicaine (République); El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Honduras (République de); Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Libéria; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Territoire des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer de la République Française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'Outre-Mer; Thaïlande; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Vénézuéla (Etats-Unis de); Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; — soit *56 Membres.*

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *contre l'admission*:

Albanie (République populaire d'); Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République populaire de); Hongrie (République populaire de); Pologne (République de); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Tchécoslovaquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; — soit *9 Membres.*

Le total des votes favorables à l'admission — 56 — ayant atteint la majorité requise à l'article 1, chiffre 2, lettre c) de la Convention d'Atlantic City, la demande d'admission du Royaume du Laos en qualité de Membre de l'U. I. T. a donc été *agréée*.

Etat du Viêt-Nam

A la date de l'expiration du délai de consultation (24 août 1951), le nombre des pays dont les réponses entraient seules en compte dans l'établissement du résultat (voir Résolution N° 216 du Conseil d'administration) s'élevait à 77.

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *pour l'admission*:

Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Costa Rica; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); El Salvador (République de); Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Honduras (République de); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Libéria; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Rhodésia du Sud; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-Mer de la République Française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'Outre-Mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Vénézuéla (Etats-Unis de); — soit *58 Membres*.

Les Membres de l'Union suivants se sont prononcés *contre l'admission*:

Albanie (République populaire d'); Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République populaire de); Hongrie (République populaire de); Pologne (République de); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Tchécoslovaquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; — soit *9 Membres*.

Le total des votes favorables à l'admission — 58 — ayant atteint la majorité requise à l'article 1, chiffre 2, lettre c) de la Convention d'Atlantic City, la demande d'admission de l'Etat du Viêt-Nam en qualité de Membre de l'U. I. T. a donc été *agréée*.

ANNEXE 2

Conférences et réunions pour lesquelles le Secrétariat général a fourni le Secrétariat

Titre	*Lieu*	*Dates d'ouverture et de clôture*
Comité provisoire des fréquences	Genève	15. I.48 — 28. II.50
Commission du Plan pour la radiodiffusion à hautes fréquences (Rhf)	Genève (1re session)	22. III.48 — 31. V.48
	Mexico (2me session)	1. X.48 — 15. X.48
Commission préparatoire de la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques	Genève	26. IV.48 — 14. V.48
Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (1re session)	Genève	15. V.48 — 25. IX.48
Commission des huit pays CER	Bruxelles	15. I.48 — 20. III.48 11. V.48 — 9. VI.48
Conférence européenne de radiodiffusion	Copenhague	25. VI.48 — 15. IX.48
Conférence régionale radiomaritime	Copenhague	25. VI.48 — 17. IX.48
Commission préparatatoire de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3	Genève	11. X.48 — 10. XII.48
Groupe de travail pour l'étude des questions techniques Rhf	Mexico	13. IX.48 — 30. IX.48
Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences	Mexico	22. X.48 — 10. IV.49
Conférence administrative spéciale pour la région Atlantique Nord-Est	Genève	17. I.49 — 14. II.49
Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2 et 4me Conférence interaméricaine des radiocommunications	Washington	25. IV.49 — 9.VIII.49
Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1	Genève	18. V.49 — 17. IX.49
Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3	Genève	18. V.49 — 4. XI.49
Conférence internationale télégraphique et téléphonique	Paris	20. V.49 — 5.VIII.49
Commission technique du Plan Rhf	Paris	22. VI.49 — 5. XII.49
Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (2me session)	Genève	1.VIII.49 — 17. X.49
Conférence régionale nord-américaine de radiodiffusion (NARBA)	Montréal	13. IX.49 — 9. XII.49
Commission des pays de la Région 1 situés au dehors de l'Europe	Genève	27. IX.49 — 28. IX.49
Commission technique du Plan Rhf	Florence	1. III.50 — 31. III.50
Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences	Florence-Rapallo	1. IV.50 — 19.VIII.50
Conférence régionale nord-américaine de radiodiffusion (NARBA)	Washington	6. IX.50 — 15. XI.50
Conférence des radiophares maritimes	Paris	16. VII.51 — 3.VIII.51
Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications	Genève	16.VIII.51 — 3. XII.51

ANNEXE 3

Les rouages de l'assistance technique (programme élargi)

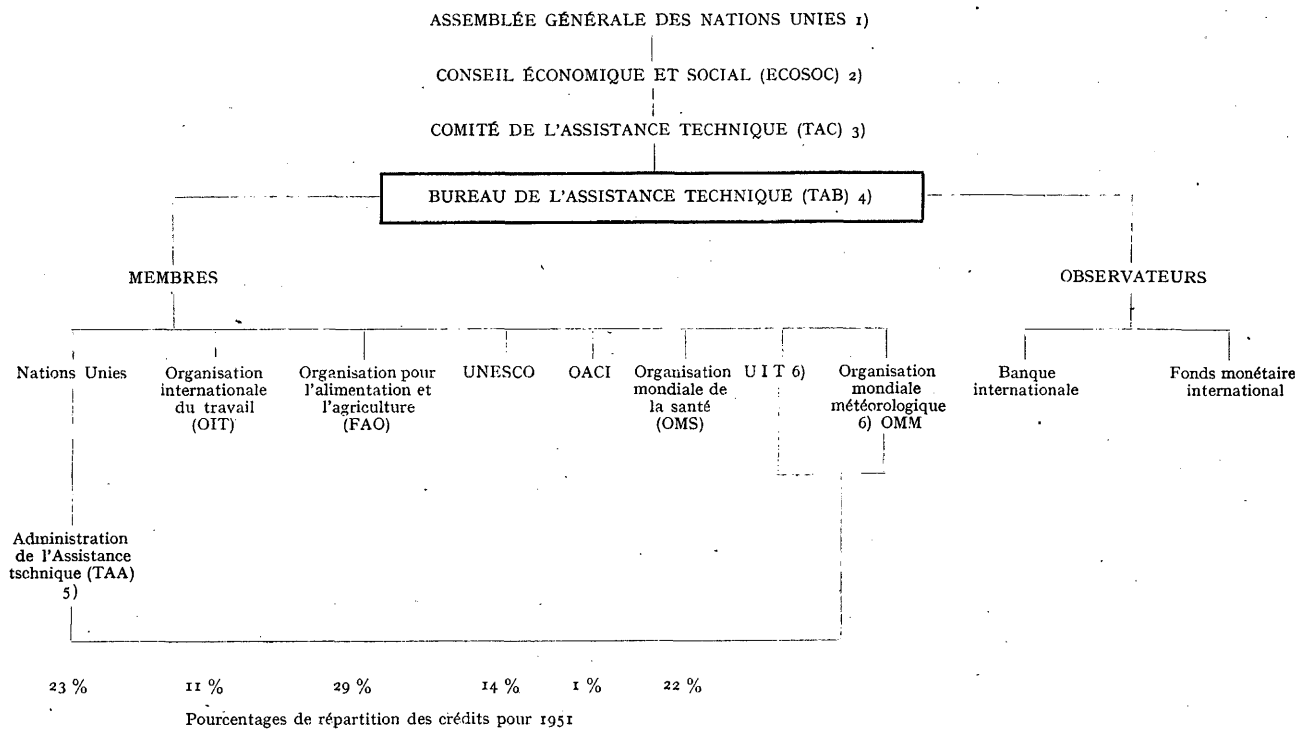

Pourcentages de répartition des crédits pour 1951

[1]) A approuvé par sa résolution N° 304 (IV) (session de 1949) les principes régissant l'Assistance technique proposée par l'ECOSOC dans sa résolution N° 222 (IX) du 15 août 1949. Continue à superviser le programme sur la base des rapports de l'ECOSOC et arrête notamment la répartition des crédits entre les organisations participantes.

[2]) Une fois par an, au cours de sa session d'été, contrôle l'exécution du programme sur la base du rapport du Bureau de l'Assistance technique et du Comité de l'Assistance technique et rend compte à l'Assemblée générale.

[3]) Ce Comité comprend les 18 Membres de l'ECOSOC. Il se réunit principalement pendant les sessions de l'ECOSOC, mais peut se réunir entre les sessions. Il examine dans le détail les activités du Bureau de l'Assistance technique et des organisations participantes et présente ses recommandations à l'ECOSOC.

[4]) Pratiquement, ce bureau comprend, sous la présidence de M. Owen, Secrétaire général adjoint des Nations Unies, les représentants des chefs des organisations participantes. Il est donc, dans une certaine mesure, sous la tutelle du Comité de coordination qui comprend les chefs des organisations. Il se réunit pratiquement 5 ou 6 fois par an à son siège (New-York) ou dans d'autres villes (Santiago de Chili, Rome, Genève, Paris). Son rôle est de coordonner les activités des organisations dans le domaine de l'Assistance technique.

[5]) L'administration de l'Assistance technique est un organisme des Nations Unies qui est comparable au service de l'Assistance technique organisé par les autres organisations participantes.

[6]) L'U. I. T. et l'O. M. M. sont Membres du Bureau de l'Assistance technique (T. A. B) mais les crédits pour l'année 1952 (1 % environ) leur sont alloués dans le budget de l'Administration de l'Assistance technique (T. A. A.) qui assurera toutes les fonctions administratives et budgétaires pour le compte de ces deux organisations.

ANNEXE 4

Arrangement provisoire
entre les Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications

définissant les conditions dans lesquelles la participation de l'Union internationale des télécommunications au Programme élargi d'Assistance technique, telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale et le Conseil Economique et Social des Nations Unies, sera réalisée pendant l'année 1952.

---

1. *Résolutions fondamentales*

Les résolutions du Conseil Economique et Social, en particulier la Résolution N° 222 (IX), qui comprend en annexe les principes directeurs, et la Résolution N° 400 (XIII), régiront l'administration de tous les programmes d'assistance technique, dans le domaine des télécommunications, entrepris en vertu du présent arrangement entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies (A. A. T.) et le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications (U. I. T.). De plus, les décisions du Bureau de l'Assistance technique (B. A. T.) régiront les projets entrepris en vertu du présent arrangement.

2. *Domaine de coopération*

Les projets visés par le présent arrangement comprendront tous ceux qui rentrent dans la sphère d'activité de l'U. I. T. et contribuent au développement économique des régions insuffisamment développées. Ils comprendront des formes d'assistance technique telles que: études, services d'experts, bourses de perfectionnement et bourses d'études, conférences techniques, cycles d'études et centres de formation, pour la création ou l'amélioration de télécommunications telles qu'elles sont définies dans la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947). Des accords inter-organisations peuvent être conclus par l'U.I.T. avec d'autres institutions spécialisées, définissant le champ d'activité de chaque institution, en matière d'assistance technique, dans les domaines qui se rattachent aux télécommunications. L'A. A. T. sera consultée au préalable au sujet des accords comprenant des considérations d'ordre financier ou administratif.

3. *Fonds disponibles*

L'A. A. T. réservera, pour l'Assistance technique dans le domaine des télécommunications, un pour cent des fonds du Compte spécial disponibles ou le devenant pour leur emploi en 1952, sous réserve d'un montant minimum de $ 200.000. Les dépenses administratives que l'U. I. T. devra nécessairement encourir du fait de sa participation au Programme élargi d'Assistance technique lui seront remboursées sur cette somme et elle en rendra compte de manière détaillée. Le ou les montants maximums de ces dépenses seront fixés pour des périodes données au moyen d'un échange de lettres. Les fonds ainsi réservés seront attribués aux projets approuvés conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent arrangement. Le montant des fonds à réserver et à attribuer aux projets de télécommunications sera réexaminé tous les trimestres aux fins d'ajustement, soit dans le sens d'une augmentation, soit dans celui d'une réduction, en fonction de la situation financière et des perspectives du moment. A la fin de chaque mois, l'A. A. T. informera l'U. I. T. des soldes des fonds ainsi réservés, après défalcation des attributions de fonds approuvées.

4. *Acheminement des demandes d'assistance*

Les demandes d'assistance technique dans le domaine des télécommunications que l'U. I. T. ne recevra pas directement, lui seront transmises avant qu'aucune mesure soit prise à leur sujet. Chacune des deux organisations transmettra rapidement à l'autre les demandes d'assistance technique qu'elle aura reçues directement et l'A. A. T. les transmettra au B. A. T., sous réserve de l'accord préalable de l'U. I. T. L'U. I. T. s'efforcera de faire connaître aux organismes appropriés des gouvernements les possibilités d'Assistance technique dans le domaine des télécommunications.

5. *Approbation des projets*

L'U. I. T. examinera toutes les demandes d'assistance relevant des télécommunications; pour autant que cela sera nécessaire, elle précisera ces demandes en consultant les gouvernements requérants; elle décidera de la portée des emplois pour lesquels il y a lieu de recruter des experts. Les demandes d'assistance, telles qu'elles auront été approuvées par l'U. I. T., seront envoyées par celle-ci à l'A. A. T. pour son accord en ce qui concerne leurs répercussions non techniques et l'attribution des fonds nécessaires au projet.

6. *Recrutement des experts envoyés en mission*

L'U. I. T. recherchera des experts et enverra à l'A. A. T. les noms des candidats ayant l'appui des Membres de l'U. I. T., en y joignant ses observations sur les qualifications des candidats aux postes envisagés et en indiquant ceux des candidats qu'elle considère comme pleinement qualifiés pour chaque emploi. Afin d'aider le gouvernement requérant, l'A. A. T. peut supprimer de la liste les noms des candidats que l'U. I. T. n'aura pas recom-

mandés. L'A. A. T. ne soumettra pas à ce gouvernement le nom d'un candidat non approuvé par l'U. I. T. Il est entendu que le gouvernement requérant est seul qualifié pour approuver en dernier ressort la nomination des experts. L'A. A. T. sera responsable de la nomination officielle des experts et des arrangements d'ordre administratif, y compris les questions de voyage, d'indemnités, de congés, d'assurances et autres conditions de leur engagement.

7. *Renseignements donnés aux experts envoyés en mission*

L'U. I. T. aura la responsabilité de fournir aux experts les renseignements techniques ayant trait à leur mission. L'A. A. T. aura la responsabilité de renseigner les experts sur les questions non techniques.

8. *Instruction aux experts envoyés en mission et rapports de ces experts*

En ce qui concerne les rapports, les experts des télécommunications devront observer les mêmes règles et procédures que les autres experts nommés par l'Administration de l'Assistance technique, mais ils enverront directement un exemplaire de chaque rapport à l'Union internationale des télécommunications. L'U. I. T. sera chargée d'étudier et de commenter le contenu technique des rapports et pourra correspondre directement avec les experts sous réserve que des copies de cette correspondance soient envoyées à l'A. A. T. L'A. A.T. tiendra pour définitif l'avis de l'U. I. T. sur l'aspect technique de toute question soulevée par un rapport. L'A. A. T. sera chargée de la transmission officielle des rapports aux gouvernements.

9. *Affectation des boursiers et stagiaires.*

L'U. I. T. donnera des avis sur l'affectation des boursiers et stagiaires se consacrant aux télécommunications et recevra les rapports finals de ces boursiers et stagiaires.

10. *Représentation de l'U. I. T.*

Lorsque l'U. I. T. désirera que l'A. A. T. la représente aux réunions du B. A. T., elle le lui fera savoir et donnera aux représentants de l'A. A. T. les renseignements jugés nécessaires.

11. *Correspondance*

Des copies de toute la correspondance relative aux demandes ou projets du domaine des télécommunications échangée entre l'une ou l'autre des organisations et les gouvernements seront rapidement mises à la disposition de l'autre partie à cet accord.

12. *Liaison*

Les organisations se consulteront au sujet du ou des fonctionnaires auxquels les communications relatives aux questions ci-dessus devront être adressées.

13. *Disposition finale*

Le présent arrangement provisoire entrera en vigueur le 7 mai 1952 ; il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1952 et par la suite jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des parties.

Genève, le 7 mai 1952.

Pour l'U. N. T. A. A
A. Goldschmidt

Pour l'U. I. T.
L. Mulatier

ANNEXE 5

Résolution N° 244 du Conseil d'Administration de l'Union

Participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies

---

Le Conseil d'administration

ayant étudié

le Rapport du Secrétaire général (document N° 1007/CA7) relatif à la participation de l'Union au programme élargi d'Assistance technique;

ayant examiné

en particulier

a) les termes de la Résolution N° 400 (XIII) du Conseil économique et social, dont l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction au cours de sa 6me session (Résolution N° 519 (VI) A);

b) les passages pertinents du Rapport du Comité de l'Assistance technique au Conseil économique et social se rapportant à la procédure applicable en 1952;

c) l'Arrangement provisoire, dont le texte est reproduit dans l'Annexe 1 (à la présente résolution) conclu entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications et conçu afin de donner effet, au cours de l'année 1952, aux décisions citées plus haut;

prend note

des dispositions de la Résolution N° 519 (VI) A de l'Assemblée générale et des décisions contenues dans la Résolution N° 400 (XIII) du Conseil économique et social;

approuve

les termes de l'Arrangement provisoire conclu entre l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications;

autorise

le Secrétaire général, en collaboration avec le Comité de coordination de l'Union, à prendre toutes mesures nécessaires pour appliquer cet Arrangement;

recommande

qu'en ce qui concerne le recrutement des experts on s'inspire dans toute la mesure du possible des dispositions faisant l'objet de l'annexe 2 à la présente résolution;

et invite le Secrétaire général

à transmettre à l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies les recommandations figurant à l'annexe 2 à la présente résolution.

Note: L'ANNEXE 1 à la Résolution N° 244 fait l'objet de l'Annexe 4 au présent rapport.

ANNEXE 2 A LA RÉSOLUTION N° 244

Dispositions concernant le recrutement des experts des télécommunications, au titre du programme élargi d'Assistance technique des Nations Unies

Afin d'assurer le maximum d'efficacité dans la sélection d'experts de télécommunication les conseils, instructions et vœu ci-après ont été formulés pour appliquer les principes figurant à l'annexe 3.

1° *Conseils à l'Administration requérante*

Il serait souhaitable qu'une administration des télécommunications désireuse de bénéficier d'une assistance technique sous forme de la mise à sa disposition d'un ou de plusieurs experts rédige sa demande d'une façon tout à fait explicite et précise.

Il serait désirable qu'elle spécifie clairement et délimite nettement, le genre et l'étendue de l'expertise demandée. Par exemple, elle devrait indiquer s'il s'agit d'une tâche de caractère très général (réorganisation de l'administration des télécommunications dans son ensemble ou seulement d'un ou plusieurs services administratifs particuliers; création d'un enseignement technique en matière de télécommunication; établissement d'un projet de

nouveau réseau de télécommunications, soit un réseau de lignes, soit un réseau de radiodiffusion, soit un réseau de radiocommunications, directes entre stations fixes ou stations mobiles) — ou bien s'il s'agit d'une tâche particulière dans un domaine restreint (telle qu'établissement de réseaux téléphoniques urbains ou ruraux, installations de bureaux télégraphiques, etc...).

Elle devrait indiquer si, à côté des connaissances techniques appropriées, l'expert désiré devrait pouvoir parler couramment une langue particulière et éventuellement pouvoir rédiger dans cette langue.

Elle devrait aussi mentionner si l'expert doit posséder d'autres qualités.

Tous ces renseignements seront très utiles pour permettre au Secrétariat général de l'U. I. T. d'établir le questionnaire détaillé à transmettre aux administrations des pays Membres de l'U. I. T. en leur demandant de présenter ces candidats experts.

2° *Conseils aux administrations désireuses de présenter des candidats-experts*

Pour désigner les candidats-experts, les administrations devraient prendre en considération non seulement les qualifications purement techniques (eu égard à l'expertise particulière demandée) mais également:

a) leur expérience en matière d'administration et d'exploitation, notamment leur aptitude à établir des spécifications et des budgets,

b) leur impartialité de jugement,

c) leur aptitude à apprécier et à comprendre la culture et les besoins particuliers du pays dans lequel ils seraient appelés à travailler.

L'état de santé d'un candidat-expert présente aussi une grande importance car il devra (si sa candidature est retenue par le pays requérant) passer un examen médical sévère; s'il ne satisfait pas à cet examen médical ultérieur, le fait d'avoir proposé ce candidat aura pour résultat une perte de temps bien inutile.

L'attention des administrations désireuses de présenter des candidats-experts est aussi attirée sur le fait que, même si un candidat remplit toutes les conditions au point de vue technique et au point de vue de sa santé, il pourra être refusé par l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies pour les raisons suivantes indiquées dans le Règlement du Personnel des Nations Unies, chapitre 3, article 56:

« Nul n'est nommé s'il s'est discrédité par son activité au service du fascisme ou du nazisme ou par ses liens avec l'un ou l'autre régime. »

Lorsqu'une Administration aura, sur la base des considérations précédentes, sélectionné dans son propre pays des candidats-experts, elle communiquera au Secrétariat général de l'U. I. T. leurs noms, leurs curriculum vitae, des renseignements généraux sur leurs aptitudes professionnelles et des réponses détaillées au questionnaire particulier établi par le Secrétariat général de l'U. I. T. pour l'expertise particulière considérée (voir ci-après).

L'attention des administrations est attirée sur le fait que, faute de tous ces renseignements détaillés, le Secrétariat général de l'U. I. T. ne pourra faire aucun commentaire valable sur le candidat, et il en résultera que sa candidature ne sera pas retenue par l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies.

3° *Instructions pour le Secrétariat général de l'U. I. T.*

Les demandes pour des experts des télécommunications en rapport avec le programme élargi d'Assistance technique peuvent être reçues par le Secrétariat général de l'U. I. T., soit par l'intermédiaire de l'Administration de l'Assistance technique (A. A. T.), soit directement du gouvernement demandeur; les demandes reçues directement par l'U. I. T. seront communiquées sans délai à l'Administration de l'Assistance technique (A. A. T.).

Dès réception d'une demande d'envoi d'un expert de télécommunication, le Secrétaire général de l'U. I. T., assisté par le Comité de coordination, se saisira de ladite demande et s'assurera qu'elle est suffisamment explicite pour qu'on puisse en déduire les compétences requises de l'expert demandé et les notifier aux administrations de tous les pays Membres de l'U. I. T. Si la requête n'est pas assez explicite, le Secrétaire général, sur l'avis du Comité de coordination, s'adressera à l'administration requérante afin d'en obtenir des éclaircissements sur les points douteux.

Quand la requête aura été jugée explicite et précise, le Secrétaire général, assisté par le ou les directeurs des C. C. I., particulièrement compétents dans le domaine où cette requête se situe, établira un questionnaire détaillé relatif aux conditions auxquelles les candidats-experts devraient satisfaire pour l'expertise particulière demandée. La requête éventuellement clarifiée, accompagnée de ce questionnaire détaillé, sera communiquée aux administrations de tous les pays Membres de l'U. I. T. en leur demandant si elles peuvent présenter des candidats pour le poste en question, un délai d'au moins deux mois étant accordé pour cette consultation.

Les candidatures présentées à la suite de cette consultation seront étudiées de la manière suivante: Le Comité de coordination de l'U. I. T. examinera très objectivement pour chaque candidat le curriculum vitae, les renseignements généraux sur les aptitudes professionnelles et les réponses au questionnaire détaillé relatif aux conditions de l'expertise considérée, en se plaçant au point de vue technique, et en vue de l'expertise particulière demandée. Des commentaires (favorables ou défavorables) seront faits par le Comité de coordination au sujet des candidats-experts pour lesquels des renseignements suffisants auront été envoyés par les administrations ayant présenté ces candidats. Le Secrétaire général de l'U. I. T. n'essaiera pas de classer les candidats-experts.

Il dressera la liste alphabétique de ceux qui auront fait l'objet de commentaires favorables, et incorporera ces commentaires dans cette liste.

Il avisera aussitôt les administrations ayant présenté les candidats qui ont été l'objet de commentaires défavorables afin d'obtenir les réactions de ces administrations *dans un délai très court spécifié.*

Passé ce court délai, le Secrétaire général de l'U. I. T. transmettra à l'A. A. T. la liste des seuls candidats ayant fait l'objet de commentaires favorables, accompagnée de ces commentaires et de tous les renseignements (curriculum vitae, etc.) reçus au sujet de ces candidats.

Le Secrétaire général portera à la connaissance des administrations les noms des candidats-experts qui auront été définitivement nommés.

4° *Recommandations de l'U. I. T. à l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies*

L'Administration de l'Assistance technique (A. A. T.) est priée de transmettre sans délai au Secrétariat de l'U. I. T. toutes les demandes d'experts de télécommunication qu'elle reçoit, afin d'éviter tout retard dans l'avis à donner par l'U. I. T. et à transmettre au gouvernement qui demande l'expert.

Quand l'Administration de l'Assistance technique reçoit, du Secrétaire général de l'U. I. T., la liste des candidats-experts pour un certain poste (liste accompagnée de commentaires favorables et de tous les renseignements reçus au sujet de ces candidats reconnus bien qualifiés), elle devrait se rappeler que le désir exprimé par l'U. I. T. est que cette liste soit transmise intégralement au pays requérant.

L'A. A. T. est priée d'informer sans délai le Secrétariat général de l'U. I. T. du choix final de l'expert, afin que, dans ses Notifications périodiques, le Secrétaire général de l'U. I. T. puisse en informer les Administrations de l'Union, et en particulier celles qui ont pris la peine de présenter des candidats-experts.

L'A. A. T. est priée de communiquer au Secrétariat général de l'U. I. T. le rapport de l'expert, aussitôt qu'il aura été établi, et que le pays (ayant bénéficié de l'expertise) aura donné l'autorisation nécessaire pour que cette communication soit faite à l'U. I. T.

ANNEXE 3 A LA RÉSOLUTION N° 244

Observations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'Assistance technique en vue du développement économique [1])

Le Conseil économique et social recommande aux Nations Unies et aux institutions spécialisées participant au programme [2]) d'Assistance technique élargi, appelées dans la suite du texte «les organisations participantes», de s'inspirer des principes suivants:

Principes généraux

Les organisations participantes, lorsqu'elles assurent une assistance technique aux pays insuffisamment développés en vue de leur développement économique, doivent:

1. Avoir pour objectif principal d'aider ces pays à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à permettre à leur population entière d'atteindre un niveau plus élevé de bien-être économique et social;

2. Observer les principes généraux suivants posés par la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale:

a) L'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés ne sera fournie par les organisations participantes qu'en accord avec les gouvernements intéressés et d'après les demandes reçues des Gouvernements;

b) La nature des services à fournir à chaque pays sera déterminée par le gouvernement intéressé;

c) Les pays qui désirent recevoir une assistance devront effectuer au préalable tout le travail possible en vue de définir la nature et la portée du problème qui se pose;

d) L'assistance technique fournie:

i) Ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique;

ii) Ne sera donnée qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire;

iii) Devra répondre aux besoins du pays intéressé; et

iv) Sera fournie dans toute la mesure du possible sous la forme désirée par le pays intéressé;

3. Eviter toutes distinctions fondées sur le régime politique du pays qui demande une aide, ou sur la race ou la religion de sa population.

Qualité du travail et compétence du personnel

1. La plus haute compétence professionnelle doit être maintenue dans tous les services assurés par les organisations participantes lorsqu'elles fournissent une assistance technique aux pays qui la sollicitent.

2. Les experts doivent être choisis non seulement pour leur compétence technique, mais aussi pour leur compréhension profonde de la culture et des besoins spécifiques des pays sollicitant une assistance, et leur aptitude à adapter les méthodes de travail aux conditions locales, sociales et matérielles.

---

[1]) Le texte qui suit constitue l'annexe I à la Résolution No 222 A (IX) du Conseil économique et social du 15 août 1949 «Programme élargi d'Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés».

[2]) Bien que le terme «programme» soit employé à ce sujet, on n'envisage pas que tous les projets décrits dans le «programme» seront exécutés ni qu'ils doivent l'être; ce que l'on envisage plutôt c'est que les Nations Unies et les institutions spécialisées se tiennent prêtes à assurer, sur leur demande, aux pays insuffisamment développés, les types de service technique qui sont décrits dans le «programme» et qui sont de nature à aider leur développement économique.

3. Il conviendra d'assurer aux experts une formation appropriée avant de procéder aux désignations; cette formation devra consister à les éclairer sur les objectifs généraux de l'effort commun et à leur inspirer la largeur de vues et les facultés d'adaptation nécessaires.

4. Les experts et les groupes d'experts qui se rendent dans un pays déterminé ne doivent se livrer à aucune activité politique, commerciale, ni à aucune autre activité que celles pour lesquelles ils ont été désignés. Leurs attributions doivent être strictement définies, dans chaque cas, par voie d'accord entre le pays qui sollicite une assistance et les organisations qui la lui fournissent.

5. Même lorsque les crédits ont été engagés, les projets ne devront être entrepris que si des experts et des adjoints qualifiés ont été recrutés et formés.

6. Tous les gouvernements doivent être invités à coopérer au recrutement et au choix d'un personnel qualifié et à faciliter, le cas échéant, leur détachement temporaire et leur réintégration à leur retour.

7. Les universités, les écoles techniques, les fondations, les instituts de recherche et les autres institutions non gouvernementales où il sera possible de recruter des experts, doivent être encouragés à détacher des experts, qui puissent être chargés de missions dans le cadre du programme, à prendre des dispositions pour la réintégration de ces experts à leur retour, et à entreprendre des travaux spéciaux de recherche sur des problèmes intéressant le développement économique.

Participation des gouvernements requérants

Il convient de demander aux gouvernements requérants d'être prêts à:

1. Faciliter l'action demandée aux organisations participantes en aidant celles-ci à obtenir les renseignements nécessaires sur les problèmes au sujet desquels leur aide a été sollicitée, ces renseignements devant être strictement limités aux questions qui se rapportent directement aux demandes précises d'assistance technique; et, le cas échéant, faciliter à ces organisations les contacts, non seulement avec les services gouvernementaux, mais avec les individus et les groupes qui s'intéressent aux mêmes problèmes ou à des problèmes connexes.

2. Prendre rapidement et pleinement en considération les avis techniques qu'ils auront reçus par suite de leur collaboration avec les organisations participantes en réponse à leurs propres demandes.

3. S'engager à maintenir ou à établir aussitôt que possible tout système de coordination gouvernementale nécessaire pour mobiliser, canaliser et utiliser leurs propres ressources techniques, naturelles et financières, dans l'intérêt du développement économique dont le but est d'élever le niveau de vie de leur population et par lequel pourra être assurée l'utilisation de toutes ressources importantes d'origine internationale en matière d'assistance technique.

4. Assumer normalement une part importante des frais de l'assistance technique qui leur est fournie, en prenant au moins à leur charge la partie de ces dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie.

5. Entreprendre les efforts soutenus demandés pour le développement économique, ce qui comporte un appui constant et le partage progressif des responsabilités financières par la mise en œuvre des projets entrepris à leur demande sous les auspices des organisations internationales.

6. Publier des renseignements ou fournir, aux fins d'études et d'analyses, des renseignements publiables sur les résultats de l'assistance technique fournie et sur l'expérience que l'on peut en tirer, en vue de leur utilisation par d'autres pays et par les organisations internationales qui fournissent l'assistance technique.

7. Signaler aux organisations participantes, à l'occasion de chaque demande d'assistance technique, toutes les formes d'assistance technique qu'ils reçoivent déjà ou qu'ils sollicitent d'autres sources en vue d'un développement du même ordre.

8. Assurer la publicité du programme dans leur pays.

Coordination des efforts

1. Les projets relevant de la compétence des organisations participantes devront être exécutés par elles, et la coordination de leurs travaux devra se faire, compte étant tenu de leurs constitutions respectives et des relations établies entre elles.

2. Les travaux entrepris par les organisations participantes dans le cadre du programme élargi d'assistance technique devront être de nature à pouvoir s'intégrer dans l'activité normale de ces organisations.

3. Des dispositions devront être prises pour que les demandes d'assistance relevant du domaine de deux ou de plusieurs organisations soient traitées conjointement par les organisations intéressées, et une coordination devra être établie entre les organisations participantes au stade d'élaboration des plans avant que ces organisations ne prennent d'engagement vis-à-vis des gouvernements.

4. Les activités touchant à l'assistance technique qui ne relèvent pas, pour l'instant, du mandat précis d'une institution spécialisée, comme, par exemple, certains aspects du développement industriel, des manufactures, de l'industrie minière, de l'énergie et des transports terrestres et par voies navigables, devront être entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Toutes les demandes d'assistance technique comportant des projets de portée générale ou de caractère régional relevant du domaine de plus d'une organisation, devront d'abord être soumises à un examen en commun par les organisations intéressées; les demandes de cette nature devront être adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les programmes de formation professionnelle devront faire l'objet de mesures concertées entre les organisations participantes.

Concentration et économie

Dans le vaste cadre des activités envisagées, les organisations participantes devront s'attacher, notamment dans la phase initiale de leurs programmes, à concentrer leurs efforts et à ménager leurs ressources. Les organisations participantes devront également assurer au maximum l'utilisation des possibilités existantes.

Choix des projets

1. En décidant s'il y a lieu de prêter leur concours pour répondre à des demandes d'assistance, les organisations participantes devront s'inspirer uniquement de la Charte des Nations Unies, des principes du programme d'assistance technique des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Les concours envisagés devront tendre à accroître la productivité des ressources humaines et matérielles et à assurer une répartition large et équitable des avantages qui résultent de cet accroissement de la productivité, afin de contribuer à une élévation des niveaux de vie pour les populations dans leur ensemble. L'attention et le respect voulus devront être accordés à la souveraineté nationale et à la législation nationale des pays insuffisamment développés ainsi qu'aux conditions sociales qui en affectent directement le développement économique. Les demandes d'assistance technique qui pourront être approuvées seront donc celles qui permettront aux gouvernements de tenir compte des conséquences probables des projets envisagés pour le développement économique, au point de vue du bien-être de la population dans son ensemble, notamment de la réalisation du plein emploi, ainsi que des conditions, coutumes et valeurs sociales d'une région donnée, susceptibles d'influencer directement les types de développement économique possibles et souhaitables. Pourront également être approuvés les demandes d'assistance technique à fournir aux gouvernements qui désirent apporter dans le domaine social les améliorations particulières nécessaires pour permettre un développement économique efficace et pour atténuer les difficultés d'ordre social, notamment les problèmes de désintégration de la vie familiale et collective, que risquent de susciter les transformations économiques. Etant donné que, dans tout programme national de développement économique, les services élargis assumés par le gouvernement ne pourront être maintenus à la longue qu'à l'aide de la production nationale, il convient de consacrer une attention particulière, dans l'établissement d'un calendrier et d'un ordre d'importance, aux activités susceptibles d'accroître rapidement la productivité nationale des ressources matérielles et humaines.

2. En examinant les demandes reçues et en leur assignant un ordre de priorité, les organisations participantes devront, dans toute la mesure du possible, veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins des divers Etats dont émanent les demandes, et de leur répartition géographique.

3. Pour répondre aux demandes émanant des gouvernements, notamment en ce qui concerne les plans de développement économique, il convient de prendre tout particulièrement en considération les ressources et les méthodes de financement du développement. Aussi est-il recommandé que les organisations participantes s'assurent, avant d'entreprendre des travaux de grande portée entraînant des frais élevés, que les gouvernements demandent une telle assistance ont tenu dûment compte des investissements de capitaux importants ou des dépenses publiques élevées et prolongées qui pourraient être nécessaires du fait de cette assistance technique. Il est possible également que les gouvernements sollicitent des conseils sur les conditions et les méthodes appropriées permettant de financer des projets de cet ordre. Une collaboration étroite entre les institutions spécialisées pour répondre aux demandes d'assistance technique permettra d'atteindre plus facilement cet objectif.

4. Les demandes de fournitures d'équipement et de matériel pourront être prises en considération dans la mesure où elles font partie intégrante d'un projet d'assistance technique.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE 6

Noms des personnes désignées et des experts assistant certaines d'entre elles aux différentes sessions.

Note: La première session n'avait qu'un caractère purement inaugural .

Membre	2e Session 1948	3e Session 1948	4e Session 1949	5e Session 1950	6e Session 1951	7e Session 1952
Argentine (République)	Dr. Marco Aurelio Andrada	Dr. Marco Aurelio Andr da	Dr. Marco Aurelio Andrada	Dr. Marco Aurelio Andrada	Dr. Marco Aurelio Andrada	Dr. Marco Aurelio Andrada
Brésil	S.E.M. Mario Moreira da Silva	M. Leonel Candido da Silva Phebo	M. Gessner Pompilio Pompeo de Barros	M. Gessner Pompilio Pompeo de Barros	M. Gessner Pompilio Pompeo de Barros	M. Gessner Pompilio Pompeo de Barros
Canada	M. Charles J. Acton	M. Lawrence E. Coffey	M. Charles J. Acton	M. Charles J. Acton	M. Charles Peter Edwards M. Charles J. Acton	M. Charles J. Acton M. Bruce M. Williams
Chine	M. Tao Feng-Shaug M. Wu-Ti	M. Chih-Fah-Chung	M. Feng Shan Tao	M. Chen Shujen M. Hiongfei Tchen M. T. H. Hsieh	M. Chen Shujen M. Hiongfei Tchen M. T. H. Hsieh	M. Yung Sung Yu M. Hiongfei Tchen M. T. H. Hsieh M. Y. Y. Bang
Colombie (République de)	M. Carlos Eduardo Arboleda	Dr. Santiago Quijano Caballero	Dr. Santiago Quijano Caballero	M. Carlos Eduardo Arboleda ensuite Dr. Santiago Quijano Caballero	M. Carlos Eduardo Arboleda	M. Luis Gonzales
Egypte	Shoukry Abaza Bey	Shoukry Abaza Bey	Shoukry Abaza Bey M. John Boctor	Shoukry Abaza Bey	Shoukry Abaza Bey ensuite Abdel Moneim Mustafa Bey	Shoukry Abaza Bey
Etats-Unis d'Amérique	M. Francis Colt de Wolf Miss Helen Kelly M. John D. Tomlinson	M. Francis Colt de Wolf Miss Helen Kelly	M. Francis Colt de Wolf Miss Helen Kelly	M. Francis Colt de Wolf Miss Helen Kelly M. Karl W. Loeber M. John Cates	M. Francis Colt de Wolf Miss Helen Kelly M. John D. Tomlinson	M. Francis Colt de Wolf Miss Helen Kelly
France	M. Jean Laffay	M. Jean Laffay	M. Charles Lange M. P. Lahaye M. R. Vargues	M. Jean Laffay M. Pierre Lahaye	M. Jean Laffay M. L. Bramel de Cléjoux	M. Jean Laffay M. L. Bramel de Cléjoux
Italie	M. Giuseppe Gneme	M. Giuseppe Gneme	M. Giuseppe Gneme	M. Giuseppe Gneme M. Federico Nicotera	M. Giuseppe Gneme	M. Giuseppe Gneme
Liban	M. Jemil Nammour	pas représenté	M. Rached Tabbara M. Nicolas Kayata	M. Rached Tabbara	M. Nicolas Kayata	M. Nicolas Kayata
Pakistan	M. S. Kari	M. Mohamed Nazir Mirza	M. Mohamed Nazir Mirza M. Mohammad Husain	M. Mohamed Nazir Mirza	M. Mohamed Nazir Mirza	M. Mohamed Nazir Mirza
Pologne (République de)	M. K. Szymanski	M. K. Szymanski	M. K. Szymański M. W. Fijjalkowski	pas représentée	Dr. Zygmunt Rafalowicz ensuite Prof. Paul Szulkin	Prof. Paul Szulkin ensuite M. Anatol Arciuch
Portugal	M. Carlos Ribeiro	M. Carlos Ribeiro	M. Carlos Ribeiro	M. Carlos Ribeiro	M. Carlos Ribeiro	M. Carlos Ribeiro
Yougoslavie (R.F.P. de)	M. Milan Lalić ensuite M. Dušan Popović	M. Milan Lalić	M. Božidar Lukić M. Milomir Micić	M. Ante Kukuljan M. Milomir Micić	M. Slavko Markon ensuite M. Milan Vukšić M. Milomir Micić	M. Milan Vukšić Prof. Radmilo Petrović
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	M. Hugh Townshend	M. Hugh Townshend	M. Robert J.P. Harvey	M. Alfred Howard Read	M. Alfred Howard Read M. R. V. Hatton	M. Alfred Howard Read
Suisse (Confédération)	Dr. Fritz Hess	Dr. Fritz Hess	Dr. Fritz Hess	M. Albert Möckli	M. Albert Möckli	M. Albert Möckli
Turquie	M. Mazhar Deriner	M. Emin Sozen	pas représentée	M. Mazhar Deriner	M. Emin Sozen	M. Selâhattin Uzel
U. R. S. S.	pas représentée	M. Paul K. Akoulchine M. Igor Tsingovatov M. Alexandre Jarov	Prof. Paul K. Akoulchine Melle Z. Nikoforova	pas représentée	Prof. Paul K. Akoulchine M. V. Tikhomirov M. B. Iastrebov Melle Z. Erchova	M. Igor A. Tsingovatov M. V. Tikhomirov Melle Z. Erchova

ANNEXE 7

ORDRE DU JOUR DES DIVERSES SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Note: La première session a revêtu un caractère purement inaugural.

DEUXIÈME SESSION

I. *Règlement intérieur.*

II. *Conférence des radiocommunications aéronautiques.*

III. *Conférence administrative télégraphique et téléphonique. Paris 1949.*

IV. *C. C. I. R. Stockholm, C. C. I. T., Bruxelles, répartition des frais.*

V. *Situation financière de l'Union.*
- a) Sommes dues à la Confédération suisse.
- b) Dettes de l'Allemagne et du Japon.
- c) Autres arriérés.
- d) Frais d'Atlantic City.
- e) Question de savoir si les frais d'Atlantic City doivent être imputés aux pays suivants:
  Espagne et Colonies espagnoles ?
  Etats baltes ?
  Mongolie Extérieure ?
  Philippines ?
  Arabie Saoudite ?
- f) Documents d'Atlantic City. Impression ou non impression.
- g) Coût des documents de la Conférence de Moscou.

VI. *Questions financières.*

1. *Examen du Budget de 1948.*
   - a) Echelle des traitements.
   - b) Répartition des frais des services communs.
   - c) Traitements des fonctionnaires détachés aux Conférences.
   - d) Indemnités d'expatriation.
   - e) Indemnités de déplacement pour le personnel de tous les organismes.
   - f) Dépenses de l'I. F. R. B. et du C. P. F. Rapport.
   - g) Transfert des bureaux de Berne à Genève.
   - h) Transfert du C. C. I. F. à Genève.
   - i) Fonds de prévoyance. Amortissement du déficit actuariel.
   - j) Distribution gratuite des documents.
   - k) Autres dépenses.
   - l) Approbation du budget et autorisation formelle concernant les crédits (Prot. V.).
2. *Avance des fonds par la Suisse.*
3. *Vérification des comptes.*
4. *Contrôle des dépenses.*
5. a) *Conférences régionales.*
   b) *Commission des huit pays — Bruxelles. Question des avances.*

VII. *Régime des retraites.*

VIII. *Questions d'organisation.*

1. *Statut juridique de l'Union et de ses institutions en Suisse.*
2. *Règlement pour le personnel.*

IX. *Etat des travaux du Secrétariat général.*

1. Division télégraphique et téléphonique.
2. Division des radiocommunications.

X. *Répartition des dépenses résultant de l'emploi de plusieurs langues et vente des documents.*

XI. *Relations avec les Nations Unies et les autres organisations internationales:*

1. *Relations avec les Nations Unies.* Exécution de l'accord d'août 1947 (voir annexe 5 à la Convention).
   a) Art. II. Qui représentera l'Union aux différentes réunions des Nations Unies et des autres organisations de ce genre ?
   b) Art. V. Echange d'informations et de documents. Qui se charge de ce service et par quelle voie sera-t-il effectué ? Nature des documents à échanger.
   c) Art. IX. Echange des données statitiques. Qui sera chargé de cette tâche ?
   d) Art. XI. Envoi du budget. Procédure et position du Conseil d'administration.
   e) Art. XV. Service de télécommunication des Nations Unies. Modalités d'application de l'article. Arrangements spéciaux.
   f) Notification aux Nations Unies de la convocation de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, Paris 1949.
2. *Echange de franchise entre l'U. P. U. et l'U. I. T.*
3. *Privilèges et immunités.* Arrangements des Nations Unies — Laissez-passer, etc.
4. *Nations Unies — Commission des Transports et communications. Session d'avril, Genève. Recommandations éventuelles.*
5. *Arrangement éventuel avec l'UNESCO.*
6. *Relations de l'U. I. T. avec les autres organisations internationales.*
7. *Nations Unies.* Accession de Trieste et des Territoires sous tutelle.
8. *Nations Unies.* Projet concernant les télécommunications.
9. *Nations Unies* — Règlement pour convoquer les conférences internationales.
10. « Sommaire mensuel des événements importants dans le domaine des transports et communications. » Publication des Nations Unies.

XII. *Succursale de l'U. I. T. dans l'hémisphère occidental.*

XIII. *Nomination des Directeurs des C. C. I. et du Vice-directeur du C. C. I. R.*

XIV. *Télégrammes gouvernementaux. Période transitoire.*

XV. *Désignation uniforme des territoires.*

XVI. *Groupes de territoires. Classement pour la contribution*

XVII. *C. P. F. Rapport du Président.*

XVIII. *Rapport annuel du Conseil d'administration.*

XIX. *Prochaine session du Conseil: Lieu, date, ordre du jour.*

XX. *Publication des rapports confidentiels d'Atlantic City* (Commission du droit de vote).

XXI. *Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres.*

XXII. *C. C. I. T. Bruxelles.*

XXIII. *Commission internationale de l'heure* (Appendice B au RR, p. 287, *Atlantic City*).

XXIV. *Rôle du Président entre les sessions du Conseil.*

XXV. *Divers et imprévu.*

TROISIÈME SESSION

Rapports sur les conférences et réunions.

I. C. C. I. R.
   a) Réunion de Stockholm (1948).
   b) Budget du C. C. I. R.
   c) Commission internationale de l'heure.

II. Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, 1948.
   a) Budget.
   b) Bandes de radiodiffusion de 9 et 11 Mc/s.

III. Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques.

IV. Conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs.

V. Réunion du C. C. I. T. Bruxelles, mai 1948.

VI. Réunion de commissions du C. C. I. F., Stockholm, juin 1948.

VII. Réunion du C. P. F.

VIII. Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris (1949) (voir également doc. 149).

IX. Conférence de Bogota, 1949.

X. Convocation d'un Conférence administrative spéciale pour reviser l'attribution de la bande 1.900 à 2.000 kc/s dans l'Atlantic Nord.

XI. Conférences et réunions de l'O. N. U.

Interprétation des textes conventionnels ou réglementaires.

XII. Application, à partir du 1er janvier 1949, de l'article 1, par. 1, c) de la Convention d'Atlantic City (Accession de nouveaux Membres).

XIII. Relations du Secrétariat général de l'Union avec les Etats non contractants.

XIV. Télégrammes d'Etat.

XV. Tarif à appliquer aux télégrammes d'Etat.

XVI. Conversations téléphoniques d'Etat.

XVII. Location de circuits de télécommunications et constitution éventuelle de compagnies internationales de télécommunications spécialisées.

XVIII. Convocation d'un comité de revision des Règlements télégraphique et téléphonique.

XIX. Considérations sur la revision des Règlements télégraphique et téléphonique.

XX. Adaptation des Règlements télégraphique et téléphonique en vue de leur annexion à la Convention d'Atlantic City.

XXI. Répartition des dépenses résultant de l'emploi de plusieurs langues.

XXII. Discrimination des documents de service à publier en trois et en cinq langues.

XXIII. Publication des documents des C. C. I.

XXIV. Impression de la liste des besoins en circuits établie par le C. P. F.

XXV. Utilisation du système d'interprétation simultanée.

XXVI. Utilisation de langues de travail supplémentaires dans les conférences et réunions de l'U. I. T.

XXVII. Langues de l'I. F. R. B.

XXVIII. Emploi de la langue russe au C. P. F.

XXIX. Finances de l'Union (Application de l'article 14, par. 7 de la Convention).

XXX. Privilèges de franchise:
   a) pour les délégués aux conférences de l'Union,
   b) pour le Secrétariat général.

Relations avec les Nations Unies.

XXXI. Exécution de l'accord d'août 1947.
- a) Art. II. Qui représentera l'Union aux réunions des Nations Unies et aux réunions des institutions spécialisées ? (voir également point LXVI).
- b) Art. V. Echange d'informations et de documents. Qui se chargera de ce service et par quelle voie sera-t-il effectué ? Nature des documents à échanger.
- c) Art. IX. Echange des données statistiques. Qui se chargera de cette tâche ?
- d) Art. XI. Envoi du budget. Procédure et position du Conseil d'administration.
- e) Art. XV. Service de télécommunication des Nations Unies. Modalités d'application de l'article. Arrangements spéciaux.
- f) Représentation réciproque avec les Nations Unies.

XXXII. Privilèges et immunités. Arrangements des Nations Unies. Laissez-passer, etc.

XXXIII. Accession de Trieste et des territoires sous tutelle.

XXXIV. Projet concernant les télécommunications des Nations Unies.

XXXV. Règlement pour convoquer les conférences internationales.

Relations avec d'autres organisations internationales.

XXXVI. Arrangement éventuel avec l'UNESCO.

XXXVII. Participation de l'U. I. T. aux réunions d'autres organisations.

XXXVIII. Conditions financières de participation à des réunions communes.

XXXIX. Relations entre un mandat national et un mandat international des délégués.

XL. Echange de franchises entre l'U. I. T. et l'U. P. U.

XLI. Organisation météorologique internationale.

XLII. O. A. C. I.

XLIII. Organisation consultative maritime internationale (O. M. C. I.).

Questions de personnel.

XLIV. Règlement pour le personnel de l'Union.

XLV. Recrutement de personnel permanent et de personnel provisoire.

XLVI. Frais de déplacement des Membres de l'I. F. R. B.

XLVII. Code de l'I. F. R. B.

XLVIII. Régime des retraites pour le personnel.

Questions financières.

XLIX. Situation budgétaire et comptable au 1er juillet 1948.

L. Liquidation des sommes arriérées à fin 1946.

LI. Frais d'Atlantic City.

LII. Dépenses de l'I. F. R. B. et du C. P. F. Rapport. Examen et approbation du budget; autorisation formelle concernant les crédits.

LIII. Budget de 1949.
- a) Secrétariat général.
- b) C. C. I. T.
- c) C. C. I. F.
- d) I. F. R. B.

LIV. Avance des fonds par la Suisse.

LV. Vérification des comptes.

LVI. Contrôle des dépenses.

LVII. Procès-verbal de la 12e séance du C. P. F.

Transfert des Bureaux à Genève.

LVIII. Secrétariat général.

LIX. C. C. I. F.

LX. C. C. I. T.

LXI. C. C. I. R.

Etat des travaux du Secrétariat général.

LXII. Division télégraphique et téléphonique.

LXIII. Division des radiocommunications.

LXIV. Services communs.

Divers.

LXV. Succursale de l'U. I. T. dans l'hémisphère occidental.

LXVI. Rôle du Président du Conseil et du Secrétaire général entre les sessions (à combiner avec le point XXXI après rapport de la Commission des relations avec l'O. N. U.).

LXVII. Nomination du Secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints.

LXVIII. Rapport annuel du Conseil d'administration.

LXIX. Quatrième session du Conseil: lieu, date, ordre du jour.

LXX. Envoi aux Membres de l'Union des documents publiés par le Secrétaire général.

QUATRIÈME SESSION

I. — *Comptes rendus des conférences et réunions tenues sous l'égide de l'U. I.T.*

I/1. Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, 1948/1949.

I/2. Conférence administrative spéciale pour l'Atlantique Nord-Est (Loran), Genève, janvier 1949.

I/3. Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, Genève, 1948/1949.

I/4. Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1, Genève, mai 1949.

I/5. Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2, Washington, 1949.

I/6. Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, Genève, mai 1949.

I/7. Comité provisoire des fréquences, Genève 1948/1949.

I/8. Conférence administrative télégraphique et téléphonique de Paris, 1949.

I/9. Assemblée plénière spéciale du C. C. I. T., Paris, 1949.

I/10. XVe Assemblée plénière du C. C. I. F., Paris, 1949.

I/11. Réunion du Comité de révision du Règlement télégraphique international, Genève, janvier 1949.

I/12. Commission technique du plan de radiodiffusion à hautes fréquences, Paris 1949.

1/13. Conférence administrative spéciale des radiocommunications pour approbation de la nouvelle liste des fréquences.

I/14. Deuxième session de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

I/15. Conférence régionale de Radiodiffusion pour l'Amérique du Nord (Montréal).

II. — *Rapports sur les activités des organismes permanents.*

II/1. Rapport annuel du Secrétaire général pour l'année 1948 [Art. 9, par. 2. *o)*, Convention].
II/2. Secrétariat général (rapport sur l'activité du Secrétariat général depuis le 1er janvier 1949).
II/3. I. F. R. B.
II/4. C. C. I. F.
II/5. C. C. I. T.
II/6. C. C. I. R.

III. — *Interprétation des textes conventionnels ou réglementaires.*

III/1. Relation entre un mandat national et un mandat international.
III/2. Attributions du Vice-directeur du C. C. I. R.
III/3. Application des dipositions de l'article 7 de la Convention d'Atlantic City aux Membres de l'I. F. R. B.
III/4. Etat des ratifications de la Convention d'Atlantic City, 1947.
III/5. Etat des adhésions à la Convention d'Atlantic City, 1947.
III/6. Langues des documents de service.
III/7. Utilisation de la langue russe au C. P. F.
III/8. Publication dans les documents de service de renseignements émanant de sources étrangères à l'Union.
III/9. Attribution de séries d'indicatifs d'appel disponibles.
III/10. Règlement intérieur de l'I. F. R. B. Interprétation de l'article 12, par. 3 (3) du Règlement des radiocommunications.
III/11. Adhésion du Japon à la Convention d'Atlantic City, 1947.
III/12. Délégués aux Conférences mandatés par plusieurs pays.
III/13. Dépenses extraordinaires occasionnées par les réunions des Commissions d'études du C. C. I. R.
III/14. Qualité de Membre des C. C. I.
III/15. Contribution des exploitations privées aux dépenses extraordinaires de l'Union.
III/16. Suggestions pour réduire la durée des Conférences.

IV. — *Questions financières.*

IV/1. Rapport de gestion financière pour l'année 1948.
IV/2. Budget revisé pour l'année 1949.
IV/3. Projet de budget pour l'année 1950.
IV/4. Projet de Règlement financier.
IV/5. Transfert du Secrétariat général de Berne à Genève.
IV/5 bis Liquidation des arriérés.
IV/6. Groupement de toutes les dépenses de l'Union dans un budget unique.
IV/7. Constitution d'un fonds de roulement.
IV/8. Organisation des Conférences de l'Union.
IV/9. Répartition des frais de la VIe Assemblée plénière du C. C. I. T., Bruxelles, 1948.

V. — *Questions de personnel.*

V/1. Règlement du personnel (Modification de quelques dispositions actuelles et adaptation du Règlement en vue de son application au personnel temporaire).
V/2. Frais de mission pour déplacements en Suisse.
V/3. Frais de mission pour déplacements hors de Suisse.
V/4. Système de pensions pour le personnel.
V/5. Système de pensions pour le personnel ancien du C. C. I. F.
V/6. Pension de M. Van der Pol, Directeur du C. C. I. R.
V/7. Allocation de renchérissement aux fonctionnaires mis à la retraite avant le 1er janvier 1949.
V/8. Assurance mutuelle contre la maladie et les accidents du personnel de l'U. I. T.
V/9. Pension de M. F. von Ernst.

VI. — *Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.*

VI/1. Représentation de l'U. I. T. aux conférences des Nations Unies et des institutions spécialisées.

VI/1 bis Relations avec le Comité de coordination des Nations Unies.

VI/2. Règlement des Nations Unies pour la convocation des conférences.

VI/3. Application de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

VI/3 bis Traitement à accorder aux télécommunications des organes subsidiaires des Nations Unies et des institutions spécialisées.

VI/4. Conventions des Nations Unies sur la liberté de l'information.

VI/4 bis Résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

VI/5. Participation des institutions spécialisées aux conférences et réunions de l'U. I. T.

VI/6. Conditions de participation financière de certaines organisations internationales aux réunions des C. C. I.

VI/6 bis Conditions financières de participation de certaines organisations internationales aux conférences administratives de l'Union.

VI/7. Arrangement éventuel avec l'U. N. E. S. C. O.

VI/8. Relations avec l'Organisation météorologique internationale (O. M. I.).

VI/8 bis Relations avec les organisations non-gouvernementales.

VI/9. Echange de franchises avec l'U. P. U.

VI/10. Prérogatives de l'U. I. T. dans le domaine des télécommunications internationales.

VI/10bis Distribution des documents des Nations Unies.

VI/11. Observations des Nations Unies au sujet des activités de l'Union au cours de l'année 1948.

VI/12. Coordination des études de télécommunications électriques effectuées par les organisations internationales.

VII. — *Election du nouveau Secrétariat général.*

VII bis. — *Election d'un nouveau Secrétaire général adjoint.*

VIII. — *Questions diverses.*

VIII/1. Equipement pour système d'interprétation simultanée.

VIII/2. Lieu et date de la 5e session.

VIII/3. Composition et structure de l'Union.

CINQUIÈME SESSION

Hors série — Modifications proposées au Règlement intérieur du Conseil.

I. — *Comptes rendus des Conférences et réunions tenues sous l'égide de l'U. I. T.*

I/1. Comité provisoire des fréquences.

I/2. Conférence administrative des radiocommunications de la Région 1, Genève, 1949.

I/3. Conférence administrative des radiocommunications de la Région 2 et 4e Conférence interaméricaine des radiocommunications, Washington, 1949.

I/4. Conférence administrative des radiocommunications de la Région 3, Genève, 1949.

I/5. Commission technique du Plan de Rhf, 1re session, Paris, 1949.

I/6. Commission technique du Plan de Rhf, 2me session, Florence, 1950.

I/7. Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, Florence/Rapallo, 1950.

I/8. Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, La Haye, 1950.

I/9. Conférence administrative des radiocommunications aéronautiques, 2me session, Genève, 1949.

I/10. Conférence Nord-américaine de radiodiffusion (N. A. R. B. A.), Montréal, 1949.

I/11. Rapport au sujet de la mise en application des plans de Copenhague.

II. — *Rapports sur les activités des organismes permanents.*

II/1. Rapport annuel du Secrétaire général pour 1949.

II/2. Rapport annuel du Président de l'I. F. R. B. pour 1949.

II/3. Rapport annuel du Directeur du C. C. I. F. pour 1949.

II/4. Rapport annuel du Directeur du C. C. I. R. pour 1949.

II/5. Rapport annuel du Directeur ad interim du C. C. I. T. pour 1949.

III. — *Interprétation des textes conventionnels ou réglementaires.*

III/1. Situation des divers pays par rapport aux Actes d'Atlantic City, 1947, et de Paris, 1949 (Ratifications, adhésions et approbations).
III/2. Edition des documents du C. C. I. F. dans d'autres langues que le français.
III/3. Etat de la préparation du Vocabulaire international des télécommunications.
III/4. Représentation aux conférences de plusieurs pays par un même délégué.
III/5. Participation aux travaux des C. C. I.
III/6. Signature et approbation des règlements.
III/7. Relations du Secrétariat général de l'Union avec les Etats ou Administrations non-Membres ou non-Membres associés.
III/8. Interprétation du préambule de la Convention. Principe du consentement préalable des Etats aux émissions de radiodiffusion étrangères qui leur sont destinées.
III/9. Participation des exploitations privées aux dépenses des conférences administratives.
III/10. Exonération d'organisations internationales de toute contribution aux dépenses des conférences administratives et des réunions des C. C. I.
III/11. Répartition des frais relatifs à l'emploi de langues de travail supplémentaires dans les conférences et réunions.
III/12. Demande de déclassement de l'Ethiopie pour sa contribution aux dépenses de l'Union.
III/13. Requête du Comité international radiomaritime tendant à réduire ses quotes-parts aux frais de la réunion du C. C. I. R. de Stockholm et des Conférences de Copenhague.
III/14. Forme des pouvoirs des délégués aux conférences.

IV. — *Questions financières.*

IV/1. Rapport de gestion financière pour 1949.
IV/2. Budget revisé pour 1950.
IV/3. Projet de budget pour 1951.
IV/4. Règlement financier de l'Union.
IV/5. Avance des fonds nécessaires aux conférences et réunions.
IV/6. Comptes arriérés des conférences.
IV/7. Rapport de gestion de la Caisse d'assurance.
IV/8. Système d'assurance pour les membres de l'I. F. R. B.
IV/9. Rapports de vérification des comptes pour la période du 1er janvier 1949 au 31 juillet 1950.
IV/10. Application des dispositions de l'article 12, par. 3, des statuts de la Caisse d'assurance.

V. — *Questions de personnel.*

V/1. Décision du Conseil au sujet des brevets d'invention.
V/2. Modifications proposées au Règlement du personnel.
V/3. Création d'un emploi d'ingénieur classe D au C. C. I. R.

VI. — *Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.*

VI/1. Rapport général sur les relations avec les organisations internationales de toute nature.
VI/2. Projet de résolution au sujet de la représentation de l'Union aux conférences et réunions des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales (en remplacement des résolutions Nos 97 et 98).
VI/3. Conventions des Nations Unies sur la liberté de l'information.
VI/4. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
VI/5. Participation de l'O. A. C. I. à la 5e session du Conseil d'administration.
VI/6. Assistance à la population civile de Corée (Résolution des Nations Unies).

VII. — *Questions diverses.*

VII/1. Equipement pour système d'interprétation simultanée.
VII/2. Installation des services de l'Union à Genève.
VII/3. Rapport sur le fonctionnement du Comité de coordination.
VII/4. Lieu et date de la 6e session.
VII/5. Mise à l'étude d'une question nouvelle au C. C. I. R.
VII/6. Publication des documents de la 5e réunion du C. C. I. R., Stockholm, 1948.
VII/7. Revision du recueil des résolutions.
VII/8. Recommandation de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo au C. C. I. R.

SIXIÈME SESSION

Hors série — Règlement intérieur du Conseil

I. — *Conférences et réunions tenues sous l'égide de l'U. I. T.*

I/1. Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951.
I/2. Conférence Nord-américaine de radiodiffusion, 2e session, Washington, 1950.
I/3. Réunion de la XVIe Assemblée plénière du C. C. I. F., Rome 1951.
I/4. Réunion de la VIe Assemblée plénière du C. C. I. R., Genève 1951.
I/5. Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952.

II. — *Rapports sur les activités des organismes permanents.*

II/1. Rapport annuel du Secrétaire général pour 1950.
II/2. Rapport annuel du Président de l'I. F. R. B. pour 1950.
II/3. Rapport annuel du Directeur du C. C. I. F. pour 1950.
II/4. Rapport annuel du Directeur intérimaire du C. C. I. T. pour 1950.
II/5. Rapport annuel du Directeur du C. C. I. R. pour 1950.

III. — *Interprétation des textes conventionnels ou réglementaires.*

III/1. Situation des divers pays par rapport aux actes d'Atlantic City 1947 et de Paris 1949.
III/2. Edition des documents du C. C. I. F. dans d'autres langues que le français.
III/3. Participation des exploitations privées reconnues aux dépenses des conférences et réunions.
III/4. Projet de résolution relative à l'application des dispositions de l'article 1, paragraphe 2. *c)* de la Convention (Combinaison des résolutions Nos. 90 et 121).

IV. — *Questions financières.*

IV/1. Rapport de gestion financière pour 1950 (y compris le rapport de gestion de la Caisse d'assurance).
IV/2. Projet de budget pour 1952.
IV/3. Comparaison du Règlement financier de l'Union avec le Règlement financier des Nations Unies.
IV/4. Etude concernant la structure du budget annexe des imprimés et les règles appliquées en matière d'édition.
IV/5. Projet de résolution concernant les conditions financières de participation de certaines organisations internationales aux conférences ou réunions (Combinaison des résolutions actuelles traitant du même sujet).
IV/6. Budget unique et fonds de roulement.
IV/7. Problème des contributions arriérées.
IV/8. Rapports de vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1950.
IV/9. Refus de paiement de certains comptes.
IV/10. Projet de résolution au sujet des rapports de gestion financière.
IV/11. Révision du budget ordinaire de 1951.

V. — *Questions de personnel.*

V/1. Rapport de la Commission de contrôle financier.
V/2. Comparaison du Règlement du personnel de l'U. I. T. avec le Règlement du personnel des Nations Unies.
V/3. Comparaison du système d'assurance du personnel de l'U. I. T. avec le système d'assurance du personnel des Nations Unies.
V/4. Engagement à titre temporaire de fonctionnaires que les administrations désirent détacher à l'Union.
V/5. Rapport demandé par le Conseil au sujet des frais de représentation.
V/6. Assurance-maladie du personnel de l'U. I. T.
V/7. Conditions d'octroi des congés pour service militaire.
V/8. Conditions d'utilisation des automobiles privées pour effectuer des voyages de service.
V/9. Participation éventuelle de l'U. I. T. au Tribunal administratif des Nations Unies.

VI. — *Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.*

VI/1. Rapport général sur les relations avec les organisations internationales de toute nature.
VI/2. Assistance technique.
VI/3. Réserves aux Conventions multilatérales.
VI/4. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
VI/5. Liberté de l'information.
VI/6. Réseau de télécommunications des Nations Unies.
VI/7. Echange de documents.
VI/8. Publicité au sujet de l'U. I. T. et de ses travaux.
VI/9. Traitement des télégrammes épidémiologiques (Règlement sanitaire de l'O. M. S.).
VI/10. Reconnaissance par les Nations Unies de la représentation d'un Etat-Membre.
VI/11. Rapport sur la suite donnée à la recommandation N° 7 de la Conférence administrative des radiocommunications aéronautiques relative à la coordination des télécommunications des services aéronautiques et maritimes pour les besoins de la sécurité en mer.
VI/12. Mesures en vue d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales.

VII. — *Questions diverses.*

VII/1. Lieu et date de la 7e session.
VII/2. Propositions de modifications à la Convention et au Règlement général.
VII/3. Conditions et modalités d'utilisation des installations d'interprétation simultanée de l'Union.
VII/4. Construction éventuelle d'un immeuble de l'Union.
VII/5. Méthodes proposées pour les sessions futures du Conseil.
VII/6. Décisions prises par le Conseil au cours de ses sessions antérieures et qui n'ont pas fait l'objet de résolutions.
VII/7. Organisation des conférences et réunions de l'Union. Teneur de l'accord à conclure avec l'administration invitante.
VII/8. Etat de la préparation du Vocabulaire international des télécommunications.
VII/9. Nouvelles questions à faire étudier par le C. C. I. T.

SEPTIÈME SESSION

I. — *Conférences et réunions tenues sous l'égide de l'U. I. T.*

I/1. Compte rendu des travaux de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève, 1951, et examen des informations et recommandations qu'elle adressera éventuellement au Conseil d'administration.
I/2. Compte rendu des travaux de la réunion de la VIe Assemblée plénière du C. C. I. R., Genève, 1951.
I/3. Compte rendu des travaux de la réunion de la XVIe Assemblée plénière du C. C. I. F., Florence, 1951.
I/4. Compte rendu des travaux de la Conférence régionale européenne pour la réorganisation des radiophares maritimes, Paris, 1951.
I/5. Etat de la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952.
I/6. Examen des questions relatives à la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications.

II. — *Rapports sur les activités des organismes permanents.*

II/1. Rapport annuel du Secrétaire général pour 1951.
II/2. Rapport annuel du Président de l'I. F. R. B. pour 1951.
II/3. Rapport annuel du Directeur du C. C. I. F. pour 1951.
II/4. Rapport annuel du Directeur par intérim du C. C. I. T. pour 1951.
II/5. Rapport annuel du Directeur du C. C. I. R. pour 1951.
II/6. Projet de Rapport annuel destiné à l'ECOSOC.

III. — *Interprétation des textes conventionnels ou réglementaires.*

III/1. Situation des divers pays par rapport aux actes d'Atlantic City, 1947 et de Paris, 1949.
III/2. Etude relative à l'édition en diverses langues des documents publiés par le Secrétariat général.
III/3. Télécommunications épidémiologiques internationales.
III/4. Règlement intérieur des conférences.

IV. — *Questions financières.*

IV/1. Rapport de gestion financière pour 1951.
IV/2. Revision du budget de 1952.
IV/3. Projet de budget pour 1953.
IV/4. Rapports de vérification des comptes de l'Union pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1951.
IV/5. Arrangement avec le Gouvernement suisse au sujet du taux d'intérêt des sommes avancées à l'Union.
IV/6. Prévisions de dépenses pour la période de 1953 à 1957.
IV/7. Etude de la variation des prix en Suisse de 1948 à 1952.
IV/8. Etude de l'adaptation du Règlement financier de l'Union à celui des Nations Unies.
IV/9. Etude pour l'établissement d'un bilan de l'U. I. T.
IV/10. Demande de déclassement de certains pays pour leurs contributions aux dépenses de l'Union.
IV/11. Résolution adoptée par les pays nordiques au sujet des dépenses de l'Union.
IV/12. Problème des contributions arriérées.
IV/13. Conditions financières de participation des institutions spécialisées et des autres organisations internationales aux conférences ou réunions de l'Union. (Cas de la Commission internationale de police criminelle).
IV/14. Répartition des dépenses extraordinaires des C. C. I.
IV/15. Utilisation du fonds de provision du C. C. I. F.
IV/16. Remise gratuite aux délégués des Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.
IV/17. Système d'assurance des membres de l'I. F. R. B.
IV/18. Propositions de modifications aux Statuts de la Caisse d'assurance.
IV/19. Composition de la Commission de contrôle financier pour 1953.

V. — *Questions de personnel.*

V/1. Comparaison du statut de personnel de l'U.I.T. avec le statut du personnel des Nations Unies.
V/2. Assurance-maladie du personnel de l'U. I. T.
V/3. Absences pour service militaire.
V/4. Affiliation éventuelle de l'U. I. T. au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.
V/5. Rapport de gestion de la Caisse d'assurance de l'Union.
V/6. Utilisation des automobiles privées pour effectuer des voyages de service.
V/7. Brevets d'invention.
V/8. Désignation du Directeur de C. C. I. membre de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance et de son suppléant.
V/9. Suite donnée aux recommandations de la Commission de contrôle financier.

VI. — *Relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.*

VI/1. Rapport général sur les relations avec les organisations internationales de toute nature.
VI/2. Assistance technique.
VI/3. Mesures en vue d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales.
VI/4. Renouvellement de l'arrangement au sujet de la délivrance aux fonctionnaires de l'U. I. T. des laissez-passer des Nations Unies.
VI/5. Emission par les Nations Unies de timbres-poste symbolisant les activités de l'U. I. T.
VI/6. Création d'un Centre international de calcul.
VI/7. Réserves aux Conventions multilatérales.
VI/8. Liberté de l'information.
VI/9. Relations entre l'Union et les autres institutions spécialisées s'intéressant aux services des télécommunications.

VII. — *Questions diverses.*

VII/1. Installation de l'U. I. T. dans un nouveau bâtiment.
VII/2. Projet de rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires.
VII/3. Délai de conservation des archives de l'Union, compte tenu du régime de prescription.
VII/4. Conditions de location des installations d'interprétation simultanée de l'Union et règles comptables à appliquer en la matière.

VII/5. Etat de la préparation du Vocabulaire international des télécommunications.

VII/6. Projet de brochure concernant l'organisation de l'Union et les tâches confiées aux organismes permanents.

VII/7. Application éventuelle du droit d'auteur en ce qui concerne les publications de l'Union.

VII/8. Prolongation du mandat du Secrétaire général.

VII/9. Suggestion pour la revision de l'art. 8, par. 2 de la Convention. (Procédure de mise à l'étude par les C. C. I. de questions nouvelles).

VII/10. Réclamations émanant de Membres de l'Union.

VII/11. Création d'un bureau régional de l'U. I. T. pour l'Asie du Sud-Est.

VII/12. Organisation du Secrétariat général.

ANNEXE 8

DISPOSITIONS SPÉCIALES PRÉVUES PAR L'O.N.U. ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POUR LES PAYS QUI NE PAIENT PAS LEURS COTISATIONS

Nations Unies

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote de l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal, ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées.

Jusqu'ici, ces dispositions n'ont pas été appliquées. On a dû toutefois les rappeler à des Etats Membres en retard dans le paiement de leurs contributions. Un versement s'en est suivi.

Organisation internationale du travail

Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux dernières années complètes écoulées.

La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

UNESCO

Un Etat Membre en retard dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

La Conférence peut néanmoins autoriser cet Etat Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat Membre.

Organisation mondiale de la santé

L'Assemblée de la Santé peut, si elle le juge opportun, suspendre les privilèges attachés au droit de vote et les services dont bénéficie l'Etat Membre.

L'application de ces dispositions s'avère très difficile et il ressort des documents de la 3me Assemblée mondiale de la santé qu'il faut laisser la porte grande ouverte aux Membres défaillants afin qu'ils puissent régulariser leur situation.

Organisation météorologique mondiale.

Si un pays est en retard de plus de deux ans dans le paiement de sa contribution, l'envoi de publications gratuites est suspendu jusqu'à reprise du règlement de la contribution. Les pays en question en sont informés par lettre spéciale.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

Tout Etat en retard dans le paiement de ses contributions est privé du droit de vote à la Conférence si le montant de ses arriérés égale ou dépasse celui des contributions dues par lui pour la totalité de deux années écoulées. Il ne peut pas être élu au Conseil.

Si un Etat Membre du Conseil se trouve dans cette situation, il est considéré comme démissionnaire, de même que s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil. La Conférence, lors de la session qui suit, comble la vacance qui se produit ainsi pour la période restant à courir.

Organisation de l'aviation civile internationale

L'Assemblée a décidé que le droit de vote à l'Assemblée, au Conseil et à leurs organes auxiliaires (à l'exception des réunions régionales) de la Bolivie, du Royaume Hachémite de Jordanie, du Nicaragua, du Paraguay, de la Pologne et du Salvador, qui ne se sont pas intégralement acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation, est suspendu, la suspension devant être révoquée dès le paiement de la totalité des arriérés pour les exercices antérieurs au 30 juin 1948, ou dès le paiement de toutes autres sommes approuvées dans certains cas particuliers par l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé également que le Conseil est autorisé à refuser à sa discrétion, aux Etats susmentionnés, pendant toute la période de suspension de leur droit de vote, ceux des services généraux assurés aux Etats contractants qu'il pourrait juger raisonnable de refuser. Cette mesure ne doit pourtant pas porter atteinte à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale.

Organisation internationale des réfugiés (aujourd'hui dissoute)

En cas d'arriérés, le Directeur général s'adresse au Ministre des affaires étrangères. Le premier rappel se fait par lettre; il est renouvelé par télégrammes répétés d'une manière de plus en plus pressante.

Si les lettres et télégrammes n'aboutissent à aucun résultat, le représentant de l'O. I. R. intervient personnellement auprès du Ministre des affaires étrangères.

Si tous ces efforts restent vains, la Direction peut envoyer une mission spéciale pour discuter la question avec le gouvernement, à l'échelon le plus élevé.

ANNEXE 9

ESTIMATION GLOBALE DES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'U.I.T., 1953

Résumé des dépenses ordinaires de l'année 1953

	francs suisses
Conseil d'administration	230.000,—
Secrétariat général	3.018.200,—
I. F. R. B.	1.131.000,—
C. C. I. F.	460.750,—
C. C. I. T.	81.400,—
C. C. I. R.	512.000,—
Total des dépenses ordinaires	5.433.350,—

ESTIMATION GLOBALE DES DÉPENSES ORDINAIRES DE L'U.I.T., 1953

Récapitulation des dépenses ordinaires (francs suisses)

CHAPITRES

	1 Conseil d'administration	2 Secrétariat général	3 I. F. R. B.	4 C. C. I. F.	5 C. C. I. T.	6 C. C. I. R.	Totaux
	230.000	—	—	—	—	—	230.000
Personnel	—	2.586.595	1.066.830	258.350	63 500	437 400	4.412.675
Frais de voyage et de représentation	—	25.900	15.900	5.000	3.700	16.000	66.500
Loyers	—	48.300	13.000	5.900	1.000	18.000	86.200
Palais Wilson 35.000							
Maison des Congrès 33.200							
Villa Bartholoni 18.000							
Matériel de bureau	—	111.000	6.000	1.150	2.500	7.000	127.650
Frais généraux de bureau	—	189.350	20.500	30.900	4.700	16.000	261.450
Installations, transfert et réparations immobilières, appareils techniques	—	5.000	1.000	—	—	10.000	16.000
Bibliothèque centrale	—	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	15.000
Laboratoire photographique	—	500	500	500	500	500	2.500
Divers et imprévu	—	22.955	4.270	2.835	2.500	4.100	36.660
Laboratoires	—	—	—	153.115	—	—	153.115
Fonds de pension existant	—	—	—	—	—	—	—
Assurance maladie	—	25.600	—	—	—	—	25.600
Total	230.000	3.018.200	1.131.000	460.750	81.400	512.000	5.433.350

COMPARAISON DES CADRES PRÉVUS DANS LES BUDGETS DE 1952 REVISÉ ET 1953

Classe	S. G.		I. F. R. B.		C. C. I. F.		C. C. I. T.		C. C. I. R.		Total	
	1952 rev.	1953	1952 rev.	1953	1952 rev.	1953	1952 rev.	1953	1952 rev.	1953	1952 rev.	1953
A	1	1	11	11	1	1	—	—	1	1	14	14
B	2	2	—	—	—	—	—	—	1	1	3	3
C	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
D	5	5	—	1	1	1	1	1	—	1	7	9
1	8	15	2	1	1	1	—	—	3	2	14	19
2	12	9	—	—	2	2	—	—	1	1	15	12
3	7	6	3	3	2	2	—	—	—	—	12	11
4	9	14	1	1	4	4	—	—	1	3	15	22
5	29	30	5	5	3	3	1	1	3	2	41	41
6	33	38	2	2	—	1	—	—	4	4	39	45
7	20	14	—	—	2	1	—	—	3	2	25	17
8	3	2	1	1	—	—	—	—	—	—	4	3
Total	129	136	25	25	16	16	2	2	17	17	189	196

ESTIMATION GLOBALE DES DÉPENSES, 1953

Titre 1. BUDGET ORDINAIRE
Chapitre 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8e session 1953 à Genève:
(Durée de la sessione 40 jours, 3 langues de travail, orales et écrites)

Comptes 1951 (41 jours 3 langues)	*Budget 1952* revisé (Doc. N° 1206/CA7) (40 jours) 3 langues)	*Francs suisses*	
56.490,70	54.000,—	1. 1. Frais de voyage des Membres	55.000,—
73.280,—	70.000,—	2. Indemnités journalières	73.500,—
4.683,90	6.000,—	3. Assurances et bagages	4.500,—
98.338,36	95.000,—	4. Frais généraux	97.000,—
232.792,96	225.000,—		230.000,—

Détail des frais généraux

6 interprètes	traitements	25.000,—	
	frais de voyage	500,—	
4 rédacteurs de procès-verbaux	traitements	10.000,—	
	frais de voyage	500,—	
6 traducteurs supplémentaires (en plus des 7 du Secrétariat général mis partiellement à disposition du Conseil pour assurer les travaux de traduction et de rédaction des procès-verbaux)	traitements	16.000,—	
	frais de voyage	500,—	
8 sténo-dactylographes	traitements	12.000,—	
	frais de voyage	500,—	
1 technicien	traitement	2.000,—	
8 personnes pour la polycopie	traitements	5.500,—	
2 huissiers	traitements	2.500,—	
Total des frais du personnel			75.000,—
Installations diverses			1.500,—
Fournitures de bureau et matériel			18.000,—
Divers et imprévu			2.500,—
		Total	97.000,—

ESTIMATION GLOBALE, 1953

Chapitre 2
Secrétariat général

Articles	Comptes 1951		Budget 1952 (revisé) doc. N° 1206/CA7		Estimation globale des dépenses ordinaires de l'U. I. T., 1953	
1. *PERSONNEL*						
.10 Traitements	802.944,—		1.206.540,—		1.545.780,—	
.11 Prévoyance et assurances	191.209,75		258.400,—		308.880,—	
.12 Indemnités d'expatriation	26.199,60		38.100,—		50.500,—	
.13 Indemnités pour charges de famille	53.977,10		68.600,—		83.400,—	
.14 Frais de déménagement	9.392,75		15.000,—		41.000,—	
.15 Heures supplémentaires	5.688,60		6.000,—		10.000,—	
.16 Gratifications (pour ancienneté de service)	6.037,45		5.335,—		2.400,—	
.17 Congés dans les foyers	28.134,91		9.000,—		32.250,—	
.18 Personnel temporaire	263.915,75		470.740,—		379.035,—	
.19 Autres dépenses de personnel:						
.191 Autres contributions de l'Union à la Caisse d'assurance	64.921,85		35.000,—		98.350,—	
.192 Assurance survivants du personnel retraité	22.840,—		23.000,—		23.000,—	
.193 Frais d'administration de la Caisse d'assurance	—	1.475.263,76	16.000,—	2.151.715,—	12.000,—	2.586.595,—
2. *FRAIS DE VOYAGE ET DE REPRESENTATION*						
.20 Frais de voyage en Suisse	1.009,30		1.000,—		1.500,—	
.21 Frais de voyage à l'étranger	7.673,88		8.000,—		13.900,—	
.22 Repr. de l'Union aux réunions d'autres organisations	7.353,05		5.000,—		10.000,—	
.23 Frais de transports locaux	—	16.036,23	500,—	14.500,—	500,—	25.900,—
3. *BUREAU*						
.30 *Loyers*						
.301 Loyer Palais Wilson	19.700,—		21.000,—		21.000,—	
.302 Loyer Maison des Congrès	9.312,—	29.012,—	24.400,—	45.400,—	27.300,—	48.300,—
.31 *Matériel de bureau*						
.310 Livres, cartes, journaux	2.332,92		3.000,—		3.000,—	
.311 Mobilier, machines de bureau	6.937,64	9.270,56	200.000,—	203.000,—	108.000,—	111.000,—
.32 *Frais généraux de bureau*						
.320 Fournitures de bureau	16.125,73		70.500,—		62.500,—	
.321 Eclairage, chauffage	10.281,97		21.800,—		20.350,—	
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléphone	24.699,68		34.000,—		36.000,—	
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	12.192,50		19.800,—		20.500,—	
.324 Etablissement et publication rapports et plans RHF	—	63.299,88	55.000,—	201.100,—	50.000,—	189.350,—
.33 *Installations, transfert et réparations immobilières*						
.330 Frais de transfert						
.331 Installations, réparations immobilières		3.126,14		16.000,—		5.000,—
.34 *Bibliothèque centrale*						
(participation)		2.302,72		3.000,—		3.000,—
.35 *Laboratoire photographique*						
(participation)		414,14		500,—		500,—
5. *DIVERS ET IMPRÉVU*						
.51 Divers	3.774,65		12.000,—		3.500,—	
.52 Imprévu	2.382,95	6.157,60	29.285,—	41.285,—	19.455,—	22.955,—
7. *DÉPENSES DE CARACTÈRE SPECIAL*						
.71 Fonds de pensions existant		100.000,—		1.000,—		—
.72 Assurance maladie				12.500,—		25.600,—
Totaux		1.704.883,03		2.690.000,—		3.018.200,—

Les augmentations qui apparaissent au Secrétariat général en 1953 proviennent des travaux consécutifs aux décisions de la C. A. E. R., le personnel supplémentaire étant rattaché administrativement au Secrétariat général, selon les décisions du Conseil d'administration.

Chapitre 3
I. F. R. B.

Articles	Comptes 1951		Budget 1952 (revisé) doc. N° 1206/CA7		Estimation globale des dépenses ordinaires de l'U. I. T., 1953	
1. *PERSONNEL*						
.101 Traitements des 11 membres	555.809,60		569.500,—		567.600,—	
.102 Traitements secrétariat	143.247,15		142.000,—		190.080,—	
.11 Prévoyance et assurances	112.573,60		112.440,—		120.030,—	
.12 Indemnités d'expatriation	62.897,85		65.600,—		67.700,—	
.13 Indemnités pour charges de famille	13.780,80		18.800,—		22.000,—	
.14 Frais de déménagement	7.142,70		62.000,—		44.000,—	
.15 Heures supplémentaires	—		—		—	
.16 Gratifications	—		—		—	
.17 Congés dans les foyers	58.612,84		9.900,—		9.050,—	
.18 Personnel temporaire	8.707,55		10.580,—		10.580,—	
.19 Autres dépenses afférentes au personnel:						
.191 Autres contributions de l'Union à la Caisse d'assurance (pour le personnel du Secrétariat)	16.456,15		17.000,—		31.790,—	
.193 Frais d'administration de la Caisse d'assurance	—	979.228,24	4.000,—	1.011.820,—	4.000,—	1.066.830,—
2. *FRAIS DE VOYAGES ET DE REPRÉSENTATION*						
.20 Frais de voyages en Suisse	—		400,—		400,—	
.21 Frais de voyages à l'étranger	8.779,40		9.600,—		15.500,—	
.22 Représentation de l'Union aux réunions d'autres organis.	—	8.779,40	—	10.000,—	—	15.900,—
3. *BUREAU*						
.30 *Loyers*						
.301 Loyer Palais Wilson	12.920,—		13.000,—		13.000,—	
.302 Loyer Maison des Congrès	—	12.920,—	—	13.000,—	—	13.000,—
.31 *Matériel de bureau*						
.310 Livres, cartes, journaux	1.497,27		4.000,—		4.000,—	
.311 Mobilier, machines de bureau	8.440,50		2.000,—		2.000,—	
.312 Autre matériel de bureau	—	9.937,77	—	6.000,—	—	6.000,—
.32 *Frais généraux de bureau*						
.320 Fournitures de bureau	4.212,74		4.500,—		4.500,—	
.321 Eclairage, chauffage	4.544,11		5.000,—		6.000,—	
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléphone	5 037,55		5.000,—		5.000,—	
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	4.985,05	18.779,45	5.000,—	19.500,—	5.000,—	20.500,—
.33 *Installation, transfert et réparations immobilières*						
.330 Frais de transfert		—		—		—
.331 Installations, réparations immobilières		224,25		1.000,—		1.000,—
.34 *Bibliothèque centrale* (participation)		2.302,72		3.000,—		3.000,—
.35 *Laboratoire photographique* (participation)		414,04		500,—		500,—
5. *DIVERS ET IMPRÉVU*						
.51 Divers	196,30		2.000,—		1.500,—	
.52 Imprévu	340,—	536,30	1.680,—	3.680,—	2.770,—	4.270,—
		1.033.122,17		1.068.500,—		1.131.000,—

Chapitre 4
C. C. I. F.

Articles	Comptes 1951		Budget 1952 (revisé) doc. N° 1206/CA7		Estimation globale des dépenses ordinaires de l'U. I. T., 1953	
1. *PERSONNEL*						
.10 Traitements	166.539,60		178.020,—		186.500,—	
.11 Prévoyance et assurances	25.646,65		30.000,—		31.000,—	
.12 Indemnités d'expatriation	10.200,20		10.700,—		10.500,—	
.13 Indemnités pour charges de famille	3.229,90		4.000,—		5.000,—	
.14 Frais de déménagement	1.272,10		1.000,—		1.000,—	
.15 Heures supplémentaires	—		400,—		400,—	
.16 Gratifications	—		—		—	
.17 Congés dans les foyers	—		4.000,—		—	
.18 Personnel temporaire	5.764,—		5.950,—		5.950,—	
.19 Autres dépenses afférentes au personnel:						
.191 Autres contributions de l'Union à la Caisse d'assurance	15.595,50		9.100,—		16.500,—	
.193 Frais d'administration de la Caisse d'assurance	—	228.247,95	1.000,—	244.170,—	1.500,—	258.350,—
2. *FRAIS DE VOYAGES ET DE REPRÉSENTATION*						
.20 Frais de voyages en Suisse	480,—		500,—		500,—	
.21 Frais de voyages à l'étranger	4.042,10		3.500,—		4.500,—	
.22 Représentation de l'Union aux réunions d'autres organis.	—	4.522,10	—	4.000,—	—	5.000,—
3. *BUREAU*						
.30 *Loyers*						
.301 Loyer Palais Wilson	—		—		—	
.302 Loyer Maison des Congrès		5.519,40		5.900,—		5.900,—
.31 *Matériel de bureau*						
.310 Livres, cartes, journaux [1]	126,50		350,—		350,—	
.311 Mobilier, machines de bureau	746,95	873,45	800,—	1.150,—	800,—	1.150,—
.32 *Frais généraux de bureaux*						
.320 Fournitures de bureau	18.778,62		19.000,—		20.000,—	
.321 Eclairage, chauffage	2.174,20		4.400,—		4.400,—	
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléphoniques	5.675,55		6.000,—		6.000,—	
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	—	26.628,37	300,—	29.700,—	500,—	30.900,—
.33 *Installations, transferts et réparations*						
.330 Frais de transfert de Paris à Genève	—		—		—	
.331 Installations et réparations immobilières	—			500,—	—	
.34 *Bibliothèque centrale* (participation)		2.302,72		3.000,—		3.000,—
.35 *Laboratoire photographique* (participation)		414,04		500,—		500,—
5. *DIVERS ET IMPRÉVU*						
.51 Divers	3.375,05		1.500,—		1.500,—	
.52 Imprévu	401,20	3.776,25	1.260,—	2.760,—	1.335,—	2.835,—
6. *LABORATOIRE*						
.600 Traitements	87.847,65		89.920,—		93.700,—	
.601 Prévoyance et assurances	14.657,25		14.300,—		15.415,—	
.602 Indemnités d'expatriation	5.001,—		5.000,—		6.000,—	
.603 Allocations familiales	2.501,85		4.000,—		5.000,—	
.604 Congés dans les foyers	1.124,50		2.500,—		—	
.605 Frais de déménagement	—		1.000,—		1.000,—	
.606 Autres contributions de l'Union à la Caisse d'assurance	3.990,—		1.500,—		4.500,—	
.607 Frais d'administration de la Caisse d'assurance	—	115.122,25	600,—	118.820,—	500,—	126.115,—
.61 *Entretien du laboratoire*		6.863,95		7.000,—		7 000,—
.62 *Matériel et agencement du laboratoire*		8.639,—		20.000,—		20.000,—
Totaux		402.909,48		437.500,—		460.750,—

[1]) Cotisations du C. C. I F. à la Société française de physique, à la Société française des électriciens, à la Société des Radioélectriciens de France, pour le service de leur documentation.

Chapitre 5 C.C.I.T.

Articles	Comptes 1951		Budget 1952 (revisé) doc. No 1206/CA7		Estimation globale des dépenses ordinaires de l'U. I. T., 1953	
1. *PERSONNEL*						
.10 Traitements	48.000,—		32.000,—		32.000,—	
.11 Prévoyance et assurance	9.913,20		8.200,—		8.500,—	
.12 Indemnités d'expatriation	2.949,95		3.200,—		2.200,—	
.13 Indemnités pour charges de famille	2.999,85		3.200,—		2.400,—	
.14 Frais de déménagement	—		—		—	
.15 Heures supplémentaires	—		—		—	
.16 Gratifications (pour ancienneté de service)	—		—		—	
.17 Congés dans les foyers	—		1.500,—		—	
.18 Personnel temporaire	15.392,05		16.600,—		17.000,—	
.19 Autres dépenses de personnel:						
.191 Autres contributions de l'Union à la Caisse d'assurance	150,—		15.000,—		1.000,—	
.193 Frais d'administration de la Caisse d'assurance	—	79.405,05	300,—	80.000,—	400,—	63.500,—
2. *FRAIS DE VOYAGES ET DE REPRÉSENTATION*						
.20 Frais de voyages en Suisse	—		200,—		200,—	
.21 Frais de voyages à l'étranger	2.701,20		6.800,—		3.500,—	
.22 Représentation de l'Union aux réunions d'autres organis.	—	2.701,20	—	7.000,—	—	3.700,—
3. *BUREAU*						
.30 *Loyers*						
.301 Palais Wilson		1.000,—		1.000,—		1.000,—
.31 *Matériel de bureau*						
.310 Livres, cartes, journaux	272,85		500,—		500,—	
.311 Mobilier et machines de bureaux	1.156,73	1.429,58	2.000,—	2.500,—	2.000,—	2.500,—
.32 *Frais généraux de bureau*						
.320 Fournitures de bureau	1.691,12		3.000,—		3.000,—	
.321 Eclairage, chauffage	300,—		300,—		300,—	
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléphoniques	586,60		1.000,—		1.000,—	
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	400,—	2.977,72	400,—	4.700,—	400,—	4.700,—
.34 *Bibliothèque centrale* (participation)		2.302,72		3.000,—		3.000,—
.35 *Laboratoire photographique* (participation)		413,94		500,—		500,—
5. *DIVERS ET IMPRÉVU*						
.51 Divers	560,15		1.300,—		1.000,—	
.52 Imprévu	—	560,15	2.000,—	3.300,—	1.500,—	2.500,—
Totaux		90.790,36		102.000,—		81.400,—

Chapitre 6 C. C. I. R.

Articles	Comptes 1951		Budget 1952 (revisé) doc. No 1206/CA7		Estimation globale des dépenses ordinaires de l'U. I. T., 1953	
1. *PERSONNEL*						
.10 Traitements	204.444,90		288.300,—		306.000,—	
.11 Prévoyance et assurances	39.295,80		46.500,—		50.750,—	
.12 Indemnités d'expatriation	13.844,60		14.100,—		15.800,—	
.13 Indemnités pour charges de famille	3.999,60		5.600,—		6.400,—	
.14 Frais de déménagement	3.870,28		5.000,—		1.000,—	
.15 Heures supplémentaires	—		500,—		500,—	
.16 Gratifications (pour ancienneté de service)	—		—		—	
.17 Congés dans les foyers	9.492,35		13.500,—		25.000,—	
.18 Personnel temporaire	5.577,65		5.950,—		5.950,—	
.19 Autres dépenses du personnel:						
.191 Autres contributions de l'Union à la Caisse d'assurance	40.938,50		4.300,—		23.500,—	
.193 Frais d'administration de la Caisse d'assurance	—	357.463,68	1.000,—	384.750,—	2.500,—	437.400,—
2. *FRAIS DE VOYAGES ET DE REPRÉSENTATION*						
.20 Frais de voyages en Suisse	169,95		500,—		500,—	
.21 Frais de voyages à l'étranger	13.478,90		18.000,—		15.500,—	
.22 Représentation de l'Union aux réunions d'autres organis.	—	13.648,85	—	18.500,—	—	16.000,—
3. *BUREAU*						
.30 *Loyers*						
.301 Loyer Palais Wilson	—		—		—	
.302 Loyer Maison des Congrès	—		—		—	
.303 Loyer Villa Bartholoni	15.000,—	15.000,—	18.000,—	18.000,—	18.000,—	18.000,—
.31 *Matériel de bureau*						
.310 Livres, cartes, journaux	4.472,47		5.000,—		5.000,—	
.311 Mobilier, machines de bureau	2.037,25	6.509,72	2.000,—	7.000,—	2.000,—	7.000,—
.32 *Frais généraux de bureau*						
.320 Fournitures de bureau	5.062,65		5.000,—		5.000,—	
.321 Eclairage, chauffage	2.483,10		3.500,—		3.500,—	
.322 Affranchissements, taxes et abonnements téléphoniques	6.296,40		6.000,—		7.000,—	
.323 Service (nettoyage, entretien, conciergerie)	326,75	14.168,90	500,—	15.000,—	500,—	16.000,—
.33 *Installations, transfert et réparations immobilières*						
.331 Installations de bureau et réparations immobilières		—		—		—
.332 Appareils techniques		19.943,93		10.000,—		10.000,—
.34 *Bibliothèque centrale* (participation)		2.302,77		3.000,—		3.000,—
.35 *Laboratoire photographique* (participation)		413,92		500,—		500,—
5. *DIVERS ET IMPRÉVU*						
.51 Divers	694,93		3.000,—		3.000,—	
.52 Imprévu	123,—	817,93	2.650,—	5.650,—	1.100,—	4.100,—
Totaux		430.269,70		462.400,—		512.000,—

ANNEXE 10

TRAFIC A ACHEMINER SUR LE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION DU SERVICE AÉRONAUTIQUE

Déclaration faite par M. Laffay (France)

Je voudrais d'abord rappeler deux principes qui doivent rester présents à nos esprits dans les discussions qui vont suivre:

1) L'U. I. T., en vertu de son accord avec l'O. N. U. est reconnue comme institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son Acte constitutif. Or, cet Acte est la Convention internationale des télécommunications, ce qui revient à dire que, dans le domaine des télécommunications, rien ne peut se décider en dehors de l'U. I. T.

2) Les messages de la classe B constituent un trafic commercial privé et comme tels doivent être acheminés par le réseau général des télécommunications. L'annexe à la Convention précise, en effet, que tout télégramme autre qu'un télégramme de service ou d'Etat, a la qualité de télégramme privé.

La Conférence télégraphique de Paris en adoptant une résolution sur le problème controversé a entendu:

1) poser le principe des prérogatives de l'U. I. T. dans un domaine qui est incontestablement le sien;

2) rechercher un accord raisonnable avec l'O. A. C. I. en demandant que la question fut traitée au niveau des deux organisations, estimant que c'était le seul moyen d'aboutir à une entente générale ayant la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins reconnus de l'aviation civile.

Elle a d'ailleurs, pour tenir compte des demandes des compagnies aériennes, mis au point un système de location de circuits à tarif dégressif utilisables par plusieurs usagers.

Dans le document N° 1145, l'O. A. C. I., dans son introduction, énonce le principe suivant: « un grand nombre de questions devront être résolues sur le plan national avant qu'il soit possible d'arriver à un accord entre l'O.A.C.I. et l'U. I. T. »

En posant ce principe l'O. A. C. I. (1) s'est écartée de ce qu'avait voulu la Conférence de Paris qui demandait que le problème fut traité au niveau des deux organisations; (2) s'est engagée dans une voie sans issue comme cela ressortira clairement plus loin.

Pour justifier l'acheminement des messages de la classe B sur les réseaux aéronautiques, l'O. A. C. I. fait valoir que le réseau général n'est pas conçu pour satisfaire les besoins des transporteurs aériens parce que:

1) le service public dans les aéroports ou bien n'existe pas ou, s'il existe, n'est pas satisfaisant. Sur ce point, on peut répondre que cette situation résulte du fait que les messages de la classe B n'étant pas confiés au réseau général des télécommunications on ne voit pas pourquoi les administrations exploitantes engageraient des frais importants pour équiper leur service dans les aérodromes;

2) le réseau général a un tracé qui ne coïncide pas avec les routes aériennes. Cette observation a sans doute sa valeur pour le réseau international fil qui a ses assises au sol, mais elle ne s'applique pas aux circuits radio, notamment aux circuits directs desservant deux localités reliées par un service aérien.

Avant d'aborder les recommandations de l'O. A. C. I., je voudrais encore m'expliquer sur deux manières de voir exposées par cette Organisation.

1) Il y a nécessité d'éviter les doubles emplois des liaisons qui entraînent un gaspillage de fréquences. Ici, il faut observer que le réseau général des télécommunications est antérieur aux réseaux aéronautiques et qu'il ne peut être ni supprimé, ni même diminué, puisqu'il répond aux besoins du public en général et des autorités officielles des pays. Par suite, pour éviter les doubles emplois et le gaspillage des fréquences, il faut d'abord utiliser à plein le réseau général et ne recourir à des liaisons parallèles qu'en cas d'insuffisance manifeste.

2) L'O. A. C. I. s'engage à ne pas créer de liaisons nouvelles en vue de l'acheminement des messages de la classe B. Ceci revient à dire que, si de nouvelles liaisons aériennes sont créées, les compagnies d'aviation civile devront recourir au réseau général des télécommunications. N'est-ce pas là une reconnaissance implicite de l'aptitude de ce réseau à satisfaire les transporteurs aériens.

J'en arrive maintenant aux recommandations de la Division des télécommunications de l'O. A. C. I. qui paraissent avoir reçu la sanction du Conseil de l'Organisation.

Les questions tarifaires n'étant pas, à mes yeux, les plus importantes, je passerai sous silence les recommandations qui s'y réfèrent.

Un point qui doit retenir notre attention est celui qui a trait aux conditions d'acheminement des messages de la classe B sur les réseaux aéronautiques, puisqu'aussi bien on met en doute la possibilité, pour le réseau général, de faire parvenir ces messages dans des délais satisfaisants.

En rapprochant le texte figurant au bas de la page 11 du Document 1145 de celui de la recommandation 86 (page 12) on doit conclure que ces messages ne doivent être transmis qu'après les télégrammes relatifs à la sécurité dont les nombre est d'ailleurs élevé.

Je me rappelle avoir lu dans une brochure éditée par l'O. A. C. I. que le retard pouvant être imposé à la transmission des messages de la classe B, exprimé en pourcentage de la durée des vols, était susceptible d'atteindre au moins 25% de celle-ci.

Il suit de là qu'avant de nier la possibilité, pour le réseau général de télécommunication, de faire parvenir les messages de la classe B dans des délais satisfaisants, pour l'aviation civile, il faudrait d'abord démontrer que le réseau général n'est pas en mesure de satisfaire les conditions imposées par l'O. A. C. I. aux réseaux aéronautiques.

Dois-je rappeler que les règlements de l'O. A. C. I. s'appliquant aux réservations des places prévoient deux cas:

1) réservations prévues pour un départ d'avion devant avoir lieu dans les 72 heures;

2) réservations intéressant des départs devant avoir lieu après 72 heures.

On le voit, le réseau général de télécommunication peut, dans de nombreux cas, satisfaire aux exigences des transporteurs aériens.

Parmi les autres recommandations, l'une d'entre elles (N° 88) doit retenir notre attention. L'alinéa le plus suggestif est reproduit ci-après:

> ...recommande que tout soit mis en œuvre pour que la position de l'O. A. C. I. soit adoptée comme position nationale par les Etats lors de toutes discussions ultérieures de l'O. A. C. I. et de l'U. I. T.

Pour ma part je considère que ce texte ne correspond pas à l'esprit de loyale collaboration qui devrait être la règle entre deux institutions spécialisées. Il tend, au départ, à placer l'U. I. T. dans une position mineure et à propos d'une question qui est essentiellement de sa compétence. La teneur de cet alinéa donne sans doute l'explication valable qui a conduit l'O. A. C. I. à déplacer la discussion du niveau des deux institutions et à la transférer sur le plan national, mettant face à face les services aéronautiques et ceux des télécommunications.

Les recommandations de l'O. A. C. I. ont fait l'objet de réserves de plusieurs pays: U. S. A., Cuba, Vénézuela, Egypte, Brésil... La réserve de la délégation des U. S. A. est accompagnée d'un commentaire qui mérite d'être cité, car il reflète parfaitement le fond de la question. « Les Etats-Unis ne peuvent accepter qu'on autorise la transmission sans réserve des messages de la classe B sur le service fixe de télécommunications aéronautiques, sans tenir compte de l'existence de services fixes de télécommunications, publics ou privés, et parfaitement appropriés, entre le point d'origine d'un message et son point de destination. »

Faisant suite aux recommandations de l'O. A. C. I., le C. C. I. T. de l'U. I. T. a demandé aux administrations la suite qu'elles entendaient donner à ces recommandations et les résultats obtenus, sur le plan national, dans leurs tractations avec les services aéronautiques.

Ces réponses ne sont concordantes ni sur les principes, ni sur les modalités. Les variantes envisagées par différents pays sont exposées aux pages 20 à 36 du Document N° 1145.

De son côté, l'O. A. C. I. a consulté les services aéronautiques des pays adhérents et les résultats sont retracés dans le passage suivant de la lettre du 9 mai de cette Organisation annexée au document N° 1145, page 40: « En résumé, sur 16 Etats qui ont répondu, 12 considèrent ces principes comme inacceptables dans un ou plusieurs de leurs détails. »

En dépit de cet échec au moins partiel, avoué par les deux institutions, l'O. A. C. I., dans la lettre susvisée, conclut ainsi qu'il suit: « Le Conseil de l'O. A. C. I. envisage, comme le C. C. I. T., de prier les gouvernements de coordonner sur le plan national les opinions de leurs autorités des P. T. T. et de leurs autorités de l'aviation civile. »

De ce qui précède on doit tirer une première conclusion: la méthode choisie par l'O. A. C. I. est mauvaise puisque cette Organisation, aussi bien d'ailleurs que le C. C. I. T. reconnaît qu'on se trouve dans une impasse du fait que plus des deux-tiers des pays consultés ne peuvent réaliser un accord sur les bases proposées par l'O. A. C. I.

Et j'en arrive maintenant à formuler des propositions concrètes:

1) Il semble nécessaire que le Conseil de l'O. A. C. I. revienne sur les recommandations traitant de l'acheminement des messages de la classe B sur les réseaux aéronautiques et des modalités tarifaires;

2) Il faut que le problème soit traité au niveau des deux organisations en vue d'aboutir à une solution équitable satisfaisant *les intérêts* des exploitants du réseau général de télécommunication et *les besoins* particuliers parfaitement reconnus de l'aviation civile.

3) Un accord général ne semble pouvoir intervenir que sur la base du principe suivant reflétant ce qu'a voulu la Conférence télégraphique de Paris:

> « Le trafic afférent aux messages de la classe B doit être acheminé par le réseau général des télécommunications chaque fois que celui-ci est en mesure de respecter les délais de transmission estimés satisfaisants par les transporteurs aériens. »

Je voudrais démontrer, maintenant, que la coordination, sur le plan national, en application des recommandations de l'O. A. C. I. est une illusion qu'il faut dissiper. Voici mes raisons:

1) Les recommandations de l'O. A. C. I. sacrifient les intérêts légitimes des exploitants du réseau général de télécommunication et cela ne peut être admis.

2) Les consultations en cours organisées par l'O. A. C. I., d'une part, et par le C. C. I. T., d'autre part, démontrent qu'il est impossible d'harmoniser les points de vue des administrations aéronautiques et des P. T. T. On se trouve en présence de variantes dont certaines se révèleront irréductibles. Or, l'exploitation des liaisons doit être conçue sur des bases identiques aux deux extrémités des circuits.

3) Les recommandations de l'O. A. C. I. n'ont aucune valeur pour les pays, assez nombreux, qui ne sont pas membres de cette Organisation mais qui, en tant que Membres de l'U. I. T., entendent respecter la résolution de la Conférence de Paris.

4) L'O. A. C. I. ne paraît pas tenir compte des intérêts des compagnies privées de télécommunication qui exploitent une large portion du réseau international.

A mon avis, nous ne pouvons pas négliger l'importance du problème en cours d'examen parce que:

1) Il met pour enjeu, pour la première fois, les prérogatives et l'autorité de l'U. I. T. Or, nous ne pouvons pas oublier que nous avons maintenu nos prérogatives vis-à-vis de l'O. N. U. à propos des privilèges et de la liberté de l'information.

2) La situation actuelle cause un préjudice assez considérable aux entreprises de télécommunication exploitant le réseau général.

3) Admettre les recommandations actuelles de l'O. A. C. I. constituerait un précédent dangereux susceptible d'être exploité par d'autres usagers: marine marchande, presse...

Pour terminer, je voudrais attirer l'attention de M. le représentant de l'O. A. C. I. sur une forme de concurrence déloyale pratiquée par certaines compagnies de l'aviation civile. Cette concurrence consiste, pour ces compagnies, à renseigner les familles des personnes empruntant l'avion de leur parfaite arrivée et ceci moyennant un tarif plusieurs fois inférieur au tarif des télégrammes confiés au réseau général de télécommunication. Cette pratique est indéfendable et sans doute l'O. A. C. I. pourrait-elle intervenir en vue d'y mettre un terme.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 27-F

5 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

Compte-rendu de la 1ère séance:

Lundi 6 octobre, 10 heures 30

Président: M. Andrada (Argentine)

Sujets traités :

1. Propositions concernant la présidence et la vice-présidence de la Conférence.
2. Propositions concernant la constitution des Commissions.
3. Propositions concernant les présidences et les vice-présidences des Commissions.
4. Propositions concernant la répartition des travaux entre les Commissions.
5. Propositions concernant le Secrétariat.
6. Propositions concernant le Règlement intérieur.
7. Propositions concernant l'horaire de travail
8. Divers.

En ouvrant la séance, M. Andrada (Argentine) souhaite la bienvènue aux délégués présents et rappelle que le but de la réunion des Chefs de délégation est simplement de préparer le travail de la première Séance plénière. Il soumet aux délégués le projet d'ordre du jour de la présente réunion, lequel est accepté sans observation (document N° 23).

1. PROPOSITIONS CONCERNANT LA PRESIDENCE ET LA VICE-PRESIDENCE DE LA CONFERENCE

1.1. Le délégué de l'Italie fait la déclaration suivante :

" Au nom du doyen, absent, je vous propose, Messieurs, de nommer comme Président d'honneur de notre Conférence S.E. M.NICOLINI, Ministre des Communications de la République Argentine, comme Président effectif, Monsieur le Docteur ANDRADA, Secrétaire général des postes et télécommunications de la République Argentine, que nous connaissons tous depuis plusieurs années comme une personnalité compétente, connaissant toutes les affaires de l'Union, et comme une personne très habile, qui, avec son amabilité et son impartialité, pourra vaincre les plus graves difficultés et nous conduire à l'élaboration d'un Acte accepté par tous les Plénipotentiaires ici présents.

Comme Vice-Président de la Conférence, je me permets de vous proposer de nommer Monsieur NAVATTA, directeur des télécommunications au Ministère des Communications de la République Argentine."

1.2. M. Andrada (Argentine) adresse à la réunion des Chefs de délégation ses remerciements au nom de M. le Ministre des Communications, à qui il communiquera la nomination dont il a été l'objet lorsque l'Assemblée plénière l'aura ratifiée; il remercie également les délégués présents en son propre nom et en celui de M.Navatta.

2. PROPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS

2.1. Le Président fait connaître les propositions de l'Administration du Gouvernement invitant pour la constitution des commissions. Ces propositions consistent à créer les neuf commissions suivantes :

1° Commission de direction, composée des présidents et vice-présidents de la Conférence et des Commissions, et chargée de coordonner les travaux de toutes les commissions.

2° Commission de vérification des pouvoirs, chargée d'examiner si les pouvoirs des délégués sont correctement établis.

3° Commission de la Convention, chargée d'examiner les propositions de modification de la Convention d'Atlantic City.

4° Commission du Règlement général, chargée d'examiner les propositions de modification du Règlement général (annexe 4 à la Convention d'Atlantic-City) et, s'il y a lieu, les annexes 2 et 3 à cette même Convention.

5° Commission chargée de l'examen du rapport du Conseil d'administration.

6° Commission des Finances de l'Union, chargée d'établir les bases du budget de l'Union pour les années à venir, et d'approuver les comptes de l'Union.

7° Commission de contrôle budgétaire, à instituer en vertu de la résolution N° 83 du Conseil d'administration afin de contrôler l'organisation de la Conférence et les dépenses engagées à cet effet.

8° Commission des relations avec les Nations-Unies et les institutions spécialisées.

9° Commission de rédaction.

Le Président fait observer qu'il ne s'agit là que de propositions de l'administration argentine; il sait d'ores et déjà que la suggestion de créer une commission pour examiner le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires ne rencontre pas l'approbation de certaines délégations.

2.2. Le chef de la délégation de la Franco déclare que le projet de l'administration argentine est satisfaisant, sauf, en effet, en ce qui concerne la cinquième commission proposée. En effet, le rapport du Conseil d'administration se compose d'après lui de trois parties: une première partie, informative, qui relate l'activité des organismes permanents de l'Union et des conférences. Etant donné que les directeurs des C.C.I. ne sont responsables que devant les assemblées plénières de ces Comités, que l'activité de l'I.F.R.B. doit être examinée par la Conférence des radiocommunications, enfin que les conférences administratives bénéficient d'une certaine autonomie et que leurs décisions sont toujours prises à la majorité de leurs participants, la Conférence de plénipotentiaires n'a aucune action à prendre quant aux faits

relatés dans cette première partie. La deuxième partie se rapporte à l'activité du Conseil d'administration lui-même. Il incombe manifestement à la Conférence de plénipotentiaires de l'examiner, mais il est inutile de créer une commission à cet effet, l'assemblée plénière pouvant en être saisie directement. La troisième partie, qui comprend les chapitres 5, 6 et 7 du rapport, traite des questions qui requièrent l'attention particulière de la Conférence. Il y a lieu, à ce titre, de la renvoyer pour étude à la Commission des Finances qui devra examiner ces questions avant de pouvoir prendre des décisions sur les sujets de sa compétence.

2.3. La proposition consistant à ne pas créer de commission spéciale pour examiner le rapport du Conseil d'administration est appuyée par les Chefs des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni, du Danemark et du Liban, pour les raisons déjà présentées par le Chef de la délégation de la France et afin d'accélérer les travaux de la Conférence.

2.4. Le chef de la délégation de l'U.R.S.S. déclare que l'exposé du délégué de la France au sujet de l'examen par la Conférence de plénipotentiaires du rapport du Conseil d'administration ne correspond pas tout à fait à la réalité. En effet, le paragraphe 1 a) de l'article 10 de la Convention dit clairement que "la Conférence de Plénipotentiaires examine le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Union". L'expression "activités de l'Union" englobe évidemment celles des organismes permanents et celles des conférences et réunions. Il n'est donc pas juste de dire que l'activité des conférences et réunions ne peut pas être examinée ici. Il est évident qu'il est difficile pour la Conférence de plénipotentiaires d'entrer dans des détails, surtout de caractère technique; elle n'en a pas moins le devoir d'examiner les résultats généraux des Conférences de l'Union, afin de pouvoir faire des propositions sur son activité future. Que cet examen ait lieu d'abord en commission, puis en séance plénière, ou directement en séance plénière, c'est là une simple question d'organisation, et l'orateur ne s'oppose pas à la suppression de la cinquième commission proposée par l'administration argentine, mais à condition qu'il soit bien entendu que la Conférence doit examiner, au moins dans ses grandes lignes, l'activité de l'Union tout entière.

En résumé, le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis qu'on peut ne pas créer la commission envisagée, mais que l'on devra inscrire à l'ordre du jour d'une séance plénière de la Conférence, l'examen des activités de l'Union tout entière au moins dans ses grandes lignes, afin que la Conférence puisse, en toute connaissance de cause; faire des propositions pour l'avenir, envisager des modifications dans la structure de l'Union, et, de façon générale, prendre des dispositions pour les années futures, ainsi que chaque organisation internationale a coutume de le faire tous les quatre ou cinq ans.

2.5 Le Président constate que les chefs de délégation sont d'accord en principe pour accepter qu'aucune commission ne soit constituée pour examiner le rapport du Conseil d'administration. Cela étant, la Conférence ne comprendra que les huit autres commissions dont la création a été proposée par l'administration argentine.

3. PROPOSITIONS CONCERNANT LES PRESIDENCES ET LES VICE-PRESIDENCES DES COMMISSIONS.

Le Chef de la Délégation de la R.F.P. de Yougoslavie exprime sa satisfaction de voir le Dr. Andrada remplir les fonctions de Président de cette conférence, car chacun a eu de nombreuses occasions de collaborer avec lui lors de précédentes réunions internationales, où il a demontré sa compétence particulière dans le droit international.

Le rapport sur les activités de l'Union doit être discuté et accepté par la Conférence de Plénipotentiaires, d'après l'Article 10 de la Convention. Tous les orateurs précédents ont été d'accord sur ce point mais, sur la procédure à suivre leurs opinions ont été quelque peu différentes. Ceci signifie donc que les délégués doivent commencer par accepter le réglement intérieur de la Conférence, lequel en établira la structure. L'orateur est également partisan d'accélérer dans toute la mesure du possible les travaux de la Conférence, c'est pourquoi il propose que la présente réunion se borne à discuter les points sur lesquels elle pourra arriver à une décision unanime. En agissant différemment, les Chefs de délégation commettraient l'erreur à laquelle on s'exposerait d'autre part si l'on confiait l'examen du rapport sur les activités de l'Union directement à une commission spéciale. Le délégué de la Yougoslavie estime que la présente réunion ne peut pas adopter de décision définitive avant que le règlement intérieur n'ait été établi.

Il estime d'autre part que la Commission I, qui doit être présidée par le Président de la Conférence et dont les membres doivent être les Présidents et Vice-Présidents des diverses commissions, ne doit pas être constituée en tant que Commission, car elle constitue essentiellement le Bureau de la Conférence. Les conférences importantes qui ont dû instituer plusieurs commissions pour leurs travaux ont généralement créé un Bureau dont faisaient partie les Présidents et Vice-Présidents des diverses Commissions et dont le rôle était de coordonner les travaux de celles-ci et d'en soumettre les résultats à l'Assemblée plénière.

3.2 Le Président rappelle que la réunion des Chefs de délégation se borne à présenter des propositions à l'Assemblée plénière et que la suggestion du Chef de la Délégation Yougoslave pourra être utilement transmise à celle-ci qui aura toute latitude pour décider s'il

convient de commencer par adopter le règlement intérieur avant de désigner les présidents et vice-présidents des commissions, ou de suivre l'ordre inverse. Il demande donc au Chef de la délégation yougoslave de présenter de nouveau sa proposition en assemblée plénière s'il le désire.

3.3 Le Président donne ensuite connaissance des propositions du Gouvernement invitant pour les présidences et vice-présidences des commissions. Ces propositions sont les suivantes

Commission de direction (Commission 1)
pour mémoire

Commission de vérification des pouvoirs (Commission 2)
présidence : Royaume-Uni
vice-présidences : Colombie, Pologne

Commission de la Convention (Commission 3)
présidence : Portugal
vice-présidences : Canada, Tchécoslovaquie

Commission du Règlement général (Commission 4)
présidence : U.R.S.S.
vice-présidences : Mexique, Suisse

Commission des Finances de l'Union (Commission 5)
présidence : Inde
vice-présidences : Suède, Australie

Commission de contrôle budgétaire (Commission 6)
présidence : Brésil
vice-présidences : Pays-Bas, Nouvelle Zélande

Commission des relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées (Commission 7)
présidence : Etats-Unis d'Amérique
vice-présidences : Pakistan, Belgique

Commission de rédaction (commission 8)
présidence : France
vice-présidences : Espagne, Irlande

3.4. A l'exception de la délégation du Mexique, absente, toutes les délégations proposées pour la présidence ou la vice-présidence d'une Commission acceptent l'honneur qui leur est fait et en remercient la délégation argentine.

3.5. Le Président déclare que, dans ces conditions, les propositions de la délégation argentine seront transmises à l'Assemblée plénière en tant que propositions de la réunion des chefs de la délégation.

3.6 M. Navatta (Argentine) prend alors la parole pour proposer, au nom de son administration, que le doyen de la Conférence, M. Gneme (Italie), soit nommé vice-président de la Conférence.

3.7 Cette proposition, appuyée par le délégué du Brésil, recueille les applaudissements de l'assemblée.

3.8 Le Président déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée plénière de désigner M. Gneme comme vice-président de la Conférence. Il prie le délégué de l'Italie de présenter à M. Gneme ses voeux de prompt rétablissement afin que celui-ci puisse reprendre, avec sa vitalité et son dynamisme habituels, sa collaboration aux travaux de l'U.I.T., auxquels il participe depuis 1908.

3.9 Le délégué de l'Italie remercie la délégation de l'Argentine pour l'attention qu'elle a eue de proposer que l'une des vice-présidences de la Conférence soit offerte à M. Gneme, à qui il sera heureux de communiquer cette nomination. Il la remercie également des voeux de santé dont il fera part à M. Gneme.

3.10 Le Chef de la Délégation du Nicaragua, appuyé par ceux de la République Dominicaine et du Pakistan, propose que la Conférence nomme Présidents d'honneur le Général Juan Perón, Président de la Nation Argentine, ainsi que le Ministre des Rélations Extérieures de la République Argentine.

3.11 Le Président déclare qu'il transmettra avec plaisir cette décision aux personnalités intéressées, en soulignant que la Conférence de plénipotentiaires a ainsi voulu rendre hommage à l'intérêt manifesté par elles pour les télécommunications et à la façon remarquable dont elles ont ve.lló à l'organisation de la Conférence.

3.12 La séance est levée à 13 heures.

La séance est reprise à 16 heures.

4. REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LES COMMISSIONS

4.1 Le Président annonce que le Secrétariat fera distribuer sous peu un document dans lequel seront résumées les attributions des différentes Commissions.

5. SECRETARIAT

5.1 Le Président dit que l'Administration argentine est d'avis de proposer à l'Assemblée plénière de nommer Secrétaire général de la Conférence M. Mulatier, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

M. Mulatier sera assisté de M. Townshend, Secrétaire général adjoint, MM. Persin, Lewis et Weber, conseillers.

La direction des services du secrétariat proprement dit sera confiée à M. Millot, assisté de M. Stead.

5.2 Ces propositions sont acceptées par acclamations.

6. REGLEMENT INTERIEUR

6.1 Le Président rappelle que la Délégation argentine a présenté un projet de Règlement intérieur lequel a fait l'objet du document N° 21.

6.2 Le Chef de la délégation des Etats Unis d'Amérique estime qu'il serait utile de recommander à l'Assemblée plénière l'adoption à titre provisoire du Règlement en question. Sa discussion exigerait en effet trop de temps.

6.3 Le Chef de la délégation du Portugal appuie cette proposition.

6.4 Le Chef de la délégation de l'URSS pense que la réunion des Chefs de délégation n'a pas pouvoir pour adopter ou recommander l'adoption d'un Règlement, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire. Sans méconnaître l'importance du travail accompli par la Délégation argentine, il estime qu'un Règlement est un document important qui ne peut être adopté à la légère. Il devra être examiné par l'Assemblée plénière et, au cas où cet examen demanderait trop de temps il serait toujours loisible de recourir au Règlement général annexé à la Convention.

6.5 Le Chef de la délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie la proposition de la Délégation soviétique tendant à prendre pour base le Règlement général.

6.6 Le Chef de la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine estime que la réunion des Chefs de délégation n'a pas qualité pour approuver un Règlement et appuie également la proposition de la Délégation soviétique.

6.7 Le Chef de la Délégation Argentine fait observer que plusieurs Conférences ont déjà modifié le Règlement interieur du Règlement général et qu'en outre il existe un grand nombre de propositions sur ce sujet. C'est pourquoi la Délégation argentine avait jugé opportun de réunir tous ces éléments dans un seul document.

6.8 Le Président constate que deux solutions étant en présence, le projet sera soumis sans recommandation à l'Assemblée plénière qui prendra une décision sur cette question.

7. HORAIRE DE TRAVAIL

7.1 Le Président propose l'horaire suivant : séances du matin de 10 heures à 13 heures; séances de l'après-midi de 16 heures à 19 heures. Il rappelle que les Administrations argentines ont coutume de ne pas travailler le samedi, néanmoins, il croit savoir que certaines délégations estimeraient utile de travailler le samedi matin.

7.2 Le Chef de la Délégation des Etats-Unis propose de travailler le samedi matin afin de gagner du temps et de ne pas précipiter les travaux à la fin de la Conférence. Il demande en outre que soit fixée dès maintenant la date de clôture de la Conférence et propose la date du 10 décembre 1952.

7.3 Les deux propositions son appuyées par les Chefs de délégation du Royaume-Uni et de l'Irlande.

7.4 Le Chef de la Délégation de la France s'associe en principe à l'horaire et à la date fixée, mais signale que si deux Commissions fonctionnent au cours d'une même séance, chacune disposera de trop peu de temps. Pour ce qui est de réunir simultanément deux Commissions il importerait qu'elles ne soient pas toutes les deux des Commissions importantes.

7.5 Le Chef de la délégation du Portugal s'associe aux différentes propositions précédentes et se déclare favorable à la date limite du 10 décembre, à laquelle il est certain que les travaux de la Conférence pourront être terminés. La Conférence d'Atlantic City elle-même avait, en trois mois, épuisé un programme beaucoup plus chargé.

7.6 Le Chef de la délégation de l'Inde appuyé par le Chef de la délégation de l'Union Sud-africaine propose comme date-limite, le vendredi 5 ou le samedi 6 décembre 1952.

7.7 Le Président résumant le débat fait savoir que l'Assemblée plénière sera appelée à se prononcer sur la date-limite, les autres questions, sur lesquelles l'accord semble général, dépendant toutefois de la fixation de cette date.

8. DIVERS

8.1 A la demande du Président, le Secrétaire général de l'UIT donne lecture d'une lettre qu'il a reçue du Cabinet du Secrétaire général des Nations Unies concernant la participation aux travaux de la Conférence des représentants de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de cette lettre figure en annexe au présent compte-rendu.

8.2 Le Chef de la Délégation des Etats-Unis en tant que Président de

la Commission 7, déclare être en mesure de donner satisfaction à la demande des représentants des Nations Unies.

8.3 La Président le remercie et demande au Secrétaire général de bien vouloir communiquer cette réponse aux intéressés.

8.4 Répondant à une question posée par le Chef de la délégation de la France, le Président indique sommairement l'ordre du jour de la première séance plénière qui doit avoir lieu le jour suivant. L'Assemblée plénière aura à ratifier les recommandations et les décisions de la présente réunion, à s'occuper de l'adoption d'un Règlement intérieur et à fixer définitivement la date de clôture de la Conférence et l'horaire de travail. En outre elle devra considérer quelques demandes formulées par diverses délégations visant entre autres l'étude des résultats obtenus par la CAER.

8.5 Répondant à une question posée par le Président, le Secrétaire général de l'UIT déclare qu'il pense que l'Assemblée plénière pourra se réunir mardi à 11 heures si MM. les délégués veulent être indulgents et se contenter de recevoir le compte-rendu de la réunion des chefs de délégation seulement à l'ouverture de la séance.

8.6 La Président déclare que la première séance plénière aura lieu le mardi 7 octobre à 11 heures du matin.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17 h. 15.

Les rapporteurs:	Le secrétaire général:	Le président:
J. Revoy G. Deniker	L. Mulatier	M. A. Andrada

Annexe: Lettre du S.G. des Nations Unies

ANNEXE

NATIONS UNIES

New York

SG/84/1/02. 18 septembre 1952.

M. L. Mulatier, Secrétaire général
Union internationale des Télécommunications,
Conférence internationale de plénipotentiaires,
Faculté de Droit,
Avenida Presidente Figueroa Alcorta N° 2263,
Buenos Aires, Argentine.

Cher Monsieur Mulatier,

Nous croyons savoir que la Conférence de plénipotentiaires doit durer environ deux mois et demi. Comme il serait difficile pour le représentant des Nations Unies de séjourner à Buenos Aires pendant un temps assez long, nous nous sommes demandé s'il n'existerait pas quelque possibilité de réaliser la discussion des points de l'ordre du jour qui intéressent le plus directement les Nations Unies pendant une période de temps limité, soit d'un mois par exemple et de préférence entre la mi-octobre et la mi-novembre.

Nous n'ignorons pas qu'un tel arrangement comporte certaines difficultés et qu'au reste c'est une question sur laquelle les délégués eux-mêmes auraient à se prononcer, mais nous savons que vous avez déjà aimablement tenté autrefois de concerter de tels arrangements. Aussi vous serions-nous reconnaissants de tout ce que vous pourriez faire dans ce sens.

Je serais heureux d'être informé de votre opinion sur cette question assez à temps pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires. Pour le moment, il est prévu que M. Benjamin Cohen représentera le S. G. pendant quelques jours seulement à l'ouverture de la Conférence; M. Adrian David doit arriver à Buenos Aires vers le 13 octobre et M. William Cox un peu plus tard.

Veuillez agréer ....

(signé) Martin Hill
Director of Co-ordination for Specialized Agencies and Economic and Social Matters

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 28-F
6 octobre 1952

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 22

Ne concerne que le texte anglais.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 29-F
6 octobre 1952

ORDRE DU JOUR

de la 1ère séance plénière

Mardi 7 octobre à 11 heures

SALLE DES PLENIERES

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la Conférence
2. Présidences d'Honneur
3. Constitution des Commissions
4. Election des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions
5. Répartition des travaux entre les Commissions
6. Constitution du Secrétariat de la Conférence
7. Règlement intérieur de la Conférence
8. Horaire du travail
9. Date de clôture de la Conférence
10. Divers

Union internationale
des télécommunications

Document N° 30-F
6 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

PROJET DE REPARTITION DES QUESTIONS ENTRE LES ORGANES DE LA CONFERENCE

(Séance plénière et Commissions)

SEANCE PLENIERE

Propositions Nos 8 et 611

Documents Nos 7, 8, 9, 16, 18, 21, 22

Rapport du Conseil d'Administration

Chapitre I. - Généralités

Chapitre II. - Les travaux du Conseil d'Administration

Chapitre III. - Le personnel de l'Union

COMMISSION 1: Commission de direction

Mandat : Organiser la bonne marche des travaux de la Conférence et proposer éventuellement à l'Assemblée plénière toutes mesures à cette fin.

COMMISSION 2: Commission de vérification des pouvoirs

Mandat : Vérifier si les lettres de créance remises par les délégations à la Conférence sont dans la forme requise.

COMMISSION 3: Commission de la Convention

Mandat : Examiner les propositions de modifications de la Convention et de l'annexe N° 1.

Propositions Nos 1, 2, 3, 5, 9 à 12, 14 à 17 et 19 à 215, 218 à 324, 344, 570 à 586, 610, 612 à 648, 652 à 657, 659 (Doc. N° 4), 663 (Doc.N° 11), 664 (Doc.N° 12), 665 (Doc.N° 13), 666 (Doc. N° 14), 667 (Doc. N° 20), 668 (Doc. N° 24), 669 (Doc. N° 25).

Rapport du Conseil d'Administration

Chapitre VII, par. 3. Question des langues: Application de l'art.15, par. 5 de la Convention.

Chapitre VII, par. 5. Interprétation et application de la Convention d'Atlantic City et du Règlement général y annexé (concerne également la Commission 4)

Chapitre VII, par. 6 Conversations épidémiologiques.

COMMISSION 4: Commission du Règlement général

Mandat: Examiner les propositions de modifications au Règlement général et aux annexes Nos 2 et 3 de la Convention.

Propositions Nos: 325 à 343, 345 à 569, 587 à 609, 649 à 651, 660 (Doc. N° 5), 662 (Doc. N° 10)

Rapport du Conseil d'Administration

Chapitre VII, par. 5. Interprétation et application de la Convention d'Atlantic City et du Règlement général y annexé (Concerne également la Commission 3)

COMMISSION 5: Commission des finances

Mandat: Examen de la question financière de l'Union et approbation des comptes pour les années 1947 à 1951.

- Etude de la situation financière de l'Union et propositions en ce qui concerne les finances de l'Union pour la periode qui s'étendra de 1953 à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Propositions Nos: 6, 216, 217

Document N° 15

Rapport du Conseil d'Administration

Chapitre IV - Les finances de l'Union

Chapitre V - Questions concernant le personnel de l'Union

Chapitre VI - Questions financières

Chapitre VII, par.2- Nouvel immeuble ou aménagement de l'immeuble actuel de l'UIT.

COMMISSION 6: Commission de contrôle financier de la Conférence

Mandat: Contrôler l'exécution du budget de la Conférence dans l'esprit de la Résolution N° 83 modifiée du Conseil d'Administration.

Document N° 1

COMMISSION 7: Commission des relations avec les Nations Unies

Mandat: Examiner les questions posées par les relations avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales.

- Examiner les questions posées par la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique.

Document N° 3

Rapport du Conseil d'Administration

Chapitre VII, par. 1 - Participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique.

Chapitre VII, par. 4 - Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

COMMISSION 8: Commission de rédaction

Mandat: Mettre au point les textes établis par les diverses commissions, en perfectionner la forme et les assembler avec les textes anciens non modifiés, en vue de leur approbation définitive par la séance plénière.

Proposition N° 4

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 31-F
7 Octobre 1952

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 20 - F

Page 2

Le paragraphe 1 de la rubrique "MOTIFS", doit se lire ainsi:

"1. Pour développer la collaboration internationale afin d'améliorer et de rendre plus efficace l'exploitation des télécommunications de tout genre, il conviendrait d'établir une procédure permettant à de nouveaux Membres et Membres associés d'adhérer librement à l'Union.

Les dispositions de l'Article 1 de l'actuelle Convention ne permettent pas d'atteindre ce but et doivent, en conséquence, être amendées".

Union internationale
des télécommunications

Document N° 32-F
7 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 27-F
(Procès-verbal de la 1ère réunion
des Chefs de Délégation)

Page 5, paragraphe 3.1:-

Ajouter le passage qui suit à la fin de l'intervention du Chef de la R.F.P. de Yougoslavie:

"La Commission 1 ne peut pas être mise sur le même plan que les autres commissions, pour cette seule raison (si tant est qu'il n'y en ait d'autres) que cette commission n'est pas composée de représentants des différents Membres de l'Union, mais de représentants des différentes commissions. Comme on peut facilement le constater, la Commission 1 devrait figurer dans le Règlement intérieur comme Bureau de la Conférence de Plénipotentiaires.

La Délégation yougoslave pense, que puisque l'unanimité s'est faite au sujet de la présidence de la Conférence, les travaux devraient commencer sans délai en séance plénière et la question du Règlement intérieur être amenée en discussion.

La Délégation yougoslave enfin, n'est pas en faveur do décisions ou de recommandations concernant la présidence ou la vice-présidence de telle ou telle commission, avant adoption d'un Règlement intérieur dans lequel la Conférence indiquerait quelles sont les commissions nécessaires et quelle procédure devra être employée pour élire les présidents et vice-présidents. Elle tient à faire remarquer que c'est là une façon de procéder qui est de tradition dans beaucoup d'organisations internationales."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 33-F
7 Octobre 1952

I N D E

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

PROPOSITION N° 670

Article 1, parag.3. Remplacer le texte actuel par le suivant:

"3. Tous les Membres, à moins que leur qualité de Membre soit suspendre en vertu des Articles 14 ou 16:

(i) ont le droit de faire partie de l'Union. Ils peuvent également faire partie des organismes permanents, soit de droit, soit en vertu d'une élection, selon le cas et

(ii) disposent chacun d'une voix aux conférences de l'Union et aux réunions des organismes de l'Union auxquelles ils assistent."

- - - -

Motifs:

Nous considérons que pour n'avoir pas payé sa contribution ou n'avoir pas ratifié la Convention en temps voulu, la qualité de Membre ne doit pas être annulée mais simplement suspendue.

PROPOSITION N° 671

Article 2. Remplacer le texte actuel, par le suivant:

"Siège de l'Union.

Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève. Des bureaux régionaux peuvent néanmoins être situés en d'autres lieux, choisis par les Membres de la Région intéressée."

- - - -

Motifs:

On estime que le travail des bureaux régionaux qui seraient créés, serait considérablement accéléré et les dépenses appréciablement réduites si ces bureaux étaient situés aussi près que possible des centres géographiques de la Région en question.

La Délégation de l'Inde soumet d'autre part une proposition concernant l'établissement de bureaux régionaux de l'U.I.T.

PROPOSITION N° 672

Article 4. Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit et ajouter un nouveau paragraphe 4:

"3. Les organismes permanents désignés ci-après:

a) le Conseil d'administration,
b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.),
c) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T. & F.),
d) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.),
e) les Bureaux régionaux de l'U.I.T.

4. le Secrétariat Général."

- - - -

Motifs:

En conséquence de la proposition de l'Inde concernant la création de bureaux régionaux de l'U.I.T.

PROPOSITION N° 673

Article 5. Le Conseil d'administration.

A. Organisation et fonctionnement. Remplacer l'alinéa 1 (1) par ce qui suit:

" 1.(1) - Le Conseil d'administration est composé de dix-huit membres élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable. Les membres du Conseil conservent leur siège jusqu'à la prochaine élection. Ils sont rééligibles pour deux autres périodes consécutives au plus."

- - -

Motifs :

Afin de conserver à l'Union son caractère démocratique, aucun pays ne doit être représenté pendant plus de trois périodes consécutives au Conseil d'administration.

PROPOSITION N° 674

Article 6. Ajouter ce qui suit à l'actuel parag. 3 :

" Ils sont rééligibles, mais aucun membre ne peut être réélu pour plus de deux autres périodes consécutives."

- - -

Motifs :

Les mêmes que pour l'amendement à l'alinéa 1.(1) de l'Art. 5.

PROPOSITION N° 675

Article 7. Remplacer le texte actuel par le suivant :

" Condition à remplir pour siéger au Conseil d'administration et et au Comité international d'enregistrement des fréquences.

Tout pays qui cesse d'être Membre de l'Union ou dont la qualité de Membre est suspendue pour une raison quelconque, ne peut siéger au Conseil d'administration. Ses ressortissants ne peuvent pas non plus faire partie du Comité international d'enregistrement des fréquences."

- - -

Motifs:

En conséquence de l'amendement proposé pour le paragraphe 3 de l'Article 1.

PROPOSITION N° 676

Article 8. Remplacer l'alinéa 4.c) par le suivant:

"4.c) un directeur nommé par l'Assemblée plénière, pour une durée de cinq ans, avec faculté réciproque de résiliation et pouvant être appelé à servir de nouveau. Le Directeur de Comité consultatif international des radiocommunications est assisté d'un Vice-directeur qui doit être un spécialiste de la technique de la radiodiffusion, et qui est nommé dans les mêmes conditions que les Directeurs. Au cas où le poste de Directeur de l'un des C.C.I. ou celui de Vice-directeur du C.C.I.R. deviendrait vacant dans l'intervalle de deux assemblées plénières, le Conseil d'administration procèderait à une nomination provisoire qui vaudrait jusqu'à ce que la vacance était pourvue par les soins de l'assemblée plénière."

- - - -

Motifs:

(i) Les postes de grade élevés de l'U.I.T. ne doivent pas être occupés indéfiniment par la même personne.

(ii) Afin de pourvoir aux vacances qui se produiraient,

Union internationale
des télécommunications

Document N° 34-F
8 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION Nº 3

PROPOSITIONS Nos 677, 678 et 679

C H I L I

Proposition N° 677 : Modifier l'Art. 1 de la Convention, de façon à lire :

Article 1

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications (désignée dans la suite par le terme "l'Union") comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union :

a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1.

b) tout pays non énuméré dans l'Annexe 1 qui, étant Mmembre des Nations Unies, adhère à la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 17.

c) tout pays souverain non énumèré dans l'Annexe 1, non Membre des Nations Unies, ayant demandé son admission et dont la demande d'admission a été agréée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 17.

3. Est Membre associé de l'Union :

a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 du présent Article, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 17 et dont la demande d'admission a été agréée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

b) tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de leurs relations internationales pour le compte duquel ou desquels la présente Convention a été acceptée par un Membre de l'Union et dont la demande d'admission, présentée par un Membre, a été agréée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 19.

4. Toute demande d'admission comme Membre ou Membre associé est considérée comme agréée, à tous effets mentionnés dans les alinéas 2c, 3a et 3b du présent article, si les suffrages favorables des Membres ayant qualité pour voter, atteignent, au moment où a lieu le scrutin, les majorités suivantes :

a) majorité des deux tiers, s'il s'agit d'une admission en qualité de Membre.

b) majorité simple, s'il s'agit d'une admission en qualité de Membre associé.

5. Le résultat de la consultation est publié dans une Notification de l'Union qui indique les Membres s'étant prononcés en faveur de la demande et ceux ayant voté contre.

6. Au cas où dans un pays, il existerait plusieurs gouvernements, aura droit de participer aux conférences et organismes de l'Union, celui qui a été accepté par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Si aucun d'eux ne fait partie de l'ONU, sera reconnu, aux fins de la présente Convention, celui qui a bénéficié de suffrages favorables de la part des deux tiers des Membres ayant qualité pour voter. Si aucun n'a bénéficié d'une telle majorité, les gouvernements en question seront considérés, s'ils le demandent, comme Membres associés. Dans tous les cas, lesdits gouvernements devront se conformer aux dispositions des paragraphes précédents.

Proposition N° 678 : Insérer le nouvel article 1 bis comme suit :

Article 1 (bis)

Droits et devoirs des Membres et Membres associés

1. Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et aux réunions des Comités consultatifs et sont éligibles à tous les organismes de l'Union.

2. Chaque Membre dispose d'une voix dans toutes les Conférences de l'Union et dans toutes les réunions des organismes dont il fait partie comme Membre.

3. Les Membres associés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Membres de l'Union, à cette exception près qu'ils ne sont pas autorisés à voter ni dans les conférences ni dans les réunions des autres organismes de l'Union.

4. Les Membres associés ne peuvent être élus ni poser leur candidature à des fonctions dans un organisme quelconque de l'Union dont les membres sont élus par les Conférences de plénipotentiaires ou les Conférences administratives.

Proposition N° 679 : Insérer le nouvel article 1 (ter) comme suit :

Article 1 (ter)

Demandes d'admission

1. Les demandes d'admission en qualité de Membre ou de Membre associé doivent être adressées par la voie diplomatique ou par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au Secrétaire général de l'Union qui y donne suite de la manière suivante :

a) le Secrétaire général informe dès que possible, par télégramme, tous les Membres de l'Union de la réception de toute demande.

b) le texte du télégramme est confirmé par une lettre acheminée par la voie diplomatique ou par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union.

c) le télégramme spécifie que les pays appelés à se prononcer sur la demande d'admission sont :

1) ceux qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré,

2) ceux qui se sont conformés à cette obligation antérieurement à la consultation.

2. Les Membres de l'Union qui ont à se prononcer sur les demandes d'admission dont il est question au présent article, disposent d'un délai de quatre mois pour ce faire. Dans les communications mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général indique la date à laquelle expire ce délai, date à laquelle devra s'effectuer le décompte des votes reçus. Les Membres qui ne se seront pas prononcés sur la demande d'admission dans

le délai des quatre mois , seront considérés comme s'étant abstenus.

3. Tout pays, territoire ou groupe de territoires dont la demande d'admission dans l'Union aura été rejetée conformément aux dispositions de la présente pourra présenter une nouvelle demande d'admission en qualité de Membre ou de Membre associé et ce, autant de fois qu'il l'estimera nécessaire et au moment qu'il jugera opportun.

Motifs :

L'Article 1 de la Convention a été scindé en 3 articles et complété par les dispositions qui fixent clairement la procédure à appliquer pour donner suite à une demande d'admission. Une différence très nette a été établie entre les "demandes d'admission" et les "adhésions" à la Convention, différence qu'il a paru utile d'établir.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 35-F
8 Octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITIONS Nos. 680 et 681

C H I L I

Proposition N° 680 : Modification à l'Art. 7 de la Convention

Conditions à remplir pour siéger au Conseil d'Administration et au Comité international d'enregistrement des fréquences

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

1. Toute personne désignée par un Membre pour siéger au Conseil d'administration ou au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) ne peut prendre ses fonctions ni assister en quelque qualité que ce soit aux réunions de ces organismes, avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par ce Membre ou pour son compte auprès du Secrétariat général de l'Union.

MOTIFS

Préciser le moment où une personne désignée pour siéger au Conseil ou à l'IFRB pourra prendre ses fonctions.

Proposition N° 681 : Modification de l'Art. 7 de la Convention

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

2. Tout pays qui cesse d'être Membre de l'Union pour une raison quelconque ne peut être représenté ni au Conseil d'administration ni au Comité international d'enregistrement des fréquences et le ressortissant du pays qui cesse ainsi d'appartenir à l'Union cesse automatiquement d'exercer ses fonctions.

MOTIFS

Rendre cette disposition plus claire

Union internationale
des télécommunications

Document N° 36-F
8 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 682

C H I L I

Modification au Chapitre 2 paragraphe 2 du Règlement général

Après les mots "reconnues par eux." ajouter le texte suivant:

Pour l'envoi des invitations à une conférence ou à une réunion, le gouvernement invitant peut procéder:

a) soit directement

b) soit par l'entremise du Secrétaire général de l'Union

c) soit par l'entremise d'un autre gouvernement.

Motif

Combler une lacune dans le Règlement général actuel.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 37-F
7 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

de la 2ème séance plénière

Mercredi 8 octobre à 10 heures

SALLE DES PLENIERES

1. Situation vis-à-vis de l'Union de la République Populaire de Chine (documents Nos 17 et 19)
2. Situation vis-à-vis de l'Union de la République Démocratique Allemande (document N° 18)
3. Communication de la République Socialiste Soviétique d'Estonie (document N° 7)
4. Communication de la République Socialiste Soviétique de Lithuanie (document N° 8)
5. Communication de la République Socialiste Soviétique de Lettonie (document N° 9)
6. Situation vis-à-vis de l'Union de la République Populaire de Mongolie (document N° 16)
7. Utilisation de la langue russe à la Conférence
8. Situation des pays par rapport à la Convention d'Atlantic City (document N° 22)
9. Divers

Union internationale
des télécommunications

Document No 38-F
8 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMUNICATION DU COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

COMITE INTERNATIONAL
de la
CROIX-ROUGE

1.802
080

Genève, le 25 septembre 1952

Monsieur le Président de la Conférence
des Plénipotentiaires de l'Union
internationale des Télécommunications
BUENOS AIRES

Monsieur le Président:

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en double exemplaire, le texte, en français, anglais et espagnol, de la résolution No 23 relative aux communications télégraphiques intéressant les victimes de la guerre, qui a été adoptée le 7 août 1952 par la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Toronto, et qui exprime un voeu à l'adresse de la Conférence des Télécommunications de Buenos Aires.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir porter cette résolution à la connaissance de la Conférence que vous avez l'honneur de présider, et nous espérons vivement que le voeu formulé, à l'unanimité, par les représentants de la Croix-Rouge et des Etats parties aux Conventions de Genève réunis à Toronto sera favorablement accueilli par l'organe suprême de l'Union internationale des Télécommunications.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

(Sign.) illisible
Directeur des Affaires générales
du
Comité international de la Croix-Rouge

RESOLUTION 23

Communications télégraphiques (Victimes de la guerre)

La XVIIIme Conférence Internationale de la Croix-Rouge,

considérant que les renseignements relatifs aux victimes de la guerre doivent être transmis très rapidement et que la voie télégraphique paraît la plus appropriée à cet effet,

tenant compte de la compréhension bienveillante déjà manifestée par les autorités compétentes de différents pays,

souligne l'intérêt qu'il y aurait à donner à ces questions une solution internationale,

émet le voeu que la prochaine conférence de l'Union internationale des télécommunications qui doit se réunir à Buenos-Ayres prenne toutes dispositions utiles pour mettre en harmonie les règlements régissant les communications télégraphiques avec les dispositions des Conventions de Genève de 1949 prévoyant la franchise, ou tout au moins d'importantes réductions de taxe pour les télégrammes intéressant les victimes de la guerre.

Note du Secrétariat Général: Un exemplaire en français des Conventions de Genève de 1949 se trouve au Secrétariat de la Conférence où il peut être consulté.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 39-F
10 Octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

D E C L A R A T I O N

DE LA DELEGATION DE L'U.R.S.S. AU SUJET DES RESULTATS DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS

(C.A.E.R.)

--oOo--

Lors de sa première séance, le 7 octobre 1952, la Conférence de plénipotentiaires a décidé de porter à l'ordre du jour de son Assemblée plénière l'examen des résultats des travaux de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (proposition N° 611).

A ce propos, la délégation de l'U.R.S.S. estime indispensable d'attirer l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur la situation qui a été créée à l'U.I.T. comme conséquence des décisions prises par la C.A.E.R., en relation avec la question de l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences et avec celle de l'enregistrement des assignations de fréquences notifiées par les Membres de l'U.I.T.

La Conférence des radiocommunications d'Atlantic City a reconnu que le but primordial de l'Union est l'établissement d'un projet de nouvelle Liste internationale des fréquences qui prendrait en considération les besoins de fréquences de tous les pays et qui, la coordination voulue une fois effectuée, comprendrait les fréquences utilisées par tous les services de radiocommunications de toutes les régions du monde.

La procédure de mise en vigueur de cette nouvelle Liste internationale des fréquences est clairement exposée à l'article 47 du Règlement des radiocommunications. Ce Règlement indique que la nouvelle Liste des fréquences englobant tous les services radioélectriques du monde entier pour toutes les bandes de fréquences au-dessous de 27.500 kc/s qui aura été approuvée par une Conférence administrative spéciale des radiocommunications, c'est à dire une liste unique, complète et coordonnée, le nouveau Tableau de répartition des fréquences entre les services, ainsi que divers articles, paragraphes, et appendices du Règlement, énumérés dans l'Article 47 en question, devront entrer en vigueur simultanément.

Comme on le sait, le Comité provisoire des fréquences pas plus que les autres Conférences de l'U.I.T. qui se sont réunies entre 1948 et 1951 n'ont donné de résultats satisfaisants et n'ont établi le projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

L'étude des décisions prises par la C.A.E.R. et notamment celle de l'"Accord relatif à l'établissement et à l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences" ainsi que des plans d'assignation et de répartition des fréquences et des résolutions y annexés montre que ces décisions sont en contradiction avec les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications en vigueur.

Cette conclusion découle des faits suivants :

1) L'Accord ci-dessus prévoit que le passage au Tableau d'Atlantic City aura lieu pour les services de radiocommunications avant l'établissement et l'approbation d'une nouvelle Liste internationale des fréquences unique et complète, alors que, au contraire, le Règlement des radiocommunications indique que le passage au Tableau d'Atlantic City ne peut être effectué qu'en même temps que la mise en vigueur de la Liste internationale des fréquences complète, approuvée par la Conférence spéciale.

2) La Conférence extraordinaire des radiocommunications a adopté des plans d'assignation et de répartition des fréquences séparés, établis par des Conférences précédentes pour certains services et pour certaines bandes, et a décidé que ces plans seraient mis en vigueur individuellement.

Le Règlement des radiocommunications n'autorise pas l'approbation et la mise en vigueur individuelles de parties séparées de la nouvelle Liste internationale des fréquences ni du Tableau, car une telle procédure ne permet pas de garantir que les besoins des services radioélectriques restants seront satisfaits.

Les décisions ci-dessus de la C.A.E.R. enfreignent totalement la procédure prévue à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications pour la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des Fréquences.

3) La C.A.E.R. a pris un certain nombre d'autres décisions en contradiction de la Convention et du Règlement parmi lesquelles il est indispensable de citer les suivantes :

a) la décision de qualifier de "Listes internationales des fréquences" des plans établis pour des services séparés (comme on le sait, le Règlement des radiocommunications en son Article 47 prévoit qu'une Liste internationale des fréquences unique, complète et coordonnée sera établie et mise en vigueur);

b) la décision d'établir un "Fichier de référence des fréquences" en l'absence d'une Liste internationale des fréquences unique et complète;

c) la décision de mettre en vigueur divers articles, paragraphes et appendices du Règlement des radiocommunications, énumérés à l'Article 47 de celui-ci, en l'absence de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

4) Le numéro 1.077 de l'Article 47 du Règlement de radiocommunications stipule que : "La procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire pour la notification et l'enregistrement des fréquences et la partie du tableau de répartition des bandes de fréquences du Caire concernant les bandes au-dessous de 27.500 kc/s resteront valables jusqu'à la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences."

Etant donné que la Liste internationale des fréquences prévue par le Règlement n'existe pas, il est évident que les décisions de la C.A.E.R. d'abolir la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences du Caire actuellement en vigueur et d'instituer une nouvelle procédure d'enregistrement des fréquences, de cesser de publier les Listes de fréquences de l'U.I.T. de Berne et d'établir le prétendu "Répertoire des fréquences", sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications en vigueur.

5) Le Règlement des radiocommunications (Article 47, n° 1076)stipule que les dispositions qui définissent le statut de l'I.F.R.B. ainsi que les règles relatives à son fonctionnement et ses méthodes de travail (Articles 10, 11 et 12 dudit Règlement) ne peuvent entrer en vigueur qu'en même temps que la nouvelle Liste internationale des fréquences. Il résulte clairement de ce qu'il précède qu'avant l'établissement et la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences, l'I.F.R.B. ne pourra pas assumer ses fonctions, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas commencer à enregistrer des fréquences. Par conséquent les décisions de la C.A.E.R. tendant à ce que l'I.F.R.B. commence ses travaux et remplisse ses fonctions relatives à l'enregistrement des fréquences, en l'absence de la Liste internationale des fréquences sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications en vigueur.

6) De même, les décisions de la C.A.E.R. de confier à l'I.F.R.B. un certain nombre de tâches additionnelles sont en contradiction avec la Convention des télécommunications en vigueur (Article 6) et avec le Règlement des radiocommunications. Parmi ces nouvelles tâches, nous citerons:

a) l'établissement d'un projet de Liste internationale des fréquences pour le service fixe, le service mobile terrestre et le service de radiodiffusion tropicale;

b) l'établissement d'un projet de plan d'assignation des fréquences pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences et diverses autres fonctions non prévues par la Convention ni par le Règlement.

La délégation de l'U.R.S.S. estime indispensable d'indiquer clairement que la C.A.E.R. n'avait pas le droit de prendre des décisions quelconques en contradiction avec la Convention et avec le Règlement des radiocommunications; dans tous les cas, en examinant n'importe quelle question, cette Conférence était strictement tenue d'observer les dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

Pour ces raisons, les décisions sus indiquées de la C.A.E.R. en tant qu'elles contredisent la Convention en vigueur et le Règlement des radiocommunications en vigueur, n'ont pas de validité légale.

En outre, il convient également de souligner que les décisions de la C.A.E.R. ne donnent aucune garantie que les besoins de fréquence du service fixe et du service de radiodiffusion à hautes fréquences seront satisfaits.

La tentative d'effectuer le passage au nouveau Tableau en l'absence d'une Liste des fréquences unique, complète et coordonnée ne peut que conduire à une aggravation générale des conditions d'exploitation de tous les services radioélectriques.

L'opinion de l'U.R.S.S. sur les décisions prises par la C.A.E.R. a été exprimée lors de ladite Conférence par la délégation de l'U.R.S.S.

L'Union soviétique est d'avis que, tant qu'une nouvelle Liste internationale des fréquences, unique et complète, n'aura pas été établie et approuvée par une Conférence spéciale des radiocommunications, ainsi que cela est prévu au Règlement des radiocommunications (article 47, N° 1076), les Membres de l'Union doivent continuer à se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur, telles qu'elles figurent à l'Article 47 (N°S 1076 et 1077) de ce Règlement.

Pour les raisons ci-dessus, et estimant qu'il incombe à la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications de prendre des mesures propres à garantir le respect des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, dans le but d'améliorer les radiocommunications de toute nature, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications, la proposition suivante :

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné les décisions prises par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications contenues dans l'"Accord relatif à l'établissement et l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences" et les plans d'assignation et de répartition des fréquences ainsi que les résolutions annexées au dit Accord,

constatant

que les décisions sus-mentionnées sont en contradiction avec la Convention internationale des télécommunications (Article 6) et avec le Règlement des radiocommunications (Article 47),

décide

de recommander à tous les pays Membres de l'U.I.T., d'observer intégralement dans leur activité pratique, tant qu'une nouvelle Liste internationale des fréquences unique et complète, englobant tous les services radioélectriques et toutes les régions du monde n'aura pas été approuvée par la Conférence administrative spéciale des radiocommunications prévue à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications et n'aura pas été mise en vigueur, les dispositions de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, et en particulier :

a) d'exploiter les fréquences conformément au Tableau de répartition des fréquences entre les services adopté au Caire;

b) de conserver la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences prévue dans le Règlement des radiocommunications du Caire;

de considérer comme n'étant pas entrés en vigueur les parties séparées du Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City énumérées dans les décisions de la C.A.E.R., de même que les plans d'assignation et de répartition des fréquences pour des services et pour des bandes séparées adoptés par la C.A.E.R. et que les articles, paragraphes et appendices séparés du Règlement des radiocommunications, énumérés à l'Article 47 de ce Règlement;

de proposer

que le Secrétaire général de l'U.I.T. se conforme à la présente résolution et continue à publier les Listes de fréquences de l'U.I.T. conformément au Règlement des radiocommunications (Article 47, N° 1077).

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 40-F
8 Octobre 1952

COMMISSION N° 1

PROPOSITION N° 683

REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Annexe N° 1 à la Convention

Apporter la modification suivante dans la liste des pays :

Item 37: au lieu de "HONGRIE"

lire "REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE"

MOTIFS

Désigner le nom du pays conformément à la dénomination actuelle.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

Document N° 41-F
9 octobre 1952
P.V.1.(1ère Part.)

ASSEMBLEE PLENIERE

P r o c è s - v e r b a l

de la première séance tenue le mardi 7 octobre 1952, à 11 h.

Président : M.M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Présidences d'honneur.
2. Election du Président et des Vice-Présidents de la Conférence.
3. Hommage aux fonctionnaires des Administrations d'Etat qui ont pris part aux Conférences antérieures et qui sont décédés depuis la Conférence d'Atlantic City.
4. Hommage aux fonctionnaires qui ont cessé leur activité.
5. Hommage à Madame Eva Peron.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Constitution des Commissions.

1. PRESIDENCES D'HONNEUR

1.1. La séance est ouverte par M. Andrada, Secrétaire général des postes et télécommunications, qui donne ensuite la parole à M. Mulatier Secrétaire général de l'Union.

M. Mulatier, Secrétaire général de l'Union, déclare que le Secrétariat a, sur la base des recommandations de la réunion des chefs de délégations, préparé un ordre du jour provisoire qui a été distribué comme document N° 29, mais que l'Assemblée plénière a naturellement toute latitude de le modifier comme il lui conviendra. Il suggère cependant que les points 1 et 2 soient traités immédiatement.

1.3. Il en est ainsi décidé.

1.4. M. Mulatier fait connaître ensuite qu'il a été proposé à la séance des chefs de délégations de nommer Président d'honneur de la Conférence S.E. M. le Général Péron, Président de la Nation argentine, en second lieu, S.E. M. J. Remorino, Ministre des Affaires étrangères et des Cultes et, M. Nicolini, Ministre des Télécommunications.

1.5. Des applaudissements nourris montrent que l'Assemblée approuve ces propositions.

1.6. M. Andrada, Secrétaire général des postes et télécommunications d'Argentine, remercie l'Assemblée au nom du Président de la Nation, du Ministre des Affaires étrangères et des Cultes et du Ministre des Télécommunications, et déclare qu'il transmettra à ces trois personnalités la décision qui vient d'être prise et qui sera interprétée par tous comme un honneur rendu non seulement à leur personne, mais à tout le pays.

2. ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE.

2.1. M. Mulatier dit ensuite que les chefs de délégations ont proposé de nommer Président de la Conférence, M. le Docteur Andrada, Secrétaire général des Postes et télécommunications d'Argentine et, comme vice-présidents : M. Navatta, Directeur de Télécommunications et M. G. Gneme, Doyen de la Conférence.

2.2. L'Assemblée approuve ces propositions par ses applaudissements.

2.3 Le Président remercie l'Assemblée en son nom propre et en celui de M. Navatta, et se déclare flatté de l'honneur qui est fait à son pays. Tous ses efforts tendront à obtenir un accord rapide sur toutes les questions en discussion et, à cet effet, il se tient à la disposition des délégations pour toute l'aide dont elles pourraient avoir besoin. D'autre part, il s'efforcera d'être absolument et constamment impartial, afin que les droits de tous les pays, des petits comme des grands, soient respectés, conformément aux principes toujours appliqués à l'Union. Il est sûr de pouvoir, du reste, compter sur la bonne volonté et l'esprit de collaboration de tous. Une coopération étroite entre les délégations et la présidence est toujours, au surplus, un facteur important de réussite.

2.4 Le Président salue ensuite tous les délégués qu'il n'a pas pu recevoir personnellement et, tout particulièrement, ceux qui viennent d'un pays lointain. Il leur souhaite un agréable séjour en Argentine où ils sont assurés de recevoir la plus large hospitalité.

2.5 Il adresse également son salut à M. Mulatier, Secrétaire général de l'Union et à son personnel, qui ont collaboré d'une manière très efficace avec l'Administration argentine à la préparation de la Conférence. Il assure aussi les interprètes de sa gratitude pour tout le travail qu'ils auront à fournir dans les mois qui vont suivre.

2.6 Enfin, le Président tient à exprimer tout spécialement les remerciements de toute la conférence au doyen de la Faculté de droit pour l'amabilité et la compréhension dont il a fait preuve durant ces derniers mois et pour avoir mis si gracieusement les locaux de la Faculté à disposition.

3. HOMMAGE AUX FONCTIONNAIRES DES ADMINISTRATIONS D'ETAT QUI ONT PRIS PART AUX CONFERENCES ANTERIEURES ET QUI SONT DECEDES DEPUIS LA CONFERENCE D'ATLANTIC CITY.

3.1 A la demande du Président et conformément à la tradition de l'Union, M. Mulatier donne ensuite lecture de la liste des fonctionnaires des administrations d'Etat qui ont pris part aux conférences antérieures et qui sont décédés depuis la Conférence d'Atlantic City, à savoir :

Pour les administrations d'Etat :

M. Antonio Fernández BARCENA (Uruguay)
M. Loyd BRIGGS (EUA)
M. Louis G. CALDWELL (EUA)
M. Fritz CARMAN (Suède)
M. Ernest CLAUDIUS (Haïti)
M. Pedro M. COTA (Mexique)
M. Joseph L. EGAN (EUA)
M. Herman von EICHWALD (Vénézuéla)
M. Raymond GIRARDEAU (France)
M. Paul HALLGREN (Suède)
M. HENRY (Belgique)
M. Arvid HOLMGREN (Suède)
M. H. HUNZIKER (Suisse)
M. Amin Abdel KADER (Egypte)
M. Raul KARMAN (Cuba)
M. Pierre LAHAYE (France)
M. Siffer LEMOINE (Suède)
M. C.I.MONDRUP (Danemark)
M. Halvar NORDENMARK (Suède)
M. Ibrahim Hamid SALEH (Egypte)
Lieutenant-Colonel Georges SARRE (France)
M. Rached TABBARA (Liban)
M. Peter Olav TENNFJORD (Norvège)
M. Ray WAKEFIELD (EUA)
M. Kenneth B. WARNER (EUA)
Senador Wallace H. WHITE Jr. (EUA)

Pour le Secrétariat général

M. A. VALLOTTON

Pour l'I.F.R.B.

M. S. BANERJI

A la demande du PRESIDENT, l'Assemblée rend hommage aux disparus en observant une minute de silence.

4. HOMMAGE AUX FONCTIONNAIRES QUI ONT CESSE LEUR ACTIVITE

4.1 M. Mulatier donne ensuite également lecture des noms des anciens participants aux conférences de l'Union qui ont cessé leur activité ou qui ont donné a celle-ci une autre direction, à savoir :

Pour les administrations d'Etat:

M. D.C.H. ABBOT (Royaume Uni)
Colonel Raul de ALBUQUERQUE (Brésil)
M. Addis ALEMAYEHOU (Ethiopie)
M. A.J.W. van ANROOY (Pays-Bas)
M. G. APPERLEY (Australie)
M. Settimio AURINI (Italie)
M. Luis BARTOLOME (Argentine)
M. F.H.E. BICKNESE (Pays-Bas)
M. F.R. BRADLEY (Australie)
M. C. CAENEPENNE (Belgique)
Vice-Amiral Harald CAPPUS (Argentine)
M. Georges CELESTIN (Haïti)
M. José Marcano COELLO (Vénézuéla)
M. Georges CONUS (Suisse)
M. R. CORTEIL (Belgique)
M. Helio COSTA (Brésil)
M. Josemar da COSTA VALLIM (Brésil)
M. O.E.N.G. de COUTERE (Belgique)
M. A.I.M.G.J. DEHAR (Belgique)
Commander Charles Peter EDWARDS (Canada)
M. L.B. FANNING (Australie)
M. F.J.B.P. FERDINANDUS (Indonésie)
M. José Antonio FUENMAYOR (Vénézuéla)
M. Carlos GARCIA BAUER (Guatémala)
Sir Archibald J. Gill (Royaume Uni)
M. José NARANJO GOICOA (Vénézuéla)
M. Renato GUTIERREZ (Vénézuéla)
M. Jamil HAMDI (Iraq)
M. E.A. HANSEN (Danemark)
M. Benjamin HERRARTE (Guatémala)
M. F. HESS (Suisse)
M. Julio E. HEURTEMATTE (Panama)
M. S. HORROX (Royaume Uni)
M. Eliseo ALFARO HUERTA (Paraguay).
M. Anibal F. IMBERT (Argentine)
M. le Dr. Oscar IVANISSEVICH (Argentine)

M. Jindrich KRAPKA (Tchécoslovaquie)
M. Charles LANGE (France)
M. H. LELS (Indonésie)
M. J. LEUNIS (Indonésie)
M. Sigurd LITSTRÖM (Suède)
M. J.M. MADSEN (Pays-Bas)
M. C.E.A. MAITLAND (Pays-Bas)
M. Gonzalo VELOZ MANCERA (Vénézuéla)
M. J.M. MARTIN (Australie)
M. Lauro Augusto de MEDEIROS (Brésil)
Dr. Nicolas G. de MENDOZA (Cuba)
M. Cristobal MORALES (Vénézuéla)
M. Samih MOUSSLY (Syrie)
M. Gemil NAMMOUR (Liban)
M. F.E. NANCARROW (Royaume Uni)
M. Manuel Emilio NANITA (République Dominicaine)
M. Gustavo NOUEL (Vénézuéla)
M. William E. O'CONNOR (E.U.A.)
Dr. Harold S. OSBORNE (E.U.A.)
M. Joao Vittorio PARETO NETO (Brésil)
M. Pedro Ignacio PACHANO (Vénézuéla)
M. B.T. PEGLER (Nouvelle Zélande)
M. Dusan POPOVIC (R.P.F. de Yougoslavie)
M. Voja POPOVIC (R.P.F. de Yougoslavie)
M. E. POTTS (Royaume Uni)
M. Evi PRIHAR (Israël)
M. Charles B. REYNOLDS (Ethiopie)
M. J.J. Van RIJSINGHE (Indonésie)
M. Sebastian RODRIGUEZ LORA (République Dominicaine)
M. Rafael Arias SANCHEZ (Mexique)
M. R. SANTING (Pays-Bas)
M. Joseph SCHNEIDER (France)
M. W.D. SHARP (Royaume Uni)
M. Gerardo Manuel SIBLESZ (Vénézuéla)
Colonel A. G. SIMSON (E.U.A.)
Major d'Artillerie Juan J. Rodriguez SOMOZA (Nicaragua)
M. A. SPAANS (Pays-Bas)
Major-General J.E.S. STEVENS (Australie)
M. William T. STONE (E.U.A.)
M. Johannes STORSTROM (Norvège)
M. Necati TONER (Turquie)
M. V. TUASON (Suisse)
M. Agustin Flores URRUTIA (Mexique)
Contador don Rafael VANRELL (Uruguay)
M. H. van der VEEN (Indonésie)

M. L.V.J. VERBOEKET (Indonésie)
M. Aldo WEBER VIEIRA da ROSA (Brésil)
M. Guillermo WENZEL (Vénézuela)
M. Gunnar WOLD (Suède)
M. Leonardo YANCEY JONES Jr. (Brésil)
M. Seyfu YINESSOU (Ethiopie)

Pour le Secrétariat général

M. Henri EGGLI
M. Franz von ERNST
M. Ernest RUSILLON

4.2 Le Président forme des voeux de bonheur et de prospérité pour toutes ces personnalités des télécommunications et souhaite qu'ils aient une retraite paisible, ou qu'ils puissent se consacrer à d'autres activités de leur choix.

4.3 Puis il poursuit ainsi:

"Je n'ajouterai que quelques mots avant de commencer les travaux de notre conférence. Je serai bref, surtout parce que les idées que je puis exprimer sont bien connues des membres de cette Assemblée, formée en majeure partie de vétérans des télécommunications.

4.4 Il est opportun de faire une brève analyse, afin de fixer notre position actuelle et de voir la route qu'il nous reste à parcourir.

4.5 Le passé de l'U.I.T. est intéressant à plus d'un point de vue et il me semble qu'il pourrait être la source d'enseignements précieux. Notre Union est l'organisation internationale la plus ancienne, puisqu'elle a été créée en 1865. Cette longue existence a déjà par elle-même un grand mérite dans un monde changeant qui a connu de cruelles convulsions.

4.6 La survivance de cette vieille organisation est un témoignage et une démonstration éloquente de la possibilité de créer, de maintenir et de développer la coopération internationale dont le but est de satisfaire des intérêts généraux et permanents et qui, pour cette raison, se met au-dessus des contingences politiques ou idéologiques en constante évolution et transformation. La cause de cette survivance réside, selon nous, dans le fait que cette organisation s'est toujours

offorcée, avec ténacité, de préserver son caractère essentiellement technique, comme si la voix de l'instinct lui avait dit qu'il n'y avait pas de meilleur moyen de défendre ce patrimoine d'une grande valeur pour l'humanité dont la mission est de conserver et de développer - je me réfère aux télécommunications - des moyens irremplaçables de relations rapides entre les individus et les peuples. C'est peut-être dans cette attitude, conservée à travers les changements de structure successifs enregistrés au cours des années, que réside le secret de la force de l'U.I.T., car cela la rend universelle comme le sont les télécommunications par leur nature même.

4.7 C'est déjà un lieu commun que de dire que les télécommunications constituent le véritable système nerveux de la vie humaine. En fait, il est impossible de concevoir le développement normal d'une nation sans le télégraphe, le téléphone et la radio qui s'unissent intimement à tous les aspects de la vie et des relations de la communauté: économie, commerce, activité sociale, culture, etc. Et ce que nous disons dans l'ordre national, s'applique encore davantage chaque jour à la communauté internationale à mesure que les relations entre les peuples, si fréquentes et rapides dans l'ère moderne, exigent des moyens techniques plus perfectionnés. Ceci a pour conséquence la nécessité d'une organisation et d'une coordination qui permettent de donner pleine satisfaction à tous les besoins des communications sans produire d'interférences et sans que des régimes contradictoires ou disparates annulent dans la pratique les progrès incessants que la technique apporte. C'est là précisément la mission de l'U.I.T. exprimée avec beaucoup d'éloquence à l'article 3 a) de la Convention qui stipule que l'Union a pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, d'harmoniser les efforts des nations, etc.

4.8 L'activité de notre Union dans le passé a été féconde.

4.9 Elle a obtenu la normalisation et la coordination des services télégraphiques et téléphoniques autant nationaux qu'internationaux et elle continue aujourd'hui à travailler à leur constant perfectionnement. Les résultats sont tangibles et évidents pour tout le monde. Nous pouvons dire qu'il est aujourd'hui possible pratiquement de télégraphier et de téléphoner de n'importe quelle partie en n'importe quelle partie du monde.

4.10 "Notre Union s'est fixée une tâche identique en ce qui concerne les radiocommunications et leurs différentes modalités d'application, tâche ardue vu la nature et le milieu employés pour les communications, les ondes hertziennes, et les limitations que, dans l'état actuel de la technique, le spectre radio-électrique impose à l'extraordinaire développement des communications sans fil et les nécessités croissantes de tous les pays.

4.11 "Déjà en l'année 1932, lors de la Conférence de Plénipotentiaires des télécommunications de Madrid, le doyen de cette conférence et Président de la délégation française, M. Gautier, montrant que le monde ne cesse de se rapetisser à la suite des progrès de l'aviation et des télécommunications, a conclu en disant: "Il ne nous reste plus de continents à découvrir, mais il nous reste à organiser l'éther".

4.12 "C'est aussi la tâche qui nous reste à accomplir et quoiqu'elle exige de nous des efforts extraordinaires, nous sommes résolument optimistes quant aux résultats finals qui ne pourront que confirmer l'excellence de la collaboration internationale, but permanent de notre Union.

4.13 "Les transformations de structure introduites dans notre Union par les décisions d'Atlantic City ont été profondes. L'Union s'est modernisée et a adopté des principes d'organisation qui en ont fait un organisme actif, plein de vitalité et doté des instruments nécessaires pour poursuivre son programme de coopération internationale au rythme croissant que les progrès scientifiques et techniques imposent à toute entreprise de ce genre.

4.14 "Les cinq ans qui se sont écoulés depuis Atlantic City ont vu cette nouvelle structure en action. Elle a eu quelques trépidations comme toute machine neuve mais a montré aussi un grand dynamisme et la ferme détermination de résoudre les problèmes qui se sont posés. Ceci conduit à penser que la conception d'Atlantic City s'est révélée bonne en général et qu'il serait seulement nécessaire de procéder aux réformes indispensables pour corriger les imperfections, omissions et erreurs, inévitables dans toute oeuvre humaine.

4.15 "La reconnaissance de cette affirmation est le meilleur

hommage que nous puissions rendre aux législateurs d'Atlantic City qui ont découvert et exposé les problèmes de notre Union avec tant de clairvoyance et leur ont donné la solution qui leur convenait. Mais ce n'est pas une raison pour que la tâche qui vous attend ne soit pas complexe et difficile. L'accumulation des propositions que vous aurez à examiner vous le montre et pour arriver à bon port, dans le bref délai que nous nous sommes imposés, nous devons mettre en oeuvre toute notre bonne volonté, tout notre esprit de coopération et notre désir sincère d'arriver à une solution équitable de toutes les questions en jeu, au prix de concessions réciproques.

4.16 "Il n'est donc pas nécessaire d'insister devant vous sur l'importance que vont revêtir les décisions de cette conférence de plénipotentiaires, instance suprême de l'Union, pour l'avenir des télécommunications et de notre propre Union en tant qu'organisation internationale.

4.17 "J'ai pleinement confiance dans la cordialité et la compréhension de tous les délégués pour mener à bonne fin la tâche que nous nous sommes imposée. La réunion des chefs de délégations a déjà fait preuve d'un esprit remarquable de cordialité, de compréhension réciproque et de tolérance mutuelle.

4.18 "La Présidence, de son côté ne ménagera pas ses efforts pour que le succès de nos délibérations soit complet et elle restera toujours à votre disposition toutes les fois que cela pourra vous être utile et nécessaire".

5 HOMMAGE A MADAME EVA PERON.

5.1 Le délégué de la Colombie demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver la proposition suivante:

> "La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications s'associe au deuil qui frappe la nation argentine, à la suite du décès d'Eva Péron, première dame de la Nation, et demande au Président de nommer une commission chargée de faire déposer des fleurs à l'endroit qui sera désigné".

Il poursuit ainsi:

5.2 "Personne n'ignore les mérites de Madame Péron et les mots sont impuissants à les traduire. Nous savons tous comment elle a pu - et c'est là un fait sans précédent dans l'histoire - arriver jusqu'au coeur de son peuple. Ce mérite est par lui-même suffisant et n'a pas besoin d'être commenté".

5.3 Le Président, en son nom personnel et en celui de tous les Argentins, remercie le délégué de la Colombie; il se dit ému de l'hommage qui est rendu à Eva Péron, si aimée en Argentine et dont le grand dévouement pour les infirmes, les vieillards et les enfants, ainsi que pour toutes les classes de la population, a toujours été reconnu. La nation argentine apprécie le geste du délégué de la Colombie et réitère ses remerciements.

Le Président demande ensuite à l'Assemblée de l'autoriser à désigner la commission dont il est question dans la proposition de la Colombie.

5.4. Il en est ainsi décidé.

6. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

6.1. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie demande que le point 3 de l'ordre du jour (document N° 29), à savoir la " Constitution des Commissions", soit supprimé, et qu'en revanche le point 7 "Règlement intérieur de la Conférence" porte le N° 3. Il motive comme suit sa proposition : les points 1 et 6 de l'ordre du jour ne pourront être discutés que conformément au Règlement intérieur; il est donc indispensable que celui-ci soit adopté avant ladite discussion, si l'on veut agir logiquement et chronologiquement. D'autre part, les commissions doivent être prévues par le Règlement intérieur lui-même et, par conséquent, il n'est pas besoin d'en faire l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour. C'est d'ailleurs ainsi que procèdent d'autres organismes internationaux qui possèdent une grande expérience en matière de procédure.

6.2. Le Président constate qu'aucune délégation n'appuie la proposition yougoslave.

6.3. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie répond que le Règlement intérieur n'est pas encore approuvé et que, par conséquent, on ne peut s'y référer. Selon lui sa proposition n'a donc pas besoin d'être appuyée et elle devrait être acceptée, étant donné qu'elle est juste et logique.

6.4. Le délégué de l'Argentine rappelle que l'ordre du jour préparé par le Secrétariat est conforme aux décisions prises par les chefs de délégations et que la discussion des points 1 à 6 de cet ordre dujour

est soumise aux dispositions du Règlement intérieur annexé à la Convention d'Atlantic City. La délégation de l'Argentine propose, en conséquence, que les points 1 à 6 soient discutés conformément à ce Règlement et que la discussion du Règlement intérieur de la Conférence soit remise à plus tard.

6.5. Le délégué de la France d'Outre-mer appuie la proposition de l'Argentine. Pour gagner du temps, il propose non seulement de discuter les points 1 à 6, mais aussi de continuer ensuite par l'examen des points 8 et 9. A la suite des débats qui ont eu lieu à la séance des chefs de délégations, la discussion sur ces sujets ne sera pas très longue et les délégations seront déjà fixées à la fin de la séance sur deux points principaux, à savoir l'horaire de travail et la date de clôture de la conférence.

6.6. Le Président constate que personne ne s'oppose à cette proposition et considère qu'elle est adoptée.

7. CONSTITUTION DES COMMISSIONS.

7.1 L'Assemblée décide de constituer les 8 commissions prévues par la réunion des chefs de délégations et dont le mandat est résumé aux points 2 et 3 du document N° 29.

7.2. Le Président déclare ensuite que le Conseil d'administration se réunira au cours de la conférence, notamment pour compléter le rapport qu'il devra lui soumettre et pour lui transmettre tous les renseignements et détails qui pourraient être demandés. Aussi considère-t-il qu'il serait prudent et utile que le Président du Conseil soit désigné comme membre de la Commission de Direction.

7.3. Répondant à une demande précise du délégué de l'U.R.S.S., le Président déclare que pour 1952 le Président du Conseil est le représentant de la Chine, M. Yu, qui présidera, par conséquent, les réunions que cet organisme tiendra à Buenos Aires.

7.4. Le délégué de l'U.R.S.S. fait ensuite la déclaration suivante:

" La question désormais est claire.

" Vous avez proposé, Monsie r le Président, que le représentant de la clique du Kuomintang qui a pris part irrégulièrement au Conseil d'administration de l' U.I.T. soit membre du Comité de direction.

7.5 "La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques proteste énergiquement contre cette proposition, et estime à ce sujet que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications doit, avant tout, examiner l'importante question de la représentation chinoise, soulevée dans le télégramme du 23 septembre 1952, du Ministre des Affaires Etrangères de la République populaire de Chine, M. Chou En Lai, télégramme publié par le Secrétaire général de l'UIT dans le document N° 17. Cette question doit être résolue dès maintenant.

7.6 "D'après les documents enregistrés par le Comité de réception, il apparaît que les représentants de ce qui reste de la clique du Kuomintang se sont présentés comme délégués de la Chine à la Conférence de plénipotentiaires, et ont la prétention de parler au nom de la Chine.

7.7 "La délégation de l'URSS soutient de tout coeur la déclaration du Gouvernement Central de la République populaire de Chine. Elle est d'avis que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ne peut pas admettre la participation de représentants de la clique du Kuomintang, étant donné que ces personnes ne sont pas en fait les délégués de la Chine et ne peuvent pas, par conséquent, parler en son nom.

7.8 "Le Gouvernement Central de la République populaire de Chine exerce pleine, légale et effective autorité d'un bout à l'autre de la Chine. Les seuls représentants légitimes de la Chine, capables de parler en son nom, sont les délégués désignés par le Gouvernement central de la République populaire de Chine. Les représentants du Kuomintang ici ne représentent pas la Chine. Ils ne représentent d'ailleurs aucun pays et ne peuvent donc prendre part à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications.

7.9 "La Conférence de plénipotentiaires se trouve en face de problèmes graves qui sont lourds de conséquences. L'un d'eux est la révision de la Convention internationale des télécommunications.

"Seuls des représentants effectifs des Membres de l'Union, représentants capables d'assumer, au nom de leurs pays, des obligations et des responsabilités précises, ont la possibilité de traiter ces questions quand elles sont examinées et font l'objet de résolutions.

"Aujourd'hui, il est évident que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui dispose de tous les moyens de télécommunication en Chine, est capable d'assumer les obligations résultant de la Convention internationale des télécommunications et autres actes de l'U.I.T., et de garantir qu'elles seront remplies par la Chine.

7.10 "Le moment est venu de mettre un terme à une situation anormale qui veut qu'un des plus grands pays du monde, assurant le fonctionnement de télécommunications sur une vaste échelle, Membre au surplus de l'UIT, doive, par suite d'obstacles créés artificiellement, être privé de la possibilité de participer pleinement aux travaux de l'UIT, ainsi que de contribuer à la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications.

7.11 "Les intérêts de l'UIT - dont l'un des buts est le développement et le renforcement de la collaboration dans le domaine des télécommunications - exigent instamment que la République populaire chinoise participe aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT.

"La délégation de l'URSS soumet par conséquent en bonne et due forme à l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications, une proposition tendant à ce "que les représentants du Kuomintang soient exclus de la participation à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT et que la République populaire de Chine soit invitée à envoyer des délégués pour prendre part à ladite conférence."

7.12 "La délégation soviétique considère que l'Assemblée plénière doit, avant tout, prendre en considération cette question urgente de principe telle que la soulève notre proposition. Ce n'est qu'après qu'on pourra examiner d'autres questions."

7.13 La Président déclare qu'il n'est pas question de l'admission ou de l'exclusion de la conférence d'un pays quelconque, mais de savoir si le Président du Conseil d'administration doit participer ou non aux travaux de la Commission de direction.

7.14 Le délégué de la Chine dit qu'il fera plus tard une déclaration à l'intention du délégué de l'URSS.

7.15 Le Délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition faite par la délégation de l'U.R.S.S., tendant à ce que les représentants du Kuomintang, qui essaient illégalement de représenter la Chine, soient évincés et que des représentants de la République populaire de Chine, désignés par le Gouvernement central populaire de Chine, soient invités à leur place.

"Il est de l'intérêt de tous les membres de l'U.I.T. que l'organe suprême de l'Union - la Conférence de plénipotentiaires - soit composé de personnes ayant qualité pour représenter leurs pays respectifs. Il se crée, dans une conférence de plénipotentiaires, une situation intolérable quand les personnes présentes ne représentent pas leur pays, mais un régime réactionnaire renversé depuis longtemps par le peuple chinois.

7.16 "Le grand peuple chinois a depuis longtemps expulsé le groupe du Kuomintang et institué le Gouvernement central de la République populaire de Chine. Dès lors, les représentants du Kuomintang ne représentent plus la Chine et n'ont aucun titre à le faire.

7.17 "Les seuls représentants légaux de la Chine sont ceux du gouvernement chinois souverain, ceux de la République populaire de Chine. Un télégramme daté du 23 septembre 1952, du Gouvernement de la République populaire chinoise, demandant que les représentants du Kuomintang soient évincés de la conférence plénipotentiaire, a déjà été adressé à la conférence et publié comme document. Il s'agit là d'une demande légitime et la délégation de la R.S.S. d'Ukraine lui accorde son appui.

7.18 "L'U.I.T. est une organisation indépendante, ayant sa propre convention. Elle peut et doit prendre ses décisions avec indépendance en ce qui concerne ses activités propres, particulièrement quand il s'agit de questions aussi importantes que la représentation aux conférences de l'Union.

7.19 "Il est inadmissible que la République populaire de Chine - un grand pays de près de 500 millions d'habitants - ne soit pas représenté à la Conférence et dans les organes de l'Union. Cette situation a un effet déplorable sur les travaux de l'U.I.T.

7.20 "C'est pourquoi la R.S.S. d'Ukraine appuie le projet de résolution soumis par la délégation de l'U.R.S.S. relative à la question de l'élimination des représentants du Kuomintang et de l'invitation, à leur place, de représentants de la République populaire chinoise.

7.21 Le délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, fait la déclaration suivante:

"Il n'est pas nécessaire de répondre aux interventions imprégnées de bassesse et de mauvaise foi du fantoche du Kuomintang qui essaie de représenter la Chine à cette Conférence. Je m'en tiendrais donc a l'essence même du problème.

7.22 L'importante question - qui ne tolère aucun retard - de la représentation de la Chine (voir Document 17; télégramme de M. Chou-En-Lai, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Central de la République populaire de Chine), doit être maintenant examinée par les délégations des pays souverains, réunies ici en cette première Assemblée plénière de la Conférence de Plénipotentiaires.

7.23 La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, appuie sans réserve la déclaration faite par M. Chou-En-Lai et considère que seuls les représentants désignés par le Gouvernement Central de la République populaire de Chine sont qualifiés pour représenter légalement la Chine à cette conférence.

7.24 La conférence ne peut pas ignorer un fait flagrant tel que l'existence de la République populaire de Chine, avec son immense territoire habité par près de 500 millions de personnes et son vaste réseau - en voie de développement continu - de télécommunications.

7.25 La République populaire de Chine a des frontières communes avec des pays de la région 1 et de la région 3 - l'U.R.S.S., la République populaire de Mongolie, l'Afghanistan, l'Inde, le Pakistan, la Birmanie, la République démocratique du Viêt-Nam, le Japon et d'autres pays encore.

7.26 Il est évident qu'une question aussi grave que la sauvegarde des télécommunications internationales ne peut pas être résolue d'une manière satisfaisante sans la participation du peuple de la République chinoise.

7.27 La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie donne son appui à la proposition concrète faite par l'U.R.S.S., tendant à ce que les représentants du Kuomintang soient évincés de cette Conférence et que les représentants de la République populaire de Chine soient invités."

7.28. Le délégué de l'U.R.S.S. fait ensuite la déclaration suivante :

"Il ne serait pas digne de moi de répondre aux inventions et aux insinuations calomnieuses du représentant de la clique du Kuomintang. Elles ne méritent aucune réponse et ne tromperont personne. Pour l'U.I.T., le Kuomintang n'est qu'une collection de personnes n'ayant rien à faire avec elle. Ils ne représentent pas la Chine et en fait ne représentent aucun pays. Leur présence ici est irrégulière et la Conférence n'a pas à prendre leurs déclarations en considération.

7.29. "Les représentants du Kuomintang doivent être exclus dès maintenant. Nous devons inviter les représentants désignés par le gouvernement de la République populaire de Chine à prendre part à cette Conférence de plénipotentiaires.

7.30. "Cette question doit être réglée avant toute autre. Ensuite nous pourrons examiner la composition de la Commission de direction. La Chine est membre de l'U.I.T. Un représentant de la République populaire de Chine doit donc siéger à cette Conférence, à sa Commission de direction et au Conseil d'administration.

7.31. "Par conséquent, la délégation soviétique estime que la Conférence de plénipotentiaires doit prendre en considération la proposition soviétique et nous recommandons l'adoption de la décision soumise par nous. J'ai déjà fait connaître notre proposition. Elle a reçu l'appui des délégations des républiques socialistes soviétiques de l'Ukraine et de la Biélorussie. J'insiste donc pour qu'elle soit examinée immédiatement."

7.32. Le délégué de l'Argentine déclare que la proposition qui a été présentée consiste à demander au Président du Conseil d'administration de participer aux travaux de la Commission de Direction. Or, en ce moment, c'est M. Yu, délégué de la Chine, qui occupe ce poste de Président du Conseil. Si la validité de cette représentation devait être mise en doute dans un avenir prochain, toute la question devrait être examinée par un organisme établi à cette fin. En d'autres termes, il y a deux problèmes à considérer: premièrement l'inclusion du Président du Conseil dans la Commission de direction et, secondement, la représentation si l'on peut dire physique du pays qui assume actuellement la présidence du Conseil.

Le premier point peut être résolu immédiatement, alors que le second devrait être examiné et résolu en temps opportun.

Le délégué de l'Argentine soulève par conséquent un point d'ordre, à savoir que la Conférence devrait se limiter à la question en discussion, soit : le Président du Conseil d'administration doit-il ou non participer aux délibérations de la Commission 1 ? Lorsque ce point sera réglé, la Conférence pourra continuer l'examen des autres points de l'ordre du jour.

7.33 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"J'ai pris la parole au sujet de l'ordre du jour et j'ai présenté une proposition définie sur un point de cet ordre du jour. La proposition présentée par la délégation soviétique doit donc avoir la priorité sur les autres et j'insiste pour qu'elle soit étudiée avant toutes les autres questions. Nous ne pouvons pas résoudre les autres questions sans avoir résolu celle-ci. Il faut immédiatement étudier la proposition de la délégation soviétique.

J'espère, Monsieur le Président, qu'en toute objectivité, vous procéderez ainsi."

7.34 Les délégués de la France et des Etats Unis d'Amérique appuient le délégué de l'Argentine et suggèrent qu'il soit procédé au vote.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à l'appel nominal.

7.35 Le résultat du vote est le suivant : Par 57 voix contre 8 et 3 abstentions, la motion d'ordre déposée par l'Argentine est approuvée.

Ont voté pour :

République Argentine - Australie - Autriche - Belgique - Brésil - Cambodge - Canada - Ceylan - Chili - Chine - Cité du Vatican - Colombie - Congo Belge et territoires de Ruanda Urundi - République de Corée - Danemark - République Dominicaine - Egypte - El Salvador - Espagne - Etats Unis d'Amérique - France - Grèce - Haïti - Inde - Indonésie - Iran - Islande - Israël - Italie - Japon - Liban - Luxembourg Monaco - Nicaragua - Norvège - Nouvelle-Zélande - Paraguay - Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle Guinée-Pérou - Philippines - Portugal - Protectorats du Maroc et de la Tunisie - R.F. d'Allemagne - R.F.P. de Yougoslavie - Royaume Uni - Suède - Suisse - Territoire des Etats Unis d'Amérique - Territoires d'Outremer de la République française - Territoire portugais d'outremer - Thaïlande - Turquie - Union de l'Afrique du Sud - Uruguay - Vénézuéla - Viêt-Nam - Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Ont voté contre :

R.S.S. de Biélorussie - R.P. de Bulgarie - R.P. de Hongrie - République de Pologne - R.S.S. de l'Ukraine - R.P. Roumaine - Tchécoslovaquie - Union des Républiques socialistes soviétiques -

Se sont abstenus :

Irlande - Pakistan et Yemen.

7.36. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Avant le vote, j'avais demandé la parole pour des raisons d'ordre, afin de protester contre la procédure irrégulière suivie à cette séance.

7.37. "La délégation soviétique a présenté une proposition qui, après avoir été discutée, aurait dû être votée la première. Cependant, sans aucune raison valable, une autre proposition a été mise aux voix.

7.38. "Je proteste contre cette infraction à la procédure réglementaire; elle est inadmissible. A l'avenir, des infractions pareilles ne doivent plus se produire.

7.39. "Au nom de la délégation de l'U.R.S.S., j'ai voté contre la motion argentine, car la question même a été posée irrégulièrement.

7.40. "Vous avez, Monsieur le Président, fait allusion à une personne déterminée et ainsi il était clair qu'il s'agissait du représentant de la clique du Kuomintang.

7.41. "La délégation soviétique insiste pour qu'à la reprise du travail, après la suspension de séance, l'assemblée plénière examine la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. sur l'exclusion des gens du Kuomintang et l'invitation à faire aux représentants légaux de la Chine.

7.42. Vu le caractère urgent de cette question, la présente proposition de la délégation soviétique doit être examinée sans délai. "

7.43. Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare que sa délégation s'associe pleinement à la protestation faite par le délégué de l'U.R.S.S. au sujet du vote concernant la représentation du Kuomintang à la Commission de direction de la Conférence de plénipotentiaires.

La séance est levée à 13 h. 30.

Les rapporteurs:	Le Secrétaire général de l'Union :	Vu Le Président:
G. Tripet G.M. Mooney	L. Mulatier	M.A.Andrada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 42-F
8 octobre 1952

P.V. 1 (Deuxième partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal
de la première séance plénière
(deuxième et dernière partie)

Mardi 7 Octobre 1952, 16 h.30

Président: M. M.A. Andrada (Argentine)

Sujets traités:

1. Constitution des Commissions (suite)
2. Election des Présidents et des Vice-Présidents des Commissions
3. Répartition des travaux entre les Commissions
4. Constitution du Secrétariat de la Conférence
5. Règlement intérieur de la Conférence
6. Horaire de travail
7. Date de clôture de la Conférence
8. Communications diverses
9. Invitations à adresser aux institutions spécialisées
10. Fixation de l'ordre du jour de la deuxième séance plénière

1. CONSTITUTION DES COMMISSIONS (suite)

1.1. En ouvrant la séance, le Président rappelle que l'Assemblée plénière a décidé, par un vote, d'inclure le Président du Conseil d'administration dans la Commission de direction. Il demande aux délégués s'ils ont d'autres observations à présenter au sujet de la constitution des commissions.

1.2. Le délégué de la Tchécoslovaquie fait alors la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, vous venez de nous proposer de poursuivre la discussion sur la constitution des commissions. Mais, comme vous vous en souvenez, nous avons commencé ce matin à discuter une question très importante, à savoir la proposition de l'U.R.S.S. Si vous le permettez, je voudrais proposer de poursuivre la discussion sur ce sujet.

Ce matin, j'ai entendu une allusion aux décisions de l'O.N.U. Je désire rappeler brièvement que l'U.I.T. est souveraine dans toutes les questions relatives à la représentation des pays. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement; cela résulte du bon sens ainsi que de la composition de l'U.I.T. N'oublions pas que notre Union comprend des pays qui sont membres des Nations Unies et d'autres qui ne le sont pas. Toute tendance à se lier aux décisions de l'O.N.U. entraînerait une discrimination vis-à-vis des pays qui sont membres de l'U.I.T. mais qui ne sont pas membres des Nations Unies.

La pratique a déjà amené beaucoup de membres de l'U.I.T. à reconnaître la République Populaire de Chine comme un de leurs partenaires dans le domaine des télécommunications.

Vingt-quatre pays ici représentés disposent de 40 circuits avec la République populaire de Chine, et les documents officiels de l'Union en font mention. Poursuivant le but de l'U.I.T., à savoir de faciliter l'exploitation des liaisons internationales, il est bien évident que nous devons collaborer avec des représentants du gouvernement responsable pour l'exécution des obligations qui découlent de la Convention sur le territoire de la Chine (article 20 de la Convention d'Atlantic City): ce gouvernement n'est autre que celui de la République populaire de Chine.

Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S. et recommande à l'Assemblée de prendre immédiatement sur cette question une décision dans le sens proposé par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques."

1.3. Les délégués de la Pologne et de la R.P. de Bulgarie demandent également au Président de poursuivre la discussion sur la proposition présentée lors de la séance du matin par le délégué de l'U.R.S.S. à savoir "exclure de la présente conférence les représentants du Kuomintang qui ne sont pas qualifiés pour prendre des décisions ni assumer des obligations au nom de la Chine, et inviter des représentants du seul gouvernement légitime de ce pays, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine".

1.4 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"J'ai demandé la parole au sujet de l'ordre du jour.

En ce moment, la façon dont les débats sont conduits ne correspond pas aux dispositions de la Convention, et viole ces dispositions. Conformément à la Convention, seulement des représentants des Membres de l'Union peuvent prendre part aux travaux de la Conférence de Plénipotentiaires. J'affirme que dans cette salle se trouvent des personnes étrangères, qui n'ont pas le droit d'être ici, et qui doivent être écartées de cette conférence. La conférence ne peut pas permettre à ces personnes, c'est-à-dire aux gens du Kuomintang, qui ne sont pas représentants de la Chine et qui n'ont aucun rapport avec l'U.I.T., elle ne peut pas leur permettre de participer à ses travaux.

Avant l'interruption de la séance, j'ai attiré votre attention sur le fait que la proposition de la délégation soviétique a été présentée formellement, qu'elle a été appuyée par d'autres délégations et qu'elle doit être examinée. La délégation de l'U.R.S.S. considère qu'il est indispensable que cette discussion soit poursuivie et elle insiste pour que l'on délibère d'urgence sur la question que nous avons soulevée. Cette question n'est ni nouvelle ni inattendue. Les délégués connaissent cette question grâce au document N° 17 qui est déjà publié. C'est pourquoi j'insiste sur la continuation immédiate de cette discussion".

1.5 Le délégué de l'Argentine rappelle qu'à la séance du matin, il a présenté une motion d'ordre, qui consistait à prendre une décision sur la participation du Président du Conseil d'administration à la Commission de direction et à poursuivre ensuite l'examen de l'ordre du jour. Cette motion a été adoptée par l'Assemblée plénière; en conséquence le délégué de l'Argentine demande que l'Assemblée se borne à examiner les points prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

1.6 Le Président demande à l'Assemblée si elle désire s'en tenir à l'ordre du jour qu'elle a accepté ou examiner des questions qui n'y sont pas portées.

Par 51 voix contre 9 et 1 abstention, l'Assemblée décide de s'en tenir à l'ordre du jour, c'est-à-dire de se borner pour le moment à discuter de la constitution des commissions.

1.7 Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare qu'il s'est abstenu au cours du vote précédent, car il estime que l'Assemblée doit commencer par adopter le Règlement intérieur de la Conférence (ceci en vertu de l'article 12 de la Convention) avant de traiter toute autre question.

1.8 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il est en désaccord avec la décision irrégulière qui vient d'être prise au sujet de la procédure. Cependant, comme l'Assemblée a déjà voté, la délégation soviétique se réserve le droit de revenir aujourd'hui même sur la discussion de la proposition qu'elle a présentée.

1.9 En l'absence d'autres observations sur la question de la constitution des commissions, le Président constate que l'Assemblée a accepté de constituer les huit commissions proposées par la réunion des Chefs de délégation, et passe au point suivant de l'ordre du jour.

2. ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMISSIONS

2.1 L'Assemblée accepte sans observations les propositions de la réunion des Chefs de délégation concernant l'élection des présidents et vice-présidents des Commissions.

2.2 Les présidences et vice-présidences des Commissions seront donc assurées de la façon suivante :

Commission de direction (Commission 1)
président : le président de la Conférence
vice-présidents : les vice-présidents de la Conférence

Commission de vérification des pouvoirs (Commission 2)
présidence : Royaume-Uni
vice-présidences : Colombie, Pologne

Commission de la Convention (Commission 3)
présidence : Portugal
vice-présidence : Canada, Tchécoslovaquie

Commission du Règlement général (Commission 4)
présidence : U.R.S.S.
vice-présidences : Mexique, Suisse

Commission des Finances de l'Union (Commission 5)
présidence : Inde
vice-présidences : Suède, Australie

Commission de contrôle budgétaire (Commission 6)
présidence : Brésil
vice-présidences : Pays Bas, Nouvelle Zélande

Commission des relations avec les Nations Unies et les institutions spécialisées (Commission 7)
présidence : Etats-Unis d'Amérique
vice-présidences : Pakistan, Belgique

Commission de rédaction (Commission 8)
présidence : France
vice-présidences : Espagne, Irlande

3. REPARTITION DES QUESTIONS ENTRE LES COMMISSIONS

3.1 Le Président soumet à l'Assemblée le document N° 30 contenant la liste des questions (c'est-à-dire des propositions, des documents déjà parus de la Conférence, ou des chapitres du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence) qu'il est proposé de soumettre à l'étude de chaque Commission, ou de soumettre directement à l'Assemblée plénière. Il signale que ce document peut renfermer quelques lacunes; par exemple, il faut ajouter les documents N°s 17 et 19 à ceux dont l'Assemblée plénière doit être saisie. En tout état de cause, chaque président de Commission a le temps d'étudier le document N° 30 et d'y apporter les modifications voulues en ce qui concerne sa propre Commission.

3.2 Ayant entendu les explications du Président, l'Assemblée approuve sans observations le document N° 30.

4. CONSTITUTION DU SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

4.1 L'Assemblée approuve également sans observations la constitution du Secrétariat proposée par la réunion des Chefs de délégation, et qui est la suivante.

4.2 Le Secrétaire général de la Conférence sera M. Mulatier, Secrétaire général de l'U.I.T.

4.3 M. Mulatier sera assisté de M. Townshend, Secrétaire général adjoint de l'U.I.T., MM. Persin, Lewis et Weber, conseillers.

4.4 La direction des services du secrétariat proprement dit sera confiée à M. Millot, assisté de M. Stead.

5. REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

5.1 Le Président annonce que la délégation argentine a élaboré un projet de règlement intérieur (document N° 21) qui a été soumis la veille à l'attention des Chefs de délégation. Il présente aujourd'hui ce même projet à l'Assemblée plénière sans aucune recommandation de la part des Chefs de délégation, car ceux-ci n'ont pas été en mesure de réaliser entre eux l'unanimité sur la décision à prendre à son égard.

5.2 Le délégué des Etats Unis d'Amérique rappelle la proposition qu'il a soumise à la réunion des Chefs de délégation et qu'il soumet ici de nouveau. Elle consiste à adopter provisoirement le document N° 21 comme règlement intérieur de la Conférence, tout en soumettant ce projet pour étude à la commission chargée d'examiner les modifications proposées au Règlement général (Commission 4).

5.3 Le délégué de la Suisse rend également hommage au projet élaboré par la délégation argentine et appuie la proposition de l'orateur précédent dans laquelle il voit une mesure propre à éviter à la Conférence plusieurs journées de discussion.

5.4 Le délégué du Royaume-Uni partage le point de vue des délégués précédents et appuie leur proposition.

5.5 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit

" Nous devons nous préoccuper de ce que l'Assemblée ne perde pas beaucoup de temps, aussi j'appuie la proposition tendant à transmettre le document N° 21 à la Commission du Règlement.

Mais puisque notre Conférence doit avancer ses travaux, je propose que nous adoptions provisoirement le Règlement existant, annexé à la Convention, que nous prenons généralement comme base. Nous estimons que le projet présenté par la délégation de l'Argentine doit être discuté point par point. Ce document doit être mis à l'étude, car une série de ses points est discutable. Il est incorrect d'essayer d'imposer ce document à la Conférence sans discussion, comme le propose le délégué des Etats-Unis. Aucun document, de façon générale, n'est accepté sans discussion. Si le délégué des Etats-Unis propose d'adopter le document N° 21 sans discussion, fût-ce même sur une base provisoire, cela est inacceptable.

Par conséquent la délégation soviétique propose d'adopter à titre provisoire le Règlement intérieur annexé à la Convention, Règlement qui est bien connu des Membres de l'Union."

5.6 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie partage le point de vue précédent : le projet de la délégation argentine est un document très intéressant, mais qui doit être examiné à fond par la Commission du Règlement et ne peut pas être accepté même provisoirement comme règlement intérieur de la Conférence. Il appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S. de prendre comme règlement intérieur provisoire le Règlement intérieur annexé à la Convention, et de soumettre le document N° 21 à l'examen de la Commission 4.

5.7 Les délégués de la Pologne, de la R.S.S. de l'Ukraine, de la R.P. de Hongrie et de la R.P. de Bulgarie rendent également hommage au travail de l'administration argentine, mais appuient la proposition soviétique d'adopter provisoirement le Règlement intérieur annexé à la Convention et de soumettre le document N° 21 à la Commission 4.

5.8. Le délégué de l'Inde estime lui aussi que le document N° 21 contient des dispositions très justes et très intéressantes. Il ne peut cependant pas accepter que ce document soit accepté en totalité et sans discussion ; les règles qui doivent diriger nos débats sont au contraire à examiner minutieusement une par une. Cela étant, et pour ne pas retarder la suite des débats, le délégué de l'Inde propose formellement que le document N° 21 soit renvoyé à l'examen de la Commission du Règlement, que l'on demande à cette Commission de soumettre à l'Assemblée plénière un rapport au sujet de ce document dans un délai assez restreint (par exemple 4 jours), et qu'enfin, en attendant que ce rapport ait été examiné par l'Assemblée plénière, la Conférence adopte provisoirement le Règlement intérieur contenu dans le Règlement général.

5.9 Le délégué de l'U.R.S.S. constate que le délégué de l'Inde a introduit quelques amendements à la proposition soviétique. Il déclare qu'afin de parvenir à l'unanimité sur cette question, il est prêt à accepter la proposition de la délégation indienne, estimant qu'elle constitue un bon moyen de résoudre ce problème et d'éviter une perte de temps.

5.10. Le Président résume la situation : l'Assemblée est en présence de deux propositions, l'une soumise par la délégation des Etats Unis, l'autre par la délégation de l'U.R.S.S. amendée par celle de l'Inde. Il se propose de soumettre ces propositions au vote par appel nominal dans l'ordre sus-indiqué.

5.11. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors ce qui suit :

"Afin de ne pas compliquer la discussion de cette question, la délégation soviétique n'insiste pas sur sa proposition et elle appuie la proposition de l'Inde. Deux propositions sont donc en présence : celle de l'Inde et celle des Etats-Unis. Nous recommandons à la conférence d'approuver la proposition de l'Inde.

La proposition de la délégation américaine se ramène à ce que la Conférence accepte, de façon générale, des documents sans les avoir discutés. Nous nous opposons de façon catégorique à de pareilles "méthodes" pour prendre des décisions, ainsi qu'à cette tentative de la délégation des Etats-Unis d'imposer à la Conférence une décision prédéterminée. Nous voterons en faveur de la proposition de l'Inde."

5.12. Le délégué de l'Argentine remercie les orateurs précédents de l'appréciation qu'ils ont exprimée sur le projet de Règlement intérieur présenté par sa délégation. Celle-ci a pensé qu'elle pouvait agir de deux façons : ou bien s'en tenir au Règlement général d'Atlantic City, ou bien proposer une rédaction s'inspirant de la procédure suivie par d'autres organisations et de certaines suggestions précisément soumises à notre Conférence. Elle a considéré que la deuxième solution était la plus constructive. Toutefois, en tant qu'auteur du projet qui va être soumis au vote, la délégation argentine s'abstiendra de se prononcer et se conformera à la décision de la majorité.

5.13. La proposition de la délégation des Etats-Unis est alors mise aux voix par le Président. Elle est adoptée par 36 voix contre 13 et 16 abstentions.

Le résultat détaillé du vote est le suivant :

Ont voté pour : 36 délégations :

Belgique - Brésil - Ceylan - Chili - Chine - Cité du Vatican - Colombie - Congo Belge - République de Corée - République Dominicaine - El Salvador - Espagne - Etats-Unis d'Amérique - France - Grèce - Italie - Japon - Liban - Nouvelle Zélande - Paraguay - Pays Bas, Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle Guinée - Pérou- Philippines - Portugal - Protectorats du Maroc et de la Tunisie - R. F. d'Allemagne - Royaume Uni - Suisse - Territoire des Etats-Unis d'Amérique - Territoires d'outremer de la République française - Territoires portugais d'outremer - Thaïlande - Turquie - Vénézuela - Viêt-Nam - Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles

Ont voté contre : 13 délégations :

R. P. d'Albanie - R. S. S. de Biélorussie - R. P. de Bulgarie - R. P. de Hongrie - Inde - Irlande - Pakistan - République de Pologne - R.S.S. de l'Ukraine - R.P. Roumaine - Tchécoslovaquie - Union de l'Afrique du Sud - Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Se sont abstenues : 16 délégations :

République Argentine - Australie - Autriche - Cambodge - Canada Danemark - Egypte - Indonésie - Iran - Islande - Israël - Norvège - R.F.P. de Yougoslavie - Suède - Uruguay - Yémen

5.14 A la suite du vote, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal : "La délégation soviétique estime que la décision prise par l'Assemblée plénière au sujet du Règlement intérieur, sur l'insistance de la délégation des Etats Unis, est incorrecte. Plusieurs délégations ont formulé ici même des objections contre cette proposition.

L'usage qui consiste à examiner les documents présentés est universellement accepté et correct. La délégation des Etats Unis a démontré aujourd'hui son absence de désir de se conformer à cet ordre habituel et d'arriver à des décisions prises de commun accord; elle a prouvé qu'elle veut au contraire imposer son opinion aux autres délégations.

La délégation soviétique estime que cela est incorrect.

Le grand nombre des abstentions au vote qui vient d'avoir lieu montre clairement que cette ligne de conduite de la délégation américaine n'est pas partagée par un grand nombre de délégations. En s'abstenant de voter, ces délégations ont exprimé leur désaccord avec les méthodes inadmissibles employées par la délégation des Etats Unis pour imposer des décisions".

5.15 ... délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit : "Au nom de ma délégation, je désire déclarer qu'il est incorrect d'adopter sans discussion préalable un document aussi important que le Règlement intérieur d'une Conférence de Plénipotentiaires, même compte tenu du travail constructif de l'Administration argentine. Nous estimons qu'un tel document aurait dû être discuté par l'Assemblée plénière et que ce n'est qu'ensuite qu'il aurait pu être approuvé par la Conférence. Un tel document n'aurait pas dû être adopté simplement à la suite d'un vote, et par une majorité relativement faible.

La délégation de la Biélorussie appuie chaleureusement la déclaration faite par la délégation soviétique et demande que la présente déclaration figure au procès verbal de la séance.

5.16 Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare qu'il s'associe aux paroles des deux orateurs précédents.

5.17 Le Président fait observer que l'Assemblée s'est prononcée librement et que son vote a été régulier. Le projet de Règlement intérieur de la Conférence sera, comme conséquence de ce vote, transmis pour examen à la Commission du Règlement général.

6. HORAIRE DE TRAVAIL

6.1 L'Assemblée accepte la proposition de la réunion des Chefs de délégation, consistant à fixer les heures de travail suivantes:

- du lundi au vendredi: 10h.- 13h. et 16h. - 19h.

- le samedi: 10h.- 13h.

6.2 En principe chaque demi-journée de travail sera consacrée à la réunion d'une seule commission.

7. DATE DE CLOTURE DE LA CONFERENCE

7.1 Le Président fait savoir à l'Assemblée que les Chefs de délégation se sont déclarés favorables à la date limite du 10 décembre et que certains ont même estimé que la Conférence pourrait prendre fin le 5 décembre. Pour que l'une ou l'autre de ces dates puisse être respectée, le Président adresse un appel aux délégués en les priant, tout au long de la conférence, de bien vouloir limiter la durée de leurs interventions et soulever le moins possible de questions nouvelles.

7.2 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors ce qui suit :

"La question de la date de clôture de la conférence ayant été soulevée, la délégation soviétique désire présenter les observations suivantes:

Nous ne sommes nullement partisans de prolonger la conférence et nous serons extrêmement heureux qu'elle puisse terminer ses travaux le 10 décembre. Je suis sûr que tous les délégués ici présents ont bien assez de travail dans leur pays, aussi ne ferai-je aucune objection à la date du 10 décembre.

Nous estimons cependant que si, par la suite, une délégation quelconque invoque cette date limite pour discuter des questions et les résoudre en employant des méthodes comme celles qui l'ont été aujourd'hui, nous devrons protester de la façon la plus énergique contre de telles "méthodes".

La Conférence de plénipotentiaires se réunit une fois tous les cinq ans. Nous ne sommes pas venus ici pour entendre le bruit du marteau du Président, mais bien pour examiner des problèmes d'une façon qui convient à des ingénieurs et des spécialistes. Il serait indigne de cette haute Conférence que certaines délégations suivent l'exemple donné aujourd'hui par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et tentent de ramener à un simple vote de procédure l'examen des questions en discussion. Avant toute chose, nous devons avoir en vue le succès de nos travaux, c'est-à-dire de ceux que la Convention a confié à notre Conférence. Les questions que nous examinons - la révision de la Convention et les autres - sont des questions importantes; elles ne peuvent pas être réglées à coup de marteau ni par un vote non précédé de discussion.

Les délégués de 80 ou 90 pays sont réunis ici, et nous estimons que tous les pays doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à cette Conférence comme il est normalement de règle aux conférences internationales. Notre conférence ne peut accepter aucune limitation du droit de discuter librement et à fond les questions inscrites à son ordre du jour.

Nous ne nous opposons pas à la date du 10 décembre, étant entendu que les questions à l'ordre du jour seront examinées selon des méthodes normales, la liberté de discussion nécessaire étant assurée. En ce qui concerne la délégation soviétique, nous ferons connaître notre opinion toutes les fois que nous estimerons devoir le faire et nous ne tolérerons aucune tentative de la part de certaines délégations de limiter la liberté de discussion habituelle à l'Union comme dans toutes les organisations internationales."

7.3 Le Président donne à l'Assemblée son assurance que toutes les délégations pourront naturellement s'exprimer librement au cours de la conférence et qu'il ne sera jamais question de porter atteinte à leur droit de faire connaître leur opinion.

Passant alors au point "divers" de l'ordre du jour, le Président donne la parole au Secrétaire général de l'U.I.T.

8. COMMUNICATIONS DIVERSES

8.1 Le Secrétaire général donne lecture à l'Assemblée des trois communications suivantes.

8.2 Télégramme adressé par M. Abaza au Secrétaire général de l'U.I.T., reçu à Buenos Aires le 7 octobre 1952 :

"Ayant pris ma retraite, vous prie transmettre à mes collègues Conférence et Conseil mes vifs regrets de ne pouvoir collaborer consolidation de l'Union. Vous exprime ma sympathie et mes voeux de plein succès.

Abaza"

8.3 Télégramme adressé par l'Association argentine des télégraphistes, radiotélégraphistes et apparentés, et reçu le 6 octobre 1952 :

"Association argentine des télégraphistes, radiotélégraphistes et apparentés, affiliée à la Confédération générale du travail, adresse cordial salut aux délégués, spécialement à ceux des pays frères, et souhaite plein succès dans leurs délibérations.

Amador Pascual, Secrétaire général"

8.4 Lettre du délégué de El Salvador :

"Buenos Aires, le 5 octobre 1952

Monsieur le Secrétaire général,

Devant m'absenter les 6 et 7 octobre, je vous prie instamment de bien vouloir noter que la délégation de l'Espagne représentera ma délégation et votera en son nom à toutes les réunions qui auront lieu les jours précités.

Veuillez etc...

M. Guzmán
délégué de El Salvador."

8.5. L'Assemblée prend note des communications ci-dessus.

9. INVITATIONS A ADRESSER AUX INSTITUTIONS SPECIALISEES

9.1. Le Secrétaire général déclare ensuite qu'au cours de conversations officieuses quelques institutions spécialisées ont manifesté le désir de se voir inviter à la Conférence de plénipotentiaires. Or chaque fois que se réunit soit l'Assemblée générale, soit le Conseil d'administration d'une institution spécialisée, le Secrétaire général de l'organisme envoie d'office une invitation à l'U.I.T. Cette institution s'attend évidemment à une mesure de réciprocité. Or, la Convention ne prévoit pas que les institutions spécialisées participent d'office aux Conférences de l'Union: le Secrétaire général de l'Union n'a donc pas qualité pour inviter les institutions spécialisées à se faire représenter à nos conférences. L'accord conclu en 1947 avec les Nations Unies prévoit que l'Organisation des Nations Unies elle-même enverra des représentants à nos conférences et qu'elle sera invitée à les envoyer, mais il ne prévoit rien d'analogue pour les institutions spécialisées. Cette lacune s'explique par le fait qu'en 1947 les institutions spécialisées étaient des organismes encore assez peu connus, mais la question se pose maintenant de savoir si, par mesure de réciprocité, l'Assemblée désire autoriser le Secrétaire général de l'Union à faire connaître à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies qu'elles peuvent assister à la présente Conférence de plénipotentiaires. Une réponse affirmative mettrait l'Union à l'aise dans ses relations avec les autres institutions spécialisées.

9.2. Plusieurs délégués ayant alors demandé quelques renseignements afin de savoir quelles sont les institutions spécialisées avec lesquelles l'Union est le plus souvent en rapport, le Secrétaire général cite en premier lieu l'O.A.C.I., organisation qui a des intérêts dans les télécommunications et qui a elle-même un réseau de télécommunications, puis l'organisation météorologique mondiale, l'organisation mondiale de la santé, etc....

Il y a avantage pour l'Union, ainsi que pour les institutions spécialisées, à ce que des invitations soient adressées à toutes ces institutions.

9.3. A la suite de ces explications, et sur la proposition du délégué du Portugal, l'Assemblée décide que le Secrétaire général enverra une invitation à participer aux travaux de la Conférence à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies.

10. FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SEANCE PLENIERE

10.1 Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle qu'il a soumis une proposition relative à la représentation de la Chine et que le Président ne lui a pas encore fait savoir à quel moment elle serait discutée. La délégation soviétique considère que cette question est urgente. Comme l'heure est déjà avancée, elle propose que l'Assemblée se réunisse de nouveau le lendemain matin, et que le premier point à l'ordre du jour soit l'examen du document N° 17 et de la proposition soviétique.

Il demande ensuite que, comme deuxième point de l'ordre du jour, on inscrive une autre question urgente, à savoir l'examen du document N° 18 qui contient une déclaration du Gouvernement de la République Démocratique Allemande.

Le troisième point à inscrire à l'ordre du jour est la question de l'utilisation de la langue russe comme langue de travail de la Conférence. La délégation soviétique aura une proposition à présenter lorsque cette question viendra en discussion.

10.2 Aucune autre proposition n'étant présentée, le Président déclare que l'ordre du jour de la deuxième séance plénière comprendra l'examen des documents Nos. 17, 19, 18, 7, 8, 9, 16 et 22, ainsi que la question de l'utilisation de la langue russe à la Conférence.

10.3 L'ordre du jour de la deuxième séance plénière constitue le document N° 37.

La séance est levée à 19 h. 30

Les Rapporteurs	Le Secrétaire général	Le Président
J. Revoy J. Dazar	L. Mulatier	M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 43-F
9 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 684

AUSTRALIE

Annexe N° 2 à la Convention:

Remplacer la définition actuelle du mot "télécommunication" par la suivante:

Télécommunication. Toute transmission à distance de documents (textes manuscrits, imprimés ou images), de mots, de musique, de signaux visibles ou audibles, ou réception de toute information de quelque nature que ce soit, par tous moyens électro-magnétiques (transmission électrique par fil, sans fil, optique, etc., ou toute combinaison de ces moyens).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 44-FES
9 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

HORAIRE DES SEANCES
SCHEDULE OF MEETINGS
PROGRAMA DE SESIONES

Vendredi 10 octobre 1952
Friday 10 october 1952
Viernes 10 octubre 1952

Commission 3 Committee 3 Comisión 3	10h00	Salle des Plénières Plenary Hall Sala de Plenarias
Commission 4 Committee 4 Comisión 4	11h30	Salle des Plénières Plenary Hall Sala de plenarias
Commission 2 Committee 2 Comisión 2	16h00	Salle des Plénières Plenary Hall Sala de Plenarias
Commission 6 Committee 6 Comisión 6	17h30	Salle des Plénières Plenary Hall Sala de Plenarias

o o

Samedi 11 octobre 1952
Saturday 11 october 1952
Sábado 11 octubre 1952

Commission 3 Committee 3 Comisión 3	10h00	Salle des Plénières Plenary Hall Sala de Plenarias
Commission 1 Committee 1 Comisión 1	12h00	Salle A Room A Sala A

Union internationale
des télécommunications

Document N° 45-F
10 octobre 1952.

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Proposition N° 685

SUISSE

Vu la communication du Comité international de la Croix-Rouge à la Conférence des plénipotentiaires de l'U.I.T. à Buenos Aires et la résolution adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Toronto (voir document N° 38 du 8 octobre 1952), la délégation suisse a l'honneur de soumettre à la Conférence le projet de texte suivant :

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant :

1° les dispositions des articles 74, alinéa 5, et 124, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (1) et des articles 110, alinéa 5, et 141 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (1);

2° les dispositions de l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947;

décide :

la Conférence télégraphique et téléphonique internationale qui se réunira en 1954 examinera dans quelle mesure la franchise télégraphique et les réductions de taxes télégraphiques envisagées par les Conventions de Genève susmentionnées pourront être consenties et introduira les dispositions correspondantes dans le Règlement télégraphique international.

(1) Voir en annexe les articles mentionnés

MOTIFS

La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre a été signée par 61 Etats et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre par 60 Etats. Le problème posé par l'adjonction, dans lesdites Conventions, de dispositions relatives aux taxes télégraphiques ne peut, à notre avis, recevoir une solution satisfaisante que s'il est examiné sur un plan général et s'il est traité d'une façon uniforme par l'ensemble des pays. Il ne saurait être question, croyons-nous, de laisser au libre arbitre des administrations et des exploitations privées la faculté de conclure des arrangements spéciaux pour chaque cas particulier. Cette situation ne manquerait pas d'entraîner des complications et des difficultés.

Pour atteindre la solution envisagée qui résoudrait, au mieux nous semble-t-il, la question posée, il conviendrait de mettre le Règlement télégraphique international en harmonie avec les Conventions de Genève en introduisant dans ce Règlement des dispositions fixant les réductions à accorder par les pays de l'Union. Il appartient à la Conférence de plénipotentiaires de préparer la voie à une telle solution.

ANNEXE

a) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

Article 74, al.5

"Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre ou qui leur sont adressés".

Article 124

"Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes les exemptions prévues à l'article 74 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes."

b) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

Article 110, al. 5.

"Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés."

Article 141.

"Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 46-F
10 Octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

I N D E

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

PROPOSITION N° 670

Article 1, parag.3. Remplacer le texte actuel par le suivant:

"3. Tous les Membres, à moins que leur qualité de Membre soit suspendue en vertu des Articles 14 ou 16:

(i) ont le droit de faire partie de l'Union. Ils peuvent également faire partie des organismes permanents, soit de droit, soit en vertu d'une élection, selon le cas et

(ii) disposent chacun d'une voix aux conférences de l'Union et aux réunions des organismes de l'Union auxquelles ils assistent."

- - - - -

Motifs:

Nous considérons que pour n'avoir pas payé sa contribution ou n'avoir pas ratifié la Convention en temps voulu, la qualité de Membre ne doit pas être annulée mais simplement suspendue.

Note: Les documents N°s 46-52 remplacent le document N° 33.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 47-F
10 Octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

I N D E

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

PROPOSITION N° 671

Article 2. Remplacer le texte actuel, par le suivant:

"Siège de l'Union.

Le siège de l'Union et de ses organismes permanents est fixé à Genève. Des bureaux régionaux peuvent néanmoins être situés en d'autres lieux, choisis par les Membres de la Région intéressée."

- - - - -

Motifs:

On estime que le travail des bureaux régionaux qui seraient créés, serait considérablement accéléré et les dépenses appréciablement réduites si ces bureaux étaient situés aussi près que possible des centres géographiques de la Région en question.

La Délégation de l'Inde soumet d'autre part une proposition concernant l'établissement de bureaux régionaux de l'U.I.T.

Note: Les documents N°s 46-52 remplacent le document N° 33.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 48-F
10 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

I N D E

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

PROPOSITION N° 672

Article 4. Remplacer le paragraphe 3 par ce qui suit et ajouter un nouveau paragraphe 4 :

"3. Les organismes permanents désignés ci-après :

a) le Conseil d'administration,
b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.),
c) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T. & F.),
d) le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.),
e) les Bureaux régionaux de l'U.I.T.

4. Le Secrétariat Général."

Motifs :

En conséquence de la proposition de l'Inde concernant la création de bureaux régionaux de l'U.I.T.

Note : Les documents N^os 46-52 remplacent le document N° 33.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 49-F
10 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

I N D E

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

PROPOSITION N° 673

Article 5. Le Conseil d'administration.

A. Organisation et fonctionnement. Remplacer l'alinéa 1 (1) par ce qui suit :

" 1.(1) - Le Conseil d'administration est composé de dix-huit membres élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable. Les membres du Conseil conservent leur siège jusqu'à la prochaine élection. Ils sont rééligibles pour deux autres périodes consécutives au plus."

\- - -

Motifs :

Afin de conserver à l'Union son caractère démocratique, aucun pays ne doit être représenté pendant plus de trois périodes consécutives au Conseil d'administration.

Note : Les documents N°s 46 --52 remplacent le document N° 33.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 50-F
10 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

I N D E

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

PROPOSITION N° 674

Article 6: Ajouter ce qui suit à l'actuel parag. 3 :

"Ils sont rééligibles, mais aucun membre ne peut être réélu pour plus de deux autres périodes consécutives."

- - - -

Motifs:

Les mêmes que pour l'amendement à l'alinéa 1.(1) de l'Art. 5.

Note: Les documents Nos. 46 - 52 remplacent le document N° 33.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 51-F
10 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

I N D E

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

PROPOSITION N° 675

Article 7. Remplacer le texte actuel par le suivant :

"Condition à remplir pour siéger au Conseil d'administration et au Comité international d'enregistrement des fréquences.

Tout pays qui cesse d'être Membre de l'Union ou dont la qualité de Membre est suspendue pour une raison quelconque, ne peut siéger au Conseil d'administration. Ses ressortissants ne peuvent pas non plus faire partie du Comité international d'enregistrement des fréquences".

- - - - - -

Motifs :

En conséquence de l'amendement proposé pour le paragraphe 3 de l'Article 1.

Note : Les documents Nos. 46 - 52 remplacent le document N° 33.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 52-F
10 Octobre 1952

I N D E

PROPOSITION D'AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

PROPOSITION N° 676

Article 8. Remplacer l'alinéa 4.c) par le suivant :

"4.c) un directeur nommé par l'Assemblée plénière, pour une durée de cinq ans, avec faculté réciproque de résiliation et pouvant être appelé à servir de nouveau. Le Directeur de Comité consultatif international des radiocommunications est assisté d'un Vice-directeur qui doit être un spécialiste de la technique de la radiodiffusion, et qui est nommé dans les mêmes conditions que les Directeurs. Au cas où le poste de Directeur de l'un des C.C.I. ou celui de Vice-directeur du C.C.I.R. deviendrait vacant dans l'intervalle de deux assemblées plénières, le Conseil d'administration procèderait à une nomination provisoire qui vaudrait jusqu'à ce que la vacance soit pourvue par les soins de l'Assemblée plénière."

- - - - - -

Motifs :

(i) Les postes de grade élevés de l'U.I.T. ne doivent pas être occupés indéfiniment par la même personne.

(ii) Afin de pourvoir aux vacances qui se produiraient.

NOTE : Les documents N°s 46-52 remplacent le document N° 33

Union internationale
des télécommunications

Document N° 53-F
10 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

P.V. 2 (Première partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal

de la deuxième séance (1ère partie)

Mercredi 8 octobre à 10 h.

Président : M. M.A. ANDRADA (Argentine)

Question traitée :

Représentation de la Chine dans les réunions de l'Union internationale des télécommunications (Documents 17 & 19).

REPRESENTATION DE LA CHINE DANS LES REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (DOCUMENTS 17 & 19)

Avant de donner la parole au premier orateur, le Président prie les délégués de borner leurs remarques au sujet en discussion, d'éviter les questions politiques qui n'ont pratiquement aucune incidence sur les travaux de la Conférence et d'observer les règles habituelles de la courtoisie parlementaire.

Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fait alors la déclaration suivante :

"L'essentiel du problème que nous examinons - la représentation de la Chine - est clairement exposé dans le télégramme émanant du Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. Tchou En-Lai, reproduit dans le document N° 17.

"La Chine est Membre de l'U.I.T. et ses délégués doivent être présents aux réunions des organismes de l'Union et à la présente Conférence.

"Néanmoins, par suite d'obstacles artificiellement créés, les délégués de la République populaire chinoise n'occupent toujours pas la place qui leur revient de droit à l'U.I.T.

"Les survivants de la clique du Kouomintang, dès longtemps répudiée par le peuple chinois, et n'ayant aucun droit, quel qu'il soit, de parler au nom de la Chine, s'efforcent de représenter la Chine dans les organismes de l'Union et à ses conférences.

"Ma délégation estime que le moment est venu de mettre un terme à une situation inadmissible.

"Comme on sait, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine exerce dans toute la Chine une autorité totale, légale et effective, et les seuls délégués légitimes de la Chine, ayant qualité pour parler en son nom, sont ceux qu'a nommés le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

"Les représentants du Kouomintang ici présents ne sont pas les représentants de la Chine et ne peuvent pas parler en son nom. C'est ce qu'expose sans ambigüité un document officiel (N° 17), à savoir le télégramme de la République populaire de Chine.

"En examinant la question de la représentation de la Chine, il est essentiel, à notre avis, de ne pas perdre de vue que le gouvernement de la République populaire de Chine - qui, cela va de soi, exploite la totalité des télécommunications - peut seul assumer les obligations spécifiques qui découlent de la Convention et des autres Actes de l'U.I.T., et assurer leur exécution.

"C'est pourquoi la Délégation de l'U.R.S.S. a présenté, hier, une proposition (que j'estime nécessaire de répéter), tendant à ce que l'Assemblée plénière prenne la décision suivante:

"QUE LES REPRESENTANTS DU KOUOMINTANG SOIENT EXCLUS DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE PLENIPOTENTIAIRES DES TELECOMMUNICATIONS ET QUE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SOIT INVITEE A ENVOYER DES DELEGUES A LEUR PLACE".

"C'est cette decision que nous enjoignons à l'Assemblée de prendre".

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare à son tour: "Ma délégation appuie la proposition présentée par la délégation de l'Union Soviétique tendant à ce que les représentants du groupe du Kouomintang, qui tentent irrégulièrement de représenter ici la Chine, soient exclus, et que les délégués plénipotentiaires de la République populaire de Chine, nommés par le Gouvernement central du Peuple de Chine, soient invités à siéger à leur place".

"Tous les Membres de l'Union ont intérêt à s'assurer que l'Organisme suprême de l'Union - la Conférence de Plénipotentiaires - soit composée de personnes ayant qualité pour représenter leur pays. C'est une situation intolérable que de voir des personnes assister à une Conférence de Plénipotentiaires alors qu'elles ne représentent pas leur pays, - des personnes qui représentent le résidu d'un régime réactionnaire, depuis longtemps répudié par le peuple chinois.

"Il y a longtemps que le grand peuple chinois a jeté dehors le groupe du Kuomintang et a instauré un gouvernement central de la République populaire de Chine. En conséquence, les représentants du Kuomintang ne représentent pas, et n'ont aucun titre à représenter la Chine.

"Les seuls représentants légitimes de la Chine sont les représentants du gouvernement chinois souverain - les représentants du gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Un document (N° 17) a été publié, qui contient un télégramme (daté du 23 septembre 1952) émanant du gouvernement de la République populaire de Chine et réclamant instamment que les représentants du Kuomintang soient exclus de la Conférence.

"Cette demande est juste, et ma délégation lui donne son appui. L'Union internationale des télécommunications est une organisation indépendante qui possède sa propre convention. Elle peut, et elle doit régler elle-même les questions qui affectent ses propres activités, surtout les questions aussi importantes que celle de la représentation aux Conférences de l'U.I.T.

"Il est tout à fait inadmissible que ne soit pas représenté dans l'Union un pays aussi vaste qui compte près de cinq cents millions d'habitants et un important réseau de télécommunications. Je dis bien 500 millions et non 100 millions comme l'a rapporté un journal du soir qui reproduisait mes déclarations à la première Assemblée plénière. Cette situation est inadmissible et ne peut présenter que des inconvénients pour toutes les activités de l'Union.

"Aussi ma délégation appuie-t-elle pleinement le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique, à savoir que les Représentants du Kuomintang soient exclus et que les Représentants de la République populaire de Chine soient appelés à participer aux travaux de la Conférence."

Le délégué de la Chine fait ensuite la déclaration suivante :

" Je viens d'un pays où mes compatriotes ont, depuis des siècles la réputation d'être patients. Je viens d'arriver par avion d'Italie et d'Europe où j'ai l'avantage de représenter mon gouvernement et où les populations sont courtoises, cultivées et raffinées. Bien qu'il ne se soit écoulé qu'une semaine depuis que j'ai posé le pied pour la première fois sur le sol de l'Argentine, je me suis déjà habitué à la chaleur de l'amitié et de l'hospitalité que nous manifeste cette grande nation de l'Amérique du Sud. Mais maintenant, quand il m'est donné d'entendre les accusations et les propositions sans fondement, ainsi que les termes et les qualificatifs injurieux prononcés par le délégué de l'U.R.S.S. sous la voûte de cette belle salle de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires, j'ai l'impression d'être tombé brusquement dans un autre monde, où le bien serait le mal, la justice, l'injustice, et le noir, le blanc. Notre patience est mise à rude épreuve et si jamais la civilité est en droit de laisser s'exprimer la vérité et l'autodéfense, c'est certainement le cas maintenant.

" Monsieur le Président, nous sommes réunis à Buenos Aires, beaucoup d'entre nous bien loin de nos patries, dans le but élevé d'améliorer les télécommunications par la coopération internationale. Nous ne sommes pas ici pour entendre et encore moins pour faire de la propagande politique. Nous sommes ici pour travailler, en quelque circonstance que ce soit, pour le bien de l'Union et non pour nous battre comme chiens et chats. Si les télécommunications avaient fait des progrès tels qu'ils permissent aux Martiens d'entendre le discours des délégués de l'U.R.S.S., ceux-ci pourraient vraiment se demander si le minuscule atome stellaire connu comme étant la Terre est habité par des êtres doués de raison ou bien par des êtres doués uniquement de passions animales.

" A plus de cent reprises différentes, certains délégués ont essayé, au sein de nombreux organismes internationaux, de déloger la légitime délégation de la République chinoise. Ils n'y sont jamais parvenus. Ils ne font maintenant que nous offrir le même disque archi-usé, de la vérité déformée et de discorde, espérant contre tout espoir que le monde aimant la liberté pourra un jour céder à la guerre d'usure menée par le communisme international sur le plan politique. Si à chacune des cent et quelques fois que nous nous sommes opposés aux tentatives soviétiques, nous n'avions eu qu'une seule raison pour le faire, cela nous ferait aujourd'hui cent raisons pour agir de même. Monsieur le Président, Messieurs les délégués de tous les

pays épris de la liberté, ces raisons vous sont connues et je m'en voudrais de vous faire perdre votre temps en les énumérant toutes. Il me suffira de vous dire que je n'aurais pu représenter mon gouvernement dans de nombreuses sessions des Nations Unies du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et de l'Organisation internationale du travail depuis trois ans, où j'ai défendu notre cause, si je n'avais eu la conviction toujours plus nette que l'attaque communiste n'était pas seulement dirigée contre mon pays, mais aussi contre tous les vôtres. Si nous écoutons la sagesse, ne permettons à aucun d'entre nous de méconnaître une des vérités essentielles de notre époque, exprimée récemment par le Général Ridgeway, disant que tout ce que font les communistes fait partie d'un plan universel. Il n'y a pas de doute, tout ce qu'ils font est conforme à un plan de révolution et de conquête mondiale. Ce plan conçu par le cerveau dirigeant du Kremlin se sert de deux armes dangereuses: l'une est "la voix de son maître" de la propagande que tous les satellites doivent répéter et diffuser; l'autre est le passe-partout de la technique subversive avec lequel ils espèrent détruire intérieurement les libres gouvernements et institutions. C'est pour cette raison-là que l'U.R.S.S. est impatiente d'inviter son protégé illégitime dans les organisations internationales, et c'est pour cette raison-là que nous devons nous défendre en nous gardant contre toute injection de bactéries politiques, en apparence sans douleur, mais qui risquerait de nous annihiler.

"L'U.R.S.S. et ses satellites n'ont pas cessé, depuis la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences tenue en 1950, de soulever contre mon pays, à sept reprises différentes, la prétendue question de la représentation dans les organismes de l'U.I.T. Chaque fois, leurs propositions ont été repoussées par une écrasante majorité. Nous n'ignorons pas que pendant ce temps-là, quelque soixante-trois pays ont signé les actes définitifs de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), et que le bloc soviétique, fidèle à sa traditionnelle et imperturbable manie, a refusé de s'associer à ce geste. Etant ainsi devenu un facteur d'obstruction contraire au succès de l'U.I.T., il veut maintenant renforcer son influence obstructive en s'efforçant d'introduire en contrebande dans l'U.I.T., le régime fantoche de Pékin, qui n'est rien d'autre que le fervent porte-voix de Moscou, son oeuvre et son instrument d'agression.

"Le délégué soviétique dit que je représente le Kouomintang. C'est exact et je suis fier d'être un membre du principal parti politique de mon pays, mais je suis ici le représentant de mon gouvernement, et des intérêts d'un peuple de quatre cent cinquante millions d'âmes. Puis-je demander ce que **lui** représente réellement, si ce n'est, comme il l'a démontré amplement ici même, l'illégalité, l'agression et l'adversaire de la coopération internationale ?

"Lorsque la majorité a pris une décision, celle-ci est qualifiée d'illégale et lorsque la Présidence a statué avec l'appui d'une majorité, il est déclaré que cela constitue une erreur. Lorsqu'une question apparaît évidente aux délégations, et qu'ils décident de ne pas perdre un temps précieux, on se plaint qu'il n'y a pas eu de débat, en ignorant qu'à l'inverse de ceux qui vivent sous la domination communiste nous avons toutes les libertés, même celle de nous taire et en oubliant que la délégation soviétique et ses nombreux porte-paroles monopolisent la tribune, et en un langage si injurieux, que la plupart d'entre nous ne s'abaissent pas à prendre la parole pour y répondre. La délégation soviétique dit que le régime de Pei-p'ing exerce son autorité sur un grand nombre de circuits, mais la vérité, c'est que la plupart de ces circuits sont surtout utilisés derrière le rideau de fer, alors que la vingtaine de circuits dont dispose la Chine libre sont en communication avec le reste du monde. Des télégrammes émanant l'un d'un nommé Tchou-En-Lai et d'une organisation de radiodiffusion de derrière le rideau de fer sont imposés à notre examen, mais des centaines de messages semblables auraient pu être expédiés par ordre de Moscou. La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. doit-elle perdre son temps et sa peine à les examiner ? La position prise par la Délégation soviétique est celle qu'ont adoptée tous les représentants russes dans toutes les conférences internationales. Et la raison en est qu'il leur faut tous se conformer au programme politique qui leur a été tracé par leur gouvernement. Toute l'histoire des relations de l'U.R.S.S. avec le reste du monde est là, devant nos yeux. Le palmarès de l'U.R.S.S. dans les organisations internationales n'est qu'une suite de vétos, de sorties suivies de rentrées, d'obstructions et de subversions, et d'agressions en paroles et en actes ! Comment ce pays pourra-t-il jamais se racheter ? Seuls les historiens le diront ! Le voilà maintenant qui essaie de s'assurer l'assistance d'un autre de ses satellites pour noircir encore ce noir palmarès. L'U.I.T. ou toute autre organisation internationale serait-elle assez naïve pour accepter d'être une victime des desseins communistes ?

"Monsieur le Président, Messieurs les délégués, représentants de vraies démocraties, la question soulevée par la proposition, qui semble de pure routine, du Délégué soviétique, est lourde de conséquence pour mon pays, et ma délégation propose, en toute humilité, non seulement pour la sauvegarde de mon pays, mais aussi dans l'intérêt de la défense de tous les pays du monde aimant la liberté, que la Conférence internationale de plénipotentiaires des télécommunications, ou toute autre organisation internationale, rejette un tel projet de résolution, immédiatement et une fois pour toutes."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait alors la déclaration suivante :

" Le Gouvernement des Etats-Unis a clairement fait savoir qu'il était opposé à l'expulsion des représentants du Gouvernement national chinois et à leur remplacement par des Communistes chinois. Cela a été dit à toutes les réunions de l'U.I.T. ainsi qu'aux Nations Unies et dans toutes les autres organisations internationales. Je confirme aujourd'hui cette prise de position. Mon Gouvernement estime qu'il ne saurait être question même d'examiner une proposition tendant à exclure les représentants du Gouvernement national chinois et d'appeler à siéger à leur place ou avec eux des Communistes chinois, alors que le régime communiste chinois se conduit sur le plan international d'une manière qui s'écarte si violemment des normes habituellement acceptées dans les relations entre nations, et alors que ce régime ne témoigne d'aucun respect pour les principes que défendent les Nations Unies ni d'aucune intention de s'y conformer, comme le démontrent ses actes et la méfiance dont il fait preuve à l'égard des Nations Unies en Corée.

" C'est pourquoi je propose que cette Conférence ajourne tout débat sur cette question. Cette motion a priorité sur la proposition de l'U.R.S.S. tendant à exclure les représentants du Gouvernement national chinois et à appeler à siéger à leur place ou avec eux un Chinois communiste. Si cette proposition est adoptée, et ma délégation recommande instamment qu'elle le soit, elle aura pour résultat d'ajourner sine die toute discussion de la proposition et fera que la délégation du Gouvernement national chinois continue de siéger à cette Conférence."

Tout en demandant que sa proposition, en tant que point d'ordre, soit mise aux voix la première, il ajoute qu'il ne demande pas, pour autant, que le débat soit ajourné.

Le Président dit qu'il appliquera la procédure prévue à l'article 13, par. 6 du Règlement intérieur adopté provisoirement et mettra aux voix la proposition des Etats Unis comme un point d'ordre. Avant de procéder au vote, il donnera encore la parole à deux orateurs, l'un en faveur de la motion, et l'autre opposé à son adoption, conformément au Règlement.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

" La Délégation du Royaume-Uni désire appuyer la proposition des Etats-Unis tendant à ce que la discussion de la question de la représentation de la Chine soit ajournée.

"En laissant de côté le fond même de l'affaire, il lui semble évident que la situation actuelle en Corée rend tout à fait inopportun un débat public, à cette Conférence, sur la question épineuse de la représentation chinoise. Même si les actuels pourparlers d'armistice devaient aboutir rapidement à une solution favorable, et nous devons espérer que ce sera le cas, ma délégation estime qu'un tel débat présenterait encore, pendant les mois qui viennent, plus d'un inconvénient. Aussi estime-t-elle que cette question ne doit pas être discutée au cours de la présente Conférence."

"Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fait la déclaration suivante :

" J'ai demandé la parole pour formuler quelques remarques sur la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et sur la proposition présentée par lui.

" Il a présenté une proposition tendant à ajourner le débat sur l'exclusion des représentants du Kouomintang et sur l'invitation à leur place de représentants de la Chine. On peut se demander pourquoi. Pourquoi cette discussion doit-elle être interrompue ?

" La proposition présentée par ma délégation doit être examinée. Les représentants du Kouomintang n'ont aucun droit d'assister à une Conférence de plénipotentiaires. Ces personnes, ces survivants de la clique du Kouomintang doivent être expulsés.

" Nous devons également, puisque la Chine est Membre de l'Union, examiner la question de l'invitation à cette Conférence de délégués de la République populaire chinoise.

" La procédure habituelle exige que toute question importante- et il est évident pour chacun que c'est le cas ici - soit examinée et fasse l'objet d'une décision. L'objectif réel de la proposition américaine est d'EMPECHER l'Assemblée plénière de prendre une décision sur cette importante question : l'expulsion des représentants du Kouomintang et l'invitation, pour siéger à leur place, de représentants de la République populaire de Chine.

" Au reste, pourquoi l'Assemblée plénière ne pourrait-elle pas inviter des représentants de la République populaire de Chine ? Quelles raisons peut-on faire valoir contre cela ?

" Il se peut que le Gouvernement des Etats-Unis n'ait pas de sympathie pour le Gouvernement de la République populaire de Chine. Il ne s'ensuit pas que l'U.I.T. doive dénier aux représentants de la République populaire la place à laquelle ils ont droit dans l'Union. Les sentiments du Gouvernement américain à cet égard sont tout à fait en dehors de la question.

"Cette Union n'est pas une entité politique. C'est une organisation exclusivement technique.

"Parmi les pays qui composent l'U. I. T., il y a des gouvernements, des régimes de toute sorte. C'est ainsi que certains Membres sont des pays capitalistes, d'autres des pays socialistes. Il n'y a pas de raison pour que ces différents pays ne travaillent pas en commun au développement des télécommunications, afin que les peuples disposent de meilleurs services.

"Mais s'il doit en être ainsi - et il en est ainsi - comment pouvons-nous, en tant que représentants de nos pays réunis ici, comment pouvons-nous, en tant que gens pratiques, éluder la discussion de la question de l'exclusion des représentants de la clique du Kouomintang et de l'invitation des véritables représentants de la Chine ?

"En examinant cette question, nous devons avoir présent à l'esprit, à l'exclusion de toute autre chose, les objectifs de l'Union: une plus active collaboration internationale et une amélioration des communications internationales.

"Nous ne pouvons pas nous laisser influencer par les sympathies et les antipathies du Gouvernement des Etats-Unis telles que vient de les exprimer le délégué de ce pays. Ces sympathies et antipathies sont tout simplement hors de question.

"La proposition des Etats-Unis est donc sans fondement, et la Conférence ne peut en tenir compte dans le règlement de cette importante question. Il n'existe pas de raison, de procédure ou de tout autre caractère, qui empêche cette Conférence de prendre en considération notre proposition tendant à exclure les représentants de la clique du Kouomintang et à inviter les véritables représentants de la Chine.

"Puisque le délégué des Etats-Unis invoque des règles de procédure, je ferai remarquer que les raisons pour lesquelles il a hier essayé si énergiquement d'imposer à la Conférence un Règlement intérieur sans le soumettre à aucune discussion, apparaissent maintenant clairement. Son but était d'empêcher l'Assemblée plénière d'examiner cette question importante suivant la procédure normale et généralement admise.

" Ma délégation ne saurait admettre cette façon de présenter les choses, et nous protestons contre la proposition américaine.

" Lorsque vous avez, Monsieur le Président, donné la parole au représentant du Kouomintang, ce rejeton d'une clique vénale et réactionnaire on a profité pour proférer des inventions d'une basse grossièreté.

" Je crois, Monsieur le Président, que vous auriez dû couper court aux épanchements impudents de cet adhérent à la clique du Kouomintang.

"En tant que représentant d'un grand pays, l'Union soviétique, j'estime qu'il est au-dessous de ma dignité de répondre à ce déchaînement de vilenies et de mensonges.

"La politique de paix poursuivie par l'Union soviétique et la contribution inappréciable qu'elle a apportée à la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications, est bien connue et se passe de commentaires. Cette politique de paix ayant pour objet un accroissement de la collaboration internationale est généralement reconnue, respectée et appuyée par des centaines de millions d'hommes dans le monde.

" Puisque l'on a fait allusion à la clique du Kouomintang - cette faction qui s'est réfugiée dans l'île de Taïwan, sous la protection des canons américains - il n'est pas mauvais de rappeler ce que représente cette clique. Et ce n'est pas moi qui le dirai. Je ne ferai que répéter ce qu'en ont dit des Américains bien connus.

" Peut-être est-ce le lieu de rappeler ce que, par exemple, M. Acheson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, disait du Kouomintang.

" Dès 1950, M. Acheson reconnaissait que le peuple chinois avait depuis longtemps cessé d'appuyer la clique du Kouomintang. Dans la lettre d'accompagnement du fameux Livre Blanc publiée par le Département d'Etat, il écrivait:

"....Dans l'opinion de bon nombre d'observateurs, ils (les membres du Kouomintang) ont sombré dans des luttes sordides et vénales pour les places et pour le pouvoir."

" Nous savons également que le Général Stilwell, ancien Commandant en chef des forces américaines en Chine, a appelé la clique du Kouomintang "une bande d'assassins dénués de principes".

" Voilà donc ce qu'est la clique du Kouomintang, de l'avis même de ses protecteurs, de l'avis d'hommes d'Etat américains.

" Il est bien évident que le Kouomintang ne représente ni la Chine ni aucun autre pays. Il faut donc l'exclure de cette Conférence de Plénipotentiaires.

" Les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont d'autre part fait allusion à la situation en Corée et leurs déclarations sont de nature à induire en erreur. Chacun sait que, pas plus le peuple chinois que le peuple coréen, n'a attaqué qui que ce soit. Sur le seuil de leur foyer, ces deux peuples ne font que défendre leur patrie, leur liberté et leur indépendance.

" Les agresseurs, les organisateurs de l'intervention armée contre les peuples coréens et chinois, ce sont les milieux dirigeants des Etats-Unis. Le délégué des Etats-Unis a tenté de présenter les évènements de Corée sous un jour inexact. Il y a plus de deux ans, les agresseurs américains ont criminellement attaqué la République démocratique du peuple de Corée. En s'abritant sous les plis du drapeau des Nations Unies et au nom des Nations Unies, les troupes américaines procèdent à une destruction barbare des pacifiques populations de la Corée; des femmes, des vieillards, des enfants sont assassinés et brûlés vifs, des villes et des villages son réduits en cendres, des récoltes sont détruites. Incapables de faire ployer le genou aux populations éprises de liberté de la Corée et de la Chine, les interventionnistes américains ont atteint aux extrêmes limites de la vilenie et de la sauvagerie en essayant de détruire ces paisibles populations au moyen d'armes bactériologiques.

"Ces activités criminelles des bandits américains ont provoqué le courroux et l'indignation de tous les humains épris de progrès. Partout dans le monde, les gens honnêtes ont dénoncé ces actes honteux. Et d'autre part, comme chacun sait, les armées de la République populaire chinoise ne prennent aucune part à cette guerre.

"Des volontaires chinois assistent le peuple coréen dans sa lutte héroïque. Ils sont venus là de leur propre mouvement, par décision personnelle ou parce que leurs convictions et leurs sympathies les ont fait accourir à l'aide du peuple coréen attaqué.

"Il convient de rappeler que l'Union internationale des télécommunications est une institution spécialisée de caractère technique, s'intéressant avant tout à une collaboration internationale ayant pour but de développer les télécommunications et de rationaliser leur emploi. Le Gouvernement central du peuple de la République populaire chinoise dispose, comme chacun sait, de tous les moyens de communication existant en Chine. C'est là un fait qui ne doit pas échapper à l'attention de la Conférence. Il s'ensuit que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine peut assumer la responsabilité de l'exécution par la Chine des obligations qui découlent de la Convention et des Règlements.

"L'absence de représentants de la République populaire chinoise à cette Conférence de plénipotentiaires est donc non seulement une criante injustice envers ce grand pays, mais sans aucun doute d'une lourde répercussion sur les intérêts de l'Union elle-même, préocupée d'assurer le maximum de coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

"C'est pourquoi, la délégation soviétique enjoint à cette Conférence d'adopter la proposition qu'elle a présentée, à savoir que LES REPRESENTANTS DE LA CLIQUE DU KOUOMINTANG SOIENT EXCLUS ET QUE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SOIT INVITEE A ENVOYER DES DELEGUES POUR PRENDRE PART AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE."

Le Président regrette que les orateurs précédents aient, malgré les exigences du Règlement, parlé sur le fond de la question. Il prie le dernier orateur devant prendre la parole avant le vote, de se conformer strictement aux prescriptions du Règlement.

Le délégué de la République populaire Hongroise s'excuse de demander la parole, mais il a une question à poser : lors de la séance précédente, le Président a dit que toutes les questions importantes seraient discutées avec toute l'ampleur désirable, et le point d'ordre soulevé par les Etats-Unis est en contradiction avec cette assurance. Qu'arrivera-t-il si, dès les premiers jours, les délégués se voient privés du droit de parler pour certaines raisons qui en cachent d'autres. Comment les questions pourront-elles être traitées de façon satisfaisante ?

Le Président fait remarquer que la procédure applicable à un point d'ordre est clairement exposée dans le Règlement intérieur. Toutefois, le délégué des Etats-Unis a fait savoir qu'il ne s'opposerait pas à ce que soit poursuivie la discussion de la question. Le Président demande donc à l'Assemblée si elle estime qu'il peut, à titre exceptionnel, donner la parole aux délégués qui étaient inscrits avant que la délégation des Etats-Unis soulève ce point d'ordre. Il est entendu que leurs remarques se borneront au dit point d'ordre.

Un vote à main levée sur la question de savoir si le Président peut accorder la parole aux six orateurs inscrits sur sa liste, donne les résultats suivants :

Pour : 16

Contre : 11

De nombreux délégués se sont abstenus.

En conséquence, le débat se poursuit.

Le délégué de l'Inde se félicite de l'attitude prise par la délégation des Etats-Unis en autorisant la continuation des débats. C'était ce qu'il convenait de faire, car sans cela, on courait le risque d'entraver les travaux de la Conférence.

La proposition présentée par le délégué de l'U.R.S.S. a déjà été discutée, autant qu'on peut le faire, dans toutes les organisations internationales et des milliers d'heures, qui auraient pu être mieux employées, lui ont été consacrées. Et pourtant, aucun résultat n'a été obtenu. Il espère que la Conférence ne perdra pas trop de temps sur ces questions qui devraient être abandonnées aux politiciens. L'U.I.T. est une organisation technique et doit considérer ces problèmes en ne pensant qu'à ce qui peut assurer un meilleur fonctionnement des télécommunications. Il espère, comme le Président, que la discussion se

maintiendra à un niveau élevé, digne d'une des organisations internationales les plus anciennes et les plus actives.

La question doit aussi être envisagée sous l'angle de la Convention d'Atlantic City. La question se résume à dire lequel des gouvernements chinois, ou si les deux répondent aux stipulations de l'article 1 de la Convention. Il ne s'agit pas de savoir si l'on préfère l'un ou l'autre. Le point important est de décider avec quel gouvernement l'U.I.T. doit entretenir des relations effectives. En d'autres termes, quel gouvernement a actuellement autorité sur le réseau de télécommunications de la Chine.

Le Gouvernement de l'Inde estime que la République populaire de Chine possède tous les attributs de la souveraineté et que par conséquent, le Gouvernement central du peuple devrait être reconnu par l'U.I.T. L'Inde n'a aucun préjugé en faveur ou contre l'un ou l'autre de ces gouvernements, mais les faits sont les faits, et il faut les regarder en face.

Il appuie donc la proposition présentée par la délégation de l'U.R.S.S."

Le délégué de la République de Pologne dit que les conférences de l'U.I.T. n'ont pas donné, depuis 1947, les résultats que l'on en escomptait. Un accord unanime n'a pu se faire, car chaque fois qu'une question a été débattue, la délégation des Etats-Unis a présenté une motion de clôture du débat et demandé que cette motion soit mise aux voix par priorité. C'est ainsi par exemple qu'à la Conférence de la Chaîne Loran, les Etats-Unis sont intervenus politiquement alors que les divergences d'opinion étaient d'ordre purement technique. C'est de là que date l'existence de deux blocs antagonistes. Le représentant du Kouomintang nous a entretenu des diverses occupations des Chinois qui vivent à Taiwan. Certes, ceux-ci peuvent s'occuper de mille choses, mais ils ne peuvent pas s'occuper des communications sur l'immense territoire de la Chine. Nous avons une Convention qui nous impose certaines obligations internationales. Comment le Kouomintang peut-il les remplir, quelle est son autorité ? Le bon sens indique que si un pays désire parler à la Chine, c'est à Pékin qu'il s'adressera et non à Taipeh.

La délégation de la Pologne appuie la proposition de la délégation de l'U.R.S.S., appuyée également par la délégation de l'Inde, tendant à exclure les représentants du Kouomintang et à appeler ici à leur place ceux de la République populaire chinoise.

Le délégué de la République populaire Roumaine fait la déclaration suivante:

"La délégation de la République populaire Roumaine est opposée à la motion présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et considère que la participation de délégués de la République populaire de Chine à cette conférence est une question de la plus haute importance.

"La République populaire de Chine remplit toutes les conditions nécessaires pour être invitée à cette Conférence. Nous estimons donc que sa demande, bien légitime, doit être accueillie favorablement.

"Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine est la seule autorité capable d'administrer, dans les conditions actuelles, l'énorme réseau de télécommunications qui existe sur le vaste territoire de la Chine.

"Nous estimons que toute personne animée d'un peu de bonne volonté ne peut nier l'existence de la République de Chine, à la tête de laquelle se trouve un gouvernement central élu directement par le peuple.

"En conséquence, la délégation de la République populaire Roumaine considère que les représentants du Kouomintang ne représentent pas et ne peuvent représenter aucun pays, et que c'est illégalement qu'ils participent aux travaux de cette Conférence.

"Au nom de la délégation de la République populaire Roumaine, j'appuie la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. tendant à ce que les représentants du Kouomintang soient exclus et que les représentants de la République populaire chinoise soient invités à siéger à leur place".

"Le délégué de la République populaire Hongroise fait la déclaration suivante:

"Au nom de la délégation de la République populaire Hongroise, je proteste contre une procédure qui ne peut avoir d'autre résultat que de faire naître un malaise et des doutes quant à la suite de nos travaux. Je dois également déclarer qu'il n'est pas exact d'invoquer le Règlement intérieur qui n'a pas été adopté, même provisoirement, mais adopté seulement en attendant que la Commission 4 l'ait examiné.

"Au nom de la délégation de la République populaire Hongroise, je dois faire la déclaration suivante concernant la proposition

de la délégation de l'Union soviétique au sujet de la représentation de la République populaire chinoise. J'estime que l'on ne peut nier qu'un seul gouvernement exerçant actuellement son autorité sur le territoire d'un Etat peut nous assurer cette collaboration dont on a tant parlé.

"Si quelques doutes subsistaient, je voudrais citer les paroles suivantes prononcées par le Secrétaire général des Nations Unies le 8 mars 1950 :

> "Il est certain que les obligations des Etats qui sont parties à une Convention internationale ne peuvent être remplies que par des gouvernements disposant réellement de pouvoirs à cet effet."

"Au début de ses travaux, la Conférence de Plénipotentiaires ne saurait en aucune manière exclure de ses activités un pays de quelque 500 millions d'habitants.

"Le gouvernement central de la République populaire de Chine exerce en fait son autorité sur cet immense territoire et est indiscutablement le seul représentant légitime de ce pays.

"Seul le gouvernement central de la République populaire de Chine peut faire face aux obligations qui pourront résulter de nos délibérations.

"Chacun peut voir que les personnes ici présentes qui s'intitulent délégués, n'ont pas et n'auront jamais aucune autorité sur aucun des services existant dans ce pays. C'est pourquoi j'appuie pleinement la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. et demande que l'Assemblée plénière prenne immédiatement la décision qui s'impose, à savoir d'exclure ceux qui n'ont rien à faire ici et inviter le Gouvernement central de la République populaire de Chine à envoyer des représentants véritables de ce pays".

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait la déclaration suivante:

"Nous nous trouvons actuellement dans la nécessité d'examiner une des questions les plus importantes de la Conférence de Plénipotentiaires, qui dépasse de loin le simple cadre d'une invitation à assister à cette Conférence.

"Si cette question n'est pas résolue objectivement, un mauvais précédent se trouvera créé et cela ne contribuera pas à la réalisation des grandes et nobles tâches de l'Union.

"Il est naturel, lorsqu'on veut résoudre une question, de se reporter avant tout à la Convention qui est la loi fondamentale de l'Union et la seule qui doit nous guider. L'article 1 de la Convention reconnaît le droit souverain aux pays de réglementer leurs propres télécommunications. Cela est parfaitement juste, étant donné que seul un pays souverain peut avoir le droit de réglementer ses télécommunications.

"L'article 3 de la Convention s'exprime ainsi :

> "L'Union a pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes".

"Ceci, c'est l'alpha et l'omega de notre Union. Nous devons nous guider sur ces principes. Or, la République populaire de Chine est-elle un pays souverain ? Elle possède toutes les caractéristiques d'un pays souverain. Sur un territoire immense, avec presque 500 millions d'habitants, existe un réseau de télécommunications établissant des liaisons internationales. Le peuple chinois lutte pour son bonheur, sa liberté et son indépendance.

"L'existence d'un Etat souverain ne s'apprécie pas seulement par des données formelles. La vie même le démontre.

"Vingt-six gouvernements ont déjà établi des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine.

"En proposant d'inviter à notre Conférence une délégation de la République populaire de Chine, nous restons pleinement d'accord avec la Convention.

"Pour résoudre cette question, il faut garder présent à l'esprit le sens de l'article 3 de la Convention et ne pas se laisser influencer par les intrigues politiques qui se trament dans cette Conférence.

"Les gens du Kouomintang ici présents ne représentent personne, si ce n'est eux-mêmes. Ils ne pourraient même pas vivre sans les subsides de leurs maîtres et sans la protection des canons américains.

"En vue d'affirmer la nécessité d'une coopération internationale, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie, appuie la proposition de l'U.R.S.S. d'exclure des Membres de la Conférence le groupe du Kouomintang et d'inviter la République populaire de Chine à envoyer ses représentants participer aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications".

Le délégué de la France déclare que la position de la délégation française dans cette affaire sera inspirée par des considérations qui se situent à côté et au-dessus des considérations développées jusqu'ici. Il rappelle ce qui s'est passé à Atlantic City au moment où l'U.I.T. envisageait de négocier un accord avec les Nations Unies. A ce moment-là, la délégation française a abordé le problème avec une certaine prudence, mais l'accord a été finalement conclu et depuis ce moment-là, la délégation française s'est inclinée devant l'avis de la majorité. Or, la première conséquence pour l'U.I.T., de cet accord, a été l'exclusion de l'Espagne, conformément à une résolution prise par les Nations Unies en décembre 1946. Bien que le réseau de télécommunications de l'Espagne ne soit nullement négligeable, personne alors n'a invoqué les inconvénients que cette décision pourrait avoir sur son fonctionnement; on n'a voulu considérer que la décision de principe.

Aujourd'hui, il convient d'agir de même et de s'inspirer de la Résolution prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de sa 325ème séance plénière du 14 décembre 1950, disant :

> "que chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat et que cette question donne lieu à controverse, l'Assemblée générale recommande que l'attitude adoptée par elle ou par sa commission intérimaire sur une question de ce genre, soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées".

"L'U.I.T. est une institution spécialisée, liée aux Nations Unies par un accord. La recommandation que je viens de citer ne peut donc être ignorée et c'est elle qui orientera le vote de la délégation de la France".

Le Président, après avoir demandé au délégué des Etats-Unis de donner à nouveau lecture du texte de sa proposition, met cette proposition aux voix. Il déclare toutefois qu'avant de procéder au vote, il donnera la parole, à titre exceptionnel, au délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare :

" Je viens prendre la parole sur un point d'ordre. Je dois signaler que la question en discussion est une question d'une importance toute particulière.

" Dans son examen, on ne peut pas se laisser guider par des considérations de forme. Il faut donner à tous les délégués la possibilité de se prononcer sur cette question et de la résoudre en faisant abstraction de toute autre considération.

" Je propose que l'Assemblée adopte dès maintenant un ordre, suivant lequel il sera voté en premier lieu sur la proposition de l'U.R.S.S. et non sur celle des Etats-Unis.

" Je formule cette motion et j'insiste pour qu'elle soit examinée, car nous étudions une question d'une importance exceptionnelle et il est inadmissible que notre décision soit basée sur des considérations de forme.

" Tous les arguments invoquant des dispositions du Règlement intérieur doivent céder devant les intérêts supérieurs de notre Union et aucune considération de forme ne peut en ce moment être retenue.

" La délégation de l'U.R.S.S. insiste pour que la proposition présentée par elle soit mise aux voix en premier lieu."

Le Président regrette de ne pouvoir déférer à la demande du délégué de l'U.R.S.S. C'est la motion de la délégation des Etats-Unis qui sera mise aux voix la première.

Un vote par appel nominal donne les résultats suivants :

Les 42 délégations suivantes se prononcent en faveur de la proposition des Etats-Unis :

Afghanistan - Australie - Belgique - Brésil - Cambodge - Canada - Ceylan - Chili - Chine - Colombie - Congo Belge - République de Corée - Danemark - République Dominicaine - Egypte - El Salvador - Espagne - Etats-Unis d'Amérique - France - Grèce - Haïti - Italie - Japon - Liban - Monaco - Nicaragua - Nouvelle Zélande - Pays Bas, Surinam, Antilles Néerlandaises - et Nouvelle Guinée - Philippines - Protectorats français du Maroc et de

la Tunisie - R.F. d'Allemagne - R.F.P. de Yougoslavie - Royaume-Uni - Territoires des Etats-Unis d'Amérique - Territoires d'Outre-mer de la République Française - Thaïlande - Turquie - Union de l'Afrique du Sud - Uruguay - Vénézuéla - Viêt-Nam - Zône Espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Les 13 délégations suivantes se prononcent contre la motion : R.P. d'Albanie - R.S.S. de Biélorussie - R.S.S. de Bulgarie - R.P. de Hongrie - Inde - Indonésie - Pakistan - République de Pologne - R. S. S. de l'Ukraine - R.P. Roumanie - Suède - Tchécoslovaquie - Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Douze délégations s'abstiennent, ce sont : République Argentine - Autriche - Cité du Vatican - Irlande - Islande - Israël - Norvège - Paraguay - Portugal - Suisse - Territoires portugais d'Outre-mer - Yémen.

En outre, 22 délégations sont absentes.

En conséquence, la proposition des Etats-Unis est adoptée et la discussion de la question de la représentation de la Chine se trouve ajournée sine die.

A la suite du vote, le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare que la décision prise par la Conférence ayant pour résultat de priver les représentants de la République Populaire de Chine de la possibilité de prendre part aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications est irrégulière et illégale.

"Les représentants de la clique réactionnaire du Kouomintang, ici présents, ne représentent pas et ne peuvent pas représenter la Chine dans l'Union internationale des télécommunications.

"Les seuls représentants réels et légitimes de la Chine sont les représentants nommés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine."

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare ce qui suit :

" Au nom du Gouvernement de la R.P. de Bulgarie, je désire faire la déclaration suivante au sujet du vote qui vient d'avoir lieu.

"L'existence de la République populaire de Chine est un fait bien connu qui ne peut être ignoré. La décision qui vient d'être prise sous la pression de la Délégation des Etats-Unis est discriminatoire et viole les buts fondamentaux de l'U.I.T. L'exclusion de la République populaire chinoise, qui possède un réseau de télécommunications étendu, aura un effet défavorable sur la collaboration internationale et sera un grand obstacle au développement futur de l'U.I.T. Il en résultera le désordre et le chaos dans le spectre radio-électrique.

"Les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux qui ont été désignés par le Gouvernement central populaire de la République populaire chinoise. Ma délégation proteste, par conséquent, avec la plus grande énergie contre cette décision injuste et illégale."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"La délégation de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine considère la décision de la Conférence éliminant toute possibilité pour les représentants de la République populaire de Chine de prendre part à la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications comme incorrecte et illégale.

"Les gens du Kouomintang ici présents ne représentent pas la Chine et n'ont pas le droit d'intervenir en son nom.

"Les seuls représentants légitimes de la Chine sont les représentants nommés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine."

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante:

"Il est impossible de cacher toujours la vérité, même lorsqu'on a pris une décision erronnée.

"Et la vérité, c'est qu'il existe un pays souverain, à savoir la République populaire de Chine, avec ses 500 millions d'habitants, qui, par la voix de son gouvernement, a exprimé le désir de collaborer avec nous dans le domaine des télécommunications et qui a été empêché par cette assemblée de donner suite à ce désir.

La délégation tchécoslovaque déclare qu'elle trouve cette décision injuste et illégale. Elle appuie formellement la déclaration soviétique."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait la déclaration suivante:

"La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie est autorisée à déclarer ce qui suit:

"Les représentants du groupe du Kouomintang présents à cette Conférence ne peuvent pas représenter la Chine. Les seuls représentants légitimes de la Chine sont les représentants nommés par le gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

"La décision de la Conférence qui prive la Chine, en la personne de ses représentants légitimes, de la possibilité de prendre part aux travaux de la Conférence, et qui a été prise sous la pression directe des Etats-Unis, est incorrecte et illégale, car elle va à l'encontre de la coopération internationale."

Le délégué de la République populaire d'Albanie déclare qu'il s'associe pleinement aux déclarations du délégué de l'U.R.S.S. et considère la décision qui vient d'être prise comme incorrecte et illégale.

Le délégué du Pakistan déclare:

"Devant les résultats du vote qui vient d'avoir lieu, il est de mon devoir Monsieur le Président, d'appeler votre attention sur le fait que ma délégation considère qu'une décision qui ignore les réalités ne peut pas lier mon gouvernement et que par conséquent, celui-ci ne pourra ratifier aucune décision prise par cette Conférence relativement à la Chine."

Le délégué de la République populaire Roumaine demande qu'il soit mentionné dans le procès-verbal que sa délégation considère la décision prise comme injuste et illégale.

Le délégué de la R.P. de Hongrie appuie entièrement la déclaration faite par le délégué de l'U.R.S.S. et considère que la décision qui a été prise est injuste et illégale.

Le délégué de la République de Pologne déclare

"La délégation de la République de Pologne tient à manifester son désaccord à l'égard de la décision irrégulière prise par l'Assemblée plénière en ce qui concerne la représentation de la Chine à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

"Nous estimons que seuls des représentants plénipotentiaires régulièrement nommés par le gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine peuvent représenter la Chine à cette Conférence, et non les représentants de la faction Kouomintang qui y siègent illégalement.

"Nous protestons énergiquement contre les méthodes inadmissibles employées pour couper court à toute discussion, méthodes imposées à la Conférence par la Délégation des Etats-Unis."

Le délégué du Nicaragua désire féliciter le Président de l'impartialité avec laquelle il a conduit les débats.

Il veut aussi féliciter tous ceux qui se sont prononcés en faveur de la proposition des Etats-Unis, car le sujet débattu est hors du domaine de la Conférence et sa discussion prolongée ne pourrait conduire qu'à une perte de temps.

Son Gouvernement est favorable au Gouvernement national chinois et opposé au Gouvernement communiste chinois, car, en temps que gouvernement d'un pays libre, il ne reconnaît que les gouvernements légalement acceptés et ignore tous ceux qui ne doivent leur existence qu'à la force.

Il demande ensuite que la durée des interventions soit limitée, comme le prévoit le Règlement, à cinq minutes, ce qui paraît suffisant pour discuter toute question ne concernant pas la Conférence.

Il demande aussi que le débat se déroule dans une atmosphère de sérénité et que les délégués montrent qu'ils ne sont pas seulement des plénipotentiaires, mais aussi des "gentlemen". Le but à atteindre est de réaliser une conclusion heureuse de cette Conférence, et de servir ainsi, au-delà des intérêts immédiats des télécommunications, la paix du monde."

Le Président précise que le délai de 5 minutes pour les interventions ne s'applique qu'aux questions de procédure.

La Séance est levée à 12 h. 40.

Les rapporteurs :	Le Secrétaire général :	Le Président :
H. Heaton G. Deniker	L. Mulatier	M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 54-F
10 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 2 (Deuxième partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal
de la deuxième séance plénière

Mercredi 8 octobre 1952, à 16h.

Président: M. M.A. Andrada (Argentine)

Sujets traités:

1. Situation de la République démocratique allemande par rapport à l'Union (Document N° 18)

2. Communications des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie, de Lettonie. (Documents Nos 7, 8 et 9)

1. SITUATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE PAR RAPPORT A L'UNION (DOCUMENT N° 18)

1.1. Le Président déclare que le Chef de la délégation suisse lui a demandé la parole pour faire une déclaration de caractère général, avant le débat sur le point 1 de l'ordre du jour.

1.2. Le délégué de la Suisse : "Vu les diverses requêtes qui figurent à l'ordre du jour de la séance plénière d'aujourd'hui et qui concernent la situation de divers pays vis-à-vis de notre Union, la Suisse saisit cette occasion pour faire la déclaration suivante, dont elle demande l'insertion intégrale au procès-verbal:

1.3. "L'Union internationale des télécommunications a pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes. Elle doit favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public. L'Union doit harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

1.4. "Pour atteindre le noble but que nous venons de rappeler (article 3 de la Convention), notre Union doit tendre de toutes ses forces à l'universalité. Cette universalité doit d'autant plus pouvoir être atteinte que l'Union se compose d'administrations et d'organismes dont les fins communes consistent à servir leurs peuples.

1.5. "Dès lors, tout peuple indépendant, qui dispose d'une administration avec laquelle une coopération effective est possible, devrait pouvoir être admis aux travaux de l'Union. Mais puisque la question de savoir si un peuple est indépendant est une question qui se trouve malheureusement traitée sur le plan politique, la Suisse s'abstiendra de voter sur les questions de fond y relatives, pour se conformer au principe séculaire de sa neutralité. Sur les questions de procédure, en revanche, elle votera en respectant les règles générales de droit".

1.6. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ensuite ce qui suit:

"La lettre du Président du Conseil de la République démocratique allemande, M. Grotewohl, du 22 août 1952, et celle de M. Dertinger, Ministre des Affaires étrangères de la même République, du 15 septembre (Doc. 18) posent à la Conférence le problème grave et urgent de la participation de représentants de la République démocratique allemande aux travaux de cette conférence.

1.7. "Personne n'ignore que le gouvernement de la République démocratique allemande par sa lettre du 3 octobre 1951, acheminée par la voie diplomatique du Gouvernement suisse, a notifié officiellement au Secrétaire général de l'U.I.T. son adhésion à la Convention de l'U.I.T.

1.8. "Les autorités compétentes - la Commission de contrôle soviétique en Allemagne - ont confirmé que cette adhésion leur paraissait opportune. Une déclaration de la Commission à ce sujet a été transmise par le Gouvernement de la République démocratique allemande au Secrétariat général, le 18 avril 1952.

1.9. "La République démocratique allemande, si nous nous en tenons à la procédure prévue au Protocole additionnel II, annexé à la Convention, a donc respecté les formalités exigées par ce protocole et par l'article 17 de la Convention en vigueur. Elle est donc devenue partie à la Convention et Membre de l'U.I.T.

1.10. "La décision prise par le Conseil d'administration de l'U.I.T., qui a refusé, au cours de sa 7ème session, sans raison valable, de prendre les mesures nécessaires pour prendre acte de l'adhésion de la République démocratique allemande, va donc à l'encontre des dispositions du Protocole additionnel II et de l'article 17 de la Convention. Elle est par conséquent irrégulière.

1.11. "L'adhésion de la République démocratique allemande à la Convention, formulée en conformité avec la procédure établie, constitue une démarche légale. La République démocratique allemande doit donc être invitée à prendre part à cette Conférence de plénipotentiaires avec tous les droits de participant.

1.12. "La délégation de l'U.R.S.S. appuie avec force la déclaration faite par le Gouvernement de la République démocratique allemande et propose:

1.13. "Que la République démocratique allemande soit invitée à envoyer des délégués pour prendre part à cette Conférence de plénipotentiaires."

1.14. La délégation de la R.S.S. d'Ukraine déclare ce qui suit :

"Ma délégation appuie la demande, faite au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, par son Ministre des Affaires étrangères, dans sa lettre du 15 septembre 1952 (Doc.18), pour que des représentants de son gouvernement soient invités à la conférence.

1.15. "En effet, le Protocole additionnel II, annexe a la Convention stipule que: ... "L'allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention d'Atlantic City, en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune. Les formalités prévues à l'article 1 de cette Convention ne seront pas applicalbes à ces deux pays."

1.16. "La République démocratique allemande a dûment observé toutes les dispositions de l'article 17 relatives à la procédure d'adhésion à la Convention et a envoyé une attestation de la Commission de contrôle soviétique en Allemagne qui déclare que, aux yeux de cette commission, le moment de cette adhésion est venu."

1.17. "Par conséquent, la République démocratique allemande ayant scrupuleusement observé les conditions prévues au Protocole additionnel II annexé à la Convention et à l'article 17, est un Membre de plein droit de l'Union. L'enregistrement de son adhésion et sa notification aux Membres de l'Union n'a lieu, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, que dans un but de simple information."

1.18. "La décision du Conseil d'administration, prise le 30 mai 1952, selon laquelle aucune suite ne doît être donnée à l'adhésion de la République démocratique allemande - a été irrégulière, puisque le Conseil, n'a pas qualité pour exprimer une opinion au sujet de l'adhésion ou de l'admission de nouveaux membres.

1.19. "Ma délégation appuie donc la proposition soumise par la délégation soviétique, qui tend à ce que des représentants de la République démocratique allemande soient invités à cette conférence."

1.20. Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que sa délégation appuie entièrement la proposition soviétique d'inviter la République démocratique allemande à envoyer des délégués à la Conférence de plénipotentiaires. Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine a énoncé quelques arguments importants en faveur de la proposition et le délégué tchécoslovaque désire en ajouter d'autre. Il rappelle un fait : lorsque le

C.C.I.F. s'est réuni à Genève pour essayer de faire un tableau montrant la longueur des lignes internationales, il n'y est pas parvenu, le président ayant déclaré qu'il ne pouvait pas prendre la responsabilité de l'exactitude des chiffres concernant l'ensemble de l'Allemagne. Il en résulte que l'Allemagne a été divisée en deux parties sous ce rapport par la conférence.

1.21. Après cette expérience, la délégation allemande s'est étonnée qu'on réunisse une conférence quand il est évident que des négociations avec les autorités compétentes ne peuvent pas se dérouler d'une façon normale.

1.22. Le délégué des Etats Unis d'Amérique dit qu'il désire faire quelques commentaires sur la déclaration du délégué soviétique. Il se souvient d'avoir pris part à bien des conférences internationales ainsi que d'avoir été membre de bien des organismes de l'Union. Jusqu'à présent il avait toujours régné dans ces réunions un amical esprit de collaboration. Aussi loin que remontent ses souvenirs, jamais ne s'est manifesté l'esprit d'amère recrimination qui caractérise la présente Conférence. Il espère sincèrement qu'à l'avenir ces récriminations ne se feront plus entendre et que la Conférence se poursuivra sans perte de temps.

1.23. Le cas de l'Allemagne qui est soumis à la Conférence est tout à fait simple. La République fédérale allemande a remis sa demande d'adhésion au Secrétaire général, en conformité avec l'article 17 de la Convention. Cette demande a été acceptée et la République fédérale allemande est devenue membre de l'Union.

1.24. Par suite, la République démocratique allemande a fait une demande d'admission analogue (Doc. 18). Le Conseil d'administration a examiné la question et après dûe délibération l'a rejetée.

1.25. Il est bien évident qu'un même pays ne pouvait pas avoir deux gouvernements représentés à l'Union. Il est donc impossible, étant donné la teneur de la Convention de l'Union internationale des télécommunications d'Atlantic City, d'accepter la Proposition que l'U.R.S.S. a faite d'inviter la République démocratique allemande à envoyer des délégués à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

1.26. Le délégué de la République populaire de Bulgarie déclare que la demande de la République démocratique allemande d'adhérer à l'Union est parfaitement légale, ainsi qu'il découle de la lettre de son président, le Dr. Grotewohl, au Secrétaire général. La demande d'adhésion a été envoyée par les voies spécifiées par l'article 17 de la Convention. Dans ces conditions, il n'arrive pas à comprendre le Conseil d'administration a pris sa décision.

1.27. Il insiste finalement pour que la République démocratique allemande soit invitée à envoyer des représentants à la Conférence et par conséquent il appuie avec force la proposition soviétique.

1.28. Le délégué de la République populaire d'Albanie dit, sur le même sujet, que la République démocratique allemande a procédé conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention et qu'elle a donc plein droit à être considérée comme Membre de l'Union internationale des télécommunications. Les éléments de l'affaire sont amplement exposés dans le document N° 18. Par conséquent la délégation de la République populaire d'Albanie appuie la proposition de la délégation de l'U.R.S.S.

1.29. Le délégué de la République de Pologne constate que le représentant des Etats-Unis a dit que les délégués devaient se borner à énoncer des faits et qu'il en avait peu à soumettre à l'attention de la Conférence. Il remarque que le délégué des Etats-Unis a oublié de mentionner que la demande d'adhésion de la République démocrate allemande était conforme à toutes les conditions de l'article 17 de la Convention. Puisqu'il en a bien été ainsi, il ne voit pas pourquoi ce gouvernement ne serait pas invité à envoyer des délégués pour assister à la Conférence de plénipotentiaires.

1.30. Le point de vue du délégué des Etats-Unis n'est pas réaliste. On ne peut pas couper arbitrairement un pays en deux. L'ensemble de l'Allemagne formera un jour un seul pays sous un même gouvernement. Le fait est qu'actuellement ce n'est pas le cas, mais si certains pays ont pu être divisés ainsi, il n'y a pas de raison pour qu'une exception soit faite dans le cas de l'Allemagne.

1.31. Dans ces conditions, sa délégation appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

1.32. Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"La délégation britannique donne son appui total au point de vue et aux remarques du Chef de la délégation des Etats-Unis.

1.33. "Elle insiste également sur le fait que la République fédérale allemande est déjà membre de l'Union, conformément à la procédure fixée pour l'admission de l'Allemagne à Atlantic City. Le Gouvernement fédéral allemand, qui est représenté ici, est le seul gouvernement institué légitimement en Allemagne et habilité à parler au nom du peuple allemand.

En revanche , le prétendu Gouvernement de la République démocratique allemande ne peut être regardé que comme un gouvernement relevant des autorités soviétiques d'occupation.

1.34. "La décision prise par le Conseil d'administration d'accepter la demande du Gouvernement fédéral allemand et de rejeter la demande présentée par le Gouvernement de la zone d'occupation soviétique est donc absolument juste et devrait être entérinée par la Conférence de plénipotentiaires.

1.35. "En conséquence, ma délégation votera contre la proposition du délégué de l'U.R.S.S."

1.36. Le délégué de la France constate que certains orateurs ont parlé d'une "action illégale du Conseil d'administration" en ce qui concerne la demande d'adhésion de la République démocratique allemande. Aussi tient-il en sa qualité de Chef de la délégation française à démontrer que cette action du Conseil a été parfaitement légale.

1.37. Si l'on se reporte à l'art. 17 de la Convention et à son Article 1er, on constate que le Conseil n'est habilité à prendre aucune mesure en matière d'adhésion de nouveaux membres. Mais d'autre part, le paragraphe 11, lettre i) de l'article 5 de la Convention stipule que le Conseil "remplit les autres fonctions... jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union." C'est un texte très large et chacun peut avoir sa propre opinion sur le bien-fondé de ce texte, mais il est irréfutable qu'il existe et qu'il a permis au Conseil d'administration de prendre certaines actions qui se sont révélées très utiles à l'Union.

1.38. En ce qui concerne la demande d'adhésion de l'Allemagne de Bonn, telle qu'on l'appelle, il faut se reporter au Protocole qui dit que cette adhésion pourra se faire "lorsque les autorités qualifiées l'estimeraient opportun". Il est évident que ce texte prête à discussion. Aussi le Secrétaire général de l'Union, en homme prudent, a-t-il transmis le problème au Conseil d'Administration.

1.39. L'Organe quadripartite, autorité qualifiée pour faire des recommandations à ce sujet s'étant dissout, le Conseil d'administration a tranché le problème qui lui était soumis en s'appuyant sur les dispositions de l'Article 5, paragraphe 11, lettre i) de la Convention et sur le Protocole. Au cours de ses sessions suivantes, le Conseil d'administration a été saisi d'une seconde demande qui avait suivi exactement le même cheminement. La seule solution consistait à se laisser guider par le Protocole

qui ne prévoit qu'une adhésion et étant donné qu'une décision avait déjà été prise en faveur de l'Allemagne de Bonn, il était absolument impossible au Conseil de faire "jouer" le Protocole une deuxième fois en faveur de la République démocratique d'Allemagne.

1.40. Dans ces conditions, le délégué de la France considère que le Conseil a agi dans le cadre de la légalité.

1.41. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit:
"Nous nous trouvons en face d'un problème très complexe. En cherchant à le résoudre, nous devons avoir présents à l'esprit les buts et les principes de l'U.I.T.

1.42. "La République démocratique allemande, en adhérant à la Convention internationale des télécommunications en stricte conformité avec le Protocole additionnel II et l'article 17 de la Convention, s'est livrée à une démarche légalement valide, ainsi qu'il ressort des déclarations faites par M. Otto Grotewohl, Président du Conseil des ministres de la République démocratique allemande et de celles de M. Dertinger, ministre des Affaires étrangères, publiées comme documents et distribuées aux délégués.

1.43. "Le Secrétaire général, au lieu d'informer les Membres et les Membres associés de cette adhésion et d'envoyer des copies de l'acte d'adhésion, a soumis la question au Conseil d'administration.

1.44. "Il va de soi que nous comprenons la position délicate dans laquelle se trouve le Secrétaire général.

1.45. "Quant au Conseil d'administration, il s'occupe d'affaires qui dépassent sa compétance. Ce fut notamment le cas lors de la 6ème session, quand la question de l'adhésion de l'Allemagne occidentale a été soulevée et lors de la 7ème session, quand le Conseil a discuté l'adhésion de la République démocratique allemande, présentée par le Secrétaire général.

1.46. "Mon pays estime que le Conseil d'administration ne peut pas trancher de questions qui sont de l'exclusive compétence de la Conférence et de tous les Membres de l'Union, quoique l'honorable délégué français soit d'un avis contraire.

1.47. "C'est pourquoi, lors de la 6ème session, la décision reconnaissant que les autorités de Bonn représentent toute l'Allemagne, a été erronée et irrégulière.

1.48. "Aujourd'hui cette décision irrégulière prive la République démocratique allemande du droit d'être Membre de l'Union. C'est sur la base de cette décision que le Conseil d'administration a refusé dans sa 7e session de donner suite à la demande d'adhésion de la République démocratique allemande.

1.49. "Le Protocole additionnel II et la Convention n'accordent aucun privilège à l'une des deux parties de l'Allemagne au sujet de l'adhésion à la Convention.

1.50. "En outre, il est difficile d'accorder beaucoup de poids aux considérations avancées par le délégué français, quand il dit que les autorités de Bonn ayant été les premières à déposer leur acte d'adhésion, il en résulte que c'est l'Allemagne occidentale qui a été admise dans l'Union. Mais nous ne sommes pas ici à une course pour enlever une affaire, mais à une Conférence de plénipotentiaires.

1.51. "C'est aussi pourquoi la décision prise par le Conseil d'administration le 30 Mai 1952, est erronée et irrégulière, et je ne vois aucune raison pour retarder l'enregistrement par le Secrétaire général de l'adhésion par la République démocratique allemande à la Convention.

1.52. "La délégation de la R.S.S. de Biélorussie donne son vigoureux appui aux déclarations faites par la République démocratique allemande, et appuie la proposition de l'U.R.S.S. qui demande qu'il soit pris acte de l'adhésion de la République démocratique allemande et que ses représentants soient invités à cette Conférence."

1.53. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"Je désirerais ajouter quelques commentaires aux déclarations faites par les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, qui comme un seul homme ont allégué que "nous ne pouvons pas" inviter les délégués de la République démocratique allemande à la Conférence.

1.54. "Sur quoi sont fondées leurs objections ?

"M. de Wolf, délégué des Etats-Unis, se référant à l'adhésion de l'Allemagne occidentale, affirme que cet acte représente l'adhésion de l'Allemagne à la Convention. Ce n'est pas vrai.

1.55. "Nous savons tous que l'Allemagne occidentale ne représente pas l'Allemagne entière et ne peut pas la représenter, n'étant elle-même qu'une partie de l'Allemagne.

1.56. "L'autre partie de l'Allemagne est la République démocratique allemande. Nous n'ignorons pas que la question d'une Allemagne unie sous un seul gouvernement est actuellement à l'étude et nous espérons qu'elle sera résolue. Il n'y a aucun doute que la division actuelle de l'Allemagne en deux parties - c'est là un état de choses artificiellement maintenu par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France qui essaient par ce moyen d'empêcher l'unification de l'Allemagne - sera réglée et qu'un Etat allemand unique, pacifique et démocratique sera constitué sous un gouvernement valable pour toute l'Allemagne.

1.57. "Pour cette raison, notre position à l'égard de l'adhésion de l'Allemagne occidentale et de la République démocratique allemande est toute temporaire, en attendant qu'une Allemagne unie soit créée sous un gouvernement unique.

1.58. "La République démocratique allemande agissant en stricte conformité avec la procédure prévue dans la Convention a rempli toutes les conditions nécessaires de l'article 17 et du Protocole additionnel II.

1.59. "Elle a envoyé au Secrétaire général son acte d'adhésion à la Convention par la voie diplomatique apres avoir obtenu l'approbation des autorités compétentes, à savoir la Commission de contrôle soviétique en Allemagne.

1.60. "Cette adhésion est un acte valide et, puisque l'Allemagne occidentale a déjà été admise, il n'y a aucune raison de ne pas reconnaître le fait de l'adhésion de la République démocratique allemande, qui s'est conformée à toutes les formalités et est devenue membre de l'Union.

1.61. "L'opinion formulée par le délégué des Etats-Unis qui considère que le Protocole additionnel II a déjà été appliqué et pour cette raison ne peut pas l'être une seconde fois, est entièrement dépourvue de fondement.

1.62. "Cette interprétation arbitraire et erronée ne repose sur rien.

"Premièrement, le Protocole II ne renferme aucune stipulation ou restriction qui l'empêche d'être appliqué dans le cas présent.

1.63. "Deuxièmement, ce Protocole définit de façon **notté** la procédure d'admission de l'Allemagne.

1.64. "Il est évident que la question de l'admission de l'Allemagne n'a pas été réglée, puisque l'Allemagne occidentale n'est pas toute l'Allemagne, mais seulement une partie de ce pays.

1.65. "De là il appert que les dispositions du Protocole additionnel II n'ont pas encore perdu leur validité. Ce Protocole restera en vigueur jusqu'au jour où la question de l'admission de l'Allemagne entière aura enfin été réglée.

1.66. "Puisque la République démocratique allemande a rempli toutes les conditions prévues dans la Convention et le Protocole additionnel II, le Secrétaire général aurait dû enregistrer l'adhésion de ce nouveau membre et informer les Membres de l'Union à ce sujet.

1.67. "Pourtant, le Conseil d'administration, au cours de sa 7e session et sous la pression des délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, a refusé sans raison valable de donner suite à l'affaire.

1.68. "Il faut relever qu'en adoptant cette position fausse et irrégulière, le Conseil n'a pu faire état de raisons justifiant sa décision.

1.69. "Nous voyons une fois de plus ici que les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, essaient encore une fois d'empêcher la République démocratique allemande d'occuper la place qui lui est dûe à l'U.I.T.

1.70. "La conduite de ces délégués ne trouve sa justification dans aucune des dispositions de la Convention. Au contraire, elle est en contradiction avec elle et avec ses buts et elle contredit l'esprit de collaboration internationale.

1.71. "L'attitude adoptée par ces délégués constitue un acte inamical à l'égard du peuple allemand et est dictée par des considérations politiques, c'est-à-dire le désir des gouvernements de leurs pays de recourir à tous les moyens pour maintenir la division allemande et tirer profit de cet état de choses dans leur propre intérêt.

1.72. "Les délégués des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne ont pris la liberté de faire certaines remarques au sujet du gouvernement de la République démocratique allemande. Il appartient à ma délégation de souligner que le gouvernement de cette république, légalement et librement élu par le peuple allemand, est un gouvernement qui agit dans l'intérêt de tous les Allemands, un gouvernement qui vise la

création d'une Allemagne unie, pacifique et démocratique. L'Union soviétique estime que les autorités de Bonn ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne ni agir en son nom et qu'elles ne constituent pas un gouvernement librement élu, agissant dans l'intérêt du peuple allemand. Ces autorités sont en fait sous le contrôle des forces d'occupation américaines, britanniques et françaises et suivent leurs instructions.

1.73. "Quand il s'agit de savoir, dans cette Conférence, si des représentants de la République démocratique allemande seront invités, nous devons nous laisser guider par la Convention. C'est uniquement pour cette raison que nous devons nous opposer aux tentatives illégales des délégations américaine, britannique et française pour empêcher la pleine participation de la République démocratique allemande aux travaux de l'Union.

1.74. "Ma délégation estime que cette conférence de plénipotentiaires, si elle examine la question objectivement et dans un esprit de justice, en accord avec la Convention et le Protocole additionnel II, doit décider que des représentants de la République démocratique allemande soient invités. Nous invitons expressément l'Assemblée à prendre une décision dans ce sens."

1.75. Le délégué de la R.P. de Hongrie dit que sa délégation appuiera la proposition de l'U.R.S.S. concernant l'adhésion de la République démocratique allemande qu'il considère comme entièrement justifiée.

1.76. Il estime que les adhésions de la République démocratique allemande et de la République fédérale allemande ont un caractère temporaire, en attendant que toute l'Allemagne soit unifiée sous un gouvernement légitime.

1.77. Pour ces raisons, sa délégation estime que la République démocratique allemande doit être invitée à envoyer des délégués pour participer à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

1.78. Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le vote ait lieu au scrutin secret.

1.79. Il en est ainsi décidé, plus de cinq délégations ayant appuyé cette demande.

1.80. Le délégué de la France voudrait que chaque délégation fût parfaitement informée avant le vote des conditions à réunir pour que l'Allemagne démocratique fût admise au sein de cette Conférence. Cette admission impliquant ipso facto la qualité de Membre de l'Union. Or, pour

devenir Membre de l'Union, - et tant que le texte de l'article 1 de la Convention ne sera pas modifié - il faut que le vote dégage un majorité correspondant aux deux tiers des Membres de l'Union, d'est-à-dire des Membres dont les noms figurent à l'Annexe 1 de la Convention d'Atlantic City et de ceux qui sont devenus Membres depuis la Conférence d'Atlantic City. Etant donné le nombre d'absents à cette Assemblée plénière et le fait que bien des pays n'ont peut-être pas encore annoncé leur arrivée à Buenos Aires, on se demande si le vote pourra avoir une valeur certaine.

1.81. Le délégué de l'U.R.S.S. dit ensuite ce qui suit :

"Je dois prendre la parole, parce que le délégué français vient d'essayer de nous égarer.

1.82. "L'adhésion de l'Allemagne à cette Convention est soumise aux stipulations de l'article 17 et du Protocole additionnel II. La Règle de la majorité des deux tiers n'a rien à voir avec ce problème : elle ne s'applique qu'aux pays autres que l'Allemagne et le Japon.

1.83. "Il est évident que M. Laffay n'a parlé que dans le but d'égarer les délégués. M. Laffay a essayé d'empêcher la Conférence de prendre une décision qui ne lui convient pas.

1.84. "Je demande, Monsieur le président, que de nouvelles tentatives de ce genre pour empêcher un vote ne soient plus tolérées."

1.85. Le délégué de la France répond qu'il n'exprime jamais une opinion personnelle sur des questions au sujet desquelles l'Assemblée plénière doit se prononcer et, dans le cas particulier, il estime ne pas devoir dire si telle ou telle décision lui a agréé ou non. L'Assemblée est souveraine, et la délégation française est toujours la première à se conformer à ses décisions.

1.86. Le délégué de la France ne s'oppose pas à la proposition de la délégation de l'Union soviétique d'appliquer le Protocole II annexé à la Convention, en faveur de l'Allemagne démocratique, à la condition cependant qu'un vote soit clairement émis sur la question de savoir si l'Allemagne démocratique peut en bénéficier. Selon lui, l'Allemagne démocratique n'a qu'une possibilité d'entrer dans l'Union : la voie du référendum.

1.87. Le Président désigne ensuite les délégués de l'Irlande et de la Suède comme scrutateurs, puis, à la demande du délégué de la R.S.S. d'Ukraine, leur adjoint les délégués de la Suisse et de la Tchécoslovaquie.

1.88 En réponse à diverses questions concernant le vote, il déclare que le texte de la proposition soviétique tend "à inviter la République démocratique allemande à envoyer des délégués pour participer aux travaux de la présente Conférence de plénipotentiaires."

1.89 Il est procédé au vote au bulletin secret.

Le résultat du scrutin est le suivant :

En faveur de la proposition	11
Contre :	42
Abstentions :	12
Bulletin nul :	1

La proposition est par conséquent rejetée.

La séance suspendue à 18 h. 10 est reprise à 18 h. 45.

L'Assemblée plénière entend ensuite les délégations suivantes :

1.90 La délégation de l'U.R.S.S.:

" La délégation de l'U.R.S.S. déclare que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications privant la République démocratique allemande de la possibilité de prendre part aux travaux de la Conférence est incorrecte et illégale.

" La République démocratique allemande qui a déclaré adhérer à la Convention des Télécommunications et qui a rempli toutes les conditions fixées à l'article 17 de la Convention et du Protocole additionnel II, est partie à la Convention et de plein droit Membre de l'Union internationale des Télécommunications.

" De même, la délégation de l'U.R.S.S. considère indispensable de déclarer que les représentants des autorités de Bonn, présents à la Conférence, ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne et qu'en conséquence leur participation aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale de Télécommunications, en l'absence des représentants de la République démocratique allemande, est illégale".

1.91. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie :

" La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le refus d'enregistrer l'adhésion de la République démocratique allemande à l'U.I.T. et le fait que cette République n'a pas été invitée à la Conférence de plénipotentiaires sont incorrects.

" Les représentants des autorités de Bonn présents à la Conférence ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne, et, par conséquent, leur participation aux travaux de la Conférence de Plénipotentiaires est illégale."

1.92. Le délégué de la R.P. de Bulgarie :

" Au nom de la délégation de la République populaire de Bulgarie, je considère comme illégale et injuste la décision que vient de prendre la présente Assemblée en refusant de prendre acte de l'adhésion à la Convention de la République démocratique allemande et d'inviter ses représentants à cette Conférence.

" Cette décision est un deuxième acte discriminatoire commis aujourd'hui, un obstacle artificiel de plus à la collaboration internationale dans le domaine des télécommunications. Cette décision est une violation de la Convention. Je tiens à déclarer aussi que, dans ces conditions, les représentants de l'Allemagne de l'Ouest ne peuvent pas représenter l'Allemagne entière. "

1.93. Le délégué de la R.P. de Pologne :

" La délégation de la République populaire de Pologne considère que la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires de ne pas admettre la République démocratique allemande à participer aux travaux de la dite Conférence et, en général, à tous les travaux de l'U.I.T. n'est ni justifiée ni fondée, et est contraire aux stipulations du Protocole additionnel 2 à la Convention internationale des Télécommunications.

" Nous considérons qu'il n'existe pas de raisons formelles permettant d'éliminer les représentants de la République démocratique allemande des travaux de l'U.I.T. en général et surtout de ceux de notre Conférence.

" Dans ces conditions, les représentants du gouvernement de Bonn siègent illégalement à notre Conférence et ne devraient, à notre avis, pas prendre part à ses travaux."

1.94. Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine :

"La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère incorrecte et illégale la décision de la Conférence de plénipotentiaires excluant de fait des travaux de la Conférence les représentants de la République démocratique allemande et admettant la présence de représentants des autorités de Bonn qui cherchent illégalement à représenter toute l'Allemagne.

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine adhere pleinement à la déclaration de la Délégation de l'U.R.S.S. disant que les représentants des autorités de Bonn présents à la Conférence ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne et que, par conséquent, leur participation aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires des Télécommunications, en l'absence des représentants de la République démocratique allemande, est illégale."

1.95. Le délégué de la R.P. d'Albanie:

"Au nom de la délégation de la République d'Albanie, je dois dire que j'estime injuste et illégale la décision qu'a prise cette Assemblée en ce qui concerne le rejet de la demande faite par la République fédérale allemande d'adhérer à la Convention de télécommunications."

1.96. Le délégué de la Tchécoslovaquie:

"La délégation tchécoslovaque se rallie entièrement à la déclaration de la délégation de l'U.R.S.S."

1.97. Le délégué de la R.P. de Hongrie:

"Au nom de la République populaire Hongroise, je tiens à m'associer à la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. Nous nous rallions sur tous les points à cette déclaration."

2. COMMUNICATIONS DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES D'ESTONIE (doc.7), DE LITHUANIE (doc.8)? DE LETTONIE (doc.9)

2.1. Sur la proposition du délégué du Liban, appuyé par les délégués de l'Espagne et de la Colombie, il est décidé de traiter ensemble ces trois communications.

L'Assemblée entend alors les déclarations suivantes:

2.2. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie, ayant examiné les déclarations des Gouvernements des Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie, reproduites dans les documents Nos. 7, 8 et 9 de cette Conférence de plénipotentiaires, considère comme son devoir de déclarer ce qui suit:

2.3. "Les Républiques socialistes soviétiques ci-dessus mentionnées sont des Etats souverains, qui ont depuis longtemps adhéré à la Convention internationale des Télécommunications. C'est ainsi que la République d'Estonie, a adhéré à l'U.I.T. le 1er juillet 1923, la République de Lithuanie le 24 janvier 1925 et la République de Lettonie le 1er janvier 1922. Toutes ces Républiques sont parties a la Convention internationale des Télécommunications de 1932.

2.4. "Les territoires de ces pays sont limitrophes des territoires de plusieurs Membres de l'Union: l'U.R.S.S., la R.S.S. de Biélorussie, la Pologne, le Danemark, la Suède, la Finlande, qui sont intéressés à ce que la collaboration avec les Républiques mentionnées se développe.

2.5. "Les Gouvernements des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie, comme on le voit d'après leurs déclarations, ont toujours aspiré et aspirent actuellement à l'extension et au développement de la coopération internationale dans le domaine des télécommunications.

2.6. "Aucune de ces Républiques n'a dénoncé la Convention internationale des Télécommunications.

2.7. "De cette façon, en vertu des dispositions de la Convention, toutes ces Républiques sont toujours restées Membres de l'Union et jouissent de leurs pleins droits. La décision de la Conférence de plénipotentiaires réunie en 1947 à Atlantic City, selon laquelle les R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie n'ont pas été incluses au nombre des Membres de l'Union, est illégale.

2.8. "En s'associant pleinement aux déclarations des Gouvernements des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie recommande que ces Républiques soviétiques soient réintégrées dans leur qualité de Membres de l'U.I.T."

2.9. Le Délégué de <u>la R.S.S. d'Ukraine</u>:

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la déclaration de la République socialiste soviétique d'Estonie, reproduite dans le document N° 7, celle de la République socialiste soviétique de Lithuanie, reproduite dans le document N° 8 et celle de la République socialiste soviétique de Lettonie figurant dans le document N° 9 au sujet de leur réintégration comme Membres au sein de l'U.I.T.

2.10. " Ces républiques n'ont jamais dénoncé la Convention des Télécommunications; elles sont parties à la Convention internationale des Télécommunications de 1932 et, par conséquent, la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City de 1947, selon laquelle les R.S.S. de Lettonie, de Lithuanie et d'Estonie n'ont pas été inclues au nombre des Membres de l'U.I.T. est illégale.

2.11. " Dans l'intérêt du développement de la collaboration internationale dans le domaine des Télécommunications, il faut rétablir les R.S.S. de Lettonie de Lithuanie et d'Estonie dans leurs droits de Membres de l'Union.

2.12. " La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition de la délégation de la R.S.S. de Biélorussie au sujet du rétablissement des R.S.S. de Lithuanie, de Lettonie et d'Estonie dans leurs droits comme Membres de l'U.I.T."

2.13. Le délégué de l'U.R.S.S.:

" La délégation de l'U.R.S.S. appuie pleinement les déclarations des Gouvernements des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie au sujet de leur réintégration, comme Membres, dans l'U.I.T.

2.14. "Ces trois républiques socialistes soviétiques font depuis longtemps partie à la Convention internationale des Télécommunications, à savoir :

La République d'Estonie - depuis le 1er Juillet 1923,

La République de Lithuanie - depuis le 24 Janvier 1925,

La République de Lettonie - depuis le 1er Janvier 1922.

2.15. "Comme il est indiqué dans les déclarations, publiées dans les Documents N°s 7, 8 et 9 de la Conférence, ces républiques n'ont jamais rien entrepris pour dénoncer la Convention.

2.16. " A la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City une décision incorrecte et illégale a été prise tendant à ce que les R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie ne soient pas mentionnées comme Membres de l'U.I.T. Cette décision de la Conférence d'Atlantic City est complètement injustifiée et illégale, et ceci a déjà été signalé par la délégation soviétique à Atlantic City, qui avait fait enregistrer dans le Protocole Final, annexé à la Convention, une déclaration à cet effet.

2.17. " En prenant considération les données de fait consignées dans les Documents N°s 7,8 et 9, la délégation de l'U.R.S.S. appuie pleinement les déclarations des Gouvernements des Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie et approuve la proposition faite ici par la délégation de la R.S.S. de Biélorussie au sujet de la réintégration des Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie comme Membres au sein de l'U.I.T."

2.18. Le délégué du Royaume-Uni :

" La délégation du Royaume-Uni estime que la question de l'admission en qualité de Membre de l'U.I.T. des Etats baltes d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie, a été suffisamment discutée à Atlantic City quand il a été décidé que ces Etats ne seraient pas réadmis. Depuis lors, les conditions n'ont pas changé.

2.19. " Ma délégation ne peut pas admettre que ces parties constituantes de l'U.R.S.S. bénéficient du statut dont jouissaient les Etats indépendants d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie avant 1940. Cette année-là, l'Union soviétique a prévenu le Bureau International des Télécommunications que ces Etats avaient cessé d'être Membres de l'Union, du fait de leur incorporation à l'Union Soviétique. Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais lire une traduction d'un extrait pertinent d'une communication du Gouvernement de l'Union soviétique au Bureau de l'Union Internationale des Télécommunications et publiée à Berne, dans la Notification N° 372, du 5 décembre 1940.

2.20. " En voici le texte :

" Etant donné que les républiques alliées formant l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sont pas séparément Membres de l'Union Télécommunications, républiques sus-indiquées cessent être Membres de l'Union internationale Télécommunications à partir leur entrée dans l'Union des républiques socialistes soviétiques, savoir :

Lithuanie - 3 août 1940
Lettonie - 5 août 1940
Estonie - 6 août 1940. "

2.21. " Par conséquent, en 1940 l'Estonie, la Lithuanie et la Lettonie ont été incorporées de facto à l'Union soviétique et ont cessé de facto d'être des Etats indépendants. Cette incorporation de facto a eu comme conséquence que la responsabilité de l'application de la Convention dans ces territoires incombe à l'Union Soviétique.

2.22 Par conséquent, l'Estonie, la Lithuanie et la Lettonie ont cessé d'être Membres effectifs de l'Union en 1940, et il a été décidé à Atlantic City qu'il était impossible de remettre en question leur qualité de Membres par aucun acte de leur part autre que la procédure d'adhésion à l'Union conformément à la Convention. Aucun argument n'a été présenté pour démontrer qu'il y a eu un changement quelconque au statut international de ces territoires qui justifierait une modification de la décision prise à Atlantic City. Je considère, par conséquent, que la proposition de l'Honorable délégué de la Biélorussie doit être rejetée."

2.23 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, déclare ensuite que les droits acquis sont sacrés à l'U.I.T. pour le personnel du Secrétariat de l'Union, mais que, dans le présent cas, les trois Etats dont il est question ont été intégrés dans le territoire de l'Union soviétique, ainsi que l'a démontré le chef de la délégation du Royaume-Uni. Il existe à ce sujet une notification de l'Union soviétique indiquant expressément qu'à partir d'une certaine date les pays en cause faisaient partie intégrante de l'U.R.S.S. et ne devaient plus être considérés comme Membres de l'Union.

2.24 Le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique a appliqué en l'occurrence le principe de droit international suivant lequel lorsqu'un pays cesse d'être indépendant et devient partie intégrante d'un autre Etat, il perd les droits qu'il avait en tant qu'Etat indépendant. La Lettonie, la Lithuanie et l'Estonie ont eu, lorsqu'ils étaient indépendants, des représentations diplomatiques, mais, depuis leur incorporation à l'Union soviétique, ces représentations ont disparu et ils ne peuvent par conséquent pas être Membres de l'U.I.T. Le cas n'est pas unique. Le Monténégro, lui aussi, a, par exemple, été en son temps Membre de l'Union, mais ne l'est plus maintenant. De même, cette qualité de Membre ne pourrait pas être octroyée aux 48 Etats qui forment les Etats-Unis d'Amérique.

2.25 En résumé, la décision prise par la Conférence d'Atlantic City était absolument correcte et si, dans l'avenir, les trois Etats en cause recouvraient leur indépendance, la question pourrait être reprise.

2.26 La délégation des Etats-Unis d'Amérique se rallie entièrement, dans ces conditions, à l'opinion exprimée par la délégation du Royaume-Uni.

2.27 Le délégué de la Pologne déclare ce qui suit :

" Les Républiques socialistes soviétiques de Lettonie, d' Estonie et de Lithuanie sont les voisins directs de notre pays; par conséquent nous sommes extrêmement intéressés à ce que toutes les questions qui se réfèrent à ces pays soient résolues rapidement et sur les bases qui sont en général adoptées à l'Union des télécommunications.

2.28 " Nous avons appris que la Conférence d'Atlantic City avait refusé l'adhésion de ces Etats, alors que la Convention prévoit que des pays peuvent demander d'y adhérer.

2.29 " La République polonaise a toujours des relations amicales avec les 3 Républiques en question, et entretient avec elles des relations commerciales et diplomatiques. A la Conférence d'Atlantic City, la question s'est posée de rendre la qualité de Membre aux trois Républiques dont nous sommes en train d'examiner le cas mais, sous l'influence et à cause des objections de la délégation du Royaume-Uni, la Conférence d'Atlantic City, d'une manière erronée, a rejeté les demandes formulées par ces trois Républiques qui désiraient récupérer leurs droits. Nous estimons qu'une telle situation est tout à fait anormale, et que pour le bien de la collaboration internationale, tout pays qui le demande devrait être Membre de l'U.I.T. et qu'aucun ne soit exclu.

2.30 " Telles sont les raisons pour lesquelles nous appuyons la proposition de l'U.R.S.S."

2.31 Le délégué de l'U.R.S.S. fait ensuite la déclaration suivante :

" Je prends la parole pour donner une explication succincte au sujet des déclarations incorrectes faites ici par certains délégués.

2.32 " Le délégué du Royaume-Uni, se référant à un télégramme de service, s'est efforcé de l'interpréter comme une dénonciation de la Convention par les Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie.

2.33 " le malfondé d'une telle tentative du délégué du Royaume-Uni est évident.

" Pour qu'il n'y ait pas de malentendus, je dois déclarer ce qui suit :

2.34 " Le télégramme dont le délégué du Royaume-Uni a parlé, n'était pas une dénonciation de la Convention et n'émanait pas du Gouvernement, mais uniquement d'un département administratif. Il fut bientot annulé et le Secrétaire général de l'U.I.T. en fut informé. Par conséquent, il n'existe aucune raison d'invoquer un télégramme

annulé de 1940. Il est de notoriété que des actes tels que la sortie de l'union et la dénonciation de la Convention se concrétisent juridiquement, et ne peuvent être formulés que par des documents correspondants, et, notamment, par des actes de dénonciation.

2.35 " Des documents Nos 7, 8 et 9, de la Conférence, il ressort clairement que les Gouvernements des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie n'ont jamais déclaré qu'ils dénonçaient la Convention.

2.36 " Par conséquent, les motifs que le délégué du Royaume-Uni a avancé ici ne sont pas fondés.

2.37 " Puisque le délégué du Royaume Uni a posé la question de la souveraineté des pays dont il s'agit ici, je dois lui fournir quelques éclaircissements sur des faits universellement connus.

2.38 " Les constitutions des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie établissent clairement que ces républiques sont des Etats souverains, entrés dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en vertu d'une décision prise librement, conforme à leur volonté et sur un pied d'égalité avec les autres républiques soviétiques, par exemple la R.S.S. d'Ukraine et la R.S.S. de Biélorussie.

2.39 " Les Constitutions des Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie fixent l'organisation de ces républiques, leur indépendance et leurs droits souverains.

2.40 " Les Constitutions de ces Républiques leur laissent le droit d'établir des rapports directs avec les Etats étrangers, ainsi que le droit de conclure des accords avec eux.

2.41 " La Constitution de l'U.R.S.S. établit aussi que toutes les Républiques soviétiques entrées volontairement dans l'Union des R.S.S., y compris les R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie sont souveraines.

2.42 " Comme il ressort des documents Nos 7, 8 et 9, ces trois pays sont de fait depuis longtemps Membres de l'U.I.T. et n'ont sont pas sortis. La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City sur cette question est injustifiée et illégale, ce que la délégation de l'U.R.S.S. avait d'ailleurs déjà déclaré à Atlantic City.

2.43 "Par conséquent, la délégation de l'U.R.S.S., en appuyant pleinement la demande légitime des gouvernements des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie, recommande à la Conférence de plénipotentiaires de prendre la décision de réintégrer ces trois pays, comme Membres, au sein de l'U.I.T."

2.44. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit :

"Il me semble que les renseignements du délégué du Royaume-Uni n'avaient pas pour but de donner une appréciation objective de la situation de fait. Il est donc nécessaire d'éclaircir ce point. Ma besogne a, il est vrai, déjà été facilitée par l'intervention du Chef de la délégation de l'U.R.S.S.

2.45 "Avant tout, je voudrais dire que la façon dont le représentant du Royaume-Uni comprend l'indépendance des Républiques soviétiques est absolument incorrecte. Ces vérités primaires sont connues de tous. L'Union soviétique est une réunion volontaire de 16 républiques souveraines qui ont leurs Constitutions, leurs propres lois et leur population.

2.46 "Le délégué du Royaume-Uni serait probablement étonné si les pays du Commonwealth britannique étaient considérés à cette Conférence comme n'étant pas indépendants.

2.47 "Les arguments présentés à cette Conférence contre le rétablissement de ces Républiques en qualité de Membres sont infondés.

2.48 "Je demande instamment que la séance plénière examine la question de l'admission des Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie comme Membres de l'U.I.T. et qu'elle prenne une décision à ce sujet".

2.49 Le délégué du Royaume-Uni demande que sa déclaration précédente figure au procès-verbal, afin que tous les délégués puissent juger si ses déclarations sont exactes ou non.

2.50 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie, à la demande du Président, formule comme suit la proposition qui va être mise aux voix :

"Ayant examiné les communications (documents Nos. 7, 8 et 9) des gouvernements des R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie, la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. décide de réintégrer, comme Membres de l'U.I.T., les R.S.S. d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie".

2.51. Il est procédé au vote à l'appel nominal.

La proposition de la R.S.S. de Biélorussie est repoussée par 44 voix contre 9 et 8 abstentions.

Ont voté pour:

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. de Hongrie, République de Pologne, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Ont voté contre:

Afghanistan, République Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Congo belge, République de Corée, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée, Portugal, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires Portugais d'Outre-mer, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, Vénézuéla, Viêt-Nam, Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Se sont abstenus:

Autriche, Inde, Indonésie, Iran, Pakistan, Suisse, Uruguay, Yémen.

2.52. Le Président constate que la proposition de la R.S.S. de Biélorussie a été repoussée, et demande à l'Assemblée d'autoriser le Secrétaire général de communiquer aux pays intéressés la suite donnée à leurs demandes.

2.53. Il en est ainsi décidé.

La Conférence entend ensuite les déclarations suivantes:

Le délégué de l'U.R.S.S.:

2.54. "La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de refuser la réintégration comme Membres de l'Union des Etats souverains, tels que les Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie

et de Lettonie, est contraire aux dispositions de la Convention actuelle des Télécommunications et est illégale.

"La délégation de l'U.R.S.S. déclare qu'elle n'approuve pas cette décision incorrecte et illégale".

2.55. Le délégué de la République socialiste soviétique d'Ukraine:

"La décision prise par la Conférence qui empêche de fait les Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie d'être rétablies dans leurs droits comme Membres de l'U.I.T., est illégale, et la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine n'approuve pas cette décision".

2.56. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie:

"Les Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie n'ont pas dénoncé la Convention internationale des Télécommunications de 1932 et, par conséquent, continuent d'être Membres de l'Union.

La décision de la Conférence de plénipotentiaires selon laquelle les Républiques socialistes soviétiques d'Estonie, de Lithuanie et de Lettonie, ont été sans aucune raison valable, privées de leur qualité de Membres de l'Union internationale de Télécommunications, est illégale et ne répond pas aux buts de l'U.I.T. de "maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des Télécommunications de toutes sortes".

2.57. Le délégué de la R.P. Roumaine déclare que sa délégation estime que la décision prise est injuste.

La séance est levée à 19.4. 40.

Les rapporteurs :	Le Secrétaire général :	Vu
J. Mooney - G. Tripet	L. Mulatier	le Président :
		Dr. M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 55-F
11 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 1ère séance

Jeudi 9 octobre 1952.

Président M. Ribeiro (Portugal)

o o o o o o

A l'ouverture de la séance, le Président rappelle que l'Assemblée plénière (séance du 9 octobre - matin) a chargé la Commission N° 3 d'étudier les conditions d'utilisation de langues supplémentaires au cours de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires. Il invite les délégations intéressées à déposer leurs propositions à cet effet.

La délégation de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Cette Commission a été chargée par l'Assemblée plénière d'examiner la proposition de l'U.R.S.S. concernant l'utilisation de la langue russe comme langue de travail de la Conférence. Notre proposition a la teneur suivante :

"Que la langue russe soit adoptée comme langue de travail de la Conférence sur un pied d'égalité avec l'anglais, le français et l'espagnol."

" L'utilisation du russe comme langue de travail à cette Conférence aura sans aucun doute pour conséquence d'amener la compréhension mutuelle et de développer la collaboration; elle conduira à une solution heureuse des importants problèmes que nous devons résoudre.

" Le russe est évidemment une langue officielle de l'U.I.T. et son utilité a été démontrée à diverses conférences de l'U.I.T.

"Ma délégation invite par conséquent, instamment, la Commission 3 à adopter notre proposition."

La proposition est successivement appuyée par les délégations de la R.S.S. de l'Ukraine, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne et de la Tchécoslovaquie.

Le Président signale que la présente proposition constitue une dérogation à la Convention.

Le nécessaire ayant déjà été fait pour l'interprétation orale vers la langue russe ou depuis cette langue, il demande au Secrétaire général si la traduction des documents pourrait également être effectuée.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. indique qu'il serait nécessaire de recruter du personnel supplémentaire pour la traduction et la publication des documents; cela entraînerait une dépense supplémentaire de 110.000 francs suisses, s'ajoutant aux 100.000 que coûte la traduction orale.

La délégation des U.S.A. estime que les délégations assumeraient une sérieuse responsabilité si elles acceptaient cette proposition. Elle rappelle que dans le passé, alors que le français était langue unique, son gouvernement a dû engager de lourdes dépenses pour la traduction en langue anglaise.

Même actuellement, la majorité des délégations n'a pas comme langue nationale une des langues de travail.

Enfin, si une nouvelle langue était admise, cela pourrait susciter d'autres demandes du même ordre.

La délégation de Turquie, après avoir indiqué qu'elle ferait connaître son opinion sur l'utilisation des langues au moment de l'examen de l'article 15, dit qu'elle n'est pas en mesure d'accepter les frais supplémentaires résultant de l'utilisation de la langue russe.

Cette manière de voir est partagée par les délégations du Liban et de la Norvège.

La délégation du Pakistan estime qu'il conviendrait de bien distinguer les deux questions, à savoir : les modifications à apporter éventuellement aux dispositions de l'article 15 de la Convention d'Atlantic City et le régime linguistique de la présente Conférence.

Il pose le principe de l'égalité des langues, chaque délégation payant pour la langue qu'elle choisirait.

Le Président souligne les difficultés d'application d'un tel système en faisant remarquer que lorsque le nombre de langues utilisées croît suivant une progression arithmétique, les frais correspondants croissent en progression géométrique.

Pour la délégation de l'Inde, le problème présente deux aspects : l'un juridique (ne pas dépasser les limites prévues par la Convention en vigueur) et l'autre pratique (la difficulté d'engager des frais supplémentaires sans autorisation de son gouvernement).

Pour la délégation du Royaume-Uni, il s'agit d'une question très importante du point de vue financier, et elle n'est pas en mesure d'accepter la proposition de l'U.R.S.S. qui entraînerait de sérieuses augmentations de dépenses.

La délégation de la R.P.F. de Yougoslavie, faisant allusion au récent Congrès de l'U.P.U. à Bruxelles, estime qu'il serait utile de déterminer la signification du terme "langue de travail". Il suggère que le Secrétariat général prépare un document reproduisant les décisions prises à Bruxelles en cette matière.

La délégation de la R.S.S. de Biélorussie fait remarquer qu'il faut tenir compte dans les dépenses des frais supplémentaires résultant de la durée des conférences. Il serait possible de réduire la facteur "Temps" en utilisant la langue russe.

Elle appuie en conséquence la proposition de l'U.R.S.S.

D'après la délégation de l'U.R.S.S., l'utilisation d'une 4ème langue à la présente Conférence entraînerait une dépense de 250 francs suisses par unité. Cet aspect de la question n'a donc qu'une importance relative à côté de l'efficacité améliorée du travail. Il insiste sur l'adoption de sa proposition.

La délégation des Philippines considère que la proposition risque de constituer un précédent fâcheux pouvant indirectement conduire à des amendements à l'article 15. Elle n'est pas en mesure d'accepter la proposition sans consultation de son gouvernement.

Après un bref résumé de la question par le Président, il est procédé à un vote par appel nominal; les résultats sont les suivants :

En faveur de la proposition	9 voix
Contre	49 voix
Abstention :	1

Le Président constate que la proposition est rejetée par la Commission.

La délégation de la République populaire de Pologne estime cette décision injuste et demande que le Secrétariat général fasse assurer l'interprétation des débats en langue russe, se déclarant prête à supporter la part de frais correspondants.

Le Président fait remarquer que les dispositions nécessaires ont déjà été prises.

La délégation de l'U.R.S.S. dit ne pas être d'accord avec la décision prise et demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal de la séance.

La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine déclare enfin qu'elle n'est également pas d'accord avec la décision intervenue.

La séance est levée à 20 heures.

Le Rapporteur
R. Vargues

Le Président :
C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 56-F
13 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 686

I N D E

Article 9 de la Convention

Remplacer l'Article 9, paragraphe 1, par le texte suivant :

1. (1) Le Secrétariat général de l'Union est dirigé par le Secrétaire général assisté par deux Secrétaires généraux adjoints, qui doivent être tous trois ressortissants de pays Membres de l'Union;

(2) Le Secrétaire général est nommé par le Conseil d'administration et est responsable envers lui de toutes les tâches qui incombent au Secrétariat général. La durée de son mandat est spécifiée et ne doit pas dépasser cinq ans. Son mandat peut être renouvelé;

(3) Les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Conseil d'administration, mais sont directement responsables envers le Secrétaire général. La durée de leur mandat est spécifiée et ne doit pas dépasser cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé,

(4) Le nombre des fonctionnaires du Secrétariat général et leurs grades sont déterminés par le Conseil d'administration, sauf dans les cas de fonctionnaires appartenant aux classes A à D, au sujet desquels la Conférence de plénipotentiaires devra prendre les décisions nécessaires.

MOTIFS:

Alinéas (2) et (3) : Se reporter à notre proposition concernant l'Art. 8, par. 4c (Doc.52)

Alinéa (4) : Pour rendre effectif le contrôle de tous les Membres de l'Union sur le nombre des fonctionnaires supérieurs de l'Union et les dépenses budgétaires engagées pour eux.

Note: Une autre proposition sur l'Art. 9, par. 1, se trouve aux pages 94/95 du volume imprimé renfermant les propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N°57-F
13 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3.

PROPOSITION N°. 687

I N D E

Article 16 de la Convention

Remplacer l'article 16 par le texte suivant :

1. (1) La présente Convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements signataires avec la plus grande célérité possible et, en tous les cas, pas plus tard que deux ans à compter de la signature de la Convention.

(2) Les instruments de ratification seront adressés, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union, au Secrétaire général qui procédera à leur notification aux Membres et Membres associés.

2. Tout instrument de ratification parvenant au Secrétaire général postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention prendra effet à la date de sa réception.

3. N'est pas modifié.

4. Les pays qui n'auront pas ratifié la Convention dans le délai fixé au paragraphe 1 (1) ci-dessus seront suspendus de leur qualité de Membre jusqu'à la date où leurs instruments de ratification auront été reçus par le Secrétaire général de l'Union.

MOTIFS

L'expérience de ces quelques dernières années a démontré qu'il est nécessaire d'accorder un certain délai aux Gouvernements pour ratifier la Convention. Un délai de deux ans est proposé, mais ce devrait être un maximum.

Prière de voir également les motifs donnés à l'appui de la proposition 670 (doc.46).

N.B. : D'autres propositions concernant l'Art.16 de la Convention figurent aux pages 224 et suivantes du volume imprimé des propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 58-FES
11 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

EMPLOI DU TEMPS POUR LA SEMAINE DU 13 AU 18 OCTOBRE 1952
SCHEDULE OF WORK FOR THE WEEK 13 - 18 OCTOBRE 1952
EMPLEO DEL TIEMPO PARA LA SEMANA DEL 13 AL 18 DE OCTUBRE 1952

	Lundi 13 Monday Lunes	Mardi 14 Tuesday Martes	Mercredi 15 Wednesday Miércoles	Jeudi 16 Thursday Jueves	Vendredi 17 Friday Viernes	Samedi 18 Saturday Sábado
Assemblée Plénière Plenary Assembly Asamblea Plenaria						
Com. 1				18h-19h A	NATIONAL HOLIDAY FETE NATIONALE FIESTA NACIONAL	
Com. 2	16h-19h A	16h-19h A	10h-13h A			
Com. 3	10h-13h PL	10h-13h PL		10h-13h PL		
Com. 4	16h-19h PL		16h-19h PL			10h-13h PL
Com. 5				16h-18h PL		
Com. 6						
Com. 7						
Com. 8						

Union internationale
des télécommunications

Document N° 59-F
11 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 3 (1ère partie)

A S S E M B L E E P L E N I E R E

Procès - Verbal

de la

troisième séance plénière

Jeudi 9 Octobre 1952, 10 h.15

--oOo--

Président : M. M.A. Andrada (Argentine).

Sujets traités :

1. Situation vis-à-vis de l'Union de la République Populaire de Mongolie (Document N° 16)
2. Utilisation de la langue russe à la Conférence

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée, sur la proposition du délégué de l'Argentine, observe une minute de silence en mémoire des nombreuses victimes d'un grave accident de chemin de fer survenu la veille en Angleterre. Le délégué du Royaume-Uni remercie ses collègues de cette marque de sympathie dont il fera part à son Gouvernement.

1. SITUATION VIS A VIS DE L'UNION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE (Document N° 16)

1.1. Après avoir présenté le document N° 16, le Président donne la parole au délégué de l'U.R.S.S. qui fait la déclaration et présente la proposition ci-dessous :

" Le document N° 16 contient un télégramme du Gouvernement de la République populaire de Mongolie relatif à la réintégration de ce pays dans ses droits de Membre de l'U.I.T.

" La République populaire de Mongolie, en tant qu'Etat souverain, a adhéré à la Convention internationale des télécommunications le 9 décembre 1932. Elle a également signé le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City et elle a toujours observé les dispositions de la Convention et du Règlement.

" Il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler en particulier que, jusqu'en 1949, la République populaire de Mongolie a régulièrement payé ses contributions de Membre de l'U.I.T. La décision de la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City de ne pas inclure la République populaire de Mongolie dans la liste des Membres de l'Union a été incorrecte et illégale, ainsi que l'a déclaré la délégation de l'U.R.S.S. à ladite Conférence.

" Pour les raisons ci-dessus et ayant présents à l'esprit les buts de l'U.I.T. et les problèmes qu'elle a à résoudre ainsi que la nécessité de développer la collaboration internationale, la délégation de l'U.R.S.S. appuie la déclaration du Gouvernement de la République populaire de Mongolie et soumet à la Conférence la proposition suivante : réintégrer la République populaire de Mongolie parmi les Membres de l'U.I.T."

1.2. Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante :

" La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine estime que la décision de la Conférences de plénipotentiaires de 1947, par laquelle la République populaire de Mongolie a été exclue du nombre des Membres de l'Union, a été illégale, car la République populaire de Mongolie a adhéré à la Convention en 1932. Elle s'associe de tout coeur à la déclaration du Gouvernement de la République populaire de Mongolie qui demande à être réintégrée dans sa qualité de Membre de l'Union, et elle appuie la proposition formelle présentée à ce sujet par la délégation de l'U.R.S.S."

1.3. Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare qu'il partage le point de vue du délégué de l'U.R.S.S. et qu'il appuie sa proposition de restituer à la R.P. de Mongolie les droits légitimes dont elle est illégalement privée depuis la Conférence de plénipotentiaires de 1947.

1.4. Le délégué du Royaume-Uni, faisant allusion à la séance de la veille, tient à souligner que sa connaissance des Etats baltes n'est pas aussi limitée que le délégué de la R.S. de Biélorussie a semblé le croire. Il est possible que certains passages de son intervention précédente aient donné lieu à des malentendus, mais le procès-verbal de la réunion en question montrera qu'il s'est limité à des faits et qu'il n'a prononcé aucune critique malveillante de la constitution soviétique. L'accusation d'ignorance est donc tout à fait injustifiée.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, de son côté, il s'efforcera toujours de maintenir les débats sur un plan amical, ne désirant s'attaquer en aucun cas aux délégués soviétiques ni à leurs institutions.

Pour ce qui est de l'admission de la République populaire de Mongolie, il désire faire savoir qu'il connaît cette région par une étude des ouvrages d'un auteur soviétique, ouvrages peu connus d'ailleurs en dehors de l'U.R.S.S.

Le délégué du Royaume-Uni votera contre la proposition d'admission de la R.P. de Mongolie comme Membre de l'Union, parce que la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City a décidé que la R.P. de Mongolie ne serait pas admise en tant que délégation ayant le droit de vote et que rien ne s'est produit depuis ce moment-là qui justifie un changement de cette décision. Il espère que d'autres délégations voteront dans le même sens que lui mais, si naturel que soit ce souhait de sa part, il sait que les délégations voteront selon leur conscience et leur connaissance de la question.

1.5. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'à Atlantic City, c'est après une étude détaillée du cas de la R.P. de Mongolie que la Conférence a décidé de ne pas l'inclure dans la liste des Membres qui constitue l'annexe 1 à la Convention. En son article 1, paragraphe 2c), la Convention prévoit la procédure pour l'admission de nouveaux Membres. Beaucoup de pays en ont fait usage depuis 1947. Rien n'empêche la R.P. de Mongolie de poser sa candidature comme l'ont fait les pays en question. En revanche, il n'y a rien dans la Convention qui autorise la Conférence de plénipotentiaires à prononcer l'admission de nouveaux Membres.

Un point délicat du paragraphe 2c) de l'article 1 est la notion de pays souverain. Il n'existe pas de critérium absolu de la souveraineté d'un Etat,mais, lorsque les deux tiers au moins des Membres de l'Union se sont prononcés en faveur de l'admission d'un nouveau Membre, cela implique qu'ils considèrent ce pays comme étant souverain.

Pour ces raisons, et en particulier parce que la Conférence de plénipotentiaires n'est nullement autorisée à prononcer l'admission de nouveaux Membres, le délégué des Etats-Unis votera contre l'admission de la R.P. de Mongolie.

1.6. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait alors la déclaration suivante :

" J'ai écouté avec une vive satisfaction ce qu'a dit le délégué du Royaume-Uni. Je tiens à souligner ceci, car sa déclaration était mesurée et sensée et il serait difficile d'y trouver à redire. Si nos réunions se poursuivent dans cet esprit, il n'y aura probablement aucun motif à récrimination de part ou d'autre.

" Nous n'avons pas l'intention d'employer des mots qui seraient hors de propos dans une conférence internationale, mais, lorsqu'il entend une déclaration tendancieuse, tout honnête homme réagit en pensant qu'il a le devoir de replacer les faits dans la lumière qui leur convient. Je prie l'Assemblée de considérer les faits. Que nous enseignent-ils?

" Ils indiquent que la République populaire de Mongolie existe, en tant qu'Etat souverain, depuis plus de 30 ans, et qu'elle entretient des relations diplomatiques normales avec un grand nombre de pays souverains. Je ne désire pas répéter que la République populaire de Mongolie, comme Etat souverain, a sa propre constitution, ses lois, sa population, sa culture et son économie. Sur un tel sujet, on pourrait écrire des quantités d'articles, mais ce n'est pas pour cela que nous sommes ici.

"Pour ce qui nous concerne, les deux faits suivants sont essentiels:

"1°- un Etat souverain peut être Membre de l'Union, ce fait est incontestable. La République populaire de Mongolie possède cette qualité. Les sympathies et les antipathies suscitées par la République populaire de Mongolie sont, en l'occurrence en dehors de la question.

"2°- d'après l'Article 3 de la Convention, l'un des objets de l'Union est de maintenir et d'étendre la coopération internationale. La République populaire de Mongolie désire collaborer dans le domaine des télécommunications et la Conférence ne peut pas faire la sourde oreille à sa demande.

"Vous devez convenir, Messieurs, que si nous ne poursuivons pas ces nobles buts, nous décevrons les espoirs que toutes les Nations avaient placés en nous. Telles sont les considérations que nous devons avoir présentes à l'esprit lorsque nous examinons la question de rendre à la République populaire de Mongolie ses droits de Membre de l'Union.

"Il faut malheureusement observer qu'en un certain nombre d'occasions, s'est manifestée une certaine discrimination lorsqu'on a dû prendre des décisions à cette Conférence. Il en est résulté que des pays tout entiers, ayant une population très nombreuse et des télécommunications développées, ont été privés de la possibilité de collaborer avec l'Union. Nous ne pouvons que désapprouver cela.

"Ou bien nous reconnaissons que nous sommes une organisation internationale, auquel cas nous agissons conformément aux buts de cette organisation et contribuons ainsi à la renforcer, ou bien nous nous comportons selon des idées politiques préconçues, et par cela, nous affaiblissons notre organisation. Cette dernière hypothèse est inacceptable pour nous.

"Je n'ai entendu aucun argument de la part du délégué du Royaume-Uni; il s'est borné à souhaiter que l'on passe au vote. Mais la vérité ne peut pas être soumise à un vote, elle reste toujours la vérité. Quel que soit l'objet de notre vote, l'existence d'une République populaire de Mongolie souveraine est une vérité indiscutable.

"Cela me rappelle un ouvrage du grand écrivain satirique russe Saltikov-Chtchedrin. Dans cet ouvrage, on dit à un seigneur russe que l'Amérique a été découverte : "L'Amérique a été découverte ? " répond-il, "qu'on la recouvre ! "

"Il est évident que l'existence d'un Etat souverain comme la République populaire de Mongolie ne dépend pas des votes de notre Assemblée. La question de rendre à ce pays sa qualité de Membre de l'U.I.T. doit être résolue avec objectivité et équité. Nous ne devons pas sacrifier la cause de la collaboration internationale à des intrigues politiques.

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie chaleureusement la déclaration présentée par la République populaire de Mongolie ainsi que la proposition de la délégation soviétique, tendant à réintégrer la République populaire de Mongolie au nombre des Membres de l'U.I.T. "

1.7. Le délégué de la France déclare qu'il s'associe aux paroles du délégué du Royaume-Uni. Au cours de la présente séance, certaines délégations ont qualifié a plusieurs reprises d'injustes et d'illégales des décisions prises dans les séances précédentes par notre Conférence. Ces mêmes adjectifs se retrouvent fréquemment dans des documents ronéographiés de la Conférence. Le délégué de la France proteste contre l'emploi injustifié du mot "illégal". On peut toujours qualifier une décision d'injuste; cela est affaire de jugement personnel. Mais une décision prise à la majorité par une Conférence convoquée régulièrement, en conformité avec la Convention et avec le Règlement général, est nécessairement une décision légale. Les votes, publics ou secrets, ont toujours prouvé l'indépendance des délégations et la validité de leurs décisions.

L'orateur conclut en adressant un appel aux délégués pour que ceux-ci bannissent de leur vocabulaire le terme "illégal" chaque fois que ce mot n'a pas sa raison d'être.

1.8. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"J'ai écouté avec intérêt l'intervention de l'honorable délégué du Royaume-Uni et je voudrais faire quelques remarques à ce sujet.

"Le délégué du Royaume-Uni a eu l'amabilité de renseigner l'Assemblée plénière sur l'étendue de ses connaissances des divers pays et des relations internationales. Je ne veux nullement me permettre de discuter cette question ni de mettre en doute ses connaissances.

"Cependant, lorsque le délégué du Royaume-Uni en est venu directement à la question de rétablir dans ses droits de Membre de l'Union la République populaire de Mongolie, nous n'avons entendu, à notre grand regret, ce délégué exprimer aucun motif réel concret pour lequel, d'après lui, la République populaire de Mongolie ne pourrait être réintégrée dans ses droits de Membre de l'Union.

"Le Délégué du Royaume-Uni a indiqué l'importance de cette question, mais il n'a présenté aucune considération à cet égard et il a exprimé, sans preuve aucune, son point de vue personnel, à savoir qu'il estime "impossible" que la République populaire de Mongolie fasse partie de l'U.I.T.

"Nous prenons note de cette opinion du délégué du Royaume-Uni, mais nous constatons que ce point de vue est dénué de fondement et ne repose pas sur les dispositions de la Convention.

"Je ne peux pas être d'accord avec le délégué des Etats-Unis, lorsqu'il dit que, dans le cas présent, on pourrait appliquer la procédure de consultation des Membres de l'U.I.T. La République populaire de Mongolie a adhéré le 9 décembre 1932 à la Convention internationale des télécommunications et, en ce moment-ci, il ne s'agit que de la rétablir dans sa qualité de Membre, dont une décision incorrecte prise à Atlantic City l'a privée temporairement.

"Pourquoi la République populaire de Mongolie ne peut-elle pas actuellement faire partie de l'U.I.T. ?

"La République populaire de Mongolie continue d'être un Etat souverain; d'année en année, elle développe ses télécommunications, elle exprime son désir de collaboration et il convient que nous donnions satisfaction à sa déclaration.

"Nous ne pouvons pas être d'accord avec la décision illégale et incorrecte prise par la Conférence d'Atlantic City qui n'a pas inclus la R.P. de Mongolie au nombre des Membres de l'Union. J'emploie le terme "illégale" en pleine connaissance de sa signification, indépendamment du fait qu'il plaise ou déplaise à l'honorable délégué de la France. Je ne me permettrai pas d'être d'accord avec lui. Nous avons, à l'U.I.T. notre propre loi : c'est la Convention. Tout ce qui contredit la Convention est illégal.

"Nous estimons que les choses doivent être appelées par leur nom. Le qualificatif que j'ai employé est exact et correct. Si à l'avenir il arrive que des décisions illégales soient effectivement prises, nous appellerons ces faits comme ils le méritent.

"Hier, nous avons entendu une intervention du délégué des Etats-Unis ; aujourd'hui, nous en avons entendu une semblable du délégué du Royaume-Uni au sujet de la nécessité de la collaboration pour parvenir à résoudre les problèmes qui se posent. Le délégué de la Grande-Bretagne a proposé, telle a été son expression, de "n'attaquer" ici personne au cours des débats. La délégation soviétique, notre délégation, ne désire que discuter avec les autres délégations les questions relatives à la Convention et au Règlement dans une atmosphère de travail.

"Cependant, il est naturel que les délégations puissent avoir des opinions différentes sur les questions discutées et nous considérons que nous devons exprimer notre opinion, notre point de vue. Nous estimons que nous devons agir ainsi, même si notre opinion déplait pour une raison quelconque à certaines délégations.

"Toutes les déclarations de la délégation de l'U.R.S.S. reposent sur des faits exacts et rigoureux. Chaque fois que se manifestera le désir d'examiner une question sous l'angle des faits, nous serons toujours prêts à prendre part à cet examen. N'est-ce pas par exemple un fait que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, nonobstant toute base juridique, morale, objective, ont empêché que les représentants légitimes de la Chine soient invités à la Conférence de plénipotentiaires ? N'est-ce pas un fait ?

"Il n'y a pas que la délégation soviétique qui soit intervenue dans cette question. Les délégués de l'Inde et du Pakistan ont également pris la parole. Au moment du vote, toute une série de délégations ont appuyé la proposition d'exclure les gens du Kouomintang et d'inviter la République populaire de Chine.

"Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni masquent ainsi leur conduite sous des manifestations de loyauté apparente. Mais les paroles de ces délégations diffèrent énormément de leurs actes. En paroles, ils sont pour la collaboration, mais en actes, ils ne veulent pas que l'on prenne des décisions objectives et de commun accord. Il suffit par exemple de rappeler que l'on a accepté sans discussion le Règlement intérieur sur l'insistance de la délégation des Etats-Unis. Sur cette

question, nous avions toute possibilité de parvenir à une décision prise d'un commun accord. La délégation soviétique, dans le but d'arriver à l'unanimité, avait renoncé à sa propre proposition et avait appuyé celle de l'Inde. Cependant, sur l'insistance du délégué des Etats-Unis, le Règlement intérieur fut adopté sans discussion.

"Sur l'insistance des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, on a pris la décision d'empêcher la République populaire de Chine de participer à notre Conférence. Comment concilier ces faits avec les appels à la collaboration lancés ensuite par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni? L'objet évident de leurs interventions était de masquer les actes réels de ces délégations qui, en réalité, sapent la collaboration internationale.

"En ce qui concerne la délégation soviétique, nous prendrons toutes les mesures pour assurer un examen sérieux de toutes les questions dans un esprit de collaboration internationale et nous ferons les efforts nécessaires pour que les travaux de la Conférence soient couronnés de succès.

"Je reviens à la question de la R.P. de Mongolie. Nous n'avons entendu aucun argument de fait contre le rétablissement de cette République comme Membre de l'Union. La R.P. de Mongolie qui, depuis 1932, a adhéré à la Convention internationale des télécommunications, doit être réintégrée dans ses droits de Membre de l'Union. Par conséquent, nous considérons que la présente Conférence doit reviser la décision illégale prise à Atlantic City et rétablir la R.P. de Mongolie dans ses droits de Membre de l'Union."

1.9. Le délégué de la Chine fait savoir qu'il partage le point de vue des délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France et qu'il votera contre l'admission de la R.P. de Mongolie. Il déclare que l'Assemblée perd son temps à étudier une question qui est illégale quant au fond. Le pays dont il s'agit a été définitivement rejeté par la Conférence d'Atlantic City; son adhésion à la Convention de Madrid n'implique nullement son adhésion à celle d'Atlantic City; le fait qu'il ait signé le Règlement des radiocommunications n'entraîne pas qu'il ait adhéré à la Convention.

Enfin, le délégué de la Chine demande au Président que certaines expressions offensantes ou abusives, comme le mot "illégal" dont il ne faut user qu'à bon escient comme il vient de le faire lui-même, soient supprimées des procès-verbaux.

1.10. Le délégué de la R.P. Hongroise fait la déclaration suivante:

"Avant toute chose, je dois déclarer que c'est la quatrième fois depuis un certain temps que je prends part aux travaux de l'U.I.T.; conscient de mon devoir de représentant d'un pays, j'ambitionne de n'employer que des mots et des expressions corrects et justifiés. En général, ces mots et ces expressions ne font que refléter les sentiments et les pensées que m'inspirent les faits. Je dois dire que je continuerai à avoir toujours cette attitude convenable.

"Monsieur le Président, Messieurs,

"Pour revenir à la question en discussion, j'ai quelques brèves remarques à présenter.

"Comme il ressort du document N° 16, la R.P. de Mongolie a adhéré à l'Union en 1932. La délégation hongroise considère que l'exclusion de la R.P. de Mongolie du nombre des Membres de l'Union est une décision injuste, illégale, et de plus, très difficile à comprendre.

"Comme son nom l'indique, l'Union internationale des télécommunications est une Union qui doit être composée de pays qui possèdent des services de télécommunications. Il est donc tout à fait normal que la R.P. de Mongolie, qui remplit toutes les conditions requises, puisse continuer à être Membre de l'U.I.T.

"La collaboration tant souhaitée entre tous les pays du monde, ne peut être réalisée qu'à la condition que ces nobles pensées soient suivies d'actes justes; autrement, ces pensées et ces souhaits de collaboration n'auraient pas la valeur désirable. C'est pourquoi la délégation de la République populaire de Hongrie appuie la proposition de la délégation soviétique et insiste pour que justice soit faite par la restitution des droits de la R.P. de Mongolie."

1.11. Le délégué de l'Australie réfute l'accusation du délégué de l'U.R.S.S. d'après lequel les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni exerceraient une pression; le résultat du vote secret de la veille aurait dû suffire à convaincre la délégation soviétique que toutes les délégations présentes sont libres de former leur opinion et de voter selon leur propre conviction. Il votera, en ce qui le concerne, contre la proposition d'admission de la R.P. de Mongolie présentée par la délégation soviétique, non pas parce qu'il subit la pression ou l'influence de quelque autre délégation, mais en raison des deux considérations simples et claires suivantes :

1° il lui semble évident que la R.P. de Mongolie ne peut pas demander à obtenir la qualité de Membre de l'Union en se réclamant des paragraphes 2a) ou 2b) de l'article 1 de la Convention. Elle ne peut donc être admise qu'en vertu du paragraphe 2c), si elle reçoit l'approbation des deux tiers des Membres de l'Union;

2° l'admission en vertu du paragraphe 2c) de l'article 1 est limité aux pays souverains, et malgré les assurances qu'il a reçues de la délégation de l'U.R.S.S. et de certaines autres délégations. il fait des réserves précises sur le degré de souveraineté de la R.P. de Mongolie.

1.12. La proposition soumise par la délégation soviétique est alors mise aux voix et repoussée par 42 voix contre 9 et 12 abstentions.

Ont voté pour la proposition : 9 délégations :

R.P.d'Albanie - R.S.S. de Biélorussie - R.P. de Bulgarie - R.P. de Hongrie - R.P. de Pologne - R.S.S. de l'Ukraine - R.P. Roumaine - Tchécoslovaquie - U.R.S.S.

Ont voté contre la proposition : 42 délégations :

République Argentine - Australie - Belgique - Brésil - Cambodge - Canada - Ceylan - Chili - Chine - Cité du Vatican - Colombie - Congo Belge - République de Corée - République Dominicaine - Espagne - Etats-Unis d'Amérique - France - Grèce - Haïti - Irlande - Italie - Japon - Liban - Monaco - Nicaragua - Paraguay - Pays-Bas - Philippines - Portugal - Protectorats du Maroc et de la Tunisie - R.F. d'Allemagne - Royaume-Uni -Territoires des Etats-Unis d'Amérique - Territoires d'Outremer de la République Française - Territoires Portugais d'Outremer - Thaïlande - Turquie - Union de l'Afrique du Sud -Uruguay - Vénézuéla - Vietnam - Zone espagnole du Maroc et emsemble des possessions espagnoles.

Se sont abstenues : 12 délégations :

Autriche - Inde - Indonésie - Islande - Israël - Norvège - Nouvelle-Zélande - Pakistan - R.F.P. de Yougoslavie - Suède - Suisse - Yémen.

1.13. Le Président déclare qu'un télégramme sera envoyé au Ministre des Communications de la R.P. de Mongolie afin de lui faire part de la décision que vient de prendre la Conférence.

1.14. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie désire expliquer pourquoi il s'est abstenu lors du vote qui vient d'avoir lieu. La délégation yougoslave est en faveur de la collaboration internationale entre un nombre de peuples et de nations aussi grand que possible, et cela est également vrai lorsqu'il s'agit des affaires de l'Union.

Cependant, la délégation yougoslave estime que la Conférence de plénipotentiaires n'est nullement en droit de décider quoi que ce soit sur la qualité de Membre d'un pays donné; elle a déjà soutenu cette opinion à Atlantic City. Cette façon de penser trouve en outre une confirmation dans les dispositions de l'Article 1 de la Convention d'Atlantic City. Pour la délégation yougoslave, cette Convention, qui est toujours en vigueur, indique clairement la procédure à suivre par les pays qui désirent devenir Membres de l'Union. Elle stipule comme condition sine qua non, que toute candidature doit être approuvée par une majorité des deux tiers des Membres de l'Union; cette Convention n'est donc pas une "Convention d'adhésion", comme l'était la Convention précédente, celle de Madrid, qui a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1948. Cela signifie que, dans l'esprit de la Convention actuelle, obtenir la majorité des deux tiers équivaut à voir reconnaître sa souveraineté.

Pour les raisons ci-dessus, la délégation yougoslave est fermement convaincue que le problème doit être résolu comme l'a été la question de la représentation de la Chine, à propos de laquelle une motion d'ordre a été soumise et appuyée par la délégation yougoslave, sur un point de pure procédure et sans entrer dans le fond de la question.

1.15. Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la déclaration suivante figure au procès-verbal :

"La délégation de l'U.R.S.S. déclare qu'elle n'est pas d'accord avec la décision illégale prise par la Conférence qui, sans aucune espèce de raison, a rejeté la demande de réintégration parmi les Membres de l'U.I.T. présentée par le Gouvernement de la République populaire de Mongolie.

"En ce qui concerne l'intervention du délégué de l'Australie, je voudrais signaler ce qui suit :

"L'honorable délégué de l'Australie a déclaré tout à l'heure qu'au moment du vote, il voterait librement. Je veux tout simplement rappeler à l'honorable délégué de l'Australie que, dans ses interventions, la délégation soviétique n'avait exprimé aucune supposition ni aucun doute sur le caractère du vote de la délégation australienne. Il convient certainement de féliciter le délégué de l'Australie de cette circonstance heureuse qu'il vote librement."

1.16. Le délégué de la R.S.S.de l'Ukraine demande que la déclaration suivante figure au procès-verbal :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine n'est pas d'accord avec la décision injuste et illégale prise par l'Assemblée d'exclure de fait la possibilité de rétablir la République populaire de Mongolie dans ses droits de Membre de l'Union. La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'associe entièrement à la déclaration faite par la délégation de l'Union Soviétique sur cette question."

1.17. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie demande que la déclaration suivante figure au procès-verbal :

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie est autorisée à déclarer que la décision d'après laquelle un état souverain, la République populaire de Mongolie, est privé de la possibilité de participer aux travaux de l'U.I.T. en qualité de Membre de l'Union jouissant de ses pleins droits, est injuste et illégale, car elle est en contradiction avec la Convention de l'U.I.T. et avec les buts poursuivis par l'Union."

1.18. Le délégué de la France relève que les trois orateurs précédents viennent une fois de plus de déclarer illégale une décision prise par la Conférence. Il proteste contre l'usage qui est fait de ce mot et demande que le procès-verbal indique que le délégué de la France considère le résultat du vote précédent comme parfaitement légal. En effet, la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union; ses décisions ne sauraient être illégales lorsqu'elles sont prises dans le cadre de la Convention et par un vote qui a dégagé une majorité indiscutable.

2. UTILISATION DE LA LANGUE RUSSE A LA CONFERENCE

2.1. Sur l'invitation du Président, le Secrétaire général expose à l'Assemblée les faits suivants.

Pour donner suite aux dispositions de la Résolution N° 84 du Conseil d'administration, le Secrétaire général a adressé le 8 mai 1952 un télégramme à toutes les administrations pour leur demander quelles étaient celles qui demandaient l'emploi de langues supplémentaires à la Conférence de Buenos Aires et qui étaient disposées à supporter les frais en découlant.

L'Administration de l'U.R.S.S. a répondu par le télégramme suivant:

"Minsviaz considère qu'à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires doivent être employées comme langues de travail les langues officielles de l'Union, prévues par l'article 15 paragraphe 1(1) de la Convention des télécommunications. Prière nous renseigner au sujet des mesures que vous aurez prises pour assurer à cette conférence le service des traductions de la langue russe".

Le Secrétaire général a répondu comme suit:

"Me référant à votre télégramme 6/464 du 19 mai concernant l'emploi cinq langues officielles de l'Union comme langues de travail par la Conférence de plénipotentiaires, j'ai l'honneur vous informer que Conseil administration au cours sa septième session a été d'avis que langues autres que anglais, espagnol et français ne pourront être utilisées à la Conférence de Buenos Aires que dans conditions prévues article 15 paragraphe 4 de Convention et Résolution 84 du Conseil".

Il a proposé à l'administration soviétique d'engager aux frais de celle-ci le personnel voulu pour permettre l'utilisation de la langue russe comme langue parlée, sur quoi l'administration de l'U.R.S.S. a fait la communication suivante:

"Le Ministère des communications postales et électriques de l'U.R.S.S. confirme son point de vue au sujet de l'emploi des langues officielles comme langues de travail au cours de la Conférence de plénipotentiaires et se réserve le droit de soumettre cette question à la décision de la Conférence. Jusqu'à la décision de la Conférence de plénipo-

tentiaires, nous vous prions de bien vouloir assurer la traduction orale de la langue russe au compte du Ministère des communications postales et électriques et de celles des administrations qui auront exprimé leur désir d'employer la langue russe comme langue de travail".

En conséquence, le Secrétariat général a pris effectivement les dispositions nécessaires pour assurer l'utilisation de la langue russe comme langue parlée supplémentaire à la Conférence de Buenos Aires.

A noter que les R.P. d'Albanie, de Bulgarie, de Pologne, de Hongrie, de Roumanie et la Tchécoslovaquie ont également demandé que la langue russe soit utilisée comme langue de travail parlée supplémentaire dans les mêmes conditions.

2.2. Le délégué de l'U.R.S.S. explique ensuite à l'Assemblée les raisons de la proposition de son administration:

"La Conférence de plénipotentiaires devra examiner une série de questions importantes, parmi lesquelles celles qui se rapportent à la revision de la Convention et du Règlement général y annexé. Dans le but de créer les conditions nécessaires pour le travail le plus efficace de la Conférence et pour assurer dûment la compréhension réciproque, la délégation de l'U.R.S.S. présente la proposition suivante:

"Accepter la langue russe comme langue de travail complète de la Conférence sur un pied d'égalité avec les langues française, anglaise et espagnole."

"Comme on le sait, la langue russe est l'une des langues officielles de notre Union. Son usage comme langue de travail de la Conférence, en contribuant à la réalisation de la collaboration internationale, permettra à la Conférence de résoudre plus facilement et avec succès les problèmes qu'elle devra envisager."

2.3. Le délégué de la R.P. de Pologne rappelle que son pays, ainsi que l'a signalé le Secrétaire général, est un de ceux qui ont demandé que la langue russe soit utilisée sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail. Il estime que l'expérience acquise dans d'autres conférences a largement démontré l'avantage qu'il y a à améliorer la compréhension et l'échange des opinions entre les délégués qui parlent le russe et les autres délégués. Pour cette raison, il appuie la proposition de la délégation soviétique.

2.4. Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare ce qui suit:

"Ma délégation appuie chaleureusement la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. concernant l'utilisation du russe comme langue de travail de la Conférence sur un pied d'égalité avec l'anglais, le français et l'espagnol.

"L'utilisation du russe faciliterait et accélérerait le travail de la Conférence et favoriserait la compréhension mutuelle et l'esprit de coopération internationale. Le russe est évidemment une langue officielle de l'Union. L'expérience acquise au cours des précédentes conférences démontre qu'il est recommandable d'utiliser le russe.

"Ma délégation utilisera le russe à toutes fins pratiques en rapport avec les problèmes que cette conférence doit résoudre.

"Par conséquent, ma délégation appuie vivement la proposition faite par la Délégation de l'U.R.S.S. d'utiliser le russe comme langue de travail de la Conférence sur un pied d'égalité avec les autres langues utilisées".

2.5. Le délégué de l'Espagne soumet alors à l'Assemblée la motion d'ordre suivante:

"Etant donné que la question actuellement en discussion, à savoir l'utilisation de la langue russe à la présente Conférence, est intimement liée à certaines propositions soumises à la Conférence (propositions relatives à la révision de l'article 15 de la Convention) et qui ont été assignées pour examen à la Commission 3 (Commission de la Convention), l'Assemblée demande à ladite Commission d'examiner la proposition soviétique et de lui soumettre après étude une recommandation à ce sujet."

2.6. Le Président déclare alors que, conformément au Règlement intérieur, il va mettre immédiatement cette motion d'ordre en discussion, et va donner la parole à deux orateurs, l'un désirant la soutenir et l'autre désirant s'y opposer.

2.7. Le délégué des Etats-Unis appuie la motion d'ordre du délégué de l'Espagne. Le paragraphe 4 de l'article 15 (Langues) de la Convention est parfaitement clair. Si une langue parlée autre que l'anglais, l'espagnol et le français est utilisée lors d'une Conférence, les frais qui en découlent sont à la charge des administrations qui en ont demandé l'emploi.

D'autre part, le budget de la présente Conférence a été établi par le Conseil d'administration sur la base de cette disposition de la Convention. Les gouvernements ici représentés ont approuvé ce budget et ont prévu leurs dépenses en conséquence. La langue russe ne peut donc pas être employée comme langue de travail au même titre que les trois autres. Toutefois, l'orateur n'a pas d'objection à ce que, conformément à la motion du délégué de l'Espagne, la proposition soviétique soit renvoyée pour examen à la Commission 3.

2.8. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il lui est nécessaire de présenter les observations suivantes:

"La proposition qui vient d'être soumise sur l'ordre du jour repose évidemment sur un malentendu. La proposition soviétique vise en effet non pas la révision de l'article 15 de la Convention, mais la question particulière de l'emploi de la langue russe comme langue de travail complète de notre Conférence. Il faut examiner cette question ici, en Assemblée Plénière et sans la remettre; par conséquent la délégation soviétique proteste contre le renvoi de cette question à une Commission.

"Deuxième observation: notre proposition n'embrasse pas seulement la question de la traduction orale. Elle consiste en ce que la langue russe soit acceptée comme langue de travail complète sur un pied d'égalité avec les autres langues de travail.

"Nous considérons qu'il est de l'intérêt de la Conférence même d'accepter notre proposition, car elle contribuera à améliorer l'efficacité de nos travaux. Par conséquent, nous proposons de résoudre cette question ici-même et de prendre une décision à son égard."

2.9. Bien que les deux orateurs prévus au Règlement intérieur aient déjà pris la parole, le Président autorise le délégué du Portugal à se prononcer sur la question, en tant que Président de la Commission 3.

2.10. Le délégué du Portugal demande alors au Président de lui faire savoir si la Commission 3, dont il est président, devra examiner la proposition soviétique au moment où elle étudiera en général la révision de l'article 15 de la Convention, ou bien si elle doit l'examiner dès maintenant, et pour le cas particulier de l'utilisation de la langue russe à la présente Conférence.

2.11. Le Président répond que la Commission 3 doit prendre d'urgence une décision qui ne sera valable que pour la présente Conférence et qui n'aura aucun effet sur la révision de l'article 15 que cette même Commission entreprendra plus tard.

2.12. La motion d'ordre de la délégation de l'Espagne (paragraphe 2.4. ci-dessus) est alors mise aux voix et adoptée par 45 voix contre 13 et 6 abstentions.

Ont voté pour la motion: 45 délégations

République Argentine - Belgique - Brésil - Cambodge - Canada - Ceylan - Chili - Chine - Cité du Vatican - Colombie - Congo Belge - République de Corée - République Dominicaine - Espagne - Etats-Unis d'Amérique - France - Grèce - Haïti - Inde - Indonésie - Irlande - Islande - Italie - Japon - Liban - Monaco - Nicaragua - Norvège - Nouvelle-Zélande - Paraguay - Pays-Bas - Pérou - Philippines - Protectorats du Maroc et de la Tunisie - R.F. d'Allemagne - R.F.P. de Yougoslavie - Royaume-Uni - Territoire des Etats-Unis d'Amérique - Thaïlande - Turquie - Union de l'Afrique du Sud - Uruguay - Vénézuela - Viêt-Nam - Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Ont voté contre la motion: 13 délégations

R.P. d'Albanie - R.S.S. de Biélorussie - R.P. de Bulgarie - R.P. de Hongrie - R.P. de Pologne - Portugal - R.S.S. de l'Ukraine - R.P. Roumaine - Suède - Suisse - Tchécoslovaquie - Territoires portugais d'outremer - Union des Républiques Socialistes Soviétiques .

Se sont abstenues: 6 délégations

Australie - Autriche - Israël - Pakistan - Territoires d'outremer de la République française - Yémen.

2.13. Répondant à une question du délégué de la Pologne, le Président explique que, jusqu'à ce que l'Assemblée Plénière ait pris une décision sur la recommandation que lui transmettra la Commission 3 lorsqu'elle aura étudié la proposition soviétique, la situation au point de vue de l'utilisation de la langue russe restera la même que depuis le début de la Conférence: la langue russe sera utilisée comme langue orale aux frais des pays qui en ont demandé l'utilisation.

2.14. Le délégué du Portugal déclare qu'il a voté contre le renvoi de la proposition soviétique à la Commission 3 car cela constitue une perte de temps sensible, la même question devant être de ce fait discutée deux fois. Comme Président de la Commission 3, il demande quel est le degré d'urgence de l'examen de cette proposition.

2.15. Le Président déclare que cette question doit être examinée de toute urgence par la Commission 3, aujourd'hui même si possible.

2.16. Le délégué de la Chine déclare que sa délégation considère que si la langue russe doit être acceptée comme langue de travail, la langue chinoise devrait l'être ipso facto. Par raison d'économie, il s'opposera dans tous les cas à ce que la Conférence utilise un plus grand nombre de langues de travail que ne prévoit la Convention; c'est dans cet esprit qu'il s'est abstenu de proposer que le chinois soit utilisé comme langue de travail. Il espère encore que la délégation soviétique n'insistera pas sur sa proposition ou, dans le cas contraire, que la Commission 3 recommandera que l'on s'en tienne aux trois langues prévues par la Convention.

2.17. Le délégué du Liban déclare qu'il est difficile de prendre en considération la proposition soviétique pour le moment et que la Commission 3 devra étudier la question des langues dans le fond en pensant à la situation des années à venir et non pas de la présente Conférence.

La séance est levée à 13h.15

Les rapporteurs:	Le Secrétaire général	Le Président
J. Revoy J. Dazar	L. Mulatier	M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 60-F
13 octobre 1952

P.V.3 (Deuxième partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès - verbal

de la troisième séance plénière

(deuxième et dernière partie)

Jeudi 9 octobre 1952, 16 h.

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Sujets traités :

8. Situation des pays par rapport à la Convention d'Atlantic City.(Document N° 22)

9. Divers. Composition de la délégation de la Colombie.

Assistance à la Conférence de représentants de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies.

Composition des Commissions 2, 6 et 8.

---oOo---

8. SITUATION DES PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION (Doc. 22)

Le Président appelle à la discussion le Point 8 de l'ordre du jour et indique qu'il doit être statué sur la situation de certains pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'Atlantic City.

Le délégué de l'Argentine, analysant le Document 22, constate que certains pays, pour des raisons sans doute fortuites, n'ont pas encore satisfait aux conditions exigées par la Convention pour bénéficier de la qualité de Membre de l'Union. Il s'agit en fait des cinq pays suivants : l'Iran, la République de Panama, la République des Philippines, la République Orientale de l'Uruguay et le Yémen. Les quatre premiers ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée. Ils n'ont donc satisfait qu'à une seule des deux conditions imposées pour être Membre de l'Union. Toutefois, prenant en considération les dispositions de l'Article 16 de la Convention, lequel ne fixe aucun délai pour la ratification, et d'autre part du fait que ces pays ont démontré de façon réitérée leur volonté de faire partie de l'U.I.T., la délégation de l'Argentine, désireuse de contribuer au succès de cette Conférence, se permet de proposer à l'Assemblée de décider à titre exceptionnel - et sans que cette décision puisse dans la suite être invoquée comme un précédent - que les pays en question soient considérés comme Membres de l'Union, nonobstant l'absence de ratification de leur part.

Quant au Yémen, pays non signataire de la Convention, il conviendrait que la même mesure soit prise à son égard, puisqu'en envoyant ici un délégué, il a démontré son désir de participer aux travaux de cette Conférence.

En faisant cette proposition, la délégation de l'Argentine tient à attirer l'attention de la Commission 3 sur cette lacune des textes en lui signalant l'occasion qui s'offre à elle d'améliorer ces textes en fixant une date limite aux ratifications de la Convention.

Le délégué de la République Orientale de l'Uruguay remercie vivement la délégation de l'Argentine pour sa généreuse proposition. Il explique que le mécanisme complexe des ratifications parlementaires dans son pays a seul retardé l'accomplissement de cette formalité : ce mécanisme exige en effet un message adressé par le Pouvoir exécutif aux deux Chambres et l'examen de l'accord international en cause par chacune de ces Chambres.

La Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants a donné déjà un avis favorable et aucune opposition ne s'est manifestée. L'approbation du Sénat ne saurait tarder. Quoiqu'il en soit, l'acte important a été la signature et l'on peut dire que la ratification a été obtenue "de facto" par la présence avec droit de vote de délégations uruguayennes aux Conférences de Mexico, de Washington (Région 2), de Florence/Rapallo et de la C.A.E.R. En outre, l'Uruguay a mis en vigueur les divers Réglements, télégraphique et autres de l'U.I.T.

Il souhaite donc vivement que l'Assemblée accueille favorablement la proposition de l'Argentine, mais, par esprit démocratique, il se soumettra à la volonté de l'Assemblée, en quelque sens qu'elle s'exprime.

Le délégué du Yémen remercie l'Argentine d'avoir proposé de reconnaître à son pays la qualité de Membre. Les formalités nécessaires sont d'ailleurs en cours d'accomplissement.

Le délégué de la République des Philippines tient également à exprimer sa gratitude à la délégation argentine. Le gouvernement des Philippines procédera en temps et lieu à la ratification. Néanmoins, d'ores et déjà, les Philippines participent aux travaux de l'U.I.T. et également à son budget. Il serait heureux de voir l'Assemblée ratifier le voeu exprimé par la délégation argentine, et, représentant d'un pays qui a toujours respecté les principes démocratiques - par des actes et non seulement par des paroles - il se soumettra à toute décision de l'Assemblée.

Le délégué de la République Populaire de Pologne déclare que si le Document 22 donne de nombreux renseignements sur la situation des pays par rapport à la Convention d'Atlantic City, il est certains points sur lesquels il est moins clair. Le Chapitre I, Art. 1 de la Convention internationale des télécommunications indique, sans ambiguïté, quels sont les pays qui peuvent devenir Membres de l'Union. Or, il ressort du Doc. 22 que la Corée du Sud et le Viêt-Nam du régime Bao-Daï sont compris dans la liste des participants. Ces deux pays, comme on le sait, ne sont pas des pays souverains, et par conséquent, conformément à l'Art. 1 de la Convention, ils ne peuvent pas être représentés à cette Conférence car, en réalité ni les représentants de Syngman Rhee ne représentent la Corée, ni ceux de Bao-Daï, le Viêt-Nam.

C'est pourquoi la délégation de la République Populaire de Pologne estime que la participation à cette Conférence de représentants de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Daï est inadmissible et illégale.

La délégation de la Pologne proteste vigoureusement contre cette participation et demande que leurs noms soient rayés de la liste des participants.

Le délégué du Viêt-Nam fait alors la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

C'est la première fois que la délégation du Viêt-Nam prend la parole au sein de cette Conférence. Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir bien voulu me l'accorder.

"Je sais gré également à l'honorable délégué de la Pologne de me fournir l'occasion, non d'étaler mes faibles dons oratoires, mais de faire une mise au point, touchant la situation exacte du Viêt-Nam et en particulier sa place au sein de l'Union.

"Il me suffira de vous dire, simplement :

- que le Viêt-Nam est un pays indépendant depuis les accords de Pau, signés avec la France en 1950.
- que le Viêt-Nam est un pays souverain, qui dispose d'un gouvernement propre, responsable de ses relations internationales. A ce sujet, MM. les délégués de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Thaïlande sont ici pour vous confirmer que les Ambassadeurs du Viêt-Nam sont à leur poste à Paris, à Washington, à Londres, à Rome et à Bangkok.

"D'autre part, 33 pays ont reconnu le gouvernement du Viêt-Nam, parmi lesquels l'Argentine auquel je me fais un devoir de rendre ici un hommage mérité.

- que la demande d'admission du Viêt-Nam à l'U.I.T. en qualité de Membre de l'Union conformément aux dispositions de l'art. 1er de la Convention d'Atlantic City, a été, après un referendum en bonne et due forme, agréée le 24 août 1952 par plus des 2/3 des Membres de l'Union.

  Le rapport du Conseil d'administration mentionne d'ailleurs à la page 93, cette admission qui est régulière et incontestable.

- que le Viêt-Nam a un réseau de télécommunications bien étoffé, effectuant tous les services, disposant de plus de 200 fréquences et rayonnant dans le monde par ses relations radiotélégraphiques directes avec Singapore, Manille, Tokyo, Bangkok, Bandung, Shanghaï, Taipeh, Paris, San Francisco, Nouméa, Tananarive, etc... etc...

" Avec un tel réseau de télécommunications bien stable, bien développé et se trouvant sur la croisée des lignes reliant l'Occident à l'Extrême Orient, la place du Viêt-Nam dans la communauté internationale est justifiée.

" Les informations données par l'honorable délégué de la Pologne sont par conséquent totalement inexactes.

"Je conclurai en disant que la présence du Viêt-Nam au sein de cette Conférence plénipotentiaire est régulière, légale, incontestable, inattaquable aussi bien dans le fond que dans la forme.

- J'y suis, j'y reste, n'en déplaise à l'honorable délégué de la Pologne.

- J'y reste, Monsieur le Président, par la volonté des Membres de l'Union.

- J'y reste parce que j'estime que j'ai un rôle à remplir dans l'effort poursuivi par l'U.I.T. pour atteindre son objectif qui est de faciliter les relations entre les hommes et les peuples par une coopération internationale dans l'organisation parfaite d'intercommunications.
- J'y reste enfin parce que je me dois, comme mes collègues ici présents, d'apporter ma pierre à la consolidation de cet édifice qui s'appelle : "L'Union internationale des télécommunications."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Lorsqu'il a été procédé à un referendum parmi les Membres de l'Union, à propos de l'opportunité d'admettre comme Membres de l'Union les soi-disants "Etat du Viêt-Nam" (le Viêt-Nam de Bao-Daï) et la "Corée" (la Corée du Sud), l'Union soviétique a déclaré sans ambiguïté que les autorités de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Daï ne représentaient pas des Etats souverains, comme l'exige l'Art. 1 de l'actuelle Convention

des télécommunications, et qu'en conséquence, elle était OPPOSÉE à leur admission.

" Ma délégation tient à confirmer cette opinion de l 'U.R.S.S.

" Ce n'est un secret pour personne que les autorités du régime Syngman Rhee qui sont en place en Corée du Sud ne sont que des fantoches imposés au peuple coréen par les interventionistes américains. Ces autorités ne représentent en rien la Corée, elles ne sauraient la représenter. Le seul gouvernement légitime de la Corée est celui de la République démocratique populaire de Corée, librement élu par le peuple coréen lui-même.

" Les autorités du régime Bao-Daï sont autant d'autres fantoches qui ne représentent pas le Viêt-Nam.

" Puisque les représentants des autorités de Syngman Rhee et de Bao-Daï qui siègent parmi nous ne représentent en fait ni la Corée, ni le Viêt-Nam, ma délégation estime qu'ils doivent être exclus de cette Assemblée.

" En conséquence, ma délégation appuie chaleureusement la proposition présentée par la Délégation de la Pologne tendant à ce que les représentants de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Daï soient exclus de la Conférence."

Le délégué de la France se félicite de la présence parmi les Membres de l'U.I.T. de trois pays nouveaux : le Viêt-Nam, le Cambodge et le Laos. Il regrette d'autre part que le délégué de la Pologne ait omis de consulter les textes avant de formuler sa proposition, car il aurait constaté que la Convention ne contient aucune disposition permettant d'exclure un Membre régulièrement admis. Seul, le retrait volontaire est prévu. Dans ces conditions, la proposition de la délégation polonaise est simplement irrecevable.

Le délégué de la France s'associe sans réserve à l'exposé que vient de faire le délégué du Viêt-Nam. La position juridique de ce pays à l'égard de la France est nettement fixée par les Accords de Pau. Seule une situation de fait oblige la France à maintenir au Viêt-Nam une présence qui, comme chacun sait, oblige la France à de lourds sacrifices en argent et en hommes.

La délégation de la France estime que la question de souveraineté est une question qui n'est pas du ressort de la Conférence et se borne à constater que la proposition de la Pologne est simplement irrecevable.

Le délégué de la République Populaire de Pologne déclare qu'il ne tient pas à engager une polémique avec le représentant du Viêt-Nam de Bao-Daï, mais puisque M. Laffay - représentant d'un pays aussi important que la France - a bien voulu s'occuper de sa proposition, il désire ajouter les éclaircissements suivants :

" 1) La délégation de la Pologne n'a pas proposé ni ne propose d'exclure un pays quelconque du sein de l'U.I.T. Tout ce qu'elle exige, c'est que les représentants des régimes de Bao-Daï et de Syngman Rhee soient expulsés, parce qu'ils ne représentent pas les peuples de la Corée et du Viêt-Nam.

" 2) Comme chacun a pu l'entendre, le représentant du Viêt-Nam de Bao-Daï a dit qu'il représentait un pays existant depuis 1949, grâce à un accord avec la France ! C'est là justement ce dont il s'agit et cela confirme notre point de vue. Comme le sait fort bien l'honorable délégué de la France, il existe bien un véritable Viêt-Nam, un Viêt-Nam bien antérieur à 1945 et dont l'existence repose non pas sur un accord avec la France, mais sur la volonté du peuple viêtnamien. Nous estimons que les représentants de ce Viêt-Nam-là devraient participer pleinement aux travaux de cette Conférence. Je m'en tiens donc fermement à ma proposition et demande que les noms des représentants du Gouvernement de Bao-Daï et du gouvernement de la Corée du Sud soient rayés de la liste des participants."

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare appuyer la proposition de la délégation de la Pologne.

Le délégué de la France entend maintenir sa proposition tendant à faire déclarer "irrecevable" la proposition de la délégation polonaise. Pour le moment, l'Union vit sous le signe de la Convention d'Atlantic City et nulle part, celle-ci ne prévoit, dans son texte, la possibilité d'exclure un Membre de l'Union.

La délégation du Viêt-Nam ne s'est pas présentée à cette Conférence en demandant à y siéger. Elle s'y est présentée comme représentante d'un pays qui avait sollicité son admission comme Membre de l'Union, dont la demande d'admission avait été régulièrement soumise à un référendum et avait recueilli plus des deux tiers des suffrages exigés.

La question est donc réglée et la présence ici du délégué du Viêt-Nam est parfaitement régulière.

Le délégué de la Pologne voudrait qu'un représentant pût être exclu, alors que son pays demeurerait Membre de l'Union. Mais ce pays perdrait alors ipso facto sa qualité de Membre puisque la première prérogative que lui confère cette qualité est précisément d'assister à toutes les réunions de l'Union.

Le délégué de la France conclut à nouveau à l'irrecevabilité de la proposition polonaise.

Le délégué de la Chine désire exprimer sa sympathie envers la délégation du Viêt-Nam, qui vient d'être l'objet d'attaques imméritées, injustifiées et non provoquées analogues à celles que la Chine elle-même a dû subir. Il est impossible de contester la régularité de l'admission du Viêt-Nam comme Membre de l'Union avec toutes les prérogatives que comporte cette qualité. Il est également inadmissible que des délégués qui sont les plénipotentiaires de Membres réguliers puissent être traités de fantoches et la Délégation de la Chine proteste énergiquement contre un tel procédé.

Le délégué de la Chine tient d'autre part, à remercier la délégation de l'Argentine pour la proposition qu'elle a faite de reconnaître la qualité de Membre régulier à certains pays qui pour diverses raisons n'avaient pas encore ratifié la Convention. Cette proposition s'inspire d'un sentiment très noble, celui de la conciliation internationale. Il note avec satisfaction les déclarations faites par les délégations de l'Uruguay, des Philippines et du Yémen, auxquelles se seraient, sans aucun doute, associées la délégation de la République de Panama et celle de l'Iran, si elles avaient été présentes, car ce qui compte ce sont les actes et non les procédures, et il est certain que la présence de ces pays au sein de l'Union ne pourra que favoriser l'heureux développement de ses travaux.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine s'associe aux arguments développés par la délégation polonaise et demande que la proposition présentée par cette délégation soit mise aux voix.

Le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française tient à faire remarquer que depuis trois jours, il est deux mots dont on a quelque peu abusé, les mots "injuste" et "illégal".

Après les interventions des délégués du Viêt-Nam et de la France, il apparaît que la proposition de la Pologne est "injuste". Elle est en outre "illégale" comme contraire à la Convention. Dans ces conditions, la délégation de la France d'Outre-mer estime que cette proposition est irrecevable, et demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le délégué du Viêt-Nam remarque que la proposition de la Pologne est infondée puisque le Viêt-Nam, pays souverain a été reconnu par 33 Etats, dont l'Argentine et que d'autre part, elle est contraire aux stipulations de la Convention . Proposer qu'elle soit déclarée irrecevable, c'est donc formuler une proposition "juste" et légale".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remarque que la souveraineté étant une notion assez difficile à définir, la Convention a choisi de décider que serait - aux fins de la Convention - considéré comme souverain tout Etat dont la demande d'admission aurait été agréée par deux tiers des Membres. Et, comme le délégué de la Pologne a fait allusion à la Corée, il est bon de rappeler que ce pays a demandé son admission le 19 octobre 1950. 47 pays se sont prononcés en faveur de l'admission et 6 contre. Légalement, la Corée est donc Membre de l'Union et ce serait perdre son temps que de prolonger une discussion sur ce sujet.

Le délégué de l'Indonésie signale que dans le Doc. 22, il est question de la Nouvelle-Guinée. C'est là un territoire contesté et il demande que soit fait mention au procès-verbal de l'intention de sa délégation de faire figurer dans les actes finals de la Conférence une déclaration à ce sujet.

Le Président déclare qu'il en sera dûment tenu compte. Pour ce qui est des propositions en discussion, la première, formulée par la délégation argentine et tendant à reconnaître la qualité de Membre aux 5 pays n'ayant pas encore ratifié la Convention, semble avoir recueilli l'assentiment général. Aucune opposition ne se manifestant, la proposition de la délégation de l'Argentine est adoptée.

En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Pologne, le Président rappelle que l'Article 13, paragraphe 10 du Règlement intérieur, prévoit que toutes les questions de compétence doivent être résolues avant qu'il soit passé au vote. Il y a donc lieu de se prononcer sur la motion d'irrecevabilité formulée par la délégation de la France.

Les 56 pays suivants estiment que la proposition de la délégation polonaise est irrecevable :

Argentine - Australie - Autriche - Belgique - Brésil - Cambodge - Canada - Ceylan - Chili - Chine - Cité du Vatican - Colombie - Congo belge - Corée - Danemark - République dominicaine - Egypte - Espagne - Etats-Unis d'Amérique - France - Haïti - Inde - Indonésie - Iran - Irlande - Islande - Israël - Italie - Japon - Liban - Nicaragua - Norvège - Nouvelle-Zélande - Pakistan - Paraguay - Pays-Bas - Surinam - Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée, Pérou - Philippines - Portugal - Protectorat du Maroc et de la Tunisie - R.F. d'Allemagne - R.F.P. de Yougoslavie - Royaume-Uni - Suède - Suisse - Territoire des Etats-Unis - Territoires d'Outre-mer de la République française - Territoires portugais d'Outre-mer - Thaïlande - Turquie - Union de l'Afrique du Sud - Uruguay - Vénézuéla, Viêt-Nam - Yémen - zone espagnole du Maroc.

Les 9 pays suivant estiment que cette proposition est recevable :

Albanie - R.S.S. de Biélorussie - R.P. de Bulgarie - R.P. de Hongrie - R.P. de Pologne - R.S.S. de l'Ukraine - R.P. roumaine - Tchécoslovaquie Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il n'y a pas d'abstention.

En conséquence, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait, à la suite du vote la déclaration suivante :

" La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que la décision prise par cette Conférence pendant l'étude de la proposition sur l'exclusion des représentants de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Daï, est incorrecte et illégale.

"Ces représentants n'ont pas le droit d'être présents à la Conférence car, en réalité ils ne représentent pas la Corée et le Viêt-Nam et n'ont pas le droit de prendre la parole au nom de ces pays."

Le délégué de la Pologne, en tant qu'auteur de la proposition n'a pas de déclaration à faire, sa position ayant été suffisamment précisée dans l'exposé de cette proposition.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare qu'il considère comme incorrecte et illégale la décision de la Conférence qui s'est refusée à examiner la proposition de la délégation de la République de Pologne sur l'exclusion du nombre des participants à la Conférence des représentants du Viêt-Nam de Bao-Daï et de la Corée du Sud, de Syngman Rhee.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare partager entièrement l'opinion de la délégation de la Pologne et s'associer entièrement aux déclarations formulées par la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué de la Tchécoslovaquie ne tient pas à faire de déclaration mais pense que puisqu'il a appuyé la proposition de la délégation de la Pologne, son attitude sur la question est suffisamment nette.

Le délégué de l'Australie demande que le procès-verbal mentionne l'opinion de sa délégation que la décision qui vient d'être prise avec une majorité écrasante, est juste, pertinente, régulière et légale.

Les délégués de l'Uruguay, des Philippines et du Yémen remercient tour à tour la délégation Argentine des sentiments qui l'ont poussée à formuler la proposition tendant à accorder définitivement à leur pays la qualité de Membres de l'Union.

La séance est suspendue à 17 h. 30

9. AFFAIRES DIVERSES

Le Secrétaire général donne lecture d'une communication émanant de M. Joaquim Villegas, Chef de la délégation de la Colombie, signalant qu'en cas d'absence il sera suppléé dans ses fonctions par M. Roberto Arciniegas Schlesinger.

Le Secrétaire général signale qu'il a reçu une lettre de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies demandant à participer à la Conférence.

Le Président déclare à ce propos:

"Ainsi que vous le savez, la Convention ne prévoit pas la possibilité d'admettre à la Conférence de plénipotentiaires les organisations non-gouvernementales. Sans doute, les commissions compétentes de la Conférence auront à examiner si des dispositions à ce sujet doivent figurer dans la Convention révisée.

"Pour l'instant, je pense que la Conférence verra avec plaisir assister à ses débats dans les conditions réservées au public desreprésentants d'organisations non-gouvernementales et plus particulièrement ceux de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies. De même, je crois que nous pourrons sans inconvénient distribuer quelques séries de documents à ces organisations afin de leur permettre de suivre les débats."

L'Assemblée approuve cette déclaration.

Le Président signale à l'Assemblée l'intérêt qui s'attacherait à ce que les Commissions N° 2 (Vérification des pouvoirs), N° 6 (Vérification des comptes) et N° 8 (Rédaction) soient composées d'un minimum de membres ce qui leur permettrait de s'acquitter plus rapidement de leurs travaux.Il demeure entendu que les autres Commissions (3,4,5 et 7) restent ouvertes à toutes les délégations qui sont priées d'indiquer sur les formules ad hoc qui leur seront distribuées, auxquelles de ces Commissions elles désirent participer.

L'Assemblée ayant été consultée, la composition des commissions suivantes est arrêtée:

Commission 2: Autriche, Bulgarie, Chine, République dominicaine, Hongrie, Portugal, Pakistan, Nicaragua, R.F. d'Allemagne, Etats-Unis, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Japon, Brésil, Haïti, Philippines, R.S.S. d'Ukraine, R.S.S. de Biélorussie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Commission 6: Argentine, Italie, Suisse, Bulgarie, Chine, Roumanie, Pologne, Canada, U.R.S.S., Yougoslavie, Autriche, Turquie, Royaume-Uni, Australie, Territoire des Etats-Unis.

Commission 8: Argentine, Hongrie, Royaume-Uni, Uruguay, Belgique, Australie, Maroc et Tunisie, Etats-Unis, Yougoslavie, Roumanie, Suisse, U.R.S.S.

Après un échange de vues, auquel prennent part les délégués du Portugal, de la France et du Danemark, concernant l'organisation des travaux des Commissions, il est décidé en attendant la fixation de l'horaire des réunions de Commission, de réunir immédiatement la Commission 3 pour examiner la question de l'utilisation de la langue russe à la Conférence.

La séance est levée à 18 h. 50

Les rapporteurs:
G. Donikor
H. Heaton

Le Secrétaire général
L. Mulatier

Le Président
M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 61-F
11 octobre 1952

COMMISSION 3

ROYAUME UNI

RESOLUTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENEVE, 1951)

Certains pays n'ont pas signé les Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.) en arguant du fait que les décisions de cette conférence sont contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, et en particulier à l'article 47 dudit Règlement.

Des arguments semblables se retrouvent dans la lettre-circulaire à laquelle se réfère l'exposé des motifs de la proposition 611, par laquelle il est demandé que la Conférence de plénipotentiaires inscrive à son ordre du jour l'examen des résultats des travaux de la C.A.E.R.

L'Accord de la C.A.E.R. a été signé par les représentants de 63 Membres de l'Union, aussi le Royaume-Uni estime-t-il qu'un nouvel examen de cette question par la présente Conférence ne répondrait à aucun but utile, et propose-t-il en conséquence à la Conférence de plénipotentiaires d'adopter la résolution ci-annexée.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

a) que certaines dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R., Genève, 1951) pourraient être considérées comme étant en discordance avec l'article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, et avec la Résolution relative à la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux du Comité provisoire des fréquences (Atlantic City, 1947),

b) qu'il faut écarter tout doute à cet égard,

considérant

a) que l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration pour la C.A.E.R. a été accepté par la majorité des Membres de l'Union,

b) qu'il était implicitement entendu aux points 2, 3 et 5 de cet ordre du jour, que le Règlement des radiocommunications et la Résolution relative à la participation des membres de l'I.F.R.B. aux travaux du C.P.F. pourraient être revisés, si une telle revision se révélait nécessaire,

c) que les Administrations ont été invitées à envoyer à l'I.F.R.B. des propositions au sujet de ces points de l'ordre du jour, et que ces propositions ont été communiquées à tous les Membres de l'Union,

d) que l'Accord de la C.A.E.R. a été signé par 63 Membres de l'Union,

décide

que toutes les dispositions de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui pourraient être déclarées en discordance avec les dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City ou avec la Résolution relative à la participation des Membres de l'I.F.R.B. aux travaux du Comité provisoire des fréquences (Atlantic City, 1947) sont considérées comme remplaçant les dispositions dudit Règlement et de ladite Résolution.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 62-F
13 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 688

SUEDE

Observations supplémentaires au sujet de la proposition

N° 106 relative à l'article 8 de la Convention.

Afin de compléter les motifs de la proposition N° 106 concernant la fusion des deux comités consultatifs C.C.I.T. et C.C.I.F., la Délégation suédoise désire soumettre les considérations suivantes.

La fusion dont il s'agit présenterait les avantages énumérés ci-après :

1. Fusion de certaines commissions d'étude ayant essentiellement les mêmes tâches.

Les domaines d'activité dans lesquels le télégraphe et le téléphone doivent agir de concert sont de plus en plus nombreux; en particulier les questions ci-après ne peuvent être traitées par le C.C.I.T. qu'en liaison étroite avec le C.C.I.F.

a) Organisation de la maintenance, de la signalisation et de la relève des dérangements sur les liaisons.

b) Organisation des réseaux et programme général d'interconnexion.

c) Protection contre les perturbations et les corrosions.

d) Vocabulaire et Répertoire des définitions.

e) Exploitation et tarification de la phototélégraphie.

f) Tarification du service Telex, régime de location des circuits.

Ces questions pourraient utilement être étudiées, à l'intérieur du C.C.I. commun, par des commissions d'étude unifiées. De cette façon, il serait possible, selon des calculs préliminaires, de réduire le nombre total des commissions principales de caractère permanent des deux comités de 21 (soit 12 pour le C.C.I.F. et 9 pour le C.C.I.T.) à 17 au moins.

Les questions ayant un aspect purement télégraphique ou purement téléphonique devront continuer à être étudiées par des commissions spécialisées pour le télégraphe et pour le téléphone respectivement; un tel mode de fusion devrait donner tous apaisements aux télégraphistes qui craindraient que cette fusion entraînât "l'étouffement" du télégraphe par le téléphone.

2. Réduction des correspondances, documentations et discussions.

La séparation actuelle des deux C.C.I. conduit à une duplication de correspondance et de documentation, des avis identiques doivent être émis par les deux C.C.I. pour de nombreux points, d'où doubles discussions en commissions et en Assemblées Plénières. La fusion proposée éviterait ces doubles études et permettrait ainsi des économies d'argent et de temps.

3. Unification des secrétariats spécialisés.

Actuellement le C.C.I.T. ne possède pas "le Secrétariat spécialisé" prévu dans la Convention et le Règlement général d'Atlantic City, 1947, le C.C.I.T. dépend, pour tous les travaux matériels (dactylographie, polycopie, traductions) des services du Secrétariat général qui, à certains moments (en particulier à l'occasion des sessions annuelles du Conseil d'administration) sont tellement chargés de travaux que l'élaboration et la diffusion des documents du C.C.I.T. risquent d'en souffrir. Tôt ou tard, le C.C.I.T. sera obligé, pour ces raisons, de constituer son propre secrétariat spécial ainsi que le prévoit la Convention.

Dans le cas d'une fusion des deux C.C.I. cette nécessité ne se présenterait plus, car le secrétariat spécial du C.C.I.F., déjà parfaitement équipé pour des travaux techniques, linguistiques, etc., pourrait, après un léger renforcement de personnel, se charger des tâches qui incomberaient à un secrétariat spécialisé pour les questions télégraphiques.

En assumant une organisation complète du C.C.I.T. d'après les intentions de la Convention d'Atlantic City, donc comportant un Directeur et un secrétariat spécial, et en supposant d'autre part, dans le C.C.I. unifié, l'institution d'un poste de vice-directeur comme dans le C.C.I.R., l'économie en matière de traitements de personnel, de locaux, de fournitures de bureau, etc. à réaliser par la fusion pourrait, selon nos prévisions, être estimée à environ 50.000 francs suisses par an.

4. Economies pour les administrations.

En dehors des économies à réaliser par l'Union même d'une fusion des deux C.C.I. il y a lieu de tenir compte des économies très importantes qui en résulteraient pour les administrations en réduisant le nombre des voyages à faire par leurs experts et le temps d'absence de ces experts de leurs fonctions habituelles, ces absences étant parfois assez gênantes aux administrations des petits pays.

En résumé, la Délégation suédoise est d'avis que la fusion proposée, sans porter préjudice à l'activité de l'un ou de l'autre des deux comités actuels, apporterait des avantages appréciables. Elle est d'ailleurs conforme aux tendances de l'évolution scientifique et technique; en effet pour élaborer des projets d'un réseau mondial des télécommunications il est nécessaire de résoudre les problèmes de transmission et de signalisation de la même façon pour le télégraphe et le téléphone.

Les détails de l'organisation du C.C.I. unifié ne devraient pas, naturellement, être élaborés par la Conférence de plénipotentiaires; cette tâche incomberait aux Assemblées plénières des deux Comités actuels.

Note: La proposition N° 106 figure à la page 83 du Recueil des propositions imprimées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 63-F
13 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte - rendu

de la

deuxième séance

Vendredi 10 octobre 1952, 10 h.

--oOo--

Président : M. Ribeiro (Portugal)

En ouvrant la séance, le Président invite les vice-présidents à prendre place au bureau. Ce sont :

M. Acton (Canada)

M. Kroutl (Tchécoslovaquie)

Les rapporteurs suivants sont proposés à l'agrément de la Commission :

M. Luraschi (Argentine)

M. Terras (Maroc et Tunisie)

M. Hatton (Royaume-Uni)

assistés de M. Revoy (Secrétariat général de l'U.I.T.)

Le Président souligne l'importance des travaux confiés à la Commission 3, du fait notamment que les résultats de ces travaux sont attendus par d'autres commissions. Le mandat de la Commission est essentiellement de réviser un texte, celui de la Convention d'Atlantic City, qui dans l'ensemble, a cependant donné satisfaction aux administrations depuis qu'il est en vigueur. Il espère que la Commission qu'il préside poursuivra ses travaux dans un esprit de conciliation indispensable.

En ce qui concerne la conduite des travaux, il estime qu'il convient de régler d'abord les questions de principe, les décisions pouvant être prises directement par la Commission s'il s'agit de questions simples et, s'il s'agît de questions complexes, par l'intermédiaire de groupes de travail, de préférence monolingues.

Le Délégué des Etats-Unis est d'accord sur la méthode de travail proposée : questions de principe d'abord, questions de détail ensuite. Il suggère la création de quatre sous-commissions, à savoir :

- l'une chargée de l'étude des chapitres IV et V (Dispositions générales relatives aux télécommunications, Dispositions spéciales aux radiocommunications);

- l'une chargée de l'étude des questions concernant l'I.F.R.B.

- l'une chargée de l'étude des questions concernant les C.C.I.

- l'une chargée de l'étude des questions concernant le Conseil d'administration, le Secrétariat général et les Conférences.

La Président estime d'une part qu'il est préférable de ne constituer des sous-commissions qu'au fur et à mesure des besoins et d'autre part que certaines questions pourront être confiées directement à des groupes de travail.

Le Délégué de la France approuve la méthode préconisée par le Président qui, à ses yeux, représente le triomphe de la synthèse. Il préfère également différer la constitution des sous-commissions jusqu'à ce que le besoin l'impose.

Le Délégué du Royaume-Uni se déclare également d'accord sur l'étude préalable des questions de principe. Il estime que l'ordre dans lequel les questions seront examinées devrait être établi au plus tôt. Les premières questions à examiner seraient celles ayant une répercussion sur les finances de l'Union. Les sous-commissions qui devraient s'occuper de ces travaux seraient donc à créer en premier lieu.

Le Délégué de l'U.R.S.S. se déclare d'accord sur l'ordre des travaux proposés par le Président.

La tâche essentielle de la Commission 3 étant de réviser la Convention existante, il suggère d'en examiner le texte actuel, article par article, les propositions étant étudiées dans chaque cas en commençant par les plus éloignées des dispositions en vigueur.

En ce qui concerne les sous-commissions à créer, il pense qu'il ne devrait pas y en avoir plus de deux, en vue d'éviter un système trop compliqué et pour ne pas mettre les petites délégations dans l'impossibilité d'assister aux travaux qui les intéressent.

Le Délégué de la Suède insiste sur l'intérêt d'examiner le plus tôt possible les propositions devant avoir une incidence financière. Il cite à titre d'exemple : la détermination du nombre des Membres du Conseil d'administration, de l'I.F.R.B. et la fusion éventuelle du C.C.I.F. et du C.C.I.T. Il se demande si les questions de cette nature ne devraient pas au préalable faire l'objet d'un rapport de la Commission des finances (Commission 5) ou du Secrétariat général relativement à leurs répercussions financières.

Le Président pense que, pour avoir une première idée des répercussions financières dont il s'agit, on pourrait s'adresser au Secrétaire général.

Le Délégué de l'Inde exprime son accord pour que les questions de principe précèdent les questions de détail. En ce qui concerne l'ordre d'examen des questions, il estime qu'il ne faut pas perdre de vue que certaines commissions attendent les décisions de la Commission 3 et qu'il serait intéressant d'accorder une priorité aux questions ayant des incidences financières.

Le Délégué de la R.F.P. de Yougoslavie appuie la proposition du délégué de la Suède et se déclare d'accord sur les méthodes de travail préconisées par le Président.

Le Délégué de l'Argentine constate avec satisfaction l'accord à peu près complet des délégations sur la méthode proposée par le Président.

Le Président complète son exposé en formulant quelques observations d'ordre pratique. Ces observations se rapportent :

- aux propositions déjà distribuées (elles concernent en particulier les propositions se rapportant à un article et reproduites en fin de cet article : les délégations intéressées devront s'assurer que leurs propositions ne sont pas perdues de vue - article 12 du Règlement intérieur);

- aux inconvénients qui résultent d'une présentation tardive de nouvelles propositions; il estime qu'il convient désormais d'attendre pour les présenter (sous forme verbale ou écrite, suivant le cas), le moment même de la discussion du point auquel elles se rapportent;

- aux diverses considérations qui tendraient à justifier des priorités différentes dans l'ordre de discussion des propositions; il lui apparaît plus indiqué de les examiner dans l'ordre de succession normal des articles de la Convention : 1, 2, 3, etc. quelques exceptions pouvant toutefois intervenir (à titre d'exemple il indique l'interversion des articles 8 et 9).

Le Délégué de la France souligne qu'à son avis le problème financier dominera l'ensemble des questions à étudier à Buenos-Aires en raison même des instructions que certaines délégations ont pu recevoir de leurs administrations relativement au maximum de contribution à ne pas dépasser. Il lui paraît indispensable dans ces conditions d'être renseigné au plus tôt sur le montant du budget de l'Union pour 1953 et sur le nouveau plafond des dépenses de l'Union au cours de la prochaine période. Pour ces raisons, il lui paraît indiqué de commencer par l'étude des articles 5, 6, 8, 9 et 15.

Le Président, compte tenu des observations ci-dessus, déclare qu'il considère comme fondamentale l'étude des propositions N°s 1 et 5, la Commission passant ensuite à l'étude de l'article 5 de la Convention.

Aucun avis contraire n'étant exprimé, le Président déclare que la Commission procédera à ces études dans l'ordre indiqué dès le lendemain.

La séance est levée à 11h.30

Les rapporteurs :

E. Luraschi
G. Terras
R.V. Hatton

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 64-F-révisé
21 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 3ème séance

Samedi 11 octobre 1952, 10 heures

--oo--

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président rappelle que la Commission a consacré sa séance précédente à un échange de vues sur l'orientation générale de ses travaux, et qu'elle a été d'avis de traiter en premier lieu les questions ayant des incidences financières ou dont dépendent les travaux d'autres Commissions. Elle avait en outre décidé de commencer par l'étude de deux propositions de caractère général, les propositions 1 et 5. Cependant, après avoir de nouveau attentivement examiné ces propositions, le Président pense qu'il n'est pas particulièrement indiqué de les étudier dès maintenant, ce que confirment le délégué des Etats-Unis, auteur de la proposition 1, ainsi que le délégué de la France.

Le Président propose, dans ces conditions, de commencer l'examen des articles de la Convention par l'article 5, les dispositions des quatre premiers articles étant pratiquement sans incidence financière. Viendront ensuite en discussion les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15.

En ce qui concerne l'article 5 (Conseil d'administration), la première question qui se présente est celle du nombre des Membres du Conseil d'administration, parag. 1 (1). Deux propositions ont été soumises sur ce sujet : la proposition 38 (U.R.S.S.) et la proposition 617 (R.P. de Bulgarie) qui tendent l'une et l'autre à porter le nombre des membres du Conseil de 18 à 20.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Actuellement, le Conseil d'administration de l'U.I.T. se compose de 18 Membres. Au moment de la constitution du Conseil à Atlantic City, on avait adopté le principe d'une représentation uniforme des différentes régions du monde. A cet effet, le monde a été divisé en quatre régions.

" En fait cependant, trois des quatre régions indiquées sont représentées au Conseil par cinq Membres chacune, alors que la région de l'Europe orientale et de l'Asie du Nord n'est représentée au Conseil que par trois Membres.

" Ceci est tout à fait incorrect et il convient de rectifier cette situation au cours de notre Conférence, car les parties du monde qui constituent l'Europe orientale et l'Asie du Nord sont une immense région occupant un grand territoire avec une grande population, et possédant des moyens de télécommunications très développés.

" Pour cette raison, nous proposons d'augmenter le nombre des Membres du Conseil jusqu'à 20 et d'assurer la représentation uniforme des quatre régions définies dans ce but à Atlantic City, c'est-à-dire que chaque région doit être représentée au Conseil par cinq pays.

" Notre proposition relative à cette question a été publiée sous le N° 38. Nous proposons que le paragraphe 1 (1) de l'Article 5 de la Convention soit rédigé comme suit :

" Le Conseil d'administration est composé de vingt Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation uniforme de toutes les parties du monde".

Le délégué des Etats-Unis estime qu'avec sa composition actuelle le Conseil est un organisme suffisamment volumineux, et par conséquent coûteux. Il estime que, loin d'être augmenté, le nombre de ses membres pourrait être avantageusement réduit à 15 ou 16. Il demande que la Commission se borne aujourd'hui à poser en principe que le nombre des Membres du Conseil ne sera pas augmenté et à décider que la fixation du nombre exact des Membres du Conseil et leur répartition entre les régions seront examinées ultérieurement.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S.; il fait observer que, si l'on veut réaliser des économies sur le fonctionnement du Conseil, c'est principalement en réduisant la durée de ses sessions que l'on pourra y parvenir.

Le délégué de l'Australie est d'accord en tous points avec celui des Etats-Unis. Il est même partisan d'une réduction assez notable des Membres du Conseil. Il estime que ce nombre devrait être de 15 au maximum, mais il ne s'oppose naturellement pas à ce que la répartition géographique des sièges soit réexaminée par la Commission. Si le délégué de l'U.R.S.S. propose une nouvelle base de répartition, le délégué de l'Australie examinera volontiers cette proposition.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'est pas non plus partisan d'une augmentation du nombre des Membres du Conseil d'administration. Lorsqu'il a présidé le Conseil, il a pu se rendre compte que cet organisme est déjà assez difficile à diriger avec sa composition actuelle. Toute augmentation du nombre de ses Membres le rendrait encore moins souple et entraînerait de nouveaux frais. Il faut, en revanche, éviter tout ce qui peut allonger la durée des sessions du Conseil, aussi le délégué du Royaume-Uni serait-il en fin de compte plutôt en faveur d'une réduction du nombre de ses Membres.

Le délégué de la Suède qui partage l'avis des délégués des Etats-Unis et de l'Australie, demande au Président de renseigner la Commission sur le montant des dépenses d'une session du Conseil d'administration et sur l'augmentation de dépense résultant de l'adjonction d'un Membre supplémentaire.

Le Président répond que les dépenses en question se divisent en deux parties : l'une indépendante du nombre des Membres, est de l'ordre de 100.000 frs suisses; l'autre de l'ordre de 130.000 frs suisses, dépend du nombre des Membres et de leur provenance (indemnités journalières et frais de voyage). Si l'on divise cette dernière somme par 18, on voit que l'augmentation de dépense pour un Membre supplémentaire serait, en moyenne, de 7200 francs.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie souligne le fait que l'U.I.T. est un organisme qui se développe; il lui paraît normal que le nombre des Membres du Conseil suive la progression de celui des Membres de l'U.I.T. Il ne faut pas oublier non plus qu'il existe d'autres méthodes pour réaliser des économies sur les dépenses du Conseil que de diminuer le nombre de ses Membres. Il appuie en conséquence la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de la France exprime l'avis que des économies sont réalisables sur les dépenses du Conseil, et tout d'abord en raccourcissant la durée de ses sessions. Si notre Conférence rédige des textes clairs et d'application facile, ce but sera atteint. C'est précisément parce qu'elle espère qu'il en sera ainsi que l'administration française n'a pas cru devoir proposer une diminution du nombre des Membres. Ce facteur est moins important que celui de la qualité des représentants, et l'orateur conclut au Statu quo en ce qui concerne leur nombre.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare que l'importance du Conseil au sein de l'Union suffit par elle-même à justifier l'augmentation du nombre des Membres que son pays a proposée (proposition 617).

Le délégué des Pays-Bas pense que le chiffre actuel de 18 est trop élevé pour un organisme que l'on veut efficace. Il préfèrerait donc un chiffre inférieur et partage, par conséquent, l'opinion du délégué de l'Australie.

Le délégué du Pakistan n'est pas en faveur d'une réduction du nombre actuel des membres, celle-ci ne pouvant avoir qu'un effet défavorable sur la représentation des pays; la question des dépenses n'est d'ailleurs pas primordiale en l'occurence.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare que la répartition actuelle n'est pas équitable, et qu'il est logique que chacune des quatre régions soit représentée par le même nombre de membres. Il appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S. Les économies à réaliser doivent être recherchées dans une diminution de la durée des sessions.

Le Président, parlant au nom du Portugal, considère que l'adjonction ou la suppression de deux membres n'a certes qu'une incidence réduite sur le montant total des dépenses du Conseil; il ne faut cependant pas en tirer argument pour augmenter le nombre des sièges car de petites augmentations de dépenses un peu partout finissent par faire une somme importante; d'autre part, le nombre actuel de 18 permet une représentation géographique convenable. Les dépenses du Conseil d'admi-

nistration sont liées, plutôt qu'au nombre des membres, à la durée des sessions et à l'utilisation des langues. Ce dernier facteur n'est pas en discussion pour le moment. Pour ce qui est de la durée des sessions, on doit pouvoir réaliser des économies, dans le cadre actuel du Conseil, en rédigeant la Convention et le Règlement général avec grand soin, comme l'a dit le délégué de la France, et en demandant aux Administrations de désigner, pour siéger au Conseil, des personnes bien au courant des questions de l'U.I.T. et de les y maintenir pendant une longue période.

Pour le problème actuel, le délégué du Portugal est d'avis de suivre la procédure suggérée par le délégué des Etats-Unis : poser en principe que le nombre des membres ne dépassera pas 18, sans pour cela écarter une étude ultérieure sur la répartition géographique des sièges.

Le délégué de la R.P. de Hongrie indique que les dispositions de la Convention relatives à une représentation équitable de toutes les parties du monde lui paraissent catégoriques. Le supplément de dépenses résultant de l'augmentation de 18 à 20 du nombre des membres est très faible et peut être compensé par des économies réalisées d'autres façons. Il appuie donc la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

Le Président fait connaître à la Commission, à titre d'information, la proposition du nombre des représentants au Conseil par rapport au nombre des membres de l'U.I.T. dans chacune des quatre régions d'Atlantic City. Cette proportion est de 22 % pour l'Amérique, 19 % pour l'Europe occidentale et l'Afrique, 27 % pour l'Europe orientale et l'Asie du Nord, et 19 % pour le reste de l'Asie et l'Océanie.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La proposition N° 38 étant maintenant en discussion, la délégation soviétique estime nécessaire de faire les observations suivantes :

"Plusieurs délégations qui viennent de prendre la parole ont fait des objections contre l'augmentation du nombre des Membres du Conseil jusqu'à 20, en invoquant le fait qu'il est inadmissible d'accroître les dépenses de l'Union. Nous estimons que cet argument ne peut pas être pris en considération.

"Les frais relatifs à l'activité du Conseil d'administration se divisent en deux catégories : la première comprend les dépenses permanentes indépendantes du nombre des Membres du Conseil; elle représente environ 100.000 francs suisses par an. La deuxième catégorie de dépenses comprend les frais relatifs aux missions des personnes qui viennent assister aux sessions du Conseil; elle représente environ 130.000 francs suisses.

"De cette façon, les frais relatifs à la participation d'un Membre du Conseil représente en moyenne environ 7.000 francs suisses (et non 12.000 comme le Président l'a indiqué par erreur). Si le nombre des Membres du Conseil est augmenté de deux personnes, cela n'accroîtra les frais généraux que de 14.000 francs suisses par an. Comme vous voyez, cela n'est pas une grosse somme et je doute qu'elle puisse être prise en considération quand on décide d'une question aussi importante pour l'Union.

"La délégation soviétique voudrait également attirer l'attention des délégués sur ce qui suit :

"Le Conseil d'administration, en tant qu'organe de l'Union, doit à notre avis posséder au moins les deux qualités suivantes : 1°) il doit être efficace et 2°) il doit être représentatif. Mais, le Conseil ne pourra être un organisme représentatif que lorsqu'il sera composé d'une façon telle que les différentes régions du monde y soient représentées uniformément. Ces régions ont été définies à Atlantic City et il est indispensable d'assurer une représentation égale de ces 4 régions en incluant cinq représentants de chacune de ces régions dans la composition du Conseil.

"Monsieur le Président, les renseignements que vous avez donnés sur le nombre des pays compris dans chaque région n'ont rien à voir dans la question, car il ne s'agit pas de la représentation des pays mais de la représentation des régions.

"Selon les décisions de la Conférence d'Atlantic City, le principe de la représentation au Conseil d'administration doit précisément être géographique et non politique. Si l'on regarde la carte du monde, on voit que les 4 régions ont été correctement définies du point de vue géographique et il n'y a qu'à appliquer ce principe avec justice. Si la Conférence d'Atlantic City avait eu en vue la représentation des pays, il n'y aurait eu aucun besoin d'une division par région.

" Cependant, à Atlantic City, on a fort justement décidé de prendre comme base de la composition du Conseil précisément le principe d'une représentation équitable de toutes les parties (régions) du monde.

" L'essence de la proposition soviétique consiste précisément en ce que toutes les parties du monde soient équitablement représentées au Conseil d'administration, précisément comme prévu par la Conférence d'Atlantic City.

" Les conséquences financières de notre proposition n'ont pas une grande importance. Le principe d'une juste distribution géographique est fondamental et décisif au moment où il s'agit de prendre une décision sur la question des Membres du Conseil d'administration.

" Par conséquent, la délégation soviétique recommande à la Commission d'accepter notre proposition sous la forme où elle a été publiée."

Le délégué de l'Italie s'oppose à l'augmentation du nombre des Membres du Conseil, soit pour des raisons d'ordre financier, soit principalement pour les autres raisons de caractère non financier qui ont été avancées par les orateurs précédents. Il s'oppose également à toute diminution du nombre des Membres du Conseil, car son pays propose précisément par ailleurs d'élargir les tâches du Conseil d'administration.

Le délégué de l'Australie fait remarquer que le délégué de l'U.R.S.S. considère que les mots "représentation équitable" signifient "représentation égale". Cela n'est évidemment pas vrai; la répartition des membres du Conseil entre les différentes régions du monde peut être équitable sans que ces régions se voient forcément attribuer le même nombre de siège chacune.

Le délégué de la R.P. Roumaine déclare que le nombre des membres du Conseil doit passer de 18 à 20, afin que puissent être représentées toutes les régions du monde, en tenant compte non seulement de la géographie physique, mais aussi de l'étendue des pays et du développement de leur réseaux de télécommunications.

Le délégué de Ceylan déclare qu'il n'accepte pas que le nombre des membres du Conseil soit augmenté. Les incidences financières ne sont pas très élevées, certes, mais il ne faut pas oublier que les pays élus

au Conseil ont encore à payer le traitement de leur représentant. Actuellement, 18 membres de l'Union sur 90 environ sont représentés au Conseil, ce qui fait un pourcentage largement suffisant; le nombre de 18 ne doit donc pas être augmenté. Cependant, il y a lieu d'observer que 9 de ces 18 membres appartiennent au continent européen et la question de revenir sur cette répartition devra être examinée plus tard.

Le délégué de la Chine estime qu'il n'y a pas de raison de modifier la composition actuelle du Conseil, à moins que le système n'ait révélé des défauts, c'est pourquoi il s'oppose à la proposition de l'U.R.S.S. ainsi d'ailleurs qu'à toute diminution.

Le Président se dispose alors à mettre aux voix la proposition du délégué de l'U.R.S.S. (proposition 38), mais le délégué de l'Argentine fait observer que beaucoup de délégations ne sont pas préparées à passer immédiatement au vote sur ce point, car elles pensaient que la séance d'aujourd'hui serait consacrée à l'examen des propositions 1 et 5. A la suite d'une courte discussion, à laquelle participent les délégués des Etats-Unis et de la France, la Commission décide de renvoyer le vote au début de sa prochaine séance, étant entendu que les débats sur cette question ne seront pas rouverts.

Le Président passe ensuite en revue la suite de l'article 5, afin de voir quels sont les paragraphes qui ont des répercussions financières et que la Commission devra examiner lors de sa prochaine séance. La Commission retient le paragraphe 5 (Sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil d'administration) et le paragraphe 9 (frais de déplacement et de séjour).

La Commission continuera par l'étude de l'article 6 (Comité international d'enregistrement des fréquences) en commençant par étudier, dans l'ordre suivant, les propositions générales ci-dessous : proposition de suppression de l'I.F.R.B., propositions de fusion de l'I.F.R.B. avec le C.C.I.R., propositions relatives au nombre des membres de l'I.F.R.B.

La séance est levée à 12 heures.

Les rapporteurs :

E. Luraschi
G. Terras
R.V. Hatton
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 64-F
13 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 3ème séance

Samedi 11 octobre 1952, 10 heures

--oOo--

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président rappelle que la Commission a consacré sa séance précédente à un échange de vues sur l'orientation générale de ses travaux, et qu'elle a été d'avis de traiter en premier lieu les questions ayant des incidences financières ou dont dépendent les travaux d'autres Commissions. Elle avait en outre décidé de commencer par l'étude de deux propositions de caractère général, les propositions 1 et 5. Cependant après avoir de nouveau attentivement examiné ces propositions, le Président pense qu'il n'est pas particulièrement indiqué de les étudier dès maintenant, ce que confirment le délégué des Etats-Unis, auteur de la proposition 1, ainsi que le délégué de la France.

Le Président propose, dans ces conditions, de commencer l'examen des articles de la Convention par l'article 5, les dispositions des quatre premiers articles étant pratiquement sans incidence financière. Viendront ensuite en discussion les articles 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15.

En ce qui concerne l'article 5 (Conseil d'administration), la première question qui se présente est celle du nombre des Membres du Conseil d'administration, parag. 1 (1). Deux propositions ont été soumises sur ce sujet : la proposition 38 (U.R.S.S.) et la proposition 617 (R.P. de Bulgarie) qui tendent l'une et l'autre à porter le nombre des membres du Conseil de 18 à 20.

Le Délégué de l'U.R.S.S. explique les raisons de sa proposition. Pour élire les pays destinés à siéger au Conseil d'administration, la Conférence d'Atlantic City a divisé le monde en 4 régions. Or, la composition actuelle du Conseil est telle que trois de ces régions sont représentées par 5 Membres chacune et la quatrième (Europe orientale et Asie du Nord) par 3 Membres seulement. Afin d'obtenir la répartition "équitable" prévue par la Convention, il est logique que chacune des 4 régions soit représentée par 5 Membres, ce qui conduit à porter de 18 à 20 le nombre des Membres du Conseil.

Le Délégué des Etats-Unis estime qu'avec sa composition actuelle le Conseil est un organisme suffisamment volumineux, et par conséquent coûteux. Il estime que, loin d'être augmenté, le nombre de ses membres pourrait être avantageusement réduit à 15 ou 16. Il demande que la Commission se borne aujourd'hui à poser en principe que le nombre des Membres du Conseil ne sera pas augmenté et à décider que la fixation du nombre exact des Membres du Conseil et leur répartition entre les régions seront examinées ultérieurement.

Le Délégué de la Tchécoslovaquie appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S.; il fait observer que, si l'on veut réaliser des économies sur le fonctionnement du Conseil, c'est principalement en réduisant la durée de ses sessions que l'on pourra y parvenir.

Le Délégué de l'Australie est d'accord en tous points avec celui des Etats-Unis. Il est même partisan d'une réduction assez notable des Membres du Conseil. Il estime que ce nombre devrait être de 15 au maximum, mais il ne s'oppose naturellement pas à ce que la répartition géographique des sièges soit réexaminée par la Commission. Si le délégué de l'U.R.S.S. propose une nouvelle base de répartition, le délégué de l'Australie examinera volontiers cette proposition.

Le Délégué du Royaume-Uni déclare qu'il n'est pas non plus partisan d'une augmentation du nombre des Membres du Conseil d'administration. Lorsqu'il a présidé le Conseil, il a pu se rendre compte que cet organisme est déjà assez difficile à diriger avec sa composition actuelle. Toute augmentation du nombre de ses Membres le rendrait encore moins souple et entraînerait de nouveaux frais. Il faut, en revanche, éviter tout ce qui peut allonger la durée des sessions du Conseil, aussi le délégué du Royaume-Uni serait-il en fin de compte plutôt en faveur d'une réduction du nombre de ses Membres.

Le Délégué de la Suède qui partage l'avis des délégués des Etats-Unis et de l'Australie, demande au Président de renseigner la Commission sur le montant des dépenses d'une session du Conseil d'administration.

Le Président répond que les dépenses en question se divisent en deux parties : l'une indépendante du nombre des Membres, est de l'ordre de 100.000 frs suisses; l'autre, de l'ordre de 130.000 frs suisses, dépend du nombre des Membres et de leur provenance (indemnités journalières et frais de voyage). Si l'on divise cette dernière somme par 18, on voit que l'augmentation de dépense pour un nombre supplémentaire serait, en moyenne, de 7200 francs.

Le Délégué de la R.S.S. de Biélorussie souligne le fait que l'U.I.T. est un organisme qui se développe; il lui paraît normal que le nombre des Membres du Conseil suive la progression de celui des Membres de l'U.I.T. Il ne faut pas oublier non plus qu'il existe d'autres méthodes pour réaliser des économies sur les dépenses du Conseil que de diminuer le nombre de ses Membres. Il appuie en conséquence la proposition de l'U.R.S.S.

Le Délégué de la France exprime l'avis que des économies sont réalisables sur les dépenses du Conseil, et tout d'abord en raccourcissant la durée de ses sessions. Si notre Conférence rédige des textes clairs et d'application facile, ce but sera atteint. C'est précisément parce qu'elle espère qu'il en sera ainsi que l'administration française n'a pas cru devoir proposer une diminution du nombre des Membres. Ce facteur est moins important que celui de la qualité des représentants, et l'orateur conclut au Statu quo en ce qui concerne leur nombre.

Le Délégué de la R.P. de Bulgarie déclare que l'importance du Conseil au sein de l'Union suffit par elle-même à justifier l'augmentation du nombre des Membres que son pays a proposée (proposition 617).

Le Délégué des Pays-Bas pense que le chiffre actuel de 18 est trop élevé pour un organisme que l'on veut efficace. Il préférerait donc un chiffre inférieur et partage, par conséquent, l'opinion du délégué de l'Australie.

Le Délégué du Pakistan n'est pas en faveur d'une réduction du nombre actuel des membres, celle-ci ne pouvant avoir qu'un effet défavorable sur la représentation des pays; la question des dépenses n'est d'ailleurs pas primordiale en l'occurrence.

Le Délégué de la R.S.S. de l'Ukraïne déclare que la répartition actuelle n'est pas équitable, et qu'il est logique que chacune des quatre régions soit représentée par le même nombre de membres. Il appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S. Les économies à réaliser doivent être recherchées dans une diminution de la durée des sessions.

Le Président, parlant au nom du Portugal, considère que l'adjonction ou la suppression de deux membres n'a certes qu'une incidence réduite sur le montant total des dépenses du Conseil; il ne faut cependant pas en tirer argument pour augmenter le nombre des sièges car de petites augmentations de dépenses un peu partout finissent par faire une somme importante; d'autre part, le nombre actuel de 18 permet une représentation géographique convenable. Les dépenses du Conseil d'administration sont liées, plutôt qu'au nombre des membres, à la durée des sessions et à l'utilisation des langues. Ce dernier facteur n'est pas en discussion pour le moment. Pour ce qui est de la durée des sessions, on doit pouvoir réaliser des économies, dans le cadre actuel du Conseil, en rédigeant la Convention et le Règlement général avec grand soin, comme l'a dit le délégué de la France, et en demandant aux Administrations de désigner, pour siéger au Conseil, des personnes bien au courant des questions de l'U.I.T. et de les y maintenir pendant une longue période.

Pour le problème actuel, le délégué du Portugal est d'avis de suivre la procédure suggérée par le délégué des Etats-Unis: poser en principe que le nombre des membres ne dépassera pas 18, sans pour cela écarter une étude ultérieure sur la répartition géographique des sièges.

Le délégué de la R.P. de Hongrie indique que les dispositions de la Convention relatives à une représentation équitable de toutes les parties du monde lui paraissent catégoriques. Le supplément de dépenses résultant de l'augmentation de 18 à 20 du nombre des membres est très faible et peut être compensé par des économies réalisées d'autres façons. Il appuie donc la proposition du délégué de l'U.R.S.S.

Le Président fait connaître à la Commission, à titre d'information, la proposition du nombre des représentants au Conseil par rapport au nombre des membres de l'U.I.T. dans chacune des quatre régions d'Atlantic City. Cette proportion est de 22% pour l'Amérique, 19% pour

l'Europe occidentale et l'Afrique, 27% pour l'Europe orientale et l'Asie du Nord, et 19% pour le reste de l'Asie et l'Océanie.

Le Délégué de l'U.R.S.S. constatant que plusieurs délégations ont invoqué l'augmentation de dépenses qu'entraînerait l'adoption de sa proposition, montre que cette augmentation d'après les données fournies par le Président, serait de l'ordre de 5%. On ne peut donc considérer cet argument que comme insignifiant.

En revanche, d'autres facteurs sont importants. Le Conseil doit être représentatif des différentes régions du globe. Si la Conférence d'Atlantic City a créé des régions pour la composition du Conseil, c'est justement pour que celui-ci soit représentatif au point de vue géographique. Les chiffres cités par le Président ont une valeur politique, et non géographique. Le fond de la proposition soviétique est justement d'assurer une représentation équitable de toutes les régions du monde par la méthode même établie à Atlantic City.

Le Délégué de l'Italie s'oppose à l'augmentation du nombre des membres pour des raisons d'ordre financier de même qu'à une diminution de ce nombre car son pays propose précisément par ailleurs d'élargir les tâches du Conseil d'administration.

Le Délégué de l'Australie fait remarquer que le délégué de l'U.R.S.S. considère que les mots "représentation équitable" signifient "représentation égale". Cela n'est évidemment pas vrai; la répartition des membres du Conseil entre les différentes régions du monde peut être équitable sans que ces régions se voient forcément attribuer le même nombre de sièges chacune.

Le Délégué de la R.P. Roumaine déclare que le nombre des membres du Conseil doit passer de 18 à 20, afin que puissent être représentées toutes les régions du monde, en tenant compte de la géographie physique, de l'étendue des pays et du développement de leurs réseaux de télécommunications.

Le Délégué de Ceylan déclare qu'il n'accepte pas que le nombre des membres du Conseil soit augmenté. Les incidences financières ne sont pas très élevées certes, mais il ne faut pas oublier que les pays élus au Conseil ont encore à payer le traitement de leur représentant. Actuellement 18 membres de l'Union sur 90 environ sont représentés au Conseil, ce qui fait un pourcentage largement suffisant; le nombre de 18 ne doit donc pas être augmenté. Cependant il y a lieu

d'observer que 9 de ces 18 membres appartiennent au continent européen et la question de revenir sur cette répartition devra être examinée plus tard.

Le Délégué de la Chine estime qu'il n'y a pas de raison de modifier la composition actuelle du Conseil à moins que le système n'ait révélé des défauts, c'est pourquoi il s'oppose à la proposition de l'U.R.S.S. ainsi d'ailleurs qu'à toute diminution.

Le Président se dispose alors à mettre aux voix la proposition du délégué de l'U.R.S.S. (proppsition 38), mais le délégué de l'Argentine fait observer que beaucoup de délégations ne sont pas préparées à passer immédiatement au vote sur ce point, car elles pensaient que la séance d'aujourd'hui serait consacrée à l'examen des propositions 1 et 5. A la suite d'une courte discussion, à laquelle participent les délégués des Etats-Unis et de la France, la Commission décide de renvoyer le vote au début de sa prochaine séance étant entendu que les débats sur cette question, ne seront pas rouverts.

Le Président passe ensuite en revue la suite de l'article 5, afin de voir quels sont les paragraphes qui ont des répercussions financières et que la Commission devra examiner lors de sa prochaine séance. La Commission retient le paragraphe 5 (Sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil d'administration) et le paragraphe 9 (frais de déplacement et de séjour).

La Commission continuera par l'étude de l'article 6 (Comité international d'enregistrement des fréquences) en commençant par étudier, dans l'ordre suivant, les propositions générales ci-dessous: proposition de suppression de l'I.F.R.B., propositions de fusion de l'I.F.R.B. avec le C.C.I.R., propositions relatives au nombre des membres de l'I.F.R.B.

La séance est levée à 12 heures.

Les rapporteurs:

E. Luraschi
G. Terras
R.V. Hatton

Le Président:

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 65-F
13 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 689

BRESIL

Article 4 de la Convention

Art. 4. - Par. 3 - C) - Remplacer par :

C) Comité international des fréquences

MOTIFS :

L'expression répond plus exactement au rôle de l'organisme, dont les attributions outrepassent le simple enregistrement des fréquences.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 66-F
13 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 690

BRESIL

Remplacer le texte actuel de l'Article 6 par le suivant:

ARTICLE 6

Comité International des Fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité International des Fréquences consistent:

(Proposition N° 87, du Portugal, intégralement).

2. Le Comité International des Fréquences est composé de quinze membres élus par la Conférence de plénipotentiaires. Les membres sont sujets à réélection à l'issue de chaque période au nombre maximum des deux tiers d'entre eux, en assurant autant que possible une répartition équitable entre les différentes régions du monde.

3. 1) Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications.

2) Ils doivent être au courant des conditions géographiques et économiques des différentes régions du globe; ils doivent remplir toutes leurs fonctions en se basant sur des principes d'une application universelle et en s'efforçant d'assurer l'utilisation optimum du spectre radioélectrique; en particulier, ils élaborent leurs décisions sur la répartition des fréquences en tenant compte uniquement de considérations techniques.

4. 1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région déterminée, mais comme des mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général.

2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune organisation ou personne. De plus, chacun des Membres ou Membres associés de l'Union doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres, et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêt financier, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise qui se consacre aux télécommunications.

5. La Conférence de plénipotentiaires fixe le nombre des membres du comité et la procédure pour leur élection, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

6. Quand un membre est obligé de cesser définitivement ses fonctions, il est remplacé dans le délai le plus bref, par un nouveau membre qui sera désigné par le pays dont il est ressortissant. Si ce pays ne peut pas désigner un remplaçant, le Conseil d'Administration nommera un nouveau membre choisi dans un pays appartenant à la même région.

7. Le Comité est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé, qui travaille sous l'autorité du président du Comité.

8. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

MOTIFS

1. Voir les motifs de la proposition 87, du Portugal.

2. Depuis la création de l'I.F.R.B. à Atlantic-City, ses attributions ont été très développées en importance et en étendue, par toutes les conférences qui ont suivi, sans que le nombre de ses membres soit augmenté en proportion. Un plus grand nombre de membres est nécessaire au Comité pour qu'il puisse faire face à ses obligations actuelles.

3. Au sujet de l'ensemble des dispositions: il s'agit de questions qui doivent être incorporées dans la Convention et non dans le Règlement des radiocommunications, qui ne doit traiter que de l'orientation et de l'exécution des travaux et non de la formation des organismes.

NOTA: Le changement de nom de l'I.F.R.B. en C.I.F. fait l'objet de la proposition du Brésil concernant l'article 4.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 67-F
13 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 691

B R E S I L

Article 10 de la Convention

Art. 10 - Par. 1. - Ajouter le nouvel alinéa d bis) suivant:

d bis) - détermine le nombre des membres du Comité international des fréquences (C.I.F.) ainsi que le mode de leur élection.

M O T I F

C'est aux conférences de plénipotentiaires qu'il appartient de modifier la constitution des organismes qui composent la structure de l'Union (art. 4). La proposition a en vue les conséquences du parag. 1.-b) de l'art. 10 actuel.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

Document N° 68-F (revisé)
18 octobre 1952

COMMISSION 6

(Commission de contrôle budgétaire)

Compte rendu de la 1ère séance

La réunion de la Commission de contrôle budgétaire a eu lieu comme prévu à 17h.30, le 10 octobre, dans la Salle des séances plénières.

La Présidence est assumée par le Chef de la délégation du Brésil qui, après avoir salué les membres de la Commission et les avoir remerciés d'avoir bien voulu élire le Brésil, excuse M. Barros, délégué du Brésil, qui ne tardera pas à arriver et auquel sera attribuée la présidence de la Commission.

Le bureau est constitué avec les représentants des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande. Le Président propose comme rapporteur de la commission M. Thomás de Carranza, qui vient occuper son poste après approbation de la commission.

M. Mulatier, Secrétaire général, donne lecture selon l'ordre du jour du document N° 1, qui renferme l'accord entre l'Administration argentine et le Secrétaire général de l'U.I.T., relativement aux dispositions adoptées pour l'organisation de la Conférence.

L'Administration argentine a avancé à la Conférence, jusqu'au 8 octobre, la somme de 1.200.000 pesos, correspondant à 370.000 francs suisses, en chiffre rond, au taux de change de 1 franc suisse=M/N 3,25. Il exprime le voeu que ce taux soit amélioré afin de diminuer les frais de la Conférence. Mais étant donné qu'il a été fixé par la Banque Centrale de la République Argentine, la chose paraît très difficile.

De plus, le Gouvernement suisse a avancé 534.000 francs suisses, en chiffre rond, pour faire face aux dépenses engagées à Genève.

Le Président propose qu'afin de faciliter à la commission sa tâche qui est de veiller à l'application du budget de la Conférence dans l'esprit de la résolution 83, modifiée, du Conseil d'administration, il soit constitué un groupe de travail, aussi réduit que possible, qui préparera dans les 15 jours un rapport et le soumettra à la commission qui sera convoquée pour cette date.

M. Ribeiro, Chef de la délégation du Portugal, félicite le Président de sa désignation; il approuve et fait siennes ses paroles sur la méthode de travail. Il trouve avisé le délai de 15 jours fixé pour faire l'étude de la question.

M. Andrada, Chef de la délégation de l'Argentine, demande ensuite la parole. Il félicite le Président et s'offre à faire partie du groupe de travail. Les délégués du Royaume-Uni, des Territoires des Etats-Unis, du Canada et de Yougoslavie s'expriment dans le même sens. Ils composeront le groupe de travail. Sur ce, le Président lève la séance qui sera convoquée dans 15 jours, comme il a été décidé auparavant.

Le rapporteur:
E. Thomás de Carranza

Le Président:
Libero Oswaldo de Miranda

Union internationale
des télécommunications

Document N° 68-F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 6

(Commission de contrôle budgétaire)

Compte rendu de la 1ère séance

La réunion de la commission de contrôle budgétaire a eu lieu comme prévu à 17 h. 30, le 10 octobre, dans la Salle des séances plénières.

La Présidence est assumée par le Chef de la délégation du Brésil qui, après avoir salué les membres de la Commission et les avoir remercié d'avoir bien voulu élire le Brésil, excuse M. Barros, délégué du Brésil, qui ne tardera pas à arriver et auquel sera attribué la présidence de la Commission.

Le bureau est constitué avec les représentants des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande. Le Président propose comme rapporteur de la commission M. Thomás de Carranza, qui vient occuper son poste après approbation de la commission.

M. Mulatier, Secrétaire général, donne lecture selon l'ordre du jour du document N° 1, qui renferme l'accord entre l'administration argentine et le Secrétaire général de l'U.I.T., relativement aux dispositions adoptées pour l'organisation de la Conférence.

L'administration argentine a avancé à la Conférence la somme en pesos correspondant à 1.700.000 francs suisses, au taux de change de 1 franc suisse = M$N 3,25. Il exprime le voeu que ce taux soit amélioré afin de diminuer les frais de la Conférence. Mais étant donné qu'il a été fixé par la Banque Centrale de la République Argentine, la chose paraît très difficile.

Le Président propose qu'afin de faciliter à la commission sa tâche qui est de veiller à l'application du budget de la Conférence dans l'esprit de la résolution 83, modifiée, du Conseil d'administration, il soit constitué un groupe de travail, aussi réduit que possible, qui

préparera dans les 15 jours un rapport et le soumettra à la commission qui sera convoquée pour cette date.

M. Ribeiro, Chef de la délégation du Portugal, félicite le Président de sa désignation; il approuve et fait siennes ses paroles sur la méthode de travail. Il trouve avisé le délai de 15 jours fixé pour faire l'étude de la question.

M. Andrada, Chef de la délégation de l'Argentine, demande ensuite la parole. Il félicite le Président et s'offre à faire partie du groupe de travail. Les délégués du Royaume-Uni, des Territoires des Etats-Unis, du Canada et de Yougoslavie s'expriment dans le même sens. Ils composeront le groupe de travail. Sur ce, le Président lève la séance qui sera convoquée dans 15 jours, comme il a été décidé auparavant.

Le rapporteur:
E.Thomás de Carranza

Union internationale
des télécommunications

Document N° 69-F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 692

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Amendement à la Proposition N° 49 concernant l'Article 5, paragraphe 4 de la Convention

La délégation des Etats-Unis désire substituer au texte de la Proposition N° 49 (Art. 5, paragraphe 4 de la Convention), le texte suivant :

4. Le Conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

NOTE : La proposition N° 49 se trouve à la page 40 du Recueil des propositions.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 70-F
14 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 693

ETATS UNIS D'AMERIQUE

Retrait de la Proposition N° 296 concernant l'Art. 36 de la Convention.

En soumettant au Secrétariat Général de l'U.I.T., en février 1952, ses propositions pour la Conférence de Plénipotentiaires, les Etats-Unis d'Amérique ont informé le Secrétaire général qu'ils se réservaient le droit de revoir et éventuellement d'amender leurs propositions ou d'en présenter de nouvelles.

Les Etats-Unis croient que, pour des raisons pratiques, il est préférable de maintenir les dispositions actuelles de l'Art. 36 de la Convention et désirent, par conséquent, retirer leur proposition N° 296.

N.B.: La Proposition N° 296 figure à la page 253 du volume imprimé des propositions.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 71-F
14 octobre 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 694

ETATS UNIS D'AMERIQUE

Annexe 2 de la Convention.

Le terme "Correspondance publique" est utilisé tout au long de la Convention et du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), mais n'est défini ni à l'Annexe 2 de la Convention, ni au Chapitre I du Règlement des radiocommunications. Il semble donc que cette définition ait été omise par mégarde.

Par conséquent, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose que le terme "Correspondance publique" et sa définition, telle qu'elle figure dans la Convention de Madrid de 1932, soient inclus à l'Annexe 2, à savoir:

> "Correspondance publique - Toutes télécommunications que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 72-FES
14 octobre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Adjonction N° 1 au procès-verbal

de la première séance tenue le mardi 7 octobre 1952 (Doc. N° 41)

Page 19. Prière d'ajouter à la liste des pays qui ont voté contre la motion de l'Argentine le nom de la R.P. d'Albanie et au

Point 7.35 de lire : "Par 57 voix contre 9" (au lieu de "contre 8").

PLENARY ASSEMBLY

Addendum N° 1 to the minutes of

the first meeting (Tuesday, 7 october 1952 - Document 41)

Page 19. To the list of countries which voted against the Argentine motion, add the People's Republic of Albania, and

Paragraph 7.35 - Read "by 57 votes to 9" (instead of "to 8").

ASAMBLEA PLENARIA

Addendum Núm. 1 al acta

de la primera sesión celebrada el martes 7 de octubre de 1952 (Doc.N°41)

Página 19. Añádase a la lista de países que votaron contra la moción de Argentina, el nombre de la R.P. de Albania.

En el punto 7.35 léase : "Por 57 votos contra 9" (en lugar de "contra 8")

Union internationale
des télécommunications

Document N° 73 F-E-S
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 61

CORRIGENDUM N° 1 TO DOCUMENT N° 61

CORRIGENDUM NUM. 1 AL DOCUMENTO NUM. 61

Page 1

Página 1

Supprimer l'expression	"COMMISSION 3"
Delete the expression	"COMMITTEE 3"
Suprímanse las palabras	"COMISION 3"

--oOo--

Union internationale
des télécommunications

Document N° 74-F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Commission 3

PROPOSITION N° 695

C H I L I

Article 13 de la Convention

Remplacer le paragraphe 3 de l'Article 13 par le texte suivant :

3. La signature et la ratification ou l'adhésion à la Convention emporte l'acceptation des Règlements énumérés au paragraphe 2 ci-dessus.

3 bis. Au cas où un Membre estime devoir formuler des réserves à l'égard de certaines dispositions des Règlements, il les communique au Secrétaire général de l'Union, lequel en informe télégraphiquement les autres Membres. Ces réserves sont valables dès réception par le Secrétaire général de l'Union qui informe de cette réception le Membre intéressé, par télégramme, ou à partir de la date que le Membre a indiquée dans sa communication, pourvu que cette date soit postérieure à la communication au Secrétaire général.

Motifs :

L'acceptation de la Convention implique que l'on est d'accord avec les principes généraux qu'elle établit et, comme les Règlements sont des ensembles de dispositions qui complètent la Convention, on ne voit pas qu'il y ait lieu de les ratifier séparément.

Au surplus, le paragraphe 3 de l'actuelle Convention stipule que les Règlements "lient tous les Membres et Membres associés" et ajoute, plus loin, "les Membres et Membres associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision ... etc." et il semble qu'il y ait contradiction entre la première et la seconde phrase du paragraphe 3.

Pour rendre la disposition plus claire, il est proposé de modifier le paragraphe 3 et d'ajouter un paragraphe 3 bis.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N°75-F
14 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 696

CHILI

Article 15 de la Convention

Par.2, à modifier comme suit:

2. Les actes finals, protocoles, résolutions, annexes, recommandations et en général tous les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et administratives mondiales, sont établis dans les langues indiquées au paragraphe 1, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

MOTIF

Préciser qu'il s'agit seulement des documents des conférences mondiales et non pas régionales.

Note: D'autres propositions sur l'Art. 75, par. 2 de la Convention, figurent aux pages 209 et suivantes du recueil de propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 76-F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 697

CHILI

Amendement à l'Art. 15 de la Convention.

L'Article 15, paragraphe 5, devrait se lire comme suit:

"Les frais occasionnés par la publication des documents auxquels se réfèrent les paragraphes 2 (modifié) et 3 (1), ainsi que les frais qu'implique l'exécution des dispositions prévues au paragraphe 4(1) sont répartis entre les Membres et Membres associés d'après le nombre d'unités que chacun a choisi, conformément aux dispositions de l'Art. 14 de la Convention."

Motifs:

Rendre plus claires les dispositions relatives à cette question.

N.B. Voir également la proposition N° 696 (Doc. N° 75)

Union Internationale
des télécommunications

Document N° 77-F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 698

C H I L I

Modification de l'Art. 15 de la Convention

L'Art. 15 devrait être complété par un nouveau point 6 ayant la rédaction suivante:

6. Pour couvrir les frais occasionnés par la publication de documents de service et autres documents de distribution générale, le Secrétaire général de l'Union calcule la part afférente à chaque Membre d'après le prix de revient des exemplaires achetés.

Motifs:

Rendre plus claires et compléter les dispositions relatives à cette question.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 78-F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 699

C H I L I

Modification au Chapitre II de la Convention

Article 16

RATIFICATION DE LA CONVENTION

1. (modifié) La présente Convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements des pays Membres de l'Union. Les instruments de ratification seront adressés, au Secrétaire général, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays siège de l'Union.

2. (nouveau) Le Secrétaire général communiquera à chaque Membre et chaque Membre associé les ratifications qu'il recevra.

3. (paragraphe 2 actuel, modifié) Les ratifications prendront effet à compter de la date de leur réception par le Secrétaire général et après que la Convention sera entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'Art....

4. (paragraphe 3 actuel, sans modification).

Motifs:

Donner une rédaction plus claire de cet article et établir qu'un Membre de l'Union, même s'il n'est pas partie à la Convention ou ne la signe pas, doit la ratifier.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 79-F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 700

C H I L I

Article 17 de la Convention

Paragraphe 1 à modifier comme suit :

1. Le Gouvernement d'un pays qui n'est pas Membre de l'Union peut adhérer à cette Convention dès qu'il s'est conformé aux dispositions de l'art. 1.

Motif :

Etablir que l'adhésion à la Convention ne concerne que les pays qui ne sont pas Membres puisque ces derniers n'ont pas à y adhérer mais à la ratifier. (Cette modification de l'art. 17 correspond à la proposition de modification de l'art. 16).

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 80-F
14 octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 677

C H I L I

Modifier l'Art. 1 de la Convention, de façon à lire :

Article 1

Composition de l'Union

1. L'Union internationale des télécommunications (désignée dans la suite par le terme "l'Union") comprend des Membres et des Membres associés.

2. Est Membre de l'Union :

a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1.

b) tout pays non énuméré dans l'Annexe 1 qui, étant Membre des Nations Unies, adhère à la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 17.

c) tout pays souverain non énuméré dans l'Annexe 1, non Membre des Nations Unies, ayant demandé son admission et dont la demande d'admission a été agréée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, et qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 17.

3. Est Membre associé de l'Union :

a) tout pays non Membre de l'Union aux termes du paragraphe 2 du présent Article, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 17 et dont la demande d'admission a été agréée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

b) tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de leurs relations internationales pour le compte duquel ou desquels la présente Convention a été acceptée par un Membre de l'Union et dont la demande d'admission, présentée par un Membre, a été agréée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

c) tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 19.

4. Toute demande d'admission comme Membre ou Membre associé est considérée comme agréée, à tous effets mentionnés dans les alinéas 2c, 3a et 3b du présent article, si les suffrages favorables des Membres ayant qualité pour voter, atteignent, au moment où a lieu le scrutin, les majorités suivantes :

a) majorité des deux tiers, s'il s'agit d'une admission en qualité de Membre.

b) majorité simple, s'il s'agit d'une admission en qualité de Membre associé.

5. Le résultat de la consultation est publié dans une Notification de l'Union qui indique les Membres s'étant prononcés en faveur de la demande et ceux ayant voté contre.

6. Au cas où dans un pays, il existerait plusieurs gouvernements, aura droit de participer aux conférences et organismes de l'Union, celui qui a été accepté par l'Organisation des Nations Unies (ONU). Si aucun d'eux ne fait partie de l'ONU, sera reconnu, aux fins de la présente Convention, celui qui a bénéficié de suffrages favorables de la part des deux tiers des Membres ayant qualité pour voter. Si aucun n'a bénéficié d'une telle majorité, les gouvernements en question seront considérés, s'ils le demandent, comme Membres associés. Dans tous les cas, lesdits gouvernements devront se conformer aux dispositions des paragraphes précédents.

NOTE : Les Documents N°s 80-82 remplacent le Document N° 34

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 81-F
14 Octobre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 678

C H I L I

Insérer le nouvel article 1 (bis) comme suit :

Article 1 (bis)

Droits et devoirs des Membres et Membres associés

1. Tous les Membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et aux réunions des Comités consultatifs et sont éligibles à tous les organismes de l'Union.

2. Chaque Membre dispose d'une voix dans toutes les conférences de l'Union et dans toutes les réunions des organismes dont il fait partie comme Membre.

3. Les Membres associés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Membres de l'Union, à cette exception près qu'ils ne sont pas autorisés à voter ni dans les conférences ni dans les réunions des autres organismes de l'Union.

4. Les Membres associés ne peuvent être élus ni poser leur candidature à des fonctions dans un organisme quelconque de l'Union dont les membres sont élus par les Conférences de plénipotentiaires ou les Conférences administratives.

Note: Les Documents N° 80-82 remplacent le Document N° 34.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 82-F.
14 octobre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 679

CHILI

Insérer le nouvel article 1 (ter) comme suit :

Article 1 (ter)

Demandes d'admission

1. Les demandes d'admission en qualité de Membre ou de Membre associé doivent être adressées par la voie diplomatique ou par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au Secrétaire général de l'Union qui y donne suite de la manière suivante:

a) le Secrétaire général informe dès que possible, par télégramme, tous les Membres de l'Union de la réception de toute demande;

b) le texte du télégramme est confirmé par une lettre acheminée par la voie diplomatique ou par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union;

c) le télégramme spécifie que les pays appelés à se prononcer sur la demande d'admission sont :

1) ceux qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré;

2) ceux qui se sont conformés à cette obligation antérieurement à la consultation.

2. Les Membres de l'Union qui ont à se prononcer sur les demandes d'admission dont il est question au présent article, disposent d'un délai de quatre mois pour ce faire. Dans les communications mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général indique la date à laquelle expire ce délai, date à laquelle devra s'effectuer le décompte des votes reçus. Les Membres qui ne se seront pas prononcés sur la demande d'admission dans le délai des quatre mois, seront considérés comme s'étant abstenus.

3. Tout pays, territoire ou groupe de territoires dont la demande d'admission dans l'Union aura été rejetée conformément aux dispositions de la présente, pourra présenter une nouvelle demande d'admission en qualité de Membre ou de Membre associé et ce, autant de fois qu'il l'estimera nécessaire et au moment qu'il jugera opportun.

Motifs :

L'Article 1 de la Convention a été scindé en 3 articles et complété par les dispositions qui fixent clairement la procédure à appliquer pour donner suite à une demande d'admission. Une différence très nette a été établie entre les "demandes d'admission" et les "adhésions" à la Convention, différence qu'il a paru utile d'établir.

Note : Les documents Nos 80 et 82 remplacent le document N° 34.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 83-F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 1ère séance

le 10 octobre 1952

1. Le Président, M. Tsingovatov (U.R.S.S.) ouvre la séance et présente l'un des vice-présidents, M. Moeckli, délégué de la Suisse. Le second vice-président fait partie de la délégation du Mexique, laquelle n'est pas encore arrivée.

2. Il propose comme rapporteurs : MM. Penas (Argentine), Brandon (Royaume-Uni) et Wolf (Suisse). Cette proposition rencontre l'assentiment de la Commission.

3. Le Président dit qu'il est certain de pouvoir compter sur la collaboration de chacun et que lui-même s'efforcera d'assurer la libre et complète discussion de toutes les questions.

4. En plus des questions dont elle doit s'occuper, aux termes de son mandat (Doc. N° 30), la Commission a été invitée par l'Assemblée plénière à examiner, dès que possible, le Document N° 21.

5. Le Président propose en conséquence de procéder de la manière suivante :

a) examiner le Document N° 21

b) examiner les propositions des Membres relatives au Règlement général :

1) Les questions de principe devant être étudiées et réglées avant qu'aucun article du Règlement soit examiné,

2) des groupes de travail ou sous-commissions devant être créés, si besoin est, pour rédiger le texte final des décisions basées sur les principes adoptés.

Le Président ouvre la discussion sur les méthodes de travail.

6. Les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde, de la France, de l'Argentine, de la R.S.S. d'Ukraine, du Portugal, des Etats Unis, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la R.S.S. de Biélorussie, félicitent le Président et expriment leur confiance dans le succès, sous sa direction, des travaux de la Commission.

7. Les délégués du Royaume Uni et de l'Inde approuvent d'une façon générale la suggestion du Président, mais pensent qu'il y aurait avantage, dans l'intérêt de la Commission de Finances, d'examiner en premier lieu les propositions qui peuvent avoir des incidences financières.

8. Le délégué de la France fait observer que la Commission a une double tâche à accomplir : 1) établir un règlement intérieur provisoire à l'usage de la Conférence et le soumettre à l'approbation de l'assemblée; 2) réviser le Règlement intérieur contenu dans le Règlement général. A son avis, il serait préférable de fondre les deux tâches en une seule et d'établir un texte définitif qui serait soumis à l'assemblée et pourrait aussi figurer dans le Règlement général.

9. Le délégué de l'Argentine s'associe aux vues du Président en ce qui concerne l'ordre des travaux, mais partage l'opinion du délégué de la France quant à l'opportunité de procéder à une étude définitive du document N° 21.

10. Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine se déclare d'accord avec la suggestion formulée par le Président et souligne la nécessité d'étudier soigneusement le Règlement intérieur, article par article, s'il le faut, mais fait remarquer que la Commission doit avant tout examiner le document N° 21 à l'intention de la Conférence.

11. Le délégué du Portugal se déclare en faveur d'une étude conjointe des deux règlements intérieurs, mais il craint que les dispositions convenant à la présente Conférence (réunie sous le régime de la Convention d'Atlantic City) ne soient pas toutes appropriées au règlement devant être annexé à la nouvelle Convention revisée. Il y aurait sans doute lieu d'y apporter quelques légères modifications plus tard.

12. Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il serait difficile de discuter le document N° 21 sans faire intervenir certaines propositions déjà publiées, qui comportent des amendements au Règlement général. Aussi estime-t-il qu'un examen conjoint des deux règlements, dût-il exiger un peu plus de temps, serait préférable. Il admet que quelques corrections pourraient être nécessaires pour tenir compte des dispositions de la nouvelle Convention.

13. Le délégué des Etats-Unis s'associe aux vues des délégués de la France et du Portugal. Il souligne également la nécessité de laisser de côté les dispositions du Règlement général affectées par les Articles 8, 10 et 11 de la Convention, jusqu'au moment où la Commission 3 aura pris des décisions de base à cet égard.

14. Le délégué de la France dit qu'il est difficile d'apercevoir comment le Règlement provisoire peut être séparé du Règlement définitif. A l'exception d'une ou deux dispositions, le Règlement conviendrait pour toutes les Conférences. Aussi la Commission devrait-elle ne considérer le Règlement intérieur qu'une seule fois, et apporter de petites corrections de détail pour établir le texte qui figurera dans le Règlement général.

15. Le délégué de la Pologne appuie la proposition du Président et estime que la Commission doit s'en tenir aux termes de son mandat approuvés par l'Assemblée plénière.

16. Le délégué de la Tchécoslovaquie considère que la proposition du Président est juste. Le Règlement intérieur contenu dans le Règlement général est applicable aux Conférences administratives et aux assemblées plénières des Comités consultatifs, mais il ne le serait pas forcément aux futurs Conférences de plénipotentiaires, lesquelles sont souveraines.

17. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie estime que la Commission doit se conformer à la décision de l'Assemblée plénière et examiner d'urgence et séparément le document No 21. Seule l'Assemblée plénière peut modifier ses propres décisions. La Commission ne peut pas changer les questions dont l'Assemblée lui a confié l'étude.

18. Le Président après avoir brièvement résumé la situation, remarque qu'étant donnée l'heure tardive et le nombre des orateurs inscrits, il est préférable de remettre la suite de la discussion à la prochaine séance.

En conséquence, la séance est levée.

Les Rapporteurs:

A. Wolf
C. R.

Le Président:

I.A. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 84-F (Revisé).
20 Octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

DEMANDES DE DECLASSEMENT

POUR

LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointes copies des lettres par lesquelles Monsieur Vicente Orosa, Sous-Secrétaire des Travaux publics et des Communications, et Monsieur Manuel Escudero, Chef de la délégation de la République des Philippines à la Conférence de plénipotentiaires, demandent que la République des Philippines soit classée dans la VIIIème classe (1 unité), pour ses contributions aux frais de l'Union.

Actuellement, la République des Philippines contribue dans la VIème classe (5 unités).

Annexes : 2

NOTE : D'autres demandes de déclassement ont fait l'objet du Document N° 15.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Département des Travaux publics
et des Communications

Bureau du Secrétaire

Manille

Manille, le 30 Septembre 1952

Monsieur le Secrétaire général de l'Union
internationale des Télécommunications

Genève

Monsieur le Secrétaire général,

La République des Philippines, qui est Membre de l'U.I.T., contribue actuellement aux dépenses de l'Union dans la 6ème classe de contributions (5 unités).

Mon administration a décidé de changer sa classe de contribution, aussi ai-je l'honneur de vous demander, conformément à l'article 14 de la Convention d'Atlantic City, de bien vouloir inscrire la République des Philippines au nombre des Membres qui participent dans la 8ème classe (1 unité).

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Sous-Secrétaire des
Travaux publics et des
Communications,
Président du Comité de
Contrôle des Radiocommunications

Vicente Orosa

ANNEXE 2

LEGATION DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Buenos Aires, le 9 Octobre 1952

Monsieur le Secrétaire général de l'Union internationale des Télécommunications

Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en date de ce jour, j'ai reçu comme instruction de mon Gouvernement de solliciter de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. le transfert de la République des Philippines de la classe 6 à la classe 8 en ce qui concerne sa participation aux frais de l'Union, et ceci pour tenir compte du faible volume actuel des télécommunications de notre pays.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de vouloir bien présenter cette demande à cette Conférence de plénipotentiaires et de l'appuyer pour que notre prochaine participation aux frais de l'Union ne soit que d'une unité, ce qui est mieux en rapport avec l'importance réelle de nos télécommunications.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler l'expression de ma plus haute considération.

(Sign.) Manuel ESCUDERO
Plénipotentiaire, Chef de la délégation
de la République des Philippines

Union internationale
des télécommunications

Document N° 84 - F
14 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

DEMANDES DE DECLASSEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointe copie d'une lettre par laquelle Monsieur Vicente Orosa, Sous-Secrétaire des Travaux publics et des Communications, demande que la République des Philippines soit classée dans la VIIIème classe (1 unité), pour ses contributions aux frais de l'Union.

Annexe : 1

ANNEXE

LEGATION DE LA REPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Buenos Aires, le 9 octobre 1952

Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications

Buenos Aires
République Argentine

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en date de ce jour, j'ai reçu comme instruction de mon Gouvernement de solliciter de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. le transfert de la République des Philippines de la classe 6 à la classe 8 en ce qui concerne sa participation aux frais de l'Union, et ceci pour tenir compte du faible volume actuel des télécommunications de notre pays.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de vouloir bien présenter cette demande à cette Conférence de plénipotentiaires et de l'appuyer pour que notre prochaine participation aux frais de l'Union ne soit que d'une unité, ce qui est mieux en rapport avec l'importance réelle de nos télécommunications.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler l'expression de ma plus haute considération.

(Sign.) Manuel ESCUDERO
Plénipotentiaire, Chef de la Délégation de la République des Philippines.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 85-F
15 Octobre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA REPRESENTATION A LA CONFERENCE DE CERTAINS PAYS

Le Secrétariat a reçu les communications ci-après :

1. De Costa Rica (Télégramme du 2 octobre 1952)

" Délégation du Brésil assurera notre représentation Conférence plenipotentiaires. "

2. De l'Ethiopie (Télégramme du 10 octobre 1952)

" Nous demandons Gouvernement Inde nous représenter. "

3. De la Syrie (Lettre de la Légation de Syrie à Buenos Aires du 30 septembre 1952).

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement syrien avec l'approbation préalable du Gouvernement égyptien a chargé la Délégation égyptienne à la Conférence Internationale des Télécommunications, qui sera inaugurée le 2 octobre prochain, à Buenos Aires, de le représenter à la dite Conférence. "

Union internationale
des télécommunications

Document N° 86-F
15 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

COMMISSION 3

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION N° 701

P O R T U G A L

Article 6, paragraphe 1 de la Convention.

Remplacer le texte actuel de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la proposition 87 par le suivant :

a) effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences de l'Union, de manière à fixer la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle.

NOTE : La proposition N° 87 figure à la page 67 du Recueil imprimé des propositions.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 87-F
15 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Corrigendum N° 1 au

Procès-verbal de la 2ème séance (1ère partie)

(Doc. 53-F)

Remplacer par les pages ci-jointes, les pages 4, 5, 6 et 7 du Document 53-F.

Annexes: 4

Union internationale
des télécommunications

Document N° 88-F
16 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 4ème séance

Lundi 13 octobre 1952, 10 heures.

Président: M. Ribeiro (Portugal)

A l'ouverture de la séance, le Président met aux voix la proposition N° 38 de l'U.R.S.S. tendant à porter de 18 à 20 le nombre des Membres du Conseil d'administration. (La R. P. de Bulgarie a formulé une proposition identique sous le numéro 617).

Cette proposition est repoussée par 48 voix contre 10.

Ont voté pour la proposition : 10 délégations.

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. de Hongrie, Pakistan, R.P. de Pologne, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre la proposition: 48 délégations.

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatican, Colombie, République de Corée, Danemark, République dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérale d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer de la R. française, Territoires portugais d'outre-mer, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuela, Viêt-Nam, Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Le Président déclare que, étant donné le résultat de ce vote, la Commission pourrait maintenant examiner la suggestion faite la veille par le délégué des Etats-Unis, à savoir: prendre la décision que le nombre des Membres du Conseil ne sera pas supérieur à 18, et que la question d'une représentation géographique équitable sera examinée plus tard par la Commission.

Le délégué des Etats-Unis accepte de transformer en proposition formelle la déclaration qu'il n'avait présentée que comme une simple suggestion.

Les délégués du Pakistan et de l'Inde ayant demandé instamment que le nombre exact des Membres du Conseil figure dans la proposition, le délégué des Etats-Unis formule celle-ci sous la forme concrète suivante:

1° - La Commission est d'avis que le nombre des Membres du Conseil doit rester de 18;

2° - elle est d'avis que l'on réserve pour plus tard la question de la désignation et de l'élection de ces 18 Membres.

Les délégués de Ceylan, de la Chine, de l'Italie, du Pakistan et du Royaume-Uni appuient cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. présente alors la déclaration suivante:

"La Commission vient de refuser d'accepter la proposition tendant à augmenter le nombre des Membres du Conseil d'administration de 18 à 20. La délégation soviétique considère que cette décision est incorrecte et elle se réserve le droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière.

"Il faut voir dans quelle situation nous nous trouvons. Si la proposition 38 n'est pas acceptée, et il n'y a pas eu d'autres propositions (nous considérons que le délégué des Etats-Unis n'a fait aucune proposition), alors le paragraphe 1 (1) de l'article 5 de la Convention subsiste sous la forme même où il figure actuellement dans la Convention."

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare également qu'il considère le résultat du vote précédent comme injuste et qu'il se réserve le droit de revenir sur cette question en séance plénière.

Le délégué de la France partage l'opinion du délégué soviétique selon laquelle il n'y a pas lieu de discuter maintenant une proposition comme celle du délégué des Etats-Unis. Puisque la proposition soviétique a été repoussée et que personne n'a proposé formellement de diminuer le nombre des Membres du Conseil, la proposition américaine est inutile et la Commission se trouve placée devant le texte actuel du paragraphe 1 (1) de l'article 5.

Etant donné les précédentes observations, le délégué des Etats-Unis déclare qu'il retire sa proposition. En conséquence, la Commission ne présentera pour le moment à l'Assemblée plénière aucune recommandation tendant à modifier le fond de l'article 5, paragraphe 1 (1).

Sur une demande du délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, le document N° 423-TR d'Atlantic City (mode d'élection des Membres du Conseil) sera porté à la connaissance de la présente Conférence.

La Commission passe ensuite à l'examen du paragraphe 5 de l'article 5 : sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil d'administration.

Les propositions relatives à ce sujet sont les suivantes: 53 (Argentine), 54 (Italie), 55 (Royaume-Uni). Les propositions 59 (Argentine), 62 (Royaume-Uni) et 84 (France) s'y rapportent également, au moins en partie.

La Commission examine d'abord la proposition 54 (Italie) et constate, après discussion, qu'il convient de la décomposer en trois propositions distinctes:

1° - le Conseil se réunira en session ordinaire deux fois par an;

2° - il peut se réunir exceptionnellement à la demande de dix de ses Membres;

3° - dans l'intervalle des sessions, le Conseil peut traiter par correspondance certaines affaires urgentes.

La proposition tendant à ce que le Conseil se réunisse normalement deux fois par an est combattue par les délégations du Liban, de l'Inde, de l'Argentine, de l'Australie, de la France, du Royaume-Uni, du Danemark, de la Belgique, de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis, qui l'estiment inutile et onéreuse. Sur la proposition

du délégué des Territoires d'outre-mer de la République française, le délégué de l'Italie accepte de retirer cette proposition qui n'avait trouvé aucun appui.

En revanche tous les orateurs sont favorables à la possibilité de réunir le Conseil en session exceptionnelle si cela est demandé par dix de ses membres. La Commission est cependant d'avis , sur suggestion du délégué de la France d'outre-mer, de remplacer les mots: "dix de ses Membres" par "la majorité de ses Membres" ce qui figure d'ailleurs aux propositions 53 (Argentine) et 84 (France).

La proposition tendant à ce que certaines affaires urgentes puissent être traitées par correspondance donne lieu à un échange de vues plus partagé.

Le délégué de l'Inde estime que le traitement par correspondance est une procédure à envisager, mais seulement pour des affaires urgentes et relativement peu importantes. Les délégués de l'Australie et de la R.F.P. de Yougoslavie partagent cet avis.

En revanche les délégués de l'Argentine, de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France d'outre-mer, de la Belgique, de l'U.R.S.S. et de la Chine soulignent les difficultés d'une telle procédure. La proposition 62 (Royaume-Uni) y est absolument opposée, puisqu'elle spécifie que le Conseil ne peut agir que collectivement et en session officielle. Les principales difficultés évoquées sont: celle de définir exactement les questions qui devraient être ainsi traitées par correspondance, celle d'atteindre les représentants des divers Membres du Conseil dans leur pays respectif , et celle de transformer, par correspondance, en une opinion unique, des opinions et des points de vue isolés.

Le délégué de l'Inde maintient cependant son amendement, que le délégué de l'Italie, auteur de la proposition, déclare ne pas accepter. Cet amendement est mis aux voix et rejeté par 24 voix contre 5.

La troisième partie de la proposition de l'Italie est alors mise aux voix telle qu'elle figure au deuxième alinéa de la proposition 54; elle est alors rejetée par 26 voix contre 9 et 9 abstentions.

Le délégué du Royaume-Uni ayant rappelé que, dans la proposition 55, son administration propose que la session annuelle du Conseil ait lieu "durant la première moitié de l'année civile", cette proposition est mise en discussion. Le but de cette proposition est, d'une part, de permettre que le rapport du Conseil d'administration au Conseil économique et social parvienne à temps aux Nations Unies, et d'autre part, de permettre au service financier du Secrétariat général d'arrêter le budget de l'Union avant la fin de l'année et d'envoyer aux Membres les comptes le plus tôt possible. Toutefois, le délégué du Royaume-Uni n'insistera pas très fermement sur cette question.

Parlant au nom du Portugal, le Président se déclare opposé à l'insertion dans la Convention d'une règle qui interdirait au Conseil de fixer en toute liberté les dates de ses sessions. Il estime en outre qu'au point de vue financier, il est au contraire dans l'intérêt de l'Union que le Conseil se réunisse plutôt vers la fin que vers le début de l'année; en effet, le rapport de gestion, qui est l'une des pièces les plus importantes que doit examiner le Conseil, ne peut pas être prêt avant la fin du mois d'avril. Il convient donc de ne pas sacrifier les intérêts de l'Union par l'adoption d'un texte trop rigide.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il est opposé à la proposition britannique. Le Président, constatant que la proposition du Royaume-Uni n'est appuyée par aucune délégation, déclare cette proposition repoussée.

En définitive, au sujet du paragraphe 5 de l'article 5, les décisions que la Commission transmettra à l'Assemblée plénière sont au fond celles qui constituent la proposition 53 de l'Argentine, ou la proposition 84 (paragraphe 5) de la France. Avec l'assentiment du délégué de la France, il est entendu que la délégation argentine remettra le texte écrit correspondant aux décisions adoptées (voir Annexe).

La Commission passe ensuite à l'examen du paragraphe 9 de l'article 5 : frais de déplacement et de séjour des Membres du Conseil. Deux propositions se rapportent à ce point : la proposition 63 (Belgique) et la proposition 84, paragraphe 10 (France). En l'absence de tout commentaire, la proposition 63 est adoptée sans modification.

Le Président déclare alors que l'examen de toutes les parties de l'article 5 qui ont des incidences financières immédiates est terminé. Il annonce qu'il soumettra à l'Assemblée plénière, sous forme de document, un résumé des recommandations de la Commission 3 au sujet des paragraphes 1, 5 et 9 qu'elle a traités.

Il annonce ensuite que, dans sa prochaine séance, la Commission commencera l'examen de l'article 6 de la Convention (Comité international d'enregistrement des fréquences) en étudiant en premier lieu les propositions générales qui ont été présentées au sujet de l'I.F.R.B. et qui sont:

- propositions de suppression de l'I.F.R.B. (propositions 35, 98, 616, 618 et 619)
- propositions de fusion de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. (propositions 655, 656 et 657).

Le délégué du Brésil annonce que son administration désire présenter une proposition d'ensemble relative à l'I.F.R.B. Cette proposition sera publiée incessamment comme document de la Conférence.

La séance est levée à 13 heures.

Les rapporteurs :

E. Luraschi
G. Terras
R.V. Hatton
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Annexe : 1

ANNEXE

La délégation argentine a remis au Président de la Commission 3 un texte qui est celui de la proposition de la France (proposition 84, pages 61 et 62 du volume I des propositions) :

" 5. Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.

Au cours de cette session, il peut décider de tenir, exceptionnellement, une session supplémentaire.

Dans l'intervalle des sessions, il peut être convoqué en principe au siège de l'Union, par son Président, à la demande de la majorité de ses Membres."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 89-F
15 octobre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

à l'Assemblée plénière

Objet : Utilisation de la langue russe à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

Lors de sa troisième séance, tenue le 9 octobre, l'Assemblée plénière a été saisie de la proposition suivante de la délégation de l'U.R.S.S. :

"La Conférence décide d'accepter la langue russe comme langue de travail complète de la Conférence sur un pied d'égalité avec les langues française, anglaise et espagnole."

L'Assemblée plénière a demandé à la Commission 3 d'examiner cette proposition et de lui soumettre après étude une recommandation à ce sujet (voir procès-verbal de la 3ème séance plénière, document N° 59, paragraphe 2.12).

La Commission 3 a étudié lors de sa 1ère séance, tenue le 9 octobre, la proposition qui lui avait été soumise. Elle a décidé, par 49 voix contre 9 et 1 abstention, de recommander à l'Assemblée plénière de rejeter la proposition de la délégation de l'U.R.S.S.

Le compte-rendu des débats à la suite desquels la Commission 3 a pris cette décision constitue le document N° 55.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 90-F
16 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Compte-rendu de la 1ère séance

Samedi 11 octobre 1952, 10 heures

Président : Dr. Andrada (Argentine)

L'ordre du jour comporte l'examen du projet de l'emploi du temps préparé par le Président et le Secrétariat général pour la semaine du 13 au 18 octobre 1952.

Etant donné que le vendredi 17 est fête nationale en Argentine, il est entendu qu'il n'y aura pas de séance ce jour là.

L'emploi du temps ci-après est approuvé après discussion :

Lundi 13 : Commission 2 (16h-19h) Salle A - Commission 3 (10h-13h) Pl.
Commission 4 (16h-19h) Pl.

Mardi 14 : Commission 2 (16h-19h) Salle A - Commission 3 (10h-13h) Pl.

Mercredi 15 : Commission 2 (10h-13h) Salle A - Commission 4 (16h-19h) Pl.

Jeudi 16 : Commission 1 (18h-19h) Salle A - Commission 3 (10h-13h) Pl.
Commission 5 (16h-18h) Pl.

Vendredi 17 : Fête nationale

Samedi 18 : Commission 4 (10h-13h) Pl.

M. Yu, adjoint au Chef de la délégation de Chine, soulève ensuite la question de la réunion du Conseil d'administration prévue pour le début de la Conférence et il prononce à ce propos l'allocution suivante :

"Monsieur le Président, Messieurs,

"En tant que Président du Conseil d'administration, je veux tout d'abord remercier sincèrement votre Administration pour la cordiale hospitalité dont mes collègues et moi-même avons bénéficié. Je voudrais ensuite vous adresser mes félicitations personnelles pour l'habileté, le dévouement, l'impartialité et l'expérience dont vous faites preuve, en dirigeant nos débats sur des questions intéressant l'Union, qualités qui ont été reconnues et admirées par toutes les délégations au cours des Assemblées plénières. Sous votre direction, la Conférence de plénipotentiaires est assurée d'atteindre des résultats importants et de connaître un parfait succès.

"Je désirerais maintenant attirer votre attention sur la Résolution N° 236, adoptée par le Conseil d'administration au cours de sa 7ème session, en Avril dernier, à Genève. D'après cette Résolution, les membres du Conseil doivent se réunir à Buenos-Aires pour examiner le projet de Rapport supplémentaire établi par le Secrétaire général.

"Permettez-moi de citer deux passages importants de cette Résolution :

a) qu'à l'ouverture de la Conférence de Plénipotentiaires de Buenos-Aires, il sera nécessaire de compléter le rapport élaboré par le Conseil d'administration au cours de sa 7ème session, en Avril/Juin 1952, par des renseignements relatifs aux activités ultérieures de l'Union ;
b) qu'il sera possible de tenir une session à Buenos-Aires sans engager de dépenses du fait que, probablement, tous les membres du Conseil seront représentés à la Conférence.

"Je vous demanderai donc, puisque la majorité des Membres assistent à la Conférence et que le projet de Rapport supplémentaire a déjà été distribué, de vouloir bien convenir d'une date pour la convocation d'une séance qui, je le pense, ne sera pas très longue, étant donné que le supplément au rapport est relativement court.

"Vous penserez, sans doute, avec moi, Mónsieur le Président, que les membres du Conseil étant aussi des représentants de leur Gouvernement dans la Conférence de Plénipotentiaires, vont être très pris, et que plus tôt cette réunion pourra avoir lieu, mieux ce sera.

"Je vous remercie, Monsieur le Président."

Le Secrétaire général donne des renseignements sur la session du Conseil et sur les raisons qui empêchent de la réunir tout de suite.

Il est entendu que la date à laquelle se réunira le Conseil sera fixée plus tard.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Président — Le Secrétaire général

Dr. M. A. Andrada — L. Mulatier

Union internationale
des télécommunications

Document N° 91-FES
16 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

EMPLOI DU TEMPS POUR LA SEMAINE DU 20 AU 25 Oct. 1952
SCHEDULE OF WORK FOR THE WEEK 20 TO 25 Oct. 1952
EMPLEO DEL TIEMPO PARA LA SEMANA DEL 20 AL 25 de Oct. 1952

	Lundi Monday Lunes	Mardi Tuesday Martes	Mercredi Wednesday Miércoles	Jeudi Thursday Jueves	Vendredi Friday Viernes	Samedi Saturday Sábado
Assemblée Plénière Plenary Assembly Asamblea Plenaria		10-13 16-19 PL			17-17.30 PL	
Com. 1					16-17 A	
Com. 2						
Com. 3	16-19 PL		10-13 PL	10-13 PL		10-13 PL
Com. 4	10-13 PL		16-19 PL		10-13 PL	16-19 PL
Com. 5	(G/T 3) 10-13 A		(G/T 1) 16-19 A	16-19 PL	(G/T 3) 10-13 A	
Com. 6						
Com. 7					17.30-19 PL	
Com. 8						

Union internationale
des télécommunications

Document N° 92-F
18 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM

aux Documents N°s 41 - 42 et 53

(texte français seulement)

A. Au procès-verbal de la première séance, 1ère partie (Document N° 41-F)

Page 14, première ligne, supprimer le mot "Aujourd'hui".
Par. 7.10 , 3ème ligne, ajouter le mot "internationales" après le mot "télécommunications".

Page 15, Par. 7.15, 3ème alinéa, commencer la deuxième phrase par les mots "Par conséquent".

Par. 7.16, lire la deuxième phrase comme suit: "Par conséquent, les représentants du Groupe du Kuomintang ne représentent pas et n'ont pas le droit de représenter la Chine".

Page 16, Par. 7.21, dernière ligne du premier alinéa, mettre un accent grave gur le mot "a".

Page 18, Par. 7.33, lire la première phrase comme suit: "J'ai pris la parole sur la procédure et j'ai présenté une proposition définie".

Page 19, Par. 7.39 biffer les mots "la motion argentine".

Par. 7.40, ajouter à la fin du paragraphe la phrase: "La Délégation soviétique a voté contre, car la proposition a été formulée incorrectement".

B. Au procès-verbal de la première séance, 2ème partie (Document N° 42-F)

Page 3, Par. 1.4, 2ème ligne, remplacer les mots "de l'ordre du jour" par les mots "sur la procédure".

Page 8, Par. 5.9, ajouter entre la première et la deuxième phrase le texte suivant: "Le Délégué de l'Inde a proposé que nous travaillons provisoirement sur la base de l'ancien Règlement annexé à la Convention et que le projet de la délégation argentine soit transmis à la Commission 4.

Ajouter aussi, à la fin du paragraphe, la phrase "Je prie le délégué de l'Inde de lire sa proposition".

Page 10, Par. 5.15, fin de la 5ème ligne, remplacer les mots "l'administration" par les mots "la délégation".

Page 12, remplacer à la 7ème ligne les mots "un simple vote de procédure" par les mots "une simple procédure de vote".

C. Au procès-verbal de la deuxième séance, 1ère partie (Document N° 53-F)

Page 1, 7 lignes avant la fin, lire "Chou En-Lai" au lieu de "Tchou En-Lai".

Page 2, 1er, paragraphe (fin), remplacer les mots "à ses conférences" par les mots "en particulier à cette conférence".
2e. paragraphe, remplacer le terme "une situation" par le terme "cette situation".
5e. paragraphe, 4e. ligne, remplacer le verbe "exploite" par les mots "dispose de".
6e. paragraphe, ajouter après "Assemblée plénière" les mots "de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T."
7e. paragraphe, dernière ligne, remplacer les mots "A LEUR PLACE" par les mots "POUR PARTICIPER AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'U.I.T.".
8e. paragraphe (dernière ligne), remplacer les mots "leur place" par les mots "la Conférence de plénipotentiaires".

Page 3, 1er paragraphe, 4e. ligne, ajouter le mot "donc" après le mot "C'est".
3e. paragraphe, 2e ligne, remplacer les mots "du gouvernement" par les mots "de l'Etat".
Le 5e, paragraphe doit être remplacé par le texte suivant:
"Il est tout à fait inadmissible et préjudiciable à la bonne activité de l'U.I.T. que ne soit pas représentée aux Conférences et dans les organismes de l'Union, la République populaire de Chine, grand pays qui dispose d'énormes télécommunications et qui a près de 500 millions d'habitants - je répète près de 500 millions d'habitants et non pas 100 millions, comme le disait hier le correspondant d'un journal du soir de Buenos Aires qui exposait l'intervention de notre Délégation à la première séance plénière".

Page 8, 7e. paragraphe, remplacer le terme "leur place" par les mots "la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T.".

Page 9, 1er.paragraphe, 2e.ligne, ajouter le mot " soigneusement " entre les mots " soit " et " examinée ".
1er paragraphe, avant-dernière ligne, remplacer les mots " leur place " par les mots " cette conférence ".
6e.paragraphe, mettre avant le point d'interrogation les mots " à cette conférence ".
8e.paragraphe, ajouter, à la première ligne, après le mot " sympathies ", le mot " politiques ".

Page 10, 4e.paragraphe, ajouter après le mot " inventions " l'adjectif " calomnieuses ".
7e. paragraphe, 3e.ligne, ajouter, après les mots "collaboration internationale" les mots " en particulier".
8e.paragraphe, 2e. ligne, supprimer les mots "cette faction".

Page 12, avant-dernier paragraphe, ajouter à la fin, après "CONFERENCE" les mots " DE PLENIPOTENTIAIRES DES TELECOMMUNICATIONS".

Page 17, à la fin du 2e.paragraphe, ajouter, après le mot "télécommunications" les mots " et étendre la collaboration internationale".

Page 19 6e.paragraphe, ajouter, après les mots " Tous les arguments", l'adjectif " formels ".

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 93-F
19 octobre 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 4ème SEANCE PLENIERE

Mardi, 21 Octobre 1952, à 10 heures

Salle des Plénières

1. Approbation de procès-verbaux.

   a) Procès-verbal de la 1ère séance plénière (Documents N° 41, 42, 72, 92).

   b) Procès-verbal de la 2ème séance plénière (Documents N° 53, 54, 87, 92).

   c) Procès-verbal de la 3ème séance plénière (Documents N° 59,60).

2. Examen des résultats des travaux de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, Genève 1951 (Proposition N° 611 et Documents N° 39, 61 et 73).

3. Communications relatives à la représentation à la Conférence de certains pays (Document N° 85).

4. Premier rapport de la Commission 3 à l'Assemblée plénière (Document N°89)

5. Divers.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 94-F
20 octobre 1952

COMMISSION 5

SITUATION COMPARATIVE DU PERSONNEL DE L'U.I.T. ET DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Au cours de sa 7ème session, le Conseil d'administration a demandé au Secrétaire général de préparer pour l'information de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires un historique relatif aux traitements accordés au personnel de l'U.I.T. ainsi que des renseignements concernant :

1° a) les barèmes des traitements de l'Office européen des Nations Unies et des institutions spécialisées siégeant à Genève;

b) pour chacune de ces organisations, le pourcentage des fonctionnaires placés dans chaque catégorie;

c) les schémas d'organisation des services dans ces diverses organisations et à l'U.I.T.

2° Toutes autres informations, évaluations et comparaisons de nature à clarifier la question.

Il était entendu que pour recueillir les renseignements demandés, le Secrétaire général consulterait les experts en la matière qui se trouvent à Genève.

Le Secrétaire général n'a pas pu obtenir tous les renseignements demandés; cependant, il est en mesure de fournir des indications précises sur la plupart des points.

On trouvera ci-joint :

- en annexe 1 : un historique de la question des traitements et indemnités accordés aux fonctionnaires de l'U.I.T. ;

- en annexe 2 : les échelles de traitements de l'Office européen des Nations Unies (les échelles de traitements des autres institutions spécialisées ayant leur siège à Genève sont les mêmes que celles de l'Office européen des Nations Unies);

- en annexe 3 : des indications relatives aux cadres des diverses organisations;

- en annexe 4 : le rapport des experts consultés à ce sujet.

ANNEXE 1

Historique
relatif aux traitements accordés au personnel de l'U.I.T.

1. Généralités

Pendant la période antérieure à la Conférence d'Atlantic City, les traitements du personnel de l'Union ont été fixés par le Conseil fédéral suisse, agissant en qualité d'Autorité de surveillance de l'Organe central de l'Union.

Les fonctionnaires de l'Union nommés avant le 1er janvier 1948 et actuellement en service, sont, dans leur majorité, entrés en fonction sous le régime des statuts de 1927, et n'ont été soumis à la Convention d'Atlantic City (et aux échelles de traitement) qu'à partir du 1er janvier 1948. Les fonctionnaires nommés depuis janvier 1948 ont été payés sur la base de l'échelle d'Atlantic City et ont été soumis au Règlement du personnel établi par le Conseil d'administration de l'Union, ceci dès leur entrée en fonctions.

2. Bases des échelles de traitements

Avant 1902, les traitements du personnel de l'Union étaient les mêmes que ceux des fonctionnaires de l'Administration suisse de rang équivalent.

Le 31 octobre 1902 était établie une "Echelle des traitements des fonctionnaires et employés des Bureaux des Unions internationales, à Berne" qui prévoyait, pour la première fois, des traitements légèrement superieurs pour certaines catégories de fonctionnaires internationaux. Par la suite, ces traitements évoluèrent parallèlement à ceux des fonctionnaires de la Confédération suisse. Le principe du parallèlisme avec les fonctionnaires suisses se retrouve également dans la fixation des indemnités de déplacement et des allocations de vie chère.

3. Echelles des traitements

On trouvera ci-joint un tableau qui indique d'une part les échelles de traitements appliquées au personnel de l'Union depuis 1902 et d'autre part les nouvelles échelles d'Atlantic City avec les concordances établies au moment de l'application.

Ce tableau fait ressortir notamment que :

(1) Des augmentations substantielles ont été accordées aux fonctionnaires permanents des classes les plus élevées ; de plus les secrétaires de 1ère classe ont été classés pour partie dans la nouvelle classe 1 et pour le reste dans la classe 2 en même temps que les secrétaires appartenant déjà à l'ancienne classe 2. Ils ont reçu néanmoins une augmentation substantielle du maximum.

(2) Les échelles moins élevées, c'est-à-dire, celles des anciennes classes 2 de Berne, jusqu'à la classe des concierges et garçons de bureau, ont été transposées sans changement (à part une augmentation du maximum de l'échelle de la classe 2 de 1000 fr. par an). En appliquant les échelles d'Atlantic City, le 1er janvier 1948, au personnel permanent figurant dans les échelles de Berne de 1947, on a reclassé ce personnel de façon à le placer dans l'échelle immédiatement supérieure. Tous les fonctionnaires des classes 2 à 7 ont été placés dans les nouvelles classes 2 à 7. Ceci a constitué une augmentation substantielle de traitement qui, en moyenne, a été de 25%. Mais il faut signaler qu'au même moment on leur a retiré l'indemnité de cherté de vie de 1947 (6 a 7%), bien que le prix de la vie ait sensiblement augmenté à ce moment-là.

Il est à remarquer que les augmentations accordées le 1er janvier 1948 au personnel temporaire ont été relativement faibles, s'élevant dans la plupart des cas à 300 frs suisses par an.

En ce qui concerne les augmentations annuelles, entre 1927 et la fin de 1947, les fonctionnaires passaient du minimum au maximum de leur échelle par des augmentations annuelles égales réparties sur une période de 15 ans. Depuis le 1er janvier 1948, les fonctionnaires reçoivent des augmentations tous les deux ans, passant ainsi du minimum au maximum de l'échelle en 10 ans (ceci au moyen de 5 augmentations égales).

4. <u>Allocations et indemnités</u>

Jusqu'en 1934, le fonctionnaire nommé à l'Organe central de l'Union, ne recevait que le traitement fixé dans les Statuts, sans aucune allocation sociale; seule une gratification d'un mois de traitement était prévue après vingt-cinq et quarante ans de service. Pour la première fois, à l'occasion d'une réduction de traitements décidée en 1934, par analogie avec ce qui était fait pour le personnel des administrations

suisses, il fut tenu compte de la situation de famille des fonctionnaires. Le système adopté revenait à accorder aux pères de famille une allocation annuelle insignifiante. Cette allocation fut successivement augmentée par la suite ; le Règlement de 1947 en fixait le montant à fr. 300.- par enfant âgé de moins de 18 ans.

De 1942 à 1946 inclus, des allocations de vie chère furent accordées au personnel. Ces allocations étaient inversement proportionnelles aux traitements et elles ne couvraient que partiellement l'accroissement réel du coût de la vie. Les traitements de 1947 représentaient une augmentation de 42% par rapport à ceux de 1939, alors que le coût de la vie avait augmenté de 58%. Par rapport au Statut de 1927, l'augmentation des traitements était d'environ 35%.

Le Statut de 1947 accordait pour la première fois une indemnité d'expatriation aux fonctionnaires non suisses des Bureaux internationaux. Cette indemnité était de fr. 5.000 pour les directeurs, de Fr. 2.600 pour les vice-directeurs et de Fr. 2.200 pour les conseillers. Pour les autres fonctionnaires (il n'y en avait pas à l'U.I.T.) l'indemnité était fixée dans chaque cas particulier.

TABLEAU DES SALAIRES PAYES AU PERSONNEL DE L'U.I.T.

DE 1902 A 1948

Echelle de 1902		Echelle de 1910		Echelle de 1927		Echelle de 1947		Echelle de 1948 (Atlantic City)		Description des fonctions
Clas.	Traitements Fr. suisses	Clas.	Traitements Fr. suisses	Clas.	Traitements Fr. suisses	Clas.	Traitements Fr. suisses	Clas.	Traitements Fr. suisses	
		—		Hors clas.	30.000	Hors clas.	40.000	A	51.600	Directeur, puis Secrétaire général
1	12.000-15.000	1	12.000-15.000	1	19.000-24.000	Hors clas.	32.400	B	45.150	Vice-Directeur, puis Secrétaires généraux adjoints
	—		—		—		—	C	38.000	Conseiller supérieur
2	7.000-10.000	2	7.000-10.500	2	13.000-18.000		24.300 (max.)	D	32.000	Secrétaires (1927) puis Conseillers (1947)
								1	17.000-25.800	Secr 1°clas.(1948)
3	5.000- 7.000	3	5.000- 7.500	3	9.000-14.000	1	12.600-18.900	2	12.600-21.500	Secr. adj. (1927) puis Secrétaires (1947)
				4	8.500-12.000	2	11.400-16.200	2	12.600-21.500	et Secr.2e.clas.(1948)
4	4.000- 6.000	4	4.000- 6.500	5	7.500-11.000	3	10.100-14.900	3	11.400-17.200	Chefs de chancellerie puis Secr.3e classe (1948)
				6	6.500-10.000	4	8.700-13.500	4	10.100-14.900	Secr.de chancellerie le clas. puis Commis Secrétaires (1948)

Echelle de 1902		Echelle de 1910		Echelle de 1927		Echelle de 1947		Echelle de 1948 (Atlantic City)		Description des fonctions
Clas.	Traitements Fr. suisses	Clas.	Traitements Fr. suisses	Clas.	Traitements Fr. suisses	Clas.	Traitements Fr. suisses	Clas.	Traitements Fr. suisses	
5	3.000- 5.000	5	3.000- 5.500	7	5.500- 9.000	5	7.400-12.200	5	8.700-13.500	Commis de chancell.1° clas.(1927) puis Secr. de chancell.2e clas. (1947) et commis de bureau 1° classe (1948)
				8	4.500- 8.000	6	6.500-10.800	6	7.400-12.200	Commis de chanc.2eclas. (1927) puis Commis de chanc (1947) et Commis de bureau 2e classe (1948)
				9	3.000- 6.000					
6	3.000	6	3.500	10	2.900- 5.900	7	4.500- 8.500	7	6.500-10.800	Aides de chanc.1° clas. (1927-1947) puis employés de bureau (1948)
								8	4.500- 8.500	Concierges, garçons de bureau (1927) puis Aides de chanc. 2e clas.(1947) et concierges, garçons de bureau (1948) Il n'y a eu aucun reclassement dans cette classe

ANNEXE 2

ECHELLES DES TRAITEMENTS ANNUELS NETS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (CATEGORIES P ET D)

COMPTE TENU DE L'ABATTEMENT DE 5 % SUR 75 % DU SALAIRE

(EQUIVALENT DU FRANC SUISSE : 4,33 F.S. POUR 1 DOLLAR)

Echelon	P1	P2	P3	P4	P5	D1	D2	PD
1	15.003.00	20.005.00	25.006.00	30.424.00	36.467.00	41.676.00	45.844.00	50.011.00
2	15.837.00	20.838.00	25.839.00	31.361.00	37.509.00	43.343.00	47.511.00	52.095.00
3	16.671.00	21.672.00	26.673.00	32.299.00	38.551.00	45.010.00	49.178.00	
4	17.504.00	22.505.00	27.611.00	33.341.00	39.592.00	46.677.00	50.845.00	
5	18.338.00	23.339.00	28.548.00	34.383.00	40.843.00	48.344.00		
6	19.171.00	24.172.00	29.486.00	35.425.00	42.093.00	50.012.00		
7	20.005.00	25.006.00	30.424.00	36.467.00	43.343.00			
8	20.838.00	25.839.00	31.361.00	37.509.00	44.594.00			
9		26.673.00	32.299.00	38.551.00	45.844.00			
10			33.341.00	39.592.00				

Genève, le 29 août 1952.

BAREME DES TRAITEMENTS ANNUELS NETS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES (GENEVE) DE LA CATEGORIE DES "SERVICES GENERAUX" COMPTE-TENU DE L'INDEMNITE DE VIE CHERE DE 5% ALLOUEE LE 1er JANVIER 1952.

	G1		G2		G3		G4		G5		G6		G7	
Echelon	Local	Semi-local	Local	Semi-local	Local	Semi-local	Local	Semi-local	Local	Semi-local	Local	Semi-local	Local	Semi-local
1	6.925	8.725	7.725	9.555	8.625	10.500	9.555	11.445	10.655	12.545	11.920	13.805	13.335	15.185
2	7.125	8.925	7.950	9.790	8.925	10.815	9.920	11.810	11.075	12.965	12.390	14.280	13.965	15.810
3	7.325	9.135	8.175	10.025	9.240	11.130	10.290	12.180	11.495	13.390	12.865	14.740	14.595	16.440
4	7.525	9.345	8.400	10.265	9.555	11.445	10.655	12.550	11.915	13.810	13.335	15.185	15.185	17.050
5	7.725	9.555	8.625	10.500	9.870	11.760	11.025	12.915	12.335	14.230	13.810	15.655	15.810	17.650
6	7.925	9.765	8.850	10.735	10.185	12.075	11.395	13.285	12.760	14.645	14.280	16.125	16.440	18.250
7	8.125	9.975	9.080	10.975	10.500	12.390	11.760	13.650	13.180	15.040	14.740	16.600	17.050	18.850
8	8.325	10.185	9.320	11.210	10.815	12.705	12.130	14.020	13.600	15.445	15.135	17.090	17.650	19.260
9	8.525	10.395	9.555	11.445	11.130	13.020	12.495	14.385	14.020	15.865	15.655	17.500	18.290	19.260
10	8.725	10.605	9.790	11.685	11.445	13.335	12.865	14.740	14.440	16.285	16.125	17.950	18.850	19.260
11	8.925	10.815	10.030	11.920	11.760	13.650	13.230	15.090	14.840	16.700	16.600	18.400	19.260	19.260
12 [1]	9.135	11.025	10.265	12.155	12.075	13.965	13.600	15.445	15.235	17.100	17.050	18.855	19.300	19.300
13 [1]	9.345	11.235	10.500	12.390	12.390	14.280	13.965	15.810	15.655	17.500	17.500	19.260	19.900	19.900
14 [1]	9.555	11.445	10.735	12.630	12.705	14.595	14.335	16.180	16.075	17.900	17.955	19.260	20.500	20.500
15 [1]	-	-	10.975	12.865	13.020	14.890	14.690	16.545	16.495	18.300	18.405	19.260	-	-

(1) Echelons personnels utilisés uniquement pour le reclassement dans certains cas.

A N N E X E 3

INDICATIONS RELATIVES AUX CADRES DE DIVERSES ORGANISATIONS

1. Union internationale des télécommunications.

2. Office européen des Nations Unies.

3. Bureau international du travail.

4. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

CADRES ACTUELS DE L'U.I.T.

Classe	S.G.	I.F.R.B.	C.C.I.F.	C.C.I.T.	C.C.I.R.	Totaux
A	1	11	1	-	1	14
B	2	-	-	-	1	3
C	-	-	-	-	-	-
D	5	-	1	1	-	7
1	8	2	1	-	3	14
2	12	-	2	-	1	15
3	7	3	2	-	-	12
4	9	1	4	-	2	16
5	29	5	3	1	2	40
6	33	2	-	-	4	39
7	20	-	2	-	3	25
8	3	1	-	-	-	4
	129	25	16	2	17	189

OFFICE EUROPEEN DES NATIONS UNIES GENEVE. Grades	Cabinet du Directeur	Bibliothèque	Cabinet du Directeur Adjoint	Services linguistiques et sténographiques	Division des documents et archives	Section des publications et ventes	Division des achats, fournitures et transports	Division intérieure et technique	Services administratifs et financiers (Cabinet du chef)	Division des Finances	Service du personnel	Service médical	Centre d'Information	Comité de l'Opium	Cabinet du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe	Division des études et programmes	Division des transports	Division des industries	TOTAUX	Pourcentages %
P.D.	1		- -						-						1				2	0,3125
D.2			1						1						1	1	1	1a	5	0,7812
D.1									1				1	1	-	-	-	2	5	0,7812
P.5	1	1		1	-	-	-	-		-	1	1	-	-	1	4	4	2	10	1,562
P.4	-	1		18	1	1	1	1		1	-		1	1	1	5	-	5	37	5,781
P.3	1	1		26	-	-	-	-	1	2	1		2	-	-	10	5	8	57	8,906
P.2	-	1	1	-	2	1	1	2		-	1		2	2	-	6	2	3	24	3,75
P.1	1	6	-	-	1	9	-	2		1	1		-	1	1	9	1	3	36	5,625
G.7	-	2		1	1	-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	8	1,25
G.6	1	4		2	5	-	3	2		4	2	-		1	1	5	-	5	35	5,4687
G.5	1	-	2	7	6	3	4	2	1	3	2	3	6	1	3	3	7	11	65	10,156
G.4	1	6		10	10	1	5	8		3	1	1	1	-	3	13	3	7	73	11,406
G.3	1	-		45	16	1	6	5			2	-			1	6	-	2	85	13,281
G.2	1	1		27	37	2	8	33			2	1			-	-	-	-	112	17,5
G.1	-	-		-	2	2	-	30			-				-	-	-	-	34	5,3125
Trav.man. Techn., etc.	-	-		-	-	-		52			-				-	-	-	-	52	8,125
Total :	9	23	4	137	81	20	30	137b)	4	14	13	6	13	7	13	62	24	49	640	100
			Service des conférences et des serv.généraux						Services adm.et fin.						Comis.économ.pour l'Europe					

a) poste actuellement approuvé seulement à D.1; b) plus environ 80 nettoyeuses à mi-temps.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

POURCENTAGE DE CHAQUE CATEGORIE DE FONCTIONNAIRES PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL DE FONCTIONNAIRES

Directeur général	0.17
Directeur général adjoint	0.17
Sous-directeur général	0.86
Catégorie D2	0.52
" D1	3.46
" P5	2.42
" P4	4.16
" P3	27.73
" P2	
" P1	16.64
" G7	-
" G6	-
" G5	12.63
" G4	-
" G3	19.24
" G2	7.28
" G1	4.50

ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

TABLEAU COMPARATIF DES EMPLOIS ETABLIS
(Y COMPRIS CEUX RELATIFS AU PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE)
POUR LES ANNEES 1952 ET 1953

A. Par catégorie et par grade

Catégorie	Echelle	Emplois établis au 1er juillet (Provisoire)			
		Programme régulier		Assistance technique	
		1952	1953	1952	1953
Directeur général	-	1	1	-	-
Directeur général adjoint	-	1	1	-	-
Directeur	P-D	13	13	-	-
	D-I	4	4	-	-
Catégorie "professionnelle"	P-5	29	30	7	9
	P-4	82	70	17	17
	P-3	77	75	31	42
	P-2	60	61	23	24
	P-1	61	56	11	14
Totaux		328	311	89	106
Services généraux (recrutement non local)	G-7	9	10	1	1
	G-6	13	13	3	6
	G-5	44	45	7	10
	G-4	116	108	59	48
	G-3	24	32	17	53
Totaux partiels		206	208	87	118
Services généraux (recrutement local)	G-7	2	3	1	1
	G-6	10	11	3	4
	G-5	35	35	7	8
	G-4	74	75	29	34
	G-3	39	44	24	28
	G-2	35	40	12	8
	G-1	117	100	4	12
Totaux partiels		312	308	80	95
Totaux pour les services généraux		518	516	167	213
TOTAUX GENERAUX		846	827	256	319

ANNEXE 4

RAPPORT DES EXPERTS

COMPARAISON ENTRE LES GRADES ET ECHELLES DES TRAITEMENTS DE L'U.I.T. ET DES NATIONS UNIES A GENEVE

Pour faire suite à la requête du Conseil d'Administration de l'U.I.T. il a été procédé à une étude approfondie des échelles de traitements et des grades utilisés par l'U.I.T. et l'Office européen des Nations Unies. On a pris pour base de cette étude des descriptions détaillées d'emplois occupés par des fonctionnaires de l'U.I.T. comme des Nations Unies. Les descriptions d'emplois des Nations Unies, qui ont fait l'objet de l'étude, sont jointes au présent rapport (Annexe 1). Elles concernent plus particulièrement des postes de la Commission économique pour l'Europe dont le caractère, souvent très technique, pouvait rendre plus facile une comparaison de responsabilités avec celles des postes de l'U.I.T. D'autre part, l'importance numérique du personnel de la Commission économique pour l'Europe est comparable à celle du Secrétariat de l'U.I.T. On y a ajouté la description du poste de Chef de la Division des Finances de l'Office européen des Nations Unies pour servir de référence dans une comparaison des postes administratifs proprement dits.

C'est à la suite de cet échange de vues sur l'importance des responsabilités des fonctionnaires de chacune des organisations que l'on a pu, dans un document également joint au présent rapport (Annexe 2) présenter un projet de reclassement des différents fonctionnaires de l'U.I.T. dans les catégories et grades utilisés par les Nations Unies. Ce document fait ressortir qu'un tel reclassement, mis à part les hauts fonctionnaires des catégories A et B de l'U.I.T., entraînerait, du point de vue financier, une dépense supplémentaire approximative de: 100.000 fs.s.[1] au 1er janvier 1953 au titre des traitements. Cette dépense provient du reclassement du personnel reclassé dans les catégories "administrateurs" des Nations Unies. Il apparaît, en effet évident (après un examen des documents ci-annexés et particulièrement de "l'Etude sur les conditions d'emploi du personnel local à Genève" (annexe 3) et des échelles actuelles

(1) En tenant compte de l'ensemble des dépenses supplémentaires à prévoir, on peut sans doute estimer le coût total immédiat de reclassement à: 250.000 francs environ.

de traitements de l'U.I.T. pour le personnel des classes 4, 5, 6, 7 et 8) que le reclassement des fonctionnaires que l'on se proposerait d'intégrer dans la catégorie des "services généraux", ne se traduirait pas par une augmentation appréciable des dépenses au titre des traitements correspondants, les échelles de traitements des Nations Unies pour cette catégorie de personnel étant pratiquement équivalentes sinon légèrement inférieures à celles de l'U.I.T. pour la même catégorie.

Dans ce dernier domaine, il convient en outre de remarquer que les avantages sensibles que le personnel de l'U.I.T. reçoit au titre des pensions et retraites, devraient être compensés sous une forme ou une autre et intervenir dans l'établissement des conditions détaillées du reclassement dans les échelles de traitement des Nations Unies. Il ne serait, en effet, pas équitable vis-à-vis du personnel des autres institutions des Nations Unies de donner au personnel de l'U.I.T. à la fois le bénéfice des échelles de traitements des Nations Unies et les avantages du système de pensions et de retraites dont il bénéficie à l'U.I.T. Une étude doit être faite pour déterminer le pourcentage du traitement que représentent lesdits avantages.

Indemnités.

Pour compléter l'étude du coût éventuel de l'adoption par l'U.IT. du système de traitements utilisé par les Nations Unies, il convient de tenir compte également de la nécessité d'adopter les indemnités prévues pour le personnel des Nations Unies, indemnités qui ne sauraient être dissociées des émoluments reçus par le personnel.

Il n'apparaît pas, cependant, nécessaire de se livrer à une étude des cas individuels, ni des indemnités correspondantes. Il suffit de faire une comparaison du pourcentage du traitement que représentent, dans le budget de l'Office européen des Nations Unies, les charges encourues au titre de ces indemnités. Ces charges sont approximativement les suivantes :

Pour les allocations familiales et allocations pour frais d'études, allouées au personnel de l'Office européen des Nations Unies, ces charges représentent..... 3 % des traitements

Pour le paiement des congés dans les foyers, ces charges représentent.....1,25% des traitements

A l'Office européen, seule une minorité du personnel est recrutée en dehors de l'Europe ; s'il n'en était pas ainsi le pourcentage ci-dessus serait évidemment plus élevé. Au siège des Nations Unies à New York ce pourcentage est ainsi d'environ 4 %.

Etant donné que la partie la plus importante de ces charges relève des allocations familiales et que ces allocations familiales sont sensiblement égales à l'U.I.T. (800 francs suisses par an et par enfant) et aux Nations Unies (840 francs suisses par an et par enfant) l'on peut affirmer dès maintenant que, vraisemblablement, l'adoption du système des Nations Unies n'entraînerait pas pour l'U.I.T. une augmentation sensible des charges au titre des indemnités.

Pour être complet, il convient enfin de mentionner la question des indemnités d'expatriation (pour l'U.I.T.) qui correspondent aux Nations Unies aux indemnités :

- de non-résidence et de rapatriement pour une partie du personnel de la catégorie des services généraux,
- de rapatriement, pour la catégorie "administrateur".

Là encore, nous ne pensons pas que l'adoption des indemnités allouées au personnel des Nations Unies, par rapport à celles existant actuellement à l'U.I.T., pourrait entraîner des charges supplémentaires sensibles.

En effet, aux Nations Unies l'indemnité d'expatriation a été remplacée par une indemnité de rapatriement pour le personnel "administrateur" et ce personnel s'est vu diminuer ses traitements au moment du reclassement, étant entendu qu'il récupérerait en partie, au moment de

son rapatriement, les sommes ainsi retenues.

En ce qui concerne l'indemnité de non-résidence, elle n'est attribuée aux Nations Unies qu'à la partie du personnel des services généraux qui doit être recrutée à l'extérieur de la zone locale. Cette indemnité est de 1.800 francs par an. Cependant, au moment du reclassement du personnel des Nations Unies, au 1er janvier 1951, il a été décidé que le personnel semi-local déjà en place ne bénéficierait, au titre de l'indemnité de non-résidence, que de la partie correspondant à l'indemnité d'expatriation à laquelle il avait droit. Au même moment, on a adopté à l'Office européen des Nations Unies les conclusions de l'Etude sur les conditions d'emploi du personnel local (annexe 3)à laquelle a participé l'U.I.T. En fait, le reclassement ainsi effectué, la suppression de l'indemnité d'expatriation, et sa compensation par l'allocation d'une partie de la nouvelle indemnité de non-résidence, se sont traduits par une diminution des échelles de salaire du personnel des services généraux.

Il est évidemment désirable, pour des raisons d'équité, qu'un système analogue soit adopté pour le reclassement du personnel de l'U.I.T. Il en résulte, d'une façon générale, que les dépenses supplémentaires au titre des indemnités ne sauraient être très élevées.

Annexes :

1 : Descriptions d'emplois de l'Office européen des Nations Unies.

2 : Projet de reclassement du personnel U.I.T.

3 : Etude sur les conditions d'emploi du personnel local à Genève.

4 : Barème des traitements annuels nets du personnel "administrateur", compte tenu de la déduction différentielle de 3,25 % appliquée au personnel des Nations Unies affecté à Genève.

5 : Barème des traitements annuels du personnel de la catégorie des "Services généraux", compte tenu de l'indemnité de vie chère de 5% allouée le 1er janvier 1952.

6 : Tableau d'organisation de l'Office européen des Nations Unies avec indication du nombre de postes par grade.

ANNEXE 1

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir

Grade P4

Division financière - Fonctions

Diriger les travaux de la Division financière (16 postes) pour des dépenses s'élevant annuellement à environ 6.500.000 dollars et impliquant : établir dans le détail les estimations budgétaires; contrôler les dépenses engagées par rapport aux crédits alloués aux divers programmes; préparer les exposés financiers et les tableaux d'exécution des programmes; assurer le paiement des traitements à environ 950 fonctionnaires réguliers à Genève, plus un effectif de 100 à 300 fonctionnaires temporaires; paiement des traitements à plusieurs centaines de membres de l'administration de l'Assistance technique, à des boursiers et étudiants dans toute l'Europe et le Moyen-Orient; paiements relatifs à certains stages, à des programmes d'échange, à des experts engagés à court terme, etc... dans divers pays européens; tenue de multiples comptabilités en monnaies étrangères, particulièrement pour le Fonds d'assistance aux réfugiés du Haut Commissariat pour les réfugiés; élaborer les principes comptables et assurer le contrôle financier des 9 bureaux subsidiaires du Haut Commissariat pour les réfugiés; assurer le fonctionnement du plan d'assurance-maladie du personnel, soit environ 1000 fonctionnaires, comportant la tenue de registres comptables, le placement des fonds, le paiement des réclamations et des avis donnés au Comité; souscrire et contrôler toutes assurances; établir des statistiques de production et du

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

Grade P4

Nationalité : Etats-Unis d'Amérique

Age : 37 ans

Postes occupés antérieurement :

1939-1940	Recherche des débouchés commerciaux chez Lever Brothers
1940-1945	Département de la Comptabilité et des fournitures dans la Marine de Guerre (Capitaine de Corvette)
1946-1947	Chef du Bureau financier, Office des Nations Unies à Londres
1948-1950	Chef-adjoint du Bureau financier à l'office des N.U. à Genève

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir	Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples
Grade P4 (suite)	Grade P4 (suite)
volume des travaux devant servir de guide dans le contrôle du rendement des "divisions productives" et du personnel chargé de la planification; établir des estimations de dépenses pour les conférences et des statistiques de frais pour les bureaux établissant les factures et les autres bénéficiaires de services fournis par les Nations Unies. Procéder à des études en vue de simplifier la tenue des livres dans les divisions autres que la Division financière; examen constant des méthodes comptables en vue d'arriver au rendement maximum avec un personnel minimum; tenir une comptabilité spéciale pour les dépenses de construction des agrandissements du Palais des Nations; tenir la comptabilité de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce pendant la période préparatoire; créer des registres de comptabilité et élaborer les méthodes financières pour l'Organisation de Secours aux réfugiés de Palestine; appliquer à Genève dans le détail les décisions générales du Siège central ayant des incidences financières; représenter l'Administration dans les divers comités tels que le Comité de coordination des services communs, le Comité du bâtiment, le Fonds de pension du personnel, le Comité du clearing avec les Autorités fédérales suisses, etc....	1951-1952 Chef du Bureau financier Etudes : Middlebury College - Bachelier - Université de Harward Ecole d'administration commerciale - Diplôme supérieur. Proposé pour une mention Langues : le français, assez bien.

DIVISIONS TECHNIQUES ET BUREAU DU SECRETARIAT EXECUTIF

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir

GRADE P.1

a) Divisions industrielles - Fonctions

Entreprendre des recherches économiques dans le domaine technique, spécialement en ce qui concerne l'acier et les constructions mécaniques.

Aptitudes exigées

Education universitaire dans les domaines techniques intéressés et les questions économiques (particulièrement dans le domaine de la statistique) -Une certaine expérience pratique dans l'industrie ou dans une association industrielle.

b) Divisions des transports - Fonctions

Sous simple surveillance générale : coopère à l'établissement de tous documents et lettres adressées aux Gouvernements, par la Division des Transports, soit en français, soit en anglais, et en particulier concernant les décisions du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires. Doit veiller à la présentation et à la correction des termes employés. Vérifie que tous les documents publiés sont conformes à la pratique suivie par les Nations Unies. Vérifie les traductions et le parallélisme des textes anglais et français. Prépare le texte des Conventions à publier et en corrige les épreuves. Dirige les travaux matériels de documentation et des comités techniques de la Division. Chargé en particulier de la liaison avec le service de la distribution, de la reproduction et avec la Division linguistique. - Surveille le travail des secrétaires de la Division des Transports.

Aptitudes requises

Diplôme d'université ou équivalence. Aptitude à la rédaction tant en anglais qu'en français.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples

GRADE P.1

Nationalité : Américaine

Age : 27 ans

Postes occupés antérieurement :

1948 - Pendant les vacances universitaires, a travaillé comme aide dans la section métallurgie de la Columbia Steel C°.

1951 - 52 Service d'études économiques du Haut Commissariat des Etats-Unis en Allemagne, pour l'établissement de rapports sur des questions économiques intéressant l'Allemagne.

Etudes :

Université de Californie - Bachelier ès-sciences
Université Columbia - Bachelier

Langues :

Anglais très bien -
Allemand bien -
Français assez bien -

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir

GRADE P.2

a) Division des transports - Fonctions

Etre familiarisé avec les questions de transport en général, particulièrement les transports routiers; avec les problèmes d'exploitation dans les transports internationaux par la route; la connaissance de la législation routière et des problèmes de transport dans les divers pays européens constitue un avantage; savoir rédiger en français et en anglais et avoir une bonne connaissance de ces deux langues; dégrossir les questions relatives à l'établissement d'accords règlementant les transports internationaux par route pour ce qui concerne le financement des principales artères du trafic international, l'unification de la signalisation routière et des codes de la route ainsi que la prévention des accidents de la circulation.

Aptitudes requises

Diplôme d'université ou expérience équivalente.

b) Division du Charbon - Fonctions

Etablissement des documents statistiques que publie régulièrement la Division du Charbon. - Etudes statistiques spéciales entreprises sur demande du Comité du Charbon, etc. .Responsable devant le Chef de la Division pour les travaux statistiques exécutés par les autres sections de la Division. - Fournit les renseignements statistiques sur le charbon demandés par les divisions de la Commission économique pour l'Europe. - Assure la liaison avec les représentants des Gouvernements en matière de statistique.

Aptitudes exigées

Diplôme d'universités. Expérience pratique dans les domaines économique et de la statistique spécialement des statistiques concernant les combustibles solides.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples

GRADE P.2

Nationalité : Polonaise

Age : 30 ans

Postes occupés antérieurement

1945-46	Pilote de chasse R.A.F.
1946-48	Voir "Etudes"
1948-51	Assistant du Chef du Sce de la recherche dans la Div. du Charbon de la C.E.E.

Etudes : Lycée à Varsovie et Paris
Baccalauréat -
Faculté de Droit Paris (1946-1948)
Licence en Droit.

Langues : Polonais, français, anglais très bien.
Allemand assez bien.

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE P.3.

a) Division des transports

Fonctions

Familiarisé avec les problèmes de transport en général. Familiarisé avec les résultats obtenus en matière de transports intérieurs internationaux. Avoir connaissance de la législation des transports et des problèmes de transport dans les divers pays européens. S'occupe en particulier de tous les problèmes de mouvement, de l'établissement d'itinéraires internationaux, de problèmes de grandes routes, de la réglementation de la circulation et de la prévention des accidents.

Titres exigés

Diplôme d'université ou équivalence.

b) Section de l'énergie

Fonctions

Etudier l'aspect géographique (hydrologie, géologie, démographie, etc...) et économique des ressources en énergie électrique de l'Europe et leur utilisation, en recourant aux méthodes géographiques, cartographiques et statistiques. Responsable devant le Chef de section pour des questions telles que les ressources hydroélectriques, l'analyse et la répartition suivant leur puissance des installations existantes et projetées et questions analogues. Liaison avec les organisations intéressées, lors de ces enquêtes. Rédaction(et illustration) de rapports sur ces questions, en vue de leur publication. Etablir des cartes destinées à être éditées en couleur. Chargé de tout ce qui concerne la présentation graphique des travaux de la Division; conseiller les autres divisions sur les questions de cartographie, géographie et autres questions de présentation graphique.

Titres exigés

Diplôme d'université ou équivalence.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

GRADE P.3.

Nationalité: Suisse

Age : 42 ans

Postes occupés antérieurement

1936-1942 - Armée suisse.

1942-1947 - Inspecteur dans le Département fédéral des Postes et Chemins de fer - Etablissement et application des lois nationales concernant les transports routiers - Liaison avec les organisations nationales de transport par route.

1947-1951 - Chef de la section automobile de l'Office fédéral des transports - Liaison avec d'autres départements fédéraux et diverses associations automobiles - Etablissement et application de nouveaux règlements de transports routiers.

Etudes

Collège de Berne et Université. Baccalauréat - Avocat.

Langues

Allemand, français, anglais - très bien.

Italien - assez bien.

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE P.4

Division du charbon

Fonctions

Diriger les travaux de la Section économique et de Statistique de la Division de Charbon, surveiller l'élaboration d'études telles que enquêtes courantes sur la consommation des combustibles solides, sur les prix et les tendances générales du marché. Imaginer de nouveaux moyens de venir en aide au Comité du Charbon et à ses organismes subsidiaires, pour l'évaluation des facteurs économiques ayant une influence sur la situation charbonnière en Europe.

Titres exigés

Diplôme supérieur d'Economie politique. Connaissance des questions internationales intéressant le charbon. Expérience pratique, dans des postes de responsabilité des questions de prix et des aspects économiques du commerce mondial du charbon.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

GRADE P.4

Nationalité Anglaise

Age 38 ans

Postes occupés antérieurement

1937 - 1939	Section commerciale de Great Western Railway
1940 - 1946	Lt. Colonel du génie, service des chemins de fer, ports et canaux.
1945 - 1946	Commission alliée de contrôle en Allemagne faisant fonction de Secrétaire britannique dans le Comité quadripartite des transports de Berlin.
1946 - 1951	Office national du Charbon. Au début, dans la section Production, problèmes de main-d'oeuvre et plan national. Puis dans la section commerciale: contrôle des prix et contrôle de la répartition.

Etudes Cambridge - Bachelier

Langues Anglais - très bien
Français, allemand - bien

(. .)

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE P.5

a) Bureau du Secrétaire exécutif

Fonctions

Représenter le Secrétaire exécutif pour projeter, élaborer et assurer l'exécution des programmes des divisions - Substituer le Secrétaire exécutif dans les relations avec les directeurs, dans les réunions de Commissions, Sous-commissions, etc. Conduire les négociations avec les représentants gouvernementaux, présider des réunions et négocier - Jouer un rôle actif dans l'orientation des travaux suivant de nouvelles lignes jusqu'au moment où les divisions du Secrétariat peuvent continuer seules dans le sens indiqué. Participer à l'élaboration des principes généraux à suivre pour la Commission elle-même et pour ses diverses ramifications. Etablir des projets de rapports, de lettres et autres documents à la signature du Secrétaire exécutif. Responsable devant le Secrétaire exécutif pour le travail de la Commission en matière de commerce et de finance.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

GRADE P.5

Nationalité — Américaine

Age — 40 ans

Postes occupés antérieurement

1934 - 1938	Adjoint au Haut Commissaire pour les réfugiés allemands à la Société des Nations.
1940	Administrateur des Secours au Joint Distribution Committee à Paris.
1940 - 1942	Principal expert économiste au Département de la Défense nationale des Etats Unis et au Département de la Guerre économique. Analyse de la situation économique des pays d'Europe et d'Extrême-Orient.
1942 - 1945	Faisant fonctions de Chef de la Division du Blocus dans la Foreign Economic Administration des Etats Unis. Négociations avec les pays neutres concernant le commerce en période de guerre.
1946 - 1950	Chef de la Division des avoirs allemands à l'Etranger dans l'Office interallié des Réparations. Chargé de mobiliser un milliard de dollars d'avoirs allemands à des fins de réparations.

Etudes — Université de Wisconsin, Bachelier, Diplôme supérieur, Universités de Paris, New York University, Licence en droit.

Langues — Anglais, français-très bien. Allemand-assez bien.

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE D.1

a) Division de l'industrie et des matériaux

Fonctions

Organiser, diriger et coordonner les travaux de la Division de l'industrie et des matériaux en accord avec les principes généraux posés par le Comité de l'industrie et des matériaux, le sous-comité de l'habitat et le Secrétaire exécutif. Préparer le travail pour ce Comité et ce sous-comité, en ce qui concerne les questions dans leur aspect général. Se concerter avec les représentants des Gouvernements sur toutes questions touchant les objectifs et la portée de la politique générale de la Commission. Assurer la collaboration nécessaire entre les Comités et les autres organisations internationales et avec les autres services de Secrétariat. Traiter les questions relatives à la mise à exécution des décisions de la Commission.

Titres exigés

Diplôme supérieur d'Université.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

GRADE D.1

Nationalité Anglaise

Age 37 ans

Postes occupés antérieurement

1939 - 1942	Ministère du Ravitaillement du Royaume-Uni, Division des matières premières. Production et répartition des matières premières pour l'industrie.
1942 - 1946	Principal secrétaire privé des différents Ministre des Travaux publics. Conseiller personnel et agent de liaison avec le personnel permanent.
1946 - 1949	Secrétaire-adjoint au Ministère des Travaux publics du Royaume-Uni. Faisant fonctions de Directeur général adjoint de la Division des Constructions et matériaux. Elabore et surveille l'application de directives générales dans la production de matériaux de base destinés à la construction, etc.
1949 - 1951	Directeur-adjoint de la division de l'industrie et des matériaux à la Commission économique pour l'Europe.
Etudes	Oxford University et London School of Economics - Bachelier (avec mention)
Langues	Anglais, très bien - Français, bien -

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE P.1.

Service de la statistique générale

Fonctions

Collaborateur du Chef du service de la statistique générale pour les détails d'établissement des plans et la surveillance des travaux - Chargé de sélectionner les meilleures sources de renseignements; rechercher les cas nécessitant des mises au point et l'établissement de facteurs de conversion appropriés. Doit avoir une connaissance suffisante des méthodes statistiques pour apprécier le degré de confiance à accorder à certains indices statistiques. Faire preuve de sens critique et de connaissances techniques pour la classification des données statistiques, la détection des erreurs et des improbabilités. Rédiger des notes sur les sources de renseignement et sur les méthodes employées.

Titres requis

Diplôme supérieur en sciences économiques et/ou statistique. Habitude de manier les chiffres et de les présenter sous forme de tableaux.

Section économique

Fonctions

Sous la direction d'un fonctionnaire de la Section, procéder à des enquêtes sur la planification économique dans les pays d'Europe et sur le développement économique consécutif à l'application de ces plans; recueillir les éléments d'information nécessaires et les présenter sous une forme telle qu'ils puissent être utilisés par les fonctionnaires supérieurs de la Division; rédiger des résumés en anglais et en français d'informations publiées dans d'autres langues européennes et qui sont d'un intérêt particulier pour les travaux de la Division.

Titres exigés Diplôme d'université en sciences économiques avec mentions honorables - Expérience dans les travaux statistiques

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

GRADE P.1.

Nationalité : Britannique.

Age : 26 ans.

Postes occupés antérieurement

Janvier 1946-Avril 1947 - Adjoint au Bureau du Conseiller scientifique du Ministère des Travaux Publics du Royaume-Uni.

Mai 1947-Décembre 1951 - Expert économiste à l'Intelligence Service du Ministère britannique des Affaires étrangères - Chargé principalement de l'établissement de rapports économiques et du dépouillement des renseignements concernant les pays de l'Europe orientale et du Moyen-Orient. Pendant une brève période, assistant du Conseiller commercial de l'Ambassade de S.M. à Moscou.

Etudes

Enseignement secondaire et Université. Bachelier licencié, Mention honorable à l'examen de sujets spécialisés.

Langues

Anglais, français -- très bien.
Russe, polonais, serbo-croate, danois - bien.
Hongrois, espagnol, roumain - assez bien.

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE P.2.

a) Section économique

Fonctions

Sous la surveillance du Chef de la Section économique, rassemble et analyse les informations concernant le revenu national des différents pays d'Europe et la répartition des ressources - Prépare les chapitres appropriés du "Survey" annuel et des Bulletins trimestriels.

Titres exigés

Diplôme d'Université, avec mention, dans les sciences économiques ou statistique et expérience pratique des enquêtes et recherches.

b) Section des statistiques du commerce

Fonctions

Sous la direction générale du fonctionnaire en charge de la Section, et en collaboration avec la Section de statistique, procède à des enquêtes sur les marchandises et produits importants dans le commerce international, sur les positions concurrentes, les répercussions sur la production, le revenu national, les prix et sur la réglementation. Utiliser au maximum, pour leur utilisation dans les rapports de la Division, toutes informations provenant d'enquêtes entreprises ailleurs.

Titres exigés

Diplôme supérieur d'université en sciences économiques ou statistique - Faire preuve d'aptitude à analyser les rapports quantitatifs - Il est souhaitable que le candidat ait des connaissances sur les principales marchandises, objets d'échanges internationaux.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

GRADE P.2.

Nationalité: Belge

Age: 31 ans

Postes occupés antérieurement

Jusqu'en 1949	Enquêtes économiques à Londres.
1950-1951	Université-Economiste au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Bruxelles) - Recueille des informations sur les questions monétaires, de crédit et de balance des paiements - Etablit des rapports et des mémoranda et formule des recommandations sur la politique à suivre pour des fonctionnaires supérieurs jusqu'à l'échelon ministériel.

Etudes

Université de Louvain - Doctorat en droit à la London School of Economics
Bachelier ès-sciences (économique)
Docteur en droit (économique)

Langues

Français, anglais - très bien.
Hollandais, allemand - assez bien.

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE P.3

a) Section de Statistique

Fonctions

Sous la surveillance générale du Chef de la Section, dirige le travail du groupe de la Statistique commerciale. Dans ces fonctions, est responsable de l'organisation, de l'exécution et en général de la qualité des travaux de statistique commerciale, soit sous forme de données rassemblées, soit sous forme de projets spéciaux comportant une analyse statistique préalable. En collaboration avec des fonctionnaires de la Division (ou des autres divisions) aide à l'élaboration d'analyses des données statistiques concernant le commerce.

Titres exigés

Diplôme supérieur d'Université avec mention, en sciences économiques ou statistique. Expérience de la recherche de données, et de leur compilation en ce qui concerne les statistiques économiques et particulièrement le commerce extérieur.

b) Section économique

Fonctions

Sous la surveillance générale du Chef de la Section, rassemble et analyse les données relatives aux questions économiques en général, aux questions financières et monétaires dans les pays d'Europe. Chargé en particulier des travaux concernant les budgets nationaux et les plans d'investissement. Prépare les chapitres concernant ces questions pour le "Survey" annuel et les Bulletins trimestriels.

Titres exigés

Diplôme supérieur d'université en sciences économiques ou statistique et expérience considérable du travail de recherche et d'enquête.

Expérience et formation du personnel recommandé nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples

GRADE P.3

Nationalité Danoise

Age 29 ans

Postes occupés antérieurement

1942-1946	Assistant à l'office danois de statistique - Statistiques agricoles = production, prix, revenus.
1946-1948	Assistant au Secrétariat économique du Danemark. Données budgétaires. Prévision de dépense et crédits.
1949-1951	Economiste au Ministère danois des Finances. Budgets nationaux et autres prévisions faisant fonctions de Secrétaire de la Commission du Budget. En congé à plusieurs reprises pour travailler au bureau de recherches sur les budgets nationaux, de l'O.E.C.E. au titre de l'étude du système simplifié de comptes budgétaires employé au Danemark.
Etudes	Université de Copenhague. Candidature politique.
Langues	Danois, anglais - très bien Allemand, français - assez bien

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE P.4.

a) Section de la statistique commerciale

Fonctions

Sous la direction générale de Chef de la Section, surveiller le rassemblement et l'analyse d'informations sur la structure et les dispositions générales du commerce intra-européen et du commerce extérieur des pays européens, tant au point de vue géographique qu'au point de vue des produits échangés. Etude des grandes variations de structure, de la concurrence des produits européens, de l'offre et de la demande en matières premières et de tous produits faisant partie des importations européennes. Tirer de ces analyses des conclusions et formuler des suggestions pratiques quant à l'expansion du commerce européen et à l'amélioration de la position de l'Europe dans ses échanges avec l'extérieur. Chargé en premier lieu de la préparation des chapitres consacrés à ces matières dans le "survey" annuel de la Division, les rapports trimestriels et les études spéciales.

Titres exigés

Diplôme d'université avec mention, en sciences économiques ou statistique. Expérience considérable dans la recherche appliquée et l'analyse.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

GRADE P.4.

Nationalité : suédoise

Age : 38 ans

Postes occupés antérieurement

1942 - 1947	Employé, puis principal dans la Commission gouvernementale de l'alimentation. Recherches et enquêtes.
1947 - 1952	Chef de section au Bureau gouvernemental de la commercialisation des produits agricoles. Recherches dans les domaines de la production et de la consommation. Projets de propositions pour la fixation des prix. Travaux analogues pour la Commission gouvernementale de l'alimentation. Enquêtes privées.

Etudes

Universités de Stockholm et d'Upsala.
Licence en philosophie.

Langues

Suédois, très bien;
Anglais, allemand, bien.

Fonctions à remplir dans certains postes cités à titre d'exemple et aptitudes que les candidats à ces postes sont supposés avoir.

GRADE P.5.

a) Section de la statistique commerciale

Fonctions

Sous la direction générale du Directeur de la Division dirige le travail de la section dans le domaine du commerce, de la balance des paiements de l'Europe avec l'extérieur, du commerce et des accords de paiement entre pays européens et des prix mondiaux. Analyse ou fait analyser les données relatives à ces questions. R dige les chapitres correspondants du "Survey" annuel. De même, pour les études spéciales concernant le commerce et paraissant dans les Bulletins trimestriels. Consulte le Directeur sur les meilleurs moyens à employer pour assurer une collaboration avec les autres organisations des Nations Unies s'occupant des mêmes sujets. Charge de l'administration intérieure de la Section (personnel et questions administratives).

Titres exigés

Diplôme d'université avec mention, en sciences économiques ou statistique. Expérience considérable dans la recherche appliquée et l'analyse.

Expérience et formation du personnel récemment nommé à des postes analogues à ceux qui figurent comme exemples.

GRADE P.5.

Nationalité : danoise

Age : 42 ans

Postes occupés antérieurement

1936 -	1937	Officier d'administration des Douanes à Copenhague.
1937	1947	Chef adjoint de section au Bureau central de statistique chargé de la compilation, de l'établissement et de la publication des statistiques concernant les finances de l'Etat et locales, etc... Egalement, à partir de 1942, emploi à mi-temps à l'Office gouvernemental de contrôle des prix. Préparation et publication de 2 rapports pour cet Office.

1947-Chef du groupe de la Commission économique pour l'Europe, charge de la politique en matière fiscale et monétaire (Division de la recherche)

Etudes - Université de Copenhague
Candidature politique

Langues - Danois, suédois, norvégien, anglais, allemand: très bien.
Français: bien

ANNEXE 2

PROJET DE RECLASSEMENT DU PERSONNEL DE L'U.I.T.
DANS LES GRADES ET ECHELONS DES NATIONS UNIES

Grade U.I.T.	Traitement actuel	Grade et échelon N.U.	Nouveau traitement 1.1.53	Augmentations correspondantes au 1.1.53	Traitement maximum des grades N.U.
Classe C :					
Conseiller supérieur					
1 fonct.	38.000	D.1 et D.2	45.844	7.844	50.845
Classe D :					
Conseillers					
9 fonct.	32.000	(P.4.Ech.III	32.299		39.592
		+(P.5.Ech. I	36.467	30.000	45.844
		(D.1.Ech. I	41.676		50.012
Classe 1 :					
Secrétaires					
1ère classe					
19 fonct.dont					
7 "	25.800	((7) P.3.Ech.IV	27.611	12.677	33.341
2 "	24.040	((2) P.3 " III	26.673	5.266	33.341
6 "	22.280	((3) P.3 " I	25.006	7.178	33.341
2 "	21.400	++((3) P.2 " IV	22.505	675	26.673
2 "	20.520	((2) P.2 " III	21.672	344	26.673
		((2) P.2 " II	20.838	636	26.673

+ Grades à déterminer selon les responsabilités confiées aux différents conseillers de ces catégories. Certains postes de conseiller "D" seraient l'objet d'une demande de reclassement, en raison des responsabilités qui y sont attachées, et indépendamment de l'adoption du système de traitements des Nations Unies. C'est pourquoi l'on a indiqué qu'il serait, sans doute, souhaitable d'assimiler ces postes, selon les cas, aux trois grades, P.4, P.5 et D.1 des Nations Unies.

++ Voir note page suivante.

Grade U.I.T.	Traitement actuel	Grade et échelon N.U.	Nouveau traitement 1.1.53	Augmentations correspondantes au 1.1.53	Traitement maximum des grades N.U.
Classe 2 :					
Secrétaires 2ème classe 12 fonct.dont					
3 "	21.500	((3) P.2.Ech. III	21.672	516	26.673
4 "	19.720	((4) P.2 " II	20.005	1.140	26.673
1 "	18.830	++((1) P.1. " VI	19.171	341	20.838)Eche-
3 "	17.940	((3) P.1 " V	18.338	1.214	20.838)lons
1 "	16.160	((1) P.1 " III	16.671	511	20.838)per-sonnels
Classe 3 :					
Secrétaires 3ème classe 11 fonct.dont:					
5 "	17.200	(5) P.1.Ech. V	18.338	5.690	20.838
1 "	16.040	(1) P.1 " III	16.671	631	20.838
1 "	14.880	(5) P.1 " I	15.003	115	20.838
4 postes vacants	13.720			5.132	

++ Au B.I.T. les grades P.2 et P.3 ne forment qu'une seule catégorie. Les fonctionnaires au grade P.2 peuvent accéder au grade P.3 sans qu'il soit besoin de suivre, comme pour les autres grades, une procédure de promotion et sous la seule réserve qu'ils remplissent les conditions de compétence et d'efficacité correspondant au grade P.3.

Grade U.I.T.	Traitement actuel	Grade N.U.	Traitement minimum du grade N.U.	Traitement maximum du grade N.U.
Classe 4 :				
Adjoints-techniques, commis-secrétaires, secrétaires de direction, dessinateurs-photographes				
22 fonct.dont				
4 "	14.900)	(5) G.6	11.920	18.405
1 "	14.420)			
6 "	13.940)	(17) G.5	10.655	16.495
2 "	13.460)			
1 "	13.340)			
6 "	12.980)			
1 "	12.020)			
1 "	10.620)			
Classe 5 :				
Commis de lère classe, chef de pool, chef ronéo, secrétaires-sténographes				
41 fonct.dont				
3 "	13.500)			
6 "	12.540)			
1 "	12.180)	(25) G.5	10.655	16.495
1 "	12.060)			
13 "	11.580)			
1 "	11.100)			
10 "	10.620)			
1 "	10.140)	(16) G.4	9.555	14.690
1 "	9.660)			
4 "	8.700)			

Grade U.I.T.	Traitement actuel	Grade N.U.	Traitement minimum du grade N.U.	Traitement maximum du grade N.U.
Classe 6 :				
Commis de 2ème classe, sténo-dactylographes bilingues				
45 fonct. dont				
3 "	12.200)			
3 "	10.280)	(6) G.4	9.555	14.690
4 "	9.320)			
1 "	9.000)			
1 "	8.800)			
3 "	8.840)	(39) G.3	8.625	13.020
1 "	8.790)			
28 "	8.360)			
1 "	7.400)			
Classe 7 :				
Dactylographes, téléphonistes, employés de bureau, chef huissier, ronéo-typistes, mécanographes				
17 fonct. dont				
2 "	10.800)			
2 "	9.940)			
1 "	9.655)	(17) G.2	7.725	10.975
2 "	9.080)			
9 "	8.220)			
1 "	7.900)			
Classe 8 :				
Huissiers, garçons de bureau				
3 fonct. dont				
1 "	8.500)			
1 "	6.100)	(3) G.1	6.925	9.555
1 "	5.300)			

ANNEXE 3

RAPPORT COMMUN SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DU PERSONNEL DE GENEVE, ETABLI PAR L'O.I.T., L'O.M.S., L'U.I.T. ET L'O.N.U. (GENEVE)

Introduction

1. Pour répondre à une demande du siège de l'Organisation des Nations Unies, l'O.I.T., l'O.M.S., l'.U.I.T. et l'O.N.U. (Genève) ont effectué une étude des conditions d'emploi dans la région de Genève pour certaines catégories de personnel. Pour cette étude et ce rapport, on a considéré que ces catégories de personnel correspondaient approximativement aux 4 premiers grades suggérés pour la catégorie du personnel de bureau et de service dans le rapport du Comité des experts en matière de traitements, indemnités et congés.

> "La catégorie du personnel de bureau et de service comprendrait, outre les postes figurant sous cette rubrique dans la dernière édition du manuel (c'est-à-dire plantons, téléphonistes, gardes, etc - les commis et les secrétaires ainsi que les mécanographes et d'autres groupes de fonctionnaires dont les tâches correspondent à celles de commis ou qui exercent des fonctions administratives courantes.... Les postes classés dans cette catégorie seraient normalement pourvus dans une grande mesure, mais non pas exclusivement, par recrutement sur place" (paragraphe 23 (iv)).

Elles correspondent en général au personnel actuel des grades 1 à 7 compris de l'O.N.U. (Genève) et de l'O.M.S., à la troisième division et aux catégories II, III et IV de la deuxième division (employés de bureau) de l'O.I.T. et aux catégories 5 à 8 de l'U.I.T. En raison d'usages particuliers qui existent dans la région de Genève, on y a inclus certaines catégories de travailleurs manuels. Il y a lieu de noter que les recommandations que contient le présent rapport ne s'appliquent qu'aux personnes recrutées sur place.

Buts

2. L'étude avait pour but de :

a) déterminer, sur la base des meilleures conditions appliquées sur place, les conditions d'emploi de certaines catégories de personnel qui peuvent être engagées sur place.

b) parvenir à un accord sur des normes uniformes d'emploi.

c) déterminer les ajustements qu'il conviendrait d'apporter aux conditions actuelles "pour répondre de façon la plus appropriée aux besoins essentiels d'une organisation internationale où les fonctionnaires pourraient faire carrière, et de permettre en même temps de réaliser des économies et de simplifier l'administration sans qu'il en résulte d'injustices pour le personnel" (rapport du Comité d'experts, paragraphe 5).

Organisations participantes

3. Conformément à la demande du siège de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Union internationale des télécommunications ont été priées de se mettre en rapport avec l'O.N.U. pour discuter la question de l'étude et de sa réalisation. L'Organisation internationale pour les réfugiés a déclaré alors que son personnel de Genève était international dans sa totalité et que, comme elle doit bientôt cesser d'exister, elle ne pouvait pas s'associer à ce travail. Chacune des autres organisations a accepté de participer à l'étude.

Collaboration des Comités du personnel

4. Comme les changements dans les conditions d'emploi sont d'un intérêt primordial pour le personnel, il a été décidé d'inviter un représentant du Comité du personnel de chaque organisation à participer à l'étude dès le début de celle-ci.

5. Les représentants des Comités du personnel ont collaboré à l'ensemble de ce travail sur un pied d'égalité. Ils se sont acquittés de la partie de l'étude qui leur avait été confiée et ont contribué à la rédaction des recommandations et du rapport final.

6. Comme il avait été décidé que les réunions et les conclusions du Comité seraient confidentielles, les représentants des Comités du personnel se sont réservé le droit de consulter leurs Comités et/ou associations respectifs avant d'accepter formellement au nom du personnel telle ou telle partie du rapport.

Personnel des organisations internationales recruté sur place

7. Afin d'apprécier les conditions qui règnent dans les institutions spécialisées et à l'O.N.U., on a comparé les conditions d'emploi du personnel recruté sur place.

8. Ces comparaisons ont fait ressortir les différences appréciables qui séparent les conditions d'emploi du personnel recruté sur place. Elles ont également montré l'étendue des ajustements que les organisations auraient à effectuer pour se conformer à une politique commune.

Préparation de l'étude

9. On a établi, pour servir de base à l'étude, une liste des postes qui correspondent, dans chaque institution, aux grades 7 et au-dessous de l'Organisation des Nations Unies. On a préparé des descriptions d'emploi indiquant les fonctions et les conditions exigées en matière d'instruction, de connaissances linguistiques et d'expérience. Ces notes ont été rédigées de façon à pouvoir être acceptées par chaque institution et à permettre de reconnaître les postes semblables en dehors des organisations internationales.

10. On a établi deux questionnaires. Le premier se rapportait essentiellement aux traitements pour chaque poste et le second, aux autres conditions d'emploi. On a estimé que les réponses à ces deux questionnaires fourniraient tous les renseignements nécessaires sur les conditions locales d'emploi.

11. On s'est mis d'accord sur une liste des organisations et entreprises privées locales choisies parmi celles qui étaient susceptibles de compter des employés exécutant un travail comparable à celui que l'on accomplit dans les organisations internationales. Dans chaque cas, on a supposé que l'organisation ou l'entreprise choisie était, à certains égards, l'un des meilleurs employeurs de la région. Pour la préparation de la liste, on a tenu compte des administrations fédérales, cantonales et municipales, aussi bien que des consulats et de la Croix-Rouge.

12. Une lettre exposant le but de l'étude et servant d'introduction aux fonctionnaires chargés de celle-ci a été adressée au directeur de chacune des organisations ou entreprises qui devait être visitée.

Travail sur place

13. L'étude a été effectuée par des membres du personnel de chaque organisation. Quatre d'entre eux étaient membres d'un Comité du personnel et les autres ont été choisis par les organisations.

14. On s'est rendu dans chaque organisation ou entreprise et les fonctionnaires chargés de l'étude ont été reçus par le directeur ou par l'administrateur principal de l'organisation ou de l'entreprise.

15. Tous ont fait preuve d'un excellent esprit de collaboration et de bonne volonté, dépensant sans compter leur temps et leur peine pour fournir des renseignements exacts.

Dépouillement des résultats

16. Les questionnaires remplis et retournés ont été soigneusement étudiés par le Comité afin d'en éliminer les données inutiles ou sujettes à caution. Lorsque cela était nécessaire, de nouvelles visites ont été faites pour élucider les points douteux.

17. Dans les cas où les entreprises privées accordent régulièrement des gratifications, celles-ci ont été ajoutées au traitement, étant donné que l'on voulait établir le salaire réel.

. Détermination des meilleurs taux (minima et maxima)

18. Ces rectifications apportées, on a comparé les données provenant des administrations publiques (cantons, services industriels et douanes) et des trois autres organisations ou entreprises dont les tarifs étaient les plus élevés pour chaque genre de travail.

19. On a retenu le traitement de début prédominant (1) et le traitement maximum normal de chaque poste pour les célibataires de plus de 21 ans. On a décidé que le traitement des célibataires devait être considéré comme correspondant au niveau de l'emploi et les ajustements effectués pour les personnes mariées comme des avantages d'ordre social.

20. On a préparé un tableau indiquant pour chaque poste pour lequel on a trouvé chez les employeurs locaux des postes analogues :

a) le meilleur traitement prédominant (minimum et maximum), c'est-à-dire traitement de début et échelon le plus élevé à l'intérieur du grade) pour une semaine de 44 heures et pour une personne célibataire de plus de 21 ans;

b) les mêmes renseignements qu'à l'alinéa a) après déduction de l'impôt sur le revenu;

c) le traitement de base (minimum et maximum) payé pour le même poste à un membre du personnel célibataire à l'O.I.T., l'U.I.T., l'O.M.S. et l'O.N.U.

Heures de travail

21. Les organisations internationales ayant adopté le principe de la semaine de travail de 40 heures et non de 44 heures, le Comité a estimé ne pas devoir envisager de réduction des salaires correspondant à cette différence. En ce qui concerne les travailleurs manuels payés à l'heure, le salaire mensuel a été établi sur la base du nombre d'heures de travail effectif.

---

(1) On a pris le meilleur taux moyen. Les taux anormalement élevés ont été éliminés.

Influence des autres conditions d'emploi

22. Après avoir achevé la première partie de l'étude sur la situation en matière de salaires, il a été nécessaire de déterminer l'effet des conditions d'emploi autres que les salaires.

23. D'une manière générale, les personnes qui travaillent dans des emplois locaux de la région de Genève jouissent d'avantages de sécurité sociale plus grands que ceux qui existent dans les organisations internationales, ainsi que le montrent les constatations ci-dessous :

a) Stabilité de l'emploi

Tant dans les entreprises publiques que privées, la coutume locale assure aux membres du personnel la sécurité d'emploi la plus grande.

b) Allocations pour enfants à charge

On a constaté que les employeurs locaux les plus libéraux versent une allocation mensuelle de 35 francs par enfant.

c) Ajustement de salaires pour le personnel marié

On a constaté que dans les organisations qui accordent les conditions les plus avantageuses, un salaire minimum de 7.500 francs suisses par an est payé aux hommes mariés. On a, en outre, constaté que, dans les entreprises privées, les hommes mariés touchaient en général, pour le même genre de travail, un salaire plus élevé que les hommes célibataires. On constate toutefois des variations importantes dans ces différences.

d) Primes

1. Primes de mariage

Elles varient de 250 à 500 francs.

2. Primes à la naissance

Elles varient de 250 à 500 francs par enfant.

3. Primes d'ancienneté

Elles varient de 50 à 150 francs par an pour les personnes qui ont à leur actif de 21 à 29 ans de service ou davantage.

4. Prestations en cas de décès

De 2 à 3 mois de salaire.

e) Congés

1. Congés annuels

On a constaté que les organisations et entreprises locales qui accordent les meilleures conditions de congés annuels donnent, au maximum, de 24 à 30 jours ouvrables de congé par an.

2. Congé pour service militaire

Outre les congés annuels, il est accordé, comme le veut la loi, un congé pour le service militaire (de 2 à 3 semaines par an jusqu'à 32 ans, puis de 1 à 2 semaines par an jusqu'à 48 ans). La loi prévoit (par un système d'assurance obligatoire) qu'une partie du coût de ce congé est normalement remboursée aux organisations. Les employeurs qui accordent les conditions les meilleures complètent le solde, de sorte que l'employé reçoit pendant cette période la totalité de son salaire.

3. Congés spéciaux

Des congés spéciaux sont accordés dans les cas ci-dessous:

a) 3 jours à l'occasion du mariage, de la mort d'un époux, d'un père, d'une mère ou d'un enfant;

b) 2 jours pour la naissance d'un enfant;

c) un jour pour la mort d'un frère ou d'une soeur;

d) congé pour changement de domicile: un jour.

e) congé pour les droits civiques - un jour par an pour les délégués officiels à des réunions autorisées; congé renouvelable jusqu'à un maximum de trois fois par an pour remplir les fonctions de juré.

4. Congés de maladie

Les employeurs locaux qui consentent les conditions les plus avantageuses accordent un minimum de 9 mois de congé de maladie à plein traitement suivis de 9 mois à demi-traitement et accordent même davantage selon les cas individuels. C'est ainsi que dans les bureaux du Gouvernement local, un employé peut, théoriquement, prendre chaque année neuf mois de congé de maladie. Mais, en fait, dans ce cas et dans l'industrie privée également, une personne qui a obtenu plusieurs congés de maladie de longue durée toucherait la plupart du temps une pension.

5. Congés de maternité

Certaines organisations et entreprises locales accordent de 6 à 8 semaines de congé de maternité. D'autres n'ont pas de dispositions particulières; dans ce cas, elles accordent les congés jugés nécessaires, mais ceux-ci sont considérés comme congés de maladie.

f) Heures supplémentaires

On a constaté qu'en général, les heures supplémentaires ordinaires sont soit compensées par un congé, soit payées au taux d'une fois et quart le salaire normal. Les heures supplémentaires spéciales (dimanches ou jours de fête) sont soit compensées par un congé double, soit payées au double du taux normal.

g) Cantines et autres avantages

L'une des maisons que nous avons visitées fournit 3 repas par jour pour 4 frs; d'autres accordent des réductions allant de 25 à 30 % sur le prix d'achat de certains produits.

h. Pensions

L'étude des plans de pension locaux semble faire ressortir que les employés locaux, au niveau de salaires qui nous intéresse, doivent verser à la Caisse 1 à 2 % de moins de leurs salaires que les fonctionnaires des organisations internationales. En outre, leurs pensions sont plus élevées (jusqu'à 75 % du salaire).

24. Classement des emplois

Afin d'établir des niveaux appropriés de salaires locaux destinés à servir de base pour la rémunération des postes dont le recrutement s'effectue sur place, la question des salaires a été examinée à nouveau, compte tenu des données pertinentes fournies aux paragraphes 22 et 23 et de la déclaration ci-dessous, qui figure dans le rapport du Comité d'experts, paragraphe 71:

"Il est essentiel de bien se rappeler que le prestige de l'Organisation et la concurrence qu'il faut soutenir dans le recrutement de personnel vraiment qualifié empêchent même, dans bien des cas, de prendre pour base de traitements à payer sur place les taux les meilleurs qui sont pratiqués dans les établissements commerciaux de l'endroit. En outre, il peut y avoir des cas où il sera nécessaire de fixer des taux un peu supérieurs aux taux les plus élevés en vigueur dans la région quand, par exemple, la demande est supérieure à l'offre pour certaines catégories de personnel, ou quand d'autres conditions de travail offertes par les employeurs étrangers rendent difficile aux organisations internationales de s'attacher le personnel nécessaire (c'est le cas, par exemple, lorsque ces employeurs sont en mesure d'assurer en même temps à leur personnel la stabilité de l'emploi ou des avantages plus attrayants)."

On a estimé d'autre part qu'outre les connaissances linguistiques, les qualifications requises et les responsabilités encourues dans la plupart des emplois inférieurs étaient en général plus élevées dans les Organisations internationales que dans les organisations et entreprises de la région genevoise.

25. Pour chaque emploi, le taux de salaire prédominant minimum et maximum a été choisi parmi ceux qu'accordent les meilleurs employeurs visités.

26. Les emplois ont été classés par salaires, du plus bas au plus élevé.

27. Les emplois ont été groupés en catégories, compte tenu

a) des différences dans le degré de responsabilité;

b) des qualifications d'ordre général nécessaires pour occuper les emplois;

c) du nombre des catégories nécessaires pour un avancement adéquat;

d) de la structure des groupements des salaires tels que l'enquête les a fait ressortir.

28. Une échelle de salaires basée sur les taux courants dans la région a alors été choisie pour chaque catégorie de postes. Il faut reconnaître que le niveau choisi pour chaque catégorie devait nécessairement être assez élevé pour tenir compte des salaires des emplois les plus payés de la catégorie.

29. Discussion et recommandations

a) Stabilité de l'emploi

La stabilité de l'emploi est, d'une manière générale, une condition de l'emploi dans la région genevoise. Ainsi qu'on l'a fait remarquer au paragraphe 23 a), la coutume locale veut qu'aucune limite dans le temps ne soit fixée à l'emploi; le Comité recommande donc que tout le personnel qualifié recruté sur place reçoive le plus tôt possible et, en aucun cas, plus de six mois après la mise en application du présent rapport, des contrats de durée indéterminée (ou contrats de carrière). (Voir rapport du comité des experts, paragraphes 114 et 115).

b) Allocations pour enfants à charge

Le Comité a constaté que les allocations pour enfants à charge font partie des conditions d'emploi locales et qu'il est impossible, en tant que telles, de les en séparer.

Certains membres ont estimé que dans le cadre du présent rapport, les meilleures conditions existant dans la région constituaient une base raisonnable d'après laquelle il serait possible de formuler une recommandation. A l'appui de leur thèse, ils se sont référés au paragraphe 96 du rapport des experts et au rapport du Comité consultatif sur les questions administratives, qui font ressortir que les allocations pour enfants à charge du personnel recruté sur place devraient tenir compte des conditions et de la situation dans la région.

D'autres membres, et notamment les représentants du personnel, ont vivement soutenu qu'il fallait maintenir la pratique actuelle selon laquelle les allocations pour enfants à charge ne dépendent pas des conditions locales et sont payées au même taux à tout le personnel. Ils ont notamment estimé que trois organisations participantes, l'O.I.T., l'U.I.T. et l'O.M.S. ayant leur siège à Genève, il serait contraire à l'esprit du Comité des experts (paragraphe 96) d'établir une distinction en ce qui concerne le montant des allocations pour enfants à charge entre le personnel recruté sur place et le personnel international au siège d'une institution spécialisée. Les experts ont accepté de verser au personnel recruté sur place au siège des Nations Unies les mêmes allocations qu'au personnel international, bien qu'il ne soit généralement pas dans les usages de la région de New-York d'accorder des allocations pour enfants à charge.

Une divergence de vues s'est donc manifestée au sujet de l'application à Genève de la recommandation du rapport des experts sur ce point.

L'enquête ayant fait ressortir qu'un taux de 35 francs suisses par mois est raisonnable, ceux qui se ralliaient à la première opinion ont recommandé l'application de ce taux.

Les autres ont recommandé de maintenir, pour tous les membres du personnel sans distinction, le taux actuel de 200 dollars par an. Dans le cas où cette proposition ne serait pas acceptée, une solution plus équitable pourrait consister à calculer l'allocation pour enfants à charge à peu près de la même manière que pour le personnel international, c'est-à-dire 10% du salaire le plus bas. Le Comité ayant recommandé un minimum de 7.500 francs suisses par an pour les personnes mariées recrutées sur place à Genève, cette somme s'élèverait à 750 francs suisses par an.

Le Comité a recommandé à l'unanimité qu'en aucun cas les allocations pour enfants à charge payées à l'époque de la mise en vigueur du plan ne soient réduites.

c) Ajustements des traitements des fonctionnaires mariés

Par analogie avec la politique pratiquée par les administrations publiques locales, le Comité recommande que les organisations internationales accordent aux fonctionnaires mariés un traitement annuel minimum de 7.500 francs suisses, sans distinction de catégorie. En outre, la coutume locale voulant que les hommes mariés reçoivent, à travail égal, un traitement plus élevé que les célibataires, le Comité recommande d'accorder un supplément de salaire aux fonctionnaires mariés. De l'avis du Comité, il serait raisonnable de fixer à 500 francs suisses par an le montant de ce supplément.

d) Primes

Le Comité a constaté qu'il est de règle dans les entreprises et administrations locales de verser aux fonctionnaires une prime de mariage, une prime à la naissance des enfants, des primes à l'ancienneté et des prestations en cas de décès; mais il a décidé que, pour simplifier la procédure administrative, il serait tenu compte de ces avantages dans l'établissement de l'échelle des traitements.

e) 1. 2. et 3. Congés annuels, congé pour service militaire et congés spéciaux

En matière de congés annuels, les dispositions en vigueur dans les organisations internationales sont en général plus favorables que celles qui sont adoptées dans les organisations et entreprises de la région. Toutefois, à l'exception de l'O.I.T., les organisations internationales ne prévoient pas de dispositions concernant les congés pour service militaire ou congés spéciaux. En conséquence, le Comité recommande qu'il ne soit apporté aucun changement aux dispositions actuellement en vigueur en matière de congés pour le personnel recruté sur place.

4. Congés de maladie

L'enquête a permis de constater qu'en matière de congés de maladie, les dispositions en vigueur dans les administrations et entreprises locales sont en général beaucoup plus libérales que celles qui ont été adoptées par les organisations internationales, à l'exception de l'O.I.T. Aux termes du règlement de cette dernière organisation, les fonctionnaires ont droit à neuf mois de congé maladie à plein traitement et neuf mois à demi traitement pouvant s'échelonner sur quatre années consécutives. L'expérience de l'O.I.T. qui s'étend sur une longue période, semble indiquer qu'en moyenne le personnel de cette Organisation ne prend pas plus de congés de maladie que celui des autres institutions; en outre, les fonctionnaires de l'O.I.T. bénéficient de la protection nécessaire dans des cas exceptionnels. Le Comité recommande en conséquence de rendre plus libérale la politique suivie en matière de congés de maladie, de façon tout au moins à la rendre comparable à celle qui est pratiquée à l'O.I.T.

5. Congés de maternité

En matière de congé de maternité, le règlement des organisations internationales est, dans l'ensemble, plus libéral que celui des organisations et entreprises de la région. Pour tenir compte des dispositions de l'article 3 de la Convention internationale du Travail concernant le travail des femmes avant et après l'accouchement, le Comité recommande de n'apporter aucune modification aux dispositions actuellement en vigueur au sujet des congés de maternité pour le personnel recruté sur place.

f) Heures supplémentaires

Le Comité a reconnu qu'il est souhaitable d'uniformiser la politique suivie en matière d'heures supplémentaires dans les diverses organisations internationales. Toutefois, en raison des difficultés que l'on rencontrera pour harmoniser les règles existantes, le Comité a jugé préférable que cette question fasse l'objet d'un rapport ultérieur.

g) Restaurant et autres avantages du même ordre

Etant donné la cherté des produits alimentaires dans la région de Genève, le Comité constate avec un grand intérêt qu'une entreprise qu'il a visitée fournit des repas à bon marché à son personnel et il a estimé que les organisations internationales devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que leur personnel bénéficie d'avantages analogues.

h) Pensions

Le Comité a constaté que le règlement des caisses de pensions des entreprises et surtout des administrations publiques locales prévoit des prestations dont le montant est sensiblement supérieur à celui qui est prévu par les caisses de pensions des organisations internationales. Comme il serait pour ainsi dire inutile de recommander la révision des règlements actuels des caisses de pensions des organisations internationales dans l'intérêt du personnel recruté sur place, le Comité a décidé que le nouveau barème des traitements qui a été proposé devrait être calculé en tenant compte des avantages résultant de la coutume locale.

30. Barème des traitements

En se fondant sur les taux les "meilleurs" en usage dans la région, ainsi que sur les autres conditions d'emploi examinées précédemment, le Comité a préparé un barème des traitements couvrant chacune des catégories de postes définies aux paragraphes 27 et 28 (Annexe 1). Il a prévu que les fonctionnaires seraient promus chaque année à un échelon supérieur pendant une période de 10 ans, conformément à la pratique généralement suivie dans les administrations publiques locales (Annexe 2). Le Comité a estimé qu'en aucun cas, comme l'indique l'Annexe 1, les fonctionnaires célibataires ne devraient recevoir un traitement annuel inférieur à 6.500 frs.

Le Comité recommande l'adoption du barème des traitements avec augmentations annuelles et fait ressortir qu'il doit être considéré comme constituant avec le système de sécurité sociale précédemment exposé un tout indivisible.

31. Fonctionnaires des catégories 1 à 7 recrutés hors de la région de Genève.

La situation de ces fonctionnaires est, par certains aspects, très différente de celle qui est exposée dans le rapport des experts à

propos des fonctionnaires de la région de New York.

Le Comité a reconnu que le barème des traitements (joint en annexe) ne saurait en aucun cas s'appliquer au personnel recruté hors de la région de Genève et appartenant aux catégories considérées. Comme la situation de ces fonctionnaires demande à être étudiée plus à fond, un rapport sera préparé ultérieurement à ce sujet.

32. Application

Le Comité n'abordera pas la discussion des modalités d'application tant que le présent rapport ne sera pas adopté. Il estime cependant que ces modalités d'application devraient être fixées en collaboration avec les diverses organisations, comme ce fut le cas pour la préparation du rapport.

Il désire cependant affirmer le principe selon lequel, en aucun cas, le traitement et les avantages de caractère social accordés actuellement à un membre du personnel ne sauraient être réduits.

33. Conclusions

a) Le nouveau barème des traitements et les augmentations établies pour chaque catégorie de poste semblent équitables si l'on tient compte des taux pratiqués dans la région. Ce barème, ainsi que l'ajustement des traitements des fonctionnaires mariés et les avantages d'ordre social recommandés au paragraphe 29 permettront aux organisations internationales de recruter du personnel qui réponde aux conditions stipulées par le Comité d'experts.

b) Le Comité demande instamment que le présent rapport soit considéré comme un tout. Les conclusions et recommandations ont été formulées après examen détaillé des conditions d'emploi dans la région; elles sont toutes solidaires. Si elles ne sont pas considérées comme un tout, elles perdront les qualités d'équilibre et de proportion qui en constituent les éléments essentiels.

34. Décision

Les représentants des organisations internationales qui ont participé aux travaux du Comité sont unanimes à estimer que les déclarations et recommandations contenues dans ce rapport et concernant les conditions d'emploi du personnel recruté sur place, constituent une base équitable pouvant être soumise à l'examen des organes directeurs de ces diverses organisations.

CLASSEMENT DU PERSONNEL RECRUTE SUR PLACE PAR CATEGORIES AVEC INDICATION DES SALAIRES DE BASE MINIMUMS ET MAXIMUMS DES CELIBATAIRES *)

A.	Classeurs, Liftiers, Aides électriciens, Commis débutants, Messagers, Gardes, Aides mécaniciens,	6.500 - 8.500
B.	Ronéotistes, Chauffeurs, Gardes I, Copistes, Commis Dactylo I, Téléphonistes, Electriciens, Mécaniciens, Charpentiers, Chef Jardinier,	7.300 - 9.450
C. ++	Opérateurs de Multigraphe I, Gardes II, Veilleur de nuit chef, Sténodactylos, Commis Sténodactylo I, Commis Dactylo II, Téléphoniste chef adjoint, Commis I, Chefs électriciens, Chefs mécaniciens,	8.200 - 11.200
D. ++ ++	Opérateurs de multigraphe II, Commis Sténodactylo II, Gardes III, Téléphoniste chef, Commis II, Radio électriciens,	9.100 - 12.400
E.	Secrétaires, Commis principaux, Commis aux statistiques,	10.150 - 14.150
F. ++ ++	Secrétaire particulière, Bibliothécaire adjoint, Fonctionnaire chargé des documents Statisticien adjoint	11.350 - 15.850

\+ Salaire annuel minimum des fonctionnaires mariés : 7.500 frs suisses

++ Il n'y avait pas de poste correspondant dans les administrations ou entreprises de la région dans lesquelles a été menée l'enquête.

* L'U.I.T. a réservé sa position au sujet de cette indemnité, dans l'attente d'autres événements.

Mars 1950.

ECHELLE DES TRAITEMENTS

Classe	Echelon I	Echelon II	Echelon III	Echelon IV	Echelon V	Echelon VI	Echelon VII	Echelon VIII	Echelon IX	Echelon X	Echelon XI
A.	6500	6700	6900	7100	7300	7500	7700	7900	8100	8300	8500
B.	7300	7525	7750	7975	8200	8425	8650	8875	9000	9225	9450
C.	8200	8500	8800	9100	9400	9700	10000	10300	10600	10900	11200
D.	9100	9450	9800	10150	10500	10850	11200	11550	11900	12250	12600
E.	10150	10550	10950	11350	11750	12150	12550	12950	13350	13750	14150
F.	11350	11800	12250	12700	13150	13600	14050	14500	14950	15400	15850

mars 1950

ADDITIF AU RAPPORT COMMUN PREPARE PAR L'O.I.T., l'U.I.T., l'O.M.S. et l'O.N.U.(Genève)

Heures supplémentaires

1. But

Le but du présent additif est d'établir un barème commun de compensation des heures supplémentaires pour les institutions internationales à Genève.

2. Définition

Doivent être considérées comme heures supplémentaires toutes les heures fournies au delà d'un horaire régulier de 40 heures par semaine.

3. Principes généraux

a) Seules les heures supplémentaires dûment autorisées sur la base des règlements administratifs des organisations intéressées pourront donner lieu à compensation.

b) Le choix de la méthode de compensation, c'est-à-dire par congé supplémentaire ou par indemnisation, appartient aux administrations intéressées.

4. Recommandations

Sur la base des résultats de l'enquête sur les conditions locales, le Comité recommande l'adoption du barème suivant de compensation des heures supplémentaires :

Jours ouvrables :	1 heure de travail supplémentaire = 1 h. de congé compensatoire ou Frs s. 6,--.
Jours non ouvrables ou travail de nuit après 21 h. :	1 heure de travail supplémentaire = 2 h. de congé compensatoire ou Frs s. 8,-- par heure.

5. Application

Pour autant que les travailleurs manuels seront incorporés aux catégories A à F, leurs heures supplémentaires donneront lieu à compensation sur cette base.

ADDITIF AU RAPPORT PREPARE

PAR L'O.I.T., L'U.I.T., L'O.M.S. ET L'O.N.U. (GENEVE)

Indemnité de non-résidents

1. But

Le rapport du Comité des experts avait reconnu que, pour des raisons de caractère linguistique ou autre, il ne serait souvent pas possible de recruter sur place du personnel qualifié pour les grades A à F de la Catégorie du personnel de bureau et de service. Dans ce cas, le recrutement devrait s'effectuer dans les pays se trouvant dans la même région géographique et l'engagement comporterait une indemnité permanente de non-résidents en plus du traitement.

Le but du présent additif est d'établir le montant de l'indemnité de non-résidents.

2. Définition

La définition de la résidence sera la suivante :

" Sont considérés comme recrutées sur place les personnes appelées à remplir leurs fonctions à Genève qui au moment de leur nomination ont leur résidence depuis au moins trois ans en Suisse romande ou dans un rayon de 25 km. de Genève en territoire français. Toutefois, les Suisses résidant dans la Suisse romande ou dans la zone de 25 km. de Genève en territoire français, et les Français résidant dans cette dernière zone, sont considérés comme recrutés sur place quelle que soit la durée de leur résidence."

L'O.M.S. a réservé son attitude sur cette définition.

Tous les membres du personnel qui ne sont pas couverts par la définition ci-dessus seront considérés comme non-résidents. Il a été admis toutefois que toute période d'emploi dans une organisation internationale ou dans un service diplomatique ou consulaire ne serait pas prise en considération pour le calcul de la durée de la résidence.

3. Principes généraux

La tâche du Comité était d'établir la somme qu'une organisation internationale doit offrir pour attirer le personnel non-résident des catégories A à F, soit d'évaluer la différence à payer au personnel non-résident par rapport au montant versé au personnel recruté sur place.

Il avait été admis que le traitement local de base devrait être suffisant pour permettre à des fonctionnaires célibataires de conserver un niveau de vie raisonnable. L'indemnité à verser au personnel de même catégorie, mais recruté en dehors de la région, représenterait donc le montant nécessaire pour, d'un côté, attirer ce personnel à Genève et l'induire à quitter sa résidence habituelle, et, de l'autre côté, couvrir les dépenses spéciales nécessitées pour maintenir un niveau de vie convenable dans un milieu étranger.

4. Dépenses additionnelles encourues par le personnel non-résident

Les dépenses supplémentaires que le personnel non-résident aurait à supporter concernent avant tout le logement, les activités sociales et l'alimentation.

a) Logement

Il a été constaté qu'il y a une différence sensible dans les loyers selon qu'il s'agisse d'immeubles d'avant-guerre ou d'après-guerre. Le personnel recruté sur place ayant l'avantage d'avoir résidé dans la région a plus de chance, ou est mieux placé, pour obtenir des logements dans des immeubles aux loyers réduits d'avant-guerre.

b) Activités sociales

Les dépenses additionnelles pour les activités sociales sont dues essentiellement aux conditions de vie dans un pays étranger, et à la nécessité d'organiser les loisirs en dehors du cercle de la famille.

c) Alimentation

Le personnel recruté sur place étant plus familier avec le milieu et le genre de nourriture que l'on y trouve, peut vivre d'une façon plus économique. D'autre part, le personnel non-résident peut

naturellement désirer conserver une partie de ses habitudes nationales en matière d'alimentation et devra ainsi acheter de la nourriture importée de l'étranger.

5. Droit à l'indemnité

Il a été entendu que les membres du personnel recrutés pour les catégories de A à F qui ne sont pas résidents dans le sens du paragraphe 2 ci-dessus auront droit à l'indemnité de non-résidents sans aucune exception.

L'O.M.S. n'a pu donner son assentiment à cette disposition et réserve en conséquence son attitude.

6. Conclusions et recommandations

En essayant d'évaluer le montant de la différence qui est nécessaire pour attirer ce personnel à Genève, le Comité a estimé que la meilleure base qu'il pourrait choisir était celle qui était fournie par l'expérience passée des institutions internationales à Genève.

En considération de l'expérience de l'O.I.T., confirmée par l'expérience plus récente de l'O.M.S. et de l'O.N.U., le Comité a pensé que, étant donné la difficulté éprouvée à recruter du personnel qualifié sur la base des traitements et des indemnités existantes, il serait nécessaire d'établir le montant de l'indemnité de non-résidents à un niveau suffisant pour porter le revenu total résultant des conditions nouvelles à peu près au même niveau que le revenu actuel.

Il fut donc décidé sur la base des nouvelles échelles communes pour le personnel recruté sur place, que le Comité recommanderait que le montant de l'indemnité de non-résident soit fixé à 1.800 Frs. par année.

Les représentants du personnel de l'O.N.U. et de l'O.M.S. ont soutenu qu'un montant de Frs. 2.000,-- représentait le minimum à considérer pour l'indemnité de non-résidents. Ils ont émis l'avis que la détermination équitable de cette indemnité ne devrait pas être affectée par un souci d'économie. Etant donné la difficulté de recruter et de conserver un personnel qualifié et stable, ils ont considéré qu'aucune réduction ne devrait être apportée au niveau des traitements, ce qui serait le cas pour tous les grades allant de B à F si l'indemnité de non-résidents était fixée à 1.800 Frs. comme il est prononcé ci-dessus.

Le Comité du personnel du B.I.T. a considéré que la création d'une catégorie semi-locale constituerait une mesure rétrograde nullement nécessaire et qui, en introduisant deux échelles différentes de traitement pour un seul et même genre de travail, ne manquerait pas de provoquer du mécontentement et affecterait défavorablement les conditions d'emploi des membres du personnel titulaires des grades en cause.

ANNEXES 4, 5 ET 6

Les annexes 4 et 5 au rapport des experts figurent en annexe 2 au document principal.

L'annexe 6 au rapport des experts est incluse dans l'annexe 3 au document principal.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 95-F-Révisé
25 octobre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 2ème séance

Lundi, 13 octobre 1952

Président : M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président reprend le débat au point où il est resté à la fin de la première séance de la Commission. De ce débat se sont jusqu'à présent dégagés deux points de vue opposés :

Une partie des délégations désire discuter le doc. N° 21 pour soi et présenter à l'Assemblée plénière de la Conférence le projet du Règlement intérieur seulement pour cette Conférence. Si la Commission prend cette décision, alors plus tard elle devra examiner les questions du Règlement intérieur afin de préparer le projet du Règlement intérieur, qui sera annexé à la Convention.

D'autres délégations voudraient, en tenant compte de toutes les propositions des Membres de l'Union n'examiner qu'une seule fois les questions du Règlement intérieur et préparer un projet qui puisse être utilisé pour cette Conférence ainsi que pour toutes les autres Conférences futures.

La discussion reprend. Y participent notamment MM. les délégués du Portugal et de la France pour annoncer qu'ils ont changé d'avis depuis la dernière séance. MM. les délégués de l'U.R.S.S., de l'Italie et du Pakistan voudraient traiter le doc. N° 21 pour soi, M. le délégué du Liban désire que l'examen porte dès le début sur le Règlement général. MM. les délégués de l'Italie et du Liban s'associent aux félicitations présentées au Président par les autres délégations.

Le Président passe alors au vote sur les deux questions suivantes :

1. Faut-il n'examiner le Règlement intérieur (le doc. N° 21) qu'une seule fois pour que le projet élaboré soit employé pour cette Conférence, ainsi qu'il soit incorporé au Règlement général ?

Oui 9

Non 24

Abstentions 8

Cette proposition est donc repoussée.

2. Faut-il avant tout élaborer le projet du Règlement intérieur de la Conférence en examinant le doc. N° 21 et étudier plus tard les propositions des Membres de l'Union sur la modification du Règlement général annexé à la Convention ?

Oui 29

Non -

Abstentions 14

Cette proposition est donc adoptée.

Après le vote, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis déclarent qu'elles aussi avaient revu leur position dans le même sens que la délégation française.

Le Président passe alors à l'examen du doc. N° 21.

Le délégué du Royaume-Uni constate que le texte anglais du doc. N° 21 ne donne pas satisfaction et demande si la mise au point rédactionnelle du texte sera confiée à un groupe de travail.

Le Président remarque qu'il est encore un peu tôt pour décider de la création d'un groupe de travail, mais on en aura besoin un peu plus tard.

Les art. 1, 2 et 3 du projet de Règlement intérieur (doc. N°21) sont ensuite adoptés sans discussion.

L'art. 4 donne lieu à un long échange de vues portant principalement sur la clôture d'un débat à la demande de la majorité de la réunion.

Le délégué du Pakistan propose d'amender comme suit le paragraphe 2 de l'art. 4 : "Le président devra protéger le droit de tous les délégués de prendre librement la parole et d'épuiser le sujet en discussion, et cette obligation ne sera pas sujette à la volonté de la majorité des délégations présentes à la réunion".

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Inde, tandis que les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'adoptent que la première partie de la proposition et voudraient éventuellement l'incorporer à l'art. 13 sur la conduite des débats.

Le délégué du Canada propose que le débat sur une question aussi fondamentale soit renvoyé à l'art. 13. Cette proposition n'est pas appuyée.

Le délégué du Danemark est d'avis que la question soulevée par le Pakistan a deux faces :le droit inaliénable de chaque délégué d'exprimer son opinion et d'essayer de convaincre les autres délégués, mais aussi le droit de la Conférence à ce que les débats se déroulent de façon ordonnée. Il propose la création d'un groupe de travail chargé de revoir la question dans son ensemble et de présenter à la Commission un texte acceptable pour tous les délégués.

Le délégué de l'Argentine appuie cette manière de voir. Il propose en même temps qu'on vote point par point le texte de l'article 4.

Le délégué de la Tchécoslovaquie conteste au Président le droit d'interrompre un orateur. Il propose en conséquence la suppression du paragraphe 3, article 4.

Le délégué de Biélorussie propose de modifier comme suit la dernière phrase du 2ème alinéa : "Il peut aussi décider, si l'Assemblée en est d'accord....."

Le Président propose la constitution du groupe de travail et propose de lui assigner comme tâche l'examen du texte actuel de l'art. 4 à la lumière des remarques et amendements présentés au cours de la séance.

Le délégué de l'Argentine s'oppose à ce que l'art. 4 soit revu par le groupe de travail et insiste sur sa première proposition de voter l'article, paragraphe par paragraphe. Il donne des explications sur l'esprit dans lequel fut conçu chaque paragraphe de cet article. Il fait remarquer que ces dispositions s'inspirent de l'art. 47 du Règlement intérieur de l'ECOSOC. L'expérience acquise depuis Atlantic City a démontré que les dispositions actuelles sont insuffisantes et trop rigides pour permettre de diriger les débats de façon efficace et rapide. Le premier paragraphe donne des dispositions d'ordre général, le second reprend des dispositions d'Atlantic City les complétant par des dispositions sur les motions d'ordre, le troisième se rapporte à des mesures nécessaires pour diriger les Assemblées plénières. La liberté d'opinion des délégués n'est pas mise en cause.

Le délégué de l'Espagne appuie la proposition tendant à voter tels quels, les uns après les autres, les paragraphes de l'art. 4, et suggère d'ajouter éventuellement comme paragraphe 4, l'amendement proposé par le Pakistan.

Le délégué de la France propose que la Commission vote un à un les amendements proposés au cours du débat, afin que le groupe de travail ait un mandat bien défini.

Le délégué du Liban propose de ne conserver que le premier paragraphe et de supprimer les deux autres.

Le délégué du Yémen appuie cette proposition.

Le vote donne le résultat suivant :

En faveur	11
Contre	30
Abstentions	4

La proposition du Liban est repoussée.

Le délégué de la France d'Outremer propose de mettre aux voix la création d'un groupe de travail chargé de rédiger un nouvel art. 4.

Le vote donne le résultat suivant :

En faveur	17
Contre	22
Abstentions	4

La proposition du délégué de la France d'Outremer est repoussée.

Le délégué de la France estime indiqué de distinguer deux idées différentes dans l'amendement proposé par le Pakistan : d'une part il y est question des pouvoirs du président, d'autre part, la majorité y est opposée à la minorité. Il appuie la première idée, mais repousse la seconde.

Le délégué de l'Australie propose de voter sur ces deux idées séparément.

Le délégué du Pakistan donne son accord.

D'après la demande du Président le délégué du Pakistan lit la première partie de sa proposition qu'il recommande d'inclure dans le paragraphe 2, article 4, à savoir :

"Le Président devra protéger le droit de tous les délégués de prendre librement la parole et d'épuiser le sujet en discussion."

Le vote sur la première partie de la phrase donne le résultat suivant :

En faveur	48
Contre	0
Abstentions	4

La première partie de la proposition est ainsi adoptée.

Le délégué du Pakistan retire alors la seconde partie de sa proposition.

La proposition du délégué de la Tchécoslovaquie, de supprimer le paragraphe 3, est alors mise aux voix.

Le résultat du vote est le suivant :

En faveur	9
Contre	32
Abstentions	6

La proposition est en conséquence rejetée.

Le délégué de l'Argentine explique alors au sujet de la proposition de la Biélorussie que la dernière phrase de l'art. 2 se rapporte uniquement au renvoi de séances n'ayant pas encore commencé, renvoi qui peut paraître opportun pour des raisons majeures ou fortuites, documents non encore publiés, etc.

Le délégué de la Biélorussie, vu que le texte donne lieu à des différences d'interprétation, préférerait supprimer la phrase entière.

Le délégué de la France, pour plus de clarté, propose de dire "Il peut décider d'ajourner la convocation etc".

Cette adjonction est acceptée par l'Argentine.

Le vote sur la proposition de la Biélorussie donne le résultat suivant :

En faveur	9
Contre	24
Abstentions	10

La proposition est donc repoussée.

Le Président met alors aux voix l'art. 4 en bloc avec les amendements proposés par le Pakistan et la France. L'article est alors adopté par :

Pour 39 voix

Contre 9 "

Abstention 0 "

La séance est levée à 19 heures 20.

Les Rapporteurs

G.R. Brandon

S.J.M. Penas

A. Wolf

Le président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 95-F
20 octobre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 2ème séance

Lundi, 13 octobre 1952

Président : M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président reprend le débat au point où il est resté à la fin de la première séance de la Commission. De ce débat se sont jusqu'à présent dégagés deux points de vue opposés.

Une partie des délégations désire discuter le doc. N° 21 pour soi et présenter à l'Assemblée plénière de la Conférence le projet du Règlement intérieur seulement pour cette Conférence. Si la Commission prend cette décision, alors plus tard elle devra examiner les questions du Règlement intérieur afin de préparer le projet du Règlement intérieur, qui sera annexé à la Convention.

D'autres délégations voudraient, en tenant compte de toutes les propositions des Membres de l'Union n'examiner qu'une seule fois les questions du Règlement intérieur et préparer un projet qui puisse être utilisé pour cette Conférence ainsi que pour toutes les autres Conférences futures.

La discussion reprend. Y participent notamment MM. les délégués du Portugal et de la France pour annoncer qu'ils ont changé d'avis depuis la dernière séance. MM. les délégués de l'U.R.S.S., de l'Italie et du Pakistan voudraient traiter le doc. N° 21 pour soi, M. le délégué du Liban désire que l'examen porte dès le début sur le Règlement général. MM. les délégués de l'Italie et du Liban s'associent aux félicitations présentées au Président par les autres délégations.

Le Président passe alors au vote sur les deux questions suivantes :

1. Faut-il n'examiner le Règlement intérieur (le doc. N° 21) qu'une seule fois pour que le projet élaboré soit employé pour cette Conférence, ainsi qu'il soit incorporé au Règlement général ?

Oui 9

Non 24

Abstentions 8

Cette proposition est donc repoussée.

2. Faut-il avant tout élaborer le projet du Règlement intérieur de la Conférence en examinant le doc. N° 21 et étudier plus tard les propositions des Membres de l'Union sur la modification du Règlement général annexé à la Convention ?

Oui 29

Non -

Abstentions 14

Cette proposition est donc adoptée.

Après le vote, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis déclarent qu'elles aussi avaient revu leur position dans le même sens que la délégation française.

Le Président passe alors à l'examen du doc. N° 21.

Le délégué du Royaume-Uni constate que le texte anglais du doc. N° 21 ne donne pas satisfaction et demande si la mise au point rédactionnelle du texte sera confiée à un groupe de travail.

Le Président remarque qu'il est encore un peu tôt pour décider de la création d'un groupe de travail, mais [illegible] besoin un peu plus tard.

Les art. 1, 2 et 3 du projet de Règlement intérieur (doc. N°21) sont ensuite adoptés sans discussion.

L'art. 4 donne lieu à un long échange de vues portant principalement sur la clôture d'un débat à la demande de la majorité de la réunion.

Le délégué du Pakistan propose d'amender comme suit le paragraphe 2 de l'art. 4 : "Le président devra protéger le droit de tous les délégués de prendre librement la parole et d'épuiser le sujet en discussion, et cette obligation ne sera pas sujette à la volonté de la majorité des délégations présentes à la réunion".

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Inde, tandis que les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'adoptent que la première partie de la proposition et voudraient éventuellement l'incorporer à l'art. 13 sur la conduite des débats.

Le délégué du Canada propose que le débat sur une question aussi fondamentale soit renvoyé à l'art. 13. Cette proposition n'est pas appuyée.

Le délégué du Danemark est d'avis que la question soulevée par le Pakistan a deux faces : le droit inaliénable de chaque délégué d'exprimer son opinion et d'essayer de convaincre les autres délégués, mais aussi le droit de la Conférence à ce que les débats se déroulent de façon ordonnée. Il propose la création d'un groupe de travail chargé de revoir la question dans son ensemble et de présenter à la Commission un texte acceptable pour tous les délégués.

Le délégué de l'Argentine appuie cette manière de voir. Il propose en même temps qu'on vote point par point le texte de l'article 4.

Le délégué de la Tchécoslovaquie conteste au Président le droit d'interrompre un orateur. Il propose en conséquence la suppression du paragraphe 3, article 4.

Le délégué de Biélorussie propose de modifier comme suit la dernière phrase du 2ème alinéa : "Il peut aussi décider, si l'Assemblée en est d'accord....."

Le Président propose la constitution du groupe de travail et propose de lui assigner comme tâche l'examen du texte actuel de l'art. 4 à la lumière des remarques et amendements présentés au cours de la séance.

Le délégué de l'Argentine s'oppose à ce que l'art. 4 soit revu par le groupe de travail et insiste sur sa première proposition de voter l'article, paragraphe par paragraphe. Il donne des explications sur l'esprit dans lequel fut conçu chaque paragraphe de cet article. Il fait remarquer que ces dispositions s'inspirent de l'art. 47 du Règlement intérieur de l'ECOSOC. L'expérience acquise depuis Atlantic City a démontré que les dispositions actuelles sont insuffisantes et trop rigides pour permettre de diriger les débats de façon efficace et rapide. Le premier paragraphe donne des dispositions d'ordre général, le second reprend des dispositions d'Atlantic City les complétant par des dispositions sur les motions d'ordre, le troisième se rapporte à des mesures nécessaires pour diriger les Assemblées plénières. La liberté d'opinion des délégués n'est pas mise en cause.

Le délégué de l'Espagne appuie la proposition tendant à voter tels quels, les uns après les autres, les paragraphes de l'art. 4, et suggère d'ajouter éventuellement comme paragr phe 4, l'amendement proposé par le Pakistan.

Le délégué de la France propose que la Commission vote un à un les amendements proposés au cours du débat, afin que le groupe de travail ait un mandat bien défini.

Le délégué du Liban propose de ne conserver que le premier paragraphe et de supprimer les deux autres.

Le délégué du Yémen appuie cette proposition.

Le vote donne le résultat suivant :

En faveur	11
Contre	30
Abstentions	4

La proposition du Liban est repoussée.

Le délégué de la France d'Outremer propose de mettre aux voix la création d'un groupe de travail chargé de rédiger un nouvel art. 4.

Le vote donne le résultat suivant :

En faveur	17
Contre	22
Abstentions	4

La proposition du délégué de la France d'Outremer est repoussée.

Le délégué de la France estime indiqué de distinguer deux idées différentes dans l'amendement proposé par le Pakistan : d'une part il y est question des pouvoirs du président, d'autre part, la majorité y est opposée à la minorité. Il appuie la première idée, mais repousse la seconde.

Le délégué de l'Australie propose de voter sur ces deux idées séparément.

Le délégué du Pakistan donne son accord.

D'après la demande du Président le délégué du Pakistan lit la première partie de sa proposition qu'il recommande d'inclure dans le paragraphe 2, article 4, à savoir :

"Le Président devra protéger le droit de tous les délégués de prendre librement la parole et d'épuiser le sujet en discussion."

Le vote sur la première partie de la phrase donne le résultat suivant :

En faveur	48
Contre	0
Abstentions	4

La première partie de la proposition est ainsi adoptée.

Le délégué du Pakistan retire alors la seconde partie de sa proposition.

La proposition du délégué de la Tchécoslovaquie, de supprimer le paragraphe 3, est alors mise aux voix.

Le résultat du vote est le suivant :

En faveur	9
Contre	32
Abstentions	6

La proposition est en conséquence rejetée.

Le délégué de l'Argentine explique alors au sujet de la proposition de la Biélorussie que la dernière phrase de l'art. 2 se rapporte uniquement au renvoi de séances n'ayant pas encore commencé, renvoi qui peut paraître opportun pour des raisons majeures ou fortuites, documents non encore publiés, etc.

Le délégué de la Biélorussie, vu que le texte donne lieu à des différences d'interprétation, préférerait supprimer la phrase entière.

Le délégué de la Franco, pour plus de clarté, propose de dire "Il peut décider d'ajourner la convocation etc".

Cette adjonction est acceptée par l'Argentine.

Le vote sur la proposition de la Biélorussie donne le résultat suivant :

En faveur	9
Contre	24
Abstentions	10

La proposition est donc repoussée.

Le Président met alors aux voix l'art. 4 en bloc avec les amendements proposés par le Pakistan et la France. L'article est alors adopté par :

Pour 39 voix

Contre 9 "

Abstention 0 "

La séance est levée à 19 heures 20.

Les Rapporteurs

G.R. Brandon

S.J.M. Penas

A. Wolf

Le Président :

(illisible)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 96-F-Revisé
27 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 3ème séance

Mercredi 15 octobre 1952.

---oOo---

Président : M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

La Commission continue l'examen du document 21, Projet de Règlement intérieur présenté par la délégation de la République Argentine, et dont les art. 1 à 4 sont déjà approuvés.

L'article 5 du projet est approuvé sans discussion.

A l'article 6, le délégué de la France, partant de l'idée que les avis exprimés en conférence émanent des délégations et non des délégués pris individuellement, exprime le désir de remplacer le terme "délégués" par "délégations". Cette proposition n'ayant pas un succès immédiat, elle est retirée par son auteur.

L'article 6 est alors approuvé sans modifications.

L'article 7 est adopté.

Article 8

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine propose deux amendements de ce texte, qui serait selon lui comme suit : " Les séances de l'Assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de

travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la Conférence et par communication directe aux intéressés."

Cette proposition donne lieu à quelque discussion.

Le délégué du Royaume-Uni appuie le premier amendement. Quant au second, il lui semble qu'il rend le texte trop rigide et il ne pourrait l'appuyer que si l'Ukraine était d'accord d'accepter les termes "et, en général, par communication..." ou "et, lorsque ceci est possible, par communication..."

Le délégué de l'Argentine nefaisant pas opposition, le premier amendement proposé par l'Ukraine est adopté.

Le second amendement proposé par l'Ukraine donne lieu à un échange de vues entre les délégations du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'U.R.S.S., de l'Italie et de l'Australie. Le délégué du Canada émet l'idée que la divergence résulte peut-être uniquement de la rédaction du texte. Il propose, pour plus de clarté, la rédaction "ou bien par communication..."

Le Président propose alors de charger un petit groupe composé du Royaume-Uni, de l'Ukraine et de l'Argentine, de rédiger pendant la suspension de la séance un texte qui soit acceptable par toute la Commission. L'adoption de l'article 8 reste donc provisoirement en suspens.

Article 9

Le délégué de l'Italie propose l'adjonction suivante : "Toutefois, l'Assemblée plénière peut se réserver de traiter directement certaines questions."

Cette proposition est appuyée par plusieurs autres délégations, et le texte finalement adopté est le suivant : "Toutefois, l'Assemblée plénière pourra traiter directement toute question."

L'article 9 ainsi amendé est adopté.

Article 10

Au paragraphe 1, le délégué de l'Italie désirerait voir une disposition disant ce que les présidents doivent faire des propositions reçues.

Le délégué de l'Argentine ayant adopté le principe de cette suggestion, l'Argentine et l'Italie sont chargées de se concerter pendant la suspension de la séance pour présenter à la Commission un amendement acceptable.

Sous réserve que cet amendement sera examiné plus tard, l'article 10 entier est adopté dans sa forme actuelle.

Article 11

Adopté.

Article 12

Adopté.

Article 13

Vu l'ampleur de cet article, le Président propose de le discuter par paragraphes. La Commission est d'accord.

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés sans discussion.

Au paragraphe 3, le délégué du Pakistan, désireux d'expliquer plus clairement le principe énoncé à l'article 4, propose d'ajouter entre les alinéas 1 et 2 le nouvel alinéa suivant et demande à ce sujet un vote par appel nominal :

> " Si, à son avis personnel, la proposition contenue dans la motion d'ordre est incompatible avec les devoirs qui lui incombent, à savoir de protéger le droit qu'ont tous les délégués de parler librement et jusqu'au bout sur la question en discussion, le Président peut déclarer qu'une telle motion est irrecevable (the Chairman will rule the proposal

out of order) et expliquer aux membres de l'Assemblée les raisons de cette décision. Cette décision prise par le Président ne pourra pas faire l'objet d'un appel, étant donné que, ce faisant, le Président protège les droits individuels et fondamentaux de toutes les délégations."

Cette proposition donne lieu à un nouveau débat prolongé sur le droit des délégués de parler librement et jusqu'à épuisement d'un sujet et sur la suite à donner par le Président au désir de la majorité d'une réunion.

Elle est appuyée par l'Inde et la Biélorussie qui insistent plus particulièrement sur la nécessité de protéger les droits inaliénables des délégués, même en face de l'opinion de la majorité.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie l'amendement du Pakistan et indique que cet amendement, proposé par le délégué du Pakistan relativement à l'article 13, est une suite logique de l'amendement pris par la Commission sur l'article 4 du Règlement intérieur. Si la Commission est d'accord que le Président doit protéger le droit de chaque délégué d'exprimer librement son opinion, alors la Commission doit être d'accord également qu'au Président doivent être attribués les droits nécessaires pour qu'il ait la possibilité réelle d'effectuer son devoir de Président. Par conséquent, l'amendement présenté par le délégué du Pakistan est nécessaire pour que les droits de tous les délégués d'intervenir librement sur les questions discutées soient assurés.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine appuie l'amendement du Pakistan sur le paragraphe 3 de l'article 13, parce que, à son avis, cet amendement protège le droit de chaque délégation d'intervenir librement et sauvegarde la liberté de la discussion contre les tentatives de l'interrompre ou de la violer de la part des autres délégations.

La proposition du Pakistan est combattue par l'Irlande, l'Italie, l'Australie, la France, le Brésil, le Canada, le Danemark, le Royaume-Uni et d'autres délégations.

Le délégué de l'Argentine explique la genèse du texte de ce paragraphe 3. Ce texte s'inspire de l'art.48 du Règlement de

l'ECOSOC, comme aussi du Règlement intérieur de la C.A.E.R. Il semble que la garantie qui suffit pour les débats des Nations Unies devrait aussi suffire pour les débats de l'U.I.T.

Le délégué du Pakistan n'est pas d'avis que notre Règlement devrait reproduire celui de l'ECOSOC. Par ailleurs, il pense qu'en rendant compte à leurs Gouvernements des travaux d'une Conférence, les délégués plénipotentiaires ne devraient pas être obligés de dire qu'ils ont été empêchés par des motions d'ordre d'exprimer leur point de vue. Il ne reconnaît pas la souveraineté d'une Assemblée en matière de réduire la liberté de discussion des délégués.

Comme l'accord ne peut pas se faire sur cette question, la suite de la discussion est remise à la prochaine séance. De même, les art. 8 et 10 encore en suspens seront discutés et votés lors de la prochaine séance.

Les Rapporteurs :

Wolf
S.J.M. Penas
C.R. Brandon

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 96-F
20 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 3ème séance

Mercredi 15 octobre 1952.

--oOo--

Président : M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

La Commission continue l'examen du document 21, Projet de Règlement intérieur présenté par la délégation de la République Argentine, et dont les art. 1 à 4 sont déjà approuvés.

L'article 5 du projet est approuvé sans discussion.

A l'article 6, le délégué de la France, partant de l'idée que les avis exprimés en conférence émanent des délégations et non des délégués pris individuellement, exprime le désir de remplacer le terme "délégués" par "délégations". Cette proposition n'ayant pas un succès immédiat, elle est retirée par son auteur.

L'article 6 est alors approuvé sans modifications.

L'article 7 est adopté.

Article 8

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine propose deux amendements de ce texte, qui serait selon lui comme suit : " Les séances de l'Assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de

travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la Conférence et par communication directe aux intéressés."

Cette proposition donne lieu à quelque discussion.

Le délégué du Royaume-Uni appuie le premier amendement. Quant au second, il lui semble qu'il rend le texte trop rigide et il ne pourrait l'appuyer que si l'Ukraine était d'accord d'accepter les termes "et, en général, par communication..." ou "et, lorsque ceci est possible, par communication..."

Le délégué de l'Argentine ne faisant pas opposition, le premier amendement proposé par l'Ukraine est adopté.

Le second amendement proposé par l'Ukraine donne lieu à un échange de vues entre les délégations du Royaume-Uni, de l'Ukraine, de l'U.R.S.S., de l'Italie et de l'Australie. Le délégué du Canada émet l'idée que la divergence résulte peut-être uniquement de la rédaction du texte. Il propose, pour plus de clarté, la rédaction "ou bien par communication..."

Le Président propose alors de charger un petit groupe composé du Royaume-Uni, de l'Ukraine et de l'Argentine, de rédiger pendant la suspension de la séance un texte qui soit acceptable par toute la Commission. L'adoption de l'article 8 reste donc provisoirement en suspens.

Article 9

Le délégué de l'Italie propose l'adjonction suivante : "Toutefois, l'Assemblée plénière peut se réserver de traiter directement certaines questions."

Cette proposition est appuyée par plusieurs autres délégations, et le texte finalement adopté est le suivant : "Toutefois, l'Assemblée plénière pourra traiter directement toute question."

L'article 9 ainsi amendé est adopté.

Article 10

Au paragraphe 1, le délégué de l'Italie désirerait voir une disposition disant ce que les présidents doivent faire des propositions reçues.

Le délégué de l'Argentine ayant adopté le principe de cette suggestion, l'Argentine et l'Italie sont chargées de se concerter pendant la suspension de la séance pour présenter à la Commission un amendement acceptable.

Sous réserve que cet amendement sera examiné plus tard, l'article 10 entier est adopté dans sa forme actuelle.

Article 11

Adopté.

Article 12

Adopté.

Article 13

Vu l'ampleur de cet article, le Président propose de le discuter par paragraphes. La Commission est d'accord.

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés sans discussion.

Au paragraphe 3, le délégué du Pakistan, désireux d'expliquer plus clairement le principe énoncé à l'article 4, propose d'ajouter entre les alinéas 1 et 2 le nouvel alinéa suivant et demande à ce sujet un vote par appel nominal :

> " Si, à son avis personnel, la proposition contenue dans la motion d'ordre est incompatible avec les devoirs qui lui incombent, à savoir de protéger le droit qu'ont tous les délégués de parler librement et jusqu'au bout sur la question en discussion, le Président peut déclarer qu'une telle motion est irrecevable (the Chairman will rule the proposal

out of order) et expliquer aux membres de l'Assemblée les raisons de cette décision. Cette décision prise par le Président ne pourra pas faire l'objet d'un appel, étant donné que, ce faisant, le Président protège les droits individuels et fondamentaux de toutes les délégations."

Cette proposition donne lieu à un nouveau débat prolongé sur le droit des délégués de parler librement et jusqu'à épuisement d'un sujet et sur la suite à donner par le Président au désir de la majorité d'une réunion.

Elle est appuyée par l'Inde et la Biélorussie qui insistent plus particulièrement sur la nécessité de protéger les droits inaliénables des délégués, même en face de l'opinion de la majorité.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie l'amendement du Pakistan et indique que cet amendement, proposé par le délégué du Pakistan relativement à l'article 13, est une suite logique de l'amendement pris par la Commission sur l'article 4 du Règlement intérieur. Si la Commission est d'accord que le Président doit protéger le droit de chaque délégué d'exprimer librement son opinion, alors la Commission doit être d'accord également qu'au Président doivent être attribués les droits nécessaires pour qu'il ait la possibilité réelle d'effectuer son devoir de Président. Par conséquent, l'amendement présenté par le délégué du Pakistan est nécessaire pour que les droits de tous les délégués d'intervenir librement sur les questions discutées soient assurés.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine appuie l'amendement du Pakistan sur le paragraphe 3 de l'article 13, parce que, à son avis, cet amendement protège le droit de chaque délégation d'intervenir librement et sauvegarde la liberté de la discussion contre les tentatives de l'interrompre ou de la violer de la part des autres délégations.

La proposition du Pakistan est combattue par l'Irlande, l'Italie, l'Australie, la France, le Brésil, le Canada, le Danemark, le Royaume-Uni et d'autres délégations.

Le délégué de l'Argentine explique la genèse du texte de ce paragraphe 3. Ce texte s'inspire de l'art.48 du Règlement de

l'ECOSOC, comme aussi du Règlement intérieur de la C.A.E.R. Il semble que la garantie qui suffit pour les débats des Nations Unies devrait aussi suffire pour les débats de l'U.I.T.

Le délégué du Pakistan n'est pas d'avis que notre Règlement devrait reproduire celui de l'ECOSOC. Par ailleurs, il pense qu'en rendant compte à leurs Gouvernements des travaux d'une Conférence, les délégués plénipotentiaires ne devraient pas être obligés de dire qu'ils ont été empêchés par des motions d'ordre d'exprimer leur point de vue. Il ne reconnaît pas la souveraineté d'une Assemblée en matière de réduire la liberté de discussion des délégués.

Comme l'accord ne peut pas se faire sur cette question, la suite de la discussion est remise à la prochaine séance. De même, les art. 8 et 10 encore en suspens seront discutés et votés lors de la prochaine séance.

Les Rapporteurs :

Wolf
S.J.M. Penas
C.R. Brandon

Le Président :

(Illisible)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 97-F
20 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

COMMUNICATION RELATIVE A LA REPRESENTATION A LA CONFERENCE DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

(Complément au document N° 85)

La Communication ci-après a été reçue du Directeur général à Amman (télégramme du 16 octobre 1952).

"Veuillez prendre note que M. Raghib Rasheed, représentant de l'Irak à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, représentera également à cette Conférence le Royaume Hachémite de Jordanie. Les pouvoirs légalisés appropriés vous parviendront par la voie diplomatique."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 98-F
20 octobre 1952

NOMBRE ET MODE D'ELECTION

DES MEMBRES

DE L'I.F.R.B.

TABLEAU SCHEMATIQUE MONTRANT LES

DIVERSES POSSIBILITES A ENVISAGER

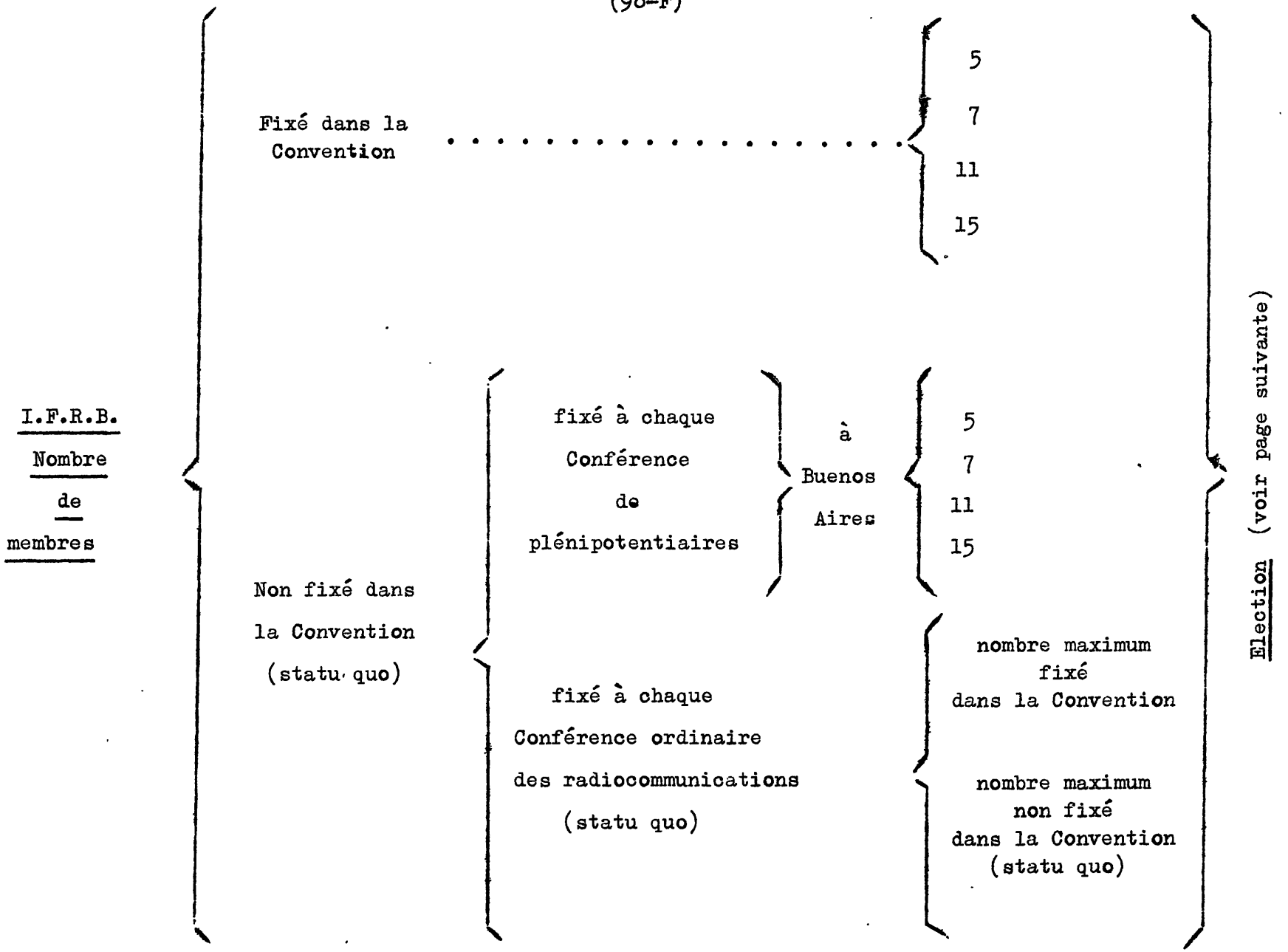
I.F.R.B.
Nombre
de
membres
Fixé dans la Convention
5
7
11
15
Non fixé dans la Convention (statu quo)
fixé à chaque Conférence de plénipotentiaires
à Buenos Aires
5
7
11
15
fixé à chaque Conférence ordinaire des radiocommunications (statu quo)
nombre maximum fixé dans la Convention
nombre maximum non fixé dans la Convention (statu quo)
Election (voir page suivante)

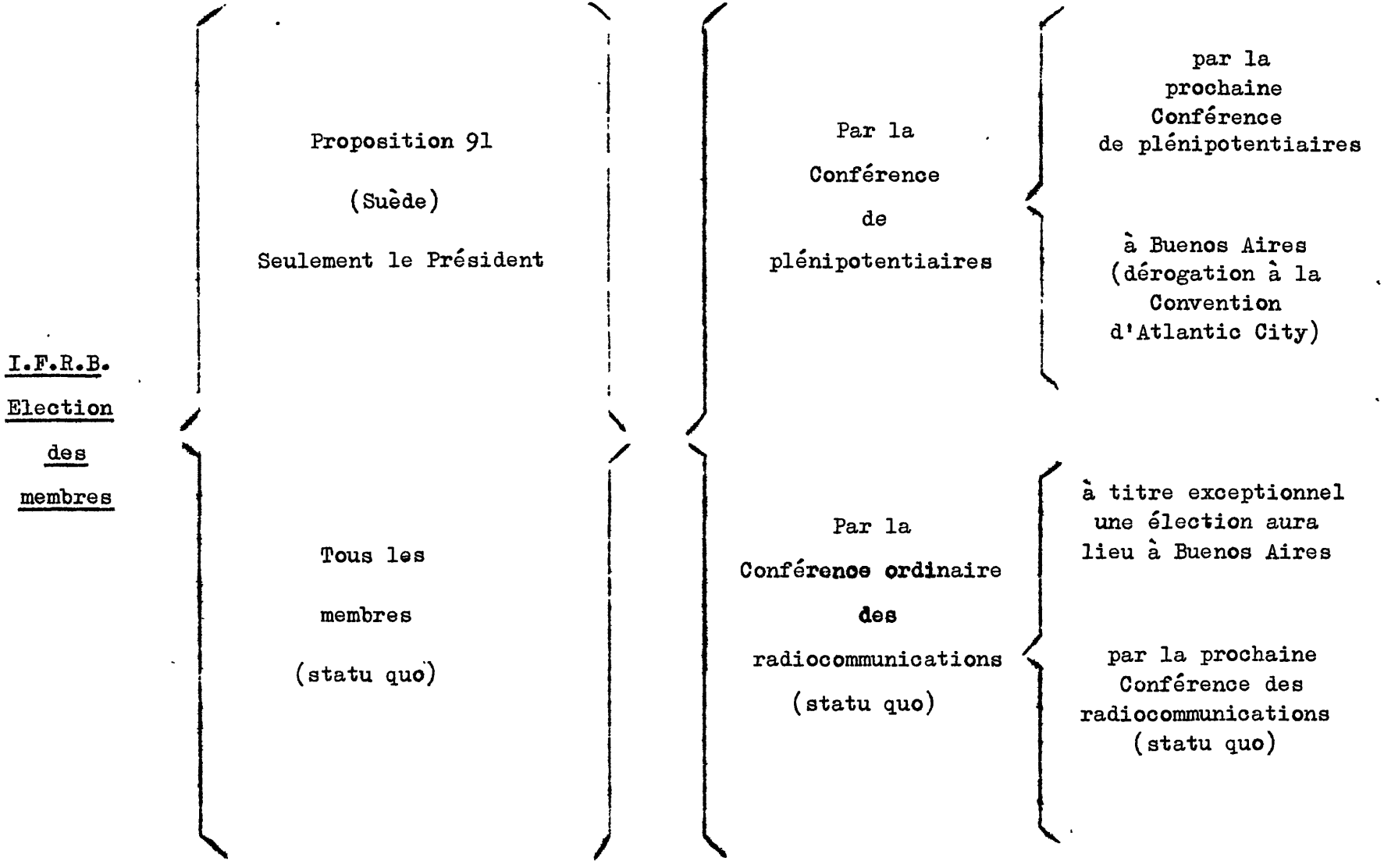
I.F.R.B.
Election
des
membres
Proposition 91
(Suède)
Seulement le Président
Tous les
membres
(statu quo)
Par la
Conférence
de
plénipotentiaires
Par la
Conférence ordinaire
des
radiocommunications
(statu quo)
par la
prochaine
Conférence
de plénipotentiaires
à Buenos Aires
(dérogation à la
Convention
d'Atlantic City)
à titre exceptionnel
une élection aura
lieu à Buenos Aires
par la prochaine
Conférence des
radiocommunications
(statu quo)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 99-F
20 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 5ème séance

Mardi 14 octobre 1952, 10 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 1ère séance (doc. N° 55). Ce document est approuvé moyennant l'amendement suivant, demandé par le délégué de l'U.R.S.S. :

A la page 3, remplacer l'avant-dernier alinéa par le texte suivant :

"Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'est pas d'accord avec les délégués qui considèrent que l'acceptation de la langue russe comme langue de travail serait, pour ainsi dire, une violation de la Convention. Si la Conférence estime nécessaire d'accepter le russe comme langue de travail, elle est parfaitement en droit de le faire.

"Les conséquences financières que certains délégués ont invoquées ici n'ont aucune importance, car les frais augmenteraient d'une façon tout à fait insignifiante (pas plus de 250 francs suisses par unité). L'acceptation du russe comme langue de travail sur un pied d'égalité avec les autres langues employées par la Conférence lui permettrait de travailler plus efficacement. En outre, cette décision serait juste, car le rôle et l'importance de la langue russe, qui est une des langues officielles de l'U.I.T. sont universellement connus.

"La délégation de l'U.R.S.S. recommande que la Commission 3 accepte la proposition qu'elle a présentée.

La Commission entame ensuite l'examen de l'article 6 de la Convention. La première proposition à examiner est celle consistant en la suppression du Comité international d'enregistrement des fréquences (propositions 35, 98, 616, 618 et 619 de l'U.R.S.S., de la R.P. de Bulgarie et de la Tchécoslovaquie).

Les orateurs suivants prennent successivement la parole sur la question en discussion.

Le délégué de l'U.R.S.S. :

"La proposition de l'Union Soviétique au sujet de l'article 6 de la Convention a été publiée dans la première série des propositions sous le numéro 98. Nous en avons indiqué les motifs dans la proposition numéro 35.

"En soumettant la proposition de suppression de l'I.F.R.B., nous estimons devoir signaler le fait que l'existence de cet organisme n'est pas justifiée en raison de l'absence de la nouvelle Liste internationale des fréquences prévue par le Règlement des radiocommunications, laquelle pourrait servir de base au développement des activités de ce Comité.

"De quelle façon faudra-t-il donc enregistrer les assignations de fréquences faites par les Membres de l'Union ?

"L'enregistrement comportant un minimum de caractéristiques techniques nécessaires ainsi que les dates de notification par les différents pays de l'emploi de fréquences déterminées est tout à fait suffisant pour assurer la reconnaissance internationale officielle de ces assignations. Cet enregistrement, qui était fait autrefois par le Bureau de l'Union, conformément à la Convention de Madrid, et ensuite par le Secrétariat général de l'U.I.T., était suffisamment bien organisé et répondait aux buts de l'Union.

"Les listes de fréquences publiées par l'Union suffisent pour donner à ses Membres une idée et un renseignement sur la situation existante dans telle ou telle partie du spectre des fréquences. En outre, les Membres de l'Union effectuent généralement une vérification pratique sur la possibilité d'utiliser telle ou telle fréquence convenant aux conditions d'une liaison donnée, à la direction de la transmission et au moment où elle a lieu.

"De cette façon chaque Membre de l'Union décide par lui-même s'il doit employer telle ou telle fréquence. L'Union doit tout simplement se borner à enregistrer les fréquences exploitées et à transmettre cette information à ses Membres.

"Considérant l'expérience que l'Union possède de cette question, nous estimons que cet enregistrement peut être effectué avec succès par le Secrétariat général ainsi qu'il l'a fait jusqu'ici et sans aucun changement, et que par conséquent il n'est nullement besoin qu'il existe dans l'Union un organisme supplémentaire aussi onéreux que l'I.F.R.B.

"D'autre part, en ce qui concerne l'élimination des brouillages qui peuvent éventuellement se produire dans l'emploi des fréquences, nous considérons comme tout à fait suffisant l'ordre qui s'est établi au cours des dizaines d'années et qui consiste en ce que les pays Membres de l'Union résolvent ces questions au moyen de contacts directs entre les administrations intéressées.

"A la base de la solution de ces questions, il y a toujours eu et il y a encore le principe du respect mutuel des dates de notification des fréquences indiquées dans les listes de fréquences de l'U.I.T. Chaque cas de brouillage peut être résolu d'une façon satisfaisante sur la base du respect mutuel des dates de notification et de l'existence d'une bonne volonté réciproque.

"Il résulte clairement de tout ce qui précède que l'existence de l'I.F.R.B. n'est pas justifiée, étant donné l'absence d'une nouvelle Liste internationale des fréquences. L'I.F.R.B. ne peut pas exister car il lui manque la base de son activité. L'expérience nous montre en outre que, d'une façon générale, il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans notre Union un organisme spécial comme l'I.F.R.B., d'autant plus que l'existence de cet organisme comporte des dépenses immenses. Plus

d'un million de francs, c'est-à-dire, 25 % des frais annuels de l'Union, proviennent de l'entretien annuel de l'I.F.R.B. Entre temps, l'enregistrement des fréquences, fonction pour laquelle il a été crée, peut être entièrement effectué par une petite section du Secrétariat général et l'Union réalisera de ce fait une économie immense.

"Nous fondant sur tout ce qui précède, nous proposons:

- de ne pas prévoir dans la structure de l'Union l'existence d'un Comité international d'enregistrement des fréquences, de supprimer ce Comité et de supprimer l'article 6 de la Convention. En même temps il convient de continuer à attribuer au Secrétariat général les tâches relatives à l'enregistrement des fréquences, à l'édition des listes de fréquences et à la publication de la Statistique des radiocommunications!"

Le Président demande au délégué de l'U.R.S.S. de préciser les deux points suivants: estime-t-il que la suppression de l'I.F.R.B. devrait avoir lieu au moment où entrera en vigueur la Convention qui sera établie par notre Conférence?

Comment conviendra-t-il de supprimer les articles 10, 11 et 12 du Règlement des radiocommunications devenus sans objet?

Le délégué de l'U.R.S.S. répond:

"Monsieur le Président,

"Vous avez invoqué le fait que les décisions de notre Conférence vont demander une ratification. Bien entendu, la mise en vigueur de la Convention exige qu'elle soit ratifiée. Cependant, indépendamment de cela, la Conférence de plénipotentiaires peut, si elle l'estime nécessaire, prendre sur des questions quelconques des décisions qui peuvent être mises en vigueur immédiatement.

"Comme on le sait, la Conférence de Plénipotentiaires d'Atlantic City a, dans certains cas, pris des décisions en indiquant que celles-ci entreraient en vigueur immédiatement.

"Si notre Conférence adopte la proposition 98, présentée par l'U.R.S.S., nous pourrons évidemment adopter également une résolution spéciale fixant le délai dans lequel l'I.F.R.B. devra être supprimé, ainsi que celui dans lequel une Section d'enregistrement des fréquences devra être créée au sein du Secrétariat Général de l'U.I.T. Je considère qu'un mois ou deux sont tout-à-fait suffisants pour cette réorganisation.

"Deuxième question. Nous devons tenir compte du fait que la Conférence est l'organe suprême de l'Union. Par conséquent, si nous acceptons la proposition N° 98, notre Conférence devra réfléchir sur la date de convocation de la prochaine Conférence des radiocommunications, laquelle pourrait mettre le Règlement des radiocommunications en accord avec les décisions qui seront prises par notre Conférence."

Le Président en conclut que, si la proposition de l'U.R.S.S. est adoptée, la suppression de l'I.F.R.B. pourra faire l'objet d'un protocole provisoire.

Le délégué du Danemark déclare qu'il ne peut pas accepter les arguments exprimés par la délégation soviétique. En effet, l'I.F.R.B. est un organe nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des télécommunications; il a déjà prouvé son utilité pour les Membres de l'Union, en particulier à propos des travaux de la C.A.E.R.; il sera de plus en plus important dans les années à venir, et ses travaux conduiront en définitive à des économies pour les Membres de l'Union qui exploitent des services radioélectriques.

Il trace ensuite dans ses grandes lignes un historique de la question de l'enregistrement des fréquences; dans une première phase (avant 1914), l'enregistrement d'une fréquence n'était nécessaire que dans les cas où il pouvait permettre de repérer une station dans des bandes alors presque vides. Dans une deuxième phase (après la première guerre mondiale), le nombre des stations avait augmenté et par conséquent les brouillages, mais il restait encore de la place dans le spectre, et les administrations pouvaient trouver des fréquences disponibles bien protégées en consultant les enregistrements inclus dans la Liste de Berne. Toutefois, les renseignements techniques que contenait cette liste étaient souvent incomplets et les droits attachés aux notifications pas nettement définis. Cela n'avait guère d'importance car le spectre n'était pas encore saturé. Depuis quelques années, nous sommes dans la troisième phase où il est devenu impossible de découvrir des fréquences libres dans la liste des fréquences. La procédure du Caire ne peut plus rendre les services qu'on en attend, c'est pourquoi la Conférence d'Atlantic City a décidé de la modifier.

Dans la situation actuelle, il faut donc ou bien s'en tenir aux décisions d'Atlantic City et de la C.A.E.R., c'est-à-dire conserver l'I.F.R.B., ou bien revenir aux méthodes du Caire et renoncer à la possibilité d'établir de nouvelles liaisons protégées contre les brouillages

des liaisons existantes, mais cette perspective est particulièrement difficile à accepter pour les pays neufs ou pour les petits pays dont les services de contrôle ne sont pas très développés.

La proposition soviétique est un retour en arrière. Elle revient à ignorer les changements qui ont eu lieu depuis l'époque de la Conférence du Caire; elle annule les importants résultats de la Conférence d'Atlantic City et des Conférences plus récentes et n'est pas du tout réaliste.

En revanche, si nous conservons l'I.F.R.B., cela signifie que tout ce qui est possible sera fait pour assurer la meilleure exploitation possible des services radioélectriques. Nous aurons dans ce Comité un "juge technique" chargé de décider quelles fréquences jouiront de la protection internationale conformément au Règlement des radiocommunications, et un "coordonnateur technique" dont l'action permettra d'exploiter le nombre maximum de liaisons dans l'espace limité du spectre radioélectrique.

Le délégué de la <u>République Dominicaine</u> déclare qu'il est de première importance de conserver l'I.F.R.B., quelles que soient les modifications de détail que la Conférence pourra introduire dans l'article 6 de la Convention pour l'adapter aux décisions de la C.A.E.R. La suppression de l'I.F.R.B. affecterait de façon très grave les buts essentiels de l'Union rappelés à l'article 3 de la Convention.

Tout en regrettant qu'il n'ait pas été possible d'élaborer les listes et les plans prévus comme mesures pratiques destinées à permettre l'utilisation sans brouillage des fréquences du spectre, le délégué de la République Dominicaine estime que l'I.F.R.B. est en train de réaliser un travail technique énorme qui facilitera considérablement l'achèvement des travaux commencés par ces conférences et en particulier de ceux de la C.A.E.R. L'I.F.R.B. doit donc poursuivre l'oeuvre entreprise; il n'est pas possible de le supprimer pas plus que de revenir aux méthodes établies en 1932 à Madrid et en 1938 au Caire.

Les plans et les listes sont absolument nécessaires pour permettre aux Membres de l'Union de développer leurs liaisons et d'exploiter leurs services sur des fréquences jouissant d'une protection internationale.

Le délégué du Nicaragua déclare que l'I.F.R.B. est un organisme indispensable pour sauvegarder les droits des petits pays qui désirent développer leurs services de façon rationnelle et qui ne possèdent pas un service de contrôle. La délégation du Nicaragua est non seulement en faveur du maintien de l'I.F.R.B., mais même de la proposition que le Brésil se dispose à soumettre à la Conférence et qui consiste à porter le nombre des Membres du Comité de 11 à 15. Aucune économie ne doit être réalisée qui entraînerait un préjudice pour l'Union. A quoi servirait-il de faire des économies et d'avoir un budget en équilibre si l'Union ne pouvait rien faire d'utile ? En réalité l'I.F.R.B. est un des organismes les plus utiles de l'Union.

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que, pour juger de la nécessité de conserver ou de supprimer un organisme, il faut faire une analyse détaillée des tâches qui lui ont été confiées. Or, les tâches de l'I.F.R.B. peuvent être divisées en deux parties. Tout d'abord, il y en a qui sont d'ordre administratif et qui pourraient être sans difficulté assignées au Secrétariat général. Il y en a d'autres qui sont d'ordre technique et qui pourraient être assignées au C.C.I.R.; en effet, les questions concernant une meilleure utilisation du spectre des fréquences figurent déjà parmi celles que le C.C.I.R. doit étudier. L'existence de l'I.F.R.B. ne peut donc se justifier.

Le délégué de la Suisse considère que l'I.F.R.B. joue un rôle important dans la vie de l'U.I.T. La C.A.E.R. l'a confirmé dans ses fonctions et lui en a confié de nouvelles. Il ne peut donc pas être question de le supprimer. Il n'en reste pas moins que l'I.F.R.B. est très coûteux, aussi la délégation de la Suisse estime-t-elle qu'une réduction sensible des frais de cet organisme s'impose; c'est pourquoi elle a soumis à la Conférence la proposition N° 6 et c'est pourquoi elle est prête à accepter une solution semblable à celle préconisée par la Suède dans la proposition N° 91.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique félicite le délégué du Danemark pour l'historique parfaitement clair et suffisant qu'il a présenté. Il y a une trentaine d'années, on pouvait ouvrir, pratiquement sans aucune difficulté ni formalité, n'importe quelle station radioélectrique, et la délégation soviétique propose en somme de revenir à la pratique de cette époque, sans penser que, de 1930 à 1951, le nombre des assignations de fréquences est passé de 10.000 à 200.000. La délégation tchécoslovaque a souligné le fait que l'I.F.R.B. est un organisme coûteux, cependant elle s'est bien gardé d'invoquer des arguments financiers lorsqu'il a été question d'utiliser des langues supplémentaires à cette Conférence ou d'accroître le nombre des Membres

du Conseil. Comme les délégations de nombreux petits pays, celle des Etats-Unis est en faveur du maintien de l'I.F.R.B., mais, comme celle de la Suisse, elle estime qu'une réorganisation de cet organisme, destinée à en diminuer les frais, est possible et souhaitable. Enfin elle considère inconcevable que 200.000 stations radioélectriques fonctionnent sans aucune réglementation de l'éther, et que des administrations puissent envisager la suppression de l'I.F.R.B. alors qu'en 1945 à Rio de Janeiro, en 1946 à Moscou, et en 1947 à Atlantic City de très nombreux pays ont été favorables à la conception puis à la création de ce Comité; à Atlantic City, l'U.R.S.S. et la Tchécoslovaquie faisaient partie des 78 pays qui se sont prononcés en faveur de la création de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Colombie déclare que la suppression de l'I.F.R.B. est inadmissible; elle constituerait un retour en arrière et ne pourrait qu'être nuisible aux télécommunications. Parmi les tâches de l'I.F.R.B., que celui-ci ne fait d'ailleurs qu'entreprendre depuis peu, figurent le contrôle international des émissions et l'enregistrement des assignations de fréquences, qui sont toutes deux fondamentales et indispensables.

Le délégué du Pakistan déclare également que l'adoption de la proposition soviétique serait un retour en arrière. Or, depuis 1947, la forme du monde a changé; de nouveaux pays sont nés qui, de même que les petits pays, essaient de s'assurer un nombre de fréquences équitables. La suppression de l'I.F.R.B., aurait pour conséquence que les grandes puissances continueraient à jouir de privilèges incontrôlés et que les petits pays et les pays neufs seraient abandonnés sans protection. Il faut donc maintenir l'I.F.R.B., sans réduire le nombre de ses membres car si on le réduisait, seuls les grands pays y seraient dorénavant représentés. La délégation du Pakistan sera donc au contraire favorable à une augmentation du nombre des Membres du Comité, ainsi que la délégation du Brésil a l'intention de le proposer.

Le délégué de l'Uruguay estime indispensable que l'U.I.T., possède un organisme technique chargé de prendre les mesures propres à éviter les brouillages internationaux. Cette tâche ne peut pas être confiée au Secrétariat général tel qu'il existe actuellement. Elle incombe normalement à l'I.F.R.B., qui doit donc être conservé. Cependant il semble qu'un organisme plus réduit que le Comité sous sa forme actuelle pourrait fort bien s'acquitter des tâches décrites aux articles 10, 11 et 12 du Règlement des radiocommunications; c'est pourquoi la délégation de l'Uruguay est en faveur du maintien de l'I.F.R.B., mais d'une diminution du nombre de ses membres, conformément par exemple à la proposition 95 des Etats-Unis.

Le délégué de la R.P. Roumaine considère que la tâche consistant à fournir aux Membres de l'Union des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques est un problème scientifique qui dépasse les possibilités de l'I.F.R.B. Seul le C.C.I.R. peut faire des études sur la propagation, sur les émissions à bande latérale, unique etc.

Les administrations n'ont aucun besoin d'un organisme intermédiaire comme l'I.F.R.B. ni pour constater l'existence des brouillages, ni pour prendre les dispositions propres à les faire cesser, ni pour établir leurs liaisons radioélectriques, ni pour utiliser les fréquences conformément aux avis du C.C.I.R., ni pour les notifier au Secrétariat général.

Le Président donne alors la parole au délégué de l'U.R.S.S. pour lui permettre de répondre aux orateurs précédents.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la déclaration suivante figure au compte-rendu de la présente séance :

"Je considère que je dois faire une série d'observations au sujet des interventions qui viennent d'avoir lieu.

"Certains délégués ont indiqué que l'I.F.R.B. a été créé à Atlantic City pour aider à l'utilisation correcte des fréquences et à leur enregistrement. Je dois rappeler que l'I.F.R.B. a été créé à Atlantic City pour fonctionner sur la base d'une nouvelle Liste internationale des fréquences approuvée et pour effectuer l'enregistrement des fréquences en se conformant à cette Liste. Ceci est clairement indiqué à l'article 47 du Règlement des radiocommunications, qui prévoit que l'I.F.R.B. ne pourra entrer en fonction qu'après l'établissement et l'approbation de la nouvelle Liste Internationale des fréquences complète.

"Les articles 10,11 et 12 du Règlement qui renferment le statut de l'I.F.R.B. ne peuvent entrer en vigueur qu'après la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences. Or, comme on le sait, il n'existe à présent pas de nouvelle Liste internationale des fréquences complète; pour cette raison, l'existence même de l'I.F.R.B. n'est pas justifiée, car il lui manque la base nécessaire au développement de son activité.

"Nous attirons l'attention des délégués sur le fait qu'il est nécessaire d'observer strictement les dispositions de l'Article 47 du Règlement. Ce Règlement n'autorise pas l'I.F.R.B. à commencer son activité avant que la nouvelle Liste internationale des fréquences soit établie et mise en vigueur.

"Quelques délégués ont invoqué ici les décisions de la C.A.E.R. Ils ont en particulier signalé que la C.A.E.R. a confié à l'I.F.R.B. une série de tâches additionnelles. Nous considérons qu'il faut tout d'abord faire remarquer que la C.A.E.R. n'avait aucun droit d'enfreindre les dispositions de la Convention et du Règlement actuel, et qu'elle ne pouvait confier à l'I.F.R.B. d'autres fonctions que celles qui sont indiquées à l'Article 6 de la Convention. Les décisions de la C.A.E.R., que quelques délégués ont invoquées ici, n'ont pas de force légale, car elles contredisent la Convention et le Règlement.

"En second lieu, si l'on doit mentionner les problèmes relatifs à l'établissement d'un projet de Liste internationale des fréquences pour le service fixe, le service mobile terrestre et le service de radiodiffusion tropicale ainsi que d'un projet de plan de répartition des fréquences pour la radiodiffusion à hautes fréquences, une telle Liste et un tel plan ne pourraient être établis que par une vaste Conférence à laquelle participeraient tous les Membres de l'Union, après un travail long et volumineux, moyennant un examen minutieux du problème et l'emploi d'une méthode rationnelle et coordonnée.

"De cette façon nous en arrivons de nouveau à la conclusion qu'une seule tâche fondamentale incombe aux organismes permanents de l'Union : celle d'effectuer l'enregistrement des assignations de fréquence faites par les Membres de l'Union. Mais, pour remplir cette fonction, il n'est nullement besoin d'avoir un organisme aussi coûteux que l'I.F.R.B. L'enregistrement des fréquences peut être effectué dans de bonnes conditions par une petite section du Secrétariat général, ce qui permettra à l'Union d'économiser environ 800.000 Francs suisses par an.

" Dans son intervention, le délégué du Danemark, M. PEDERSEN, a fait un historique du développement des radiocommunications. Il a parlé de la nécessité d'une utilisation efficace du spectre des fréquences et il a dit que cette tâche ne pouvait être accomplie que par l'I.F.R.B. Nous ne sommes pas d'accord avec cette déclaration.

" Nous affirmons que l'utilisation efficace du spectre ne peut être réalisée que par les Membres de l'Union eux-mêmes, moyennant une amélioration de la stabilité des émetteurs, l'installation d'antennes directives et d'autres mesures techniques. Il est parfaitement clair que tout cela ne peut être réalisé que par les Membres de l'Union eux-mêmes et non par l'I.F.R.B.

" Actuellement on compte dans l'éther une quantité de fréquences beaucoup plus grande que, par exemple, en 1914. Cela est vrai. Mais les difficultés qui en découlent et que M. PEDERSEN a signalées, ne peuvent également être éliminées que par les Membres de l'Union eux-mêmes, au moyen d'un contact étroit.

" En ce qui concerne "l'efficacité" du travail de l'I.F.R.B. lui-même, il faut dire qu'en 5 ans on a dépensé pour son entretien environ 5 millions de francs suisses. Cependant il n'existe aucun résultat tangible de son travail, ce qui est bien connu de tout le monde.

" Le délégué des Etats-Unis a indiqué dans son intervention que, sans l'I.F.R.B. les liaisons radioélectriques ne fonctionneront pas du tout et que dans l'éther il y aura, pour ainsi dire un "chaos". Je veux rappeler qu'il existe actuellement des dizaines de milliers de stations radioélectriques en exploitation sans qu'il y ait aucun chaos dans l'éther et malgré le fait que les Membres de l'Union, pour développer leurs communications, suivent jusqu'à présent les anciennes règles du Caire. Les stations radioélectriques fonctionnent, les télégrammes sont transmis, et aucune catastrophe ne se produit. Par conséquent, il n'y a aucune raison de dire que, sans l'I.F.R.B., il y aura une catastrophe et un chaos.

" Certains délégués ont dit ici que l'I.F.R.B. défend, paraît-il, les intérêts des petits pays et de ceux qui ont commencé depuis peu à développer leurs radiocommunications. Sur quoi repose donc cette opinion ?

" Il existe une décision de la C.A.E.R. selon laquelle, tant qu'il n'existe pas une nouvelle Liste internationale des fréquences, le passage au nouveau Tableau s'effectuera par le moyen d'une prétendue "méthode volontaire". Qu'est-ce que cette méthode ?

" Au cours des discussions qui ont eu lieu à la C.A.E.R. on est déjà arrivé à la conclusion que cette méthode, en l'absence d'une Liste internationale des fréquences complète et approuvée, ne donnera de privilèges qu'aux pays qui possèdent un nombre important de puissantes stations radioélectriques. Dans la recherche désordonnée de "places libres" dans l'éther, seuls se trouveront dans une situation privilégiée les grands pays, ceux qui possèdent un grand

nombre d'émetteurs de grande puissance, alors que les petits pays, disposant de stations de faible puissance, ne trouveront pas de place dans l'éther, car le spectre sera déjà occupé par les puissantes stations des autres pays.

" Donc, en fonctionnant conformément aux décisions de la C.A.E.R., l'I.F.R.B. défendra ainsi précisément les intérêts des grands pays et non ceux des petits pays.

" En tenant compte de tout ce qui précède, nous recommandons que la Commission 3 adopte la proposition N° 98 relative à la suppression de l'I.F.R.B."

Le délégué de la France signale d'abord que, dans l'exposé des motifs de sa proposition, le délégué de l'U.R.S.S. a confondu la notification des fréquences telle qu'elle avait lieu sous le régime du Caire et l'enregistrement des fréquences, au sens donné à ce mot par la Convention et par le Règlement d'Atlantic City. Ni dans la Convention de Madrid, ni dans le Règlement du Caire, il n'est question d'enregistrement de fréquences, c'est-à-dire de la reconnaissance internationale officielle accordée à l'utilisation d'une fréquence. Le rôle du Bureau de l'Union, auquel une fréquence était notifiée, consistait purement et simplement à prendre note de cette notification et à inscrire la fréquence dans la liste à publier. Au contraire l'I.F.R.B, avant d'enregistrer une fréquence, doit faire une étude technique. C'est une tâche technique et nullement administrative, contrairement à ce qu'a déclaré le délégué de la Tchécoslovaquie.

Il n'y a pas non plus de double emploi entre les études confiées au C.C.I.R. et les tâches techniques de l'I.F.R.B. Les études théoriques générales citées par le délégué de la Roumanie (propagation, bande latérale unique) incombent bien au C.C.I.R. Mais il appartient à l'I.F.R.B. et à lui seul d'appliquer le résultat de ces études aux cas particuliers soumis par les administrations, soit lorsqu'il reçoit la notification d'une fréquence, soit lorsqu'une administration lui adresse une demande pour résoudre un problème spécial.

L'I.F.R.B. est évidemment un organisme coûteux, mais il est des dépenses qui sont en réalité des économies. L'exploitation actuelle des radiocommunications est assez satisfaisante, mais elle pourrait être notablement améliorée. Des accords bilatéraux ne sont cependant pas suffisants à cet effet, et c'est en suivant les conseils et les avis de l'I.F.R.B. que les administrations pourront améliorer leurs radiocommunications, ce qui leur fera finalement réaliser d'importantes économies.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que la réglementation des fréquences est une question internationale des plus importantes et il est préoccupé du fait que la situation dans ce domaine tend à empirer. Elle deviendra rapidement incontrôlable à moins que l'I.F.R.B. n'établisse des plans et ne donne aux administrations des avis sur l'utilisation de leurs fréquences. Faute de cela, on pourrait voir dans l'avenir un pays ou un organisme se charger lui-même de la réglementation de cette question. La procédure de l'ancienne liste de Berne n'est désormais plus du tout appropriée; l'orateur est donc heureux de voir en l'I.F.R.B., qui est composé des meilleurs experts du monde en radiocommunication , un centre d'échange d'informations, un conseil technique et un organe de surveillance de l'utilisation rationnelle et efficace du spectre des fréquences. Son maintien est donc très important pour les usagers des radiocommunications et pour toute l'Union. Son organisation actuelle n'est peut-être pas la meilleure possible, c'est pourquoi l'administration britannique a proposé certaines améliorations de cette organisation. En revanche, elle est absolument opposée à la suppression de l'I.F.R.B. aussi bien qu'à sa fusion avec le C.C.I.R., au moins tant que ses travaux actuels ne sont pas terminés.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare que l'I.F.R.B. est un organisme inutile, dont la création n'a fait que compliquer la situation et accroître les dépenses de l'U.I.T. Sa première tâche, l'inscription méthodique des assignations de fréquences, peut continuer à être faite par le Bureau de l'Union. Sa deuxième tâche, qui consiste à fournir des avis de caractère technique aux Membres de l'Union, doit, d'après l'article 8 de la Convention, revenir au C.C.I.R. et à lui seul. L'I.F.R.B. s'occupe en outre d'autres tâches qui incombent normalement au Secrétariat général. Ces considérations suffisent pour proposer la suppression de l'I.F.R.B., d'où résultera une économie annuelle d'au moins 800.000 francs, sans que le développement normal de l'Union soit en rien menacé.

Le délégué de l'Inde se déclare heureux de ce que depuis la clôture de la C.A.E.R., l'I.F.R.B. a commencé à remplir ses fonctions véritables. Le Secrétariat général n'est ni constitué, ni organisé, pour traiter de façon efficace des tâches semblables. Il n'est donc pas opportun d'examiner maintenant la suppression de l'I.F.R.B., car la présente Conférence ne dispose pas d'assez de renseignements pour discuter des travaux de ce Comité.

Il est certes nécessaire de réaliser des économies sur les dépenses de l'Union, dans leur ensemble, mais les obtenir au moyen de la suppression de l'I.F.R.B. serait aller à l'encontre des véritables intérêts et du but essentiel de l'U.I.T. La proposition soviétique n'est donc pas acceptable.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante

"La délégation de la R.S.S de l'Ukraine considère la proposition de l'Union soviétique sur la suppression de l'article 6 de la Convention, c'est-à-dire sur la suppression de l'I.F.R.B., comme juste et opportune. Cette mesure entraînera pour l'Union une grande économie en allégeant la charge financière de chaque Membre de l'Union.

"L'expérience nous a indiqué qu'il n'est nullement besoin de créer un organisme spécial et coûteux pour l'enregistrement des fréquences. Il est possible de continuer à confier cette tâche au Secrétariat général qui l'accomplira avec succès, comme il l'a fait pendant les trente dernières années. Pendant les cinq ans de son existence, l'I.F.R.B. a déjà coûté à l'U.I.T. environ cinq millions de francs suisses, c'est-à-dire à peu près un million par an, soit 25% du budget ordinaire de l'Union.

"Quelques-uns des orateurs qui ont pris la parole ici avaient essayé de résoudre le vaste et difficile problème de la répartition des fréquences en créant l'organisme purement technique qu'est l'I.F.R.B. Mais ce n'est pas par la création de l'I.F.R.B. qu'on pourra résoudre le problème de l'utilisation des fréquences. Celui-ci ne peut être résolu que par l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences, acceptée et approuvée par tous les pays lors d'une Conférence internationale. Comme on le sait, on n'a pas réussi à établir une telle liste.

"L'existence de l'I.F.R.B. n'est pas justifiée puisqu'il n'existe pas de nouvelle Liste internationale des fréquences, acceptée et approuvée par tous les pays, qui puisse servir de base pour le développement de l'activité de ce Comité. Puisque l'I.F.R.B. ne possède pas cette base, il faut le supprimer.

"La répartition des fréquences, fonction que le délégué des États-Unis essaie d'attribuer à l'I.F.R.B., n'est pas prévue pour cet organisme dans la Convention. La base de l'U.I.T. est le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications.

"Chaque Membre de l'Union décide lui-même de toutes les questions se rapportant à l'utilisation et au choix de telle ou telle fréquence. Et c'est en cela que consistent précisément pour les petits pays et pour ceux qui commencent à se développer, les garanties du libre développement de leurs radiocommunications et de l'enregistrement de nouvelles fréquences.

"Certains délégués ont dit ici que nous ne pouvons pas revenir à la procédure ancienne, que tout le travail accompli serait perdu sans aucun bénéfice. Mais la situation réelle consiste en ce que cette procédure qu'on appelle ancienne existe bien toujours et que, au contraire, il n'existe ni ne peut exister aucune procédure nouvelle tant qu'une nouvelle Liste internationale des fréquences n'a pas été établie et acceptée par tous les Membres de l'Union.

"Tant que la Liste internationale des fréquences acceptée et approuvée par tous les pays n'existe pas, la nouvelle procédure d'enregistrement des fréquences n'est pas justifiée, non plus que l'activité de l'I.F.R.B.

"Ainsi, afin de diminuer les dépenses de l'U.I.T., la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la proposition de l'Union soviétique sur la suppression de l'I.F.R.B., ainsi que de l'article 6 du texte de la nouvelle Convention."

Le délégué de la Turquie rappelle que son pays a présenté au sujet de l'I.F.R.B., une proposition qui est diamétralement opposée à celle de l'U.R.S.S., et dont le but est d'assigner à ce Comité une place mieux appropriée au sein de l'Union et d'en diminuer les dépenses. Cela suffit à établir qu'il n'approuve pas la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué du Canada déclare qu'il partage les points de vue des délégués du Danemark et de la France. Il estime d'autre part, comme celui de l'Inde, qu'il est prématuré de porter un jugement définitif sur l'I.F.R.B., dont la véritable activité n'a commencé que depuis quelques mois.

Pour ce qui est de l'aspect économique de la question, le délégué du Canada se déclare partisan d'économies durables et non provisoires. En évaluant le coût de l'I.F.R.B., il faut tenir compte de toute la série des conférences onéreuses qui se sont tenues depuis Atlantic

City, Une économie importante résultera, de l'avis du délégué du Canada, du fait qu'il ne sera plus nécessaire de réunir des Conférences aussi nombreuses qu'au cours des cinq dernières années. Il est donc partisan d'une réorganisation de l'I.F.R.B., mais non de sa suppression.

Le délégué de la Pologne déclare ce qui suit :

"La délégation de la R.P. de Pologne, au cours des différentes conférences qui ont traité les questions de radiocommunications, a signalé à maintes reprises que l'I.F.R.B. n'a aucune raison d'être tant qu'il n'existe pas de nouvelle Liste internationale des fréquences. Cette question a été traitée tout au long par l'honorable délégué de l'U.R.S.S., aussi ne m'y arrêterai-je pas. Elle est parfaitement claire.

"A part cela, il est encore d'autres faits qui prouvent dans la pratique que jusqu'à présent l'I.F.R.B., n'est d'aucune utilité à l'U.I.T., si ce n'est pour les frais supplémentaires qu'il entraîne. En effet, le rôle de ce Comité est d'agir contre les brouillages en signalant leur existence, de supprimer de la liste des fréquences celles qui ne sont pas utilisées, de recommander aux administrations de modifier les fréquences qui leur ont été assignées, etc.... En un mot, l'I.F.R.B. doit théoriquement accomplir les fonctions qui sont généralement remplies par toute administration souveraine, avec cette différence que les administrations les remplissent sans causer à l'U.I.T. aucune dépense supplémentaire, alors que l'entretien de l'I.F.R.B. coûte plus de 1 million de francs suisses par an.

"La question suivante est celle de la procédure des notifications et enregistrement des fréquences. Sont soumises à l'enregistrement les fréquences pour les stations suivantes: stations fixes, mobiles terrestres, de radiodiffusion, de radionavigation, de fréquences-étalon et autres. Les fréquences enregistrées publiées dans la liste de Berne ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles. Si une station récemment installée cause des brouillages à une station quelconque dont la fréquence est enregistrée, la nouvelle station doit cesser immédiatement son travail. Ceci est si évident qu'il n'y a aucun besoin de "juge technique" ou de "coordonnateur", rôle que l'Honorable délégué du Danemark a proposé de confier à l'I.F.R.B., d'autant plus que ce "juge" passif, qui se mêle des questions d'organisation intérieure des communications de pays souverains est très dispendieux. Son

entretien coûte à l'Union environ 25% de ses dépenses annuelles. Indépendamment de cela, il faut signaler que toutes les questions relatives à l'enregistrement des fréquences ont été jusqu'ici parfaitement résolues par les fonctionnaires du Secrétariat général de l'U.I.T. chargés de ce service.

"Les arguments comme celui d'après lequel l'I.F.R.B. est l'organisme qui règle toutes les questions de radiocommunications à l'échelle mondiale sont sans fondement, car chaque pays organise ses liaisons lui-même, les met en service, les règlemente et en cesse l'exploitation, selon les besoins réels des radiocommunications, sans se préoccuper que cela plaise ou non à autrui.

"Toutes les questions pratiques relatives à la règlementation de l'utilisation des fréquences par les Membres de l'Union se fondent sur la Loi de l'U.I.T., qui, actuellement, est la Convention en vigueur, ainsi que l'esprit de coopération internationale, de respect mutuel et de compréhension des besoins des autres pays. L'I.F.R.B. n'est pas non plus à même de réglementer ces questions.

"Pour ces raisons, nous nous associons à la proposition soviétique d'exclure l'article 6 du texte de la nouvelle Convention.

"A propos de l'intervention de l'Honorable délégué de la France, je désire ajouter que je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que l'I.F.R.B. "doit étudier chaque fréquence". Comment l'I.F.R.B. serait-il à même d'étudier l'utilisation pratique de plusieurs dizaines de milliers de fréquences ? Il n'est pas à même de faire cela. Je ne suis pas non plus d'accord sur le fait que l'I.F.R.B. doit appliquer les résultats du C.C.I.R. Ces résultats n'ont de valeur pratique qu'après être passés au crible de la pratique quotidienne, car tout ce qui résulte de recherches théoriques ne peut être appliqué dans la pratique sans aucune critique préalable.

"Je ne suis pas non plus d'accord sur le fait que l'I.F.R.B. est un "luxe qui coûte cher". A mon avis, l'I.F.R.B. n'est pas seulement un organisme qui coûte cher, mais aussi un organisme qui ne rapporte aucun bénéfice à l'Union; c'est pourquoi il doit être aboli."

Le délégué des Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels déclare :

" Les Territoires que j'ai l'honneur de représenter ici ont toujours cherché à réaliser le maximum d'économies au sein de l'Union, mais ne peuvent être d'accord, pour le cas présent, avec le distingué chef de la délégation de l'U.R.S.S. qui propose la suppression de l'I.F.R.B., car il s'agirait alors d'économies mauvaises en soi pour l'efficacité même de notre Union dans l'important domaine des fréquences.

" Ils approuvent donc avec un vif plaisir les délégations qui se sont prononcées contre cette suppression, notamment le Danemark, le Nicaragua, la Suisse, le Pakistan, etc.

"Certains des Territoires d'outre-mer de la République française sont de jeunes pays dont le réseau de radiocommunications et de radiodiffusion, actuellement en plein essor, n'a pas encore atteint le développement désiré. Ils revendiquent, en conséquence, la place qui peut et doit leur être réservée dans l'éther.

" Aussi, la délégation des Territoires français d'outre-mer se prononce-t-elle contre les propositions tendant à supprimer l'I.F.R.B. dont le rôle, justement, est de répartir équitablement le spectre entre tous les Membres de l'Union."

Le délégué de la Hongrie demande que la déclaration suivante figure au compte-rendu de la séance :

" La délégation de la République Populaire Hongroise, après avoir minutieusement étudié les propositions concernant l'article 6 de la Convention, tient à s'exprimer sur cette importante question. La délégation hongroise n'a pas signé les Actes finals de la C.A.E.R. et s'est prononcée contre les décisions de cette Conférence tendant à attribuer à l'I.F.R.B. des tâches nouvelles et des fonctions qui ne sont pas prévues dans l'article 6 de la Convention.

" Le Ministère des Postes de la République Populaire Hongroise, dans sa lettre adressée au Secrétaire général, le 11 juillet 1952, a souligné une nouvelle fois qu'il n'était pas d'accord sur les décisions de la C.A.E.R.

" Ma délégation, d'après l'expérience qui s'est dégagée de toutes les conférences tenues depuis Atlantic City, est fermement convaincue que l'I.F.R.B., organisme le plus coûteux de l'U.I.T., est très loin d'être aussi utile qu'il devrait l'être. Elle est persuadée que la fonction qui consiste à procéder aux enregistrements de fréquences et à leur notification doit être la tâche du Secrétariat général qui est mieux qualifié pour l'accomplir.

" Nous considérons aussi que fournir des avis ou même donner des conseils aux Membres et Membres associés sont des tâches qui doivent être attribuées au C.C.I.R. A notre avis, l'I.F.R.B. - tout en étant un organisme très coûteux dont les dépenses annuelles dépassent de beaucoup le million - n'est pas en mesure et ne sera sûrement jamais en mesure de remplir les tâches que la C.A.E.R., par ses décisions illégales, veut lui octroyer.

" Nous estimons donc que l'I.F.R.B. ne peut pas et ne pourrait pas s'acquitter d'une tâche difficile de répartition des fréquences ni trancher les différends et les problèmes que seuls peuvent régler entre eux les pays intéressés et que seuls ils sont qualifiés pour résoudre.

" Au cours des interventions d'aujourd'hui est revenu comme "leit-motiv" le coût de cet organe qui est l'I.F.R.B.

" On voit que dans l'esprit des délégations domine la volonté de voir décharger notre Union de frais aussi élevés et aussi peu en rapport avec les services que l'I.F.R.B. peut rendre. On a pu remarquer aussi la crainte bien souvent exprimée de voir que cet organe, s'il restait en fonction, deviendrait une sorte d'organe au-dessus de tous les autres, ayant le droit de s'immiscer dans les affaires strictement intérieures des Administrations.

" Pour résumer, la délégation de la République Populaire Hongroise, partageant les points de vue exprimés à ce sujet par la délégation de l'Union soviétique, appuie entièrement les propositions 98 et 35 présentées par elle pour que l'article 6 de la Convention soit supprimé".

Le Président fait alors observer que la question de la légalité des décisions de la C.A.E.R. n'est pas actuellement en discussion.

Le délégué de la Chine rappelle qu'a Atlantic City, un nombre important de Membres de l'Union a donné à celle-ci sa nouvelle structure, dont l'I.F.R.B. est un élément essentiel. Maintenant, certaines délégations proposent de dissoudre cet organisme. La delégation de la Chine s'oppose énergiquement à cette proposition. Une organisation comme l'U.I.T. doit jouir d'une certaine stabilité; sa constitution n'est peut-être pas parfaite, mais il ne faut pas la modifier à la légère. L'article 10 de la Convention prévoit que la Conférence de plénipotentiaires révise la Convention, mais seulement si elle le juge nécessaire, ce qui n'est absolument pas le cas. L'activité de notre Conférence doit etre constructive et non destructive. Si l'I.F.R B. est un organisme onéreux, on peut étudier les moyens d'en diminuer les frais sans aller pour cela jusqu'à le supprimer. Par conséquent, même au prix de quelques sacrifices financiers, il faut conserver cet organisme indispensable pour maintenir l'ordre dans l'utilisation du spectre radioélectrique, d'autant plus que sa suppression ou son remplacement par un nouvel organisme risquerait d'entrainer un grand désordre. La délégation de la Chine partage donc l'opinion des délégations du Danemark, de la France,
petits pays.

La séance est levée à 13 h. 15.

Les rapporteurs :

E. Luraschi
G. Terras
R.V. Hatton
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 100-F
21 octobre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

LISTE DES DOCUMENTS

du N° 1 au N° 99

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
1	26 sept.	Secrétariat général	Organisation de la Conférence et budget	
2	24 sept.	Secrétariat général	Distribution des propositions	
3	25 sept.	Nations Unies	Proposition N° 658	
4	25 sept.	Japon	Proposition N° 659	
5	25 sept.	Japon	Proposition N° 660	
6	25 sept.	Suisse	Proposition N° 661	
7	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S.d'Estonie	
8	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S.de Lithuanie	
9	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S.de Lettonie	
10	26 sept.	Royaume-Uni	Proposition N° 662	
11	26 sept.	Royaume-Uni	Proposition N° 663	
12	1er oct.	France	Proposition N° 664	
13	1er oct.	France	Proposition N° 665	
14	1er oct.	France	Proposition N° 666	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
15	1er oct.	Secrétariat général	Demandes de déclassement: Ethiopie, Yémen, Viet-Nam	
16	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis à vis de l'Union de la R.P.de Mongolie	
17	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis à vis de l'Union de la R.P.de Chine	
18	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis à vis de l'Union de la Rép.Démocr. Allemande	
19	2 oct.	Secrétariat général	Organisation Internationale de Radiodiffusion	
20	3 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 667	V.corrigendum N°31
21	3 oct.	Rép.Argentine	Projet de Règlement intérieur de la Conférence	
22	3 oct.	Secrétariat général	Situation des pays par rapport à la Convention d'Atlantic City	V.corrigendum N°28
23	4 oct.	Secrétariat général	Réunion des chefs de délégation - Ordre du jour	
24	4 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 668	
25	4 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 669	
26	6 oct.	Secrétariat général	Corrigendum au Rapport du C.A.à la Conférence de Plénipotentiaires	Ne concerne que le texte anglais
27	6 oct.	Secrétariat	Réunion des Chefs de délegations. Compte rendu de la 1ère séance	V.corrigendum N°32

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
28	6 oct.	Secrétariat général	Corrigendum au doc.22	Ne concerne que le texte anglais
29	6 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 1ère séance plénière	
30	6 oct.	Secrétariat	Projet de répartition des questions entre les organes de la Conférence	
31	7 oct.	U.R.S.S.	Corrigendum N° 1 au doc. N° 20	
32	7 oct.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 27	
33	7 oct.	Inde	Propositions N°s 670-671 672-673-674-675-676	V.docts.46 à 52
34	8 oct.	Chili	Propositions N°s 677-678 679	V.docts.80 à 82
35	8 oct.	Chili	Propositions N°s 680-681	
36	8 oct.	Chili	Proposition N° 682	
37	7 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 2ème séance plénière	
38	8 oct.	Président	Communication du Comité International de la Croix-rouge	
39	10 oct.	U.R.S.S.	Déclaration de la délégation de l'U.R.S.S.au sujet de la C.A.E.R.	
40	8 oct.	R.P.Hongroise	Proposition N° 683	
41	9 oct.	Secrétariat	P.V.de la 1ère séance plénière (1ère partie)	V.adjonction doc. 72 et corrigendum doc. 92

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
42	8 oct.	Secrétariat	P.V.de la lère séance plénière (2ème partie)	V.corrigendums Docts.N°S 92 et 106
43	9 oct.	Australie	Proposition N° 684	
44	9 oct.	Secrétariat	Horaire des 10 et 11 octobre	
45	10 oct.	Suisse	Proposition N° 685	
46	10 oct.	Inde	Proposition N° 670	Remplace le doct. N° 33
47	10 oct.	Inde	Proposition N° 671	" "
48	10 oct.	Inde	Proposition N° 672	" "
49	10 oct.	Inde	Proposition N° 673	" "
50	10 oct.	Inde	Proposition N° 674	" "
51	10 oct.	Inde	Proposition N° 675	" "
52	10 oct.	Inde	Proposition N° 676	" "
53	10 oct.	Secrétariat	P.V.de la deuxième séance plénière (lère partie)	V.corrigendum doc. 87 et 92
54	10 oct.	Secrétariat	P.V.de la deuxième séance plénière (2ème partie)	V.corrigendum docts.106 et 107
55	11 oct.	Commission 3	Compte rendu de la lère séance	
56	13 oct.	Inde	Proposition N° 686	
57	13 oct.	Inde	Proposition N° 687	
58	11 oct.	Secrétariat	Horaire du 13 au 18 octobre	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
59	11 oct.	Secrétariat	P.V.de la 3ème séance plénière (1ère partie)	V.corrigendums N°s 105 et 106
60	13 oct.	Secrétariat	P.V.de la 3ème séance plénière (1ère partie)	V.corrigendum N° 106
61	11 oct.	Royaume-Uni	Résolution relative aux travaux de la C.A.E.R.	V.corrigendum N° 73
62	13 oct.	Suède	Proposition N° 688	
63	13 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 2ème séance	
64 (révisé)	21 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 3ème séance	
65	13 oct.	Brésil	Proposition N° 689	
66	13 oct.	Brésil	Proposition N° 690	
67	13 oct.	Brésil	Proposition N° 691	
68 (révisé)	18 oct.	Commission 6	Compte rendu de la 1ère séance	
69	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 692	
70	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 693	
71	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 694	
72	14 oct.	Secrétariat	Adjonction N° 1 au P.V. 1ère séance plénière	V.P.V.1ère séance plénière Doc.41
73	14 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc.N° 61	
74	14 oct.	Chili	Proposition N° 695	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
75	14 oct.	Chili	Proposition N° 696	
76	14 oct.	Chili	Proposition N° 697	
77	14 oct.	Chili	Proposition N° 698	
78	14 oct.	Chili	Proposition N° 699	
79	14 oct.	Chili	Proposition N° 700	
80	14 oct.	Chili	Proposition N° 677	remplace le doct. N° 34
81	14 oct.	Chili	Proposition N° 678	remplace le doct. N° 34
82	14 oct.	Chili	Proposition N° 679	remplace le doct. N° 34
83	14 oct.	Commission 4	Compte rendu de la 1ère séance	
84 (révisé)	20 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement: Philippines	
85	15 oct.	Secrétariat	Communications relatives à la représentation à la Conférence de certains Pays	V.Doc. N° 97
86	15 oct.	Portugal	Proposition N° 701	
87	15 oct.	Secrétariat	Corrigendum au P.V.de la 2ème séance plénière (1ère partie)	
88	16 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 4ème séance	
89	15 oct.	Commission 3	Premier rapport de la Commission 3	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
90	16 oct.	Commission 1	Compte rendu de la 1ère séance	
91	16 oct.	Secrétariat général	Horaire du 20 au 25 octobre	
92	18 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux Documents N°s 41, 42 et 53	
93	19 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 4ème séance plénière	
94	19 oct.	Secrétariat général	Situation du personnel de l'U.I.T.	
95	20 oct.	Commission 4	Compte rendu de la 2ème séance	
96	20 oct.	Commission 4	Compte rendu de la 3ème séance	
97	20 oct.	Secrétariat	Communication relative à la représentation du royaume Hachemite de Jordanie	
98	20 oct.	Président de la Commission 3	Nombre et mode d'élection des Membres de l'I.F.R.B.	
99	20 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 5ème séance	